This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

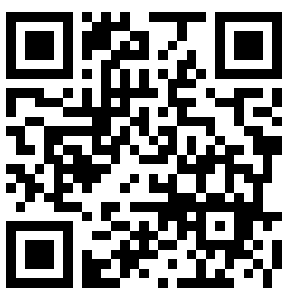

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

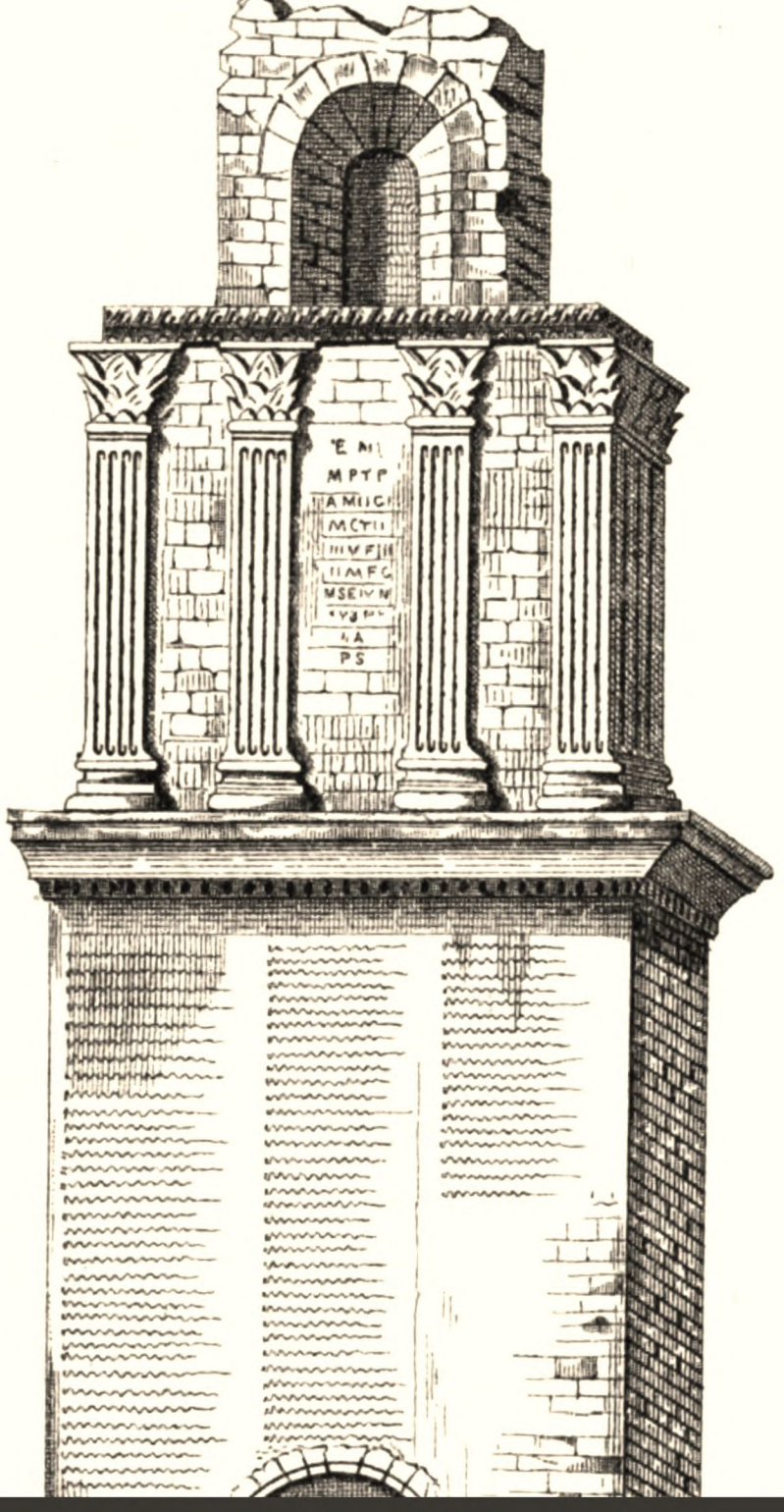

Mémoires de la Société archéologique du midi de la ...

Société archéologique du Midi de la France

Digitized by Google

Stanford University Libraries
3 6105 210 903 352

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC 607.1
S6
v.13

STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES
STACKS
OCT 20 1969

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

Digitized by Google

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

Reconnue établissement d'utilité publique par décret du 10 novembre 1850.

SECONDE SÉRIE

TOME XIII

Années 1883 à 1885

TOULOUSE,

EDOUARD PRIVAT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, Rue des Tourneurs, 45.

A. CHAUVIN ET FILS, IMPRIMEURS, Rue des Salenques, 28.

1885

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DU MIDI DE LA FRANCE

LISTE DES FONDATEURS DE LA SOCIÉTÉ

CONSIGNÉE DANS LE PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DE SON INSTITUTION DU 2 JUIN 1831

MM.	
Le marquis DE CASTELLANE, président,	décédé.
Le comte BONI DE CASTELLANE,	id.
Le marquis DE RESSÉGUIER,	id.
L'abbé JAMMES,	id.
DUMÈGE,	id.
BRUNO DE BASTOULH,	id.
AUGUSTE D'ALDÉGUIER,	id.
DUPUY,	id.
DUBARRY,	id.
SAUVAGE, ancien doyen de la Faculté des lettres,	id.
BELHOMME,	id.
DE LAVERGNE, membre de l'Institut,	id.
LÉON DUCOS,	id.
SOULAGES,	id.

Digitized by Google

TABLEAU

DES

MEMBRES QUI CONSTITUENT LA SOCIÉTÉ

AU 1er DÉCEMBRE 1885

BUREAU

MM.

GUSTAVE DE CLAUSADE, ✠, *président.*
ARMIEUX, O. ✲, *directeur.*
DE LAHONDÈS, *secrétaire général.*
Baron DE RIVIÈRES, *secrétaire adjoint.*
TH. DE SEVIN, *archiviste.*
L. GÈZE, *trésorier.*

MEMBRES HONORAIRES

MM.

	Date de leur nomination.
G. HAGEMANS, à Bruxelles.	7 juillet 1868.
Mgr X. BARBIER DE MONTAULT.	19 décembre 1871.
Le comte J. GOZZADINI, sénateur, directeur des musées à Bologne.	9 janvier 1872.
J. CAPELLINI, recteur de l'université, à Bologne.	9 janvier 1872.
CHARLES ROBERT, C. ✲, intendant général du cadre de réserve, membre de l'Institut.	17 janvier 1877.

Digitized by Google

MEMBRES RÉSIDANTS

MM.	Date de leur nomination.
Le comte FERNAND DE RESSÉGUIER.	4 février 1852.
GUSTAVE DE CLAUSADE, ✻.	14 février 1852.
L. BUNEL.	13 décembre 1854.
Le comte DE SAMBUCY-LUZENÇON.	24 mars 1863.
ÉRNEST ROSCHACH, ✲.	24 mars 1863.
CAUSSÉ, conseiller à la Cour d'appel.	8 mars 1864.
ARMIEUX, O. ✲.	1er mai 1866.
E. TRUTAT.	17 février 1867.
ANTOINE DU BOURG.	17 février 1867.
E. CARTAILHAC, ✻, O. I. P.	26 février 1867.
Le comte V. D'ADHÉMAR.	26 février 1867.
NOULET, ✲, directeur du Musée d'histoire naturelle.	18 février 1868.
L. DE MALAFOSSE.	18 février 1868.
Le vicomte L. DE NEUVILLE.	28 mars 1870.
ERNEST PESSEMESSE.	11 avril 1871.
EUGÈNE LAPIERRE, bibliothécaire de la ville.	21 janvier 1873.
LOUIS LARTET, professeur à la Faculté des sciences.	3 mars 1874.
DE CRAZANNES, ✲, sous-intendant militaire.	21 avril 1874.
BERNARD BÉNEZET, peintre d'histoire.	21 décembre 1875.
THÉODORE DE SEVIN.	23 mai 1876.
LOUIS GÈZE.	23 mai 1876.
JULES DE LAHONDÈS.	27 février 1877.
ALBERT LEBÈGUE, professeur d'antiquités grecques et romaines à la Faculté des lettres.	27 février 1877.
Comte DE MONSABERT.	25 mars 1879.
MÉRIMÉE, professeur au Lycée.	20 mai 1879.
L'abbé LÉONCE COUTURE, professeur à l'Institut catholique.	23 décembre 1879.
JOSEPH DELORT, ✲, capitaine du génie.	23 décembre 1879.
FERDINAND MAZZOLI.	15 juin 1880.
Baron DESAZARS DE MONTGAILHARD, ✻.	15 juin 1880.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
Charles de SAINT-MARTIN.	10 janvier 1882.
Gaston VIREBENT.	10 janvier 1882.
A. THOMAS, professeur de langue romane à la Faculté des lettres.	7 mars 1882.
E. DELORME.	7 mars 1882.
G. GRINDA de SOFOLANI, architecte de la ville de Toulouse.	18 avril 1882.
Le baron de RIVIÈRES.	8 avril 1884.
L'abbé DOUAIS, professeur à l'Institut catholique.	8 avril 1884.

MEMBRES CORRESPONDANTS

De QUATREFAGES de BRÉAU, O. ✲, membre de l'Institut, professeur au Muséum.	23 novembre 1840.
Adolphe RICARD, secrétaire général de la Société archéologique, à Montpellier.	19 juillet 1845.
César DALY, à Paris.	19 juillet 1845.
Le comte de FOUCAUD, au château de Braconnac (Tarn).	28 février 1846.
BASCLE de LAGRÈSE, conseiller à la Cour de Pau.	28 février 1846.
Eugène d'AURIAC, à la Bibliothèque nationale, à Paris.	16 août 1850.
Le vicomte DUFAUR de PIBRAC, à Orléans, 12, rue des Anglaises.	10 janvier 1855.
MOREL, avocat, à Saint-Gaudens.	18 janvier 1857.
Le duc de LÉVIS-MIREPOIX, au château de Léran (Ariège).	21 janvier 1857.
Le marquis de SAINT-GÉNIEZ, au château de l'Ermitage, par Servian (Hérault).	7 décembre 1859.
Elie ROSSIGNOL, à Montans, par Gaillac (Tarn).	30 mai 1860.
J. GARNIER, bibliothécaire à Amiens.	20 janvier 1861.
H. SCHUERMANS, conseiller à Liège (Belgique).	7 juillet 1868.
Gabriel BONNEL, avocat, à Narbonne.	28 décembre 1869.
CURIES-SEIMBRES, à Trie-sur-Baïse.	5 juillet 1870.
Da SILVA, architecte à Lisbonne.	19 décembre 1871.
Fernand PAGÈS, à Bannière (Tarn).	4 février 1872.
Irénée PIFTEAU, à Drémil-Lafage.	4 février 1872.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
Edmond CABIÉ, à Roqueserrière (Haute-Garonne).	15 mars 1872.
H. REVOIL, architecte diocésain, à Nîmes.	7 avril 1872.
GRELLET-BALGUERIE, à Bordeaux.	11 juin 1872.
ANTHYME SAINT-PAUL, à Paris.	25 juin 1872.
Arthur de MARSY, conservateur du Musée de Compiègne.	7 janvier 1873.
L'abbé ROUQUETTE, à Milhau (Aveyron).	25 mars 1873.
LE BLANC du VERNET, rue de Laval, à Paris.	25 novembre 1873.
Ernest RAMÉ, conseiller à la Cour d'appel de Paris.	25 novembre 1873.
L. IGOUNET, docteur en médecine, à Sainte-Foy-de-Peyrolières.	24 février 1874.
D'AMADE, O. ✲, sous-intendant militaire, à Toulouse.	21 avril 1874.
De RUBLE, à Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne).	23 juin 1874.
Gustave DUFOUR, O. ✲, médecin principal de première classe, à Paris.	3 août 1875.
CAZALIS de FONDOUCE, à Montpellier.	7 décembre 1875.
MOULENQ, à Valence-d'Agen.	23 mai 1876.
Cte de TOULOUSE-LAUTREC, à Rabastens.	23 mai 1877.
J.-F. BLADÉ, à Agen.	23 mai 1877.
CLÉMENT-SIMON, ✲, à Rennes.	15 juin 1877.
J. GOUGET, président du Tribunal de Muret.	31 juillet 1877.
Albert NIVEDUAB, à Alet (Aude).	28 mai 1878.
De GROUCHY, à Paris.	18 février 1879.
D'HUGUES, ✲, professeur à la Faculté des lettres de Dijon.	22 avril 1879.
L'abbé BARBIER, directeur au petit séminaire de Pamiers.	23 décembre 1879.
Jules ROLLAND, avocat, à Albi.	6 janvier 1880.
Louis MAZENS, notaire, aux Graïsses (Tarn).	6 janvier 1880.
Achille LUCHAIRE, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux.	29 juin 1880.
Julien SACAZE, à Saint-Gaudens.	21 juin 1881.
PASQUIER, archiviste de l'Ariège, à Foix.	21 juin 1881.
L'abbé LAFERRIÈRE, à La Rochelle.	21 juin 1881.
PARFOURU, archiviste du Gers, à Auch.	28 juin 1881.
JOLIBOIS, archiviste du Tarn, à Albi.	5 juillet 1881.
Le baron d'AGOS, à Tibiran (Hautes-Pyrénées).	28 février 1882.

Digitized by Google

MM.	Date de leur nomination.
BERTHOMIEU, officier de marine en retraite, à Narbonne.	7 mars 1882.
DUMAS DE RAULY, archiviste de Tarn-et-Garonne, à Montauban.	28 mars 1882.
Le chanoine F. POTTIER, à Montauban (Tarn-et-Garonne).	19 juin 1883.
Le comte DE MONTBRISON, au château de Saint-Roch, par Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne).	19 juin 1883.
L'abbé GRAULE, curé de Lescure (Tarn).	11 mars 1884.
W. TUCKERT, à Boston (Massachussets).	25 mars 1884.
HOFFMANN, à Washington (Etats-Unis).	12 janvier 1885.
BERNARD, peintre, à Bagnères-de-Luchon.	13 janvier 1885.
EDOUARD FORESTIÉ, à Montauban.	27 janvier 1885.
PAUL DE FONTENILLES, à Cahors.	10 février 1885.
L'abbé CAU-DURBAN, curé à Bordes-sur-Lez (Ariège).	24 février 1885.
EMILE ESPÉRANDIEU, lieutenant au 17e d'infanterie, officier d'Académie, à Montlouis (Pyrénées-Orientales).	26 mai 1885.
H. PÉRAGALLO, capitaine d'artillerie, à Nîmes (Gard).	21 juillet 1885.

Membres décédés dans le cours des années 1883-1885.

RÉSIDANTS.

L'abbé DE ROALDÈS.

ACHILLE JANOT.

ANTOINE GANTIER.

CORRESPONDANTS.

DURAND, architecte.

Le comte BÉGOUEN.

Digitized by Google

TABLEAU DES SOCIÉTÉS SAVANTES

AVEC LESQUELLES LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DU MIDI DE LA FRANCE CORRESPOND

AGEN (Société d'agriculture, sciences et arts d').
ALAIS (Société scientifique et littéraire d') — Gard.
ALBI (Revue du département du Tarn).
ALGER (Société des sciences naturelles d') — Afrique.
ALPES (HAUTES-) (Société d'études des) — Gap.
ALPES MARITIMES (Société des lettres des).
AMIENS (Académie des sciences et lettres d') — Somme.
ANNECY (Société florimontane d') — Savoie.
ARIÈGE (Société des sciences, des lettres et arts de l') — Foix.
AVESNE (Société archéologique de l'arrondissement d') — Nord.
AVEYRON (Société des lettres, sciences et arts de l') — Rodez.
BELGIQUE (Académie royale des sciences, des lettres et arts de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Commissions royales d'art et d'archéologie de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Académie d'archéologie d'Anvers).
BELGIQUE (Société d'émulation de) — Liège.
BELGIQUE (Société archéologique de) — Namur.
BELGIQUE (Institut archéologique liégeois de) — Liège.
BELGIQUE (Société de numismatique de) — Bruxelles.
BELGIQUE (Société paléontologique et archéologique de) — Charleroi.
BELLAY (Bulletin d'archéologie chrétienne de).
BESANÇON (Académie des sciences, lettres et arts de) — Doubs.
BÉZIERS (Société archéologique de) — Hérault.
BOULOGNE-SUR-MER (Société académique de) — Pas-de-Calais.
BREST (Société académique de) — Finistère.
BORDEAUX (Société archéologique de) — Gironde.

Digitized by Google

BOURGES (Société des antiquaires du Centre) — Cher.

CARCASSONNE (Société des arts et sciences de).

CASTRES (Commission des antiquités de) — Tarn.

CHALON-SUR-SAONE (Société archéologique de) — Saône-et-Loire.

CHAMBÉRY (Académie des sciences, lettres et arts de) — Savoie.

CHAMBÉRY (Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de) — Savoie.

CHARENTE (Société archéologique de la) — Angoulême.

CHATEAU-THIERRY (Société historique de) — Aisne.

CONSTANTINE (Société archéologique de) — Algérie.

COTE-D'OR (Commission des antiquités de la) — Dijon.

COTES-DU-NORD (Société d'émulation des) — Saint-Brieuc.

CREUSE (Société des sciences et d'archéologie de la) — Guéret.

COMPIÈGNE (Société historique de) — Oise.

DANEMARK (Société générale des antiquaires du Nord) — Copenhague.

DAX (Société Borda).

DEUX-SÈVRES (Société de statistique des) — Niort.

DOUAI (Société d'agriculture, sciences et arts de) — Nord.

DOUBS (Société d'émulation du) — Besançon.

DRAGUIGNAN (Société d'agriculture, de commerce et d'industrie de) — Var.

DROME (Société d'archéologie de la) — Valence.

EGYPTIEN (Institut) — Le Caire.

GARD (Académie du) — Nîmes.

HAVRE (Société nationale havraise du) — Seine-Inférieure.

HIPPONE (Académie d') — Algérie.

LAON (Société archéologique de) — Aisne.

LILLE (Société des sciences, agriculture et arts de) — Nord.

LIMOUSIN (Société archéologique du) — Limoges.

LOT (Société des études du) — Cahors.

LORRAINE (Société archéologique de) — Nancy (Meurthe-et-Moselle).

LYON (Académie des sciences, belles-lettres et arts de) — Rhône.

LYON (Société littéraire, historique et archéologique de) — Rhône.

MACON (Académie de) — Saône-et-Loire.

MAINE (Revue historique et archéologique du) — Le Mans (Sarthe).

Digitized by Google

MARNE (Société d'agriculture de la) — Châlons.

MARSEILLE (Société de statistique de) — Bouches-du-Rhône.

METZ (Académie de) — Alsace-Lorraine.

MODÈNE (Académie royale des lettres et arts de) — Italie.

MONTAUBAN (Société archéologique de) — Tarn-et-Garonne.

MONTPELLIER (Académie des sciences et lettres de) — Hérault.

MORBIHAN (Société polymathique du) — Vannes.

MORINIE (Société des antiquaires de la) — Saint-Omer (Pas-de-Calais).

NARBONNE (Société archéologique de) — Aude.

NORMANDIE (Société des antiquaires de) — Caen (Calvados).

NICE (Société des sciences, lettres et arts de) — Alpes-Maritimes.

NIVELLES (Société archéologique de) — Brabant (Belgique).

OISE (Société d'archéologie, sciences et arts de l') — Beauvais.

ORLÉANAIS (Société d'archéologie de l') — Orléans (Loiret).

OUEST (Société des antiquaires de l') — Poitiers (Vienne).

PARIS (Société française de numismatique et d'archéologie) — Seine.

PARIS (Société des antiquaires de France) — Seine.

PÉRIGORD (Société historique et archéologique du) — Périgueux (Dordogne).

PICARDIE (Société des antiquaires de la) — Amiens (Somme).

PONT-A-MOUSSON (Académie de) — Meurthe-et-Moselle.

PORTUGAL (Société des professeurs du).

PORTUGAL (Académie des sciences morales et politiques du) — Lisbonne.

PYRÉNÉES (BASSES-) (Société des sciences, lettres et arts des) — Pau.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Société agricole, scientifique et littéraire des) — Perpignan.

RAMBOUILLET (Société archéologique de) — Seine-et-Oise.

REIMS (Académie de) — Marne.

RENNES (Société archéologique d'Ille-et-Vilaine).

RHONE (Société académique d'architecture du) — Lyon.

ROCHELLE (LA) (Académie de) — Charente-Inférieure.

ROMANS (Bulletin d'histoire et d'archéologie) — Drôme.

RUSSIE (Commission impériale archéologique) — Saint-Pétersbourg.

SAINT-QUENTIN (Société archéologique de) — Aisne.

SAINTONGE ET AUNIS (Société des archives historiques).

Digitized by Google

SAONE-ET-LOIRE (Société éduenne de) — Autun.

SENS (Société archéologique de) — Yonne.

SOISSONS (Société archéologique, scientifique et historique de) — Aisne.

TOULOUSE (Académie des jeux Floraux de).

TOULOUSE (Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de).

TOULOUSE (Académie de législation de).

TOULOUSE (Société de médecine, chirurgie et pharmacie de).

TOULOUSE (Société d'agriculture de).

TOULOUSE (Société franco-hispano-portugaise de).

TOULOUSE (Société d'histoire naturelle de).

TOURAINE (Société archéologique de la) — Tours (Indre-et-Loire).

VAR (Académie du) — Toulon.

VAR (Société d'agriculture, de commerce et d'industrie du) — Draguignan.

VENDOME (Société archéologique, scientifique et littéraire de) — Loir-et-Cher.

VOSGES (Société d'émulation des).

YONNE (Société des sciences historiques et naturelles de l') — Auxerre.

Digitized by Google

REVUES ET JOURNAUX PÉRIODIQUES

ADRESSÉS A LA SOCIÉTÉ

BULLETIN MONUMENTAL, par M. L. Palustre. Tours.

L'INVESTIGATEUR, journal de l'Institut historique. Paris.

RÉPERTOIRE DES TRAVAUX HISTORIQUES SUR LES MONUMENTS ET LA LANGUE DE LA FRANCE, publié sous les auspices du ministre de l'Instruction publique. Paris.

REVUE GÉNÉRALE DE L'ARCHITECTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS, par M. César Daly. Paris.

REVUE ARCHÉOLOGIQUE, ou recueil de documents et de mémoires relatifs à l'étude des monuments, à la numismatique et à la philologie de l'antiquité et du moyen âge, par MM. Leleux et Didier. Paris.

REVUE ÉPIGRAPHIQUE DU MIDI DE LA FRANCE, par M. Allmer. Vienne.

REVUE DE L'ART CHRÉTIEN, par M. l'abbé Corblet. Arras.

REVUE DES SOCIÉTÉS SAVANTES DES DÉPARTEMENTS, publiée sous les auspices du ministre de l'Instruction publique. Paris.

REVUE DE GASCOGNE. Auch.

REVUE DES MATÉRIAUX POUR L'HISTOIRE PRIMITIVE DE L'HOMME, par M. E. Cartailhac. Toulouse.

REVUE MÉDICALE. Toulouse.

ROMANIA, recueil consacré à l'étude des langues et des littératures romanes, par MM. Meyer et Gaston Paris. Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

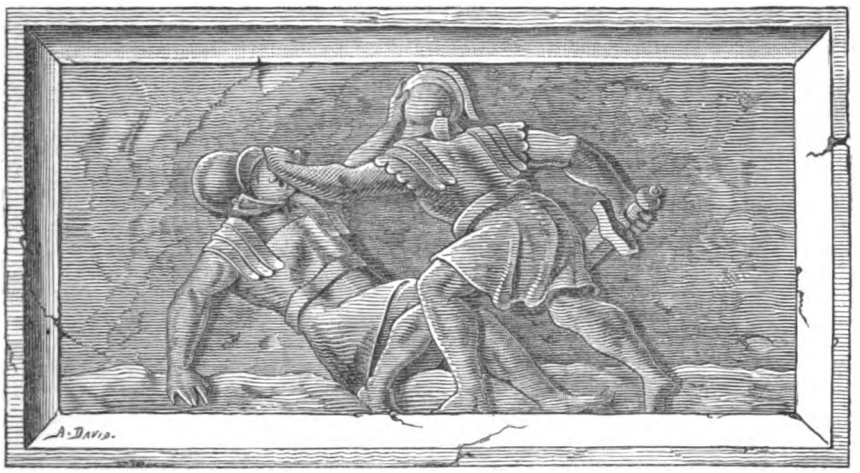

LE

MIDI ROMAIN ET DU MOYEN AGE

On a écrit sur tout, mais les impressions des auteurs sont très diverses, et il y a toujours, ici ou là, une idée nouvelle à mettre au jour, sans le savoir ou sans le vouloir. Il s'agit seulement de formuler et développer clairement cette idée. Ainsi, le touriste qui possède ce don précieux de l'écrivain de s'emparer de son lecteur, de lui communiquer ses impressions en face de la grandeur de la nature et des merveilles de l'art, est souvent plus attrayant que compréhensible. Combien l'intérêt du récit augmentera lorsqu'on aura vu soi-même l'objet ou le lieu décrit ! on suivra alors l'écrivain ; on comparera ses impressions propres avec les siennes ; on aura vu moins bien, ou autrement, ou mieux. Et combien de manières y a-t-il de voyager, combien de manières de voir et de décrire les pays parcourus !... Aussi, et tout naturellement, les voyageurs qui racontent

Digitized by Google

leurs pérégrinations peuvent-ils faire, sur le même sujet, les livres les plus différents.

Ce n'est pas un livre que nous écrivons, mais simplement quelques notes et de rapides esquisses de voyage. Cette courte préface nous servira d'excuse et d'entrée en matière.

Sommaire :

Excursion au pays du soleil. — De Toulouse à Cette. — Vue à vol d'oiseau. — Entre Cette et Montpellier. — La mer. — La plage de Palavas. — Montpellier. — Le Peyrou. — Le musée Fabre. — Les portraits de M. Bruyas. — Nimes. — L'archéologie définitivement chez elle. — Arènes. — Bas-relief des gladiateurs. — Ruines et restaurations. — Un voyageur du seizième siècle : *Thomas Platter*. — Monuments anciens. — Aspect moderne. — Pont du Gard. — Aigues-Mortes. — Histoire et légende. — La Macreuse. — Arles. — Influence de l'art grec. — Fouilles. — Musée lapidaire. — Tombeaux païens et chrétiens. — Jeux et spectacles. — Eglise et cloître Saint-Trophime. — Aliscamps. — Montmajour. — Les Baux. — Saint-Remy. — Avignon. — Le pont célèbre. — Palais et tombeaux des papes. — Orange. — Le mur du théâtre et l'arc de triomphe. — Dernière étape archéologique du voyage. — Retour par Marseille.

Nous n'allons pas à la conquête de terres inconnues ; nous restons paisiblement en pays conquis, étudié et fouillé, le Midi, le littoral méditerranéen et ses villes anciennes si riches en curiosités : un vrai régal d'archéologue ! Près de nous et chez nous, nous avons un pays admirable, d'un caractère plus franchement méridional que la plus grande partie de l'Italie, avec des monuments antiques grandioses et dans un merveilleux état de conservation.

Je n'étais pas seul pour faire cette excursion, et je partais, bien décidé à me laisser conduire par mon excellent confrère de la Société

Digitized by Google

archéologique, M. Ferdinand Mazzoli, collectionneur éclairé, dessinateur habile et exact, qui revoyait, pour la cinquième fois, ce « pays du soleil, » ne s'égarant jamais dans le choix des villes à visiter, des beaux morceaux antiques vraiment dignes d'admiration.

De Toulouse à Cette, ne nous attardons pas, regrettant de ne pouvoir tout étudier en détail. Tâchons simplement de ressaisir le pays à vol d'oiseau.

C'est d'abord Castelnaudary, anciennement point stratégique important, aujourd'hui petite ville vouée à l'industrie. Voici Carcassonne et la silhouette si variée et si originale de ses fortifications. Les deux enceintes et les cinquante tours de cette forteresse nous reportent d'un bond au moyen âge. En face de cette vision fugitive, on se figure lire rapidement une page brillante d'un roman de chevalerie. C'est comme un rêve qui disparaît trop vite. Carcassonne mérite un voyage spécial et une longue visite.

A Narbonne, Saint-Just dresse fièrement ses ogives hardies et élégantes, ses clochetons nombreux.

Là, sur le coteau, Béziers avec sa cathédrale, qui a un aspect de puissante forteresse, indiquant des âges de luttes terribles.

Tout près, Agde, qui a cédé la prééminence à Cette, ville maritime, annoncée d'une façon si pittoresque par l'étang de Thau...

C'est une petite mer navigable et quelquefois dangereuse aux embarcations qui la sillonnent. Les huîtres et les moules y abondent. A côté de l'utile, le pittoresque ne perd pas ses droits et vous envahit. Il faut admirer cette étendue argentée, d'une monotonie calme et triste.

Le spectacle est séduisant. Le chemin de fer passe dans l'étang. Tout près de nous, des salins; au loin, sur la côte, des maisons blanches en plein soleil; on croirait voir le rivage africain de la Méditerranée. C'est seulement un mirage et un effet d'imagination. Non loin du chemin de fer, qui nous emporte trop rapidement, la mer, la vraie,

Digitized by Google

colorée d'un bleu vigoureux, et les mille petites voiles de pêcheur, qu'une illusion d'optique fait filer avec une rapidité vertigineuse devant nos yeux surpris.

Cette, port important, dont il ne faut pas chercher l'origine au delà de la seconde moitié du dix-septième siècle, se transforme et prend des airs de grande ville. Sa montagne ensoleillée est toute joyeuse.

« De tous les côtés, la vue est splendide. Au midi, les flots bleus de la mer et l'horizon illimité; à l'ouest, les salins; au fond, Agde et son ancien volcan; au nord, les coteaux vallonnés de l'Hérault, couverts de villages et couronnés par la ligne des Cévennes; à l'est, la ville de Cette, avec ses bassins remplis de vaisseaux, puis le littoral ondulé; et, tout au fond, entre ciel et terre, on devine les blanches murailles de la ville de saint Louis, Aigues-Mortes. »

C'est un touriste, M. F. Berthoud, épris de la belle nature, qui a écrit cela, dans un récent livre de voyage intitulé : *Un hiver au soleil.*

Mais l'artiste et l'archéologue ne trouvent rien à Cette, qui n'a ni passé, ni souvenirs, ni monuments.

Entre Cette et Montpellier, le chemin de fer longe la plage pendant plusieurs kilomètres. Le matin, aux premières lueurs du jour, lorsque les pêcheurs reviennent et font remorquer leurs embarcations, il y a là un attrait tout particulier. Ces petites barques à voile ressemblent à un vol d'hirondelles cherchant un abri.

Partout, les aspects de la mer sont pittoresques, variés, et quelques lignes sont malheureusement bien pâles à côté de tableaux vivants d'un coloris si intense.

A quelques kilomètres de Montpellier, aisément franchis en chemin de fer, il faut voir la belle plage de Palavas. Une trentaine d'habitations élégantes, peintes en couleurs vives, indiquent une station balnéaire fréquentée pendant plusieurs mois de l'année. C'est un faubourg maritime de Montpellier. Le poisson y abonde, et, si nous en jugeons par

Digitized by Google

ce que nous avons vu, la pêche y est parfois miraculeuse. Sur la plage gît un monde de jolies coquilles. Des quantités de crabes agitent leurs dix pattes sur le sable fin, attendant anxieusement que le flot les reprenne et les engloutisse de nouveau dans les profondeurs de la mer...

Elle est d'un bleu sombre et uniforme. A l'horizon, une ligne rigide et noire semble marquer la limite extrême de notre monde. Le soleil, plongeant ses rayons dans cette mer légèrement agitée, y occasionne un scintillement aux reflets d'argent qui éblouit l'œil. On reste en contemplation.

Mais les journées passées en voyage sont si courtes !

Montpellier a tout ce qu'il faut pour retenir le touriste. En dehors de ses traditions scientifiques, de ses richesses d'art, Montpellier présente une physionomie brillante, des promenades grandioses, des quartiers neufs, des monuments de pierre d'un beau style, un jardin des plantes, le plus ancien de l'Europe, et qui a été créé, sous Henri IV, par Richer de Belleval.

Le Peyrou a une réputation qui n'est pas usurpée : c'est grand, imposant, d'une beauté rigide comme un coin de Versailles. Et pour que l'illusion soit complète, un arc-de-triomphe s'élève en l'honneur de Louis XIV. Ce ne sont que perrons, terrasses, châteaux d'eau, aqueducs magnifiques. Devant nous se déroule un panorama superbe; au loin, la mer, les Pyrénées et les Alpes.

L'homme est là un peu écrasé, mais il reprend sa puissance et son empire dans les monuments et les musées, où le génie se développe à l'aise.

La richesse principale de Montpellier est évidemment le musée, abondant en œuvres de maîtres anciens et modernes. Il a eu plusieurs donateurs, entre autres : Fabre, qui lui a légué son nom, et Bruyas. Toutes les écoles anciennes figurent dans la précieuse collection

Digitized by Google

Fabre. M. Bruyas a apporté l'élément moderne et contemporain. Il était l'ami et le Mécène des artistes célèbres, qui le payaient en chefs-d'œuvre. Les Delacroix et les Courbet sont nombreux au musée de Montpellier. Ce bon M. Bruyas avait la manie de faire faire son portrait par tous les peintres contemporains. Nous en avons compté jusqu'à vingt. Ils sont évidemment ressemblants, car, il faut le dire, ce bon, cet excellent M. Bruyas n'était pas beau. Nous devons en croire tous ces portraits signés de si grands noms.

Nos lecteurs attendent sans doute quelques notes archéologiques. Nous y arrivons.

A Nimes commence le vrai voyage archéologique. Nous sommes en pleine antiquité. Les Arènes, la Maison carrée, le temple de Diane ont au plus haut degré le caractère de puissante grandeur, de force massive des constructions romaines, auxquelles l'art grec mêlait la grâce et l'élégance.

Tout un côté extérieur des Arènes est complet et consiste en deux rangs de portiques surmontés d'un attique. L'entrée principale était indiquée par quelques sculptures rappelant la destination du monument. Dans le haut, deux têtes de taureaux; sur l'accoudoir du premier étage, deux gladiateurs dans l'ardeur du combat, l'un d'eux presque vaincu. Nous avons voulu mettre en tête de notre travail ce bas-relief peu connu et qui ne figure plus sur le monument.

D'habiles restaurations y ont été faites; mais il ne faudra pas trop rajeunir les vieux murs imposants ou remplacer par des pierres blanches à arêtes vives les blocs noircis, usés ou fendus, qui ont pris des formes bizarres et extraordinaires. Dans la galerie inférieure, les piliers et les voûtes doivent à l'action du temps un aspect de désolation grandiose. Les blocs, dévorés à moitié, tiennent entre eux sans mortier ou ciment. C'est un chaos où l'on sent encore le génie de l'homme.

Ce caractère particulier de force, de puissance et de durée, nous le

Digitized by Google

retrouverons dans tous les monuments romains. Avec de pareilles ruines, la pensée peut refaire et ranimer tout un peuple qui a vécu là, et lire sur ces monuments les événements, les passions qui l'ont agité en des temps si éloignés de nous.

Imaginez, dans l'intérieur des Arènes, vingt-cinq mille spectateurs, pouvant arriver à leur place par trente corridors précédant une galerie qui aboutissait aux loges et premières places, par quarante-huit vomitoires donnant accès à onze rangs de gradins intermédiaires, enfin par trente autres vomitoires desservant les gradins supérieurs. A tous ces vomitoires correspondaient autant d'escaliers, ceux-ci n'étant jamais en face de ceux-là afin d'éviter les courants d'air. Si les jeux étaient interrompus par le mauvais temps, les cinq galeries intérieures des différents étages pouvaient aussitôt mettre la foule à l'abri. Des égouts étaient pratiqués dans l'épaisseur des murs et aboutissaient à un aqueduc creusé dans les fondations de l'édifice.

Quelles histoires terribles racontent ces pierres! On ne peut pas s'asseoir sur ces gradins avec indifférence. Le passé vous absorbe et vous étreint. Vous restez silencieux et troublé en face de ces vastes éboulements, de ces voûtes éventrées, d'une solennelle tristesse, et autrefois animées par une foule en délire, applaudissant et hurlant à des spectacles de sang et d'orgie.

Aujourd'hui, de vilaines barrières en planches salissent et déparent les Arènes. On y donne des spectacles et des luttes en plein vent. Pendant plusieurs siècles, l'intérieur du cirque a été encombré de masures, et les galeries abritaient de pauvres ménages.

Dans une curieuse relation de voyage de la fin du seizième siècle,

Digitized by Google

faite par Thomas Platter, et publiée dans le *Recueil de l'Académie de Nimes* en 1880, nous lisons :

« Au centre des Arènes, on a construit un certain nombre de mai-
» sons, chose à mon avis bien regrettable, car cet édifice est un des
» mieux conservés que l'on possède. Sur le fronton, on voit sculptés,
» en relief, dans la pierre, Romulus et Rémus allaités par la Louve, et
» deux hommes luttant l'un contre l'autre... On y voit encore deux tê-
» tes de taureaux, taillées dans le mur... L'édifice n'est pas seulement
» étonnant par sa masse et sa hauteur. L'art qui a présidé à sa con-
» struction est des plus remarquables, car il n'y a ni chaux ni ciment
» entre les pierres, lesquelles sont très grandes et tiennent en place
» d'elles-mêmes...

» Sur le point culminant de la ville, » continue Platter, « je contem-
» plai la belle vieille tour romaine, laquelle est creuse à l'intérieur et
» revêtue au dehors de pierres équarries... Je visitai un temple consa-
» cré, dit-on, à Diane. Il est situé près de la fontaine, et de forme qua-
» drangulaire. Entre les colonnes sont des niches où les Romains met-
» taient leurs dieux. On y remarquait aussi des aigles sculptés... »

Les ruines de ce temple se trouvent, en effet, dans le jardin de la fontaine, au pied de la colline boisée et verdoyante de la tour Magne. Des bains antiques sont encastrés dans des galeries, des terrasses, des escaliers, des ornements Louis XV. L'ensemble, quoique peu homogène, est gracieux et forme une charmante promenade.

Le temple de Diane est devenu un musée lapidaire qu'il faut visiter.

La porte d'Auguste, à double arcade, la porte de France, en plein cintre, sont de l'époque romaine; mais le joyau par excellence, si souvent décrit, est la Maison carrée.

Certains auteurs ont dit que c'était le Capitole ou Maison consulaire de l'antique colonie romaine. D'autres ont voulu y voir un temple élevé par l'empereur Adrien en l'honneur de sa femme Plotine. Quoi qu'il en soit, où trouver un monument plus complet, plus élégant en sa forme, plus digne d'abriter une divinité païenne? Il ne faut pas songer à réparer les injures dont le temps a marqué les colonnes cannelées, les chapiteaux fleuris, les frises merveilleuses. Ce charmant édifice, une fois restauré, perdrait toute originalité. Il est d'ailleurs complet.

Digitized by Google

L'antique colonie romaine est devenue une ville moderne séduisante.

La place de l'Esplanade est certainement une des plus extraordinaires et des plus curieuses du monde. Au milieu, une fontaine monumentale par Questel et Pradier, dont les statues et les ornements appartiennent à l'art le plus achevé et le plus exquis. Sur les côtés, des monuments modernes, entre autres le Palais de justice, la magnifique avenue de la Gare, et, à deux pas de ces splendeurs modernes, *les Arènes* dans tout leur magnifique développement extérieur, avec le vigoureux et chaud coloris des pierres antiques.

Le pont du Gard doit être rangé parmi les antiquités de Nimes. La route est facile, le site est pittoresque.

Sur le roc même, les Romains ont posé les assises de cet aqueduc à trois rangs d'arcades, de forme simple, bâties en grosses pierres posées les unes sur les autres sans mortier. A la partie inférieure de cet ouvrage colossal ont été juxtaposées des constructions modernes qui cachent une portion du monument primitif. Sur plusieurs pierres on relève des noms et des dates indiquant des restaurations faites au siècle dernier. Dans la rigole d'écoulement des eaux, les murs intérieurs sont revêtus d'une énorme croûte offrant aux géologues de curieux sujets d'étude. On traverse cette rigole sous une voûte d'énormes pierres plates posées les unes à côté des autres. Si on pénètre dans le rocher, où se continuait l'aqueduc, la sensation est bizarre. Ces solitudes ont des tristesses pénétrantes et indéfinissables. On s'y attarderait...

Si l'art romain a une majesté, une force poussée quelquefois jusqu'à la brutalité, le moyen âge fait grand sans exclure l'agrément et le

Digitized by Google

charme. En quittant Nimes pour Aigues-Mortes, nous franchissons des siècles. La différence des époques se voit d'une façon bien saisissante sur des murailles que le touriste et l'archéologue ne se lassent pas d'admirer.

L'enceinte fortifiée d'Aigues-Mortes est intacte. Six siècles ont passé sur ces pierres en bossage où miroitent des tons gris, rougeâtres et jaunes, merveilleusement harmonisés. Neuf portes, défendues par quinze tours, coupent l'uniformité des murs. Chacune des portes, chaque tour a son histoire, depuis la croisade de saint Louis et le règne de Philippe III le Hardi, qui a édifié les remparts. C'est là que se donnent rendez-vous François Ier et Charles-Quint; plus tard, les guerres de religion y laissent des traces sanglantes; enfin, Louis XIII se rend maître de la place. Aigues-Mortes ouvre alors ses portes, devient une ville moderne, tout en conservant cette physionomie originale qui fait songer à l'Orient.

C'est surtout du côté de l'étang de la ville qu'il faut voir les murs crénelés, percés de meurtrières, les moellons à bossage, les tours carrées ou cylindriques, qui se développent sur une longueur immense. Le spectacle est magnifique. La légende vient animer encore ce tableau :

« Des anneaux, fixés aux murailles, n'ont pu servir qu'à y attacher les bateaux des pêcheurs des étangs. Ces étangs eux-mêmes sont maintenant séparés de la ville par une plage de quarante à cinquante mètres, et les anneaux sont au niveau du sol... Une superstition singulière consacre et constate cette humble situation. Aux noces d'Aigues-Mortes, on danse sur cette plage, et la mariée, pour être heureuse, doit, dans la ronde, au bras de son fiancé, poser le pied sur ces grands anneaux de fer rouillés. Malheur à elle si, maladroite ou distraite, elle n'y parvient pas... les chagrins et les épreuves l'attendent au foyer conjugal. » (F. Berthoud.)

L'étang de la ville était autrefois un véritable port intérieur, où les navires arrivaient par le canal vieux. A plus d'une lieue d'Aigues-Mortes, au Grau-Louis, venaient expirer, sur la grève, les flots de la Méditerranée, et c'est là que, par deux fois, s'embarquèrent les croisés partant pour la guerre sainte.

L'aspect des fortifications d'Aigues-Mortes mérite d'être étudié en suivant le chemin de ronde intérieur et les courtines. D'un côté, des cré-

Digitized by Google

neaux d'où vous voyez la vaste étendue de l'étang, et, au loin, la ligne horizontale de la mer; de l'autre, tantôt un parapet tantôt un abîme. D'espace en espace, des tours, dont la moitié est dans la ville et l'autre moitié dans la plaine. Vous traversez ou vous contournez ces tours; elles se ressemblent toutes à l'intérieur : invariablement, des salles voûtées en ogive et des cheminées.

L'ensemble des murailles est dominé par la tour de Constance, ronde, majestueuse, reliée au château, ayant plusieurs étages intérieurs et un escalier serpentant dans l'épaisseur du mur. Elle cache en ses profondeurs de terribles oubliettes; un noir corridor règne, en haut, avec des jours en ogive, qui permettaient de voir, et, au besoin, de se défendre, à l'abri de tout danger. La tour est dominée par une terrasse et une lanterne en serrurerie. Elle offre, dit M. Lentheric, un type complet des fortifications européennes du onzième au treizième siècle, tandis que les remparts sont une réminiscence de l'Orient. Saint Louis passe pour avoir restauré la tour de Constance. Les remparts ne datent que du règne de son fils, Philippe le Hardi.

Non loin des murs, on aperçoit la tour Carbonnière, un des beaux postes avancés du moyen âge, aujourd'hui démantelé et ruiné.

Sur la place principale d'Aigues-Mortes a été élevée la statue de Louis IX. Le pieux roi a pour entourage un marché aux légumes et quelques cafés. Tout près de là, l'ancien et légendaire hôtel de la Macreuse, où il ne faut pas manquer de descendre pour connaître la vraie physionomie de la moderne Aigues-Mortes (1).

Là-bas, devant vous, au bout de la rue étroite, une tour crénelée, une porte ogivale présentent un coin pittoresque du moyen âge; et, tout au fond, le reflet d'argent de l'étang immense fait songer aux croisés et à saint Louis.....

Simple vision qui ne tarde pas à disparaître en face d'une femme au verbe haut et accentué, mise à la mode et au goût du jour, qui nous souhaite un bon voyage. Ce n'est pas sans surprise que nous reconnais-

(1) Aygues-Mortes a inspiré d'excellents travaux que nous consultons avec fruit : les ouvrages récents de M. Lenthéric sur la Provence et les villes du littoral; un Mémoire de M. Dumège, dans le *Recueil de la Société archéologique du Midi*, tome II; une étude de M. Renoult, dans le tome XII de la *Revue de Toulouse*.

Digitized by Google

sons la soubrette accorte qui, le matin, nous avait servi la bouillabaisse.

Une course de taureaux était la grande attraction du moment. Nous fuyons loin de ce spectacle, qui nous gâterait nos impressions.

« De Nimes à Arles il n'y a que la main, » écrit M. Berthoud. « Ce sont deux sœurs romaines. Elles ont brillé du même éclat, obtenu les mêmes faveurs impériales et subi les mêmes vicissitudes. Ne les séparons pas. On va de l'une à l'autre, poussé par la même curiosité, et l'on en rapporte les mêmes impressions. Seulement, Arles ne se rajeunit pas. Toute sa coquetterie et tout son orgueil reposent sur sa population féminine... »

Arles est un musée romain et du moyen âge. La Renaissance y a aussi quelques beaux morceaux. Notre compagnon trouve à dessiner sur le carnet de voyage une charmante porte avec colonnes torses.

Dans son ouvrage, M. Lentheric restitue le plan d'Arles constantinienne, avec son *forum*, ses thermes, ses temples, ses théâtres, ses champs Elysées, et son enceinte de murailles, coupées, de distance en distance, par des portes flanquées de tours rondes et crénelées.

Au point de vue architectural et décoratif, c'est l'influence grecque qui domine. A Nimes, les monuments se distinguaient par des voûtes massives, par la vigueur, la solidité, la force des matériaux. Les Arènes représentent un colysée réduit. Mêmes moyens et même but chez les constructeurs.

Dès les premiers temps de la conquête, des artistes grecs étaient venus embellir Rome et les villes de la province. On reconnaît surtout la main de ces ouvriers habiles dans les monuments d'Arles, et dans les fragments découverts pendant les fouilles opérées à diverses époques.

Déjà, au dix-septième siècle, des travaux entrepris dans l'avant-scène du théâtre mettaient au jour cette *Vénus* d'une merveilleuse beauté, qui est au Louvre. On a maladroitement ajouté les bras, qui n'avaient pas

Digitized by Google

été retrouvés. Est-ce bien d'ailleurs une Vénus, et que signifient cette pomme et ce miroir placés dans ses mains?... La tête de la Vénus d'Arles est un type de beauté grecque, et elle a un air de parenté avec la Vénus de Milo.

En 1823, de nouvelles fouilles amenaient des découvertes considérables. On forma un musée lapidaire, aujourd'hui fort intéressant à visiter, et qui renferme de superbes fragments romains et du moyen âge.

Une tête de femme, l'impératrice Livie, dit-on, d'une grâce exquise, mais dont le nez est brisé. Le visage porte des traces légères de coloration. La physionomie est douce; les lignes sont d'une finesse et d'une pureté irréprochables. La coiffure est rigide et élégante à la fois.

La tête colossale de l'empereur Auguste, empreinte de force et de vigueur. Le front est bombé, les lèvres sont épaisses. Une volonté sensuelle est marquée sur cette physionomie. Quel contraste entre ces deux chefs-d'œuvre!

Des statues de femmes, connues sous le nom des *Danseuses*, sans têtes et sans bras, mais d'un mouvement gracieux et léger. Elles effleurent le sol.

A côté de ces fragments profanes, figurent des tombeaux appartenant aux premiers siècles du christianisme, et sur lesquels le monogramme du Christ se détache très nettement. Quelques-uns, plus récents, sont minutieusement fouillés et richement sculptés. Rapprochement intéressant : les tombeaux dits de Moïse, de Jonas, des Apôtres, du passage de la mer Rouge, ont leurs similaires dans ceux qui proviennent des catacombes de Rome et qui sont à Saint-Jean de Latran.

Nous nous arrêtons plus particulièrement devant un tombeau, sur lequel est figurée la touchante histoire d'une jeune fille, Julia Tyrriannia, morte à vingt ans, et dont les parents ont voulu consacrer la mémoire en faisant sculpter sur la pierre les objets de prédilection de la jeune fille. A droite et à gauche de l'épitaphe, de nombreux instruments de musique, une lyre, une flûte de Pan, une harpe, un petit portefeuille contenant probablement des morceaux de musique. Ici, un meuble original qui paraît être un devidoir; à l'un des angles, un arbre, au pied duquel est un petit chien...

C'est tout un poème d'une tristesse pénétrante, qui prouve que le

Digitized by Google

culte du souvenir est de tous les temps. La mort d'une jeune fille fait au foyer un vide que les parents cherchent à combler au moyen de tout ce qui rappelle la chère morte. Les moindres objets qui lui ont appartenu deviennent des reliques. C'est ce que l'antiquité a voulu retracer sur la pierre et le marbre, qui bravent les siècles.

Il faudrait tout voir de près dans ce musée lapidaire; débris de palais, colonnes, chapiteaux, bustes, torses, statues, autels, tombeaux forment une collection incomparable, abritée sous la voûte ogivale de l'ancienne église Sainte-Anne.

Le fond du musée est occupé par des vitrines renfermant une grande quantité d'objets gréco-romains et romains, tels que vases, urnes, lampes, bijoux.

Arles a ses *Arènes*, moins complètes que celles de Nimes, mais d'un aspect plus désolé et tout à fait pittoresque. Elles pouvaient contenir vingt-six mille personnes étagées sur quarante-trois rangs de gradins.

Au moyen âge, et bien longtemps après, toute une population était agglomérée dans ce vaste cirque. Pendant les invasions sarrasines, aux onzième et douzième siècles, l'amphithéâtre devint une forteresse. Des tours carrées s'élevèrent, dominant les gradins supérieurs. Ces tours étaient éclairées par de petites croisées romanes jumelées, que l'on voit encore.

Les flammes des incendies ont laissé des traces sur certaines parties des murailles. Le temps a rongé le reste, sans parvenir cependant à détruire l'ensemble de ces prodigieuses constructions. En 1825, on déblaya les Arènes d'Arles, confiées depuis lors à la vigilance d'un gardien.

A Arles, à Nimes, à Orange, comme en Italie, des monuments identiques avaient la même destination. Dans toutes les villes romaines, on trouvait le théâtre, l'amphithéâtre, le cirque.

D'Albénas, dans son discours sur l'antique et illustre cité de Nimes,

Digitized by Google

imprimé en 1560, écrit : « Des jeux et spectacles usités chez les Grecs et les Romains, les uns étoient d'oisiveté et délectoient grandement, comme des poètes, histrions, musiciens; les autres appartenoient aux affaires belliqueuses, et tels sont la lutte, la course, le combat, tirer à l'arc, piquer chevaux, et semblables. Les premiers plus fréquemment se faisoient ès théâtres et amphithéâtres, et les autres ès cirques et stades. Les combats contre bêtes sauvages étoient montrés aux amphithéâtres, car ils étoient enclos et fermés. »

Le théâtre et le cirque sont grecs d'origine ; l'amphithéâtre est surtout romain. La vigueur du corps et la recherche du beau étaient la préoccupation des Grecs, tandis que les Romains prirent plaisir aux jeux sanguinaires et féroces ; il fallait à leurs appétits des hommes livrés aux bêtes, des naumachies qui devenaient souvent de vraies noyades. Sur le sable des arènes, dit M. Lentheric, que nous aimons à citer, l'or et le sang du monde coulèrent pendant quatre siècles. Partout la violence et la passion grossière. Les empereurs se firent volontiers cochers et histrions. Au théâtre, le spectacle était plus raffiné.

On peut refaire par la pensée ce magnifique théâtre d'Arles, qui pouvait contenir seize mille spectateurs. Un immense hémicycle à gradins dominait l'orchestre, occupant la place de nos parterres actuels, et formant comme une seconde scène, réservée aux chœurs et aux danses. La scène principale était rectangulaire; le pavé était en marbre. Deux colonnes à chapiteaux, qui sont restées debout, faisaient partie de l'élégante décoration de l'avant-scène. Des portiques et des péristyles formaient des abords commodes et superbes. La foule pénétrait directement dans l'orchestre par de larges ouvertures et se répandait de là sur les gradins.

En parcourant ce théâtre ruiné, encombré de fragments de corniches, d'autels, de statues, de colonnes, de chapiteaux, l'imagination est hantée d'apparitions bizarres. Elle revoit le monde antique se passionnant aux grandes scènes tragiques, et connaissant déjà les cortèges splendides, les danses séduisantes, toute cette mise en scène brillante que notre époque n'a pas inventés.

Au cinquième siècle, ce magnifique théâtre fut détruit. Il a eu depuis une destinée singulière. Au milieu du dix-septième siècle, sur l'empla-

Digitized by Google

cement de la scène, s'éleva un monastère de femmes. Aujourd'hui, le théâtre est dégagé. C'est un musée lapidaire en plein air, et l'archéologue ne se sent pas d'aise au milieu des richesses qui y sont accumulées.

Partout, à Arles, dans les maisons, dans les hôtels, à chaque pas, vous trouvez des traces irrécusables de l'époque romaine. Voici, encastrée dans un mur, la moitié d'un portique avec fronton et colonnes : ce sont les restes du Forum. Sur la place de l'Hôtel-de-Ville se dresse un obélisque retrouvé intact dans le Rhône après onze siècles. Sur les fondations du palais du prétoire, on a construit l'église et le cloître Saint-Trophime.

Nous quittons un instant Arles romaine pour entrer dans le moyen âge. Nous sommes en présence d'une des merveilles de l'art architectural. Le grand portail de Saint-Trophime, du douzième siècle, est couronné par un fronton. Au-dessous, des colonnes de marbre noir, entre lesquelles se dressent des statues d'apôtres d'un beau caractère et entièrement respectées par le temps. Sur ce portail vit et circule tout un monde de pierre et de marbre. Dans le cintre, le Père éternel domine cet admirable ensemble; plus bas, la pesée des âmes, les bienheureux et les damnés...

Les chapiteaux sont très variés; les colonnes reposent sur des animaux légendaires et fantastiques. Dans l'intérieur de l'église, nous remarquons deux tombeaux sculptés. Mais la grande attraction, c'est le cloître, mi-partie ogival et roman, et dont certains côtés ont conservé les statues, les ornements, l'aspect saisissant de l'origine. Aux quatre angles, nous reconnaissons des statues et des bas-reliefs identiques à ceux qui existent sur le grand portail extérieur. Dans l'un des angles, un lavabo en pierre avec figures sculptées, et un puits abondant à margelle, usée et polie par un long usage. Tout autour, des colonnes géminées, avec chapiteaux fleuris ou à sujets; chacun mériterait une description. Les perspectives, les lointains sont charmants; l'ensemble est

Digitized by Google

merveilleux. On voudrait pouvoir s'oublier là-dedans et converser en esprit avec ces figures immuables, calmes, rigides, au milieu d'un silence de mort. Dans ce tableau le soleil se charge de prodiguer largement la vie et la lumière.

Nous parlions du silence de la mort... Où le trouver avec une grandeur plus saisissante qu'aux *Aliscamps*, dans cette allée des tombeaux païens et chrétiens, symétriquement placés tout le long de deux rangées de peupliers séculaires?

L'entrée des Aliscamps est tout à fait pittoresque : un grand portique romain, flanqué d'un petit monument de la Renaissance, de la verdure et des lianes ayant pris possession du tout. C'est un tableau.

Des légendes pleines de poésie entourent l'origine des Aliscamps. Toutes les villes des bords du Rhône y envoyaient leurs morts. Des milliers de tombeaux chrétiens se mêlaient aux sépultures grecques et romaines.

Ce champ du repos devint une riche carrière de pierre, dans laquelle on puisa largement, soit pour bâtir de simples maisons, soit pour enrichir les musées.

Il ne reste que la magnifique allée des tombeaux, à l'extrémité de laquelle est une des plus vieilles églises connues, avec d'énormes piliers ronds et des voûtes massives, triste et froide dans sa nudité et son abandon.

D'Arles, on va en excursion à Montmajour, Saint-Rémy et Les Baux. Une journée suffit, et nous attestons qu'elle est bien employée. L'ancienne abbaye de Montmajour est en ruines. Les constructions appartiennent à diverses époques, du onzième au dix-septième siècle. L'église romane, d'un beau caractère, a des cryptes qu'il faut visiter. Le cloître, intact encore aujourd'hui, est composé d'arcades, divisées chacune par quatre petits arcs cintrés avec colonnes et chapiteaux. Une colossale tour carrée, avec mâchecoulis et pierres en bossage,

Digitized by Google

garde magistralement les abords de l'abbaye. Dans le flanc du rocher de Montmajour, on trouve une église souterraine où saint Trophime se serait réfugié et aurait, selon la légende, établi son confessionnal.

De ces profondeurs, nous retournons à l'air libre, au beau soleil, un peu contrariés, il faut bien le dire, par le terrible mistral, froid et gênant.

Platter avait été frappé de la violence de ce vent qui « souffle sans cesse, » et dont le maximum d'intensité est entre Avignon et la mer.

Il y a un vieux dicton bien connu :

Parlement, mistral et Durance
Sont les trois fléaux de Provence.

Nous n'avons pu découvrir, d'une façon certaine, l'origine et la cause de la mauvaise réputation que le proverbe attribuait au Parlement; mais il a disparu, tandis que le mistral subsiste à l'état de fléau véritable et est coupable de dégâts journaliers. Il fait surtout rage dans la Crau, ce Sahara en miniature, désert couvert de pierres, au milieu duquel le chemin de fer roule pendant vingt kilomètres, et dont la monotonie est quelquefois rompue par des vols de perdrix, d'outardes et de flamands roses.

Donc, le fâcheux et terrible mistral nous accompagne. Nous luttons de notre mieux. Une chaîne de montagnes se profile devant nous, sans nous préserver. La vue est superbe et nous dédommage.

Une brèche est ouverte entre deux montagnes arides. On croit entrer dans une ville fantastique de Titans, gardée par deux tours immuables et imposantes. Devant nous apparaît un cirque immense fait de rocs, auxquels un cataclysme géologique a donné les formes les plus bizarres. D'énormes Sphinx sont là couchés sur des blocs géants. Des arcades, des colonnades, des chapiteaux, des portes immenses, des salles profondes, des excavations étranges, sont creusés et taillés dans ces rochers aux couleurs brillantes, et que l'imagination éblouie anime ainsi. C'est

Digitized by Google

un tableau vivant, un monde gigantesque qui, dit-on, a inspiré Dante, en présentant à ses yeux les cercles de l'*Enfer*. Ce trou béant, c'est bien la porte où *vous laissez l'espérance;* ces rochers blancs, qui dominent le cirque et s'élèvent dans les nues comme un baldaquin colossal, ne représentent-ils pas la montée lumineuse du *Paradis?...*

Au milieu de ce décor féérique de la nature, sur un roc à pic, se dressent des ruines désolées. Là fut une ville puissante, là régnèrent en maîtres les seigneurs des Baux, depuis le dixième siècle. L'histoire intéressante et mouvementée de cette ville a été écrite par M. Jules Canonge, dans une petite brochure publiée, en 1869, à Nimes. Nous la lisons aussi dans une série de lettres adressées à la *Revue de Toulouse* par M. Leblanc Du Vernet.

Au dix-septième siècle, en 1630, l'antique ville des Baux fut démantelée. Le touriste se promène au milieu de ruines pittoresques, où, de loin en loin, un portique, une ogive, une cheminée découronnée, un fragment de voûte, des pans de muraille, des croisées vides, mille débris sculptés indiquent une grandeur déchue. Il y a là, en effet, les traces de huit siècles. Il y a eu 3,600 habitants. Aujourd'hui 4 ou 500 habitants vivent dans ces ruelles montantes, distraits de temps en temps par quelques rares visiteurs amoureux des belles ruines.

L'aspect triste des Baux a été singulièrement diminué par l'établissement d'une belle route en colimaçon qui sillonne ce cirque naturel, et donne à ce chaos la physionomie riante d'une de nos stations thermales.

Il n'y a pas aux Baux la moindre source curative; nous devons dire cependant qu'on y est solidement réconforté dans l'auberge portant l'enseigne : *A la Cabeladure d'Or;* et au-dessous, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, on lit : *Intrado de l'oustau.*

En quittant les Baux pour se rendre à Saint-Rémy, on traverse un pays de rocs abrupts d'une beauté sauvage et saisissante. Crêtes arides, défilés étroits, masses suspendues dans le vide, pics et aiguilles taillés dans le roc, remparts et cirques gigantesques, tout est là un sujet d'étonnement et de surprise.

N'est-ce pas au milieu de ces carrières immenses que les Romains ont pris les matériaux pour leurs constructions éternelles?...

Digitized by Google

Nous retrouvons le génie puissant des Romains à Saint-Rémy. Deux monuments, un arc de triomphe et un mausolée, portent cette marque irrécusable.

L'arc de triomphe est incomplet et ruiné ; mais les dispositions, la richesse des corniches, des voûtes et des ornements rappellent l'arc d'Orange, que nous visiterons bientôt. Les bas-reliefs endommagés sont d'un beau dessin.

Le mausolée, complet et bien conservé, se compose de trois étages, ornés de pilastres, de corniches et d'un couronnement à colonnes, sorte de petit temple à jour abritant les statues d'un homme et d'une femme. Ce mausolée est un des beaux morceaux de l'art antique et a toute la grâce des monuments grecs.

De la puissance romaine nous passons à la puissance papale.

Des remparts crénelés, ouverts et restaurés en partie, entourent Avignon. La ville est dominée par le palais des papes, une forteresse du quatorzième siècle. Le Rhône respecte encore les restes du pont Saint-Bénezet, et la gracieuse chapelle à deux étages édifiée sur une des piles.

Ce pont fameux, qui date du douzième siècle, a été détruit en partie par une inondation de 1669. La légende raconte qu'il aurait été construit par un berger du nom de Bénezet, canonisé depuis, et enterré dans la petite chapelle édifiée en son honneur.

De l'autre côté du Rhône, et sur la hauteur, Villeneuve-lès-Avignon, ses tours et ses murs d'enceinte, se dessinent vigoureusement sur le ciel bleu.

Digitized by Google

Placée en sentinelle avancée, fièrement campée sur le bord de la route, une magnifique tour domine l'enceinte fortifiée de Villeneuve.

Tout près du pont, un escalier monumental conduit à des rampes gazonnées et à un jardin suspendu autrefois dessiné par un pape. Au milieu de cette verdure s'élèvent la Vierge et l'église des Doms.

Cette église est très ancienne, mais elle a été retouchée à diverses époques. La galerie intérieure, du dix-septième siècle, est en opposition de style avec les voûtes et les piliers.

La masse du palais des papes nous écrase. C'est un magnifique spécimen complet de l'architecture militaire du quatorzième siècle, avec créneaux et mâchecoulis. Les murs ont été maladroitement percés d'ouvertures garnies de mauvaises fenêtres, où sont étalés des chemises et des pantalons de soldats.

L'archéologue passe attristé par une pareille profanation, et il cherche un recoin isolé où il puisse admirer encore les vestiges de l'ancienne splendeur.

Aujourd'hui, il n'est plus question, derrière ces murs, de force stratégique, de défense et de résistance. Les papes y soutinrent des sièges formidables.

Contournez le roc, sur lequel est solidement planté le palais, et vous trouverez encore des pans de mur, des tours crénelées et percées d'ogives, des aspects qui vous reporteront d'un bond en plein moyen âge. La tour des Anges, — la plus belle, — fut édifiée par Urbain V. La tour Saint-Jean reliait la citadelle à l'église des Doms.

Le site est pittoresque, et les souvenirs sont charmants si nous en croyons la plume délicate d'Alph. Daudet, dans le délicieux conte, *La mule du pape*. Lisez cette page si finement ciselée :

« Qui n'a pas vu Avignon du temps des papes n'a rien vu. Pour la gaieté, la vie, l'animation, le train des fêtes, jamais une ville pareille. C'était, du matin au soir, des processions, des pèlerinages, les rues jon-

Digitized by Google

chées de fleurs, tapissées de hautes lices, des arrivages de cardinaux par le Rhône, bannières au vent, galères pavoisées, les soldats du pape qui chantaient du latin sur les places, les crécelles des Frères quêteurs; puis, du haut en bas des maisons, qui se pressaient en bourdonnant autour du grand palais papal, comme des abeilles autour de leur ruche, c'était encore le tic-tac des métiers à dentelles, le va-et-vient des navettes tissant l'or des chasubles, les petits marteaux des ciseleurs de burette, les tables d'harmonie qu'on ajustait chez les luthiers, les cantiques des ourdisseuses; par là-dessus, le bruit des cloches, et toujours quelques tambourins qu'on entendait ronfler, là bas, du côté du pont. Car, chez nous, quand le peuple est content, il faut qu'il danse; et comme, en ce temps-là, les rues de la ville étaient trop étroites pour la farandole, fifres et tambourins se postaient sur le pont d'Avignon, au vent frais du Rhône, et, jour et nuit, l'on y dansait... »

La Renaissance a laissé à Avignon quelques gracieuses tourelles. Sur le sommet de l'hôtel de ville, un beffroi surmonté d'un campanile renfermant deux personnages frappant les heures. Crillon, le Roi Réné ont des statues. Sur une lourde façade du dix-septième siècle, on lit ces mots : *Conservatoire de musique.* C'était un hôtel des monnaies.

Dans les églises, — quelques-unes très anciennes, — on trouve des œuvres d'art remarquables, surtout un magnifique tombeau appartenant au gothique efflorescent, et qui est dans la sacristie des Doms. Un autre tombeau du même style, et aussi admirable de conservation, est, avec un soin jaloux, abrité dans la chapelle de l'hôpital, à Villeneuve-lès-Avignon. Des papes, revêtus de riches ornements, sont couchés sur ces pierres sculptées et fouillées avec une habileté merveilleuse. L'œil se perd au milieu de ces mille clochetons, si légers et si gracieux. Ces diminutifs de cathédrales gothiques sont aussi beaux et aussi magnifiquement exécutés que les grands monuments séculaires, et marquent des époques de travail opiniâtre et de foi agissante.

Digitized by Google

Orange sera pour nous la dernière étape romaine. L'arc de triomphe est cité et reproduit partout. Il est percé de trois arcades, orné de colonnes cannelées et de sculptures élégantes. Les voûtes étalent au-dessus de nos têtes des caissons finement ouvragés. Dans la frise et sur l'attique, des ornements guerriers, et, comme sujet principal, un combat destiné à rappeler le souvenir de la victoire remportée sur l'Éduen Sacrovir, sous Tibère. Sur les façades sont sculptés des trophées et des attributs maritimes. Il y a eu quelques restaurations bien faites, et le monument est complet.

Le mur colossal de l'ancien théâtre est imposant et rigide. Ces matériaux, noircis par le temps, et que le soleil colore de teintes bizarres, semblent devoir être éternels. La rangée d'arcades fermées dénote la puissance plus que le luxe. Notre époque est bien loin de ces conceptions sévères ; nos goûts et nos plaisirs se sont rapetissés.

Dans l'intérieur du théâtre, des blocs de granit et de marbre jonchent le sol. Des gradins ruinés, et qui donnaient place à six mille spectateurs, sont étagés sur le flanc même de la colline. A droite et à gauche, on pénètre sous des voûtes élevées, dans de vastes salles, destinées aux acteurs et aux services du théâtre.

A Arles, les ruines du théâtre sont riantes et presque joyeuses ; c'est un fragment grec au milieu de la ville romaine. A Orange, ces grands murs et ces débris sont froids et mornes.

Tout à côté du théâtre s'élève un portique qui était l'entrée d'un vaste cirque.

Ce cirque ou amphithéâtre n'avait pas de gradins. Il était formé d'un mur circulaire avec des portiques.

Les ruines d'Orange datent des Goths, des Lombards et des Sarrasins, qui saccageaient tout, et appropriaient souvent aussi les monuments à leur usage.

Orange était le terme de notre excursion archéologique.

Digitized by Google

Le monde antique avait étalé à nos yeux ses merveilles monumentales, ses ruines solitaires et grandioses, ses temples et ses théâtres; nous avons voulu ensuite nous rapprocher de la vie moderne dans toute son expansion. Marseille était près de nous, et, certes, cette ville est bien la plus vivante expression de l'activité humaine sous toutes ses faces.

Ici encore, un vaste étang est le précurseur de la mer. Les Romains y avaient un port. « Si l'étang de Berre, » dit Elisée Reclus, « appartenait aux Anglais, il serait certainement un lieu de rendez-vous pour des flottes entières, et les bords en seraient entourés d'un collier de villes populeuses. »

A la sortie du long tunnel de la Nerte, la mer apparaît tout à coup; la nuit maussade et froide, puis, sans transition, la mer bleue et le gai soleil de Provence...

C'est Marseille et ses vastes ports couverts d'une forêt de mâts. Le vieux port est dominé par une cathédrale, en construction depuis vingt-cinq ans, et qui sera un des plus beaux monuments modernes : il est en style byzantin, bâti en pierre verte de Florence et en pierre blanche de Fontvielle.

Le porche et les murs intérieurs sont décorés de superbes mosaïques en verre. La voûte tout entière sera, dit-on, ainsi recouverte. L'aspect général du monument est magnifique. Marseille pourra se montrer jalouse de ce joyau architectural, qui, comme Notre-Dame de la Garde, domine la mer et ses flots bleus.

A Marseille, ville si ancienne, les monuments sont modernes. Les promenades sont renommées dans le monde entier. Le tramway a tout envahi et supprime un peu trop le pittoresque.

Mais si Marseille travaille toujours avec une fiévreuse activité, elle n'a pas oublié son origine, et la Grèce n'aurait pas renié ce magnifique

Digitized by Google

portique, orné de colonnades, qui est à la fois une fontaine, un musée et un promenoir. Ce ne sont que groupes, statues, jets d'eau, festons et astragales. C'est le temple de l'art au milieu de la ville riche et industrieuse.....

EUGÈNE LAPIERRE,
Membre résidant.

Digitized by Google

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LE Dr DESBARREAUX-BERNARD

La vie du médecin est une vie d'étude. Non seulement il doit se tenir au courant de toutes les productions contemporaines, qui marquent les progrès incessants de son art, mais encore il doit connaître les anciens auteurs, leurs théories et leurs systèmes, qui composent l'ensemble des idées, des découvertes, sur lesquelles repose la science moderne.

La vie du médecin véritablement digne de ce nom se partage entre les malades d'un côté, les livres de l'autre.

Tous les médecins aiment les livres ; de là à devenir bibliophile, il y a une pente douce et agréable : c'est cette pente qu'a suivie Desbarreaux-Bernard, qui fut à la fois habile médecin et savant bibliographe.

C'est sous ces deux aspects que je dois vous le présenter. Sur la première partie, tout a été dit et bien dit dans une autre enceinte (1); sur la deuxième, je dois m'apesantir davantage, car c'est par là qu'il nous a appartenu et qu'il nous a honorés.

Le docteur Tibulle Pellet Desbarreaux-Bernard naquit à Toulouse le 20 novembre 1798. Il n'était pas de ce siècle : son urbanité, son caractère, ses façons amènes et cordiales, son esprit alerte et vif le ratta-

(1) Société de médecine, chirurgie et pharmacie de Toulouse, séance publique du 16 mai 1880.

Digitized by Google

chaient à cette époque spirituelle et polie qui précéda la grande Révolution. Il représentait le type bien pur et maintenant introuvable du praticien aimable et coquet qui sait soigner les vapeurs et écouter, sans impatience, les doléances et les miévreries des précieuses du jour.

Il ne faut pas croire pour cela que Desbarreaux-Bernard eût un esprit superficiel ; au contraire, il avait beaucoup étudié. Les débuts de sa vie et de sa carrière furent difficiles, et ce n'est que par un labeur acharné et une persévérance singulière qu'il triompha des obstacles accumulés sur son chemin. Mais il était bien doué ; ses parents, qui étaient sans fortune, n'étaient pas sans instruction : son père et sa mère cultivaient les lettres ; à défaut d'autre héritage, ils avaient légué à leur fils une facilité de conception et d'élocution qui lui servit beaucoup dans ses examens et, plus tard, dans l'exercice de sa profession.

Desbarreaux-Bernard travailla toute sa vie. Avec une clientèle fort étendue, il trouvait le temps de préparer et de faire d'excellentes leçons aux élèves de l'Ecole de médecine, de produire des mémoires originaux empreints d'un grand sens pratique et d'une fine observation, d'aller dans le monde, où il brillait par sa conversation pétillante, ses bons mots et ses historiettes un peu risquées, qui faisaient pâmer les belles dames ; enfin, il trouvait encore des loisirs pour bouquiner, compulser les bibliothèques et y faire de merveilleuses trouvailles.

Pour se rendre compte de l'œuvre considérable de notre confrère, il faut consulter l'Index bibliographique mis à la suite du remarquable éloge prononcé en séance publique de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, le 12 juin 1881, par M. Baudouin, archiviste du département.

On y verra une liste de 87 ouvrages, dont 28 consacrés à la médecine, 18 à la littérature, 17 à la bibliographie générale, 19 à la bibliographie Toulousaine et 5 divers. Parmi ces ouvrages, quelques-uns forment de vrais volumes de 350 et de 450 pages, je citerai, entre autres : le *Catalogue des incunables de la bibliothèque de Toulouse*, imprimé aux frais de la ville en 1878, grand in-8°, de LXXX-266 pages, avec 50 planches ; l'*Etablissement de l'imprimerie dans la province de Languedoc*, Toulouse, Ed. Privat, 1876, in-8°, 430 pages et 11 planches, tiré à 104 exemplaires sur papier fort. — Ce travail, destiné à la nouvelle édition de

Digitized by Google

l'*Histoire générale de Languedoc*, de dom Vaissète, n'y a pas été inséré en entier; l'*Imprimerie à Toulouse aux quinzième, seizième et dix-septième siècles*, Toulouse, Chauvin, 1865, in-8°, 31 pages, et Toulouse, 1879, grand in-8°, XVII-18 pages et 3 planches. Faut-il rappeler les mémoires que Desbarreaux-Bernard nous a communiqués, et qui enrichissent nos annales? Tous ceux qui les ont lus et ceux qui ont eu le plaisir de les lui entendre lire ont été charmés de la facilité et de la clarté du style, de la finesse de la critique, de la sagesse des conjectures et de la force des preuves qui abondent dans ces œuvres remarquables. Avec son intelligence et son érudition, il était bien armé pour aller à la *chasse aux incunables*, et en rapporter un riche butin. Dans la question des deux *Tolosa*, il est parvenu, à force de recherches patientes et de preuves convaincantes, à détruire cette opinion fausse, mais invétérée, que plusieurs éditions rares du quinzième siècle avaient vu le jour à Tolosa de Biscaye, en Espagne. Desbarreaux-Bernard eut la gloire de détruire ce schisme bibliographique, et enleva à la Tolosa ibérique l'honneur qui revenait à notre Toulouse de France. Je ne dois pas omettre, dans l'œuvre archéologique d'un médecin, la restitution que Desbarreaux-Bernard a faite des *Statuts des chirurgiens barbiers de Toulouse* et les savants commentaires dont il a fait précéder cette intéressante publication.

Mais il faut se restreindre et arriver à la fin de cette carrière si honorable et si bien remplie.

A mesure que vinrent les ans et les infirmités, Desbarreaux-Bernard abandonna la médecine et ses nombreux clients, parmi lesquels il ne comptait que des amis; alors, il se plongea plus avant dans sa riche bibliothèque, trésor amassé peu à peu, collection extrêmement précieuse, dont une partie est restée à Toulouse et l'autre a été vivement disputée par les connaisseurs au feu des enchères.

Ce ne fut pas l'époque la moins occupée de sa vie laborieuse que celle qu'il passa confiné dans son appartement, au milieu de ses chers livres qu'il pouvait consulter sans déplacement et même sans quitter son lit. Toujours bon, aimable, souriant, visité par quelques amis fidèles jusqu'au dernier jour, et parmi lesquels il a trouvé un biographe qui a écrit son éloge en véritable académicien.

Digitized by Google

Desbarreaux-Bernard s'est éteint le 15 février 1880, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, regretté de tous, et ayant été, chose rare, bien loué après sa mort, mais moins encore qu'il ne l'avait mérité pendant sa vie.

Dr ARMIEUX,
Membre résidant.

Digitized by Google

DE QUELQUES RAPPORTS

ENTRE LES

LANGUES BERBÈRES ET BASQUES

Suivant ce que nous apprend Lenormand dans son *Histoire ancienne de l'Orient*, d'après les traditions historiques, « la famille des peuples libyens et berbères est une branche descendant de Pout, troisième fils de Cham, occupant tout le nord du continent africain, depuis le voisinage de l'Egypte jusqu'à l'océan Atlantique, et même ayant occupé les îles Canaries dans cet océan. Les peuples de cette dernière famille se donnent à eux-mêmes le nom générique d'*Amazigs*, que l'antiquité nous offre déjà dans les appellations des Mazices et des Maxitains, que les Phéniciens, qui fondèrent Carthage, trouvèrent à leur arrivée, et qui paraissent identiques aux Maxyes ou Libyens laboureurs, appelés *Maschouasch* dans les documents égyptiens... Les Berbères ou Amazigs ont reçu, à une époque ancienne, une forte infusion de sang de la race blanche pure, qui les a sensiblement modifiés. C'est le résultat de la grande invasion maritime des *Ta'hennou* ou *Tama'hou* aux cheveux blonds et aux yeux bleus que les monuments égyptiens de la XVIII[e] et de la XIX[e] dynastie nous montrent répandus dans la Libye, et rapportent à la même race que les *Ha-nebou* ou habitants du continent et des îles de la Grèce ainsi que du midi de l'Italie (1). »

On possède un certain nombre d'inscriptions de l'ancienne langue des Libyens et des Numides, lesquelles, par malheur, ne contiennent guère,

(1) Fr. Lenormand, *Histoire ancienne de l'Orient*, 9[e] édition, p. 272.

Digitized by Google

pour la plupart, que des noms propres. Mais, elles suffisent à montrer que c'est de cet idiome antique que dérive directement la langue berbère actuelle, avec ses nombreux dialectes répandus parmi les populations du nord de l'Afrique : le kabyle algérien, le mozaby, le schaouia, le sehelouch, le zénatya de la province de Constantine, le temascheq des Touaregs, le dialecte de l'oasis de Syouah et celui de Ghadamès (1). »

Ces différents dialectes ont subi, pendant la période moderne, l'influence plus ou moins marquée de la langue arabe; mais, en faisant la part des modifications qui en sont la conséquence, on reconnaît que les langues berbères ont eu, de tout temps, de grandes affinités avec les langues sémitiques, et on est autorisé à les considérer comme un rameau qui s'est détaché de la souche commune avant son complet développement.

Le Touareg a conservé le nom de ses ancêtres, et se nomme lui-même, suivant les localités : *Amazir'* (2), *Amajer'*, *Amaher'*, *Amacher'* (3). Il appelle sa langue le tamaschek', c'est-à dire l'amazir'. Le nom de touareg n'appartient pas à cette langue. Ce peuple ne l'a jamais accepté. Il lui a été donné par les Arabes, et c'est de ces derniers que nous l'avons reçu.

On connaît l'incertitude qui règne encore sur l'origine des Basques. D'après certains auteurs, le basque serait le dernier débris des langues de cette grande race des Atlantes, qui, dans une antiquité extrêmement reculée, avant l'arrivée des populations libyco-berbères dans le nord de l'Afrique et des premiers Aryens en Europe, s'étendit sur l'angle nord-ouest du continent africain et sur une partie de l'Europe occidentale, depuis l'Espagne jusqu'aux îles Britanniques, dans une direction, et jusqu'à la Sicile, dans une autre (4).

Suivant d'autres auteurs, les Basques seraient le seul reste d'une population autochtone, ayant occupé une aire géographique beaucoup

(1) Fr. Lenormand, *Hist. anc. de l'Orient*, p. 369.

(2) En berber, les sons du *z*, du *j*, du *ch*, se substituent l'un à l'autre dans un mot sans en changer la signification : *ergez* et *ergech*, marcher; *ichenga* et *izenga*, ennemis; *azger* et *achger*, bœuf; *echedh* et *ejedh*, âne (Hanoteau, *Grammaire kabyle*, préface, p. IX).

(3) Hanoteau, *Grammaire de la langue tamachek'*, préface, p. VIII.

(4) Fr. Lenormand, *Hist. anc. de l'Orient*, p. 347.

Digitized by Google

plus étendue, et que les invasions successives des races aryennes auraient réduite à l'état actuel.

Enfin, d'après une troisième hypothèse, les Basques auraient fait partie d'une grande famille à langue agglutinante, qui aurait occupé l'ouest et le nord de l'Europe, ainsi que le nord de l'Asie. L'invasion aryenne, en marchant vers l'ouest, aurait pénétré comme un coin et rejeté vers les Pyrénées une partie de la famille, dont les Basques seraient les derniers descendants, tandis que l'autre partie, refoulée vers le nord et l'est, aurait formé la famille qu'on désigne sous le nom d'ougro-altaïque. On comprend que les dialectes de ces deux branches, séparées depuis tant de siècles et placées dans des milieux si différents, aient subi des modifications trop profondes pour laisser reconnaître facilement leur parenté primitive.

Les langues basques et berbères se sont toutes les deux arrêtées, dans leur développement, à cette limite assez indécise qui sépare l'état agglutinant de l'état de flexion. Mais cette situation, pour ainsi dire symétrique, est le seul rapport grammatical qui existe entre les deux familles. L'absence de l'article défini, l'emploi de prépositions au lieu de postfixes, la distinction de deux genres, la pauvreté plus que sémitique des temps du verbe, sont autant de caractères qui séparent complètement la grammaire des Berbères de celle des Basques. Ces différences interdisent d'une manière absolue, dans l'état actuel de nos connaissances linguistiques, de rattacher les deux familles à une origine commune.

Les vocabulaires présentent, au contraire, un assez grand nombre de mots à peu près semblables, et ce nombre serait probablement plus considérable si les dialectes berbères nous étaient mieux connus. Voici la liste de ceux que j'ai pu relever (1) :

Basque. *Abarka*, sandale, kabyle *arkas*.
Abere, bétail, k. *abehaïm* (pl.) (2).

(1) En faisant la comparaison, il faut tenir compte que le *T*, soit initial, soit final, dans les mots berbères, est le signe du féminin et ne fait pas partie du radical. En berbère, comme dans toutes les langues qui n'écrivent pas les voyelles, ces dernières ont un caractère vague et indécis qui empêche qu'on ne doive leur donner trop d'importance dans la comparaison avec une autre langue.

(2) Arabe, *behima*.

Digitized by Google

B. *Abereska* (1), insecte, k. *abelh'akhuch.*
Achouri, agneau, tamachek *akeroua*, k. *ikerri*, bélier.
Agor, sec, k. *akouran.*
Agudo, vaillant, k. *adjid* (2).
Ahari, mouton, t. *ehari*, troupeau, k. *aherfi*, mouton.
Ahatz, oublier, k. *tsu.*
Aiscora, hache, k. *achaqor* (3).
Aita, père, t. *ti.*
Akher, bouc, k. *aqeluac*, t. *ekrar*, mouton.
Ama, mère, k. *imma*, t. *ma* (4).
Anaya, frère, t. *aña.*
Arbaldo, bât, k. *taberda* (5).
Azal, croûte, k. *ichlem*, pl. *ichelman.*
Barhe, limaçon, k. *aârus.*
Bide, chemin, k. *abrid.*
Ceha, mater, k. *seher.*
Cerra, fermer, k. *err*, pousser pour fermer.
Cinez, beaucoup, k. *nezza.*
Diharu, argent, k. *adrim* (6).
Egin, faire, t. *eg*, infinitif *ekni.*
Eguruk, attendre, k. *erdju.*
Eihera, moulin, k. *arhiu*, meunier.
Eiherarri, meule, k. *araref.*
Elder, bâve, k. *ildaiin* (pl.).
Elge, champ, plaine cultivée, k. *iger*, champ.
Emazte, femme, k. *tamettut.*
Eme, femelle, t. *tamet*, femme.
Ereñ, semer, k. *serâ* (7).

(1) *s* basque se prononce *ch.*
(2) Ar., *djedâ.*
(3) Ar., *châqour.*
(4) Ar., *ma.*
(5) Ar., *berdâ.*
(6) Ar., *d'raham.*
(7) Ar., *zerâ.*

Digitized by Google

B. *Erho*, tuer, k. et t. *enr'*, tuer, t. *ar'eres*, égorger.
Eri, être malade, t. *erhin*.
Eror, tomber, k. *er'li*.
Eros, acheter, k. *ar'* (1).
Erra, brûler, k. *err'* (2).
Errun, pondre, k. *aru*.
Esker, remerciement, k. *acheker* (3).
Estal, couvrir, k. *eddal*.
Etchola, cabane, tente, k. *achluh*, tente.
Gero, suite, (conj.) après que, k. *geri*, rester, être en arrière.
Gogor, durcir, k. *gor*.
Haita, choisir, k. *h'etir*.
Hamar, dix, k. *mrau*, t. *merau*.
Har, prendre, k. *ar*, t. *ahar'*, piller.
Harri, pierre, k. *arrou*, rocher, pierre.
Hatz, démangeaison, k. *etch*, démanger.
Haur, (pl. *haurrac*), enfant, k. *arrac* (pl.) enfants, t. *ara* (pl. *araten*), enfant nouveau-né, petit.
Heñ, état, k. *seña*, état, profession.
Heraki, bouillir, k. *erkem*.
Herra, égarer, k. *aâraq*, égarement.
Herx, attacher, lier, k. *arez*.
Heyagora, cri (de douleur), k. *aqrah*, douleur.
Hil, mourir, k. *ilabaad*, les mortels.
Hux, manque, k. *ahussu*.
Icena, nom, k. et t. *isem* (4).
Igaran, traverser, k. *ezger*.
Ihista, chasser, k. *izâ* (5).
Ilhe, laine, k. *ilis*, toison.
Iphar, bise, k. *abah'ri*.

(1) Ar., *ch'ra*.
(2) Ar., *h'raq*.
(3) Ar., *cheher*, remercier.
(4) Ar., *esm*.
(5) Ar., *ssiada*, chasse, gibier.

Digitized by Google

B. *Irabaz*, gagner, k. *rebah'* (1).
Irabazi, succès, k. *arbah'* (2).
Irin, farine, k. *uren*.
Itzour, échapper, k. *tsruh'u*.
Izan, être, k. *isâ*, avoir.
Izar, étoile, k. *ithri*.
Ken, ôter, k. *ekes*.
Lili, fleur, k. *ilili*, laurier rose.
Lohi, boue, k. *alud*.
Okin, boulanger, k. *akuach*.
Ozadar, arc-en-ciel, t. *tezelader*.
Sai, bête sauvage, k. *zaila*, bête de somme ou de trait.
Seme, fils, k. *emmi*.
Tabal, tambour, k. *atebel* (3).
Tharroka, motte, k. *akorra*.
Urra, déchirer, k. *cherreg* (4).
Urrin, odeur, k. *tarrih'a*, bonne odeur (5).
Uzurri, peste, k. *echcher*.
Zaldi, cheval, k. *aâouaiu* (6).
Zamari, cheval (de somme), k. *tagmart*, jument.
Zour, bois, k. *asrar*.

Ces rapports sont trop nombreux pour qu'on puisse les attribuer au hasard. D'après Young, le célèbre mathématicien anglais, la communauté d'un seul mot n'a aucune signification. Mais la probabilité d'une même origine a déjà trois contre un quand il y a deux mots communs; plus de dix contre un quand il y en a trois. Quand le nombre des mots communs est de six, la probabilité est de plus de dix-sept cents, et de près de cent mille quand il est de huit. Il est donc presque certain que huit mots, communs à deux langues différentes, ont appartenu primitivement

(1) Ar., *r'bah*.
(2) Ar., *arbah'*.
(3) Ar., *thabl*.
(4) Ar., *cherreg*.
(5) Ar., *rihha*.
(6) Ar., *áoud*.

Digitized by Google

à un même langage. La certitude est d'autant plus forte que le nombre des mots communs est plus grand et, lorsque ce fait se produit dans deux familles de langue complètement étrangères l'une à l'autre, il est permis de le considérer comme une preuve certaine de communication. Nous devons donc conclure du nombre considérable de mots communs au berbère et au basque, et de l'éloignement des deux peuples depuis les temps historiques :

1° Que les Berbères et les Basques ont eu de nombreuses relations ;

2° Que ces relations ont duré longtemps ;

3° Qu'elles ont eu lieu à une époque excessivement reculée.

L. GÈZE,
Membre résidant.

Digitized by Google

NOTICE SUR M. L'ABBÉ CARRIÈRE

MESSIEURS,

Vous m'aviez chargé de vous présenter une notice biographique sur l'un de vos confrères, qui fut l'un des membres les plus actifs et les plus dévoués de la Société archéologique, M. l'abbé Carrière.

Je dois d'abord m'excuser pour le retard que j'ai mis à m'acquitter de cette tâche, que des circonstances impérieuses m'ont fait négliger, à mon grand regret. Enfin, aujourd'hui, après avoir demandé votre indulgence, je viens vous entretenir sommairement de la vie et des œuvres de notre confrère si regretté et si digne de l'être.

L'abbé Barthélemy-Marie Carrière naquit à Frouzins le 21 novembre 1821, et fit ses premières études chez l'abbé Saint-Martin, curé de Soubens.

Entré à quinze ans au petit séminaire de l'Esquile, il y fut remarqué, et y obtint des succès; toutefois, s'il était appliqué aux études, son état de santé l'empêchait de participer aux jeux bruyants de ses condisciples; il se livrait avec ardeur, pendant les récréations, à l'étude de la musique; de bonne heure il aimait les beaux-arts, laissant ainsi déjà pressentir en lui ces tendances, qui le porteront plus tard à fouiller le passé pour y chercher la poésie des souvenirs, et, dans les traces laissées par les générations disparues, un aliment à ses facultés esthétiques.

Nommé vicaire à Saint-Jérôme, en 1850, il fut envoyé, comme curé, dans la paroisse de Gourdan, en 1852, et c'est là qu'il commença ces études archéologiques et historiques, qui lui devinrent si chères, par la publication de la *Vie de saint Jean de Poulat*, avec une notice à l'usage des pèlerins qui se rendaient à la chapelle du lieu.

Digitized by Google

Envoyé à Saint-Elix en 1855, il y composa une monographie très intéressante sur le château de ce nom; mais, loin de Toulouse, il se trouvait comme exilé. C'était là que l'attendaient de nombreux amis, et ces occasions si désirées d'étudier les monuments et les annales de notre vieille et illustre cité.

Il y fut définitivement rappelé en 1859, et devint aumônier du collège Saint-Raymond, fonctions peu laborieuses qui lui laissèrent des loisirs pour ses recherches archéologiques, et qu'il garda pendant dix ans.

Ce fut cette même année qu'il fut nommé membre de votre compagnie, et on peut affirmer avec certitude que ce fut là une de ses joies les plus vives, parce qu'elle répondait à l'un de ses goûts les plus ardents et les plus obstinés.

En 1862, il fit paraître, dans la *Semaine catholique*, l'histoire de l'église de Notre-Dame de la Dalbade; à cette même époque, il collabora à la *Revue de l'année*, de M. Duilhé de Saint-Projet, et à l'*Illustration du Midi*.

A cette époque, il publia sa notice sur l'église des Jacobins, et, en 1866, une étude approfondie sur les martyrs d'Avignonet.

C'est au mois d'août de cette même année qu'il fit son voyage à Urgel pour y recueillir les éléments d'une histoire de quatre martyrs de l'Ordre de Saint-Dominique.

A son retour, il écrivit aussi une *Monographie de l'église d'Urgel*, dans laquelle il avait passé de longues heures à observer et à méditer.

En 1867, il fit paraître un journal intitulé : *De l'Archéologie populaire*, dans lequel il s'efforça de vulgariser les notions techniques qui se rapportent à nos études.

Cette publication le mit en relation avec Mgr Montaut, dont il devint l'intermédiaire empressé pour le faire entrer dans votre société, et l'associer à vos travaux.

En 1868, il fut nommé membre correspondant de la Société des antiquaires de l'Ouest; en 1873, membre de l'Institut des Provinces, et enfin, membre de la Société française d'archéologie, titre qu'il ne conserva que jusqu'au 18 avril 1879, époque où il donna sa démission.

Dans cette période de sa vie, on peut dire qu'il donnait une grande partie de son temps à la Société archéologique, dont il était le président, jusqu'au jour où, par suite de la nomination de Mgr Goux à l'évê-

Digitized by Google

ché de Versailles, il fut choisi comme secrétaire de l'œuvre des comptes rendus des conférences ecclésiastiques du diocèse de Toulouse. Le grand travail, à la fois intellectuel et matériel, que ces fonctions exigèrent, ne contribua pas peu à préparer les crises désastreuses que devait bientôt subir sa santé. Il avait eu déjà une première attaque, qui avait très notablement affaibli ses forces et laissé un embarras sensible dans la parole. Toutefois, il avait pu reprendre la présidence de vos séances; mais, en 1879, il se vit forcé de donner sa démission.

Afin de ne pas le condamner à une oisiveté qui répugnait à ses habitudes d'activité, on lui donna l'aumônerie du pensionnat Saint-Joseph, mais il ne la garda que trois mois.

A partir de cette époque, la difficulté de s'exprimer avec netteté et les hésitations de sa marche ne présagèrent que trop une fin prochaine. Le 30 avril 1881, une seconde attaque vint l'atteindre, qui rompit tout commerce de ses sens avec le monde extérieur. Il mourut paisiblement le 12 mai de cette même année.

Je fais suivre cette courte notice d'une liste supplémentaire des publications de l'abbé Carrière, mais je ne veux pas quitter cette chère mémoire sans vous rappeler quelques traits du caractère si aimable et si sympathique de votre confrère.

C'est vous surtout, les assidus, les vaillants de la Société archéologique, qui avez pu, alors qu'il était votre président, juger et apprécier sa physionomie morale.

L'abbé Carrière joignait, à une érudition variée, une science solide, un jugement sûr, une exposition lucide, même ornée quelquefois, et à laquelle on n'aurait pu reprocher qu'un peu de longueur, par une sorte de scrupule d'être complet et de ne rien laisser en arrière. Sous ce rapport, son esprit avait les délicatesses de sa conscience.

Dans ses écrits comme dans ses résumés à la fin de vos séances, n'omettant aucun détail important, il se faisait un devoir de relever tous les droits et d'encourager par de justes éloges toutes les communications ou coopérations utiles des membres de la Société.

Sa bienveillance naturelle, sa bonté de cœur se reflétaient dans sa figure souriante, et, si l'on me permet le mot, attractive. On se sentait, avec lui, porté à l'intimité et aux confidences.

Digitized by Google

Je ne parlerai pas de ses vertus sacerdotales; il me semblerait que la modestie de ce prêtre, si digne et si vénéré, me reprocherait, même d'outre-tombe, ces éloges téméraires. Je ne parlerai pas non plus de sa profonde science théologique, que je ne pourrais apprécier avec compétence, et je ne me permettrai que de rappeler à ce sujet le choix que l'autorité diocésaine avait fait de lui pour résumer les conférences ecclésiastiques. Dans l'ordre de vos études, il s'est montré d'une sagacité rare, d'une patience de recherches remarquable, et, plus d'une fois, d'un bonheur de découverte, qui nous feront relire avec autant d'intérêt que de profit quelques-unes de ses brochures archéologiques.

Nous conserverons un souvenir précieux de ce cher et si regretté confrère. Ce n'est pas un petit avantage, pour une Société comme la nôtre, d'avoir des coopérateurs aussi zélés et aussi pénétrants.

Les sociétés se fondent et se développent un peu comme les édifices dont vous avez à étudier les origines et à suivre les progrès.

S'il est des ouvriers qui n'ont à peu près d'autre rôle que celui de figurer sur votre catalogue, il en est d'autres, au contraire, qui ont toujours, pourrait-on dire, la truelle à la main pour agrandir et perfectionner la construction : l'abbé Carrière a été un de ceux-là; il a fait beaucoup pour nous.

Pendant que quelques-uns recherchaient les premières traces de l'homme sur la terre, que d'autres étudiaient, avec un talent d'évocation si remarquable, l'histoire, les institutions de notre vieille Gaule et de nos vieilles villes narbonnaises, que d'autres écrivaient l'histoire de nos grands ordres religieux et militaires, il est entré, lui, non seulement en pieux pèlerin, mais encore en docte archéologue, dans les basiliques, dans les monastères, et là, après de longues observations, il nous en a fait connaître les trésors cachés et les précieuses annales. Soyons-lui reconnaissants de ce tribut compendieux qu'il nous a payé. Conservons-lui, alors qu'il n'est plus au milieu de nous, un culte de souvenirs et de cette affection confraternelle qui lui était si chère. Ne doit-on pas croire que cette persévérance de nos sentiments, même au delà de la tombe, est un des éléments du bonheur que la religion, — je dirai plus, — la simple philosophie, assure aux hommes qui ont consacré leur vie à la pratique du bien et à des œuvres utiles?

Digitized by Google

Liste des ouvrages de M. l'abbé Carrière publiés dans les mémoires de la Société archéologique.

Monographie de l'église de Cazères, t. VII, p. 356.
Castelsarrazin, description de la tour et de l'église Saint-Sauveur, tome VIII, page 116.
Cimetière romain à ustion à La Madeleine, près Auterive, tome VIII, page 305.
Continuation des fouilles, tome VIII, page 344 *bis*.
Mélanges archéologiques. Souvenir d'une promenade de quelques heures, tome IX, page 125.
Eloge de M. le vicomte de Lapasse, tome IX, p. 153.
Monographie de la cathédrale d'Urgel, tome IX, page 211.
Inscriptions latines, tome IX, page 357.
Discours de rentrée, tome IX, page 367.
Tapisseries de Saint-Etienne, tome IX, p. 389.
Château d'Oiron (Deux-Sèvres), tome X, p. 249.
Tapisserie du quatorzième siècle, tome XI, p. 515.

Dans le bulletin de la Société, on trouve :

Discours, séance publique, 13 juin 1869.
Travaux de l'église du Taur, avril 1872.
Résumé de la conférence de M. César Daly, 3 décembre 1872.
Discours, séance publique, 4 juin 1874.
Iconographie du Sacré-Cœur, 11 janvier 1876.
Peintures de l'église Saint-Michel-Ferrery, 6 juin 1876.
Médaille commémorative frappée et gravée à Toulouse en 1714, 24 juillet 1877.
Description de la châsse de saint Thomas d'Aquin, 28 mai 1878.

A. JANOT,
Membre résidant.

Digitized by Google

LE

TRÉSOR DE GRENADE

Au mois de décembre 1881, un trésor fut découvert à Grenade-sur-Garonne, près de la porte de Verdun, dans le jardin d'une maison de la rue Notre-Dame.

Ce fut le propriétaire lui-même, Philippe Brayne, qui, en creusant pour asseoir des fondations, fit ébouler le mur d'un ancien four, et ramassa, parmi les débris, une tire lire (1) fort lourde renfermant de nombreuses pièces d'or et quelques pièces d'argent presque méconnaissables à cause d'une épaisse couche de vert-de-gris.

Grâce à l'aimable intervention de M. Cossaune (2), notre président M. de Clausade et moi, nous pûmes, dès le 1er janvier 1882, examiner les principales variétés, et, plus tard, la totalité de ces pièces qui, avec la tire lire, furent ensuite promenées de foire en foire, sans grand profit pour leur propriétaire.

Les voyages du trésor finissent, et son histoire commence quand il vint échouer chez moi le 19 avril 1882.

Nous allons maintenant tâcher de préciser l'époque où il a été enfoui.

En ne considérant que les monnaies royales, on remarque qu'elles

(1) Cette tire lire, ronde et d'une terre rouge très mince, est fort petite, puisque sa hauteur et son plus grand diamètre ne dépassent pas 10 c. Brisée au moment de la trouvaille, elle a été ensuite raccommodée et n'a d'autre intérêt que d'être datée par les pièces qu'elle renferme et d'offrir ainsi un échantillon des poteries communes du quatorzième siècle.

(2) En outre des renseignements sur cette trouvaille, je dois aussi à l'obligeance de M. Cossaune une note que j'ai communiquée à la Société sur d'autres objets anciens découverts à Grenade.

Digitized by Google

s'arrêtent à Charles V, et qu'il n'y a que 7 pièces de ce prince contre 117 de son père Jean le Bon, mort en 1364. Si l'on suppose, dans les deux règnes, une activité égale dans la fabrication des monnaies, l'enfouissement doit avoir eu lieu tout à fait au commencement du règne de Charles V, et probablement à un moment de trouble ou de crainte de pillage. Or, justement, la deuxième année de l'avènement de ce prince, au mois d'août, un corps détaché des Grandes Compagnies, après avoir obtenu le passage par le comté de Foix, dut, pour se rendre à Montauban, faire de grands ravages dans le Toulousain, où il était traité en ennemi, et menacer tout au moins Grenade, avant sa déroute partielle à Montech (1).

Les avènements de tous les autres princes sont antérieurs à cette date. Celui qui s'en rapproche le plus, le prince Noir, nommé par son père Edouard IV prince d'Aquitaine seulement en 1362, n'est aussi représenté dans le trésor que par 5 pièces, malgré la proximité de ses domaines.

Un fait intéressant à noter, surtout pour l'or, c'est que toutes les pièces ont été frappées vers le milieu du quatorzième siècle, dans un intervalle d'une quarantaine d'années ; ce qui s'explique par les grandes exportations de numéraire à la suite de nos désastres, et par les nombreuses refontes de monnaies.

Je ne décrirai que les pièces inédites, ou au moins avec des différences de type ou de légende, et je m'attacherai à en faire ressortir l'intérêt historique et numismatique proprement dit, avec quelques mots sur la circulation des monnaies à cette époque, les imitations, les contrefaçons et quelques comparaisons de poids.

Tout d'abord, faisons-nous une idée générale du trésor. L'or domine; les florins sont un peu moins nombreux que les écus; francs à cheval, à pied; royaux; pavillons, etc.; 102 contre 111.

Si nous faisons maintenant abstraction du module et du type pour nous occuper des princes qui ont fait frapper ces monnaies, on voit que le règne du roi Jean le Bon comprend plus de la moitié de la somme totale, soit : 82 pièces de grand module et 35 florins, en tout 117 pièces;

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, Dumège, t. VIII, p. 252.

Digitized by Google

tandis qu'il n'y en a qu'une seule de Charles le Bel, 15 de Philippe de Valois et 16 de Charles V comme dauphin et comme roi ; ce qui fait, pour le monnayage royal : 117, 1, 15, 16 : 149 pièces au total.

Le monnayage étranger ou baronnial ne comprend donc qu'un peu plus du 1/4 de la trouvaille, dont la principauté d'Orange et le royaume d'Aragon forment la plus grande partie : chacun 20 florins.

Puis, viennent 6 pièces anglo-françaises, et, enfin, les 17 dernières presque par unités : le franc à cheval de Louis de Male, comte de Flandre, et les florins d'Etienne de Lagarde, archevêque d'Arles ; de P. dè Costi, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux ; d'Humbert, dauphin de Viennois ; de Gaston Phœbus, comte de Foix ; de Louis d'Anjou et de Jeanne de Naples ; de Charles-Robert, roi de Hongrie ; de Louis d'Anjou, roi de Hongrie ; d'Amédée de Savoie, de Florence ; de Savone.

Il n'y a que 84 pièces d'argent, dont 68 d'Aragon, 13 françaises, 2 anglaises et une anglo-française, et une seule de billon, la couronnelle de Philippe de Valois.

Voici, du reste, le tableau chronologique des souverains et barons, avec le nombre des pièces afférentes à chacun dans les trois métaux.

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL.

					Or.	Arg.	Billon.
1	Louis IX.	1226-1270	Gros d'argent.	Hofmann, n° 9.		1	
2	Philippe IV le Bel.	1285-1314	Id.	Id. 5.		8	
*3	Jayme II d'Aragon, comte de Barcelone. .	1291-1327	Id.			15	
*4	Florence.	1309	Florin.	Orsini, p. 3 et 15.	3		
5	Charles-Robert d'Anjou, roi de Hongrie. .	1310-1342	Id.	Id. p. XXXIX/III.	1		
6	Louis X le Hutin.	1314-1316	Gros d'argent	Hofmann, n° 3.		3	
*7	Charles le Bel.	1322-1328	Royal d'or.	Inédit (variété du n° 2 d'Hofmann).	1		
*8	Alphonse IV d'Aragon, c^te^ de Barcelone..	1327-1336	Gros d'argent.			13	
*9	Edouard III d'Angleterre.	1327-1377	Ecu d'or.	Poey-d'Avant, n° 2835.	1		
			Léopard.	Id. 2843.	1		
			Gros d'argent.			2	
10	Philipe VI de Valois.	1328-1350	Ecu d'or.	Hofmann, n° 3.			
			Couronnelle.	Id. 23.			1
11	Humbert, dauphin de Viennois.	1333-1349	Florin.	Poey-d'Avant, n° 4867.	2		
*12	Pierre IV, roi d'Aragon, c^te^ de Barcelone..	1336-1387	Id.	Orsini, XXXIX/VII.	20		
			Gros d'argent.			40	
*13	Raymond de Baux, prince d'Orange. . . .	1340-1393	Florin.	Poey-d'Avant 4521, 4522, 4524, inédit.	20		
14	Louis d'Anjou, roi de Hongrie..	1342-1383	Id.	Orsini, XXXIX/IV.	1		
15	Amédée VI, comte de Savoie.	1343-1383	Id.	Promiss, t. III/2.	1		
*16	Gaston Phœbus, comte de Foix.	1343-1391	Id.	Unique.	1		
17	Louis d'Anjou et Jeanne de Naples. . . .	1346-1362	Id.		2		
18	Louis de Male, comte de Flandre.	1346-1383	Franc à cheval.		1		
*19	Jean Costi, év. de S^t^-Paul-Trois-Châteaux.	1349-1361	Florin.	Poey-d'Avant, 4682, 4685, inédit.	3		
*20	Jean II le Bon.	1350-1364	Ecu d'or.	Hofmann, n° 1.	1		
			Id. 1/4 d'alliage.	Catalogue Rousseau, n° 789.	7		
			Mouton.	Hofmann, n° 3.	17		
			Royal.	Id. 7, 8.	15		
			Franc à cheval.	Id. 10.	42		
			Florin.	Id. 11.	36		
			Gros d'argent.	Id. 16.		1	
*21	Etienne de Lagarde, archevêque d'Arles. .	1351-1359	Florin.	Inédit.	1		
*22	Edouard, prince d'Aquitaine.	1362-1372	Pavillon.	Poey-d'Avant, 2930, inédit.	4		
			Gros de petit poids.	Id. 2921.		1	
23	Charles V, dauphin..	1349-1364	Florin.		10		
	— roi.	1364-1380	Franc à cheval.	Hofmann, n° 3.	1		
			Franc à pied.	Id. 2.	5		
*24	Savone.	?	Florin.	Promiss, t. I/.	1		
					213	84	1

Digitized by Google

Circulation. — Il est curieux de noter la circulation active de l'argent d'Aragon par rapport aux pièces françaises, qui n'entrent dans le Trésor que pour 1/5, ces dernières étant de plus presque toutes assez anciennes et remontant jusqu'à saint Louis.

On frappa très peu d'argent sous Jean le Bon, puisque le Trésor ne renferme qu'une pièce d'argent de ce prince; c'est ainsi qu'à certaines époques un des monnayages diminue d'importance et s'arrête même complètement, comme l'argent sous les Mérovingiens et l'or sous les Carolingiens, sans que ces perturbations puissent s'expliquer, comme dans les temps modernes, par des gisements nouveaux de métaux précieux.

Il est à remarquer qu'il n'y a que des écus d'or dans les quinze pièces de Philippe de Valois, qui a fait frapper en outre le royal et le double-royal, l'aignel, le parisis, l'ange, le lion, la chaise, le pavillon et enfin le rarissime florin Georges. Cette absence d'un si grand nombre de types, frappés à peine trente ans avant l'enfouissement, s'explique par le décri successif de ces différentes monnaies et leur exportation en Angleterre comme rançons ou indemnités de guerre.

Il faut noter aussi l'absence de toute monnaie d'argent de Morlas à la légende immobilisée de *centullo comes*, ce qui prouve que ces pièces, si répandues au treizième siècle et au commencement du quatorzième, n'avaient plus cours ves 1366. Il n'y a aussi aucune monnaie du royaume de Castille dont le monnayage n'a eu, du reste, de l'importance qu'à partir des successeurs de Henri de Transtamare.

Les florins de Florence paraissent être les plus lourds : un de ma collection, qui n'est que *bon*, pesant 3 gr. 47, ceux de Hongrie et de Savoie seulement 3 gr. 45, et les autres de 3 gr. 41 à 3 gr. 42 en moyenne.

Je vais m'étendre davantage sur les florins du roi Jean à la légende FRANTIA, tant à cause du grand nombre d'échantillons dont j'ai pu disposer que d'un travail remarquable publié sur ce florin par M. de Saulcy dans les *Mélanges de numismatique* (1).

(1) 1878, p. 310. M. de Saulcy a trouvé dans les registres de la Cour des Monnaies que 250,000 florins FRANTIA avaient été frappés par ordre du comte de Poitiers à Montpellier et à Toulouse. Le titre en est à 21 karats 3/5.

Digitized by Google

Sur trente pièces, je n'ai trouvé qu'une fois les poids extrêmes de 3 gr. 47 et 3 gr. 37; le plus grand nombre oscillent entre 3 gr. 42 et et 3 gr. 41 ; celles à fleur de coin sont souvent les plus légères, sans avoir pu, vu leur état, rien perdre par le frai, bien minime pour toutes du reste, dans sept ans au plus de circulation.

Il me semble donc bien difficile d'admettre, avec M. de Saulcy, que son exemplaire, pesant 3 gr. 40, a perdu par le frai plus de 3 décigr. depuis sa frappe légale à 3 gr. 704; et il est probable que le florin FRANTIA n'a jamais dû avoir ce poids, supérieur à celui des autres florins.

Les francs à cheval de Jean le Bon, en nombre aussi dans la trouvaille, sont beaucoup plus uniformes de poids que les florins. Je n'ai constaté que sur quatre pièces des différences en plus et en moins de 2 centigr., toutes les autres pesant 3 gr. 80.

Dans toutes les pièces, l'or est fin, sauf pour les florins et l'écu de Jean dit de la rançon, dans lequel entre 1/4 d'alliage.

Je vais maintenant donner quelques détails sur les pièces les plus intéressantes du Trésor, en les faisant précéder du numéro correspondant du tableau général.

3. Les gros de Jayme II d'Aragon, frappés comme comte de Barcelone, se divisent en deux classes suivant la forme des lettres, et dans chaque classe il y a de nombreuses variétés d'après la disposition des molettes ou des annelets sur la cuirasse, la forme du gorgerin et de la couronne.

4. Le différent d'un des florins de Florence est une croix sur un écusson, et a été frappé en 1309 d'après le type de cette année peint sur l'*Antiquo libro di Zecca*. On ne peut fixer la date des deux autres, la fleur de lis qui les distingue ne se trouvant que sur les marques non datées antérieures à l'année 1303.

7. Le royal d'or de Charles le Bel est une variété inédite du n° 2 d'Hofmann. Il y a dans la légende : FRANCOR au lieu de FRACOR, et des dispositions différentes dans les fuseaux du portail gothique; les mots sont, de plus, séparés par des annelets ponctués, et la couronne ne touche pas le sommet au portail. Poids, 3 gr. 82.

8. Je diviserai les gros d'argent d'Alphonse IV en deux classes sui-

Digitized by Google

vant la forme des lettres, comme précédemment pour Jayme. Il y a en outre plusieurs variétés suivant le nombre des fleurons de la couronne. La cuirasse et les épaulières sont ornées d'étoiles ou de molettes, ces dernières à cinq ou à six pointes.

12. Orsini cite des florins de Pierre d'Aragon avec les différents de la rose, de la couronne, de l'agneau, celui-ci avec AR — AG seulement pour légende, et de la tour, frappé vers 1356, lorsque Pierre d'Aragon était entré en Castille pour détrôner Pierre le Cruel. Dans la trouvaille, outre 8 à la tour, il y en 4 à l'épée et 8 au heaume, dont un a pour légende, par transposition de lettre : + P · ARA — GO · REX, au lieu de la légende ordinaire : + ARAG — O · REX · P.

Les gros d'argent se divisent en deux classes suivant la forme des lettres; ceux de la première ressemblent beaucoup à ceux d'Alphonse. Dans la seconde, j'ai relevé dix-huit variétés, dont voici les plus importantes : des roses au lieu de molettes; la molette centrale remplacée par une croix et enfin par une espèce de coupe, dégénérescence de la croix, dont les barres transversales seraient devenues légèrement concaves après la disparition de la partie supérieure.

13. L'attribution de ces florins d'Orange est encore indécise entre Raymond IV de Baux et ses prédécesseurs. Outre les différents au heaume, à l'R et à l'épée décrits dans Poey-d'Avant, la trouvaille comprend aussi six pièces au heaume surmonté du cornet suspendu à une corde pour cimier; cette variété est inédite.

16. La pièce la plus intéressante de la trouvaille est le florin de Gaston Phœbus. On prétend qu'un autre exemplaire a été signalé; mais la trace en a été perdue, et en tout cas il n'a pas été publié.

Voici la description de celui de Grenade :

℞ FEBVS — COMES. Fleur de lis florencée.

℟ S.ION-ANNES · B · Heaume à gauche. Saint Jean-Baptiste barbu et

Digitized by Google

nimbé, bénissant de la main droite et tenant un sceptre de la gauche. Poids, 3 gr. 39.

Ce florin à fleur de coin doit avoir été frappé en 1359, lorsque le comte de Foix soutint heureusement la guerre contre le comte de Poitiers, fils et lieutenant du roi en Languedoc.

L'attribution à Gaston Phœbus ne saurait être douteuse, car François Phœbus est séparé par plus d'un siècle de l'époque où le trésor a été enfoui.

Poey-d'Avant ne cite qu'un florin unique de Gaston VI dont la légende est disposée de façon à produire une imitation assez grossière des florins d'Aragon.

19. Un des trois florins de Jean Costi, évêque de Saint-Paul-Trois-Châteaux, n'est pas décrit par Poey-d'Avant. La légende du côté du lis commence par une croisette au lieu d'une rose, comme au n° 4685.

20. Les écus au 1/4 d'alliage sont indiqués au n° 789 du catalogue de la collection Rousseau comme ayant été frappés en 1360 pour la rançon du roi Jean, tandis que Le Blanc n'a inscrit dans sa table aucune frappe de pièces d'or pour cette année, après avoir dit que la fabrication des écus d'or avait été discontinuée en 1354. Hofmann ne parle pas non plus de cette émission.

Je noterai aussi beaucoup de variétés dans la forme, la grosseur et la disposition de la laine des moutons d'or; dans l'une de ces pièces, un fleuron remplace le losange qui se trouve d'ordinaire à la croisée de la croix.

Dans quelques francs à cheval, le roi est tout à fait debout sur ses étriers.

Du côté du saint Jean-Baptiste des florins FRANTIA, on lit : IO*M*ANES dans le catalogue de la collection Rousseau, IO*H*ANNES dans Hofmann; les nombreux exemplaires que j'ai examinés prouvent que la lecture véritable est IO*N*ANNES.

21. Le florin d'Etienne de Lagarde a la même légende et la même forme de lettres que le n° 411 de Poey-d'Avant; mais, au lieu d'un S, le différent est un G.

22. Trois des pavillons ou nobles aux plumaiges ne diffèrent que très peu de ceux publiés par Poey-d'Avant et Ainsworth. Un pèse 5 gr. 30,

Digitized by Google

et les deux autres seulement 4 gr. 45 ; ils ont été frappés à Bordeaux. Je vais décrire le quatrième, que je crois inédit :

+ ED : PO : GNS : REG : ANG : PNPS : AQVIT :

Les mots de l'avers et du revers sont séparés par deux quatre-feuilles.

Le prince debout et couronné, sous un dais magnifique, la main gauche montrant une épée nue qu'il tient de la droite, en robe longue et manteau d'hermine, les pieds sur deux lions, et de chaque côté deux palmes, au lieu des plumes d'autruche qu'on voit sur tous les autres pavillons. Le tout dans un double cercle à vingt-quatre lobes, dont les extrémités intérieures sont terminées par un point.

DNS : AIVTO : ✠ : PTECTO : ME : ✠ : | PO : SPAIT : COR : MEUM : R :

Croix arquée avec une rose au milieu, les bras terminés par un gland et des feuilles de chêne, cantonnés de deux fleurs de lis et de deux léopards ; dans quatre ogives dont les jonctions sont occupées par quatre angles trifoliés et accostés de trèfles.

Frappé à La Rochelle. Poids, 5 gr. 30.

24. Ce florin de Savone se trouve le dernier sur le tableau parce que je n'ai pas pu déterminer l'époque à laquelle il a été frappé. Une fausse lecture l'avait fait d'abord attribuer à Jeanne de Hainaut. On lit sur mon exemplaire : MONETA — SAONE; mais la dernière lettre n'est pas très lisible. Le différent représente les armes de la ville de Savone : De gueules au pal d'argent, mais sans le chef qui se voit sur les marques des majoliques de cette ville au dix-septième siècle.

Poids, 3 gr. 43. Promiss, *Monete della Zecca di Savona*, t. I.

Je regrette que le manque de livres spéciaux ne m'ait pas permis de rendre ce travail moins imparfait ; mais je n'ai pas cru toutefois devoir retarder plus longtemps cette communication.

THÉODORE DE SEVIN,
Membre résidant.

Digitized by Google

LA

CONFRÉRIE DES PÉNITENTS BLEUS

DE TOULOUSE

ET

SON LIVRE DES ROIS

Il y a quelques années, les circonstances me procurèrent une de ces bonnes fortunes qui ne couronnent que trop rarement les recherches des archéologues, et dont je vous demande la permission de vous entretenir aujourd'hui. Je fus mis en rapport avec un brave ouvrier, qui me raconta son histoire et consentit à me confier pendant quelques jours un trésor précieux dont il avait la garde. Cet homme était le dernier membre de la confrérie royale des Pénitents bleus de Toulouse, et ce trésor n'était autre que les archives de cette illustre Compagnie. Que sont devenus, depuis lors, ces précieux documents? Je n'ai pu parvenir à le découvrir, quelque soin que j'aie pu prendre pour suivre leurs traces et savoir entre les mains de qui ils étaient tombés.

Les notes que je pris alors vont me permettre de reconstituer en partie les indications contenues dans ces documents, et, si ce travail ne fait pas disparaître les regrets que doit nous causer leur perte, il servira, du moins, à en porter quelqu'une des richesses à votre connaissance, et pourra présenter un certain intérêt au point de vue de notre histoire locale.

Institution qui disparaît de nos jours, comme tant d'autres, et dont à peine quelques vestiges subsistent encore dans certaines villes de notre Midi, les confréries de pénitents eurent, à leur origine et même

Digitized by Google

pendant la plus grande partie de leur existence, un très grand lustre et une remarquable popularité. Notre génération, qui ne comprend guère que les entreprises matérielles, et ne sait, en général, s'associer que pour gagner de l'argent, doit autre chose que le sourire du mépris à ces hommes, qui se réunissaient pour prier, faire pénitence, et s'entr'aidaient à pratiquer les vertus chrétiennes et à faire le bien.

Les détails que je vais donner ne feront que compléter ceux qui sont contenus dans l'*Histoire de la royale Compagnie de Messieurs les Pénitents bleus de Toulouse*, par *maistre Jean-François Thouron, docteur en médecine et sindic de la même compagnie* (Toulouse, J. Jean Boude le Jeune, 1688).

Quoique, dans les siècles précédents, il eût existé des congrégations de fidèles pratiquant en commun les exercices de la piété et de la mortification chrétiennes, et que les tiers ordres de Saint-Dominique et de Saint-François soient parfois désignés dans les anciens documents sous la dénomination de *Frères de la pénitence*, ce ne fut qu'à la fin du seizième siècle que se constituèrent les confréries des pénitents dont nous nous occupons ici. En face des progrès de la Réforme, qui menaçait d'anéantir la foi catholique, et du sensualisme de la Renaissance, qui semblait ramener la société d'alors aux mœurs du paganisme, des chrétiens fervents sentirent le besoin de réagir contre ces dangers, et, répondant à l'appel de l'église, pour désarmer la colère de Dieu par la prière et la pénitence, ils résolurent de se consacrer, d'une manière permanente, à cette œuvre d'expiation. Ce fut à la suite du grand jubilé de 1575 que plusieurs personnes notables de la ville de Toulouse s'assemblèrent dans la chapelle du collège Saint-Martial, et se concertèrent sur les moyens à prendre pour mettre leurs pieux desseins à exécution.

A leur demande, le père Edmond Auger, jésuite et confesseur du roi Henri III, dressa des statuts que nous allons résumer brièvement, et qui, approuvés par le cardinal d'Armagnac, archevêque de Toulouse, furent confirmés par les papes Grégoire XIII (1578) et Clément VIII (1594), qui enrichirent la confrérie de nombreuses faveurs spirituelles.

Après avoir prescrit les différentes enquêtes que devaient faire les quatre consulteurs de la Compagnie sur les candidats et le mode d'admission de ces derniers, les statuts règlent « que l'habillement sera de » couleur bleue, tendant sur le violet, pour mieux représenter le deuil

Digitized by Google

» de la pénitence, ainsi que les prélats et princes sont ordinaire-
» ment èz jours des advent et charesme; la matière sera de trélis
» d'Allemaigne, la ceinture de mesme couleur, avec un dixain blanc,
» qu'ils apporteront sans aucune pompe ni superfluité; et les habits
» seront faicts par un costurier exprès, tout d'une façon, sans plis,
» bords ny soie; et, sur la mamelle gauche, chascun portera une petite
» image de saint Hiérosme, en parchemin, bien peinct en ouvale, de
» la largeur de 2 à 3 testons en carré. » — C'est de cet habit que le nouveau pénitent était revêtu, en pleine assemblée, par les mains du prieur, après avoir pieusement écouté « la briefve remonstrance de ce » dernier, » et prêté le serment « de fidèlement garder les statuts de » la confrérie et de tenir secret tout ce qui se fera en icelle. » — Tous les ans, le 29 septembre, veille de la fête de saint Jérôme, leur patron, les confrères élisaient le prieur et le vice-régent; ces dignitaires « de-
» voient estre des personnes verthueuses, de singulière prudence et
» autorité, à qui tous estoient tenus d'obéir pour l'amour de Jésus-
» Christ, et qui avoient la charge totale de la compagnie. » Ils étaient assistés par un conseil composé de quatre censeurs, « de bonne vie, » affectionnés à la pénitence et gens de qualité, » d'un syndic trésorier et d'un maître de chapelle; ces conseillers étaient également élus par les confrères, ainsi que les autres officiers de la Compagnie, tels que les maîtres des cérémonies, les marguilliers, le sacristain, le secrétaire et les dixainiers.

Nous trouvons exposées ensuite les obligations des confrères pour leur manière de vivre personnelle : ils devaient « garder diligemment » les commandements de Dieu et de son église, les enseigner à leurs « domestiques, amis et parents, » s'approcher des sacrements à certaines fêtes de la Confrérie, et enfin « s'abstenir de toutes sortes de pompes, » dissolutions, mauvaises compaignies et jurements, » viennent ensuite les articles réglementant les exercices de piété et de pénitence, qui devaient être faits en commun à certains jours de l'année. La Compagnie devait sortir deux fois par an, en procession solennelle, dans les rues de la ville : le jeudi-saint, « après ténèbres et la discipline, environ » les sept heures du soir, » les pénitents, vêtus de leurs sacs, pieds nus, portant chacun une torche bleue, visitaient les *monuments* des prin-

Digitized by Google

cipales églises ; le dimanche, dans l'octave de la Fête-Dieu, ils accompagnaient en pompe, pieds nus et un cierge blanc à la main, le saint sacrement, qui restait exposé pendant huit jours dans leur chapelle.

Quand un pénitent était malade, le prieur devait lui procurer les soins temporels et spirituels nécessaires, et, s'il venait à mourir, il était porté au lieu de sa sépulture, le visage découvert et les pieds nus, par six de ses confrères, et accompagné de tous les autres, revêtus de leurs sacs. Les membres de la Confrérie avaient enfin à ajouter à leurs exercices de piété les œuvres de la charité chrétienne ; ils devaient s'informer des malheureux détenus dans les prisons de la ville, « huit jours avant les » *reddes*, afin de trouver moyen d'en deslivrer quelqu'un des plus indi» gens. » Une autre de leurs œuvres consistait à former, par leurs offrandes, une caisse destinée à fournir les dots de quelques pauvres jeunes filles, dont la Confrérie faisait célébrer les noces après l'octave de Pâques ; chaque vendredi des quatre-temps, les pénitents devaient « visi» ter les prisons et les hopitaux et y faire leurs aumosnes. »

Approuvée et constituée par l'autorité ecclésiastique, la confrérie des Pénitents bleus de Toulouse fut officiellement reconnue par des lettres patentes de Louis XIV, datées de Versailles (novembre 1657) et enregistrées au Parlement de Toulouse le 6 avril de l'année suivante.

Thouron et les autres historiens de Toulouse nous apprennent que les Bleus se réunirent tout d'abord dans la chapelle du collège Saint-Martial. Bientôt après, désirant avoir un édifice qui leur appartînt au propre, ils obtinrent du grand commandeur de l'Ordre de Saint-Antoine de Vienne la cession d'une chapelle qu'il possédait au *pré de Montardy*, et qu'ils agrandirent considérablement. Les religieux de Saint-Antoine, ayant voulu rentrer en jouissance de cette chapelle, donnèrent aux pénitents une indemnité de 27,000 livres (1621). Ces derniers employèrent cette somme à l'achat d'une maison, appelée le *Logis de la Pomme*, et sur l'emplacement de laquelle ils résolurent d'élever une église pour y établir définitivement le siège de leur confrérie. La première pierre de cet édifice fut posée, le 30 juin 1622, par Louis XIII, qui était alors de passage à Toulouse, et qui, l'année précédente, s'était fait enrôler dans la confrérie des Pénitents, comme nous aurons l'occasion de le dire tout à l'heure. Ce fait est rappelé par l'inscription qui se trouve sur la

Digitized by Google

porte d'entrée de l'église Saint Jérôme (du côté de la rue Duranti), et que nous transcrivons ici :

D · O · M · DICATVM
ET · S · HIERONYMI · MEMORIÆ ·
ALTER · AB · VNDECIMO · LODOICVS · NOMINE · IVSTVS ·
POST · DEBELLATOS · TERRAQVE · MARIQVE · REBELLES ·
ADDENS · SE · REGNI · CVM NOBILITATE · SODALEM ·
COERVLEA · SVB VESTE · TVIS · HIERONYME · SACRIS ·
QVA · DEXTRA · HÆRETICAS · IN · PRÆCEPS · IMPVLIT · ARCES ·
HAC · POSVIT · PRIMO · TEMPLI · FVNDAMINA · SAXO ·

Cet édifice, qui témoigne plutôt de la magnificence, de la libéralité et de la prospérité de la confrérie des Pénitents, que du sentiment religieux qui a présidé à la conception de cette œuvre architecturale, fut bâti sur les plans envoyés de Paris par M. de Bélabar, maître des requêtes au Parlement et confrère; sa construction fut terminée en 1625.

C'était une puissante et illustre Compagnie que cette confrérie des Pénitents bleus de Toulouse, qui portait fièrement son titre de *royale*, et où les plus grands personnages de la ville et même du royaume se faisaient honneur de s'enrôler. Au milieu de ses archives se trouve, soigneusement enfermé dans un étui en fer, un magnifique in-folio portant, inscrit sur une riche couverture fleurdelisée, le titre solennel de *Livre des rois*. L'étude de ce précieux manuscrit, qui serait si bien placé dans une des bibliothèques de la ville ou dans un de nos dépôts d'archives, et qui, je le crains, ne laissera d'autres vestiges que ces quelques lignes, va nous redire tous les fastes du passé de la Confrérie. Nous allons, si vous le voulez bien, le feuilleter ensemble, et jeter successivement un coup d'œil sur chacune de ces pages en parchemin, où le pinceau du peintre et la plume du littérateur rivalisaient pour rendre ce volume digne de son titre.

Sur la première page est inscrit, en lettres rouges, le titre suivant : « Livre des statutz de la compagnie de Sainct Hiérosme, avec la confir- » mation d'iceulx donnée par les Saincts Pères, contenant ensemble les » noms des confrères d'icelle, esrigée en l'année M.D.LXXV. » Le tout

Digitized by Google

est encadré dans un portique élégant, dessiné à la plume, et portant à sa partie supérieure les armoiries de la Compagnie : *d'azur à un lion d'or léchant son pied percé d'une épine*, avec la devise : *Sana me, Domine.* Au-dessous de cette œuvre, d'une exécution vraiment remarquable, se trouve la signature de son auteur : « *J. Galendus faciebat, anno* 1604. »

A la deuxième page, nous trouvons un dessin, également à la plume, représentant saint Jérôme au pied de la croix, appuyé sur un lion, et lisant dans un livre sur lequel nous lisons ce verset de l'Apocalypse : « *Memor estò undè recideris, primò opera fac ; sin autem veniam tibi et movebo* » *candelabrum tuum de loco, nisi pœnitentiam egeris...* » Ce fut le même artiste, membre sans doute de la Confrérie, qui dessina cette seconde page, car, à sa partie inférieure, nous lisons la mention : « *Divo Hiero-* » *nymo dicabat J. Galendus* 1604. »

Les pages suivantes contiennent la copie des lettres patentes, des statuts et des approbations pontificales dont il a été question plus haut. Un assez grand nombre de feuilles laissées en blanc à la suite de celles-ci prouvent que les confrères avaient l'intention d'y faire inscrire, dans la suite, leurs principaux titres et documents, à mesure qu'ils viendraient s'ajouter aux premiers.

La deuxième partie de ce volume est la plus importante ; elle porte le titre de : « Réception des rois et des princes dans la Compagnie. »

Louis XIII, revenant du siège de Montauban, fit, le 21 novembre 1621, son entrée solennelle à Toulouse, où il séjourna quelques jours dans le palais archiépiscopal. Avant son départ, il consentit à se faire recevoir dans la confrérie des Pénitents bleus de Toulouse. La cérémonie se fit, le 23 novembre, dans la chapelle de l'archevêché. Claude Duverger, évêque de Lavaur et prieur de la Confrérie, reçut le roi, lui présenta la plume, avec laquelle le nouveau pénitent inscrivit son nom sur le registre, à la suite du procès-verbal de réception. Cette signature devint le motif et le centre d'une charmante enluminure exécutée quelques années après par un artiste de la Confrérie. Le roi est représenté à genoux sur un prie-Dieu, tenant un livre à la main ; il est revêtu du sac bleu des pénitents ; sur le sol sont déposés son sceptre et sa couronne ; au-dessus de sa tête, un ange s'envole emportant une banderolle qui contient la signature royale. Au bas de cette composition, on lit les

Digitized by Google

deux vers suivants, qui en expliquent, dans le goût du temps, le symbolisme :

« Cæruleâ dùm in veste Deum Lodoicus adorat,
» Cærula, quod scripsit nomen ad astra volat. »

Dans l'angle inférieur se trouvent inscrits le nom de l'auteur et la date de cette peinture : « *Divo Hieronymo dicabat J. J. Gualyius.* — » *Febr.* 1626. »

L'exemple de Louis XIII avait été suivi par un grand nombre de princes et de seigneurs de la cour. Nous lisons dans Dom Vaissete que, lors de son second séjour à Toulouse, en 1622, le roi n'oublia pas sa qualité de confrère. Le 3 juillet, il se rendit aux vêpres solennelles, qui furent chantées dans la chapelle des Pénitents bleus ; après cette cérémonie, il assista au défilé de la procession de ces derniers, qui se rendit à l'église de Notre-Dame du Taur, et dans laquelle figuraient, sous leurs sacs bleus, Monsieur, frère du roi, le duc de Vendôme, le grand prieur de France, le prince de Joinville, le duc d'Elbœuf, le comte d'Harcourt et une foule d'autres seigneurs. Ce fut dans cette circonstance que Louis XIII posa la première pierre de la nouvelle église, contrairement à l'opinion de Catel et de Thouron, qui fixent la date de cette cérémonie au 30 mars 1622.

La haute distinction que Louis XIII avait accordée à la compagnie des Pénitents bleus de Toulouse, en s'y enrôlant et en acceptant d'en être le protecteur, établit une sorte de tradition que la piété des rois, ses successeurs, tint à perpétuer et un privilège honorifique que la confrérie n'eut garde de laisser tomber en désuétude. Quand un roi ou un prince du sang arrivait pour la première fois à Toulouse, le prieur ou le vice-régent venait lui présenter le *Livre des rois* et le prier de suivre le pieux exemple de ses prédécesseurs en se revêtant du sac de la pénitence et en apposant sa signature sur le royal registre. La suite du livre va nous montrer que ces requêtes furent toujours favorablement accueillies et nous raconter ces mémorables réceptions, dont nous transcrirons les procès-verbaux à la fin de cette étude.

Le 19 octobre de l'année 1659, Louis XIV se trouvait à Toulouse et se rendit, pour la cérémonie de sa réception, dans cette chapelle dont son

Digitized by Google

père avait jadis posé la première pierre. Le style solennel dont s'est servi, pour rédiger le procès-verbal de la cérémonie, messire Simon de Peyronet, docteur en théologie, chanoine de Montauban, recteur de l'église de Notre-Dame du Taur, prométropolitain du diocèse de Toulouse et vice-prieur de la Confrérie, semble refléter la majesté du grand roi : il nous le montre reçu à la porte de l'église par la procession des pénitents, précédés de leur croix, s'avançant au milieu des concerts et des symphonies, et, après l'adoration du Crucifix et l'audition de la messe, se rendant, escorté par les confrères et les grands de sa cour, dans la tribune ; là, après avoir rempli toutes les prescriptions des statuts, il reçut pieusement sur ses épaules le sac de pénitent et inscrivit son nom « glorieux » sur le registre. Cette cérémonie avait pour témoins Anne d'Autriche, Philippe de Bourbon, duc d'Anjou, Armand de Bourbon, prince de Conti, et un grand nombre d'autres princes et seigneurs.

Sur la page suivante se trouve une peinture analogue à la précédente comme disposition, mais inférieure au point de vue artistique, où Louis XIV est représenté sous son sac de pénitent et au bas de laquelle est écrit le distique suivant :

« Cærulea ut vestis, pietas è corde Paterno
» Fluxit, at æthereos sic redit aucta choros. »

Cette composition n'est ni signée ni datée.

Le procès-verbal suivant, rédigé par François de Catelan, chanoine de l'église abbatiale de Saint-Pierre de Moissac, conseiller-clerc au Parlement de Toulouse, nous fait assister à la réception de Louis, duc de Bourgogne, et de Charles, duc de Berry, fils du Dauphin. Ces princes, à leur retour d'Espagne, où ils avaient accompagné leur frère Philippe V, s'arrêtèrent à Toulouse et exprimèrent le désir de marcher sur les traces de leurs ancêtres et de s'enrôler dans la royale confrérie des Pénitents bleus. Les deux frères furent reçus et revêtus du sac, les 16 et 17 février 1701, par « l'illustre et révérend Jean-Baptiste-Michel Col-» bert, archevêque de Toulouse et confrère, » en présence de messire de Percin, seigneur de Seilh, vice-prieur, de messire de Boyer, syndic général en Languedoc, de maître Arnald Brocour, prêtre, prévôt de

Digitized by Google

la Confrérie, et de maître J.-F. Thouron, syndic (l'auteur de l'histoire de la Confrérie citée plus haut). On se contenta dans la suite d'encadrer les signatures des deux princes dans des guirlandes de fleurs.

En l'année 1757, Louis XV, à son tour, s'enrôla dans la Confrérie avec son fils Louis, dauphin de France : tous deux inscrivirent leurs noms sur le *Livre des rois* (10 septembre). Quelques jours plus tard, le 26 octobre, en présence du Parlement et des capitouls, une messe solennelle fut célébrée dans la chapelle des Pénitents, à l'issue de laquelle le roi et le dauphin furent reçus, avec toutes les cérémonies requises, dans la Confrérie. La page où était apposée la signature de Louis XV manque, enlevée sans doute pour être confiée à l'artiste chargé de l'exécution de la peinture et égarée ou soustraite dans la suite. Sur celle qui suit est représenté le dauphin à genoux et recouvert de son sac. Cette peinture, très soignée, mais se ressentant du goût prétentieux de la fin du dix-huitième siècle, n'est pas signée.

Dix ans plus tard, la Confrérie faisait de nouvelles recrues dans le sein de la famille royale. Mais cette fois la cérémonie n'avait plus lieu à Toulouse. Le vice-prieur, Jean-Baptiste de Latour-Saint-Paulet, chanoine de Castres, s'était rendu à Compiègne porteur du *Livre des rois*, qu'il venait présenter à la signature des petits-fils de Louis XV. Nous lisons en effet les comptes rendus de la réception du dauphin Louis et de celle de ses frères, Louis-Stanislas-Xavier et Charles-Philippe. Cette cérémonie fut célébrée, le 12 septembre 1767, dans le château royal, en présence du duc de La Vauguyon, gouverneur, et de monseigneur de Coestloquet, précepteur des princes. Sous la Restauration, les deux premières de ces signatures furent encadrées dans des aquarelles très remarquables comme finesse d'exécution ; dans la première de ces œuvres, l'artiste anonyme a eu l'heureuse pensée de mettre dans les mains de l'ange, avec le seing de celui qui fut Louis XVI, une palme de martyr, et, devant les yeux du prince, recouvert de son sac de pénitent, un tombeau sous un saule. On ne peut s'empêcher d'être ému en arrêtant ses regards sur cette page du registre : c'était bien le *pénitent* dans toute l'acceptation du mot, ce roi qui, pour monter au ciel, devait passer par la Tour du Temple et la plateforme de l'échafaud et mourir victime expiatoire pour des crimes qu'il n'avait pas commis.

Digitized by Google

Après avoir parcouru cette galerie de rois recouverts des insignes de la pénitence, jetons un coup d'œil sur le dernier registre des délibérations du Conseil des *Trente*, établi dans la compagnie royale de MM. les Pénitents bleus de Toulouse.

Le 30 juin 1782, le conseil adressa à son prieur, M. de Chabrillant, un mémoire réclamant pour la Confrérie le maintient de sa préséance sur les Pénitents noirs et le privilège exclusif *d'avoir deux Suisses à la livrée du roi.* Dans cette même séance, on s'occupa du service solennel qui devait être célébré, le 5 juillet, « pour MM. Garipuy père et fils. La » Compagnie ayant presté sa chapelle à l'Académie des arts, il convien- » droit de réserver la faculté de faire entrer les confrères dans les ga- » leries et de demander des billets d'entrée pour les principaux offi- » ciers. »

En 1783, nous voyons le conseil nommer une délégation pour se rendre à l'invitation de MM. les Pénitents bleus de Lombez et assister à la procession séculaire que ces derniers font en l'honneur du saint sacrement.

A la veille de sa disparition, il est facile de voir que la Confrérie n'était plus animée du même esprit que dans ses premiers jours. Ses membres n'accomplissaient plus avec la même exactitude les prescriptions des statuts et supportaient avec une répugnance marquée les sévères livrées de la pénitence telles que les avaient établies les fondateurs. C'est ce que nous pouvons constater dans le procès verbal de la séance du 28 décembre 1787. Nous y voyons en effet M. Desclaux, syndic, exposer « que depuis longtemps il s'estoit aperçu qu'il régnait dans » les processions et autres actions d'éclat de la Compagnie une bigar- » rerie indécente dans la couleur des sacs, ce qui jettait un grand ridi- » cule sur nous et nous exposait toujours aux brocards du public, et » que, pour obvier à cela, il proposoit de prendre le sac blanc, en con- » servant le cordon bleu, en suivant l'exemple que nous ont donné nos » frères, les Pénitents bleus de Montpellier, de Nismes, de Béziers et » d'Avignon ; que la plus forte raison qui authorize le sindic à faire » ceste proposition, sont les inconvénients et évènements fâcheux qui » peuvent résulter des sacs bleus ; en ce que la Compagnie en a un » certain nombre qu'elle preste aux confrères qui n'en ont pas et dont

Digitized by Google

» la pluspart répugnent à mettre sur leurs figures un voile qui, par son » fréquent usage, à raison de la teinture, peut produire des effets très- » sinistres, ce qui n'est pas à craindre avec les sacs blancs, que l'on » peut blanchir à chaque instant. » Le Conseil s'empressa d'adhérer à la proposition de son syndic et chargea ce dernier de faire homologuer par la grand'Chambre cette modification aux règlements de la Confrérie. Il fut de plus délégué pour aller communiquer cette décision à toutes les autres compagnies de Pénitents de la ville, en les invitant à adopter une mesure analogue, « condescendence, » est-il dit dans le procès-verbal, « qui mettrait le comble à notre satisfaction et nous rendrait » tous uniformes pour la couleur, comme nous le sommes déjà dans » nos principes et dans nos cœurs. »

Du reste, quelques liasses de documents, conservées dans les anciennes archives de l'archevêché de Toulouse viennent nous apprendre que, dans la dernière période de son existence, la confrérie des Pénitents bleus ne jouissait plus d'un grand crédit auprès de l'autorité diocésaine, témoins les nombreuses mesures de rigueur prises contre elle. En 1774, après un premier interdit de la chapelle, dont nous ignorons la cause, les vicaires généraux ayant appris que, malgré cet arrêt, on y avait célébré la messe et donné la bénédiction, prescrivirent de transporter solennellement le saint sacrement dans la chapelle des religieuses de Saint-Pantaléon. Nous trouvons ensuite une remontrance du promoteur diocésain rappelant l'ordonnance du 8 juin 1759, par laquelle il était interdit aux pénitents de la ville de Toulouse d'avoir de la musique dans leurs processions, soit dans les stations, soit dans leur chapelle, et exposant qu'au mépris de cette défense « il avait été exécuté, le jeudi- » saint, dans la chapelle des Pénitents bleus, plusieurs morceaux de » musique qui y ont attiré un grand concours de peuple et causé le » plus grand scandale par les indécences de tout genre qui y ont été » commises, sans que la présence du très saint sacrement exposé à » l'adoration des fidèles ait pu contenir cette multitude tumultueuse. » A la suite de ce rapport, les vicaires généraux rendirent, le 25 mars 1780, une ordonnance qui interdisait la chapelle des Pénitents bleus jusqu'à l'année suivante. Cet interdit fut levé, peu de temps après, grâce à quelques puissantes interventions ; mais ce ne fut pas la dernière tra-

Digitized by Google

verse qu'eut à subir la Confrérie. Le 18 juin 1789, le promoteur diocésain faisait une nouvelle plainte contre les Pénitents bleus ; il remontrait qu'au mépris des ordonnances qui fixaient à sept heures du soir la fin de tous les exercices religieux dans les églises du diocèse, MM. les Pénitents bleus avaient prolongé leur procession du dimanche de la Fête-Dieu bien avant dans la soirée, et qu'ils étaient rentrés dans leur chapelle « pelle melle et sans ordre, » après huit heures. En conséquence de cette plainte, les vicaires généraux de Mgr de Fontanges, archevêque de Toulouse, rendirent, le lendemain, une ordonnance qui interdisait la chapelle pendant trois mois, et qui fut notifiée par huissier au régent de la confrérie, et affichée par ses soins dans la sacristie.

Ces événements nous amènent à la période de la Révolution, qui emporta dans son tourbillon cette Confrérie avec les débris de tant d'autres institutions du passé. Vers la fin du mois d'août 1791, l'aumônier, ayant refusé de prêter le serment à la Constitution, la chapelle fut fermée. Le 3 mars 1793, *le citoyen Boyer, trésorier de la cy-devant confrérie*, remettait ses comptes et sa caisse aux délégués de la municipalité de Toulouse : les recettes de l'année ne s'étaient élevées qu'à la somme de 62 l. 2 s. 6 d., et les dépenses à 195 l. 10 s. 6 d. ; la caisse contenait une somme de 3420 l., qui fut versée dans le trésor public.

Nous lisons dans l'*Histoire de Toulouse*, par Dumège, comment la chapelle des Pénitents bleus devint, pendant la tourmente révolutionnaire, le *temple Décadaire*, et servit aux cérémonies odieuses et ridicules du culte officiel de cette période. Quand cet édifice fut rendu au culte catholique, l'autorité ecclésiastique y a établi une paroisse, sous le vocable de saint Jérôme, le patron de l'ancienne Confrérie.

Sous la Restauration, on tenta de reconstituer l'antique Compagnie des Pénitents bleus de Toulouse (1), et on décerna la dignité de prieur

(1) Le 22 avril 1822, Monseigneur l'archevêque de Toulouse adressa aux fidèles un mandement pour notifier le rétablissement de l'ancienne confrérie des Pénitents bleus de Toulouse. L'année suivante, le syndic-trésorier demanda la restitution du *Livre des rois* qui, depuis 1794, était conservé dans la bibliothèque de la ville ; le conseil municipal, par sa délibération du 19 mars 1823, autorisa la remise de ce manuscrit, qui fut délivré par le bibliothécaire sur reçu du marquis de Caumels, agissant au nom de la Compagnie.

Digitized by Google

au roi Louis XVIII, qui, comme nous l'avons vu, en faisait partie depuis 1767. Mais, l'esprit de foi et de piété, qui avait été la base de cette institution, était trop peu répandu à cette époque pour que cette tentative pût amener des résultats bien sérieux et bien durables. Dans les dernières pages du registre, nous ne trouvons à mentionner que la délibération du 13 janvier 1825, dans laquelle il fut décidé que, le 19 du même mois, la Confrérie « ferait célébrer une messe pour l'âme de Sa » Majesté Louis XVIII, confrère et ancien Prieur de la compagnie, qu'on » n'aurait pas de musique, mais une messe en faux bourdons, chantée » par les meilleurs chantres de la ville, et qu'on emploierait le surplus » de la somme allouée à élever un monument funèbre, aussi digne que » possible, de l'objet auquel il se rapporte. » S. E. Mgr de Clermont-Tonnerre, cardinal archevêque de Toulouse, invité à assister à la cérémonie, fit observer que « les Pénitents bleus, ayant été devancés par » d'autres compagnies pour ce service qui leur revenait de droit, » devraient se réserver pour l'anniversaire : proposition qui fut adoptée par le conseil.

A partir de cette époque, le registre ne contient plus que les procès-verbaux insignifiants de réunions qui ne se tenaient plus régulièrement. La vie ne résidait plus dans la Confrérie ; son recrutement ne tarda pas à se ralentir ; bientôt, les vides que la mort faisait dans ses rangs ne se comblèrent plus. Réduits à un très petit nombre, les confrères, subsistant encore le 6 mai 1858, se réunirent pour constater officiellement la fin d'une institution, qui n'existait plus que de nom depuis bien des années ; les fonds qui restaient dans sa caisse furent distribués aux confrères nécessiteux et ses archives, avec son magnifique *Livre des rois*, passèrent, de mains en mains, jusqu'au dernier survivant. Aujourd'hui, la mort a complété son œuvre et a dispersé les derniers vestiges de cette Confrérie, qui avait tenu une place d'honneur dans le passé de notre ville, et dont les souvenirs m'ont paru dignes de fixer un instant votre attention.

Digitized by Google

Procès-verbaux de réceptions dans la Confrérie des Pénitents bleus de Toulouse extraits du Livre des rois.

1° Louis XIII.

Nos, Claudius Duvergier, Episcopus Vaurensis, sacri consistori consiliarius, notum facimus placuisse Christianissimo Ludovico Justo, Galliæ et Navarræ regi invictissimo, recepi in fratrem et protectorem hujus almæ societatis et, manu propriâ, paginæ sequenti nomen suum apposuisse, nobis sacræ majestati calamum ministrantibus in palatio archiepiscopali Tolosæ, die 23 mensis novembris, anno 1621, coràm celeberrimo principe D. D. de Joinville et J. Favier, dictæ societatis ceremoniarum officiorumque Magistro.

Signé : Duvergier, Ep. Vaurensis.
Favier, Mgr Ceremoniarum.

2° Louis XIV.

Nos, Simon de Peyronet, presbyter, sacræ theologiæ doctor, canonicus Ecclesiæ cathedralis Montalbanensis, rector parrochialis Ecclesiæ Beatæ Mariæ de Tauro, necnon in diocœsi ac provinciâ Tolosanâ prometropolitanus, fidem facimus et testamur quòd, anno 1659, Ludovicus XIV, Galliæ et Navarræ Rex christianissimus, Tolosam cùm venisset, Ludovici XIII, genitoris sui vestigiis inherens, ingenitâ, sibi quâ fulget, pietate, devotæ cœruleorum Pœnitentium sodalitati adscribi voluit. Undè anni ejusdem die 19ª octobris, ipsi, ad ejus sodalitatis sacram Ædem adventanti, effusa sodalium multitudo, Cruce præeunte, continuâ serie, prodiit obviàm progressus ad templi foras, à nobis est aspersus aquâ lustrali; posteà in genibus procumbens, Crucem, quam ipsi osculandam obtulimus, demissimè adoravit. Indè in sacram Ædem, symphoniacorum concentibus resonantem, ingreditur et sanctissimo missæ sacrificio devotè astitit. Hinc, præeunte eodem sodalium agmine ac Magnatium turbâ, in odeum superius deductus est; ibi, ritè servatis quæ in nostris constitutionibus præscribuntur, allectus in fratrem nostrum est, ac nostræ sodalitatis saccum cœruleum humero impositum piè suscepit, nomenque gloriosum tabulis nostris suâ manu inscripsit, astantibus serenissimâ Annâ Austriacâ, ejus matre pientissimâ, Philippo Borbonio Duce Andegavensi, ejus fratre unico, Armando Borbonio Principe de Conti, aliisque summatibus, qui distinctius recensentur in narratione fusiori de his à nobis scriptâ Gallico idiomate. In cujus rei testimonium, hanc cartam manu nostrâ subscriptam et sigillo sodalitatis munitam dedimus Tolosâ, die XXIª octobris, anno 1659.

Signé : Peyronet, Viceprior sodalitatis Tolosanæ Pœnitentium cœruleorum.

Digitized by Google

3° Ducs de Bourgogne et de Berry.

Nos, Franciscus de Catelan, presbyter, canonicus insignis Ecclesiæ abbatialis Sti Petri Moyssacensis, in senatu Tolosano senator clericus, et regii Pœnitentium cœruleorum Tolosæ sodalitii ex-viceprior et censor, testamur et fidem facimus serenissimos Principes, Ludovicum ducem Burgundiæ, et Carolum Biturigum ducem, serenissimi Delphini filios, qui Tolosam advenerant die 14a hujus mensis februarii, fraternæ ergà Philippum Quintum, Hispaniorum Regem, pietatis officio functi, ipsumque ad primos usquè Hispaniæ fines comitati, in fratres nostros adscribi voluisse, invictissimorum regum Ludovici Justi, piæ memoriæ, et Ludovici Magni, feliciter regnantis, atavi, avique sui, vestigiis inhærentes: quorum cùm pergratum illis fuisset augustissima nomina in hoc libro recognoscere, sua lubenter, multam ergà sodalitium nostrum benevolentiam demonstrantes, addiderunt, nobis calamum ministrantibus, oratione priùs coram illis habitâ, astantibus sodalibus quam plurimis, favente et magno cum studio introducente illustrissimo ac reverendissimo D. D. Archiepiscopo simul ac confratre nostro, Johane Baptistâ Michaeli Colbert; et hæc quidem acta in palatio ejus archiepiscopali, diebus XVIa et XVIIa ejusdem mensis februarii: serenissimus dux Burgundiæ scilicet nomen suum propriâ manu adscripsit paginâ præcedenti die XVIa; et similiter, posterâ die, dux Biturigum, paginâ sequenti; præsentibus inter cæteros Domino de Percin, Domino de Seil, vicepriore, Domino de Boyer, olim priori provinciæ Occitanæ, sindico generali, magistro Arnaldo Brocour, presbytero, sacris sodalitii præposito, et magistro J. F. Thouron, sodalitii sindico, qui hoc nostrum testimonium, in fidem, perennemque gestorum memoriam, nobiscum subscripsere. Tolosæ, die XXa mensis februarii 1701.

Signé : de Catelan, Percin-Seil.
de Boyer, Brocour, Thouron.

4° Louis XV.

Nos, Josephus Franciscus Bégué, sacræ theologiæ doctor, Ecclesiæ parrochialis Sti Sulpitii de la Pointe, quondàm rector, necnon Pœnitentium cœruleorum Tolosæ sodalitii viceprior, fidem facimus et testamur quòd Ludovicus XV, dilectissimus, Galliæ et Navarræ Rex, ingenitâ sibi, quâ fulget, pietate motus et felicis memoriæ Ludovici XIII et XIV prædecessorum suorum vestigiis inhærens, devotæ nostræ sodalitati adscribi voluit; quapropter in presentibus tabulis nomen suum lubenter, multam ergà sodalitium nostrum benevolentiam demonstrans, manu propriâ ipse Rex, paginâ sequenti, inscripsit, die Xa septembris anni 1757. Undè, die vigesimâ sextâ octobris proximè sequentis, convocatâ præstantissimorum confratrum multitudine, missam majorem cum symphoniâ et musicâ solemniter celebrantes, rogatis et vocatis supremæ curiæ parlamenti senatoribus, viris capitolinis, aliisque omnium ordinum multis, præfatum dilectissimum regem Ludovicum, juxtà cæremonias in statutis præscriptas, reverenter in fratrem et protectorem recepimus. Hujus tantæ beneficentiæ extat apud nos

Digitized by Google

celebris memoria in narratione fusiori, de his idiomate gallico scriptâ. In cujus testimonium, hanc cartam, manu nostrâ subscriptam, dedimus Tolosæ, anno Domini 1757, die verò 26 octobris.

Signé : Bégué, viceprior.

5° Le Dauphin Louis (Louis XVI) et ses frères Louis-Stanislas-Xavier (Louis XVIII), Charles-Philippe (Charles X).

Nos, Johannes Baptista de La Tour Saint-Paulet, presbyter, Ecclesiæ Castrensis canonicus, in jure civili et canonico licentiatus, necnon regii Pœnitentium cœruleorum sodalitii viceprior, testamur et fidem facimus serenissimum et illustrissimum Principem Ludovicum, Augustum Galliæ Delphinum, Ludovici patris sui, piæ memoriæ, Delphini, necnon Ludovici XV, dilectissimi, Regis regnantis, avi sui, pietatem et exempla secutum, in fratrem nostrum adscribi et recepi voluisse. Quapropter, suam ergà sodalitium nostrum benevolentiam demonstrans, in presentibus tabulis, à nobis præsentatis, et nobis calamum ministrantibus, nomen suum lubenter, paginâ sequenti, propriâ manu ipse Delphinus scripsit. In cujus rei memoriam et fidem, manu nostrâ presentem narrationem, sub signo nostro, dedimus die et anno quibus infrà.

Testamur pariter quòd, eodem die, serenissimi et illustrissimi Principes, Ludovicus-Stanislaus-Xaverius, et Carolus-Philippus, supradicti Delphini amantissimi fratres, eamdem nostrum ergà sodalitium benevolentiam demonstrantes, suorumque illustrissimorum avi et genitoris vestigiis inhærentes, sequentibus paginis nomen suum, in fratres recipi cupientes, scripsere. Actum est hoc Compendiis, in palatio regio, præsentibus illustrissimis ac præstantissimis viris D. D. de la Vauguyon, duce et pari Franciæ, gubernatore et D. de Coestloquet, episcopo quondam Lemovicensi, præceptore; die XII^a^ septembris 1767.

Signé : De La Tour Saint-Paulet, viceprior.

A. du BOURG,
Membre résidant.

Digitized by Google

ÉLOGE

DE

M. Louis de COMBETTES-LABOURELIE

Quand un chêne à la majestueuse ramure vient à tomber, renversé par un orage, un grand silence succède au fracas de sa chute, et les passants contemplent avec tristesse les débris épars de cet arbre qui était l'honneur de la forêt. Ainsi, Messieurs, lorsqu'il y a quelques semaines à peine a retenti, dans notre pays d'Albigeois, ce cri de douleur: « Louis de Combettes-Labourelie est mort! » un grand vide s'est fait dans la société tarnaise, qui a perdu en lui un de ses plus brillants ornements.

Et ce n'était que trop vrai. Quelques mois avaient suffi pour ruiner cette puissante organisation et briser une santé robuste, qui semblait promettre à notre confrère de longs jours. Permettez à un ami de vous parler, ce soir, de cet homme charmant, si prime-sautier, si méridional, chez lequel la jeunesse de l'esprit était l'émule de la jeunesse du cœur.

Louis de Combettes avait reçu le jour à Toulouse, le 5 octobre 1817, mais sa famille, une des plus anciennes de l'Albigeois, fixée à Gaillac depuis le seizième siècle, avait donné plusieurs membres au Parlement de Toulouse. Chose digne de remarque : des relations de parenté assez proche existaient entre la famille de Combettes-Labourelie et la famille de Vaissète. Ainsi, en remontant le cours des âges, notre zélé confrère pouvait saluer du nom de parent le grand historien du Languedoc, dom Vaissète.

Louis de Combettes fut, dès ses jeunes années, initié aux choses de

Digitized by Google

l'esprit. Son père, M. Casimir de Combettes, travailleur infatigable, consciencieux, modeste, appartenait à cette pléiade, aujourd'hui disparue, d'hommes de labeur, qui, dans les années qui suivirent le premier Empire, étudièrent nos vieux monuments, nos archives, nos chroniques, et remirent en honneur cette noble époque, jusqu'alors si délaissée, qui se nomme le Moyen Age. Sans sortir de votre Compagnie, M. de Combettes père avait pour amis les Du Mège, les d'Aldéguier, les Compayré. D'ailleurs, de solides études classiques, commencées au Passage, terminées à Juilly, entraînèrent Louis de Combettes vers l'étude du passé.

Une fois sorti de l'adolescence, notre confrère se fit remarquer de bonne heure par sa verve et par la tournure originale de son esprit. Sa conversation pétillante était émaillée de traits de finesse et de sel gaulois. Aussi, quel charme que de l'entendre causer et, secondé par sa précieuse mémoire, faire revivre pour ses auditeurs les légendes, les traditions, les drames des siècles disparus! Avec lui, les heures s'écoulaient trop courtes, et, seul peut-être au milieu de ses nombreux amis, il avait le rare privilège de demeurer toujours jeune.

Sous la sage direction de son père, Louis de Combettes travaillait et prenait des notes sur une foule de sujets. De bonne heure, la muse poétique prit demeure chez lui, et ses camarades de l'Ecole de droit de Toulouse ont conservé le souvenir de leurs joyeuses soirées, égayées par les aimables badinages en vers de cet esprit si original et si gascon. Pendant bien des années, notre confrère attacha peu d'importance à ses poésies, ne les considérant que comme un agréable passe-temps. Cependant, en 1866, il se décida à publier, sous le titre de *Légendes albigeoises*, une douzaine de récits en prose, puisées dans les vieux souvenirs et les chroniques de son cher pays natal. De ces gracieuses narrations, les plus dignes de remarque sont : le *Saut de Sabo*, la *comtesse de Burlats*, *Adalais de Penne*, le *siège de Lavaur* avec les cruautés qui l'accompagnèrent; enfin, la gloire, les amours et la fin mystérieuse du navigateur *Lapérouse*. Mais ce n'était qu'un échantillon de ce qu'on pouvait attendre de Louis de Combettes, et, en 1867, il donna au public son *Itinéraire de Toulouse à Albi et à Lexos*, guide parfait du voyageur dans cette riante contrée. Le lecteur séduit voit successivement défiler devant lui les sou-

Digitized by Google

venirs des grands faits historiques dont le pays toulousain et l'Albigeois ont été le théâtre. L'auteur décrit avec une consciencieuse fidélité les vieux monuments encore debout, et n'a garde d'oublier ceux que le temps ou la main des hommes ont fait disparaître. Des légendes gracieuses ou terribles, d'intéressantes anecdotes viennent colorer le récit.

Observateur de sa nature, vivant au milieu des champs, Louis de Combettes parlait avec une admirable facilité le dialecte albigeois. Son goût pour la vieille langue romane le porta à recueillir les nombreux proverbes qui émaillent la conversation de nos paysans. Il en publia une série où les mœurs, les habitudes de nos populations rurales sont peintes sous une forme piquante, hardie et parfois gouailleuse. Plusieurs de ces sentences ne dépareraient pas un traité de morale. En voici quelques échantillons.

Dominus vobiscum es pas jamai mort de fan,
Et cum Spiritu tuo fasio coumo poudio.

Dins un oustal uno fillo, prou fillos;
Dos fillos, trop de fillos;
Tres fillos e la mayre,
Quatre diaples countro lou payre.

Prumiè an, naz a naz;
Segoun an, bras a bras;
Tresieme an, tiro te d'aqui que fasti me fas.

A un home riche sa fenno y mouris,
A un paure sa mulo!

A tres bresses t'esperi.

An aquelo qu'on aymo, on irio y querre lou niou de la serp.

La bido es uno souleillado.
« La vie est un rayon de soleil. »

Quant ben la glorio s'en ba la memorio.
« La mémoire s'en va quand vient la prospérité. »

Es riche qui pot,
Hurous qui sap,
Sage qui bol.

Digitized by Google

« Est riche qui peut,
Heureux qui sait,
Sage qui veut. »

Quant lou payre douno al fil,
Ris lou payre, ris lou fil;
Quant lou fil douno al payre,
Plouro lou fil, plouro lou payre.

Ce même sentiment qui portait notre confrère à recueillir les vieux proverbes de la langue de ses aïeux lui fit étudier les poésies de nos troubadours provençaux et languedociens. Fils du Midi, Louis de Combettes se reportait, par la pensée, à l'époque si brillante pour notre pays où la civilisation, les lettres et les arts rayonnaient d'un si vif éclat à la cour des comtes de Toulouse, et où les Arnaud de Marveil, les Pierre Vidal, les Raymond Jourdain, les Guy d'Uissel chantaient à l'envi. Louis de Combettes traduisit leurs ballades, leurs tensons, leurs sirventes en vers français aussi élégants que fidèles.

Indépendamment de ses œuvres archéologiques, Louis de Combettes avait donné, en 1869, dans la *Revue de Toulouse*, sous ce titre : *Souvenirs d'un étudiant*, ses impressions de jeunesse, où l'on retrouve la fougue et les nobles élans de la vingtième année. Toujours infatigable, notre ami publia aussi ses *Cent Fables* et un recueil de *Pensées*, *maximes*, *sentences et boutades*. L'auteur a su particulièrement condenser, dans ces deux ouvrages, les impressions d'une nature sagace et amie du bien. Les *Contes gascons*, empreints d'une saveur toute méridionale, témoignent aussi de sa verve inépuisable. Du reste, de taille à affronter tous les sujets, il aborda aussi la tragédie.

Ces travaux multipliés attirèrent l'attention de votre Compagnie, et, en 1868, notre ami devint votre confrère comme membre correspondant. Dès lors, il se fit un devoir de venir passer au milieu de vous les quelques rares soirées qu'il séjournait à Toulouse. Il me disait parfois qu'un de ses plus grands charmes, s'il avait habité votre ville d'une façon permanente, serait venu pour lui des moments écoulés au milieu de ses confrères de la Société archéologique du Midi. Plus d'une fois, il vous porta le résultat de ses recherches ou de ses trouvailles, car Louis de Labourelie, comme presque tous les archéologues, était collection-

Digitized by Google

neur. Sa charmante résidence de Labourelie, où l'on remarquait une belle bibliothèque d'ouvrages historiques, s'enrichit également de quelques meubles anciens. Il avait, entre autres curiosités, acquis, ces dernières années, le mobilier d'une chambre où logea Louis XIII à son passage à Castelnau-de-Montmiral. Mais, le goût dominant de Louis de Combettes était la recherche des manuscrits historiques de l'Albigeois. A force de temps, de patience, de recherches, de voyages, il en avait formé la collection la plus complète qui existe dans le département du Tarn, et ces curieuses chroniques de son pays natal, copiées de sa main, forment un magnifique rayon de la bibliothèque de Labourelie.

Bien différent de bon nombre d'amateurs, notre ami n'était point jaloux de ces trésors d'érudition, et c'était toujours avec une parfaite obligeance qu'il en faisait les honneurs aux visiteurs et aux hommes d'étude. Que de fois j'ai puisé dans cette riche mine de documents! Notre confrère, M. Rossignol, a aussi bien souvent trouvé, dans les manuscrits de Labourelie, de précieuses indications pour ses Monographies communales. Ces goûts d'investigations, Louis de Combettes les portait dans ses voyages, dans ses excursions. La Société française d'archéologie le comptait parmi ses membres les plus anciens et les plus zélés, et il prit part aux divers congrès d'Albi, Rodez, Carcassonne, Perpignan, Narbonne, Montauban, Toulouse. Il avait, d'ailleurs, pour M. de Caumont, un véritable culte. D'autres sociétés lui ouvrirent leurs rangs, notamment l'académie de Nimes, et les palmes d'officier d'académie lui furent aussi décernées. Et, quand les félibres de la Provence songèrent à rayonner dans notre Languedoc et à y constituer une maintenance, notre ami s'enrôla dans leurs rangs. C'était presque un devoir pour lui, qui avait fait revivre en vers modernes les poésies de nos grands Troubadours.

Il y a peu de mois, la Société archéologique du Midi voulut visiter, dans notre Albigeois, les vieilles demeures de la petite cité de Cordes et l'incomparable Sainte-Cécile d'Albi. Louis de Combettes était de cette excursion, et nos confrères charmés ont tous présents à leur esprit le souvenir de ces deux agréables journées (1) embellies par la présence de

(1) Le 19 et le 20 mai 1881.

Digitized by Google

notre aimable confrère, par sa verve inépuisable de conteur, ses saillies gauloises et sa merveilleuse mémoire. Hélas ! c'étaient ses adieux qu'il nous faisait. Il était déjà frappé mortellement, et nous étions loin de nous en douter. L'été s'écoula pour lui en alternatives de crises et de repos. Mais, à la fin de novembre, le mal fit des progrès foudroyants, et, le 2 décembre 1881, Louis de Combettes, entouré de tous les siens, soutenu par les secours de la religion, s'éteignit doucement dans son manoir de Labourelie, laissant à ses amis désolés le souvenir d'un honnête homme, d'un charmant esprit et d'un noble cœur. En lui, la Société archéologique fait une perte sensible, car il réalisait le type de l'amabilité de l'homme du monde, mise au service de la science.

Baron de RIVIÈRES,

Membre correspondant.

Liste des ouvrages de M. Louis de Combettes-Labourelie.

Légendes albigeoises. Toulouse, Chauvin, 1866, in-8°, de 92 p.

Itinéraire par la voie ferrée de Toulouse à Albi et de Tessonnières à Lexos. Toulouse, Chauvin, 1867, in-18, de 242 p.

Souvenirs d'un étudiant. Toulouse, Chauvin, 1870, in-18, de 332 p.

Cent fables. Toulouse, Chauvin, 1872, in-8°, de 273 p.

Velléda, tragédie. Gaillac, Dugourc, 1874, in-8°, de 80 p.

Pensées, maximes, sentences et boutades. Toulouse, Bonnal et Gibrac, 1875, in-8°, de 178 p.

Roman et patois. Gaillac, Dugourc, 1878, in-8°, de 149 p.

Contes gascons. Gaillac, Dugourc, 1879, in-8°, de 120 p.

Une douzaine de physiologies. Gaillac, Dugourc, 1881, in-8°, de 303 p.

Digitized by Google

L'INSCRIPTION

DE

KARSRINE, EN TUNISIE

L'Afrique septentrionale est peuplée de ruines et de souvenirs. Toutes les langues, toutes le races y sont encore aujourd'hui confondues. Tous les peuples s'y sont donné rendez-vous et y ont laissé les traces imposantes ou mystérieuses de leur civilisation naissante ou épanouie, qui attestent leur grandeur, leur génie ou leur antiquité reculée.

Je vous ai parlé, autrefois, des dessins bizarres qu'on trouve tracés sur les rochers du Sahara; j'ai fait dernièrement une communication sur ce sujet à la Société de géographie de Toulouse; plus tard, peut-être, je dirai un mot des inscriptions libyques ou numidiques, si communes dans la province de Constantine, et non encore totalement déchiffrées.

Aujourd'hui, je veux arrêter un instant votre attention sur un monument et une inscription de l'époque romaine, qui se trouvent dans le sud de la Tunisie, et dont l'existence a été plusieurs fois signalée, sans qu'on en ait fait une étude approfondie.

Au mois de novembre 1881, une colonne, faisant partie de l'expédition de Tunisie, rentrait en Algérie et suivait la route de Gafsa à Tebessa (1). Cette région est couverte de ruines, que les Arabes désignent sous le nom d'*Enchir*. En un lieu nommé Kasserim, ou Casryn,

(1) Voir : *Itinéraires militaires en Tunisie*, publiés par le ministère de la guerre, 1882.

Digitized by Google

et mieux *Karsrim* (les deux forts, les deux châteaux), sur l'Oued ou rivière du même nom, la colonne fit station, et les officiers visitèrent les ruines ; un mausolée superbe et d'une conservation remarquable attira leur attention. Ils le dessinèrent et copièrent l'inscription, en vers latins, qui couvrait une de ses faces. Puis, fiers de leur trouvaille, mais incertains sur sa valeur, ils eurent la pensée de me l'envoyer ; elle me fut adressée par mon beau-frère, M. Alexandre de Crazannes, capitaine au 1er zouaves. Je fis immédiatement des recherches ; je vis M. Léon Renier à Paris, il m'indiqua le recueil où se trouve cette inscription : c'est le *Corpus inscriptionum latinarum*, t. VIII, nos 211 à 216. Le monument a été signalé par Shaw (1), par sir Granville Temple (2), par Pélissier (3), par M. Victor Guérin (4) ; il a été décrit par les voyageurs, mais non dessiné ; l'inscription, qui est très remarquable puisqu'elle se compose de cent dix vers latins, et forme comme un petit poème, a été copiée, en totalité ou en partie, par eux, et il était important de rapprocher ces diverses lectures pour corriger ou compléter le sens du texte latin.

Enfin, j'ai eu la bonne fortune d'obtenir la traduction de cette inscription de M. Lallier, professeur à la Faculté des lettres de Toulouse, actuellement à celle de Paris. Je vais donner d'abord le dessin du mausolée, d'après le croquis de M. Lian, lieutenant au 1er zouaves ; je rapprocherai ce dessin de la description donnée par M. Victor Guérin ; ensuite je donnerai le poème avec ses diverses variantes ; puis sa traduction par M. Lallier, suivie de quelques réflexions, auxquelles je joindrai les remarques faites par M. Hase sur le même sujet (5).

Notons, en passant, qu'il est reconnu aujourd'hui que les ruines de Karsrin sont celles de l'ancienne Colonia Flavia Cillium ou Colonia Cillitana, qu'on écrit aussi *Scillium* et C. *Scillitana*.

(1) Shaw, *Voyage en Barbarie*, t. I, p. 262 (traduit de l'anglais, La Haye, 1743).

(2) Sir Granville Temple, *Excursions in the Mediter.*, t. II, append. 108, p. 363, no 112.

(3) Pélissier, consul de France à Souze, *Description de la régence de Tunis*, Paris, Imprimerie impériale, 1853. Un vol. grand in-8o, chap. XVII, p. 273.

(4) Victor Guérin, *Voyage archéologique en Tunisie*. 2 vol. in-8o. Paris, 1862. 1er vol., p. 310.

(5) *Revue archéologique*, IV, 263, 271. *Notes sur les monuments de la régence de Tunis*, par M. Hase.

Digitized by Google

Digitized by Google

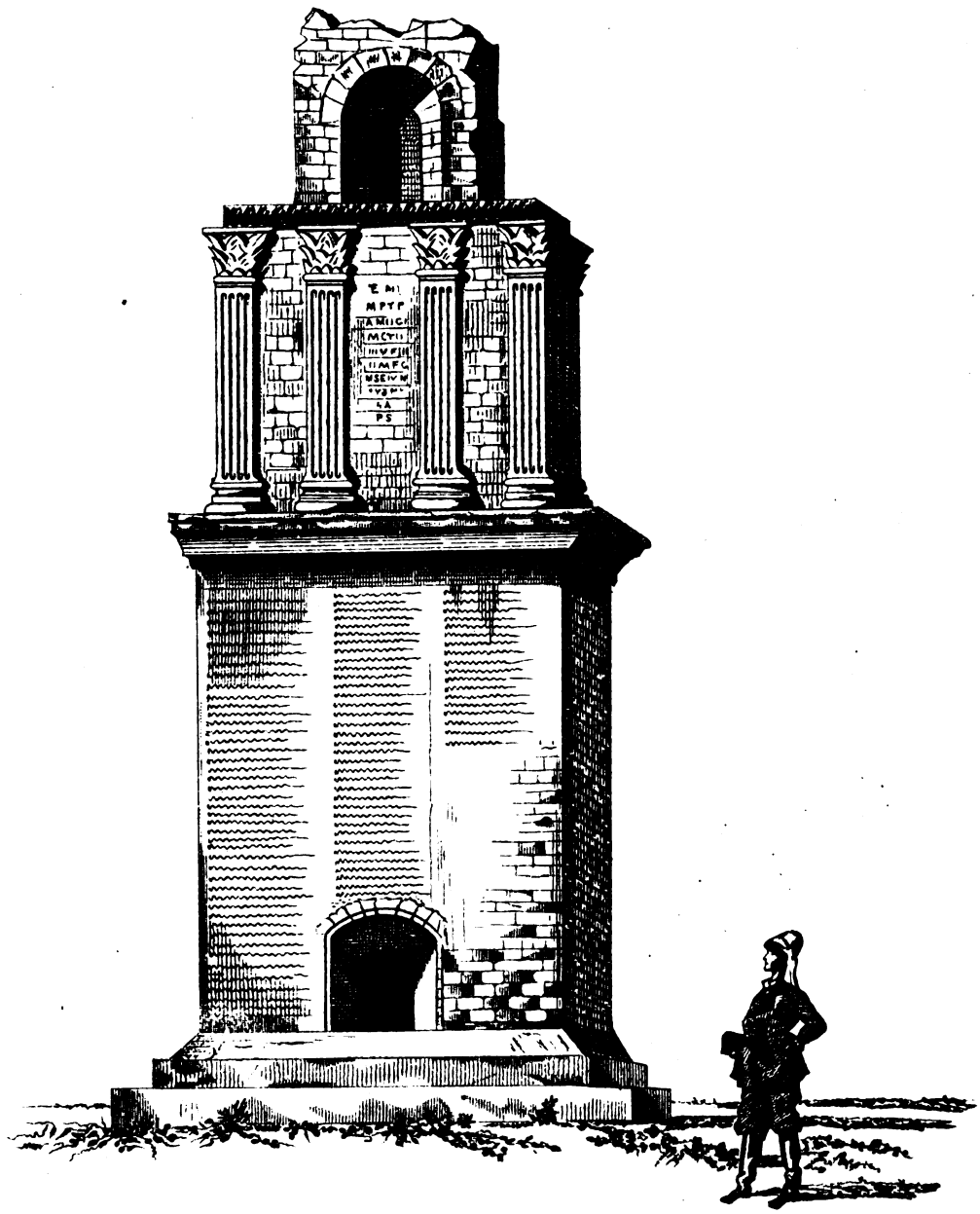

TOMBEAU RUINES ROMAINES DE KASRYN TUNISIE

Digitized by Google

Voici ce que dit M. Victor Guérin de ce tombeau :

« Le premier monument qui attire notre attention est un haut et » superbe mausolée divisé en trois étages ; il repose sur quatre gradins, » qui lui servent de soubassement. Le premier étage mesure 3^{m},63 sur » chaque côté ; à la hauteur de 4 mètres, il est bordé d'une corniche.

» Le second étage est légèrement en retrait sur le précédent. Cha- » cune de ses faces est ornée de quatre pilastres corinthiens ; ceux du » milieu, dans la face principale, sont plus espacés l'un de l'autre que » des pilastres des angles, afin de laisser plus de place pour l'inscrip- » tion qu'on a gravée dans l'intervalle qu'ils délimitent ; sur les trois » autres faces, les pilastres sont à égale distance les uns des autres.

» Au-dessus de ce second étage règne une corniche semblable à celle » du premier. Le troisième étage est formé par une niche carrée exté- » rieurement, cintrée intérieurement, qui renfermait jadis une statue, » et qui est elle-même en retrait sur le second étage. C'est au-dessus » de cette niche, sur la petite plate-forme qui le couronne, qu'on voyait » autrefois le coq dont il est question dans la grande inscription en » vers.

» Deux portes basses et étroites donnaient entrée dans la chambre » sépulcrale : l'une, sur la face principale ou celle du sud-ouest, l'autre, » sur celle du nord-est. La première a 89 centimètres de hauteur sur » 66 de largeur ; quelques moulures, consistant en de simples filets, » règnent à l'entour. La seconde a également 89 centimètres de hauteur » sur 63 seulement de largeur ; elle est sans moulures. Une dalle de » pierre fermait probablement ces ouvertures rectangulaires ; elle se » levait et se baissait à volonté, engagée dans des rainures verticales » qu'on avait pratiquées dans l'épaisseur de la baie. »

Sur la face principale du premier étage se voit l'inscription en vers qui suit ; entre les colonnes du deuxième étage sont les noms des défunts en l'honneur desquels le monument a été élevé.

Digitized by Google

Transcription de l'inscription d'après le Corpus :

Sint licet exiguæ fugientia tempora vitæ
Parvaq. raptorum cito transeat hora dierum,
Mergat et Elysiis mortalia corpora terris;
Adsidue rupto Lachesis mali conscia penso
Jam tamen inventa est blandæ rationis imago
Per quam prolatos homines in tempora plura
Longior excipiat memoratio multaque servet
Secum per titulos mansuris fortius annis.
Ecce recens pietas omni placitura favore
Ingentem famæ numerum cum laude meretur
Exemplo jam plena novo quam flavius alto
More Secundus agens patrio signavit honore.
Quis non jam pronis animi virtutibus adsit
Quis non hoc miretur opus fusasque videndo
Divitias stupeat tantos se cernere census
Per quos ætherias surgunt monimenta per auras,
Hæc est fortunæ melius laudanda facultas
Sic tibi perpetuas faciunt impendia sedes
Sic immortales scit habere pecunia mores
Æterno quotiens stabilis bene figitur usu
Viderit ille furor nimio qui ducitur auro
Quem trahit argenti venalis sanguine candor.
Viderit et fusæ vanis in amoribus errans
Gloria luxuriæ peregrinas querere magno
Quæ didicit vestes gemmasque nitore placentes
Aut ab æruthreo venientia munera fluctu
Quam lædunt gentes vario certamine rerum.

Variantes d'après :

Victor Guérin.	Les officiers du 1er Zouaves
	fulgentia
	rapiorum aura
	et positis
adsidve	penis
	et tempora...
	omnia servet
	mansuros
	favori
	... de meritur
	honori
quis jam	
	hoc non
	fortuna
	stabili beneficitur
	dediscit
ærythreo	

Digitized by Google

Græcia cum pueris Hispania Pallados usu
Venatu Lybiæ tellus orientis amomo
Ægyptos Phariis levitatibus artibus actis
Gallia semper ovans dives Campania vino.
Hæc cito deficiunt et habent breve munus amoris,
Monumentis damnata suis set si quis ad omnes
Respiciat vitæ casus hominemque laboret
Metiri brevitate sua tunc credere discet
Nil aliut melius fieri nisi viribus ævi
Quot possit durare diu sub honore deorum,
Nunc ego non dubitem tacitis Acherontos in umbris
Si post fata manent sensus gaudere parentem
Sæpe Secunde tuum reliquas et spernere turmas
Quod sciat hic tantam faciem superesse sepulchri
Perpetua novitate sui sic stare nitentes
Consensus lapidum sic de radice levatos
In melius crevisse gradus ut et angulus omnis
Sic quasi mollitæ ductus sit stamine ceræ
Mobilibus signis hilaris scalptura novatur
Et licet atsidue probet hos vaga turba decores
Lucentes stupeat pariter pendere columnas
Quit cum militiæ titulos ipsumq. parentem,
Numinibus dederis hæc gaudia sæpe nitentem
Quæ quondam dedit ipse loce dum munera Bacchi
Multa creat primasque cupit componere vites
Et nemus exornat revocatis sæpius undis
Permittant mihi fata loqui noctisque timendæ
Regnator Stygius sic immortalis haberi
Jam debet pater ecce tuus ditisque relicti

discit

æsidue opes

v... es

retegit

et tellus

dannata suis sei

meritiri discit

talis

sepulchro

sui sei

sei de

quæ emollitæ ... ræ

scæpius... atur

... opes

lugentu

videntes

v... t... s

... pius...

permilitant loctisq.

diesq. relcit... s

Digitized by Google

	Tristem desurisse domum dum tempore toto			t.t.
	Ma volt hæc monumenta sequi scriptisque per ævom		ma voli	arvem
	Vivere nominibus solitis insistere lucis	... vere	vir et	
60	Atsidue patrias hinc cernere dulciter arces	adsidve	sidve	viciter
	Quosque dedit natis prope semper habere Penates			
	Forsitam hæc multi vano sermone ferentes			
	Venturæ citius dicant præsagia mortis		cilius	
	Si quis dum vivit ponat monimenta futuris			
65	Temporibus mihi non tales sunt pectore sensus			
	Set puto securos fieri quicumque parare			
	Æternam volvere domum certoque rigore		... mudivere	cerioq. rugore
	Numquam lapsuros vitæ defigere muros			
	Fatis certa via est neque se per stamina mutat			
70	Atropos ut primo cæpit decurrere filo		Atroposuit	filio
	Crede Secunde mihi pensatos ibis in annos			
	Set securus eris set toto pectore dives		set ioto...	
	Dum nulli gravis esse potes nec plena labore		dum num	nec liena
	Testamenta facis tuus hoc dum non timet heres			hæres
75	Ut sic ædificet jam nunc quod cumque relinques			
	Totum perveniet tua quo volet ire voluntas			
	Sed revocat me cura operis celsique decores.			celso decores
	Stat sublimis honor vicinaque nubila pulsat			
	Et solis metitur iter si jungere montes			
80	Forte velint oculi vincuntur in ordine colles			
	Si videas campos infra jacet abdita tellus.			
	Non sic Romuleas exire colossos in arces		Romui fas	
	Dicitur aut circi medias obeliscus in auras		dicitur avi	
	Nec sic sistriferi demonstrat pervia Nili			peruta Nili
85	Dum sua perspicuis aperit Pharos æquora flammis.	flamis	faros	flamis

Digitized by Google

Quid non docta facit pietas lapis ecce foratus
Luminibus multis hortatur currere blandas
Intus apes et cerineos componere nidos
Ut semper domus hæc thymbræo nectare dulcis
Sudet floris apos dum dant nova mella liquores

thymbreo | at horis opos melia

Huc iterum pietas venerandas erigere mentes
Et mea quo nosti carmina more fove
Ecce Secundus adest iterum qui pectore sancto
Non monimenta patri sed nova templa dedit.
Quo nunc Calliope gemino me limite cogis
Quas jam transegi rusus adire vias
Nempe fuit nobis operis descriptio magni
Diximus et junctis saxa polita locis
Circuitus nemorum currentes dulciter undas
Atque reportantes mella frequenter apes
Hoc tamen hoc solum nostræ puto defuit arti
Dum cadis ad multos ebria Musa jocos
In summo tremulas galli non diximus alas
Altior extrema qui puto nube volat
Cujus si membris vocem natura dedisset
Cogeret hic omnes surgere mane deos.
Et jam nominibus signantur limina certis
Cernitur ex titulis credula vita suis
Opto Secunde geras multos feliciter annos
Et quæ fecisti tu monimenta legas.

... frigie mentes
adiret
sa... polita focis
locos
trem vias calli
alior
cujus sed ...
ageret
Etiam
avitos feliciter

Digitized by Google

Voici maintenant la traduction (1) de M. Lallier :

Le temps, si court, de la vie humaine s'échappe avec la rapidité de l'éclair; nos jours passent vite et s'écoulent en un moment. Lachésis, rompant sans cesse d'une main méchante le fil de nos destinées, ensevelit les hommes dans les régions infernales; cependant, on a trouvé un bienfaisant artifice qui assure aux hommes, bien au delà de la vie, la perpétuité d'un long souvenir et conserve le passé à l'aide d'inscriptions durables, que le temps sera impuissant à vaincre (2). Voici que tout récemment, par un pieux hommage que l'envie seule pourrait blâmer (3), Flavius Secundus a mérité de faire vivre et honorer son nom pendant de nombreuses années; il a donné un merveilleux exemple, en élevant ce tombeau, qu'il a décoré de l'image de son père. Qui ne regarderait pas d'un œil favorable un pareil acte de vertu ? Qui donc n'admirerait pas cet édifice et qui, à la vue de tant de richesses prodiguées, ne resterait pas saisi d'étonnement, en contemplant au prix de quelles dépenses le monument s'élève orgueilleusement vers le ciel ? Voilà un usage de la fortune qui vaut mieux que la fortune elle-même (4). C'est ainsi qu'on se construit, à prix d'argent, une demeure qui subsiste à tout jamais ! C'est ainsi que la richesse peut se survivre et dicter encore ses lois après elle, quand on sait en faire un emploi durable, qui la consacre pour l'éternité ! Contemplez ce spectacle, insensés, vous qu'entraîne la soif insatiable de l'or, qui courez partout après l'argent, ce métal d'une blancheur éclatante qui s'achète avec du sang ! Contemplez-le, vous, prodigues, dont la cupidité se répand au hasard sur mille objets, qui mettez votre gloire à vous procurer, et avec quelles dépenses ! des étoffes étrangères, qui convoitez les perles dont l'éclat réjouit les yeux, magnifique présent que fournissent les flots de la mer Erythrée; vous, dont les désirs sont irrités par tant de richesses que les nations étalent à l'envi devant vous : la Grèce avec ses esclaves; l'Espagne avec ses olives; la Libye avec ses bêtes fauves; l'Orient qui produit l'amome; l'Egypte

(1) Cette traduction a été faite sur le texte donné par M. Rénier, *C. I. L.*, t. VIII, n° 212. Je ne m'en suis écarté que dans un très petit nombre de passages, pour admettre quelques leçons nouvelles, fournies par la copie que M. le docteur Armieux a bien voulu me communiquer. Le style de cette traduction risque de paraître recherché et prétentieux; je suis le premier à reconnaître ce défaut, mais je me suis efforcé de conserver le caractère même du texte, souvent obscur et affecté.

(2) V. 8, au lieu de *mansuris*, je lis, avec la nouvelle copie, *mansuros*.

(3) V. 9, au lieu de *favore*, je lis de même *favori*; *omni placitum favori* me paraît équivalent à *placitum omnibus qui sunt fausto animo qui favent non autem invident*.

(4) V. 17, au lieu de *fortunæ*, dans la nouvelle copie *fortuna*, qui m'a paru préférable.

Digitized by Google

fière de ses légers tissus; la Gaule des ouvrages de ses habiles forgerons; la Campanie fertile en vins. Ces biens sont de courte durée et ceux qui les recherchent n'en jouissent pas longtemps; ils périssent par cela seul qu'on en fait usage. Mais, si l'on considère tous les hasards dont l'existence est pleine et si l'on s'efforce de ramener à sa juste mesure la brièveté de la vie humaine, alors on apprend à reconnaître que l'on ne saurait rien faire de mieux que d'élever un monument capable de subsister longtemps sous le patronage des dieux. Pour moi, je n'en doute point, si l'homme après le trépas conserve encore quelque sentiment, sur les rives silencieuses de l'Achéron, votre père, Secundus, s'abandonne souvent à la joie et regarde avec mépris la foule des autres morts, parce qu'il sait qu'il a laissé ici ce magnifique tombeau, qui renouvelle sans cesse son souvenir; il voit par l'imagination ce savant assemblage de pierres artistement travaillées, ces assises qui s'élèvent de la base jusqu'à une grande hauteur, si bien que l'édifice tout entier semble avoir été façonné comme avec une cire docile. La sculpture se plaît à l'orner encore de statues qui paraissent respirer; mais, bien que les voyageurs en foule admirent ces beautés et restent stupéfaits à la vue de ces colonnes brillantes, qui se dressent dans les airs, vous avez fait plus encore : vous avez consacré sur ce monument des inscriptions qui rappellent les titres de votre père et l'image de votre père lui-même. Ses regards se portent avec joie sur ces riches domaines dont il a doté la contrée, alors qu'il travaillait à introduire la culture de la vigne et forçait les eaux à revenir, par mille canaux, nourrir les arbres de ce bosquet (1). J'en demande pardon aux destins et au dieu du Styx, qui règne sur la nuit redoutable, désormais on doit penser que votre père est immortel et qu'il a quitté la triste demeure de Pluton, pour habiter de préférence ce tombeau, heureux d'avoir ses titres gravés à tout jamais et de régner encore sur ces campagnes où s'est écoulée sa vie. Sa vue se repose toujours avec complaisance sur les édifices de sa ville natale et toujours il réside près de ces demeures, qu'il a transmises à ses fils. Il se trouvera peut-être bien des gens, babillards inconsidérés, pour prétendre que c'est là un triste présage et qu'on avance le jour de sa mort, quand de son vivant on se prépare un tombeau pour un temps qui n'est pas encore venu; je suis, moi, d'un avis tout contraire, et j'estime que l'on a l'esprit plus tranquille, quand on ne s'est pas laissé envahir par ces vaines terreurs et qu'on a eu le courage de jeter les fondements de ces murailles, dans l'enceinte desquelles on doit reposer éternellement. Le cours des destins est réglé; il ne saurait être modifié dans l'intervalle à partir du jour ou Atropos a commencé à filer notre destinée. Croyez-moi, Secundus, vous accomplirez jusqu'au bout le nombre d'années qui vous a été

(1) Les vers 42-53 sont extrêmement obscurs; en m'aidant du commentaire qui se trouve dans le *Corpus*, j'ai essayé d'en tirer un sens quelconque, mais pour ce passage, encore moins que pour les autres, je n'oserais garantir la fidélité de ma traduction.

Digitized by Google

assigné par la Parque ; seulement, vous vous serez débarrassé d'un grave souci et vous vivrez exempt d'inquiétude. . . . . .
. . . . . (1)

Mais je reviens à la description de cet admirable ouvrage ; le tombeau se dresse orgueilleusement et va toucher les nuages avec lesquels son sommet se confond ; il mesure le cours du soleil ; si les regards veulent aller chercher au loin les montagnes, ils dominent de bien haut toutes les collines intermédiaires ; s'ils s'abaissent sur la plaine, il semble qu'elles disparaissent dans des profondeurs lointaines. Non, on ne voit monter aussi haut ni ce fameux Colysée qui se dresse parmi les édifices de Rome, ni l'obélisque qui s'élève au milieu du cirque, ni le phare qui guide le navigateur sur les eaux du fleuve d'Egypte et éclaire de ses flammes brillantes les mers qu'il domine. Que ne sait faire la piété d'un fils avec ses raffinements de tendresse ! La pierre, percée en mille endroits, invite par de nombreuses ouvertures la douce abeille à pénétrer dans l'intérieur pour y construire ses rayons ; sans cesse, le nectar qu'elle distille remplit cette demeure et l'on y respire le parfum d'un miel toujours nouveau.

Mais voici, que je t'invoque encore, ô Muse de la piété filiale ; encourage mon âme saisie de respect et soutiens ma voix, comme tu sais le faire. Une fois de plus, je célébrerai Secundus, ce fils si pieux, qui a donné à son père, non pas un tombeau, mais un temple immortel. Comment me forces-tu maintenant, Calliope à chanter de nouveau dans des vers inégaux, accouplés deux à deux, pour recommencer la route que j'avais déjà parcourue ? J'ai déjà parlé et de ce vaste assemblage de pierres polies, et de ces bois aux mille détours, et de ces eaux qui courent avec un doux murmure, et de ces abeilles qui reviennent continuellement à la ruche, chargées de miel. Un détail, un seul, je crois, n'a pas trouvé place dans mes vers, tandis que ma muse inspirée s'abandonne à mille fantaisies ; je n'ai rien dit du coq qui déploie, au sommet de l'édifice, ses ailes tremblantes et semble voler au-dessus des nuages les plus hauts ; si la nature l'avait doué de la voix, il forcerait tous les dieux à s'éveiller de grand matin. Ajouterai-je que maintenant on peut lire, gravé au-dessus de la porte du tombeau, en lettres impérissables, les noms du mort et ces titres dont se pare avec confiance la vie humaine ? Je forme un vœu, Secundus ; puissiez-vous vivre, au sein du bonheur, autant d'années que votre aïeul, et lire ces vers que vous avez inspirés !

(1) Après avoir essayé plusieurs traductions, j'ai dû renoncer à rendre les vers 73-76, désespérant d'arriver à un sens raisonnable. L'idée semble être celle-ci : En élevant soi-même son tombeau, on se prémunit contre la négligence des héritiers, qui pourraient bien ne pas s'acquitter de ce soin avec tout le zèle et toute la magnificence que le testateur aurait désirés, et détourner à leur profit une partie de la somme qu'il aurait laissée à cet effet.

Digitized by Google

Je transcris littéralement la note insérée dans la *Revue archéologique* par M. Hase, au sujet de l'inscription de Karsrine :

« Ce sont deux poèmes, l'un de 90 vers hexamètres, l'autre de 20 vers élégia-
» ques, où l'on trouve la description de ce même mausolée qui existe encore au-
» jourd'hui. Le poète de *Scillium* ne manquait ni d'élégance dans l'expression, ni de
» savoir mythologique ; malheureusement ami, et peut-être client de l'opulente famille
» des *Secundus*, ravi à la vue d'un monument qui embellissait les environs de sa ville
» natale, il s'est laissé entraîner à des hyperboles qui passent les bornes de la poésie
» et de la raison. L'œil exercé de M. Pélissier évalue à 15 mètres la hauteur totale du
» tombeau consacré, par la piété intelligente de *Marcus Secundus*, à la mémoire de ses
» parents. En admettant toutes les dégradations possibles, l'élévation totale de l'édifice
» n'a pas pu être beaucoup plus grande ; ce qui n'empêche pas notre poète de dire que
» ce superbe mausolée surpasse en hauteur le colosse de Rome (serait-ce celui de
» Néron, qui, d'après Suétone, avait 120 pieds de hauteur ?), l'obélisque qui orne le mi-
» lieu du cirque et le phare d'Alexandrie :

Non sic Romuleas exire colossos in arces
Dicitur, aut circi medias obeliscus in auras.
Nec sic sistriferi demonstrat pervia Nili,
Dum sua perspicuis aperit, pharos, æquora, flammis.
Quid non docta facit pietas ?

» L'adjectif *sistrifer* manque dans les dictionnaires, et ne se trouve dans aucun des
» poètes latins qui nous sont parvenus ; toutefois, nous n'avons pas hésité à récrire
» ainsi le vers qui, dans la copie donnée par sir Granville Temple, se lit de la manière
» suivante :

Nec sic sistri ceri demonstrat per via Nili.

» On sait par Vitruve (l, VI, 4), que l'architecte Andronic de Cyrrhos avait placé, au
» sommet de la tour des Vents à Athènes, un triton de bronze qui servait de girouette :
» (Ita est machinatus uti vento circum ageratur et semper contra flatum consisteret,
» supraque imaginem venti indicem virgam teneret). Il paraît qu'au lieu d'un triton,
» le mausolée de *Secundus* était surmonté d'un coq placé, dit le poète, au-dessus des
» nues, et si près du ciel que, si la nature lui avait donné de la voix, il aurait forcé
» tous les dieux, par son chant matinal, à se lever de bonne heure.

In summo tremulas galli etc.

» Du haut de l'édifice, la vue plongeait sur les bosquets qui entouraient le monument
» et sur des eaux vives amenées sans doute de quelque source abondante du voisinage.

Circuitus nemorum, currentes dulciter, etc.

Digitized by Google

» Tout le paysage environnant est décrit en style pittoresque et avec une simplicité bien » préférable aux exagérations bizarres que nous venons de signaler.

» En somme, si les monuments de Karsrine, encore debout dans un pays aujourd'hui » si désolé, attestent une ancienne prospérité qui confond l'imagination, ces vers com- » posés dans une ville à peine connue dans l'histoire, prouvent combien l'influence » civilisatrice de Rome avait vivifié l'intelligence et la nature morale des populations » nombreuses et riches d'une contrée aujourd'hui sans littérature, sans arts, presque » sans habitants ; ils doivent nous faire supposer qu'au temps des Antonins, les cités » florissantes de la Byzacène, peuplées d'Africains romanisés, renfermaient des écoles » capables de rivaliser avec celles de l'Italie. Certainement antérieure au troisième » siècle de notre ère, l'œuvre du poète de *Scillium* figurerait, sans trop de désavantage, » dans l'*Anthologie latine* de Burmann. »

Que pourrait-on ajouter aux appréciations que nous venons de citer d'hommes si instruits et si versés dans la littérature latine?

Nous ne pouvons que féliciter les jeunes et brillants officiers du 1er zouaves et du 1er tirailleurs de leur zèle pour la science, qui nous permet aujourd'hui d'offrir, au public lettré et aux amants de l'antiquité, une reproduction exacte du mausolée de l'antique *Cillium*, une nouvelle copie de l'inscription qui en rétablit le texte exact et enfin l'excellente traduction de M. le professeur Lallier.

Dr ARMIEUX,

Membre résidant.

Digitized by Google

NOTICE NÉCROLOGIQUE SUR M. FONS

Résumer en quelques pages la vie et les travaux d'un homme qui a vécu quatre-vingt-un ans sans dérober à l'étude un jour, une heure de cette longue existence est toujours difficile; mais cette tâche devient impossible, si cet homme a touché à de nombreux sujets sans rapport entre eux. On en est réduit, au milieu de cette abondance, à ne donner que quelques indications sommaires et incomplètes. Je me soumettrai à cette nécessité en vous entretenant de M. Fons qui fut juriste, magistrat, historien, archéologue et toujours un infatigable et patient travailleur.

M. Pierre-Victor Fons naquit à Pamiers le 21 juillet 1801. Sa famille, originaire de Montaut, était récemment établie dans cette ville; un de ses oncles, professeur au collège, le dirigea dans ses premières études, qu'il termina à Toulouse dans l'institution Savy. Sous le patronage d'un ami de sa famille, il entra, en 1822, dans le cabinet de M. Lasserre, avocat, et deux ans plus tard, l'aptitude dont il avait fait preuve et l'expérience qu'il avait acquise attirèrent sur lui l'attention de M. Laviguerie, jurisconsulte éminent, devenu presque aveugle et en quête d'un homme laborieux qui pût venir au secours de son infirmité par la recherche des textes sur lesquels il basait des consultations qui jouissaient d'un grand crédit. M. Laviguerie se l'attacha, le jugeant digne de sa confiance et de ses précieux enseignements. C'est à cette école que M. Fons apprit les éléments de la science juridique. Le disciple répondit aux espérances du maître; il lui fut plus qu'utile, il s'en fit aimer, et au terme d'une collaboration que la mort seule brisa, M. Laviguerie lui lègue ses manuscrits et une somme suffisante pour qu'il pût faire ses études de droit.

M. Fons ne tarda pas à prendre le grade de licencié en droit. Déjà connu lorsqu'il arriva au barreau par un traité sur les transports par

Digitized by Google

terre, il y rencontra de nombreuses sympathies et fut immédiatement nommé conservateur de la bibliothèque des avocats; *il était impossible de mieux faire*, suivant l'expression du bâtonnier qui lui annonça cette nomination; il était impossible en effet de mieux appliquer les aptitudes et de mieux discerner les goûts de notre confrère. Ce n'est pas par l'éclat de l'audience et par les succès à la barre qu'il a tracé son sillon, c'est au milieu des livres et dans la poussière des archives qu'il a surtout vécu et c'est par ses écrits qu'il s'est surtout rendu utile.

Le *Mémorial de Jurisprudence*, où il fut le collaborateur de M. Tajan, le *Recueil d'arrêts des Cours du Midi* qu'il rédigea avec M. Benech, le *Répertoire* de Rolland de Villargues, les *Archives* et le *Journal du notariat* reçurent de sa part de nombreuses communications; il publia les *Règles de Droit*, recueil d'aphorismes répétés tous les jours au palais, les arrêts inédits des dernières années de notre parlement et les premières décisions de la cour de Toulouse, renouant ainsi la chaîne des temps juridiques rompue par la Révolution et mettant à profit les manuscrits que M. Laviguerie avait confiés à une intelligence éprouvée et à une mémoire fidèle.

En 1835, il fut nommé juge au tribunal de Muret. M. Romiguières, alors procureur général à Toulouse, lui annonça cette nomination en des termes d'autant plus flatteurs qu'ils émanaient d'un homme éminent et sobre d'éloges. « Mes sentiments bien connus pour vous, lui écrivait-il, me dispensent de vous dire combien j'applaudis au choix dicté par la voix publique, et que je regarde à la fois comme un bienfait pour la justice et comme la récompense due au véritable mérite. » M. Fons demeura pendant dix sept ans a ce siège de début, station bien longue et dont la durée découragerait aujourd'hui les vocations les plus robustes. Il ne quitta Muret que pour devenir, en 1852, juge au tribunal de Toulouse. Là s'est bornée sa carrière judiciaire. Elle a été modeste parce qu'il l'a voulu : loin de solliciter de l'avancement, il en refusa plusieurs fois. Parvenu aux degrés les plus élevés de l'ordre politique et de l'ordre judiciaire, le même magistrat dont je viens de citer les paroles lui adressait de Paris, lorsque M. Plougoulm était à la tête du parquet de la Cour de Toulouse, des reproches bien rarement mérités; il lui écrivait : « M. le procureur général Plougoulm a passé ici

Digitized by Google

plusieurs jours ; je lui ai parlé, beaucoup parlé de vous ; il ne vous connaît même pas ; il ne vous a jamais vu, il n'a jamais entendu parler de vous. Entre nous, c'est un peu sa faute ; mais n'est-ce pas aussi la vôtre? Il est bien d'être modeste ; mais, quand on a quelque valeur, il ne faut peut-être pas trop la laisser sous le boisseau. » Celui qui, à l'époque où il était si amicalement réprimandé, avait, outre les œuvres dont j'ai parlé, réuni les usages ayant force de loi dans les trente-neuf cantons du département, ouvrage plusieurs fois édité, publié un commentaire des tarifs en matière civile, annoté ces tarifs, qui plus tard vulgarisa les formules des ordres amiables et des ordres judiciaires et commenta la loi sur la transcription en matière hypothécaire, n'était pas un magistrat dont le mérite dût être ignoré et pût encore moins être contesté. Tant de travaux révélaient une science sérieuse ; mais ils ne témoignaient pas seulement de son érudition, ils étaient encore une preuve de l'intégrité du magistrat. A chaque fonction nouvelle dont il était investi pendant sa judicature, M. Fons s'empressait de s'initier aux obligations de sa charge ; c'est ainsi que préposé à la taxe, il s'appliqua à l'étude aride des tarifs, et que, appelé au règlement des ordres, il composa les formules de cette procédure et approfondit la loi sur la transcription qui s'y rattache.

Par ce côté de sa vie, M. Fons vous était étranger ; mais par d'autres, il vous appartenait. En dehors de ses fonctions et sans leur donner le droit de s'en plaindre, il savait se ménager des heures pour l'étude de l'histoire, des institutions, des monuments de notre région. L'Ariège, qui fut son berceau, Muret où il commença sa carrière de magistrat, Toulouse où il la termina n'ont cessé d'exercer son ardeur pour les recherches. Il était passionné pour les choses du passé. Dépouiller les vieilles archives, feuilleter les manuscrits poudreux, déchiffrer d'anciennes écritures, mettre au jour des documents inédits était une de ses plus douces jouissances, la seule pour laquelle il fît trêve à celles de son foyer et de ses fonctions. On peut compter jusqu'à près de quatre-vingts le nombre de sujets empruntés à nos contrées sur lesquels ses investigations se sont étendues.

Avant d'arriver à Toulouse, ses mains étaient déjà pleines ; il s'était fait connaître par de nombreuses publications, parmi lesquelles on peut

Digitized by Google

distinguer : *les Thermes d'Encausse ; les Armoiries, l'Ancien pont, l'Ancienne communauté et le cadastre de Muret ; un Voyage historique de Toulouse à Bagnères-de-Luchon ;* et c'est avec ces titres qu'il vint frapper aux portes de notre Société. Il y fut admis en 1856, et notre recueil a conservé de lui huit mémoires dont les plus importants ont pour objet *les états de Cominges, les coutumes religieuses de l'hôtel de ville de Toulouse, la publication de la paix des Pyrénées en* 1660, *des notices sur l'abbaye de Goujon et sur les prieurés de Saint-Germier et de Saint-Jacques de Muret.*

La même année, il fut nommé membre de l'Académie de législation, et le recueil de cette Académie renferme vingt et un mémoires se rapportant à la législation et à la magistrature d'autrefois ; aucun n'a trait aux temps modernes : *les Anciennes juridictions ; les Anciennes formes de procédure ; la Juridiction civile des consuls de Toulouse au treizième siècle ; l'Usage du droit romain au quatorzième ; le Château Narbonnais, siège du gouvernement ; une Vente de biens d'émigrés au moyen âge ; l'Organisation municipale au temps des capitouls*, tels sont les titres de quelques-uns de ces mémoires. Ainsi, même dans ses études juridiques, il était irrésistiblement entraîné vers le passé.

Sa place était marquée à l'Académie des sciences où il entra en 1864 et à laquelle il a successivement fait seize communications se rapportant à la *parva curia Tolosæ*, à un passage de Bertrand Helie sur *l'origine du pariage de Pamiers*, aux *capitouls tenant le sceau vert*, à la *buvette et aux festins des capitouls*, aux *présents de la ville de Toulouse*, à ses *administrateurs et à de grands personnages*, et à d'autres points de notre histoire locale.

Dans la *Revue de Toulouse*, dirigée par M. Lacointa, on retrouve des monographies sur *Saint-Porquier*, sur les *prieurs de la Daurade considérés comme seigneurs de la rivière de Garonne*, sur les *abbayes royales des Salenques, de Fabas*, sur les *monastèree cisterciens de la province de Toulouse.*

Enfin, il a laissé inédits : *un Voyage historique de Toulouse dans la vallée de l'Ariège ; Quelques mots sur les obits d'autrefois, sur les anciens banquets de la ville en l'honneur des jeux Floraux ; les Processions d'autrefois ; le Logis de l'Ecu à Toulouse ; la Station de Saint-Jean-de-Crion dans la commune de Montaut.*

Digitized by Google

On a dit que tout étranger avait deux patries : la sienne et la France. Si c'est une illusion de notre vanité nationale, il est plus vrai de dire que tout homme a aussi deux patries : l'ensemble du territoire de son pays et le coin de terre où il est né. M. Fons se mettait au fait de celle-ci afin de faire mieux comprendre l'autre et de la faire mieux aimer. Il se plaisait dans la vie intime, on pourrait presque dire dans la vie secrète des choses qui n'étaient plus ; en faisant revivre des souvenirs éteints, en retrouvant les vieux usages, en donnant la signification des traditions perdues, il ne redoutait pour le passé ni la critique ni le mépris des contemporains ; il aspirait au contraire à réveiller dans les générations actuelles des sentiments de reconnaissance et d'admiration pour celles qui les avaient précédées. Aux yeux de ceux qui s'en tiennent à la surface, les études de détail peuvent faire descendre des hauteurs où l'histoire les a placés des institutions et des hommes qui ont été l'honneur d'une cité et en sont demeurés la gloire ; mais les esprits sérieux n'en continuent pas moins à les considérer comme dignes de leurs respects. Dans les monuments qui ont de larges développements, les grandes lignes saisissent et les imperfections de détail échappent. Les histoires locales fournissent d'ailleurs des éléments précieux pour l'histoire générale, et sur ce terrain réduit, les faits prennent leur vraie couleur et une précision et une netteté qui les font sortir du vague où la synthèse les laisse quelquefois. Les œuvres de M. Fons ne sont jamais de longue haleine ; mais les matériaux qu'il a extraits d'un sol négligé ont été souvent mis à profit par des auteurs qui se sont élevés à des vues d'ensemble. M. Léonce de Lavergne, M. de Rémusat y ont eu recours, et M. de Montalembert, écrivant ses *Moines d'Occident*, y a retrouvé l'origine des abbayes, des couvents et des chapitres de la province. On pourrait citer de simples notices qui, dans leur brièveté, en disent plus sur le même sujet que les longues dissertations de certains auteurs : par exemple les onze pages sur le parlement Maupeou à Toulouse.

Sans passion, comme sans système préconçu, M. Fons n'était ni le détracteur ni l'apologiste du passé ; il en était l'historien impartial. Ses écrits méritent une confiance sans réserve. Sobre de commentaires, il explore les temps anciens pour les faire revivre tels qu'ils étaient. Pui-

Digitized by Google

sant aux sources originales, il n'en retranche rien, il n'y ajoute rien. De sa personnalité, il n'en a nul souci. Jusqu'à son style, tout porte le cachet de la plus sévère probité. Dans tout ce qui est sorti de sa plume, on ne sent jamais l'apprêt; on y retrouve la simplicité et la précision scientifiques. Il tient par-dessus tout à révéler des faits ignorés. C'est à la manière des bénédictins qu'il procède, et cependant la forme qu'il donne à sa pensée n'est pas dépourvue de mérite. Un jour, M. de Rémusat lui accordait son suffrage aussi bien pour ses découvertes que pour le vêtement qu'il leur donnait; il lui disait : « Vous m'avez envoyé de précieux documents mieux que des matériaux, car, sous votre excellente plume, tout se trouve déjà rédigé, et je n'aurai qu'à copier. Jusqu'ici vous êtes le seul auteur et l'auteur véritable de ma notice. »

Lorsque l'âge de la retraite atteignit M. Fons comme magistrat, son ouïe et ses yeux étaient affaiblis; mais il lui en coûta de rompre avec les habitudes de toute sa vie; un repos absolu eût avancé sa fin, aussi accepta-t-il d'être attaché aux archives de la ville de Toulouse. Qui ne l'a rencontré se rendant à l'archivaire toujours à la même heure, suivant toujours le même chemin, dans l'attitude d'un penseur, insensible au bruit et aux accidents de la rue, et qui ne l'a vu en sortir à la fin de la journée, rentrant à son foyer dans la même attitude et par le même chemin. Ce labeur quotidien, qui n'était pas sans profit pour lui, mettait en ses mains des richesses qui ne demeuraient pas toujours sa propriété; j'en connais plus d'un auxquels il en faisait parfois, avec un généreux désintéressement, l'abandon, venant à leur aide pour les recherches dont ils avaient besoin et leur en livrant les résultats dans des notes concises, mais toutes écrites de sa main. Ce genre de bienfaisance n'était qu'une manifestation de cette excellente nature inspirée toujours par des convictions et des pratiques religieuses auxquelles il est demeuré fidèle jusqu'à la fin de sa vie, survenue à Toulouse le 4 février 1882. La Société ne saurait rendre un hommage trop sincère aux sentiments de droiture, à l'honnêteté, et à l'amour de l'étude dont cet homme de bien était animé et dont il était un modèle achevé.

CAUSSÉ,
Membre résidant.

Digitized by Google

LISTE DES TRAVAUX LAISSÉS PAR M. FONS

En outre des ouvrages de droit mentionnés dans la notice, M. Fons a publié les mémoires suivants :

1° DANS LE RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Composition de la parva curia Tolosæ.
Conjectures sur la parva curia Tolosæ.
Origine du mot Estachant.
Armoiries de la ville de Saint-Lys.
Le bourg de Toulouse.
Quelques mots sur le parlement Maupeou.
Le château de Muret démoli par les capitouls de Toulouse.
Fondation de Gaillac-Toulza.
Note sur l'ancien château de Montaut-sur-Garonne.
Coup d'œil historique sur le comté de Foix.
Quelques précisions sur les origines de la ville de Pamiers.
Evêques de Pamiers.
Rectification d'un passage de Bertrand Hélie sur le pariage de Pamiers.
Buvettes et festins des capitouls.
Le parlement de Toulouse en temps d'épidémie.
Quelques mots sur les présents de la ville de Toulouse.
Les capitouls de Toulouse tenant le sceau vert.

2° DANS LE RECUEIL DE L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION.

Les coutumes non écrites relatives au gain de survie dans le ressort de la Cour de Toulouse.
Le Parlement du Languedoc.
Le château Narbonnais devenu le palais de justice.
Aperçu historique et géographique sur l'organisation judiciaire dans la sénéchaussée de Toulouse du treizième au seizième siècle.
La manière de juger les reproches au Parlement de Toulouse.
Deux sentences de la sénéchaussée de Toulouse au quatorzième siècle.
Testament nuncupatif au quatorzième siècle dans cette sénéchaussée.
L'usage du droit romain dans le Midi au quatorzième siècle.
Deux actes de la juridiction civile des consuls de Toulouse au treizième siècle.

Digitized by Google

Les attributions du juge ordinaire de Toulouse.
Le ressort des anciens notaires de Toulouse.
Documents des douzième et treizième siècle sur la coutume de Toulouse.
Une sentence de l'officialité d'Agen.
Une vente de biens d'émigrés à Toulouse, en 1220.
Une sentence de la cour du comte de Toulouse.
Les gages de l'exécuteur de la haute justice, à Toulouse.
Le syndic de la ville de Toulouse près les cours spirituelles.
La succession des toulousains tués à la bataille de Muret.
Entrée dans Toulouse des premiers présidents.
L'organisation municipale à Toulouse du temps des capitouls.

3° DANS LES MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIOUE.

Notice historique sur l'abbaye de Goujon.
Les statuts de l'ancienne confrérie de Saint-Jacques de Muret.
Les prieurés de Saint-Germier et de Saint-Jacques de Muret.
Les Etats de Comminges.
La publication de la paix des Pyrénées.
Coutumes religieuses de l'hôtel de ville de Toulouse.
Les honneurs funèbres des dauphins de France à Toulouse.

4° DANS LA REVUE DE TOULOUSE.

L'assemblée sur l'élection de Comminges en 1787-1788.
Les prieurs de la Daurade, seigneurs de la Garonne, devant Toulouse.
Saint-Porquier et ses armoiries.
L'abbaye royale des Salenques.
L'abbaye royale de Fabas.
Les monastères cisterciens (Belleperche, Bolbonne).
L'histoire de Saint-Lys.

M. Fons a encore publié les ouvrages suivants :

Les thermes d'Encausse.
Documents historiques sur l'administration de la justice à Muret avant 1789.
Voyage historique et pittoresque de Toulouse à Bagnères-de-Luchon.
L'organisation du tribunal de Muret depuis la révolution.
Quelques mots sur l'ancienne communauté de Muret.
Notice historique sur l'arrondissement de Muret.

Digitized by Google

Les Etats de Comminges et du Nébouzan en 1789.
Mélanges d'histoire locale ; les armoiries de Muret, son pont, Saint-Bertrand-de-Comminges.
L'abbaye de l'Oraison-Dieu.
Les monastères cisterciens de l'ancienne province de Toulouse (Calers-Cannes).
Etude sur le cadastre de la ville de Muret en 1669.
Notre-Dame de la Daurade.

M. Fons a laissé aussi les travaux suivants inédits :

Voyage historique de Toulouse dans la vallée de l'Ariège.
Quelques mots sur les obits d'autrefois.
Quelques mots sur les anciens banquets de la ville en l'honneur des jeux Floraux.
Les processions d'autrefois.
Le logis de l'écu à Toulouse.
La station de Saint-Jean-de-Crieu dans la commune de Montaut.
L'histoire de l'ancien pays de Foix.

Digitized by Google

DÉTAILS HISTORIQUES

SUR LE

PRIEURÉ BÉNÉDICTIN DE N.-D. DE LA DAURADE DE TOULOUSE [1]

J'ignore s'il existe des ouvrages traitant d'une façon spéciale de l'église de la Daurade; les traditions, je le sais, font de ce monument un temple païen de l'antique cité des Tectosages. Ce fut, en effet, une heureuse inspiration du christianisme de conserver au culte du vrai Dieu les riches édifices élevés par la religion d'Etat qui l'avait précédé, et d'immenses richesses artistiques furent ainsi sauvées. L'antiquité de l'église de la Daurade se perd toujours du moins dans les origines un peu obscures de notre vieille histoire. Le grand historien Grégoire de Tours en fait mention (2) à la date de 584. Elle servit, cette année, de refuge à la princesse Rigonthe, fille de Frédegonde, indignement dépouillée par Didier, duc de Toulouse. C'est à l'*Histoire générale du Languedoc* que j'emprunte ce fait et quelques autres qui vont suivre avant d'arriver aux documents originaux qui font l'objet de cette communication (3). Dom Vaissete nous cite encore la Daurade parmi les églises confirmées dans leurs possessions par le roi Charles le Chauve, en son passage à Toulouse en 843 (4).

Il faut ensuite aller à l'année 1091 pour retrouver, dans la précieuse

(1) Extraits du fonds de l'abbaye de Moissac, déposé aux archives départementales de Tarn-et-Garonne (art. G, 712 à 714).

(2) Lib. VII, cap. xv.

(3) Tome I[er], p. 622.

(4) Tome I[er], p. 1039.

Digitized by Google

histoire que je viens de citer, un document qui concerne la Daurade : c'est la translation dans cette église du tombeau des comtes de Toulouse faite par Guillaume IV, en vertu d'une bulle du pape Urbain II. Ce document est donné dans la nouvelle édition, aux preuves, tome V, et nous apprenons qu'il est conservé à la Bibliothèque nationale, fonds latin 4991^A, f. 58 v°. Il provient de la bibliothèque de Colbert et fut pris, sans doute, à Moissac.

Les mémoires de l'intendant Foucault nous font savoir, en effet, que de nombreuses pièces furent cédées à ce grand ministre par l'abbaye et par l'entremise du savant abbé de Fouilhac; l'abbaye garda toutefois un vidimé de cette bulle, fait en 1274, que possèdent les archives de Tarn-et-Garonne.

Ces quelques rares mentions m'ont permis de relier les documents conservés à Moissac aux origines de l'église N.-D. de la Daurade. N'ayant pas l'intention d'en écrire l'histoire, mais simplement de présenter quelques documents qui la concernent, je n'emprunterai plus désormais qu'au fonds de son prieuré.

Après la bulle du pape Urbain II, le premier document que nous rencontrons est un testament de l'an 1226, qui porte un legs pour les religieux et les écoliers de la Daurade. Cet acte se trouve dans une charte qui en relate plusieurs autres des années 1195 à 1255. Le testateur, Arnaud Guilhem, boucher de Toulouse, distribue 400 sols tolzas aux moines et aux étudiants de la Daurade, ainsi qu'aux chanoines de l'église Saint-Etienne, en laquelle il désire avoir sa sépulture; il fait des legs au couvent des Frères prêcheurs, à l'œuvre de l'église des Frères mineurs, aux recluses, aux hôpitaux, « à l'entretien des ponts de Toulouse, Neuf, Vieux et du Bazacle, » aux religieuses des maisons de Griono et de Lespinasse, au couvent de Grand-Selve; et après avoir légué à sa femme Bernarde des vêtements, un lit richement orné, etc., il nomme ses exécuteurs testamentaires. L'acte fut passé le 3 décembre 1226.

L'évêque de Toulouse Izarn donna, en 1177, l'église de la Daurade à l'abbé et aux moines de Cluny. A partir de cette époque, la Daurade dépendit de l'abbaye de Cluny et, sous elle, de l'abbaye de Moissac (1).

(1) *Hist. de Languedoc.* Ed. Privat, tome IV, p. 691.

Digitized by Google

Les prieurs n'agirent plus que conjointement ou autorisés par les abbés de Moissac. Nous en avons une preuve dans l'acte d'achat que firent Aymar, prieur de la Daurade, et Raymond de Rouffiac, abbé de Moissac, du château et de la ville de Saint-Michel-du-Castellar, sise à Toulouse et sur la rive de la Garonne, avec ses églises, etc., pour la somme de 100 marcs d'argent et une redevance annuelle de 20 sols toulousains. La vente est faite par Géraud, abbé de Cluse, au diocèse de Tarbes (*Taurinensis*), afin de payer l'abbaye de Saint-Sauveur, au diocèse de Maguelonne, qu'il venait d'acquérir. Parmi les conditions du contrat, il est dit que la rente de 20 sols sera variable et proportionnelle à la valeur des monnaies, la valeur du marc d'argent de 26 sols au moment du contrat servant de base à cette proportion. L'acte fut passé le 8 mars 1214.

Vingt-six ans après, une bulle du pape Grégoire IX, donnée à Latran aux ides de mai, l'an 14e du pontificat de ce pape, approuvait la cession faite au prieur de la Daurade et indiquait que la cité de Saint-Michel-du-Castellar, « jadis prospère, était devenue presque déserte à cause des inondations » (1240).

Cet achat fut pour la Daurade une source de difficultés, car en 1258 un procès s'était élevé entre l'abbé de Cluse et le prieur de la Daurade. La décision en fut remise à Bernard, abbé de Thiers, au diocèse de Clermont, désigné par le pape Alexandre IV, auprès duquel le procès avait été porté.

L'abbé de Cluse prétendait que Géraud avait cédé illicitement et à vil prix Saint-Michel-du-Castellar. Il réclamait la rescision de la vente avec remise des fruits perçus, évalués à 100 marcs. La sentence maintint en possession le prieur de la Daurade, tout en le condamnant à une rente annuelle de 10 livres, plus à 10 livres et les frais du voyage qu'il devrait payer au religieux qui viendrait la retirer si elle n'était régulièrement adressée, et ce sous peine de 400 marcs d'argent d'amende en cas de non-exécution de la sentence.

Le prieuré de la Daurade, uni à celui de Moissac, avait cependant conservé la faculté d'élire ses prieurs, droit que lui avait maintenu une bulle du pape Grégoire IX. Ce prieur même avait la faculté de recevoir des religieux, lorsque — on ne sait pour quels motifs, car la charte

Digitized by Google

ne le dit point, — les religieux de la Daurade, dont plusieurs se qualifient « moines de Moissac, étudiant à Toulouse, » renoncèrent d'eux-mêmes au bénéfice de cette bulle obtenue par Pierre de Dalbs, ancien prieur. Ce document nous a conservé les noms de ces religieux. C'étaient : Arnaud d'Aragon, prieur-mage ; P. de Saint-Flour, prieur claustral ; Arnaud de Saint-Paul, ouvrier ; G^me^ d'Aragon, sacristain ; Bertrand Barrau, célérier ; Fort de Sauzet, Fort de Bosert, Beraud de Gimiers, Ganabrun de Gaucelin de Villanoire, Gailhard, prieur de Sedilhac ; Bertrand de Saint-Geniés, prieur de la Salvetat-Majuse, près Montauban ; G^me^ de Valsaloza, prieur de Thècle (Sainte-Thècle de Montesquieu).

Cette renonciation, du 14 décembre 1241, laissa promptement des regrets dans l'esprit de ceux-là même qui l'avaient consentie, et, moins de cinq ans après, une lutte acharnée s'était élevée entre les deux couvents. Elle se manifestait par des violences qui peignent la décadence des ordres religieux et la vivacité des passions chez les hommes du treizième siècle.

Si nous voulions sortir du cadre de cette étude consacrée au couvent de la Daurade, le prieur P. de Dalbs, que nous avons déjà cité, nous fournirait un sujet véritablement curieux pour justifier le fait avancé ci-dessus. Le cinquième volume de la nouvelle édition de l'*Histoire du Languedoc* a consacré de nombreuses pages (1) à un inventaire des titres de l'abbaye de Lézat dont le gouvernement lui avait été confié. Il dut lui être enlevé à la suite des révélations étranges d'une enquête faite par le sénéchal de Toulouse à la demande de plusieurs religieux. C'est un document du plus grand intérêt pour les mœurs du treizième siècle, et que je ne ferai que signaler.

Les difficultés survenues entre les deux couvents de Moissac et de la Daurade furent remises par le pape Innocent IV au cardinal Hugues, du titre de Sainte-Sabine ; mais celui-ci délégua à son tour, par lettres datées de Lyon, la veille de l'Assomption 1246, Bernard, évêque de Toulouse, pour le suppléer et faire les enquêtes nécessaires.

Les pièces de ce procès comprennent plusieurs rouleaux de parchemin de 10 à 12 mètres de longueur et plusieurs cahiers, également en

(1) Colonnes 1725-1812.

Digitized by Google

parchemin, d'une écriture fine et serrée; un index des faits établis par les enquêtes termine l'un des cahiers. Le fait est indiqué et suivi des mots : *Probatur per*, qu'accompagnent des chiffres romains qui nous renvoient aux dépositions entendues.

Voici la matière du procès :

A la suite d'une intrigue de couvent que l'enquête fait entrevoir, les religieux, excités par Bertrand Barrau, un des moines qui avaient signé l'acte du 14 décembre 1241, déposèrent le prieur nommé par l'abbé de Moissac et l'élurent lui-même comme prieur, le mercredi après l'octave des apôtres Pierre et Paul, en juillet 1246.

Lorsqu'il apprit l'élection qui venait d'être faite, l'abbé de Moissac, Guillaume de Bessens, monta à cheval et s'achemina vers la Daurade; mais ce n'était plus des fils fidèles et dévoués qu'il allait retrouver, des religieux venant le recevoir en procession au chant du *Te Deum*, le menant avec respect à une stalle couverte de draperies de soie et lui donnant l'encens comme il l'avait reçu autrefois et ses prédécesseurs avant lui, ainsi que le rapportent les témoins entendus.

Il arriva jusqu'à la Daurade sans qu'aucun moine fût allé à sa rencontre; les portes du prieuré étaient fermées par ordre de Bertrand Barrau. Ce dernier avait rassemblé une troupe nombreuse de parents et d'amis, moines et laïques, qui l'entouraient tout armés; et lorsque l'abbé eut demandé à entrer, Bertrand lui cria lui-même qu'il eût à se retirer. Bertrand Barrau appartenait à une famille puissante, que les fastes du capitoulat toulousain citent bien souvent parmi les magistrats de la cité (1); et quand il avait engagé la lutte, c'était qu'il se sentait soutenu par un parti puissant.

Les dépositions des témoins entendus, au nombre de soixante environ, sont cependant unanimes à prouver les droits de l'abbé de Moissac et l'exercice qu'il en avait eu de tout temps, non sans trouble toutefois, car ce même abbé de Moissac, Guillaume de Bessens, avait lui-même, étant moine à la Daurade, contesté le droit d'élection de l'abbé de Moissac. Raynald Barrau, frère de Bertrand, dépose en effet que lorsque Arnaud d'Aragon fut élu prieur de la Daurade par Raymond de Mont-

(1) Lafaille, t. Ier, de 1274 à 1398.

Digitized by Google

pezat, Guillaume de Bessens s'était fait élire par les religieux. Arnaud d'Aragon dut prendre par la force son prieuré. Il arriva en effet suivi d'un gros d'hommes d'armes; le témoin raconte qu'il l'accompagnait avec un homme de pied porteur d'une arbalète; qu'ils trouvèrent la porte mi-close arrêtée par une chaîne de fer et qu'il reçut même plusieurs coups dans la poitrine de ceux qui défendaient l'église.

Cependant les droits de l'abbé paraissent avoir été exercés en maintes circonstances sans obstacles et ses ordres reçus avec déférence; ainsi les témoins rapportent que Raymond de Rouffiac élut pour prieur Arnaud d'Aragon, moine de Moissac, qui suivit ensuite comme secrétaire l'évêque de Tournay, légat du pape en France, puis Hugues de Murat, appelé depuis au prieuré de Saint-Flour; que P. de Dalbs, aujourd'hui abbé de Lézat, disent-ils, fut nommé prieur par l'abbé de Moissac; qu'Arnaud d'Aragon fut encore replacé par lui à la tête du prieuré de la Daurade, et qu'en l'année 1246, date du commencement des désordres, il y était encore et venait de créer un chapelain de l'hôpital Saint-Jacques. Un témoin cite parmi les prieurs envoyés par l'abbé de Moissac, Bernard de Montesquieu, moine de Moissac, appelé ensuite au gouvernement de l'abbaye d'Arles, au diocèse d'Elne. Il fut nommé par Bernard de Luzech, abbé de Moissac, qui le remplaça par son propre neveu, Robert de Labastide; puis vinrent Adhémar de Fumel et Guillaume de Robert, prieurs élus par Raymond du Bruet, successeur de Bernard de Luzech. Cette période comprend environ quarante ans (1206 à 1246).

Mais non seulement l'abbé de Moissac élisait les prieurs de la Daurade, mais quand il se rendait à ce prieuré, les plus grands honneurs lui étaient rendus; il y restait à son gré, corrigeant et réformant les abus. W. de Saint-Paul, prieur de Rabastens, sacristain de la Daurade, l'a vu une fois faire enlever les coussins et les draps que les moines mettaient à leurs lits et chasser du couvent un frère coupable de divers délits.

L'abbé de Moissac envoyait à la Daurade et à Saint-Pierre-des-Cuisines les religieux qu'il désignait pour étudier à Toulouse, et c'était à ce titre qu'il y avait jadis envoyé Guill. de Saint-Julien, P. de Dalbs et son frère, et au moins vingt autres moines depuis quarante ans que le témoin déclare habiter le prieuré.

Digitized by Google

Il serait peut-être et probablement inutile de citer les nombreux témoins; je nommerai cependant les principaux : Hélie de Reilhac, prieur de Saint-Pierre-des-Cuisines; Renaud d'Altezac, qui dit avoir présenté la nomination d'Arnaud d'Aragon à l'approbation de l'évêque de Toulouse et qui nous apprend que ce fut ce prieur qui conféra la chapellenie dite de la Daurade à Mgr Nicholas, aujourd'hui, dit-il, évêque de Couserans (1); Guillaume Arnaud, abbé du Mas-d'Azil; Durand de Corbieu, baïle de l'abbé de Moissac, qui nous apprend qu'Adhémar de Fumel, prieur de la Daurade, Robert de Labastide et Arnaud d'Aragon allèrent à Cluny pour obtenir de l'abbé Rolland la confirmation de Raymond de Montpezat, alors abbé de Lézat et que le chapitre de Moissac venait d'élire pour abbé. Ce fut, ajoute-t-il, en ses mains qu'Adhémar de Fumel résigna le prieuré des Cuisines en lui rendant le sceau et les clés.

Géraud de Gimiers, prieur de la Salvetat, déposa longuement; il nous apprend que ce même Adhémar se retira au prieuré de Saint-Geniez à cause de l'excommunication générale dont la ville de Toulouse avait été frappée; qu'il mourut assisté à ses derniers moments par le bienheureux Raymond de Montpezat, abbé de Moissac. Nous savons également par lui que lorsque Arnaud d'Aragon vint à Toulouse pour la première fois, il ne put d'abord y entrer : les portes étaient closes; que P. de Dalbs lui succéda et qu'il fut délégué à Rome auprès du Saint-Siège comme négociateur de la paix entre l'abbé de Moissac et le comte de Toulouse.

Un archer, Pierre de Corneillan, nous instruit aussi des détails d'une entrée d'Arnaud d'Aragon. Les religieux allèrent l'attendre à la porte du Bazacle; il fit un accord avec les chanoines de Saint-Etienne, quelque temps après; mais il dut résigner le prieuré, c'est-à-dire remettre le sceau, à la suite d'une enquête faite sur sa vie et dont on ne parle que très vaguement. Ce Pierre de Corneillan fut très affectionné à l'église

(1) Nous trouvons dans le fonds d'archives dont nous nous occupons un deuxième sur la chapellenie de la Daurade (ne serait-ce pas la fondation des comtes de Toulouse, en vertu de la bulle d'Urbain II). En 1277, le pape Nicolas III prit sous sa protection Guillaume du Repaire, chapelain perpétuel de N.-D. de la Daurade, et chargea l'abbé de Costairac en Périgord de le défendre contre tous les agissements du prieur de la Daurade.

Digitized by Google

de la Daurade et voulut être inhumé dans ses murs. Son testament, en date du 17 janvier 1255, a été conservé dans le fonds du prieuré, parce qu'il y fonda un obit de 10 livres tournois. Il voulut y recevoir l'habit religieux à ses derniers instants, « *voluit monachari.* » Son fils Guillaume, moine de Moissac, est témoin audit acte, dans lequel les corporations religieuses ne sont pas oubliées. Il lègue, en effet, diverses sommes aux Frères mineurs et prêcheurs, aux confrères de la Pénitence de Jésus-Christ, aux Sœurs de Saint-Damien, à la recluse; il laissa 400 livres tolzas, un lit somptueux et des atours nuptiaux à Thomase, sa fille.

Le cardinal de Sainte-Sabine rendit sa sentence à Lyon, le 12 des calendes de juillet 1248. Elle termina le différend entre l'abbé de Moissac et le prieur de la Daurade. Bertrand Barrau, moine, se disant prieur, dut rendre ce couvent à l'abbé, que nous continuons à voir par la suite en possession des biens qui lui avaient été contestés; aussi, en l'année 1453, l'abbé de Moissac remit à frère Antoine de Tacharjion des lettres pour le prieur de la Daurade par lesquelles il lui ordonnait de recevoir ce frère fraternellement, de le nourrir et de le vêtir. Un procès-verbal notarié établit que le prieur reçut le moine envoyé et lui donna le baiser de paix.

Ce droit de l'abbé de Moissac, nous le voyons encore exercé par l'abbé de Cluny. En effet, le 7 mai 1456, l'abbé Odon mandait au prieur de la Daurade, Amalric de Senergues, et aux autres religieux, de recevoir et traiter favorablement Jean de la Fabrie, sous-chantre de la Daurade, et de lui accorder, à peine d'excommunication, les distributions auxquelles il avait droit, et comme moine et comme officier claustral. Semblablement, par ses lettres datées de Montricoux, le 27 septembre 1461, l'abbé de Moissac, Pierre de Carmaing, prescrivait au même Amalric de recevoir Jean Guiscard et de lui accorder la portion monacale de frère Jean du Laurens; et le prieur, s'inclinant devant la volonté de l'abbé, faisait dresser acte par un notaire de la réception de ce moine; il scellait lui-même cette charte de son sceau, qui porte une « cloche, probablement d'argent, bataillée d'or sur un fond de... et une bordure engrelée de... (1). »

(1) Non seulement l'abbé de Moissac exerçait son pouvoir sur les religieux de la Dau-

Digitized by Google

Au moment où se termina le grand procès dont nous avons parlé, ce n'était pas seulement les divisions du cloître qui hâtaient la décadence du monachisme; les barons enviaient les richesses des cloîtres, et les prélats employaient tous moyens pour s'attribuer les bénéfices jusque-là possédés par les abbayes; aussi l'abbé de la Daurade crut-il devoir demander au pape Jean XXI et obtint-il une bulle qui lui accordait la protection du Saint-Siège contre tous ceux, prélats ou barons, qui tenteraient, sous prétexte de difficultés avec lui, d'envahir ses biens avant que la justice eût prononcé. Elle est datée de Viterbe, aux nones d'avril, au 1er du pontificat 1276.

L'importance du prieuré de la Daurade nous est révélée par un acte du samedi après la Saint-Barnabé 1312. C'est l'établissement des offices du prieuré dressé par frère Bertrand de la Tour, prieur de Rabastens et de la Daurade, afin de mettre un terme aux négligences des religieux dans le service de Dieu. Il fut fait par ordre de l'abbé de Moissac. Les devoirs du sacristain, de l'ouvrier, de l'infirmier, du chantre, du camérier, du réfectorier, du prieur claustral sont exactement définis. Nous y lisons que les moines étaient au nombre de vingt, non compris le prieur et son *socius*. Le prieur leur devait à tous la nourriture (*companagium aut victualia*), et pour cela il devait tenir à la cuisine (*in coquinâ*) un bon cuisinier (*bonum coquum*) et un marmiton (*garsifero sive cogestrono*) habiles à préparer les aliments (*bene et sufficienter*). Il devait fournir le luminaire des salles et de l'église, enfin entretenir de bons clercs « bien chantants et bien lisants. » Mais, soit que les prieurs de la Daurade fussent parcimonieux, soit que leurs moines, presque tous étudiants, c'est-à-dire pleins de jeunesse, eussent besoin d'une nourriture abondante qu'il leur mesurait peut-être, des difficultés s'élevèrent entre eux et lui au sujet de la nourriture qu'il leur devait, et nous

rade, mais il prétendait encore au droit de dépouille ou de cotte-morte sur les héritages des prêtres attachés à l'église Sainte-Marie. Aussi voyons-nous Jean de Marignac, juge de Villelongue, le mettre en possession d'une maison délaissée par P. du Solier, prébendier de la chapelle Sainte-Anne, en l'église de la Daurade. La prise de possession se fit par la saisie à la main de l'anneau de la porte principale (1375). Pierre du Beloy et Deodat Arvengas, tuteurs des neveux du P. du Solier, s'élevèrent contre cette prise de possession qu'ils qualifient de spoliation.

Digitized by Google

trouvons que Bonald de Durfort, leur prieur, dut s'engager, par acte authentique passé en présence de Manaud de Lasseran et de Pierre d'Assalyt, damoiseaux, à fournir à chacun d'eux en tout temps, jours de jeûnes ou non (*tam in diebus jejunianibus quam diebus aliis*), 2 livres de pain, la livre comptée pour 4 marcs et 3 onces, et un pouchon de vin, mesure de Toulouse (*unum pogonum*). L'acte fut passé le 10 septembre 1334.

Une preuve nouvelle de l'autorité de l'abbé de Moissac sur le prieuré de la Daurade nous est fournie par l'ordre adressé par l'abbé Augier de Durfort au prieur Bonafous du Durfort, de faire célébrer à perpétuité, tous les samedis, une messe avec diacre et sous-diacre pour les confrères de la Daurade. Cet ordre fut obtenu par Pons de Guarrigues et autres membres de cette société, et donné le 13 janvier 1319.

J'ai signalé, quelques lignes plus haut, les convoitises des seigneurs sur les richesses des abbayes. La protection qu'elles cherchaient auprès de la cour de Rome, ce pouvoir suprême du moyen âge, était sans doute bien puissante, bien efficace en beaucoup de circonstances ; mais c'était évidemment à la justice du roi qu'il fallait demander l'appui le plus prompt et le plus certain; aussi le prieur de Sainte-Marie de la Daurade, ayant vu sa métairie de Bédor indignement saccagée par une troupe d'aventuriers qui lui enlevèrent ses chevaux, ses mules, ses coffres, les calices, les vases sacrés et les ornements de sa chapelle, estimés par lui, en sa requête, 2,050 livres, s'adressa-t-il au roi de France pour obtenir justice, protestant d'ailleurs contre le sang qui pourrait être versé (*sub protestatione quod ad penam sanguinis non intendit*). Par ses lettres patentes du 22 mai 1326, le roi Charles IV chargea son sénéchal de Quercy « de rechercher et punir, de manière à ce qu'il y ait un exemple pour les autres, Grimoard de Ferussac, Guillaume d'Olive, P. Raymond de la Valette, Raymond de la Garde, dit le Camardenc de Saint-Pierre-des-Vaux, auteurs de ces méfaits.

Nous avons cherché jusqu'ici à relier entre eux les documents que nous possédons suivant la nature des faits qu'ils établissent ; mais nos chartes sont trop peu nombreuses pour fournir une véritable histoire de ce couvent. Nous allons achever de passer en revue chronologiquement les pièces qui nous restent à analyser. Elles feront connaître

Digitized by Google

une série assez nombreuse de prieurs et quelques faits qu'il est bon d'arracher à l'obscurité qui les couvrait jusqu'ici.

Un acte du 20 août 1351 fait connaître que l'abbé de Moissac avait à Toulouse, sous sa dépendance, non seulement les prieurés de la Daurade et de Saint-Pierre-des-Cuisines, mais aussi un couvent de religieuses bénédictines établi à Saint-Cyprien, appelé jadis des Sœurs Blanches de la Madeleine, et à ladite date du Dalmari ou de la Daurade. En effet, ledit jour, et par cet acte, les religieuses de ce couvent, savoir : Veziate de Vaquier, prieure; Carina de Corono; Eulaxie d'Yversen; Sancie de Bedolac; Géraude de Polastron; Sancie de Gaillard; Fleur d'Aubanis; Guillemette Aldric; Peyronne de Châteauneuf, et Raymonde de Cayssac déclarent à l'abbé de Moissac que quoique leur monastère, sis jadis hors des portes de Saint-Cyprien et construit en l'honneur de saint Jacques le Majeur, ait été détruit à cause des guerres et pour la sûreté des remparts, et porté au lieu où il se trouve actuellement, lieu offert par noble Adhémar d'Otremont, chevalier, seigneur du fief, elles reconnaissent cependant que le nouveau couvent a été élevé en l'honneur de sainte Marie, consacré par l'archevêque de Toulouse, depuis cardinal, et placé sous sa dépendance. Par cet acte, elles constatent que l'abbé de Moissac a sur leur couvent droit de visite, de correction, d'élection de prieure, de bénédiction et de destitution des religieuses.

En 1408, le prieur de la Daurade, Raymond de Vayrac, fut appelé par les religieux de Moissac à succéder à Aymeric de Peyrac, qui venait de mourir, et quoique le Saint-Père se fût réservé cette nomination, toutefois, par sa bulle donnée à Marseille le 2 des calendes de janvier, an XIII[e] de son pontificat, le pape Benoît XIII (l'antipape Pierre de Luna) confirma cette nomination.

En 1420, frère Pierre de Rocossel, prieur de la Daurade, fut nommé abbé de Saint-Sauveur, au diocèse de Maguelonne, et Raymond, abbé de Moissac, confia le gouvernement de la Daurade à frère Raymond d'Orens, docteur en droit.

Raymond d'Orens était encore prieur en 1431, car par acte du 14 avril de cette année, frère Stold, abbé de Sainte-Marie de Sorèze (*de Soricinio*), ordre de Saint-Benoît, son procureur, accorda à frère Deodat de Balmels, moine de Moissac, l'office d'infirmier à la Daurade, que ve-

Digitized by Google

nait de lui résigner Bernard Dupuy. Frère Dupuy permuttait avec lui pour le prieuré de Sainte-Marie de Capdenac, et y était reçu avec l'agrément de Bégon, abbé de Figeac, dont dépendait l'église de Capdenac.

En 1451, le chapitre cathédral de l'Eglise de Montauban ayant élu évêque de cette ville Pierre de la Valette, pitancier du monastère de la Daurade, ce moine donna sa procuration à frères Gaucelin de Beauvoir, prieur de Buzet et pitancier de Moissac, et à Guillaume de Beauvoir, prieur de Launac, pour obtenir de l'abbé de Moissac la permission d'accepter cet évêché. Il ne l'occupa point cependant, et ce fut Bernard du Rosier qui obtint le siège épiscopal.

En 1452, Amalric de Senergues était prieur de la Daurade; nous l'avons déjà cité plusieurs fois; il donna cette année son consentement à la permutation que désirait faire Jacques de Carentelle, camérier de la Daurade, avec Jean du Laurent, prévôt de Milhau. La collation de ce bénéfice fut accordée par Louis d'Albret (*de Lebreto*), protonotaire du Saint-Siège, administrateur des monastères de Sainte-Quitterie et de la Grasse, procureur de l'abbé de Moissac, Pierre de Carmaing (2 décembre 1452).

En 1498, Jean de Morlhon administrait le prieuré de la Daurade; il se qualifie de professeur en droit et de maître en théologie (*in sacrâ paginâ*) dans une procuration qu'il donna au château de Ripetta, en Auvergne, à divers religieux pour le représenter au chapitre général de l'ordre de Saint-Benoît. Toutefois, il ne devait administrer ce couvent que par intérim, car Amalric de Sénergues est encore qualifié prieur en 1503 dans un appel que fait Jean Giscard, infirmier, d'une sentence du sénéchal, que le prieur avait obtenue contre lui (29 mars).

Des lettres de Gabriel de Narbonne, abbé de Grand-Selve, données en qualité de vicaire général de Jean de Narbonne, abbé de Moissac, à frère François Botal, religieux dudit couvent, nous apprennent que Jean de Narbonne était en même temps prieur de la Daurade. Ces lettres accordent à François Botal sa rentrée au couvent et ordonnent au prieur claustral de l'y recevoir (1527). Et c'est à ce même titre de prieur conventuel de la Daurade que Jean de Narbonne nomma Jean Cauquailha, moine de Cluny, professeur en théologie, à l'administration de ce prieuré par lettres données au château de Saint-Nicolas-de-la-Grave, le 19 septembre 1532.

Digitized by Google

L'échange de religieux entre Moissac et la Daurade était continuel; le 26 septembre 1596, dom Esprit Dumarché, religieux de ce prieuré, appelé à l'office de *custos* de l'abbaye de Moissac, donna procuration à François de Carussel, prieur de Montaigu, pour en prendre possession.

Deux ans après, un fait que les religieux considérèrent comme très grave eut lieu au prieuré de la Daurade. Il s'agissait d'un détournement de diverses sommes, enlevées aux troncs probablement, et aussi d'ornements enlevés à l'autel de Marie; le coupable était un religieux, dom Jean Dupuy, le sacristain, coupable ainsi de vol et d'abus de confiance. Les moines paraissent en avoir été fort marris; ils se réunirent en chapitre et condamnèrent le malheureux frère à jeûner au pain et à l'eau, chaque vendredi du carême, le reste de ses jours; ils voulurent aussi que la moitié des revenus de la sacristie fût pendant deux ans consacré à un vœu réparateur de cet outrage; enfin ils ordonnèrent qu'un silence perpétuel fût gardé par tous les religieux sur un crime si grand qu'en toute justice « il eût mérité le feu à son auteur » (1598).

Le pouvoir des abbés de Moissac sur la Daurade touchait à sa fin; les ordres religieux avaient besoin de réformations. L'abbaye venait d'être sécularisée; les religieux de la Daurade firent accord et union avec ceux de la congrégation de Saint-Maur, auxquels ils se donnèrent sous le bon plaisir du pape, du roi et de l'abbé de Cluny.

Cette union fut exécutée par les soins de messire Marc de Calvière, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, président au Parlement de Toulouse, prieur commendataire de la Daurade, et les révérends pères dom Paul d'Ilaire, vice-gérant du séminaire des Bénédictins de France; dom Thomas Bauldry, supérieur, et autres religieux. Elle fut faite le 23 août 1644.

La destinée de ce monastère ne dépendait plus désormais de l'abbaye de Moissac, devenue elle-même un simple chapitre collégial. Aucun document des archives de Moissac ne s'en occupe à partir de cette date; et comme notre intention n'avait été que de faire connaître les faits que nous avait révélés ce fonds, ici s'arrête cette communication, un peu incohérente, et pour laquelle nous avons besoin de la plus complète indulgence.

Ch. DUMAS de RAULY,
Membre correspondant.

Digitized by Google

NOTICE NÉCROLOGIQUE SUR M. L'ABBÉ MASSOL

Les études d'archéologie et d'histoire ont pour le prêtre un attrait particulier. Ses croyances reposent sur d'antiques fondements, et pour retrouver l'origine et la signification des institutions religieuses, il a besoin de remonter les âges et d'interroger les temps anciens. Pour lui surtout, le présent se rattache au passé, et souvent il vit seul en présence de ruines et de souvenirs qui réveillent son activité intellectuelle et la sollicitent de reconstituer leur histoire et de les sauver de l'oubli. Vos concours les plus récents surtout vous ont fourni de nombreux exemples de l'empire de cette séduction.

M. l'abbé Massol ne voulut pas y résister.

Il était né à Toulouse en 1814. En embrassant l'état ecclésiastique, il contraria les vues de son père, médecin distingué, qui aurait voulu lui transmettre sa nombreuse clientèle ; mais il n'en perdit pas l'affection, parce que les instances auxquelles il résista conservèrent la mesure qui convenait aux sentiments chrétiens de sa famille. Si le père n'eut pas la satisfaction de voir son fils lui succéder dans l'art qu'il exerçait, il eut au moins celle de ne pas le perdre de vue. M. l'abbé Massol a passé sa vie entière dans sa ville natale et presque dans les mêmes fonctions.

Après quelques années de vicariat dans la paroisse Saint-Nicolas, il fut nommé à l'aumônerie du couvent des Bénédictines, et c'est là que la mort l'a surpris le 15 août 1882. Le long et paisible exercice de son ministère dans cette maison religieuse y a laissé une profonde empreinte dans l'éducation de la jeunesse ; elle lui doit beaucoup et sa mémoire y vivra longtemps. Il y a dirigé l'amélioration des bâtiments et la construction d'une chapelle où l'on reconnaît les inspirations d'un archéologue. Il a fondé à Montastruc, où sa famille a sa résidence d'été, une communauté religieuse pour l'enseignement des jeunes filles, à laquelle il consacra d'importantes ressources. Son zèle pour l'instruc-

Digitized by Google

tion primaire fut récompensé par le titre d'officier d'académie, et son dévouement sacerdotal par celui de chanoine honoraire.

M. l'abbé Massol n'a pas cherché au loin le sujet des travaux auxquels il a consacré ses loisirs et qu'il vous a communiqués. Dans une note sur Montastruc, il s'est proposé d'élucider l'étymologie du nom de cette localité; il a donné aussi des détails sur un événement dont, au temps de la Ligue, elle fut le théâtre. Il a plus amplement écrit sur Buzet, châtellenie voisine de Montastruc, et qui a reçu le contre-coup des faits les plus considérables de l'histoire de notre pays; croisades, domination des Anglais, bandes des partisans, guerres religieuses, Révolution de 1789; enfin il a consigné, dans un mémoire étendu et précis, les observations qu'il a pu recueillir sur l'église des Cordeliers de Toulouse en fouillant les ruines entassées par l'incendie qui, en 1871, la détruisit. Ainsi a fini par le feu la destruction commencée par le vandalisme révolutionnaire d'un édifice de notre cité, l'un des plus riches en souvenirs historiques et en monuments de l'art toulousain. Il n'en reste qu'une tour, achetée par un industriel, et un portail que l'un de nos anciens confrères a essayé de sauver d'une ruine totale, en obtenant la promesse qu'il servirait de porte d'entrée à l'ancienne église des Jacobins; mais il est resté à sa place et ne peut manquer de périr dans l'état d'abandon et d'isolement dans lequel on le laisse. Il portait autrefois une fière inscription qui avait la prétention d'assurer au monument une durée dépassant le temps qu'il faudrait à la fourmi pour épuiser les flots de la mer et à la tortue pour parcourir le monde. Nous en avons vu la fin, sans que la fourmi et la tortue se soient encore mises en mouvement, et nous devons nous féliciter que M. l'abbé Massol ait eu la pieuse pensée de conserver la mémoire des souvenirs précieux que cet antique monument renfermait.

CAUSSÉ,
Membre résidant.

Publications de M. l'abbé Massol

Recherches historiques sur Baret et description de son église dans les *Mémoires de la Société archéologique*, vol. 9, p. 4.

Notes sur Montastruc, *ibid.*, vol. 11, p. 118.

Eglise des Cordeliers, *id.*, *ibid.*, p. 121.

Digitized by Google

DEUX INSCRIPTIONS INÉDITES DE THUGGA.

M. Marius Boyé, sous-lieutenant au 4e chasseurs d'Afrique, ayant eu l'occasion de séjourner à Dougga, l'ancienne Thugga, a fait une étude sur les ruines et les inscriptions de cette ancienne colonie romaine. Cette étude prouve une fois de plus quels éminents services peuvent rendre à la science les personnes qui, sans initiation spéciale, veulent bien appliquer à des recherches consciencieuses les qualités d'un esprit vraiment scientifique, ami de la méthode et de l'exactitude. Non seulement M. Boyé a relevé les plans de plusieurs édifices romains qu'il signale ainsi d'une manière précise aux études des architectes, mais son recueil d'inscriptions composé dans un pays déjà visité par des maîtres de la science épigraphique, MM. Guérin et Wilmanns, augmente leur collection d'un bon tiers. M. Boyé a découvert vingt-cinq inscriptions inédites. Grâce à ses indications très nettes, on en trouvera beaucoup d'autres.

Ce recueil est entre les mains de M. Cartailhac; j'y dois ajouter quelques commentaires.

En attendant, voici deux inscriptions inédites que je désire communiquer à la Société.

/////NO AVG////
///M AVRELI////
NI AVG PII
RIT ANN/////////
5. /////I I//////////////

H., 0,56; L., 0,36. H. des lettres, 0,06.

Le nom d'empereur qui figure en tête de l'inscription est au datif, celui

Digitized by Google

qui figure à la troisième ligne est au génitif. L'inscription est donc dédiée au premier de ces empereurs descendant de l'autre. Ce fragment nous donne donc une partie du nom d'un empereur et sa filiation.

La ligne 4 : RITANN ne peut être restituée que par BRITANNICI. Un seul empereur s'est appelé M. AVRELIVS... NVS... BRITANNICVS et figure sur les inscriptions avec le titre de père d'un autre empereur dont un des noms se termine en NVS : c'est Marcus Aurelius Antoninus, ou Marcus Aurelius Severus Antoninus, c'est-à-dire Caracalla, père fictif d'Elagabale.

L'inscription doit donc se restituer ainsi :

[*Imp(eratori M(arco) Aur(elio) Antoni*]*no Aug(usto)* [*p(io) f(elici)*], *M(arci) Aureli(i)* [*Antoni*]*ni Aug(usti), pii,* [*fel(icis), B*]*ritann*[*ici...*] [*f*]*il(io)...*

Suivaient les titres d'Elagabale.

On peut supposer aussi que la lacune en haut et à gauche de l'inscription est un peu plus considérable : écrire en toutes lettres, à la suite du nom d'Elagabale, les épithètes PIO FELICI ; lire, pour remplir cet intervalle, *M. Aurelii Severi Antonini ;* placer *Parthici* avant *Britannici*, et lire *Max(imi)* avant *filio.*

Les deux lectures, également possibles, ne changent rien au sens de l'inscription.

VM//
SVS · AE · D · OR · N · TR · MIL
//N GERM · PRAEF · FAB
Q · DES · PATR · PACIDE
RESTITVTVS D · S · P · F · D

H., 0,315 ; L., 0,49. H. des lettres, de 0,05 à 0,035.

Cette inscription est évidemment incomplète, le sommet et la partie gauche ont disparu.

En voici la restitution :

... um... sus aed(iliciis) orn(amentis), tr(ibunus) mil(itum [*leg(ionis)... i*]*n Germ(ania), praef(ectus) fab(rum),* [*II vir q(uin)*]*q(uennalis) des(ignatus), patr(onus) pagi de*[*c(urionum) et col(oniæ)*], *Restitutus d(e) s(ua) p(ecunia) f(aciendum)* [*c(uravit)*] ?

Digitized by Google

On peut expliquer la fin de cette inscription par *f(ecit)*, *d(edit)* ou *d(edicavit)*.

« ... Un tel..., revêtu des ornements de l'édilité municipale, tribun militaire de la légion... campée en Germanie, préfet des ouvriers, désigné aux fonctions de duumvir quinquennal, patron du bourg, des décurions et de la colonie, Restitutus a fait ériger ce monument à ses frais. »

Cette inscription éclaire et complète l'inscription 1478 du *Corpus* de Wilmanns.

Notre personnage, dont le nom est effacé, avait reçu de ses compatriotes le titre d'édile municipal sans en avoir rempli les fonctions. Ce titre, évidemment, lui conférait les honneurs municipaux; cependant le duumvirat quinquennal, qu'il devait exercer ensuite, doit avoir été un emploi supérieur. La quinquennalité était d'ordre exceptionnel.

Après avoir été édile, il a rempli les fonctions de *præfectus fabrum* qu'on obtenait après les fonctions municipales, pour arriver aux fonctions équestres. Il fut ensuite tribun militaire dans une légion campée en Germanie, qui ne portait pas l'épithète de *Germanica*. De retour dans sa colonie, dont il devint le patron, il était désigné pour le duumvirat quinquennal quand son affranchi ou son esclave Restitutus lui dédia cette inscription.

Comme celle que nous avons citée et qu'a relevée M. Wilmanns, elle n'est pas très régulièrement ordonnée : après la mention de l'édilité, vient en ordre inverse celle des deux fonctions que le personnage a remplies après être sorti de l'édilité. On a mis à la fin celle qu'il occupait et celle à laquelle il était désigné quand le monument lui fut dédié. Cette interversion dans l'ordre chronologique des fonctions peut donc s'expliquer, et Wilmanns a probablement commis une erreur légère, quand il a cru (*loc. cit.*) qu'un édile de Thugga ne pouvait être duumvir quinquennal que dans une autre colonie.

LEBÈGUE,
Membre résidant.

Digitized by Google

LA

JUDICATURE DE VERDUN AVANT SON ANNEXION A LA GUYENNE

La petite ville de Verdun n'est aujourd'hui qu'un humble chef-lieu de canton du département de Tarn-et-Garonne; mais elle eut, sous l'ancienne monarchie, une importance administrative considérable.

L'aspect général de la ville n'a point gardé la trace de son antique noblesse (Pierre de Vaulx-Cernay appelait autrefois Verdun : *Nobile Castrum*). Aujourd'hui, les monuments du passé ont presque tous disparu. Quelques pans de murs, à demi perdus dans les broussailles, sont les seuls restes de l'ancien château royal, auquel se rattache le sombre souvenir des Pastoureaux, et dont la tradition évoque dans la mémoire populaire la gracieuse image de la reine Marguerite de Navarre, qui y séjourna quelque temps (1). Les anciennes fortifications, les tours qui flanquaient les murailles, ont depuis longtemps disparu. Une seule a survécu; mais les mâchecoulis et les créneaux qui la couronnaient autrefois ont fait place à des ornementations architecturales du dix-huitième siècle, au-dessus desquelles s'élève la cloche de l'horloge communale, soutenue par de gracieux supports en fer forgé. L'église, bâtie sous l'épiscopat de l'évêque Foulques, dans les premières années du treizième siècle, fut détruite par les soldats du prince Noir. Elle ne fut

(1) Le château de Verdun est encore désigné sous le nom de *château de la reine Marguerite*. — On sait que la judicature de Verdun fit partie du douaire abandonné à cette princesse, après la rupture de son mariage. Cependant, je n'ai trouvé nulle part la preuve certaine de son séjour à Verdun; mais le souvenir en est resté dans la tradition populaire. M. Jouglar a cru pouvoir recueillir et mentionner cette tradition dans sa *Monographie de l'abbaye du Mas-Grenier*.

Digitized by Google

reconstruite à peu près en l'état où nous la voyons aujourd'hui que dans le courant du seizième siècle (1).

Tous les autres monuments qui auraient pu rappeler aux habitants de Verdun l'histoire de leurs pères ont disparu sous l'action du temps; et rien ne rappelle aujourd'hui l'ancienne importance de cette petite ville, dont l'origine remonte à l'antiquité la plus reculée.

La terminaison celtique de son nom semble attester l'existence primitive d'un *oppidum* gaulois, confirmée par la découverte d'un cimetière dont les tombes présentaient tous les caractères des sépultures de la race gaélique (2).

Sous la domination romaine, Verdun devint le point d'intersection de deux voies importantes, signalées par M. Devals dans son *Etude sur les voies antiques de Tarn-et-Garonne.*

Après la conquête franque, on croit qu'il a possédé un atelier monétaire, qui paraît même avoir fonctionné sous les deux premières races (3). Enfin, lorsque l'histoire commence à débrouiller le chaos des premiers siècles du moyen âge, la seigneurie de Verdun apparaît avec honneur dans la hiérarchie féodale. Elle formait un des principaux apanages d'une des vieilles dynasties qui se partagèrent, au dixième siècle, l'ancien royaume d'Aquitaine. Les vicomtes de Gimoès portèrent le titre de *princes de Verdun;* et le souvenir de leur domination rappelle les premiers essais d'organisation sociale que permet de constater, dès le onzième siècle, la présence de *boni homines*, souscrivant une charte de donation (4).

(1) V. *Polyptique de l'abbaye du Mas-Grenier*, publié par M. Jouglar. — L'intérieur de l'église présente une disposition architectonique assez rare dans nos contrées. Quoiqu'elle relevât de l'abbaye bénédictine du Mas-Grenier, elle appartient au type des églises dominicaines. Sa forme est celle d'un vaste parallélogramme, divisé en deux nefs symétriques par une rangée de lourdes et massives colonnes de maçonnerie, dans lesquelles viennent se perdre les arêtes de la voûte. Le chœur, sans abside, se termine par une muraille plate percée de fenêtres à lancettes, aujourd'hui masquées par deux retables du dix-huitième siècle. La façade extérieure et le clocher ne datent que du siècle dernier et sont absolument dépourvus de caractère.

(2) Congrès archéologique, 32e session. Rapport de M. Devals.

(3) Devals, *Etude sur les voies antiques de Tarn-et-Garonne.*

(4) *Hist. du Languedoc*, t. III, preuves, p 208 (édit. Du Mège).

Digitized by Google

Vers la fin du douzième siècle, la seigneurie de Verdun rentra dans le domaine direct des comtes de Toulouse, et, en 1208, Raymond VI octroya à la ville de Verdun une charte de privilèges qui, sans doute, n'était que la confirmation de privilèges déjà anciens (1).

Elle devint bientôt le siège d'une baylie, dont le *saisimentum comitatus Tolosæ* fait connaître l'étendue (2). Et peu de temps après, la création des jugeries en fit le centre d'une vaste circonscription administrative et judiciaire.

Sous le règne de Louis XI, la judicature de Verdun fut détachée du Languedoc et unie à la Guyenne. A dater de cette époque, elle forma, avec la judicature de Rivière, une véritable petite province, s'administrant elle-même, pendant près de deux siècles, par des états particuliers, et conservant même au dix-septième siècle, sous le régime des *pays d'élection*, quelques vestiges de son ancienne indépendance (3). Ses représentants siégèrent aux Etats généraux du royaume; et le dernier député de la noblesse de Rivière-Verdun fut le célèbre Cazalès.

La circonscription de ce qu'on appelait le *pays de Rivière-Verdun* s'étendait, par la plus irrégulière délimitation, jusqu'à la frontière espagnole (4).

L'étude de son organisation administrative offrirait un intérêt bien digne d'appeler les investigations de ceux qui aiment à rechercher, dans les anciennes institutions, les traits constitutifs de cette société de l'ancien régime, dont les souvenirs sont déjà si loin de nous.

Mais une telle œuvre était trop au-dessus de mon inexpérience. Les documents les plus essentiels me manquaient d'ailleurs pour entrepren-

(1) Le texte de cette charte est malheureusement perdu; mais elle est mentionnée dans un jugement des commissaires réformateurs du domaine (archives de Verdun AA, 13). Il existait une autre charte de privilèges de l'an 1270, octroyée par le comte Alfonse de Poitiers. Elle est mentionnée dans un inventaire de production (archives de Verdun AA, 16); elle est également perdue.

(2) Le *Saisimentum comitatus Tolosæ* énumère quarante-six communautés relevant de la baylie de Verdun (Lafaille, t. I).

(3) Les Etats de Rivière-Verdun continuèrent à se réunir longtemps après la création de l'*élection de Rivière-Verdun*.

(4) La vallée de Larboust, qui confine à l'Espagne, relevait de la judicature de Rivière et faisait partie du pays de Rivière-Verdun.

Digitized by Google

dre ce travail. Je n'ai pu découvrir aucuns procès-verbaux des anciens états de Rivière-Verdun ; et, en l'absence de renseignements authentiques sur la composition et l'organisme de ces assemblées, le tableau que j'aurais pu essayer de tracer eût été nécessairement trop incomplet.

Je ne pourrai donc vous présenter qne de simples notes sur l'origine, l'étendue et l'administration de cet ancien baillage; et je me bornerai aujourd'hui à l'étude de la judicature de Verdun avant son annexion à la Guyenne.

I. — *Création de la jugerie. Son ressort primitif.*

L'organisation judiciaire du Languedoc fut, on le sait, l'œuvre du comte Alfonse de Poitiers. La sénéchaussée de Toulouse ne comprit d'abord que trois judicatures, outre la viguerie : la judicature de Castelnaudary, celle de Lavaur ou de Villelongue et celle de Gascogne (1). Cette dernière fut démembrée, quelques années plus tard, et forma les deux judicatures de Rieux et de Verdun. Toutefois, celle de Rieux conserva quelque temps encore le titre de judicature de Gascogne, *judicatura Vasconiæ versus Carbonam*. C'est ainsi qu'elle est désignée dans le rôle de francs-fiefs de l'année 1277 (2). Ce document, rapproché d'un document analogue, et de la même date, concernant la judicature de Verdun, permet d'établir le ressort primitif de ces deux judicatures (3).

(1) Boutaric, *Institutions administratives de saint Louis et d'Alfonse de Poitiers*, p. 150, d'après un compte de 1256.

(2) Archives nationales. J. 308, nº 81. Les communautés énumérées dans le rôle des francs-fiefs de la judicature de Gascogne sont les suivantes : de Carbona, de Rivis, de Marcafabba, de Capenquis, de Sancto Supplicio de Lesato, de Gualhaco, de Saxiis, de Canyaco, de Monte Esquivo, de Noeriis, de Fossereto, de Cazelis, de Vallibus, de Trape, de Castanhaco, de Cunhaco, de Mauzato et de Monte-alto, de Palheriis, de Miramonte, de Podio-aniel.

(3) Archives nationales. J. 308, nº 91. Les communautés énumérées dans le rôle des francs-fiefs de la judicature de Verdun sont les suivantes : de Florencia, de Castro Sancti Johannis, de Castro Vygaro, de Castro de Goffas, de Castro Brugimontis, de Castro Causy, de Castro Casals, de Serinhaco, de Castro Verduni, de Castro Ancierville, de Castro Brugali, de Castro Sancti Salvii, de Castro Belli-Podii de Garnesio, de Pibeos de Sancto Clario, de Masqueria, de Sayches, de Guodiovilla, de Hermo; de Castro Mayrano, de Penevilla, de Glisol, de Canalibus, de Undis, de Monte Berterio, de Save-

Digitized by Google

Le rôle des francs-fiefs de la judicature de Verdun énumère cinquante communautés, formant une circonscription à peu près identique à celle de l'ancienne baylie. Néanmoins, la bastide de Gimont, qui en 1271 dépendait de la baylie de Gascogne, appartenait en 1277 à la judicature de Verdun, qui embrassait aussi une partie de l'ancienne baylie de Castelsarrasin (1). La nouvelle bastide de Fleurance, récemment fondée par le sénéchal Eustache de Beaumarchais, dépendait aussi de cette jugerie.

A cette époque, la judicature de Verdun s'étendait comme l'ancienne baylie, sur la rive droite de la Garonne; mais cette délimitation ne fut pas longtemps maintenue, et une nouvelle distribution de territoire, opérée par Beaumarchais, attribua toute la rive droite à la judicature de Villelongue (2). Le cours de la Garonne servit depuis lors de ligne divisoire entre les deux nouvelles circonscriptions; et il résulta de cette délimitation qu'une portion du consulat de Verdun, située sur la rive droite, se trouva comprise dans la judicature de Villelongue. Mais pour éviter aux habitants de Verdun les déplacements auxquels ils eussent été astreints pour se rendre dans les villes où le juge de Villelongue avait coutume de tenir ses assises, Beaumarchais leur accorda le privilège de ne pouvoir être cités hors de Verdun pour les crimes et délits commis sur le territoire communal, dans ce qu'on appelait *la juridiction de la ville* (3). Toutefois, ce privilège fut purement judiciaire, et ce terri-

ners et de Caujaco, de Agrauleto, de Malbergs, de Cadorcio, de Serranto, dels Quefars, de Marguestanco, de Gresio, de Galineriis, dels Affars, de Fregovilla, de Bastita Gimontis, de Sejanis, de Villanova, de Aflinhano, de Favariis, de Raysiaco, de Bessenguis, de Fronterinio, de Pompinhano, de Castro-novo, de Deopantala, de Sancto Jorio, de Praderio, de Grandissilva.

(1) Notamment les communautés de Castelmayran et d'Angeville.

(2) Archives de Verdun AA, 3. — Le document auquel j'emprunte ce renseignement contient une ordonnance du sénéchal de Blaysville, dont les expressions m'avaient d'abord fait croire que la jugerie de Verdun avait été démembrée de celle de Villelongue. Il y est parlé de la division de ces jugeries par Beaumarchais : « *Post divisionem judicaturarum Verduni et Villelonge olim per nobilem virum Eustachium de Bello Marchesio, prædecessorem nostrum factam.* » — Mais les deux rôles de francs-fiefs de 1277 prouvent que la division opérée par Beaumarchais ne doit s'entendre que d'un simple remaniement de limites.

(3) Même titre. Archives de Verdun AA, 3.

Digitized by Google

toire n'en demeura pas moins annexé à la judicature de Villelongue.

Les jugeries n'étaient pas seulement, en effet, des circonscriptions judiciaires, mais encore des circonscriptions administratives et domaniales.

Les institutions de cette époque sont trop connues pour que je me permette d'entrer ici dans une étude détaillée; j'essaierai seulement de retracer, à l'aide des quelques documents que j'ai pu recueillir sur la judicature de Verdun, les traits saillants qui caractérisent la physionomie historique de ces juges royaux, qu'il faut compter au nombre des principaux instruments de l'autorité royale dans notre région.

II. — *Autorité administrative des juges royaux sur les terres du domaine non inféodées. Extension du domaine royal dans la jugerie de Verdun.*

On a dit des sénéchaux qu'ils étaient, dans leurs sénéchaussées, de véritables commissaires royaux permanents (1). La même expression peut s'appliquer, avec une égale justesse, aux juges royaux. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, leur autorité s'étendait à toutes les branches de l'administration (2). Dans les terres du domaine non inféodées, c'est eux qui donnaient annuellement l'investiture aux consuls, dont ils surveillaient et contrôlaient l'administration. Le titre le plus ancien de la jugerie de Verdun porte déjà ce caractère de tutelle administrative. C'est une ordonnance de Bernard de Melet, juge de Verdun, confirmant les statuts des consuls, qui défendaient de fumer les vignes et prohibaient l'introduction de vin étranger, en quantité supérieure à la provision de la famille qui le faisait porter (3).

Dès cette époque, la main des officiers royaux se retrouve partout dans l'administration municipale. A Verdun, c'est le juge royal qui taxe la viande, ou du moins sanctionne les arrêtés des consuls à ce sujet (4). Les magistratures municipales ont déja perdu leur indépendance primi-

(1) Dareste, *Histoire de l'administration.*

(2) *In provinciis sibi decretis generale obtinent imperium.* Lettres royaux de Charles VII. *Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VIII, preuves, p. 458.

(3) *Inventaire des archives de Verdun*, par Devals, HH, 1.

(4) *Id.*, HH, 2.

Digitized by Google

tive. Elles sont devenues un des rouage de l'administration royale, qui tend à tout unifier et marque de son empreinte tous les pouvoirs locaux. Les villes ne peuvent emprunter, aliéner ou hypothéquer leurs biens sans autorisation (1). La présence des officiers royaux aux assemblées de communauté est presque partout exigée. Ainsi c'est devant un commissaire délégué par Guillaume Rolland, juge de Verdun, que s'assemblent, en 1333, les chefs de famille de la ville de Saint-Nicolas, à l'effet de députer trois d'entre eux vers le roi pour obtenir l'autorisation d'ester en justice et de défendre leurs libertés (2).

La ville de Saint-Nicolas appartenait cependant à l'abbaye de Moissac; mais la haute justice lui était contestée par le juge de Verdun; et telle était encore, au commencement du quatorzième siècle, l'incertitude des droits et des délimitations territoriales, que le sénéchal de Périgord et Quercy prétendait que la ville de Saint-Nicolas relevait de la sénéchaussée du Quercy. Il invoquait un arrêt du Parlement favorable à ses prétentions; et, reconnaissant à l'abbé de Moissac la qualité de seigneur haut justicier, il écrivait, en 1324, au sénéchal de Toulouse pour lui enjoindre d'avoir à défendre au juge de Verdun de continuer à s'ingérer en la justice de Saint-Nicolas (3). Toutefois, ces revendications parurent sans doute mal fondées, car cette ville n'a jamais cessé d'appartenir à la judicature de Verdun.

Les contestations relatives à la haute justice ne reçurent pas aussi promptement leur solution. En 1340, le roi Philippe VI ayant fait don, en faveur de Jourdain, vicomte de Terride, de certaines rentes assignées sur la haute justice de Saint-Nicolas, les abbés de Moissac firent opposition à l'exécution des lettres royaux, et le différend ne prit fin qu'au moyen d'une transaction en vertu de laquelle Bernard de Terride, fils de Jourdain, vendit à l'abbaye, en 1367, tous ses droits de justice

(1) En 1342, pour réunir une assemblée de communauté, destinée à ratifier un traité relatif au rachat de certaines servitudes féodales, les consuls de Verdun sont obligés de solliciter humblement l'autorisation du sénéchal. Les termes de leur supplique indiquent bien l'état de dépendance des magistratures municipales : « *Supplicando proponunt vestri humiles consules Castri regii de Verduno, etc.* » Archives de Verdun AA, 4.

(2) Archives de Tarn-et-Garonne. *Inventaire manuscrit des titres de l'abbaye de Moissac*, par M. Dumas de Rauly, G, 732.

(3) *Id.*

Digitized by Google

sur la ville de Saint-Nicolas, moyennant le prix de 385 florins d'or (1).

La querelle fut apaisée par cet arrangement; mais le droit primitif de l'abbaye resta toujours en question et donna lieu à d'incessantes contestations, qui se renouvelèrent jusqu'à la fin du dix-septième siècle (2). Les documents empruntés aux archives du domaine accusent formellement les abbés de Moissac d'usurpation (3); mais il est difficile de se prononcer à cet égard, car les agents de la couronne se montrèrent souvent peu scrupuleux à l'endroit des privilèges, qui gênaient l'action de la royauté. Ils envahirent plus d'une fois les juridictions patrimoniales; et l'histoire des premiers juges de Verdun nous offre de curieux exemples de ces tentatives d'usurpation.

Les abbés du Mas-Grenier et les seigneurs du Burgaud furent particulièrement en butte à leurs entreprises.

La seigneurie du Burgaud appartenait, par indivis, vers la fin du treizième siècle, aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem et à Bernard-Jourdain de l'Isle, successeur des anciens seigneurs de la maison de Cobirac. L'ancienneté de leur juridiction ne les mit pas à l'abri de l'agression des officiers royaux. Le juge de Verdun, Théobald de Melet, fit, en pleine assise, inhibition au juge seigneurial du Burgaud de continuer la procédure engagée contre un homme accusé de vol et détenu dans les prisons du précepteur. Puis, à quelques jours de là, une troupe de sergents, sous les ordres du bayle de Verdun et de Barthélemy de Braylau, lieutenant du châtelain, envahit par deux fois le territoire du Burgaud, renverse les fourches patibulaires, les brise à coups de hache, et, après les avoir brûlées, se dirige vers la maison du commandeur,

(1) Ces renseignements sont extraits d'un arrêt du conseil de 1639, autorisant les habitants de Saint-Nicolas à racheter la justice de cette ville pour en faire délaissement entre les mains du roi (archives de Montauban, titres de l'abbaye de Moissac G. 735. — La quittance du prix de vente des droits de justice, consentie par Bernard de Terride en 1367, est conservée parmi les titres de l'abbaye, G. 732. — Je dois la communication de l'*Inventaire des titres de l'abbaye de Moissac* et des documents originaux qui y sont analysés à l'obligeance de notre collègue M. Dumas de Rauly, archiviste de Tarn-et-Garonne.

(2) Voir le procès pendant en 1639, cité à la note précédente.

(3) Archives de la Haute-Garonne : état des ports et portions du domaine du roi dans les sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, comtés de Gaure, Lauraguais et Castres.

Digitized by Google

force les prisons et en arrache violemment le prisonnier, qu'ils emmènent triomphalement à Verdun (1). Ces faits donnèrent lieu à une longue enquête, qui justifia complètement les prétentions des seigneurs du Burgaud, dont les droits de haute justice furent solennellement reconnus par une sentence prononcée par le juge de Verdun lui-même, prononçant en qualité de délégué du sénéchal (2).

Les démêlés du juge de Verdun avec l'abbé du Mas n'eurent pas un dénouement semblable. Ils avaient commencé, comme au Burgaud, par un acte de violence, dont les procédés identiques semblent révéler une inspiration commune. Deux femmes du Mas avaient assassiné un religieux. Le juge de Verdun réclama les coupables, et, sur le refus de l'abbé, les enleva de force des cachots de l'abbaye comme le prisonnier du Burgaud des prisons du commandeur (3). La cause était encore pendante devant la haute cour instituée par Philippe III, lorsque, par la médiation de quelques prudhommes du Mas, une transaction fut conclue entre l'abbé et le sénéchal Eustache de Beaumarchais, en vertu de laquelle la seigneurie du Burgaud était déclarée appartenir par moitié au roi et à l'abbé, sous réserve de la basse justice en faveur de l'abbé.

L'issue de ce litige permet d'y voir une des manœuvres dont se servaient parfois les officiers de la couronne pour amener la conclusion de ces contrats de pariage, à l'aide desquels le pouvoir royal, franchissant les limites étroites du domaine, s'insinuait dans les domaines féodaux et préparait la formation de l'unité monarchique. Cette politique trouvait souvent des auxiliaires dans les aspirations des classes laborieuses, qui cherchaient, sous l'égide de la royauté, les garanties d'ordre et de sécurité qu'elles ne rencontraient pas au même degré sous la domination féodale. C'est ainsi qu'il faut probablement expliquer l'intervention des *probi homines* du Mas dans la négociation du pariage, qu'avaient précédé de violents démêlés au sujet des droits féodaux.

(1) Archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte; Burgaud, liasses 9 et 10. Ce document a déjà été analysé par M. A. du Bourg, dans son *Histoire du grand prieuré de Toulouse*. Mon récit est calqué sur le sien et ne contient qu'un détail inédit : la part que prit, au début de cette querelle, le juge de Verdun, Théobald de Malet.

(2) Même fonds Burgaud, liasse 4, d'après M. A. du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*.

(3) J'emprunte ce récit à la *Monographie de l'abbaye du Mas*, par M. Jouglar.

Digitized by Google

De leur côté, les abbayes recherchaient le puissant patronage de la royauté pour s'abriter à la fois contre les séditions de leurs vassaux et contre les agressions du dehors. Elles ambitionnaient, comme une précieuse faveur, la sauvegarde royale, et, pour obtenir une protection plus efficace, concluaient avec les sénéchaux ces traités qui, dans le courant des treizième et quatorzième siècles, associèrent le roi à la seigneurie d'un si grand nombre de domaines ecclésiastiques.

Ces actes de pariage s'appliquaient rarement, comme au Mas, à des villes déjà existantes. La plupart avaient pour objet la copropriété de territoires destinés à la fondation d'une bastide, où l'octroi d'une charte de privilèges attirait promptement de nombreux colons. Le défrichement des terres incultes et l'augmentation de revenus, qui en étaient la conséquence, était si avantageux aux abbayes, que, dans les premiers temps, elles ne croyaient pas l'acheter trop cher par l'entier abandon de leurs droits seigneuriaux sur les terres destinées à ces fondations. C'est dans ces conditions que furent créées, sous le comte Alfonse de Poitiers, dans ce qui fut plus tard la jugerie de Verdun, les bastides de Gimont, sur un terrain cédé par l'abbaye de ce nom, et celles d'Angeville et de Cordes (Tolosanes) dont le territoire fut donné par l'abbaye de Belleperche (1).

Après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, les officiers royaux se montrèrent moins exigeants. Ils se contentèrent de la copropriété des nouvelles bastides, qui étaient administrées conjointement ou alternativement par les agents des seigneurs pariers, et dont les revenus domaniaux et les émoluments de justice étaient partagés suivant les conditions fixées dans les actes de pariage. Dans la jugerie de Verdun, un grand nombre de bastides furent ainsi construites dans l'espace de quelques années : Beaumont et Grenade, en pariage avec l'abbaye de Grandselve; Aurimont, avec l'abbaye de Saramon; Solomiac et Montirou, avec l'abbaye de Gimont (2). Les bastides construites sur les terres

(1) *Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VI, p. 564. — Pour Gimont, v. le texte de la donation de l'abbé, publié par Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 201.

(2) Beaumont, 1279, coll. Doat, vol. 79, fol. 336; et Grenade, 1292, coll. Doat, vol. 80, fol. 51, d'après Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*. — Solomiac, 1232. V. le texte de ce pariage, publié par Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 255. — Auri-

Digitized by Google

des seigneurs laïques furent moins beaucoup nombreuses. Une seule est à citer dans la jugerie de Verdun : Cologne, en pariage avec le vicomte de Terride (1).

Quelques autres bastides avaient été fondées par les abbayes en pariage avec leurs suzerains féodaux; mais la tendance générale, qui entraînait les classes populaires et les établissements ecclésiastiques dans l'orbite de la royauté amena la conclusion de nouveaux contrats, qui associèrent le roi à la coseigneurie de la plupart de ces bastides féodales. C'est ainsi que l'abbaye de Belleperche conclut, en 1285, avec le sénéchal Eustache de Beaumarchais, un acte de pariage pour les bastides de Garganvillars et de Montaïn, dont le vicomte de Terride était déjà seigneur parier. En échange, le roi céda à l'abbaye la coseigneurie de l'ancienne bastide d'Angeville, qui jusqu'alors lui appartenait en toute juridiction (2).

Ces traités de pariage élargirent la sphère d'action du juge de Verdun

mont, 1287. V. dom Brugèles, *Chroniques ecclésiastiques du diocèse d'Auch*, p. 281. — Montiron. Je n'ai pas la date de ce pariage, qui est mentionné dans l'*Etat des parts et portions du domaine du roi dans la sénéchaussée de Toulouse* (archives de la Haute-Garonne).

Ces actes de pariage étaient enregistrés dans un registre spécial, dressé, en 1414, par ordre de Jean de Bonnebaut, sénéchal de Toulouse. Je ne sais si ce registre existe encore parmi les fonds non classés des anciennes archives de la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier. Il est mentionné et analysé dans un ancien inventaire des archives du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, dont un exemplaire est conservé aux archives de la Haute-Garonne et une autre aux archives de l'Hérault.

Ce registre ne contenait, pour la jugerie de Verdun, que les pariages de Grenade, Beaumont, Solomiac, Aurimont et Gimont, ainsi que celui de La Salvetat-de-Gaure. Quelques autres pariages, notamment ceux de Rieumes, Sainte-Foy, Marciac et Valentine, sont portés par erreur sous la rubrique de la jugerie de Verdun. Ils appartenaient à la jugerie de Rivière.

Le résumé de cet inventaire est encore fautif en ce qu'il présente, comme s'appliquant à la ville de Saramon, le pariage conclu en 1287 pour la nouvelle bastide d'Aurimont. L'abbé de Saramon était seul seigneur haut et bas de la ville qui s'était formée autour de l'abbaye.

(1) Coutumes accordées à la ville de Cologne par Odon, vicomte de Terride, en 1286 (V. l'ancien inventaire des archives du domaine de la sénéchaussée de Toulousé cité plus haut). En 1469, le procureur du vicomte de Terride prêta serment au duc de Guyenne pour la coseigneurie de Cologne (V. l'acte de prise de possession, archives du Capitole de Toulouse).

(2) V. Moulenq, *Documents historiques sur le Tarn-et-Garonne*, t. I, p. 124.

Digitized by Google

et introduisirent les agents de la couronne jusque sur les terres des grands feudataires.

III. — *Ressort de la judicature de Verdun au quatorzième siècle et dans la première moitié du quinzième.*

Les possessions domaniales de Gascogne formaient ce qu'on appelait les *parties de Gascogne*, dont une portion relevait du juge de Verdun. Les autres étaient dans le ressort des jugeries de Rieux et de Rivière. Les juges de ces trois jugeries ajoutaient à leur titre celui de *juge des parties de Gascogne.* Déjà, en 1275, Bernard de Melet s'intitule juge de Verdun et des parties de Gascogne, *judex Verduni et in partibus Vasconiæ* (1).

Nous avons vu que la bastide de Fleurance, érigée par Beaumarchais sur les terres du comté de Gaure, dépendait, en 1277, de la judicature de Verdun. Un titre de 1338 nous apprend, en outre, qu'à cette date l'entier territoire de ce comté, nouvellement uni au domaine royal, était compris dans la même jugerie (2). Il lui avait été uni déjà une première fois, après que le comte de Valois l'eut reconquis sur les Anglais en 1324, et Henri d'Altar, juge de Verdun, prenait, en 1326, le titre de *juge de Verdun, des parties de Gascogne et du comté de Gaure* (3). Mais ce comté fut cédé peu de temps après au comte d'Armagnac, et acquis de nouveau par Philippe VI, en 1336, deux ans avant la date de l'acte que je citais plus haut. Le sort de ce comté fut d'ailleurs soumis à de nombreuses vicissitudes. Tour à tour donné au comte d'Armagnac et aux sires d'Albret, plusieurs fois réuni au domaine royal, il fut, jusqu'à la fin du quinzième siècle, compris dans le ressort de la jugerie de Verdun (4).

(1) Archives de Verdun HH, 1.

(2) Archives nationales JJ, 71, n° 182. — Voir aux pièces justificatives.

(3) Archives de Verdun AA, 3.

(4) En 1484, P. de Fronte porte le titre de juge de Verdun et du comté de Gaure (archives de Tarn-et-Garonne : *Inventaire manuscrit des titres de l'abbaye de Moissac*, par M. Dumas de Rauly).

Au seizième siècle fut créée la judicature de Gaure, dont nous trouvons la mention

Digitized by Google

Cette judicature embrassait ainsi toute la partie occidentale de la sénéchaussée de Toulouse, située sur la rive gauche de la Garonne. Son principal noyau comprenait les terres du domaine non inféodées, où les villes et fiefs mouvant du domains, depuis les limites de la viguerie de Toulouse, entre Seilh et Grenade, jusqu'aux frontières de la vicomté de Lomagne et d'Auvillars.

Mais l'autorité du juge de Verdun n'était point bornée aux terres domaniales. Tous les domaines féodaux étaient compris dans la circonscription des jugeries, et les grands fiefs eux-mêmes en relevaient à divers titres. La judicature de Verdun dut son importance au voisinage de la Gascogne, qui avait conservé ses anciennes dynasties féodales au-dessus desquelles la royauté exerçait les droits supérieurs de l'autorité souveraine. Les vicomtés de Gimoes, de Fezensaguet et de l'Isle-Jourdain, la moitié du comté d'Astarac et quelques dépendances du comté de Comminges relevaient de cette jugerie (1).

IV. — *Autorité du juge royal sur les terres des grands feudataires de son ressort.*

Sans doute, le juge royal n'avait point de juridiction proprement dite sur les terres des grands vassaux; mais il était auprès d'eux le représentant de la souveraineté royale. C'est à lui qu'il appartenait, sous l'autorité du sénéchal, de promulguer les lettres royaux, d'en donner des *vidimus* et d'en procurer l'exécution. Nous en avons un mémorable

dans les lettres royaux de François Ier, pour la tenue des grande jours à Fleurance (V. *Hist. du Languedoc*, t. VIII, p. 545).

(1) *Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VIII, preuves, p. 491. — Etat de la noblesse de la sénéchaussée de Toulouse (1457). « Jutgaria de Verdu, moss. le conte d'Armagnac per la contat de la yla et per la vescontat de Gimoes costre Beaumont, et la vescontat de Fezensaguel; et moss. le conte d'Estarac per la metat de son contat qu'es en la jutgaria de Verdu.. »

Cet état de la noblesse ne parle pas des dépendances du comté de Comminges qui relevaient de la jugerie de Verdun; mais nous avons la preuve de notre assertion dans les privilèges de la jugerie de Verdun de 1338 (V. pièces justificatives). Dans cet acte, il est dit formellement qu'une partie du comté de Comminges dépendait de la jugerie de Verdun.

Digitized by Google

exemple dans les lettres de Robert d'Artois ordonnant au juge de Verdun de faire respecter, par les seigneurs de sa jugerie et notamment par le seigneur Jourdain de l'Isle, les lettres royaux de Philippe le Bel défendant les guerres privées pendant la durée de la guerre de Guyenne, et lui commandant de se rendre auprès des comtes d'Armagnac et de Comminges pour leur notifier les statuts royaux et leur enjoindre de les observer (1).

C'est encore le juge royal qui exerçait les commissions du sénéchal ou du Parlement dans les domaines féodaux de son ressort (2) où il était fréquemment appelé à exercer des actes de juridiction, qui faisaient de lui, à certains égards, le supérieur des plus hauts barons. Ainsi, en 1294, Etienne d'Escalquens, juge de Verdun et de Gascogne, prononça, en audience solennelle, l'émancipation du vicomte de Fezensaguet, fils de Guiraud, comte d'Armagnac (3). En 1287, le même Etienne d'Escalquens, obéissant aux ordres qu'il avait reçus des commissaires royaux tenant parlement à Toulouse, de ne souffrir aucun juge d'appel seigneurial dans l'étendue de sa jugerie, fit défense au seigneur de l'Isle d'avoir un juge chargé de recevoir les premiers appels de ses juges ordinaires. Jourdain de l'Isle, invoquant l'ancienneté de son droit, se rendit à Verdun, et, constitué en personne à la cour du juge royal, releva appel de cette inhibition (4). Une enquête fut ordonnée; et l'année suivante, 1288, Etienne d'Escalquens fut encore délégué par le Parlement pour procéder à la limitation des terres et châteaux sur lesquels devait s'étendre la juridiction du juge d'appeaux de la seigneurie de l'Isle (5).

(1) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 931.

(2) Cayrou, *Style du Parlement.*

(3) V. le texte de cette sentence. Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 46.

(4) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 310 verso.

(5) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 1469 et suiv. : *Instrumentum limitationis totius terræ.* — Etienne d'Escalquens, juge de Verdun, est commis pour procéder à cette délimitation *per venerabiles et potentes viros dominos tenentes parlamentum in Tholosa.* — L'*Histoire du Languedoc* nous fait connaître l'institution et la composition de ce parlement, qui paraît avoir fonctionné sans interruption depuis l'année 1287 jusqu'à la fin d'octobre 1291 (*Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VI, p. 234 et 249).

La Saume de l'Isle est une copie du seizième siècle de l'ancien Cartulaire des seigneurs

Digitized by Google

Chaque jour, les juges royaux étaient ainsi appelés à intervenir sur les terres des grands vassaux. C'est à eux qu'il appartenait de faire respecter les sauvegardes royales. La connaissance des infractions aux sauvegardes appartenait aux sénéchaux; mais c'étaient les juges royaux qui recevaient les requêtes tendant à la répression de ces infractions (1), et ils étaient ordinairement délégués par le sénéchal pour faire l'enquête sur ces faits. En 1322, le juge de Verdun fut ainsi commis par le sénéchal de Toulouse pour prononcer entre le vicomte de Lomagne et d'Auvillars et les consuls de Sainte-Merre au sujet de la sauvegarde de cette ville. La décision de l'affaire fut renvoyée au Parlement de Paris (2).

V. — *Création des procureurs du roi, établis auprès de chaque judicature royale.*

Il serait facile de multiplier ces exemples, qui jalonnent, si je puis

de l'Ile-Jourdain. Ce précieux recueil est conservé aux archives de Tarn-et-Garonne. Les villes et lieux énumérés dans cet acte sont les suivants :

Castrum seu villa de Legavino. — Nemus seu foresta de Bocona. — Castrum Mundunville. — Castrum seu villa de Dalbs. — Castrum de Levinhac. — Castrum seu villa de Serra. — Castrum seu villa de Merenvilla. — Castrum seu villa de Podio Andrau. — Castrum seu villa de Lears. — Podium Carterium. — Castrum seu villa de Seguenvilla. — Territorium de Aligerio. — Castrum seu villa de Sancta Liberata. — Territorium de Crosa. — Castrum seu villa de Insula. — Castrum seu villa de Claromonte. — Castrum seu villa de Lombervilla. — Castrum seu villa de Turutillo. — Castrum seu villa de Monte Ferrando. — Castrum seu villa de Oraderio. — Castrum seu villa de Blancaforti. — Castrum seu villa de Castellario. — Castrum seu villa de Sancto Damiano. — Castrum seu villa de Sancta Maria Lerma. — Castrum seu villa de Tillia. — Castellare de Tarrida (près d'Ardizas) (ne pas confondre avec le château de Terride, chef-lieu de la vicomté de Gimoes, situé dans la commune actuelle de la Bourgade, et désigné, dans les anciens titres, sous le nom de *Penimville*). — Castrum seu villa de Goffas. — Castrum seu villa de Faudoas. — Castrum seu villa del Cause. — Castrum seu villa de Malobecco. — Castrum seu villa de Serinhaco. — Castrum seu villa de Guarries. — Castrum seu villa de Guarlico.

A cette énumération, il faut, je crois, ajouter Pradellan (de Pradelhano), où se transporta aussi Etienne d'Escalquens, et où le seigneur Jourdain de l'Isle possédait un droit de péage.

(1) Cayrou, *Style du Parlement de Tholose.*

(2) Boutaric, *Actes du Parlement de Paris*, t. II, p. 543, n° 7575. Il n'y avait pas alors de parlement à Toulouse.

Digitized by Google

ainsi parler, la marche progressive de la royauté, et, dès le règne de Philippe le Bel, attestent la prédominance décisive du pouvoir central sur l'antique indépendance féodale. C'est à cette époque que fut attaché à chacune des judicatures royales un procureur du roi, chargé de poursuivre les violations de la paix publique, la rébellion vis-à-vis des officiers royaux, en un mot de faire partout sentir la main de la royauté. Nous ne connaissons pas la date exacte de cette institution. Dès l'année 1297, nous voyons un procureur du roi de la judicature de Rivière assister au pariage de Simorre, et l'année suivante au pariage de Marciac (1). Le procureur du roi de la judicature de Verdun ne paraît que quelques années plus tard. En 1313, il poursuit, devant le sénéchal de Toulouse, la répression d'un fait de guerre féodale entre le seigneur de Cazenove de Gondrin et quelques villes de l'Euzan, étendant ainsi son action jusqu'à l'extrême limite des domaines des comtes d'Armagnac (2).

Ces procureurs du roi n'avaient pas seulement pour mission de poursuivre la répression des cas royaux. Ils étaient avant tout les agents du roi. C'est à eux qu'il appartenait de rechercher les usurpations commises sur le domaine. Ils dirigeaient l'instruction des causes domaniales et se portaient demandeurs, au nom du roi, devant le sénéchal ou devant le Parlement (3).

VI. — *La jugerie circonscription domaniale.*

On sait qu'à cette époque l'administration du domaine appartenait aux sénéchaux, qui en affermaient le revenu aux bayles. Le produit de ces fermes était versé entre les mains des receveurs spéciaux du domaine, dont l'institution remonte aux premières années du quatorzième siècle (4). Tous ces revenus étaient classés par judicature; et j'ai cher-

(1) Monlezun, *Hist. de Gascogne*, t. VI, p. 242. Jean de Croset, procureur du roi en la jugerie de Rivière, était en même temps notaire, et c'est lui qui retint l'instrument de pariage : « In præsentia mei Joannis de Croseto, illustrissimi domini nostri regis Franciæ procuratoris in judicatura Ripparіæ in partibus Vasconiæ, ejusque notarii... »

(2) *Recueil des Olim*, t. III, p. 887 et 903.

(3) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel.*

(4) Dareste, *Hist. de l'administration*, t. II, p. 2.

Digitized by Google

ché à retrouver quelqu'un de ces comptes domaniaux du quatorzième ou quinzième siècle, qui m'eussent permis d'établir le nombre des baylies de la judicature de Verdun. Malheureusement, les anciennes archives domaniales de la sénéchaussée de Toulouse ont été dispersées, et je n'ai pu retrouver que des documents de date beaucoup plus récente, qui ne pouvaient me fournir aucun renseignement pour l'époque que j'étudie en ce moment. D'après l'*Histoire du Languedoc* (1), la judicature de Verdun comprenait seulement quinze baylies; mais ces chiffres variaient fréquemment par suite des groupements divers adoptés pour les fermes du domaine, ou par suite des ventes, engagements ou inféodations successives.

VII. — *La jugerie circonscription judiciaire.*

Ces aliénations modifiaient, en même temps, le ressort judiciaire de la judicature. Le juge royal exerçait, en effet, la juridiction de première instance sur la partie du domaine non inféodée. Il rendait la justice, assisté du bayle et des sergents du lieu. C'était un principe généralement admis au moyen âge que « *un hons en se personne ne puet jugier* (2). » Aussi la formule ordinaire des jugements de cette époque mentionne-t-elle la présence de ces assesseurs, dont le juge devait prendre l'avis avant de prononcer la sentence, « *habito peritorum consilio* (3). » Un règlement de la fin du treizième siècle enjoint au bayle et aux sergents, plus versés que les simples bourgeois dans la connaissance des affaires et du droit, de remplir ce rôle d'assesseurs (4).

En matière civile, les nobles comme les non-nobles étaient justiciables des juges royaux. On a souvent dit que les sénéchaux étaient les

(1) *Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VIII, p. 70.

(2) Maxime de Beaumanoir, citée par M. Fonds dans son *Aperçu historique sur l'organisation judiciaire de la sénéchaussée de Toulouse. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. IX, p. 88 et suiv.

(3) Voir, à la note 2 de la page 132, la formule d'un jugement rendu par le juge de Rivière.

(4) « Item singulis assiziis assistent bajulus et servientes cujusque loci et pertinentiarum ejusdem. Règlement cité par M. Boutaric dans son étude sur l'organisation judiciaire du Languedoc. » *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 16e année, t. I, 4e série, p. 215.

Digitized by Google

juges des nobles ; mais cette distinction ne fut établie que plus tard, au moins en matière civile, et M. Boutaric a démontré qu'aux treizième et quatorzième siècles tous les procès civils entre particuliers, quelle que fût leur condition, étaient portés au tribunal du juge de la jugerie (1). Nous en trouvons une preuve nouvelle dans l'exoine présentée, en 1292, par le noble seigneur de l'Isle pour n'avoir pu se présenter à l'assignation qui lui avait été donnée devant le juge de Verdun (2).

La juridiction de première instance des juges royaux était limitée par les juridictions municipales, dont il est difficile de préciser la compétence. Un rôle des francs-fiefs et nouveaux acquêts de la judicature de Verdun de l'année 1642 nous fait connaître l'état des diverses juridictions municipales à cette époque ; mais on n'en peut tirer aucune induction sur l'étendue primitive de leur compétence. Elles avaient subi de nombreuses restrictions, et l'on peut s'étonner qu'après tant d'édits restrictifs, et après l'ordonnance de Moulins, les principales villes de la judicature aient encore conservé, non seulement leur juridiction criminelle, qu'elles exerçaient en concurrence et par prévention avec les officiers royaux, mais encore une juridiction civile jusqu'à 100 sols de valeur (3).

(1) Boutaric, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, *loc. cit.*, p. 541.

(2) Titre produit dans un dénombrement des consuls de Verdun. Archives de Verdun AA, 13.

(3) Archives de Tarn-et-Garonne. Relation d'experts pour la taxation des droits de franc-fief et nouveaux acquets de la judicature de Verdun (titre non classé et incomplet. Il manque les quatre premiers feuillets où se trouvait la partie concernant Grenade. Il manque aussi les villes de la châtellenie de Gimont). D'après ce document, les villes de la judicature qui jouissaient de la juridiction criminelle et de la juridiction civile jusqu'à cent sols de valeur étaient : Verdun, le Mas, le Burgaud, Saint-Aignan, Garganvillars, Beaumont, Solomiac, Sarrant, Cologne. — D'autres communautés jouissaient seulement de la juridiction criminelle et politique ou de police, sans juridiction civile. C'étaient : Aucamville, Cordes, Angeville, Saint-Nicolas, Bouvecq, Cadours, Brignemont. — D'autres n'avaient que la simple justice de police : Coutures, Castelferrus, Boubées, Merville. — D'autres enfin paraissent n'avoir possédé aucun droit de justice, du moins il n'en est fait aucune mention dans ce document. Ce sont : Belleperche, Lamothe, Le Cause, Saint-Sardos, Marignac, Fajolles et Ardizas.

J'ai pris les chiffres de la relation des experts de 1642 ; mais un dénombrement des consuls de Verdun de 1667 limite leur juridiction civile à trois livres, ou soixante sols, ce

Digitized by Google

Sous le règne de Philippe le Bel, les consuls de Verdun eurent à défendre, contre les prétentions des officiers royaux, leurs droits de justice criminelle ; mais cette tentative n'eut d'autre résultat que de faire reconnaître et confirmer leur antique droit de juridiction (1). La royauté ne cherchait point encore à supprimer les justices municipales ; mais elle leur imprima dès lors un caractère nouveau, et les fit entrer dans la hiérarchie des juridictions royales. A dater de cette époque, les jugements des tribunaux municipaux relevèrent en appel du juge de la jugerie (2).

La juridiction d'appel des juges royaux ne se bornait pas à connaître des sentences rendues par les consuls. Ils recevaient aussi, du moins dans les premiers temps, l'appel des justices seigneuriales de leur ressort. Ce droit leur était, il est vrai, contesté par les sénéchaux, et nous avons vu, dans une savante étude de notre collègue M. Rossignol, le récit des démêlés du juge de Villelongue avec le sénéchal de Toulouse au sujet des appels du juge seigneurial de Saint-Sulpice (3). Cependant la prétention du juge de Villelongue n'était nullement en contradiction avec les règles admises à cette époque ; car nous voyons, par une ordonnance de Philippe VI, que le viguier et le juge royal de Béziers connaissaient des premiers appels des justices seigneuriales de la viguerie (4). Il est à croire que c'était la règle générale.

Le juge royal de Verdun recevait, lui aussi, les appels des justices seigneuriales de sa judicature, au moins en matière criminelle. Nous en avons la preuve dans un document emprunté au cartulaire des comtes

qui était, en effet, la compétence ordinaire des juridictions municipales (Archives de Verdun AA, 11).

(1) Acte de 1305 produit dans le dénombrement des consuls de 1671 (Archives de Verdun AA, 13).

(2) Lettres royaux de Charles VIII. *Hist. du Languedoc* (édit. Du Mège), t. VII, p. 458.

(3) E. Rossignol, *Du droit de justice et d'appel au moyen âge. Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, t. XIII.

(4) *Recueil des ordonnances*, t. III, p. 168 et suiv. Le viguier et le juge royal de Béziers sont maintenus dans leur juridiction d'appel : « Qui vicarius et judex duntaxat quarumque causarum et casum civilium et criminalium et aliorum... etc... necnon et in omnibus casibus primi ressorti ad nos pertinentes, qui in dicta villa vel vicaria emergerent, primam cognitionem habebunt, etc. »

Digitized by Google

de l'Isle-Jourdain, à qui appartenait, au quatorzième siècle, la seigneurie de Coutures. Appel avait été relevé contre un jugement rendu par le juge des seigneurs de l'Isle; Raymond Costes, juge de Verdun, mande aussitôt devant lui les parties, écoute leurs raisons, et, ne jugeant pas l'appel recevable, donne licence d'exécuter la sentence. En vertu de cette autorisation, le châtelain de Cadeilhan, au nom du seigneur de l'Isle, fit courir publiquement le condamné à travers la ville de Coutures, et l'incarcéra au château (1). Les seigneurs de l'Isle jouissaient du privilège d'avoir un juge d'appeaux; mais la ville de Coutures mouvait directement du domaine et n'était point comprise dans le ressort de leur justice d'appel, dont l'étendue avait été fixée, comme nous l'avons vu, par Etienne d'Escalquens, juge de Verdun.

Le vicomte de Terride prétendait aussi à ce privilège, objet de l'ambition de tous les seigneurs féodaux, d'avoir deux degrés de juridiction. En 1511, il soutenait un procès à ce sujet contre le procureur du roi; mais il ne put justifier de ses droits, et il fut débouté, sur le dire de l'abbé de Grandselve, qui possédait plusieurs villes en pariage avec lui et consentait à ce que l'appel de ces justices pariagères fût porté devant le juge royal de Verdun (2).

Un tel procès, au commencement du dix-septième siècle, montre bien quelle fut longtemps l'indécision des diverses juridictions, dont les limites et la compétence respective ne furent en effet définitivement fixées, avec une complète précision, que dans le courant du seizième siècle. Durant le treizième et le quatorzième siècle, les règles étaient encore assez vaguement définies. La multiplication des cas royaux occasionnait de fréquents conflits, dont l'histoire des premiers juges de Verdun nous fournit encore un exemple. En 1302, un habitant de l'Isle-Jourdain était poursuivi devant le viguier seigneurial sous la prévention de blessures volontaires. Guillaume de Saint-Julien, lieutenant d'Arnaud Magistri, juge de Verdun, se transporte aussitôt à l'Isle, et ordonne au notaire, chargé des greffes de la cour, de lui communiquer les actes de la pro-

(1) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 1460.

(2) Archives de la Haute-Garonne. Ancien inventaire des archives du domaine de la sénéchaussée de Toulouse, fol. 234.

Digitized by Google

cédure. Sur son refus, il appose les scellés sur les armoires du greffe, cite le viguier devant le sénéchal, et met en garnisaire, aux dépens du seigneur de l'Isle, un sergent de la cour de Verdun (1). Nous ignorons la suite de cette affaire; mais elle caractérise la tendance des officiers royaux à envahir progressivement les juridictions seigneuriales, à la faveur des cas royaux, dont aucun document de cette époque ne donne une définition précise.

D'ordinaire, les cas royaux étaient portés au tribunal du sénéchal; mais souvent aussi ils étaient laissés à la décision des juges ordinaires, et il est difficile de bien définir les causes réservées à la juridiction supérieure des sénéchaux. Ainsi les violations de l'ordre public constituaient un cas royal, dont la connaissance appartenait aux sénéchaux; mais lorsque les troubles ne dépassaient pas les proportions d'une insurrection locale, sans danger pour l'ordre général, la connaissance en était abandonnée au juge de la jugerie, dont le pouvoir allait jusqu'à prononcer la suppression du consulat, quand les magistrats municipaux avaient pris part à ces mouvements. Je ne connais pas d'exemple de ce genre pour la jugerie de Verdun; mais j'ai cru ne pas sortir de mon sujet en empruntant un fait à l'histoire de la jugerie de Rivière, dont les destinées furent unies plus tard à celle de Verdun dans une si étroite connexité. Le consulat de Fonsorbes fut en effet supprimé, en 1311, par une sentence de Raymont Curti, juge de Rivière, en punition des violences auxquelles s'étaient porté les habitants et les consuls contre le précepteur des chevaliers de Saint-Jean, à qui appartient la seigneurie de cette ville (2). Cette affaire semblait pourtant excéder la compétence

(1) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 418.

(2) Archives de la Haute-Garonne, fonds de Malte. Fonsorbes, liasse I, n° 51. — Cet épisode est raconté tout au long dans l'*Histoire du grand prieuré de Toulouse*, par M. A. du Bourg. Cependant, j'ai cru devoir ajouter à son récit le nom du juge de Rivière qui rendit cette sentence. On sait que Raymond Curti était de la famille du cardinal G. Curti, neveu du pape Benoît XII et l'un des personnages les plus considérables de son temps.

Voici la formule de ce jugement, dans laquelle se retrouve la mention des assesseurs que je signalais à la page 128 : « Nos Ramundus Curti, judex predictus, visis et diligenter inspectis meritis hujus cause, et habito peritorum consilio super eis, sedentes pro tribunali in villa Sancti Fidis nostre judicature, sacro sanctis Dei evangeliis prepositis coram nobis, ut nostrum de vultu Dei procedat judicium et oculi nostri videant equitatem, et in nomine patris et filii et spiritus sancti, amen... » Suit la sentence.

Digitized by Google

des juges ordinaires, comme semblerait aussi devoir leur échapper la connaissance des causes féodales. Cependant c'est devant le juge de Verdun que plaident les consuls de Fajolles contre les chevaliers de Saint-Jean (1); et c'est encore à son tribunal que les consuls d'Aucamville portent leurs contestations au sujet du droit de *fitanage* (2).

C'étaient vraiment de hauts et puissants personnages que ces juges royaux du quatorzième siècle, investis d'une autorité aussi étendue, participant à la juridiction supérieure du sénéchal, auquel ils servaient d'assesseurs dans les assises ambulatoires qu'il devait tenir deux jours par mois au chef-lieu de chaque jugerie (3), et formant, sous se présidence, ce que l'on appelait le *conseil du roi*, où se traitaient les affaires les plus importantes de la sénéchaussée.

Je ne voudrais pas refaire ici un tableau qui est connu de tous; mais je ne puis m'empêcher de rappeler que les noms de plusieurs juges de Verdun se retrouvent parmi les suscriptions des actes les plus importants de cette époque (4). Les gouverneurs de Languedoc leur confièrent souvent les plus hautes missions; et il suffit de rappeler le nom de Pierre Fournier (5) et de Vital de Nogaret, pour rappeler l'importance du rôle auquel ils furent parfois appelés.

De tels personnages se pliaient difficilement à l'obligation de résider dans leur jugerie. Obligés d'assister aux assises solennelles, qui se te-

(1) A. du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, p. 259.

(2) Archives d'Aucamville (Tarn-et-Garonne). Comptes municipaux de 1405. Document communiqué par M. l'abbé Galabert, curé d'Aucamville, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

(3) « In primis quod senescallus Tholose, singulis mensibus per duos dies assiziam teneat suam in capite singularum judicaturarum senescallie sue... » Règlement cité par Boutaric, *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 4e série, t. I, 16e année, p. 542.

(4) Dans le prononcé de la sentence qui attribua le comté de Foix à la sénéchaussée de Toulouse (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 102); — dans la publication et enregistrement des lettres royaux de Charles VII, convoquant les milices du Languedoc pour la journée de Tartas (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 82); — dans la publication des ordonnances et règlements pour la réformation de la justice dans la sénéchaussée de Toulouse en 1314 (*Hist. de Languedoc*, t. VIII, p. 81); — etc.

(5) Pierre Fournier, juge de Verdun, délégué, par le comte de Foix, dans les sénéchaussées de Carcassonne et de Beaucaire, pour prendre, en son nom, possession de la charge de gouverneur du Languedoc.

Digitized by Google

naient à Toulouse « cinq fois l'année et duraient à tout le moins chascunes quinze jours et aucunes fois ung mois et plus (1), » ils avaient pris l'habitude de résider à Toulouse avec leurs femmes et leur maison. Ils se faisaient représenter dans leur judicature par des lieutenants, et ne s'y rendaient que lorsqu'ils y étaient obligés pour l'exercice de leur charge. Peut-être même quelques-uns étaient-ils entrés à Toulouse dans les magistratures municipales. La liste chronologique des capitouls, dressée au siècle dernier, porte, à l'année 1460, Guillaume Morebrun, juge royal de Verdun (2). Malheureusement, les documents contemporains ont été détruits; et nous ne savons sur quelles indications se sont basés les auteurs de cette liste.

VIII. — *La jugerie circonscription militaire et fiscale.*

Les judicatures étaient encore des circonscriptions militaires et fiscales. Les nobles étaient classés par judicature, ainsi que l'attestent les nombreux états de la noblesse cités par dom Vaissete. Et l'on sait que les nombreuses levées d'hommes, consenties par les états de Languedoc, étaient aussi réparties par judicature.

Il en était de même des subsides, qui n'étaient, dans l'origine, qu'une sorte de rachat du service militaire, auquel étaient assujettis tous les hommes libres. La corrélation primitive de l'impôt et du service militaire devait avoir pour conséquence de les soumettre aux mêmes règles. L'un et l'autre étaient répartis par judicature et par feux, en ce sens que cent feux devaient un certain nombre d'hommes ou une somme déterminée. Les premiers subsides levés par Philippe le Bel avaient encore le caractère d'amendes pour défaut de service, *pro defectu militum et servientium*. Nous en avons la preuve dans un titre de 1297, par lequel

(1) Lettres royaux de Charles VII (1444). *Hist. de Languedoc* (édit. Du Mège), t. VIII, p. 478.

(2) Archives du Capitole de Toulouse. *Liste chronologique des capitouls*. Il ne reste aucun document contemporain. Les annales de cette époque ont été détruites. Quelques fragments, reproduits par Bertrandi, ne donnent pas le titre de juge de Verdun à Guillaume Morebrun. M. Du Mège a reproduit la même mention dans ses *Institutions de la ville de Toulouse*; mais il n'indique aucune source. Il s'est borné, sans doute, à produire la mention qu'il a trouvée dans la liste chronologique des archives.

Digitized by Google

Raoul de Brulhac et Pierre de Latillac, commissaires royaux dans la sénéchaussée de Toulouse, constatent que les consuls de Verdun ont acquitté la finance due au roi, pour n'avoir pas envoyé leur contingent à l'armée (1).

Ces amendes constituaient dès lors de véritables redevances facultatives, moins onéreuses pour les villes que l'ancienne obligation du service militaire. Aussi la substitution de l'ayde pécuniaire à l'ayde par sergents se généralisa-t-elle promptement, et bientôt elle fut imposée à titre de mesure générale. Les consuls devaient produire leurs livres de tailles pour dresser l'état des feux de chaque localité; et lorsqu'ils refusaient, les agents royaux établissaient eux-mêmes le nombre des feux, qui devaient servir de base à la répartition du subside. Les villes comprises dans les fiefs seigneuriaux furent elles-mêmes soumises à cette obligation; mais les prétentions de la royauté rencontraient de vives résistances de la part des grands vassaux, qui supportaient avec peine l'ingérance des agents de la couronne.

Nous en avons un intéressant témoignage dans un document de l'année 1314, qui relate un des épisodes de cette résistance et décèle à la fois l'affaiblissement de l'ancien esprit féodal et les procédés autoritaires des commissaires royaux (2). C'est un acte d'appel formé par le procureur de Bernard-Jourdain de l'Isle contre le châtelain de Verdun qui, agissant en vertu d'une commission de Raymond Coste, juge de Verdun, avait procédé au recensement des feux de la ville de l'Isle, en l'absence des consuls et sans consulter leurs livres de tailles. Le procureur de Bernard-Jourdain soutenait que la présence des consuls était nécessaire et qu'on ne pouvait, sans eux, dresser valablement l'état des feux, d'autant que leur absence était loin d'être volontaire. Ils étaient retenus prisonniers à Toulouse pour n'avoir pas acquitté les finances imposées à leur communauté. Dans ces conditions, le châtelain de Verdun était accusé d'avoir excédé ses pouvoirs et porté atteinte aux privilèges des consuls, ainsi qu'à l'autorité du seigneur Bernard-Jourdain. Mais il ré-

(1) Archives de Verdun EE, 1.

(2) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 437. « Instrumentum appellationis quam fecit magister Petrus Viviani, procurator domini Bernardi Jordani milites contra castellanum Verduni. »

Digitized by Google

pondait que les consuls et les rôles municipaux n'étaient consultés qu'à titre d'informations, et prétendait, aux termes de sa commission, avoir le droit de suivre la procédure qui lui paraîtrait la meilleure.

Telles étaient en effet les visées de la royauté; mais ces prétentions soulevaient de nombreuses protestations. Les villes du domaine refusaient elles-mêmes d'admettre la transformation en obligation pécuniaire de l'ancien devoir féodal d'assistance militaire. Elles invoquaient leurs chartes de privilèges, qui les exemptaient de toute taille; et les agents royaux, pour vaincre leurs résistances et les amener à financer, étaient souvent obligés de recourir à des moyens détournés, dont le plus ordinaire était la nomination de commissaires enquêteurs, chargés de la recherche des droits domaniaux et de la poursuite des infractions aux ordonnances. Les villes entraient en composition et le but était atteint.

Les historiens de Languedoc mentionnent plusieurs traités de ce genre, notamment ceux qui furent conclus, en 1338, avec quelques-unes des judicatures de la sénéchaussée de Toulouse. Ils n'en ont pas publié le texte; mais j'ai relevé, aux archives nationales, celui de la convention relative à la judicature de Verdun, qui m'a paru intéressant à plus d'un titre (1). On y trouve quelques détails sur l'état de la judicature : l'énumération des treize communautés, dont les consuls se réunirent à Beaumont pour la conclusion de cette convention; le nombre de sergents, s'élevant à quatre cents, déjà envoyés à la guerre de Gascogne par les villes de la jugerie; les travaux exécutés pour les fortifications de Beaumont et de Gimont, etc. Mais ce qui m'a le plus frappé dans ce document, c'est qu'on y saisit nettement le vrai caractère de ces poursuites domaniales ou criminelles, qui n'étaient, en réalité, que des expédients destinés à obtenir des communautés les finances qu'elles refusaient de payer à titre de subsides. C'est en effet par un refus, déguisé sous forme d'appel, que les principales villes de la judicature : Gimont, Cologne, Beaumont, Verdun, Grenade avaient accueilli l'imposition du subside occasionné par la guerre de Gascogne. Leurs consuls étaient, de ce chef, poursuivis criminellement; mais elles ne se

(1) Archives nationales JJ, 71, n° 182. V. pièces justificatives.

Digitized by Google

départaient pas de leurs prétentions, et, en consentant à entrer en composition avec les commissaires enquêteurs, les députés de Gimont, Aurimont, Bonlieu? (*Bono loco*), Cologne, Sarraut, Solomiac, Beaumont, Gargauvillars, le Mas, Verdun, Grenade, Saint-Sardos et *de Motoyrio* ? stipulant au nom de la judicature, accompagnaient l'octroi de cinq mille livres tournois des réserves les plus formelles qu'elles n'entendaient être obligées à aucun subside à raison des guerres du roi et ne consentaient à financer que pour éviter les procès et condamnations encourues pour cause d'usures ou infractions aux ordonnances royales. De leur côté, les commissaires royaux n'acceptaient l'octroi des cinq mille livres que parce qu'il paraissait plus avantageux au trésor et s'élevait même au double du subside demandé, avouant ainsi la connexité de cette finance avec le subside de guerre, dont la levée était abandonnée.

L'acte qui contient cette transaction porte le titre de *Privilèges concédés aux consuls et habitants des villes et lieux de la judicature de Verdun.* On y trouve en effet une longue énumération d'immunités et de concessions diverses relatives à l'abolition du tribunal d'exception appelé *tribunal des rébellions* (1), aux privilèges et juridiction des bastides, aux exactions des fermiers du domaine, des bayles et des notaires, aux exécutions des sergents, etc.; mais les plus importantes prérogatives, stipulées par les communautés de la jugerie, concernaient la répartition et la perception des sommes octroyées, qui devait être faite par les consuls ou par des prud'hommes élus par eux.

Ces réserves se renouvelèrent à chaque demande nouvelle (2). Elles furent toujours stipulées comme condition de l'octroi ; et l'on sait que,

(1) *Tabularium rebellionum.* Ces mots sembleraient indiquer plutôt un greffe qu'un tribunal; mais le contexte prouve qu'il s'agissait réellement d'un tribunal, tenu par un juge spécial, devant lequel étaient portées toutes les causes concernant les rébellions et infractions aux ordonnances, et auquel étaient attachés des notaires remplissant l'office de greffiers, comme il y en avait auprès du viguier et des juges ordinaires.

(2) Le principe de l'ayde pécuniaire fut admis, et les assemblées postérieures se contentèrent généralement de stipuler que la levée du subside cesserait en cas de paix, et que la partie non employée serait rendue aux communautés ou réservée pour de nouvelles guerres. L'affectation du subside aux dépenses de guerre était alors un principe incontesté, caractéristique des premiers impôts, qui n'étaient que des *aydes de l'ost.*

Digitized by Google

même après la transformation des *élus* en officiers royaux, les états de Languedoc conservèrent le privilège de nommer les agents chargés de la perception et de l'administration de l'impôt.

Je n'ai pas à entrer ici dans le détail de ces assemblées, auxquelles toutes les villes insignes n'étaient point convoquées, mais seulement deux par judicature. Les consuls de Gimont, de Grenade, de Beaumont représentèrent la judicature de Verdun aux Etats tenus en 1424, 1425, 1427, 1430 (1); mais l'*Histoire de Languedoc* ne mentionne pas de députés de la ville de Verdun; et je n'ai pas trouvé de documents originaux qui eussent pu m'apprendre si la capitale de la jugerie fut en effet privée d'une prérogative dont jouissaient des villes de création aussi récente que Grenade et Beaumont. La convention de 1338 nous apprend, il est vrai, que déjà à cette date ces bastides commençaient à éclipser le vieux *castrum* de Verdun, et que, dans leur enceinte, se trouvaient les principales richesses et les habitants les plus considérables. Verdun a déjà perdu son antique prééminence. En 1469, l'acte de prise de possession de la jugerie de Verdun pour le duc de Guyenne dit formellement que la ville de Gimont est la ville la plus insigne de la judicature (2); et, dans le cours du siècle suivant, Beaumont en deviendra le chef-lieu judiciaire.

IX. — *Châtellenie de Verdun.*

Toutefois, malgré ce déplacement de richesses et d'influences, Verdun conserva longtemps encore une situation prépondérante, grâce à son vieux donjon et à la présence du châtelain royal. Sous les comtes de Toulouse, les châtelains exerçaient un commandement purement militaire; mais après la réunion du comté de Toulouse à la couronne, l'autorité des châtelains semble s'être étendue jusque dans le domaine administratif. Aussi m'a-t-il paru nécessaire, pour rendre moins incomplet le tableau des institutions qui régissaient à cette époque le pays de Verdun, d'indiquer en quelques mots le rôle de ces agents de la cou-

(1) *Hist. de Languedoc* (édit. Du Mège), t. VIII, *passim*.

(2) Procès-verbal de prise de possession aux archives du Capitole de Toulouse.

Digitized by Google

ronne, qui partageaient avec le juge de la jugerie l'honneur de représenter le pouvoir souverain. La royauté trouvait en eux de précieux auxiliaires, sur lesquels elle ne manqua point de s'appuyer, au risque d'exciter les susceptibilités des pouvoirs locaux.

Cette lutte du vieil esprit municipal contre les empiètements des châtelains royaux prit même à certains moments un caractère d'extrême acuité, dont les archives de Verdun possèdent un curieux témoignage. C'est une enquête sur les actes du châtelain, poursuivi par les consuls devant le sénéchal. Nous n'avons pas la sentence qui termina cette procédure; mais elle dut être favorable aux prétentions du châtelain, car le rouleau de parchemin porte au dos cette annotation : *Privilèges du châtelain de Verdun pour les consuls de Verdun contre le procureur du roy* (1). L'écriture de cette note est du dix-huitième siècle. A cette époque, les consuls avaient acquis l'office de capitaine-châtelain, et ils se prévalaient des prérogatives qui avaient autrefois soulevé de si vives résistances de la part de leurs prédécesseurs. Je ne crois pas devoir entrer ici dans le détail des divers incidents de cette querelle qui, au temps de Philippe le Bel, passionna la population au point d'exciter contre le châtelain une émeute populaire, qui faillit lui coûter la vie. L'objet de ce travail étant une simple étude administrative, je me bornerai à dire que le châtelain opérait des réquisitions de grains et de chevaux pour le service de l'armée; confisquait, au nom du roi, les biens des suicidés; faisait des saisies sur ceux qui passaient sur les vignes ou les prairies du roi; enfin (et c'était là l'objet principal des contestations) il arrêtait les délinquants de la ville ou de la châtellenie, et les retenait prisonniers au château jusqu'à ce qu'ils fussent jugés par les magistrats municipaux. En sortant de prison, que leur arrestation fût juste ou injuste, les détenus devaient acquitter un droit de geôle ou *prisonagium*, dont le taux ordinaire était de douze deniers toulousains, quelquefois davantage, suivant le rang ou la fortune. Un des témoins rapporte qu'il a vu plus de deux cents personnes en un jour acquitter ce droit de *prisonagium*. Les consuls du Burgaud le payèrent, en une seule fois, pour soixante et dix personnes de leur communauté. Ces chiffres attestent

(1) Archives de Verdun FF, 1.

Digitized by Google

l'énergique réalité de ce pouvoir contre lequel protestaient en vain les consuls de Verdun. Ils voulurent refuser de juger les prisonniers détenus au château; mais leur imprudente résistance n'eut d'autre résultat que d'irriter l'altier châtelain qui, sans égard pour leur dignité, les fit jeter en prison. Que pouvaient d'humbles magistrats municipaux contre ce puissant châtelain, auquel plusieurs actes du quatorzième siècle, découverts par M. du Bourg dans les archives de l'Ordre de Malte, donnent le titre de *superbailli pour le roi, dans la châtellenie de Verdun* (1). — Ces querelles entre les châtelains et les consuls se renouvelèrent fréquemment, s'il faut en croire les lettres patentes de Louis XIII, portant union au corps de ville de la charge de *cappittaine-chastelain pour raison de laquelle il y avait toujours eu des contentions et différends avec ceux qui en étaient pourveus* (2).

Ils essayèrent parfois d'étendre leur action hors du domaine royal; et un document de la fin du treizième siècle nous montre Jean l'Archevêque, châtelain de Verdun, opérant des saisies, à la requête des consuls de l'Isle, sur les habitants qui refusaient de se soumettre aux tailles municipales. Mais les protestations de Jourdain de l'Isle furent accueillies par Philippe le Bel, qui désavoua le châtelain de Verdun et consacra le droit de juridiction sur la ville de l'Isle, où les officiers royaux ne pouvaient intervenir que pour cause d'appel, de ressort ou défaute de droit (3).

Les fonctions de châtelain étaient, dans l'origine, toujours données en garde. Nous avons l'acte de nomination d'un châtelain de Verdun par le comte Alfonse de Poitiers, dans lequel nous apprenons que ses gages étaient, à cette époque, de six sous tournois par jour (4). Au quinzième siècle, les gages du châtelain étaient de soixante livres par an (5).

(1) A. du Bourg, *Histoire du grand prieuré de Toulouse*, p. 240.

(2) Archives de Verdun AA, 6. Ces lettres furent enregistrées au Parlement de Tou- On les trouve aux archives du Parlement, registre 16, fol. 164.

(3) Archives de Tarn-et-Garonne. Saume de l'Isle, fol. 402.

(4) Archives nationales. Acte de nomination d'Etienne de Pons (*de Pontibus*) et de Jehan, son frère, comme châtelains de Verdun, en remplacement de Geoffroy Sans-Avoir.

(5) Archives du Capitole de Toulouse, registre 3110, fol. 213. Lettres de don de l'office de châtelain de Verdun en faveur de Pierre de Latour, en 1457.

Digitized by Google

L'histoire a gardé d'ailleurs peu de souvenirs des châtelains de Verdun. Le plus connu est Héliot Renaud, qui prit part à la bataille de la Ville-Dieu contre les routiers (1).

X. — *Etat de la judicature de Verdun pendant la guerre de Cent ans.*

La date de ce combat nous ramène à l'époque où s'était arrêtée notre étude sur la judicature. Durant ces guerres néfastes, elle se signala par son inviolable fidélité à la nation française. Dès le début des hostilités, ses principales villes s'étaient imposé de lourds sacrifices pour leurs travaux de défense; et dans le cours de ces longues guerres, elles obtinrent plusieurs fois l'autorisation de lever des taxes extraordinaires pour relever ou réparer leurs murailles (2). Mais ces généreux sacrifices ne purent conjurer les malheurs dont la menaçait le voisinage des possessions anglaises. Epuisée d'hommes et d'argent, foulée par les gens de guerre, ruinée par deux invasions successives (3), sans cesse exposée aux dévastations des compagnies franches, qui occupaient plusieurs points de son territoire et avaient mis en *patis* tout le pays, elle fut réduite à la plus extrême détresse. Les archives d'Aucamville possèdent encore les comptes municipaux qui relatent les divers paiements effectués pour le *patis*, et mentionnent, parmi les capitaines qui rançonnaient le pays, les noms connus de Pierre de Nizam et du fameux *Pauco* (4).

(1) *Hist. de Languedoc* (édit. Du Mège), t. VII, p. 251.

(2) Verdun obtint, en 1342, l'autorisation de relever ses murailles, démantelées à la suite du traité de Paris, qui mit fin à la guerre des Albigeois. En 1412, les principales villes de la jugerie obtinrent de s'imposer pour six ans pour la réparation de leurs murailles.

(3) 1° L'invasion du comte d'Erby, qui s'empara de Beaumont et y fit *moult grande occision de ceux qui feurent dedans trouvés*; 2° l'invasion du prince Noir, qui, au retour de la trop célèbre expédition de 1354, traversa le territoire de la judicature, s'empara du château et de la ville de Verdun, et livra aux flammes ses principaux édifices.

(4) Archives d'Aucamville (Tarn-et-Garonne). Comptes municipaux de 1380. Les routiers occupaient alors Bourret, d'où ils rançonnaient tout le pays. Il semble même résulter, des termes de ces comptes, que ces *patis*, si contraires à l'autorité royale, étaient cependant rendus si nécessaires par le malheur des temps, qu'ils étaient sanctionnés par les représentants eux-mêmes de cette autorité. C'est du moins ce qui me semble résulter des mentions suivantes : « *Item iverunt granatam pro videndo si possent habere pati*

Digitized by Google

Les continuelles demandes de subsides et les exactions des ducs d'Anjou et de Berry achevèrent la ruine du pays, constatée par la diminution du nombre des feux. L'*Histoire de Languedoc* rapporte deux états des feux de la jugerie de Verdun : l'un, de 1370, en porte le nombre à 3,380; l'autre, de 1387, ne porte plus que 1,060 feux (1). Des lettres de Roger d'Espagne, sénéchal de Toulouse, datées du 20 novembre 1409, constatent que certaines localités de la jugerie de Verdun, notamment Drudas, Beaupuy, Bouillac, Solomiac, Cologne, avaient été déchargées jusqu'à cinq fois. Les communautés de Drudas et Lagraullet n'étaient plus cotées que pour un quart de feu, d'autres pour un demi feu. La cote la plus élevée était celle de Cologne, évaluée à 8 feux (2). Il est vrai que les principales villes de la jugerie, notamment Verdun, Grenade, Beaumont, Gimont, ne figurent pas dans ce document; mais

cum illis de Borello... Item solverunt capitaneo de Borello pro pati VII franx IIII gros... Item habuerunt unam litteram domini locum tenentis de dicto pati... Item portaverunt vinum apud Borellum ex parte domini Petri de Nizam... etc... » Je crois que le lieutenant dont il s'agit est le lieutenant du juge de Verdun, qui résidait à Grenade, tandis que le juge habitait Toulouse; et j'ai cru voir, dans les expressions combinées du texte ci-dessus, la preuve que le lieutenant du juge de Verdun aurait autorisé les consuls d'Aucamville à traiter avec les compagnies qui occupaient Bourret. Je ne donne toutefois cette interprétation que comme une supposition dont il serait téméraire d'affirmer l'exactitude.

Les comptes de 1373 mentionnent divers paiements effectués, *pro pati*, entre les mains du châtelain de Verdun; mais il serait très imprudent d'en conclure que ce châtelain était rebelle à l'autorité royale. On sait, en effet, que les gens de guerre de tous les partis se livraient aux mêmes exactions, et il suffirait, pour l'établir, de rappeler le souvenir d'Olivier de Mauny, dont les vexations poussèrent à la révolte les habitants de Castelsarrasin.

Ces divers extraits des comptes municipaux d'Aucamville m'ont été communiqués par M. l'abbé Galabert, curé d'Aucamville, membre de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne.

(1) *Hist. de Languedoc*, t. VII, preuves, p. 541 et 542.

(2) Ce document, extrait des archives du Burgaud, m'a été aussi communiqué par M. le curé Galabert.

Drudas, déchargé cinq fois, était coté un quart de feu; — Ardisas, quatre fois, un feu et demi; — Cordes, quatre fois, deux feux; — Sarrant, quatre fois, quatre feux; — Brignemont, quatre fois, quatre feux; — Le Bousquet, quatre fois, un quart de feu; — Saint-Sardos, quatre fois, quatre feux; — Lagraullet, trois fois, un quart de feu; — Le Burgaud, trois fois, trois feux; — Beaupuy, trois fois, un feu; — Bouillac, trois fois, un feu; — Solomiac, trois fois, trois feux; — Marignac, deux fois, un feu; — Les Boulvènes, deux fois, un feu et demi; — Cologne, cinq fois, huit feux.

Digitized by Google

ces chiffres n'en révèlent pas moins l'effrayante dépopulation de ces contrées naguère si florissantes et l'étendue des calamités, qui avaient presque tari les sources de la fortune publique et de la vie sociale.

XI. — *Privilèges de la jugerie de Verdun.*

Tant d'infortunes ne purent lasser la fidélité de la judicature. Les gouverneurs de Languedoc la reconnurent par des concessions de privilèges et par de nombreuses remises d'impôts. Les privilèges accordés en 1346 aux principales villes de la jugerie ne contiennent guère qu'une exemption de subsides (1), et presque toutes les concessions octroyées à cette époque ont ce même caractère d'immunités fiscales (2). C'était bien, en effet, le privilège le plus envié par les populations, écrasées de contributions de guerre, et celui dont elles se montraient le plus jalouses. La résistance des quatre jugeries de Verdun, Rieux, Rivière et Villelongue à l'établissement de la gabelle était basée sur une prétendue violation de leurs privilèges; et quoiqu'elle n'ait abouti qu'à les faire condamner à une contribution extraordinaire de quatre gros par feu, on ne peut affirmer que leurs réclamations étaient sans fondement. Du moins la ville de Verdun était, de temps immémorial, en possession du libre commerce du sel (3).

Les villes de la jugerie jouissaient en outre de certaines franchises particulières, qu'elles avaient soin de faire confirmer à chaque changement de règne. Nous avons les lettres de confirmation de Louis XI, datées de Dieppe, 1464; mais la teneur de ces lettres, conçues en termes

(1) *Hist. de Languedoc* (édit. Du Mège), t. VII, preuves, p. 538.

(2) Notamment les lettres des grâce aux habitants de Beaumont et de Gimont (*Hist. de Languedoc*, t. VII, p. 307); — les diverses remises d'impôts aux habitants de Grenade (Rumeau, *Monographie de Grenade*); — la remise de 800 livres accordée aux habitants de Verdun en récompense de leur constante fidélité au roi (titre cité dans un dénombrement des consuls. Archives de Verdun AA, 13); — etc.

(3) Beaumarchais avait tenté d'établir à Verdun un grenier à sel; mais cette tentative souleva les protestations des habitants, dont le droit fut établi par une enquête dont les pièces sont aux archives de Verdun DD, 2, 3 et 4. Toutefois le roi continua à lever une taxe sur le sel, dont les habitants de Verdun se rachetèrent définitivement en 1342 (Archives de Verdun AA, 4).

Digitized by Google

généraux, ne nous apprend rien sur l'étendue de ces franchises. Elles se bornent à confirmer « *tous et chacun des privilèges, libertés, franchises, uz, coutumes, statuts et ordonnances tant en fait de justice, foires et marchez que aultrement* (1). » Les lettres de Louis XII (1498), ne sont pas plus explicites, et se bornent à confirmer les privilèges des habitants de la jugerie, tels qu'il avaient été approuvés par le roi Charles VIII (2). Les privilèges les plus importants relatifs au vote et à la perception de l'impôt étaient d'ailleurs communs à toutes les judicatures de Languedoc; et celle de Verdun en jouit, à ce titre, tant que dura son union à la province. Elle n'en fut point dépouillée lors de son annexion à la Guyenne, et l'on sait que le pays de Rivière-Verdun conserva, avec son autonomie, ces précieuses prérogatives, qui distinguaient particulièrement les *pays d'état*, et faisaient, de l'administration indépendante de l'impôt, le signe et l'instrument des libertés provinciales.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Certa quittacio et certa privilegia concessa consulibus et habitatoribus villarum et locorum judicature Verduni.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis tam presentibus quam futuris. Nos infrascriptas vidisse litteras formam, que sequitur, continentes :

Symon dominus de Arguiriaco requestarum hospicii et Galesius de Balme arbalisteriorum magistri et consiliarii domini nostri Francie regis et per ipsum ad partes Lingue Occitane capitanei et gubernatores destinati, Universis presentes litteras inspecturis salutem et presentibus dare fidem, notum facimus quod, visis

(1) Archives nationales, JJ, 199, n° 404.

(2) V. la mention de ces lettres dans le *Recueil des ordonnances*, t. XXI, p. 101 et 102.

Digitized by Google

et inspectis diligenter contentis in quodam publico instrumento cujus tenor talis est :

Noverint universi quod, cum inter consules villarum et locorum judicature Verduni pro se et nomine universitatum ac singularum personarum earumdem, et venerabiles et nobiles viros dominos Bernardum de Cassanea legum doctorem et consiliarium domini nostri regis Francorum, ac Bertrandum de Bidorio militem commissarium deputatum ad partes senescallie Tholose et Albigensis per magnificos viros dominos Symonem de Arguiriaco requestarum hospitii et Galesium de Balme, milites, arbalisteriorum regiorum magistros, super certis negotiis regiis in partibus Lingue Occitane per majestatem regiam destinatos, cum litteris dictorum virorum dominorum Symonis et Galesii inferius insertis, diversi tractatus habiti fuissent tam super subsidio per dominum nostrum regem racione guerre Vasconie et aliorum eidem petito et imposito, ad quod dandum seu prestandum dicebant se minime teneri et se esse et fuisse in possessione libertatis et immunitatis aliquod subsidium pecuniarium sive donum, quam eciam super transgressionibus ordinacionum, super facto monetarum, quam eciam lucri, per dominum nostrum regem seu ejus predecessores editorum et eciam aliorum contentorum in articulis infrascriptis super et in quibus dicte universitates et singuli eorum delinquisse dicebantur, super quibus contra ipsas universitates et singulares personas earumdem tam ad exactionem seu levationem dicti subsidii quam pro aliis contentis in articulis infrascriptis diversas penas infligendas procedendum esse dicebatur, tandem consules universitatum villarum et locorum infrascriptorum dicte judicature, videlicet magister Petrus de Moissane, jurisperitus, Guillermus Berreti, *de Gimonte*, Vitalis de Barca, Guillermus de Bidos, *de Aurimonte*, Vitalis de Labeco, magister Johannes Maurini, notarius, *de Bono loco*, magister Guillermus de Avoleo notarius, Guillermus de Vitriollo, *de Colonia*, Guillermus Arguerii, *de Serranto*, Poncius de Castaneto, Johannnes de Mynardo junior, *de Sollempniaco*, magistri Arnaldus Guillermi Laurencii, Johannes de Minardo, notarii, Petrus de Peyraeriis, *de Bellomonte*, Guillermus Roderii,..... Letort, *de Garganvillario*, Dominicus Siguerl, *de Manso*, Johannes de Dominabus, *de Verduno*, Johannes Barca, *regerius de Verduno*, Bernardus Salvetti, *de Granatta*, de fabrica, Johannes de Sancta Doda notarius, *de Sancto Sacerdocio*, Bernardus de Forefatio, Petrus d'Orsan, *de Motoyrio*, consules, pro se et nomine universitatum, locorum et villarum predictarum et aliarum singularum personarum dicte judicature et ejus ressorti, aliis in financiis factis cum domino Radulpho seu aliis super similibus vel quasi comprehensarum, vel que eisdem contribuerunt, existentes coram prefatis dominis Bernardo de Cassanea et Bertrando de Bidorio commissariis antedictis, protestato penitus ante omnia et post et in ipsa, quod per infrascriptam domino nostro Regi, racione guerrarum suarum, minime obligantur per tempus preteritum seu futurum, nec in casum in quem dominum nostrum Regem guerram in ducatu Acquitanie vel alibi habere contigerit, ad

Digitized by Google

consequentiam trahi possit, sed duntaxat pro eo quod pene tam criminales quam civiles, quas infrascriptis incurrisse poterant, quoquo modo fuit, eisdem remisse et ut alia inferius per articulos declarata eisdem fiant et concedantur.

Nolentes ea in causas deducere sed pocius sumptus et eventus litium, qui dubii sunt, evitare obtulerunt gratis dictis dominis Bernardo de Cassanea, Bertrando de Bidorio, commissariis predictis, vice et nomine Domini nostri Regis, et mihi notario infrascripto, pro ipso stipulanti quinque millia librarum Turonentium parvorum dictis Domino nostro Regi seu aliis terminis subsequentibus solvendas, videlicet duo millia librarum Turonentium parvorum in proximo venienti festo Beati Johannis Baptiste, et mille et quingentas libras in tunc proximo subsequenti festo purificationis Beate Marie virginis, et alias mille et quingentas libras in tunc proximo futuro festo Assencionis; ac retentionibus infrascriptis videlicet quod a dictis consulibus, universitatibus et singularibus personis locorum et villarum judicature predicte subsidia aut alia munera, mutua, sive dona, imposita aut interdicta tam per dominum senescallum Tholose quam dominos Arnaldum de Villario locum tenentem dicti domini senescalli et Jacobum de Andelancuria judicem majorem dicte senescallie, seu Guillermum Viguerii judicem appellationum dicte senescallie, seu alios quoscumque auctoritate regia aut alterius cujus racione seu causa guerrarum regiarum dicti ducatus Aquitanie aut aliarum minime leventur seu exigantur nec ad ipsa prestanda modo aliquo teneantur, et quod pene seu multe, occasione premissa, ipsis seu universitatibus predictis imposite per dictos dominos seu eorum aliquem penitus fuit nulle et nullius efficacionis seu valoris.

Item quod quoddam tabularium in curia vicarii seu judicis ordinarii Tholose, quod nunc tenet magister Raymundus Molinerii, vocatum communiter tabularium rebellionum, amoveatur nec deinceps in dicto tabulario vel aliquo solio ad hoc destinato tales cause seu inqueste prosequantur, sed examinatio et punitio talium rebellionum et aliorum excessuum, de quibus cause in dicto tabulario agitabantur, ad illos qui, ante dicti tabularii institutionem seu repertionem, pertinebant, jure ordinario punienda corrigenda et examinanda remittantur, concessionibus et ordinatione concedendi nonobstantibus quibuscumque, maxime cum, ratione institutionis dicti tabularii, nedum domino nostro Regi imo rei publice dampnum non modicum et gravamen generetur et consequatur;

Item quod mercatores et alii de usurarum (*pravitate?*) delati accusati seu qui accusari, usque ad hanc presentem diem, possunt, sint quitti ab omnibus penis quas incurrerunt seu incurrisse potuerunt, eo quia ultra quatuor solidos pro in vendendis seu emendis mercaturis aliquibus vel qui debita sua ad marchas argenti vel denarios auri aut aliam certam monetam sibi obligari fecerunt, aut aliud contra ordinationes regias super hoc edictas lucrum fecerunt, vel quia forte alias pravitates usurarum commiserunt;

Item quod a levatione, prestatione, seu exactione marcharum argenti, aliis

Digitized by Google

mutuis sive donis levandis et percipiendis ab advocatis, notariis, servientibus, mercatoribus et aliis divitibus dictarum villarum et locorum judicature predicte, occasionne guerrarum predictarum penitus desistatur... et citationes advocatorum seu heredum aut executorum testamentorum ipsorum facte remittantur et revocantur;

Item, quod, si aliqui receperint vel solverint monetas regias aut alias prohibitas vel defensas pro majore vel minore pretio quam juxta ordinationes regias deberent, aut alias quoquomodo dictas ordinationes regias super dictis monetis edictas trangressi fuerunt, totalis corporum et bonorum pena per presentem obligationem dictis universitatibus et singularibus locorum eorumdem usque ad presentem diem penitus sit remissa;

Item qeod ab aliquo habitatore dicte judicature, qui in feudis, retrofeudis, censivis, retrocensivis, allodiis seu juridictionibus regiis aut alterius cujuscumque in dicta judicatura seu extra, terras, possessiones, redditus sive census ab aliquibus personis nobilibus acquisierunt titule emptionis vel alio quoquomodo usque ad hanc presentem diem, nulla financia levetur seu exigatur, sed quod acquisitio per eumdem vel causam ab ipso habentem deinceps teneat et tenere possit, absque financie, prestatione quacumque, modis tamen et formis et financiis cum domino Radulpho Chaloti super similibus aliis factis contentis, ista tamen compositione et financia persone ecclesiastice et religiose penitus sint excluse;

Item quod nullus habitator locorum dicte judicature ad aliquam bastidarum regiarum constructarum vel construendarum citetur, nisi pro contractibus vel delictis vel quasi in ipsis bastidis inhibitis seu celebratis, et quod nullus burgensis seu juratus bastidarum istarum gaudere utive possit seu valeat privilegiis earumdem, nisi in defendendo duntaxat;

Item quod cum contingat fieri executiones per thesaurarium regium vel alium ad hoc potestatem habentem, ratione marcharum, per juratos dictarum bastidarum debitarum seu debendarum, que in rotulis seu litteris executoriis dicti thesaurarii seu cujuscumque alterius commissarii, annus et dies, quibus juramentum prestitum per burgenses asseretur, exprimatur, ad finem quod illi contra quos, tanquam bonorum detentores ipsorum burgensium, executio fiet pro dictis marchis, deliberare ac videre possint si, post emptiones per ipsos a burgensibus factos, jurati dictarum bastidarum fuerunt facti;

Item quod bajuli, advocati, notarii, castellani et servientes seu alii officiales non pignorent nec pignorari faciant illos, qui eisdem, pro eorum salariis, dictarum scripturarum, patrociniorum, clamorum, contractuum, executionum aut alia ratione eorum officiorum tenebuntur, nisi primitus taxatione facta, parte vocata, juxta arresta seu ordinationes regias, per judicem ordinarium locorum in quibus degent vel deputant..., vel nisi inter advocatos et clientulos eorum certa conventio de certa summa solvenda fuit facta;

Item quod salaria seu vadia servientium bajulorum aut aliorum executorum

Digitized by Google

tam per thesaurarium regium Tholose quam per judicem ordinarium Tholose et quemcumque alium ad instantiam quorumcumque missorum pro executionibus contra consules et universitates aut alios singulares dicte judicature per judicem competentem seu deputatum ab eodem taxentur et nichil ultra ipsius taxationem exigi valeat seu levari ;

Item quod thesaurarius regius Tholose nullas donationes sive cessiones debitorum affermarum seu arrendatorum bajuliarum, notarium seu tabulariorum dicte judicature recipiat, nec pretextu dictarum donationum seu cessionum contra debitores dictorum arrendatorum fieri faciat nec etiam commissiones generales dictis fermariis que vocantur debita bona et legalia consedet nisi in deffectum aliorum bonorum dictorum fermariorum seu de mandato superiorum suorum et si aliquid in contrarium per eum fieri contingit quod pro non facto habeatur ;

Item quod universitates seu singulares villarum et locorum judicature predicte non teneantur ire seu mittere servientes cum armis vel aliter ad guerras seu exercitus regios dicti ducatus vel alibi citra festum Beati Johannis Baptiste proxime venturum ;

Item quod pro provisionibus faciendis ratione guerrarum aut aliter per gentes domini nostri regis blada, vina aut alie mercature habitatorum dicte judicature de anno presenti minime capiantur nisi dominum nostrum regem vel alium de genere suo contigerit evenire ;

Item quod cum contingat fieri executiones tam pro debitis fiscalibus quam aliis, ad quorumcumque creditorum instantiam, contra universitates seu habitatores locorum et villarum judicature predicte animalia aratoria vestes corporales..... proprie sint nisi in aliorum bonorum deffectum aut quod ipsa bona ad hoc specialiter invenientur obligata ;

Item quod ab inquesta et quocumque alio processu faciendo per curiam regiam contra magistros Petrum de Castellione, Jordanum de Arminio, Raimundum Vigeriis, Vitalem de Bosqueto, Arnaldum Guillermi Laurencii et quemlibet eorum, eo quia dicebatur ipsos nomine universatum Gimontis, Colonie, Bellimontis, Verduni et Granate appellasse ab impositione subsidii per dominos judicem majorem et appellationum civilium senescallie Tholose... seu alterum ipsorum ipsis universatibus facta et super hoc monopolium commississe supersedeatur et penitus desistatur ; et quod ab omni pena, si quem occasione premissorium incurerant, sint liberi et quieti ;

Item quod summa financie supradicte possit per dictos consules dictam financiam offerentes seu per probos viros per ipsos nominandos et eligendos aliis consulatibus et singularibus locorum dicte judicature dividere et imponere juxta facultates ipsorum et qualitates negotiorum excessuum seu culparum quod ad sibi modo predicto imposita compellantur bonorum captione et, si necesse fuit, arrestatione personarum, vel quod summa talibus contradicentibus solvere imposita thesaurario regis Tholose tradatur levanda et quod de totali summa financie

Digitized by Google

supradicte fiat deductio prorata summarum dicto thesaurario traditarum, dum tamen tales persone ipsi thesaurario ad complendum tradite sint bene solvendo et non aliter.

Item quod si per dominum nostrum Regem aut dominos Symonem de Arguiriaco et Galesium de Balma seu alterum ipsorum alicui de habitatoribus dicte judicature, a die presenti in antea fieret remissio aliqualis in totum vel in parte de financia acquisitorum a personis nobilibus debita aut de facto usurarum seu contractuum illicitorum, illud quod remissum seu quittatum fuit de summa dicte financie deducatur;

Item quod predicti domini commissarii omnia et singula in dictis articulis expressata et nomine Domini nostri Regis Francie dictis consulibus presentibus et aliis universitatibus et singularibus personis dicte judicature absolvent, concedant et ea ratificari faciant per dictos dominos Symonem et Galesium vel alterum eorum nec non et per Dominum nostrum Francie Regem cum suis litteris sigillo viridi sigillatis, quod si non fieret dicta oblatio pro non facta habeatur; Quamquidem oblationem prenominati consules pro se, nominibus quibus supra, cum suprascriptis protestationibus retentionibus, modis et conventionibus, et protestato etiam specialiter per eosdem quod per ipsam oblationem non intendunt nec intenderunt se dolum, culpam aliqualem seu negligentiam super in premissis contentis articulis aut ipsorum aliquo commississe confiteri nec quod eisdem aliquid possit notari infamia sive sequi et quod aliqualem servitutem, prestandum subsidium sive dandum, pro futuris temporibus amplius seu de novo se submittere non intendunt, et quod si per Dominum nostrum Regem aut alium ab ipso protestatem habentem in totum vel in parte de gratia speciali vel aliter dicta summa remitteretur quod eisdem locum teneat petierunt et supplicaverunt humiliter per dictos dominos acceptari et se, quibus supra nominibus, et alias universitates dicte judicature et singulares personas earumdem, licet absentes, a majoribus penis et subventionibus, si quas pro contentis in supra in certis articulis commississe reperientur vel aliter in aliquo Domino nostro Regi tenerentur, absolvi penitus et quittari.

Prefati vero dominus Bernardus de Cassanea et Bertrandus de Bidorio attentis contentis in dictis articulis et excessibus per personas et singulares locorum et villarum dicte judicature circa contenta insupra in certis articulis commissis, attento que quod subsidium et financia tractata per dominum Guillermum Viguerii legum doctorem judicem appellationum civilium Tholose non sunt adeo utiles nec tantum commodum Domino nostro Regi afferunt quantum facit presens financia et quod ad plus in duplum et amplius ascendit financia presens quam fecerat subsidium et financia per ipsum tractata prout per relationem locum tenentis thesaurarii Tholose et quorumdam aliorum officialium regiorum eisdem constare dixerunt, attentoque quod tabularium rebellionum, de quo supra facta est mentio, est noviter adjumentum et prout per relationem locum tenentis thesurarii eisdem dominis, constitit, Dominus nos-

Digitized by Google

ter Rex nullam ab ipso obtinente recipit pensionem, et quod propter antedictum tabularium subdicti Domini Regis quamplurimum aggravantur et opprimuntur, et quod, ante ejusdem tabularii inventionem, cause que in eo nunc agitantur justius et melius expediebantur et rebelliones puniebantur, cum per judices ordinarios, qui sunt legum doctores, et alii periti, deciderentur, et coram notariis curie vicarii et judicis sigilli Tholose, qui pensiones pro tabulario Domino nostro regi faciunt pro majore parte ventillarentur quam possent per notarios, qui dictum tabularium regunt, expediri, et ad majorem Domini nostri Regis et subditorum et rei publice commodum et utilitatem, attento coram quod dicta judicatura et universitates ejusdem seu major pars sunt in fronteria ducatus Acquitanie propter quod locis et villis de Gymonte et de Bellomonte, in quibus major pars divitiarum dicte judicature constitit, ut dixerunt, plura expensa in clausuris et fortalitiis ipsarum villarum faciendis necessario facere oportuit, nec non et quod quedam loca dicte judicature duobus ac tribus annis quasi continuis fuerunt grande tempestate, et etiam villa de Granata seu universitas ejusdem adhuc Domino nostro Regi, occasione cujusdam financie cum gentibus regiis dudum certis de causis facte, in quadam magna summa est obligata.

Item et quia locus de Florentia et alia loca Comitatus de Gaure, presenti financie non contribuerunt, licet fuit de dicta judicatura, cum sit terra noviter acquisita, nec etiam alie universitates locorum et villarum comitatum Armaniaci, Astariaci et Convenarum, Vicecomitatus Fesensaguelli et Domini Insule, quamvis in aliquibus partibus de ressorto ipsius judicature existant, ut dicunt; quodque universitates dicte judicature quamplures sustinuerunt expensa hoc anno in mittendis et monstrandis servientibus peditibus, quos in magna quantitate circa numerum quatercentorum vel circa ad guerram dicti ducatus miserunt, omnibus que aliis circa dictam oblationem modis predictis acceptandam consideratis, de consilio et voluntate quorundam officialium regiorum ibi assistentium, deliberationeque prehabita cum eisdem, ut dixerunt, dictam oblationem cum modis et formis, retentionibus et reservationibus suprascriptis, auctoritate eisdem in hac parte attributa, vice et nomine dicti domini nostre Regis, acceptarunt, et dictos consules locorum predictorum presentes, pro se et quibus supra nominibus, et alios aliorum universitatum et locorum et villarum dicte judicature, et singulares personas earumdem absentes, et me notarium infrascriptum pro ipsis absentibus instipulantem, a majoribus penis et subventionibus, si in aliquibus pro contentis in suprascriptis articulis tenerentur, absolverunt penitus et quittarunt, Domini nostri Regis Francie, et Dominorum Symonis et Galesii ac eorum cujuslibet semper voluntate retenta, et presentem compositionem, pro posse et remissionem et alia superius scripta ratificari facere, pro posse eorum per prenominatos dominos Symonem aut Galesium aut ipsorum alterum ac etiam Dominum nostrum Regem, cum litteris suis sigillo viridi sigillatis, auctoritate eisdem in hac parte attributa, promiserunt, pacto tamen quod quibuscumque querelantibus de

Digitized by Google

facto usurarum fiet competens satisfactio ad cognitionem consulum locorum vel proborum virorum per eosdem nominandorum, de dicto crimine usurarum non culpabilium seu suspectorum, et dictos dominos Bernardum de Cassanea et (*per?*) Bertrandum de Bidorio vel ipsorum alterum eligendorum, et in ipsorum deffectum per judicem regium dicte judicature vel ab eorum (*quocumque?*) deputatum, de bonis talium usurarum, omni appellatione et recusatione cessantis et rejectis, et salvo semper in aliis omnibus jure regio et quolibet alieno.

Tenor vero commissionum dictorum dominorum Bernardi de Cassanea et Bertrandi de Bidorio, de quibus superius mentio habitur, sequuntur seriatim in his verbis...

Symon, seigneur d'Agueri, chevalier... etc... etc...

(*Suit le texte de la commission donnée à Bernard de la Cassagne et à Bertrand de Bedors ou de Bedières par Simon d'Argueri, ainsi que les lettres royaux nommant Simon d'Argueri et le Galois de la Baume capitaines généraux en Agenois et en Gascogne et ès autres parties par delà.*)

Puis la formule finale :

Per dominum in consilio acta fuerunt hec apud Bellum montem et in hospitaliis Guillermi de Mercerio, vicesima nona die mensis Martii, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo, regnante serenissimo Domino Philippo, Dei gratia, Francie Rege, in presentia et testimonio discretorum virorum magistrorum Petri de Pinibus, in cursum heresis senescallie Tholose, Bernardi Sancii judicature Rivorum procuratoris, et clericorum regiorum Bernardi de Cabanis de Agenno, baccalleris in legibus, dominorum Vitalis Seraceni licenciati in legibus, et Raymundi Johanni jurisperiti, et magistrorum Johannis de Ferragut, de *Verduno* et Vitalis de Mota notariorum regiorum et plurium aliorum et magistri Arnaldi de Noguareda publici auctoritate regia notarii, qui requisitus per dictos dominos et dictos consules quod de predictis unum vel plura conficeret instrumenta, hanc cartam recepit; vice cujus et mandato, ego Bernardus Johannis notarius Tholose publicus, ejus substitutus et juratus, cartam istam a suo prothocollo abstraxi fideliter et grossavi, rei substantia in aliquo non mutata. Et vero Arnaldus de Nougareda, notarius regius antedictus, facta collatione penitus per me et dictum substitutum seu juratum cum originali prothocollo, hic me subscripsi in testimonium premissorum, et ut huic instrumento fides adhibeatur, signum, quo utor in publicis instrumentis hic impressi quod est tale.

Nos, auctoritate regia nobis attributa, omnia et singula suprascripta, rata et grata habemus, laudamus approbamus, ratificamus, confirmamus, de gratia speciali et certa scientia et in suo robore remanere volumus et inviolabiliter observari perpetuo, ipsius Domini nostri Regis in omnibus voluntate retenta et ea per dictum Dominum regem promittimus facere conffrmari per presentes. In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra apponi fecimus et appendi. Datum

Digitized by Google

in Castris ante Pannam Agenni, die nona Aprilis, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo octavo.

Facta est collatio per Vitalem Lombardi, notarium Regium, qui, in testimonium dicte collationis hic se subscripsit et signavit... etc...

(Archives nationales JJ, 71, nº 182.)

II

Nomination d'Etienne de Pons et de son frère Jean, châtelains de Verdun.

Alfonsus... etc... senescallo Tholose... etc... Significamus vobis quod nos Stephano de Pontibus et Johanni fratri suo, latoribus presencium, castrum nostrum de Verduno tradidimus custodiendum quamdiu nobis placuerit ad vadia quatuor solidorum Turonensium per diem; quare vobis mandamus quatinus castrum predictum cum omni garnisione ejusdem tradidi et deliberari faciatis et castellano ejusdem castri gagia sua, de tempore quo ibidem extitit, persolvatis, predictisque Stephano et Johanni fratribus gagia sua quamdiu ibi erunt videlicet quatuor solidos per diem similiter persolvatis. Actum apud Vicennas anno Domini mº ccº lº IIIIº die Martis post festum sancti Thome apostoli.

Alfonsus... etc... dilecto suo Gaufrido Sanz-Avoir militi, castellano de Verduno salutem et dilectionem. Significamus quod nos Stephano de Pontibus et Johanni fratri suo, latoribus presencium, castrum nostrum de Verduno tradidimus custodiendum, quamdiu nobis placuerit, vobis mandantes quatinus castrum nostrum predictum cum omni garnisione deliberetis eisdem et tradatis. Actum apud Vicennas anno Domini mº ccº lº IIIIº die Martis post festum Sancti Thome apostoli.

(Bibliothèque nationale, reg. C, fol. 2 vº.)

III

Nomination de Pierre de Latour, châtelain de Verdun.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Scavoir faisons que, pour considération des bons et agréables services que nostre bien amé varlet servent Pierre de Latour nous a faiz, tant au fait de nos guerres que aultrement, à icelluy avons donné et donnons par ces présentes l'office de chastellain de Verdun, en la seneschaussée de Tholose, que naguères souloit tenir et exercer Jehan Gousset, vacant à present par la résignation que aujourd'hui en a esté faicte, de nos congé et licence, es mains de nostre amé et féal chevalier, pour icelluy office avoir, tenir et doresnavent exercer par ledit Pierre de Latour aux gaiges, droiz, proufiz et émolumens accoustumés et que y appartiennent, tant comme il nous plaira; sy donnons en mandement, par ces présentes, au seneschal de Tholose ou à son lieutenant, que

Digitized by Google

dudit Pierre de Latour prins et reçu le serment accoustumé, il le mette et institue, ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine dudit office, et d'iccelluy ensemble des gaiges, droiz, proufiz et esmolumens dessusdiz le face joïr et laisse joïr et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre tous ceulx et ausquels il appartiendra es choses touchans et regardans ledit office; mandons et ordonnons à nos amés et féaux gens de nos comptes et trésoriers que, par le trésorier général dudit Tholose ou autre, que lesdits gaiges accoustumés de paier, que iceulx paie et baille ou face paier et bailler audit Pierre de Latour, doresnavant par chascun an aux termes et en la maniere accoustumés et... raportant ces présentes ou vidimus d'icelles faict soubs seel royal pour une fois avecque quitance sur ce suffisante dudit de Latour, nous voulons lesdits gaiges ou tout ce que paié et baillé lui en aura esté, estre alouez et comptez et rabatus de la recepte dudit trésorier ou d'autre, que paiez les aura, par nosdits gens des comptes, auxquels nous mandons aussi le faire sans aucune difficulté. En tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre seel à cesdites présentes. Donné à Bourbon le premier jour d'octobre, l'an de grace mil IIII^c cinquante sept et de nostre règne le XXXV^e ainsi signé par le Roy.

Exécution par Galaubiac de Panassac, sénéchal de Toulouse, après avoir reçu le serment de P. de Latour et ordonné aux consuls de Verdun de le mettre en possession réelle et corporelle dudit office (19 nov. 1457).

Déclaration concernant les gaiges de 60 *livres tournois par an.*

De par les gens des comptes du Roy nostre sire, à Paris, trésorier et recepveur ordinaire de la seneschaussée de Tholose ou vostre lieutenant ou commis par vertu des lettres royaux transcriptes en blanc, nous vous mandons que à Pierre de Latour, à présent chastelain de Verdun, vous paiez, baillez et délivriez des deniers de vostre recepte, les gaiges de soixante livres tournois par an, cy dessus déclarés audit office apartien, à commencer du jour de son institution en icelluy office et doresnavent aux termes, de la manière accoustumez selon l'estat que, par les trésoriers de France, vous a esté et sera fait et baillé, pourveu qu'il ait exercé et exerce ledit office deuement et en personne. Escrit comme dessus. Bourliez.

(Archives du Capitole de Toulouse, reg. 3110, fol. 213.)

CH. DE SAINT-MARTIN,
Membre résidant.

Digitized by Google

LES

CORPORATIONS OUVRIÈRES DE LA VILLE DE TOULOUSE

DU XIII^e^ AU XV^e^ SIÈCLE

Au milieu des archives si riches de son Capitole, la ville de Toulouse possède un fond qui offre un intérêt tout spécial et qui est, croyons-nous, presque unique en son genre : c'est celui des corporations de métiers qui fleurirent jadis dans son sein. Placées sous la juridiction, le contrôle et l'autorité des Capitouls, ces dernières venaient déposer dans les salles de la maison commune les principaux monuments de leur existence. La magistrature municipale de l'antique capitale du Languedoc se recrutait parmi toutes les classes de la société; elle comptait dans son sein, à côté des représentants des plus illustres familles féodales, bon nombre de ces bourgeois qui, hier encore hommes de métier, s'étaient élevés, par leur travail, leur intelligence et leur probité, dans l'échelle sociale et se trouvaient investis des premières charges de la cité; elle avait, en raison même de son origine, une sollicitude spéciale pour ces associations ouvrières, dont l'existence se trouvait si intimement mêlée aux phases de l'histoire de Toulouse. Gardiens vigilants des traditions et des privilèges municipaux, les Capitouls montrèrent, de tout temps, un soin jaloux de conserver à la postérité les traces de leur gestion. Ils n'eurent garde de laisser perdre ces *Statuts de corps de métiers*, qu'ils avaient rédigés eux mêmes, à la requête des intéressés, et dont la garde leur resta toujours confiée : ces recueils figurèrent avec honneur, à côté des splendides in-folios, où la peinture venait reproduire les portraits et les écussons des seigneurs du Capitole, en tête du narré de leurs actes. Plus heureux que ces registres capitulaires où, dans leur

Digitized by Google

fureur stupide, les agents de la Convention crurent trouver des traces dangereuses de tyrannie et de servitude, et qu'ils condamnèrent au feu, les volumes contenant les archives des corps de métiers de Toulouse échappèrent à cet holocauste patriotique; et nous en pouvons consulter aujourd'hui la série presque complète depuis 1270 jusqu'en 1789.

Dans la ville de Toulouse, les traditions romaines avaient laissé des traces profondes; sous le gouvernement de ses comtes, qui favorisèrent puissamment l'essor du génie national, elle s'enorgueillissait à juste titre d'une civilisation plus avancée que dans les contrées voisines; grâce aux développements de son industrie locale et à sa position géographique, elle pouvait entretenir un commerce important et écoulait avec avantage ses produits, soit en Italie, soit surtout en Espagne. Aussi n'est-il pas surprenant de trouver les différents métiers florissants à Toulouse, alors que, dans d'autres villes, ils prenaient à peine naissance.

Cependant ce fut seulement lors de la réunion du comté de Toulouse à la couronne de France que les *gens de métiers* constituèrent leurs associations, ou du moins qu'ils les réglementèrent. Le plus ancien registre contient en effet les statuts donnés par les Capitouls aux divers corps d'état de la ville de Toulouse pendant la dernière partie du treizième siècle, de 1272 à 1300. Du reste, il est facile de constater, par la lecture de ces documents, que c'était là une institution qui prenait alors naissance et s'implantait pour la première fois dans le sol de la cité. Ce ne sont en effet que des essais timides, qui contiennent presque exclusivement des dispositions purement techniques pour la fabrication et des règlementations minutieuses pour l'exercice de chaque profession, mais où l'idée corporative apparaît à peine, s'y manifestant, plutôt comme un germe ou une espérance lointaine, que comme une réalité. Nous en pouvons conclure que, dans les périodes antérieures à 1272, bien que le besoin naturel de protection et d'aide réciproques eût déjà amené les ouvriers d'un même corps d'état à établir leurs ateliers dans un quartier spécial, les arts et métiers de Toulouse, malgré leur état prospère, n'avaient pas encore constitué leurs groupements professionnels. Remarquons néanmoins que, dans ces statuts primitifs, nous trouvons plusieurs des principes qui devaient servir de bases aux corporations futures, tels que l'honneur du métier, la bonne foi dans son exercice, l'ob-

Digitized by Google

servation des lois de l'Eglise et enfin l'administration du corps de métier par des hommes choisis dans son sein.

Pendant toute la durée du quatorzième siècle, la France en général, et les provinces méridionales en particulier, eurent à subir de cruelles épreuves. Déchirée par les désastres de cette guerre séculaire, où son existence était sans cesse mise en question, tour à tour perdant et arrachant des mains des Anglais des lambaux de son territoire, la nation française ne vivait plus que sur les champs de bataille et, durant toute cette période, son histoire se résume dans celle de cette lutte interminable que Dieu devait miraculeusement clôturer à l'ombre de l'étendard de Jeanne d'Arc. Tout alors a fait place à l'action guerrière et les annales de cette époque n'ont à enregistrer que des combats, des sièges et des ruines. Aussi ne sommes-nous guère surpris de la lacune qui se produit, pendant la durée de cette période, dans les registres des statuts des métiers. Tous ces ouvriers, tous ces maîtres ont leurs armes déposées au fond de leurs ateliers et sans cesse ils interrompent leurs travaux pour courir aux remparts et combattre pour leurs familles, leur cité, leur pays. Dès lors, ils n'ont plus le temps de s'occuper d'autre chose et de chercher, par exemple, à améliorer leurs conditions et les réglementations de leur travail; on ne les voit plus alors se présenter, comme ils l'avaient fait auparavant et comme ils le feront dans la suite, devant les Capitouls pour obtenir de leur sollicitude la modification aux anciens statuts ou la constitution de quelque nouveau métier. Pourtant ce temps n'est pas perdu pour eux. A cette rude école de la guerre, les hommes de cette époque comprennent mieux, qu'ils ne l'ont fait jusqu'alors, la force des liens qui les unit au sol natal, à la ville qui les a vus naître, qui les a protégés derrière ses remparts, qu'ils ont eux-mêmes défendue, à la patrie qu'il a fallu arracher des mains de l'étranger; ils sentent surtout les avantages et les nécessités de l'association. En face du danger, leur mouvement naturel est de former des ligues armées pour protéger leurs vies et leur indépendance, et jouer leur rôle glorieux dans cette grande épopée de la délivrance nationale. Cette alliance, formée par les artisans en temps de guerre, ils se trouvent tout naturellement conduits à la perpétuer et à y chercher dans la suite une assistance mutuelle. Unis pour leur défense personnelle, ils le restent encore pour leurs

Digitized by Google

intérêts et les progrès de leurs industries respectives, auxquelles ces associations vont rendre dans l'avenir de si incontestables services.

Les archives de Toulouse viennent fournir à l'appui de ce qui précède une preuve frappante. Après l'interruption que nous avons signalée plus haut, elles nous présentent, pour le quinzième siècle, une collection de documents dont la richesse témoigne du développemet fécond de l'organisation du travail à cette époque. Les associations des hommes des différents métiers, dont la fin du treizième siècle nous a montré les timides essais, prennent alors leur constitution définitive; et, sans transition, les archives nous présentent les corporations existant réellement et se donnant les statuts qui devaient désormais règler leur existence et assurer leur prospérité.

C'est dans ces anciens registres que nous allons étudier l'organisation des corporations toulousaines, examiner leurs caractères locaux, qui sont plus facilement saisissables à l'origine, alors que les abus n'en avaient pas altéré les grandes lignes et que la centralisation des dix-septième et dix-huitième siècles n'en avait pas fait disparaître les traits originaux.

A Toulouse, comme partout ailleurs, les corporations étaient composées des hommes du même métier, s'unissant dans le but de protéger leurs intérêts professionnels, de favoriser le perfectionnement de leur industrie et d'exercer cette dernière avec la loyauté et la bonne foi qu'ils devaient à leurs concitoyens, à l'Etat et à Dieu. Pour faire l'étude que nous nous proposons, après avoir jeté un coup d'œil d'ensemble sur les corporations, leurs caractères, soit généraux, soit spéciaux à notre ville, nous passerons successivement en revue les différentes catégories de personnes qui en faisaient partie ou qui concouraient à leur fonctionnement, ainsi que les règlements qui énuméraient les devoirs et les droits de chacun. Comme je me propose, non de soutenir une thèse préconçue, mais de rechercher les éléments de la vérité historique, il m'a paru préférable, malgré l'aridité d'une telle méthode, de laisser la parole aux documents eux-mêmes. Mon rôle modeste se réduira donc à traduire aussi fidèlement que possible ces statuts écrits, soit en latin, soit en langue romane, et à en grouper les articles les plus saillants dans les divers chapitres de cette étude.

Digitized by Google

CHAPITRE PREMIER.

BASES ET CARACTÈRES GÉNÉRAUX DES CORPORATIONS.

§ 1. — *Vie religieuse de la corporation. Confrérie.*

La religion, base sur laquelle reposait toute la société du moyen âge, après avoir été l'initiatrice de ces associations ouvrières, servit de fondement à leur existence. Pour nous en convaincre, nous n'avons qu'à parcourir les statuts des divers corps d'état; nous verrons toujours en première ligne les règlements relatifs à la vie religieuse, à l'observation des commandements de l'Eglise, à la célébration des fêtes chômées. Partout, en même temps que la corporation, se constitue la confrérie; le plus souvent même, ces deux institutions se confondaient entre elles. Chaque métier avait sa chapelle, son luminaire, son patron, dont la fête était célébrée tous les ans avec une pompe que les statuts règlent avec le plus grand soin :

TISSERANDS (1279) (1).

« Les tisserands doivent entretenir deux lampes à huile, allumées en » l'honneur de Dieu, de la bienheureuse Vierge Marie, du bienheureux » Etienne, protomartyr et patron du diocèse; ces lampes seront allu- » mées, l'une à Saint-Etienne, l'autre à Notre-Dame de la Daurade, pen- » dant les octaves des fêtes de ces deux églises, tout le temps qu'il » paraîtra convenable aux bayles. »

(1) Item... quòd prædicti textores, qui nunc sunt et pro tempore erunt, habeant et teneant lampades suas oleo ardentes ad honorem Dei et beatæ Mariæ Virginis et beati Stephani protomartyris sedis Tholosanæ, videlicet unam lampadem in octavâ beati Stephani et aliam in octavâ beatæ Mariæ Deoratæ Tholosanæ, videlicet tantum temporis, quantùm eisdem baiulis expediens videbitur et honestum...

Digitized by Google

PELLETIERS (1288) (1).

« Les pelletiers entretiendront deux lampes, l'une dans l'église de la » Daurade, l'autre dans celle de Saint-Sernin. »

CHAPELIERS (1464) (2).

« Chaque maître, tenant un atelier pour son compte dans la ville ou » le gardiage de Toulouse, sera tenu de payer, chaque samedi, un de- » nier tolza pour subvenir aux frais de la confrérie de Saint-Jacques, » que les chapeliers veulent établir dans l'église du couvent des Carmes » de Toulouse, en l'honneur et gloire de Dieu le Père tout-puissant, de » la glorieuse Vierge Marie, sa benoîte mère, et dudit saint Jacques. »

DRAPIERS (1464) (3).

« A la demande et humble supplication de tous les drapiers de Tou- » louse, les Capitouls ordonnèrent que, tous les ans, le 1er mai, tous » lesdits drapiers se réuniraient dans l'église de Saint-Sernin, pour y » faire célébrer une grand'messe en l'honneur de Dieu et de la glorieuse » Vierge Marie, et que tous devaient assister à cette solennité, à moins

(1) Pelherii Tholosæ teneant duas lampades; una quarum ardeat in ecclesiâ beatæ Mariæ Deauratæ et alia in ecclesiâ Sancti Saturnini.

(2) Item... que cascun menestral deldit mestier de capeliers, tenens obrador per si en la present vila de Tholosa, ou gardiatge d'aquela, sia tengut de donar ou paguar, cascuna septmana, en lo jor de dissapte, ung denier tholsa per convertir et supportar los carxs de ladita confrayria de Sent Jame, laqual losdits capeliers volen et entenden ordenar en la gleyza del couvent des Carmes de Tholosa, à lauzer et gloria de Dieu le Payre Tot-Poderos et de la gloriosa Verges Marie, sa beynedeta mayre et deldit Sent Jame.

(3) Item statuerunt et ordinaverunt, requirentibus tamen et humiliter supplicantibus omnibus et singulis draperiis, seu mercatoribus pannorum lanæ, quòd, annis singulis, die primâ mensis Maii, omnes et singuli mercatores pannorum lanæ Tholosæ, se habeant congregare in ecclesiâ Beati Saturnini Tholosæ et ibidem facere celebrari unam missam cum notâ ad honorem Dei et gloriosæ Virginis Mariæ et ibi, dùm solemnia ipsius missæ peraguntur, interesse, sub penâ unius quartonis quintalis olei, lampadibus corporum Sanctorum applicandâ, justo tamen cessante impedimento.

Digitized by Google

» d'empêchements légitimes, sous peine d'un quarton de quintal d'huile,
» destinée aux lampes des corps saints. »

CHANDELIERS ET HUILIERS (1).

« Chaque chandelier ou huilier de Toulouse devra payer annuelle-
» ment 13 deniers tolzas, tant pour l'entretien de la torche que le mé-
» tier fait brûler dans l'église de la Daurade et des lampes de la Maison
» Commune, que pour subvenir aux besoins et aux charges dudit mé-
» tier. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (1440) (2).

« Toute personne appartenant à l'un des deux métiers devra s'abste-
» nir de travailler les jours de fêtes chômées par l'Eglise, et ce, sous
» peine de 5 sols tournois, applicables par moitié aux fortifications de
» la ville et à la bourse de la confrérie de Sainte-Catherine, entretenue
» par la corporation. — Tous les maîtres et ouvriers seront confrères,
» et appartiendront à ladite confrérie de Sainte-Catherine, établie dans
» l'église de Saint-Rome. »

BARBIERS (1457) (3).

« En l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie et de tous les saints et

(1) Item... quód quilibet candelarius et olerius solvat tresdecim denarios tholosanos... et hoc tam ad tenendum condrictum incorticum, quod tenent in ecclesiâ beatæ Mariæ Deauratæ et luminaria lampadum, quas tenent in Domo Communi Tholosæ, quàm ad exequandam necessitatem et substantationem onerum ministerii prædicti.

(2) Item... que tota persona deldit mestier de borseria et agulhetaria, sia mestre, o vaylet gasanhan, o aprendix, aya a cessar de far obra deldit mestier en las festas mandadas à couldre per la Gleysa; et aysso, sur la pena de sinqs soudz de tornes, per cascun contrafasen levadora, applicadora la meytat à las clausuras de la vila et l'autra meytat à la confrairia de Sancta Katerina, laqual maintenen lesdits borsiers et agulhethers. — Que tous, mestre et valet, seran confraires et seran de la confrairia de Ste Katerina, laqual a estat et se mainteni en la gleysa de Sant Roma.

(3) Et preimeirament jurèrent sur Sant Evangelis de Dieu lesdits maistres et jurats... à l'onneur de Dieu et de la Vierge Marie et de tous les Saints et Saintes de Paradis, de

Digitized by Google

» saintes du Paradis, les maîtres jurés de la corporation entretiendront, » comme par le passé, la confrérie des glorieux martyrs saint Côme et » saint Damien, dont les peintures se trouvent dans la chapelle de » l'église des Frères Prêcheurs de la présente ville, et travailleront à en » accroître la prospérité, chacun selon son pouvoir. Tous devront assis- » ter, dans cette chapelle, aux vêpres de la vigile de ces saints, et, le » jour de leur fête, à la messe et à l'office, qui sera célébré en grande » pompe, sous peine d'une amende d'une livre de cire, dont le tiers » sera appliqué aux fortifications de la ville, et le reste à la confrérie. »

ESPASIERS (1465) (1).

« Chaque maître espasier sera tenu de payer, chaque semaine, aux » bayles, deux deniers tournois, pour l'entretien de la lampe, que le » métier a, de tout temps, l'usage de tenir allumée dans l'église de la » Daurade, de Toulouse. Les bayles du métier tiendront, dans cette » même église de la Daurade, un tronc au nom dudit métier; tous les » samedis, à l'heure des vêpres, ils allumeront cette lampe et veilleront » à ce qu'elle reste allumée jusqu'après la grand'messe paroissiale de

garder et maintenir la confrérie accoustumée des glorieux Corps Saincts, S[t] Cousme et S[t] Damian, desquels les ymages sont dedans une capelle à l'église de l'Ordre des frères Predicadors de la présent cieutat et augmenter et croistre ladite confrérie de jour en jour, chescun selon son pouvoir. — Item... que tous les maistres dudit mestier soient à vespres dedans ladite capelle la vigile de ladite feste, chescun sur la poine de une lieure de cere, à appliquer la tierce part à la closture de la ville et le surplus à ladite confrairie; et le lendemain, jour de ladite feste, que tous les mestres soient à la messe et au service, lequel doibt se dire en grant sollempnitat; et chescun, qui y failhira, paiera per poine comme dessus es dit.

(1) Primeyrament statueren et ordeneren que, d'aquesta hora en avant, tot mestre del mestier de la spazaria... paguen et sian tenguts, per tenir una lampa alucada en la gleisa de la Daurada de Tholosa, que era anticament per lodit mestier à tenir acostumada, als bayles deldit mestier qui seran, et cascuna sepmana, dos deniers de tornès. — Item que losdits bayles deldit mestier de spazaria, en la gleiya de la Daurada de Tholosa, tendran una bustia, en nom et per tot lodit mestier de spazaria... et los dissaptes, à la hora de vespras, alucaran et seran tenguts d'alucar ladita lampa et conservar alucada entro al dimenge que la granda messa parrochiale de ladite gleya sera dita; et semblament la ayan à alucar à totas las festivitatz de Nostra Dona.

Digitized by Google

» cette église ; ils en useront de même pour toutes les fêtes de la sainte » Vierge. »

PARCHEMINIERS (1465) (1).

« Premièrement, les Capitouls ordonnèrent que, pour rendre honneur » à Dieu, à la Vierge Marie, et rehausser l'éclat du culte divin, sera » instituée, dans une chapelle dédiée à la sainte Vierge, et choisie par » les parcheminiers, une confrérie de Notre-Dame, pour la sauvegarde » des présents statuts, pour la prospérité et le salut de la chose publi- » que ; que tous les maîtres, les valets et les apprentis du métier seront » tenus, le jour de la fête de Notre-Dame du mois de février, qui sera » la fête patronale de ladite confrérie, d'aller entendre dévotement la » messe dans ladite chapelle, sous peine d'une amende de 3 livres » d'huile, qui seront employées à l'entretien de la lampe, qu'ils ont dé- » cidé de faire brûler devant l'autel de Notre-Dame. — Tous les maîtres » devront venir, un dimanche par mois, entendre dévotement la messe » de la confrérie dans ladite chapelle, et avertir leurs valets, compagnons » et apprentis d'avoir à s'y rendre également ; de la sorte, ils pourront » entretenir leur confrérie et assister, les autres dimanches, chacun » dans sa paroisse, à la messe paroissiale, ce à quoi les porte leur dé-

(1) Premeyrament statueren et orderneren los senhors de Capitol que, à lauzor de Dieu et de la gloriosa Verges Maria et augmentation del divinal offici, se fara et instituara in qualque capela debota de Nostra Dona de Tholosa, à la obtion deldits supplicans, una confrayria de Nostra Dona, per entretenements dels presens statutz et lo regimen de la causa publica et per conservatio d'aquela ; et que cascun mestre et cascun vaylet et apprentis deldit mestier sia tengut, lo jour de Nostra Dona del mès de Fevrier, loqual jour faran festa et solemnitat de Nostra Dona et de ladita confrayria, de anar ausir la granda messa debotament en ladita capela, sus pena de tres lieuras d'oly, applicadora à la lampesa, que entenden tenir ardenta devant l'autar de Nostra Dona, sino que precedes legitima dezencusa. — Item... que cascun mestre deldit mestier sera tengut de venir, per ung dimenche tant solamen per cascun mes, auzir la messa de ladita confrayria debotamen en ladita capela et de amonestar sos vaylets et massips apprendixs de y venir ; et aysso per entretenir ladita coffrayria et que les autres dimenches puescan anar ausir debotamen lor messa parroquial, et cascun en sa parroquia, actenduda la devosion, que es de lor, à causa del grant incendi del foc, darrieroment estat en Tholosa.

Digitized by Google

» votion, depuis le grand incendie qui a dévasté dernièrement la ville » de Toulouse. »

NAYPIERS (1).

« A la requête des maîtres du métier, les Capitouls ont ordonné que, » en l'honneur de Dieu et de toute la cour céleste, et en particulier de » monseigneur saint Claude, sera établie, dès maintenant, une confrérie » dudit saint Claude, dans l'église de la Daurade, et en la chapelle de » Sainte-Catherine. »

ENLUMINEURS DE MANUSCRITS (1478) (2).

« A la louange, honneur et gloire de Dieu tout-puissant, Père, et Fils » et Saint-Esprit, de la très glorieuse Vierge Marie et de toute la cour » céleste du Paradis, les Capitouls ont ordonné que, dans l'église du » Taur, sera établie entre lesdits enlumineurs, sous le vocable de saint » Jean l'Evangéliste, une confrérie qui fera célébrer un certain nombre » de messes, déterminé d'après la dévotion desdits enlumineurs. »

ARGENTIERS (1487) (3).

« En premier lieu, pour que Notre-Seigneur le Dieu tout-puissant

(1) Item statueren et ordeneren emperò, à la requesta dels menestrals deldit mestier, que, à honor de Dieu et de tota la cort celestial de Paradis et en especial de Mossenhor Saint Glaude, se constituera et de present se constituis una confrayria ou luminaria deldit S^t Glaude; et aysso en la gleyza de Nostra Dona de la Daurada et en la capela de S^ta Katerina.

(2) Primò, ad laudem, gloriam et honorem Dei Omnipotentis, Patris et Fili et Spiritus Sancti, gloriosissimæ que Virginis Mariæ et tocius cetus celestis Paradisi, sub nomine et devotione S^ti Johanis Evangelistæ, statuerunt et ordinaverunt Domini de Capitulo, quòd, in ecclesiâ beatæ Mariæ de Tauro et capellâ beati Johanis Evangelistæ, fiet et constituatur confratria inter ipsos artiffices manutenda et conservanda, in quâ celebrabuntur missæ, juxtà devotionem ipsorum illuminatorum ordinandæ.

(3) Et primò, perque Nostre Senhor Diù Omnipotent conserve et garde l'estat public de la villa de Tholosa et del offici ou mestier d'argentaria..., que cascun an, en la gleysa del couvent des Predicadors de Tholosa et en la capella de Monsenhor Sant Aloy, se

Digitized by Google

» conserve et garde les intérêts de la ville de Toulouse et ceux du mé-
» tier de l'argenterie, chaque année, dans l'église des Frères Prêcheurs
» et dans la chapelle de monseigneur saint Eloy, se célébreront deux
» messes, une le 1er décembre, l'autre le 25 juin, qui sont les deux fêtes
» dudit monseigneur saint Eloy; à ces messes, seront tenus d'assister
» tous les maîtres, sous peine d'une amende d'une livre de cire, qui
» sera appliquée au luminaire dudit monseigneur saint Eloy, et sera
» prélevée sans merci. »

PATINIERS (1467) (1).

« Pour la conservation et la garde du métier, les bayles et autres
» membres de la corporation entretiendront, dans le couvent de Sainte-
» Croix de Toulouse une chapelle dans laquelle ils feront dire un cer-
» tain nombre de messes en l'honneur de saint Adrien. »

COMPAGNONS BOULANGERS (1494) (2).

« Comme de tout temps lesdits compagnons, portés par leur dévo-
» tion, ont entretenu une confrérie à la gloire de Dieu le Créateur, de

celebraran et diran doas messas, so es lo premier jorn del mes de Decembre et l'autre lendema de la festivitat de la nativitat de Sanct Jean Babtista; losquals jorns se celebra la festivitat deldit Monsenhor St Aloy; à lasqualas messas cascun mestres era tengut de venir et ausir lasditas messas, sus pena de una liura de cera applicadora à la luminaria deldit Monsenhor St Aloy et levadora sens alcuna merce.

(1) Per conservatio et thuicion deldit mestier de patmeria, an statuit... que los bayles deldit offici de patineria et autres deldit mestier tendran una capela al couvent de Ste Crotz de Tholosa, en laquala faran dire sertanas messas à honor de San Adrian et conservation del mestier.

(2) Premeyrament, com, de grant temps en sa, losdits compaignons de lor bona devocion et voluntat aian continuat una confrayria à honor et reverentia de Diù lo Creator, de la gloriosa Verges Maria et de totz los Sancz et Sanctas de Paradis et en especial à la honor del glorios Sanct Mossenh St Hounori, delqual la festa se celebra lo XVIe journ del mes de May, statuen et ordonnen Messenhors de Capitol, à la requesta deldits compaignons, que lesdits compaignons puescan entretenir et observar ladita confrayria, perque Nostre Senhor Diù et lo glorios Sanct Mossenhor St Hounouré preservan et garden l'estat public de la present villa et tot lodit offici de Pancosseria; et so en la gleisa ou capela, ont plaira alsdits compaignons.

Digitized by Google

» la Vierge Marie, de tous les saints et saintes du Paradis, et, en parti-
» culier, en l'honneur du glorieux monseigneur saint Honoré, dont la
» fête se célèbre le 16 mai, les Capitouls ont autorisé lesdits compagnons
» à maintenir cette confrérie et chapelle dans l'église qu'ils choisiront,
» afin que Notre-Seigneur Dieu et le glorieux monseigneur saint Honoré
» préservent et gardent l'état public de la ville et le métier. »

MÉNÉTRIERS (1492) (1).

« Pour rendre honneur, gloire et louange à Notre Seigneur Dieu tout-
» puissant, à la glorieuse Vierge Marie, à tous les saints et saintes du
» Paradis, et spécialement pour honorer la fête de la Visitation de Notre-
» Dame, qui se célèbre le deuxième jour du mois de juillet, dorénа-
» vant, chaque année, la veille de ladite fête, à l'heure des vêpres,
» tous les ménétriers seront tenus de se rendre dans l'église du couvent
» des Carmes de Toulouse, où lesdits ménétriers ont décidé d'établir
» une belle et honnête confrérie, et de remettre aux bayles, sur la
» table qui leur sera attribuée pour l'entretien du luminaire, deux dou-
» bles de la monnaie courante, plus une torche de cire. »

PATISSIERS (1492) (2).

« A la requête des maîtres pâtissiers, dans le but d'honorer Dieu et

(1) A honor, gloria et lausour di Nostre Senhor Diù Omnipotent, de la gloriosa Verges Maria et de totz los Sancts et Sanctas de Paradis et par especial a honor, gloria et lausour de la festivitat de la Visitation de Nostra-Dama, acostumada à celebrar lo segond journ del mes de Julhet, doresnavant, cascun an, la vigilia de ladita festivitat de la Visitation de Nostra Dama, à hora de vespras, ung cascun menestrier et confrayre deldit art venga et sia tengut venir à la gleisa del couvent dels Carmes de Tholosa, là ont an deliberat losdits menestriers adressar et de nouvel comensar una honesta et bela confrayria et aqui donar et pagar per la luminaria als bayles d'aquela et en la taula, ont sera depputada et ordenada ladite confrayria, doas doblas de moneda corrent, et pendre aldit loc per las mas delsdits bayles ung tortis de cera per ladita luminaria.

(2) Et primò, auzida la requesta feyta per los bayles et mestres del offici de patisseria, contenent, entre autras causas, que com à honor de Diù principalement et de la festivitat de la Purification de la gloriosa Nostra Dama, appelada en commun langatge la Candelieira, et perque Nostre Senhor Diù, à la intercessio de ladita bona et gloriosa Dama,

Digitized by Google

» de célébrer en particulier la fête de la Purification de la glorieuse » Notre-Dame, ou de la Chandeleur, et pour que Dieu Notre-Seigneur, » à l'intercession de la bonne et glorieuse Dame, fasse prospérer ledit » office, garde et protège les maîtres et leur famille, ainsi que toute » la population de Toulouse, de toutes pestes et maladies et leur ac- » corde à tous la grâce de faire des œuvres, au moyen desquelles ils » puissent gagner la gloire éternelle du Paradis, les Capitouls ont or- » donné d'instituer et créer une belle et honorable confrérie entre les » maîtres et maîtresses dudit office, de l'établir dans l'église qui sera » désignée par le choix des bayles, des prud'hommes et des maîtres, et » de faire, chaque année, le jour de la fête de la Purification, une belle » procession avec des cierges, suivie d'une messe solennelle chantée » avec diacre et sous-diacre. »

Si les statuts des divers corps d'état sont si explicites pour les solennités de la fête patronale, s'ils prescrivent à tous les membres du métier d'avoir, dès qu'ils auront reçu l'avertissement des bayles, à suspendre leurs travaux et à se rendre aux offices de la confrérie, ils n'ont garde de passer sous silence le respect aux lois de l'Eglise et le repos que tous doivent observer les dimanches et les fêtes chômées. Les articles se rapportant à cet objet sont presque toujours rédigés en des termes identiques : nous nous bornerons à signaler les suivants, à cause des dispositions particulières qu'ils renferment :

DAZIERS (1290) (1).

« Pendant les jours de fêtes chômées, les daziers ne pourront étaler

prospère lodit offici, garde et preserve aquel, ensemble los menestrals et lor familia et aussi tot autre estament de ladita vila, de tota pestilencia et autra malautio et lor donne à far obras, am lasquals puescan gasanhar la gloria eternal du Paradis, aguessan special devocion de far et adressar una bela et honorabla confreyria entre los mestres deldit offici, et so en la gleysa, que juxta la conclusion dels bayles, prohomes et mestres deldit offici sera avist, et lodit journ de ladita festivitat de la Purification, cascun an per temps advenir, ayan deliberat de far una bela procession et luminaria et aussi far dire messa haulte, solemna, an dyague et subdyague...

(1) Item... quòd aliquis dazerius, seu faciens taxillos, non sit ausus tenere in festivitatibus seu in diebus festis, taxillos seu dacz, in tabulâ, seu tablario, nisi hoc faceret

Digitized by Google

» des dés dans leurs boutiques sur des tables, si ce n'est pour les faire » voir aux marchands ou pour les appareiller. »

JARDINIERS (1464) (1).

« Aucun jardinier ne pourra travailler dudit métier, cueillir les fruits » et légumes, ni même les vendre les jours des dimanches, des quatre » festivités de la Sainte Vierge, des fêtes de l'Ascension, du Corps de » Dieu, de Noël, de Pâques, de saint Jean-Baptiste, de la Toussaint, de » saint Sernin, de saint Exupère et le lendemain de la Pentecôte. — » Il est également défendu aux revendeurs de vendre cesdits légumes » les dimanches et jours de fête énumérés ci-dessus, sous peine de la » confiscation de ces légumes, que les bayles feront distribuer aux pau- » vres pour l'amour de Dieu. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (2).

« Les bayles, ou du moins deux d'entre eux, un boursier et un aiguil- » letier, devront aller ensemble, l'un d'un côté de rue, l'autre d'un » autre, toutes les veilles des fêtes des apôtres et de toutes les autres » chômées par l'Eglise, ainsi que tous les samedis, pour avertir tous les » maîtres et les ouvriers d'avoir à cesser leur travail. »

causâ hostendi, seu monstrandi taxillos mercatoribus, seu causâ aperalhendi dictos taxillos.

(1) Item... que negun ortola, ou ortolana, sia ausart de obrar deldit mestier, culhir, ny talhar, ny autramen vendre les journs dels dimenges, dels IIII festivitats de Nostra Dame, la festa de la Ascensio, del Corps de Dieu, de Nadal, de Paschas, de Sent Johan Baptista, de Totz Sans, las doas festas de San Serni et San Supery, ny lendoma de Pentecosta. — Item que no sia permes à negun vendent ortalissia de vendre ladita ortalicia los dimenges et las autras festas dessus declaradas, sus la pena de confiscation de ladita ortalicia et que los bayles del mestier la puescan prendre et dar per amor de Diù.

(2) Item, que les bayles desdits mestiers, ou dos d'aquels, so es assaber ung de agulhetaria et l'autre de borsaria, ensemps anen, lo ung per la una part de la carriera et l'autra part l'autre, sian tenguts de mandar en cascuna vigilia de las festas des Sans Apostols et festas solempnas, mandadas à couldre per Sancta Esglysa et que, en vigilias et los dissaptes, cascun mestre ou vaylet desdits mestiers ayan à layssar obra al mandament delsdits bayles.

Digitized by Google

BARBIERS (1).

« Aucun maître, massip ou apprenti de Toulouse ne pourra publique-
» ment, en son atelier, ou ailleurs, raser, tondre ni coiffer, les saints
» jours de dimanches, les samedis soirs depuis vêpres, les jours de Noël,
» de Saint Etienne, etc., excepté pour les cas de nécessité, s'il s'agit,
» par exemple, de soigner un malade, de raser un novice entrant en
» religion, un prêtre le jour de son ordination, ou un marié le jour de
» ses noces. »

CHAUSSETIERS (2).

« Pour prévenir toute infraction aux commandements de Dieu et de
» la sainte Eglise, il est défendu à tout membre du métier de vendre
» ou de prêter ses marchandises et de tenir son atelier ouvert dans
» la ville de Toulouse les saints jours de dimanches et les fêtes chô-
» mées. »

POTIERS (1427) (3).

« Tout maître du métier devra terminer ses fournées les veilles des
» fêtes chômées, aux coups des complies de l'église Saint-Etienne, sous
» peine d'une amende de 5 sols tolzas. »

(1) Item... que nul maistre, ne massip, ou apprentiz de la present cieutat ny aya à far barbas en son obrador, ny en autra part publicament, c'est assavoir tondre, rayre, ne rodonhar, als jours des festes dejus nomadas, sinon que fust necessitat, comme es de malautia, ou novissi entrant en Ordre ou en Religion, ou capela novel, ou novi prenant molher aquel jour; c'est assavoir lo Sanct Dimenche et tous les dissaptes, de vespres, am lum ni am candelas, le jour de la Nativitat de Nostre Seignor, de S^{t} Estienne...

(2) Item, per evitar que los mandamens de Dieu ny de la Sancta Gleysa sua no sian violatz ni infrangitz, statueren et ordeneren que neguna persona deldit mestier de caussataria no ause vendre ny prestar, per si ny per autre, alcuna merchandisa appertenent aldit mestier, ny tenir obrador ubert dins la villa de Tholosa, à cause deldit mestier, lo Sant Dimenche ny...

(3) Item que tot mestre deldit mestre deldit mestier aia acabat de coyre sa fornada las vespras de las festas dejotz expressadas, sus la toc de completas de Sant Estephe sus la pena de sinc sols tolsas.

Digitized by Google

SERRURIERS (1).

« Il est défendu à toute personne tenant un atelier de serrurerie » dans la ville de Toulouse d'exposer des ouvrages du métier au » dehors sur sa devanture. »

Ces quelques citations suffisent pour montrer le rôle que la religion joua dans l'organisation du travail au moyen âge et l'influence qu'elle exerça dans la constitution et le fonctionnement des anciennes corporations. C'est à cette école divine que tous, maîtres et ouvriers, allaient apprendre le respect des droits d'autrui, la pratique de leurs devoirs et cette sublime théorie de la fraternité, dont elle a seule le secret et qui, en dehors d'elle, n'est qu'une amère ironie et un audacieux mensonge.

§ 2. — *Vie matérielle et constitution de la corporation.*

Reposant sur ces fondements spirituels et tirant de son principe même les conséquences économiques et sociales, la corporation avait pour but de sauvegarder les intérêts matériels de ses membres en même temps que l'*honneur du métier*. De nos jours, l'école révolutionnaire, après avoir détruit toutes cette organisation du travail, s'efforce d'en nier les bienfaits et d'en dénaturer le caractère. Avec les grands mots de monopole, de liberté du travail, elle est parvenue à égarer l'opinion publique, à faire considérer par le plus grand nombre la suppression des corporations comme l'émancipation bienfaisante de l'ouvrier, tandis qu'elle ne devait forcément produire que son asservissement et son exploitation; comme un merveilleux essor donné à l'industrie nationale, tandis qu'elle n'a été qu'un coup fatal porté à son dévelopement. L'expérience vient tous les jours démontrer la vanité de ces belles promesses, et sur ce terrain là comme sur les autres, convaincre la Révolution de mensonge et d'impuissance.

La suite de cette étude va nous montrer comment, au moyen des

(1) Item... quo tot obrier deldit mestier, tenant obrador per si en Tholosa, los jorns de festas dessus expressadas, non aya metre obratge appertenent aldit mestier defora sus lo taulier.

Digitized by Google

faveurs accordées à ses membres la corporation protégeait efficacement le développement de leurs industries et comment, d'un autre côté, au moyens des garanties exigées pour leur admission et de la surveillance continue, elle sauvegardait l'intérêt du public, et s'opposait au *décri* du métier, en s'assurant de l'honnêteté et de la capacité professionnelle de ceux à qui elle octroyait l'honneur et le privilège de l'exercer.

Les droits que la corporation assurait aux maîtres du métier et les devoirs qu'elle leur imposait dans l'exercice de leur profession, nous les énumérerons tout à l'heure. Mais, avant d'aller plus loin, constatons les liens de solidarité fraternelle qui unissaient les membres de ces associations et qui sont un des caractères fondamentaux de leurs divers statuts. Presque à chaque page, nous trouvons des articles défendant, sous des peines sévères, la concurrence déloyale d'un maître qui voudrait enlever les ouvriers des ateliers de ses confrères, ou détourner les pratiques de leurs boutiques.

CEINTURIERS (1464) (1).

« Aucun maître ne peut chercher à enlever la clientèle d'un autre » maître, sous peine d'une amende de 10 sols tolsas. »

TOURNEURS (1464) (2).

« Aucun maître tourneur n'aura le droit de chercher à soustraire les » pratiques des autres maîtres ou de faire des signes aux acheteurs » occupés à marchander dans d'autres boutiques pour les engager à en » partir. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (3).

« Aucun maître ne pourra soustraire un ouvrier à un autre maître :

(1) Item.... que cascun mestre deldit mestier non aya à sostrayre degun marchan aparoquinat en l'autre; et aysso sus la pena de X soudz tols.

(2) Item... que negun menestral deldit mestier ause soubstraire ny far degun senhal als marchans ou compradors que mercandegaran en autra botica, per que se partiscan d'aqui.

(3) Item... que degun mestre non soustraira degun vaylet de degun autre mestre; et, en cas que alcun vaylet se partis de son mestre et se voldra loguar ab autre mestre, lo

Digitized by Google

» au cas où un ouvrier viendra à quitter son maître et voudra se louer
» à un autre, ce dernier sera tenu d'aller demander au premier si cet
» ouvrier a satisfait à tous ses engagements envers lui, et ne pourra le
» prendre que lorsque cette condition sera remplie. »

BARBIERS (1).

« Si un maître barbier avait entrepris la cure d'une personne atteinte
» d'une maladie ressortissant de l'art chirurgical et que cette personne
» s'adresse, pour continuer à se faire soigner, à un autre maître contre
» la volonté du premier, celui-ci pourra incontinent faire taxer ses
» honoraires et forcer le malade à les lui payer; le second barbier ne pou-
» vant rien recevoir pour ses soins, avant que le premier n'ait reçu
» entière satisfaction, ou qu'il ne se soit arrangé avec lui. »

« Lorsqu'un monastère ou collège, situé dans la ville ou à l'extérieur,
» a pris en abonnement les services d'un barbier de Toulouse, aucun
» autre barbier ne pourra se substituer au premier, avant que celui-ci
» ne soit entièrement payé de ses soins. »

mestre, am qui se voldra loguar, sio tengut de anar demandar al mestre, dont se sera partis, si es bè content deldit vaylet, et, en cas que lodit mestre no fos content deldit vaylet, que aquel mestre, am qui se voldra loguar, no ly aia donar obratge entro que aquel, dont sera partis, aya satisffait et se tengua per content de luy.

(1) Item... que, si alcu maistre de la present cieutat tenguia aucuna persona en cura de qualque maladia que sia, ou enfermetat que sia, appartenens à l'art de surgayria et lodit enferm avia autre mestre per lo adobar, contra le vouloir del primier, que, en aquel cas, lodit primier mestre, que tal patient aura tengut en cura, encontinent et sans delay, peut faire taxar ses trebalhs et compellir ledit passient à pagar so que luy sera taxat et ledit autre barbier, que lo aura en cura, non aya neguna satisfaction de sos trebalhs, trò pertant que lo primier sera contentat de son degut ou autrament sera d'accort am partida.

Item es ordenat que, si alcu monestier, ordre, ou collegi, tant dedins vila comme defore vila, ten appensionat alcun barbier de la present cieutat de Tholosa, per servir a l'offici de barbaria, que negun autre barbier no sia aussard de prendre ny collogar, ny tenir per nulla pention aytals, que primierament sia pagat et content lo primier mestre qui los aura servit.

Digitized by Google

PAREURS ET TISSERANDS (1441) (1).

« Le pareur qui contrefera la marque d'un autre sera exclu pour tou-
» jours du métier et sera en outre condamné à un amende de 2 livres
» tournois. »

CHAUSSETIERS (1425) (2).

« Comme la plupart des membres du métier, cédant à un sentiment
» de cupidité, ont pris l'habitude d'entraîner de force dans leurs bouti-
» ques les gens qui passent dans la rue, pour enlever des pratiques à
» leurs voisins, ce qui est journellement la cause d'une foule d'injures
» et de rixes, — pour mettre un terme à ces désordres, il est interdit à
» toutes personnes du métier de toucher et d'entraîner des hommes ou
» des femmes, stationnant ou passant dans les rues, pour les forcer à
» acheter dans leurs boutiques, sous peine de 10 sols tolzas pour cha-
» que contravention de ce genre. Si cet acte a été commis par un valet
» ou une servante ne gagnant pas encore de salaire, le maître de ce
» dernier, ou de cette dernière, devra payer l'amende ou lui donner
» son congé. »

PATINIERS (3).

« Si un valet quitte son maître pour aller se placer ailleurs, il ne

(1) Item, si degun paraire contrefasia senhal d'autre paraire, sera privat per tous temps deldit mestier, de qui sera, et en oultrà pagara doas lieuras tornesas de pena.

(2) Item que, cum alcunas personas et la maior partida deldit mestier, per avaritia ou autrament, aian acostumat per forsa tirar las gens passans per la carriera, forssar de intrar en los obradors et far perdre las vendas à lors vesis, dont tropas injurias, bregas et malvolensas s'en son enseguidas et s'en seguen de jorn en jorn; per evitar lasditas bregas, injurias et malvolensas, statueren et ordeneren que neguna persona deldit mestier no ause tocar ny tirar home ny femna, quan stan ou passan per la carriera, per comprar à son obrador, sus la pena de dechs sols tholosas, totas quantas vegadas faran lo contrari... Et, si vaylet, o servienta o fasia, loqual o laquala no gazanhes seudada, que le maistre de aital vaylet o servienta aia à pagar ladita pena, o donar congiet à aital macip o servienta.

(3) Item... que, si degun vaylet ho companho se partia de son mestre et se volia

Digitized by Google

» pourra être reçu par un membre de la corporation avant que les bayles » se soient informés si le maître qu'il quitte n'a pas de réclamations à » faire contre lui. »

C'est dans le même ordre d'idées que plusieurs corps de métier ordonnaient de mettre à la disposition de l'association tout entière et de partager entre ses membres les matières premières, afin d'empêcher qu'elles pussent jamais être accaparées par un seul au détriment des autres.

BOURRELIERS (1464) (1).

« Personne du métier ne pourra se permettre de garder dans son ate- » lier une quantité de bourre plus considérable que sa provision : si un » maître contrevenait à cette prescription, il serait tenu de partager » cette bourre avec ses confrères, s'il en était requis, et de la leur » vendre au prix qu'il l'a payée lui-même; il serait, de plus, puni d'une » amende de quatre livres tournois. »

TOURNEURS (2).

« Le transport à Toulouse d'un chargement de bois propre au métier » doit être notifié à ses confrères par le maître à qui on aura tout » d'abord proposé l'achat, afin que chacun puisse en avoir sa part. »

La fraternité entre les membres de la corporation, dont nous venons de donner de si nombreux et si frappants exemples, s'affirmait encore dans les honneurs funèbres rendus aux confrères décédés et dans les prières dites pour le repos de leurs âmes, ainsi que nous le verrons

loguar en autra part, non sia receubut per home del offici, de so que les bayles sian informatz si lo mestre, dont se part, es content.

(1) Item... que negun menestrier deldit mestier no sia auzard de amarrar borra outrà sa provision ; et, al cas que fes lo contrari, sera tengut de communicar et de vendre als autres deldit mestier de ladita borra per le pretz que ly aura coustat, si requerit en sia, et pagara per pena quatre lieuras de tornès.

(2) Item... que tota fusta portada en Tholosa per vendre, cum es boystel, auserol, et tota autra fusta, aldit mestier appertenent, sia manifestada à totz los menestrals deldit mestier per aquel, à qui premierament sera traita à vendre, afin que cascun n'aya sa part.

Digitized by Google

dans la suite de cette étude. Elle se démontrait surtout d'une manière touchante, quand une infortune imméritée venait frapper un de ses membres.

MÉNÉTRIERS (1).

« Si un confrère ménétrier était déclaré en faillite, et qu'il n'eût pas » de quoi payer ses dettes à cause de sa pauvreté, les bayles devront, » dans ce cas, venir au secours de ce confrère, en lui faisant, au moyen » des deniers de la caisse, une avance qu'il restituera dès qu'il sera re- » venu à une situation plus prospère. — Si un confrère tombait malade » et n'avait pas de quoi se sustenter, les bayles seront tenus de le visi- » ter et de lui venir en aide au moyen des deniers de la caisse; il est » également réservé que ce malade, lorsqu'il sera dans une situation » plus prospère, ou ses héritiers après lui, si son héritage est suffisant » pour cela, restitueront à la caisse les sommes fournies; mais, dans le » cas où il ne laisserait pas de quoi rembourser les avances, ces der- » nières lui seront absolument remises, afin que son âme puisse reposer » en paix. »

PATISSIERS (2).

« Quand un maître dudit office, de bonne vie et honnête conduite,

(1) Item... que, si alcun menestrier et confrayre de ladita confrayria era excumengat à instancia de partida et no podia satisfar à partida et salhir deldit excommenge per paubertat, que, aldit cas, sia permes als bayles et confrayres de ladita confrayria de secourre à tal excommengat dels deniers de la brustia de ladita confrayria, jusques à una lieura de tornès, ou autrament juxtà lo poder de ladita brustia; provesit totas devetz que tal excommengat sera tengut de satisfar à ladita brustia de la soma fornida per ladita brustia, là et quant tal excommengat vendra en prosperitat de bes. — Item... que si per temps advenir alcun confrayre tombara en malautia et non avia de que se sostentar, que; aldit cas, los bayles sian tenguts de visitar tal confrayre malaut et luy secourre et adjudar dels deniers de ladita brustia juxtà lo poder d'aquela; provesit que tal malaut sera tengut en temps de prosperitat de satisfar à ladita brustia de so que luy aura estat fournit en ladita malautia, ou sos heretiers, si los bes et hereditat o portan...; et al cas que no y agues de que, que ladita soma luy sia quitada et remesa, an tal point que *éjus anima requiescat in pace.*

(2) Item... que, là et quant alcun mestre deldit offici, de bona vida et honesta conversation, vendria en paubertat per deffortuna, adversitatz ou autrament, et seria notoira-

Digitized by Google

» tombera dans la misère par adversité, et qu'il sera notoirement pau-
» vre, la confrérie sera tenue de venir à son secours et de l'aider à
» vivre tant qu'il sera de ce monde, à la discrétion des bayles et des
» maîtres de l'office. Pareillement, la confrérie devra venir au secours
» de tout compagnon qui, après avoir servi longtemps et fidèlement un
» ou plusieurs maîtres de l'office, tombera dans la misère et ne pourra
» gagner sa vie; la quotité de ces secours fournis par la confrérie étant
» laissée à la discrétion des bayles et des maîtres. »

COMPAGNONS BOULANGERS (1).

« S'il arrivait qu'un compagnon allât de vie à trépas et fût si pauvre
» qu'il ne laissât pas de quoi fournir aux frais de sa sépulture, les bayles
» compagnons devront le faire ensevelir aux dépens de la confrérie, et
» faire célébrer pour lui des services funèbres afin que son âme repose
» en paix. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise! il arrivait qu'un compagnon tom-
» bât, par suite de maladie, dans un état d'indigence qui ne lui permît
» pas de vivre, les bayles compagnons seront tenus de venir à son se-
» cours, de le fournir de barbier, de médecin et d'apothicaire, et de
» pourvoir à sa subsistance aux dépens de la caisse de la confrérie. »

ment et manifesta paubre, que, aldit cas, ladita confrayria sia tenguda secourre, ajudar per vieure à tal mestre devengut en paubertat, tant que vieura, à la conoguda et discretion dels bayles et mestres deldit offici. Et parelhament en seran tengutz losdits bayles et confrayria de ajudar et secourre, si semblable cas advenia, al alcun companhon deldit offici, qui agues servit mestre ou mestres deldit offici longuement et fizelment, so es que endevenguessa en paubertat, ou en malautia, que non pogues gazanhar sa vida ou anava de vida à trespas, lo tout al depens de ladita confrayria et so à la conoguda et discretion dels bayles et mestres deldit offici.

(1) Item, si lo cas endevenia que alcun compaignon deldit offici anessa de vida a trespassement et fos tant paubre que n'aguesse de que se far sepultura, que los bayles delsdits compaignons sian tenguts de far sepulturar tal paubre compaignon als despens de ladita confrayria et ly far la honor que se appertendra, en tal punct que son arma *requiescat in pace*. — Item... que, si Diù volia que alcun delsdits compaignons venia malaut ou autrament en necessitat, quod absit! et non agues de que vieure, que los bayles delsdits compaignons sian tenguts de gouvernar ou far gouvernar tal compaignon ou compaignons malauts et les prevesir de barbier, megi, appothecari et lor donar vita als despens de la brustia de ladita confrayria.

Digitized by Google

Tout ce qui précède implique suffisamment l'existence d'une caisse ou bourse commune, qui devait fournir aux frais du culte divin, du luminaire, et quelquefois de l'entretien de la chapelle de la confrérie, aux diverses charges de la corporation et aux secours accordés aux membres nécessiteux. Cette caisse était alimentée par les droits d'entrée et par les cotisations périodiques des maîtres, des compagnons et des apprentis, auxquels venaient s'ajouter aussi certains dons particuliers et les amendes encourues pour les diverses infractions aux statuts. Nous n'entrerons pas dans le détail de toutes ces recettes du trésor commun. Les droits d'entrée, les cotisations et les amendes sont spécifiés avec le plus grand soin dans les statuts des divers corps de métier; ils étaient partagés entre la caisse de la corporation et le trésor municipal, et affectés, en général par moitié, aux charges du métier et aux travaux d'intérêt commun de la ville, comme la réparation des remparts ou l'*OEuvre des Trois-Ponts* construits sur la Garonne. Comme nous le verrons tout à l'heure, les bayles étaient chargés du recouvrement de ces fonds, qu'aux jours indiqués ils allaient prélever dans les divers ateliers du métier. Enfin un tronc était ordinairement placé dans la chapelle de la confrérie pour recevoir les dons des personnes qui voulaient contribuer à cette bonne œuvre. Dans plusieurs statuts, il est fait mention de la messe que les bayles devaient faire dire tous les ans pour les bienfaiteurs vivants et morts de la corporation.

Pour assurer leur vie commune, pour régler les nombreuses questions relatives à leurs professions et au fonctionnement de leurs corporations respectives, les membres des divers métiers avaient de fréquentes réunions. Outre les assemblées annuelles, où avait lieu l'élection des officiers de la corporation, et dont nous parlerons tout à l'heure, toutes les fois que surgissait une question importante, les bayles avaient le devoir et le droit de convoquer le *métier* dans *un lieu honnête*, pour y délibérer ensemble, en présence d'un officier royal; tous les maîtres devaient répondre à ces convocations et se rendre pour donner *bon avis et conseil*, sous peine d'amende. Ordinairement, ces réunions se tenaient dans les dépendances de la chapelle de la confrérie, et c'était sous l'égide de la religion, et pour ainsi dire sous le regard de Dieu, que ces hommes venaient placer leurs délibérations. Nous allons citer quelques-unes des

Digitized by Google

dispositions les plus caractéristiques contenues dans les statuts pour régler ces assemblées et en prévenir les abus.

FRÉNIERS (1288) (1).

« Aucun frénier ne pourra provoquer une réunion quelconque, à l'oc-
» casion du métier, sans l'autorisation des bayles ou des Capitouls. »

CHANDELIERS (2).

« Chaque année, lors du renouvellement du capitoulat, tous ceux qui
» exerceront le métier dans la ville ou les faubourgs de Toulouse de-
» vront se présenter devant la cour Pauque des Capitouls pour prêter
» serment aux statuts et se faire inscrire sur les registres. »

DRAPIERS (3).

« Après la célébration de la messe patronale, dite à Saint-Sernin, et
» dans le but de graver les divers articles des statuts dans la mémoire
» de chacun desdits drapiers, ces derniers s'assembleront dans le cloître
» de cette église, où on leur donnera, à haute et intelligible voix, lec-
» ture de ces statuts. »

BARBIERS (4).

« Quand les bayles convoqueront les autres maîtres pour tenir conseil

(1) Item... quòd aliquis frenarius non sit ausus amassare congregationem aliquam, ratione seu occasione dicti ministerii, absque voluntate baiulorum dicti ministerii vel consulum Tholosæ.

(2) In primis... quòd, quolibet anno, in mutatione consulatus, videlicet quod omnes candellarii et candellariæ, qui et quæ circà officium prædictum uti voluerint, veniant ad curiam Minorem Dominorum de Capitulo jurare et nomina sua scribere.

(3) Item... quòd, peractà dictæ missæ solemnisatione, et ad fines ut quilibet ex dictis mercatoribus contenta in presentibus statutis reducere memoriæ valeat et tenorem illorum menti tenere, omnes et singuli mercatores se trahant ad partem et in claustro dictæ ecclesiæ se conveniant, ibidem que inter ipsos altà et intelligibili voce ipsa statuta perlegant seu perlegi faciant.

(4) Item... que, quant los baylles deldit mestier mandaran les autres maistres deldit

Digitized by Google

» sur les affaires du métier, tous ceux qui ne répondront pas à cet appel » seront punis d'une amende d'une livre de cire.

» Chaque fois que les bayles et autres maîtres voudront s'assembler » pour traiter exclusivement des affaires du métier, ils pourront le faire » sans l'autorisation du maire et sans la présence d'un sergent royal à » leur réunion. »

CHAUSSETIERS (1).

« Les bayles feront donner, chaque année, lecture des statuts, en » présence de tous les maîtres et ouvriers chaussetiers de Toulouse, afin » qu'ils ne puissent prétexter de leur ignorance à ce sujet. Les compa- » gnons et ouvriers salariés devront, séance tenante, jurer d'observer » ces statuts. Tous les maîtres, les compagnons et les valets promet- » tront, en outre, de révéler aux bayles toutes les infractions aux sta- » tuts qui se commettraient en leur présence ou qui parviendraient à » leur connaissance. »

PARCHEMINIERS (2).

« Toutes les fois que les bayles, ayant besoin de conseils tant pour

offici per tenir conselh pour les negocis del mestier, que totz aquels que y falhiron ou seron deshobediens de venir aldit conselh, cascun sia tengut de pagar I lieura de cera. — Item... que, totas vetz et quantas vetz que losdits baylles et autres maistres deldit mestier se vouldront ajustar et assemblar per los negocis deldit mestier tant solament, que losdits maistres et baylles o puissent fere, senes licensa de maior et sens appella degun servien en lor compaignie.

(1) Item que aquestz statuts et ordenensas se recitaran cascun an, al mandament delsdits bayles, presens los maiestres et vaylets de la caussataria de Tholosa, affi que tots los sapian et no aian razo de ignorar et adonc totz los mancips seudados et factors los juraran de tenir et servar. — Item que tots maiestres, factors et vaylets deldit mestier, jotz lo sagrament que prestaran per tenir los presens statuts et ordenensas, prometran de revelar als bayles deldit mestier totas las causas que veyran et sabran, que seran contrà los presens statuts.

(2) Item.... que totas et quantas vegadas que los bayles deldit mestier ayan besoinh de conseilh, tant per utilitat de la causa publica et deldit mestier et confrayria d'aquel et ayan fayt mandar totz mestres deldit mestier de interesse aldit conselh per causa des-

Digitized by Google

» l'utilité de la chose publique que pour l'intérêt du métier, auront fait » convoquer tous les maîtres au conseil du métier, chacun de ces der- » niers devra s'y rendre pour donner l'avis qu'il croira bon, sous peine, » pour chaque fois, d'une amende de 3 livres d'huile pour l'entretien » de la lampe de Notre-Dame, à moins qu'il n'ait eu une légitime ex- » cuse. »

ARGENTIERS (1).

« Quand les bayles voudront assembler les prud'hommes et les maî- » tres dudit office, ces derniers pourront s'assembler en un lieu hon- » nête et y traiter ensemble des affaires de la corporation, sans encourir » aucune peine, pourvu, toutefois, qu'un officier ou un sergent royal » ait été convoqué et assiste à la réunion. »

BOULANGERS (2).

« Les bayles boulangers pourront s'assembler dans un lieu honnête, » pour les questions de leur charge. Ils pourront réunir d'autres prud'- » hommes du métier, jusqu'au nombre de vingt, pour traiter des affaires » de la corporation, en présence d'un sergent ou d'un officier de la cour » des Capitouls, et avec l'autorisation de ces derniers. »

sus dita, que cascun mestre jurat deldit mestier y aya à interesse et donar bon conseilh, que bon luy semblara; et qui y falhira paguara per cascuna defauta tres lieuras d'oly applicadoras à la lampesa de Nostra Dona de ladita confrayria, sino que agues legitima dezencusa.

(1) Item... que, là et quant los bayles deldit offici voldran assemblar los prosomes et mestres deldit offici, que sia permes als bayles et prosomes deldit offici se assemblar en alcun honest loc et aqui tractar et consultar dels affayres et negocis deldit offici, senes encorre alcuna pena, appelat totas devets et present alcun officier del Rey ou sergent real.

(2) Item .. que losdits bayles deldit mestier de pancossaria se puscan ajustar et amas- sar per las necessitats de la lor baylie en loc honest. — Item... que losdits bayles dels pancossiès de Tholosa, ambe autres promes deldit mestier entro al nombre de vint, se puescan amassar et adjustar per las necessitats deldit mestier, present ambels hun ser- gent o autre officier de la cort delsdits senhors, mas que primeyrament aian aguda licensa delsdits senhors de Capitol ho de lor cort.

Digitized by Google

PATISSIERS (1).

« Comme, dans ledit office, il peut survenir diverses affaires et ques-
» tions litigieuses, il sera permis aux bayles et aux maîtres de s'assem-
» bler, pour les traiter, dans un lieu honnête, avec l'autorisation des
» Capitouls, et en présence d'un sergent royal; chacun des bayles devra
» mander les maîtres de son quartier, et leur désigner le lieu, le jour
» et l'heure de la réunion, pour avoir le bon avis de chacun; tous se-
» ront tenus d'obéir à ce mandement et de se rendre à la réunion, vêtus
» d'une manière convenable, sans leurs tabliers, avec leurs chausses et
» leurs souliers; il est expressément interdit à tous, quand ils donne-
» ront leurs avis, de s'injurier réciproquement, de blasphémer les noms
» de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie, des saints et saintes du Paradis;
» ils devront se conduire avec calme, se portant honneur l'un à l'autre,
» sous peine de 5 sols tournois d'amende. »

C'était dans ces réunions que les maîtres discutaient les intérêts de la corporation, ses rapports avec les autres corps d'état, qu'ils rédigeaient leurs humbles requêtes à nos seigneurs du Capitole pour solliciter d'eux quelques modifications à leurs statuts ou pour en obtenir des mesures protectrices en faveur de l'industrie locale. Tous ces graves intérêts, qui sont livrés aujourd'hui aux hasards du libre-échange, étaient alors sauvegardés par la puissance de l'association et par la vigilante sollicitude de l'autorité. Nous en trouvons un exemple carac-

(1) Item, per so que en lodit offici survenen diverses negocis, affayres et playderias, estatueren et ordeneren que doresnavant, per los negocis deldit offici, los bayles et mestres d'aquel ayan facultat et a els sia permes de se assemblar en alcun loc honest, appelat am els alcun officier real, an mandament dels Mossenhors de Capitol et mandar lodit offici, cascun bayle en son endreyt, à certain jour et hora et loc, per aver lo bon advis de ung cascun : alqual mandament cascun mestre, ainsi mandat, sera tengut de venir et se rendre, là ont seran mandats, abilhatz honestament, sans portar devantal, ny venant descaussatz de causses ny de souliers; en fasen inhibition et deffensa que, en tenen conseilh ou advis sus losdits negocis, alcun deldit offici no sia ausard de injuriar l'ung l'autre ny blasfemar ny renegar Diu, la gloriosa Verges Maria ny los Sancts et Sanctas de Paradis, mais aian estar pacificament et quieta, portant honor l'ung à l'autre sus pena de V sols de tornès.

Digitized by Google

téristique dans l'article suivant des statuts des parcheminiers (1) :

« Comme depuis peu de temps il vient dans la ville de Toulouse une » certaine quantité de marchands étrangers qui accaparent toutes les » peaux qu'ils peuvent trouver, brutes ou préparées, et les expédient » hors de la ville et même hors du pays de Languedoc, au grand pré- » judice de la chose publique, des pauvres compagnons et des femmes » veuves de la corporation, les seigneurs Capitouls, pour que la popu- » lation de la ville s'accroisse à l'avenir, que les pauvres compagnons » puissent s'y fixer et s'y marier, et que les pauvres femmes veuves y » puissent trouver de quoi vivre, ont ordonné que personne ne pourra » acheter dans la ville et le gardiage de Toulouse et expédier à l'exté- » rieur des peaux propres au métier, avant qu'elles ne soient complè- » tement préparées, sous peine d'une livre tournois d'amende ; tout » maître juré du métier aura de plus le droit de retenir ces peaux à » son profit, en en remboursant le prix à celui qui les aura achetées. »

Ces prescriptions et les considérants, qui les précèdent, pourront peut-être paraître naïfs et exciter quelques sourires ; ils nous semblent dénoter, chez les magistrats municipaux qui en furent les auteurs, une sollicitude respectable des intérêts confiés à leurs soins et une intelligente vigilance pour la prospérité de la ville.

Les statuts des diverses corporations abondent en prescriptions techniques sur la fabrication des ouvrages du métier et, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, s'attachent, dans le principe, presque exclusivement à cette réglementation. Bien que l'étude de cette partie

(1) Item, per so que, de pauc de temps ensa, venen de estranger pays plusors et diverses merchants et autres en la present vila de Tholosa, amarra totas las pels, que poden trobar et las pels en lanas, las geten defora la present vila et tot lo pays de Langadoc, en grant préjudici deldit mestier et de la causa publica de Tholosa et de paubres companhios et donas veusas, statueren et ordeneren losdits Senhors de Capitol, affin que la vila se apopulas per lo temps à venir et que paubres companhios y puescan demorar et se maridar et las paubras donas veusas vieure, que deguna persona, de qualque estat ou condition que sia, no aia à amarrar ny comprar degunas pels, appertenens aldit mestier, dins la vila et gardiatge de Tholosa, ny foras getar de la present vila et gardiatge de Tholosa degunas de lasditas pels crusas et en lana, ny autrament, sino que lasditas pels sian adobadas. Et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia una lieura de tornès; et sera permes à tot mestre jurat deldit mestier de retenir lasditas pels per lo pretx que auran costat et en pagan aquel, à qui se appertendra.

Digitized by Google

des statuts offre un grand intérêt au point de vue des modifications et des progrès de l'industrie nationale, nous sommes obligés de la passer sous silence, car elle ne rentre pas directement dans le cadre que nous nous sommes tracé. Mais, à côté de cette réglementation de chaque corps d'état, au point de vue professionnel, nous trouvons, sur l'organisation du travail à cette époque, certaines indications d'une nature plus générale, qu'il nous semble intéressant de signaler ici, avant de terminer notre étude d'ensemble sur la corporation.

Dans les statuts de plusieurs corps d'état, le travail de nuit était interdit ou limité.

CEINTURIERS (1).

« Personne ne pourra travailler de nuit audit métier depuis le pre-
» mier jour du Carême jusqu'au lendemain de la fête de saint Michel
» du mois de septembre. »

CORDIERS (2).

« Pour éviter les dangers d'incendie, ainsi que les fraudes qui pour-
» raient se commettre, il est interdit à tout homme du métier de tra-
» vailler de nuit, avant quatre heures du matin, dans la ville et les
» faubourgs de Toulouse. »

SPASIERS (3).

« Aucun maître n'aura le droit de faire, ou de faire faire, des ouvrages

(1) Item... que degun deldit mestier no aya à obrar deldit mestier de nuyt del primier jorn de Caresme intrant entrò lendema de la festa de Sant Miqueu del mes de Setembre.

(2) Item... que negun deldit mestier sia ausart de obrar de neyt, sino de matis; et comensen de obrar à quatre hora après mieganeyt deldit mestier en neguna maniera dins la villa et barris de Tholosa : et aysso per los perils del foc et la pravitat et fraus que se poirra commettre de neyt en lodit obratge.

(3) Item... que degun mestre deldit mestier no aya à obrar deldit mestier ny far obrar per se ny per autres neguna causa... am lum, sino que fos en cas de necessitat et am licencia ou congiet dels bayles.

Digitized by Google

» du métier à la lumière, excepté en cas de nécessité et après en avoir » obtenu l'autorisation des bayles. »

Dans la plupart des statuts, il était prescrit aux maîtres de n'avoir pas plus d'un atelier en ville.

CEINTURIERS (1).

« Personne ne pourra tenir qu'un seul atelier ou boutique du métier, » sous peine d'un marc d'argent d'amende. »

BOURRELIERS (2).

« Aucun maître n'aura le droit d'avoir plus d'une boutique à Tou- » louse. En cas de contravention à cet article, les bayles auront le » droit, de leur propre autorité, avec ou sans le concours d'un sergent » royal, de faire fermer cette boutique. »

TOURNEURS (3).

« Tout maître ne pourra tenir qu'une boutique, qui doit être située » dans la maison même où il habite. »

CHANDELIERS (4).

« Aucun maître ne pourra tenir un atelier hors de son propre logis ni » faire tenir un atelier dans son habitation par une personne étran- » gère. »

(1) Item... que degun no pusca tenir sino ung obrador o botica deldit mestier en Tholosa, sus pena de ung marc d'argent.

(2) Item... que a degun menestral deldit mestier sia permes ou licit tenir oultrà una botica deldit mestier. — Item que les bayles deldit mestier puscan et ayan facultat, de lor propria auctoritat, appelat sergent real, ho no, de claure et barrar tal botica.

(3) Item... que negun deldit offici ause tenir sino que una botica, et aquela en l'ostal propri ont damorara.

(4) Item... quòd nullus artiffex seu ministralis dicti officii possit, seu valeat, tenere operatorium extrà suum proprium domicilium, sive domum, ubi facit moram suam, nec in domo suæ habitationis per interpositam et extraneam personam.

Digitized by Google

BARBIERS (1).

« Tout maître tenant un atelier à Toulouse doit demeurer à feu et » lieu, avec toute sa famille, s'il en a, dans la maison où est situé » son atelier, à moins qu'elle ne soit inhabitable. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (2).

« Aucun maître ne pourra donner du travail à un ouvrier en chambre » ou autre part que dans sa propre maison. »

Signalons enfin l'article des statuts des parcheminiers, où il est interdit (3) « à tout maître et à tout compagnon de prêter à personne » les instruments de leur travail, et cela, pour prévenir les abus et les » fraudes qui pourraient résulter de l'exercice occulte du métier. »

Comme on le voit, toutes ces dispositions étaient inspirées par la préoccupation de la loyauté dans l'exercice de la profession et par le sentiment de la responsabilité qu'imposait la corporation aux maîtres du métier.

(1) Item... que tot maistre, tenant obrador dedans la present cieutat de Tholosa, sia habitant et demourant dedans l'ostal, on sera lodit obrador, à foc et loc, avec touta sa familia, ou cas qu'il en aura, et si possibile es de demourar dedans ledit ostal.

(2) Item... que degun mestre de agulhetaria et de borsaria no aya donar obrar à degun vaylet deldit mestier en cambra ny en autra part que en son hostal.

(3) Item... que à degun mestre ou companhio deldit mestier sia permes de prestar alcuns ferramens deldit mestier à autra persona, et aysso per evitar plusors fraus et barratz que se poyran cometre autrament, usant amagadament deldit mestier.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

GOUVERNEMENT DES CORPORATIONS.

§ 1. — *Capitouls.*

Comme nous l'avons fait remarquer au début de cette étude, nous trouvons les associations de métiers placées, à leur origine, sous le patronage, la juridiction et le contrôle immédiat des Capitouls de Toulouse. En leurs mains se concentrait toute la vie de la vieille cité qui leur avait confié la garde de ses privilèges et de ses traditions; et jamais magistrature municipale ne jouit auprès de ses concitoyens d'une influence plus légitime et plus incontestée. Aussi les rois de France ne songèrent-ils pas, lors de la réunion du Languedoc à la couronne, à revendiquer pour eux certains droits dont ils les trouvèrent investis, et firent-ils acte de sage politique en leur continuant une confiance dont l'expérience du passé les montrait suffisamment dignes. Parmi ces droits se trouvait l'autorité entière sur les corps de métiers de la ville.

Pendant la dernière partie du treizième siècle, les *seigneurs du Capitole* intervinrent seuls dans la rédaction et dans l'octroi des statuts des différents métiers. Tous ces documents affirment dans leurs préambules le droit qu'ont les Capitouls de diriger, surveiller et sauvegarder l'exercice des métiers, de prévenir les abus qui s'y pourraient commettre et de punir les contraventions.

Digitized by Google

CERVINIERS (1288) (1).

« Comme il est reconnu sans conteste par tous que le soin et la sur-
» veillance des arts mécaniques, des fabriques et de ceux qui y tra-
» vaillent, dans la ville et le faubourg de Toulouse, appartiennent aux
» Capitouls, ainsi que la mission de corriger et de punir, pour le plus
» grand bien de tous, les artisans qui seraient répréhensibles en quel-
» que façon dans l'exercice de leur métier... »

PELEGANTIERS (1290) (2).

« Comme il appartient aux Capitouls de Toulouse, ainsi qu'aux autres
» autorités, de régler, d'après de bonnes coutumes, la vie et les
» mœurs des hommes qui leur sont soumis, afin que ces derniers se
» comportent, dans l'exercice de leurs métiers et dans la conclusion de
« leurs contrats, d'une manière honnête et conforme aux préceptes de
» la justice divine et humaine... »

COUTELIERS (1292) (3).

« Comme il est de l'intérêt public que ceux qui exercent un métier

(1) ... Cùm cura et correctio mecanicarum artium seu fabrilium et in dictis artibus in civitate et suburbio Tholosæ operantium indubitanter ad Tholosanos Consules dinoscitur pertinere et ministeriales, seu artifices delinquentes, in quibuscumque de prædicis operibus peccaverint, corrigere et errantes in meliùs emendare...

(2) Quùm in officio seu aliis contractibus secularibus, ad officium Consulum Tholosæ, et aliorum presidentium, pertineat suorum subditorum mores et vitam in bonis usibus limitare, ut, secundùm precepta divinæ et humanæ justiciæ, in officio et aliis contractibus, prout possibile fuerit, subditi honestè se habeant in officio exercendo, contractusque celebrando...

(3) Quin publicæ utilitatis interest, ut illi, qui mecanica exercent ministeria, illa exerceant benè et fideliter, ità quòd opera viciosa non fiant et quòd in illis aliquid doli vel fraudis ullatenùs comittatur; idcircò Consules urbis et suburbii..., præhabitâ diligenti deliberatione et tractatu cum aliis probis et fide dignis hominibus, civibus Tholosæ, instructis et peritis in officio cultellariæ, providè intendentes ut, infrà villam Tholosæ et in ejus pertinenciis, fraus et dolus ullatenùs comittatur in dicto officio seu ministerio cul-

Digitized by Google

» mécanique, l'exercent bien et consciencieusement, que leurs ouvrages » ne soient pas défectueux et qu'il ne s'y commette pas de fraude, les » Capitouls de la ville et du faubourg de Toulouse, après avoir pris » soigneusement conseil d'hommes probes et dignes de confiance, » citoyens de Toulouse et compétents dans le métier de coutellerie, » voulant empêcher que, dans la ville et ses dépendances, il se com- » mette des fraudes dans l'exercice dudit métier, et ayant en vue l'hon- » neur de Dieu tout-puissant, de sa mère, la bienheureuse Marie tou- » jours Vierge, du bienheureux protomartyr saint Etienne, du très » saint martyr Saturnin, et de toute la cour céleste, ainsi que le com- » mun intérêt de toute la ville de Toulouse, de ceux qui vendront et » de ceux qui achèteront des ouvrages de coutellerie, après avoir ré- » servé l'honneur et les droits de notre sire Philippe, par la grâce de » Dieu, Roi de France, ainsi que les libertés, coutumes, usages et pri- » vilèges de la ville de Toulouse, ont ordonné ce qui suit... »

Cette mission, dont les Capitouls s'acquittèrent, de tout temps, avec le plus grand zèle et au grand profit de tous, leur fut conservée dans la suite; après avoir été tolérée dans les premiers temps, elle leur fut officiellement reconnue, en 1324, par le roi Charles IV. Voici la traduction des lettres-patentes qu'il accorda à cette occasion et que nous trouvons reproduites en tête des statuts de la corporation des chandeliers et huiliers de Toulouse :

« Charles (1), par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, faisons

tellariæ in futurum, ad honorem Dei omnipotentis et beatissimæ Mariæ semper Virginis matris ejus et beatissimi protomartiris Sancti Stephani et Sanctissimi martiris Saturnini et tocius celestis curiæ, ad utilitatem communem tocius universitatis urbis Tholosæ presentis et futuræ et omnium aliorum vendentium, aliorumque, qui cultellos vel alia opera dicti officii cultellariæ emere voluerint, in Tholosâ vel infrà pertinencias ejusdem, salvis tamen semper honore et juribus Domini nostri Philippi, Divinâ Providentiâ, Regis Franciæ et salvis omnibus et singulis libertatibus, consuetudinibus, usibus et statutis Tholosæ...

(1) Karolus, Dei gratiâ Francorum et Navarræ Rex, notum facimus universis, tam presentibus quàm futuris, quòd nos, dilectorum et fidelium nostrorum, Capitulinorum Tholosæ, devota fidelitatis obsequia, quæ, tàm prædecessoribus nostris Franciæ Regibus, quàm nobis, exhibuerunt acthenùs et exhibent incessanter, curasque et solicitudines, quibus circà sibi commissorum negociorum expeditionem felicem, ministeriorumque sibi subjectorum profectum atque operariorum pacem invigilant, attendentes, cùm inter

Digitized by Google

» savoir à tous, présents et à venir, que, considérant les services dé-
» voués et loyaux que nos amés et fidèles, les Capitouls de Toulouse,
» ont rendus dans le passé et qu'ils continuent à rendre tous les jours,
» tant à nos prédécesseurs qu'à nous-même, ainsi que les soins et les
» sollicitudes qu'ils ont pour l'heureuse expédition des affaires à eux
» confiées, et avec lesquels ils veillent en particulier à la prospérité
» des corps de métiers de la ville et à la paix des ouvriers; un procès
» s'étant élevé entre les susdits Capitouls d'une part, et de l'autre,
» notre procureur, dans la sénéchaussée de Toulouse, devant plusieurs
» commissaires députés par nous à ce sujet et n'ayant pas eu encore
» de solution, au sujet de la règlementation des couteliers, et, en gé-
» néral, de celle des ouvriers des autres corps de métiers de cette
» ville, nous, mettant fin à ce procès, de notre grâce spéciale, attri-
» buons, donnons et concédons, par la teneure des présentes, aux Ca-
» pitouls présents et futurs, le soin, la réglementation et la direction
» des couteliers, des armuriers et en général de tous les artisans de
» cette ville, désignés sous le nom de gens de métiers, et déclarons
» qu'ils les conserveront et les exerceront perpétuellement, malgré le
» procès susdit, ou une opposition quelle qu'elle soit, en réservant nos
» droits et ceux d'autrui. Pour rendre cette concession ferme et durable,
» nous avons fait apposer notre sceau sur les présentes. Fait à Paris,
» au mois de juin de l'an du Seigneur 1324. »

Aussi, malgré le courant qui, dans les derniers temps de la monarchie, tendait à concentrer dans les mains du pouvoir royal toute la vie de la nation, voyons-nous, en vertu de cette délégation et de ce privi-

dictos Capitulinos, ex parte unâ, et procuratorem nostrum Senescallïæ Tholosæ, ex alterâ, super ordinatione cutelleriorum et aliorum operariorum quorumcumque ministeriorum dictæ villæ lis mota fuerit et coràm diversis depputatis à nobis super hoc commissariis diutiùs agitata, nec adhuc suum debitum sit sortita, nos, dictam litem dumtaxat penitùs sopientes, cutelleriorum, armenteriorum, quorumcumque artifficium dictæ villæ, qui vocantur vulgariter ministrales, curam, ordinationem et reginem dictis Capitolinis, presentibus et futuris, de gratiâ speciali, tenore presentium, concedimus, comittimus, et donamus habenda, tenenda, exercenda et explectenda perpetuò ab eisdem, lite non obstante prædictâ, aut aliâ oppositione quâcumque, nostro in hiis et alieno in omnibus jure salvo. Quod firmum et stabile perpetuò perseveret, presentibus litteris nostrum apponi fecimus sigillum. Actum Parisiis, anno Domini MCCCXXIV, mense Junii.

Digitized by Google

lège, les Capitouls continuer jusqu'en 1789, vis-à-vis des corporations ouvrières de la ville, le patronage et la direction qui leur avaient été confiés. C'était à eux que s'adressaient les artisans d'un nouveau métier, quand ils voulaient constituer leur corporation : c'était à eux que les maîtres de celles qui existaient déjà allaient demander pour leurs statuts les modifications exigées par le temps ou les circonstances ; c'était dans leurs mains que les bayles, lors de leur élection, et les nouveaux maîtres, après la confection de leurs chefs-d'œuvre, venaient prêter leur serment de loyauté dans l'exercice du métier et de fidélité à leurs devoirs. Si, à partir du quinzième siècle, ils n'exercèrent plus directement leur contrôle et leur autorité, si, par exemple, les statuts postérieurs à cette époque ne leur reconnaissent plus, comme à l'origine, le droit d'élire eux-mêmes les bayles des divers métiers, leur intervention et leur patronage n'en furent pas moins réels et moins incontestés. C'est ce qui imprima aux corporations de Toulouse un caractère tout à fait à part, que nous aurons à tous moments l'occasion de constater dans le courant de cette étude : elles étaient des institutions absolument municipales et essentiellement toulousaines, ayant par suite et conservant, à travers les siècles, leur physionomie locale fortement accentuée.

§ 2. — *Bayles.*

Les corporations, comme toutes les institutions destinées à avoir leur vie propre et à exercer leur action d'une manière durable, s'administraient par elles-mêmes. Leur gouvernement était confié à une sorte de magistrature renouvelée annuellement et recrutée parmi leurs membres. A Toulouse, les maîtres investis de ces fonctions portaient le nom de *bayles*. En eux se résumait la vie de la corporation tout entière, dont ils devaient faire mouvoir tous les rouages. Aussi, les statuts nous donnent-ils les détails les plus précis sur les différents modes de leur élection, sur les devoirs qu'ils avaient à remplir et sur les privilèges dont ils jouissaient. Nous allons examiner rapidement ces différents points.

Les élections des bayles se faisaient tous les ans, soit lors de l'installation des nouveaux Capitouls de la ville, soit, plus généralement, le

Digitized by Google

jour de la fête patronale du métier. Cette élection se faisait d'après un des trois modes suivants : 1° désignation des bayles par les Capitouls nouvellement élus ; 2° choix par les bayles sortant de charge ; 3° nomination directe par le suffrage de tous les maîtres de la corporation.

Nous donnons ici des articles de statuts qui nous montrent la manière dont se pratiquaient les élections des bayles dans ces trois cas.

1° PAREURS, TISSERANDS ET TEINTURIERS DE DRAPS (1279) (1).

« Chaque année, après le renouvellement du Capitoulat de Toulouse, » les Capitouls nouvellement élus auront à choisir et à constituer six » hommes honnêtes et compétents qui, pendant toute la durée de » l'année, seront gardes, bayles et recteurs du métier et de tout ce qui » s'y rapporte dans la ville de Toulouse, savoir : deux pris parmi les » pareurs, deux parmi les tisserands et deux parmi les teinturiers. »

2° PATISSIERS (2).

« Chaque année, huit jours avant la fin de leur administration qui » aura lieu le jour de la fête de la Purification, les bayles devront se

(1) Item... ut, post creationem consulum Tholosæ, videlicet in quolibet consulatu, qui pro tempore erunt in Tholosâ, heligantur et deputentur per eosdem consules VI homines boni et idonei, videlicet duo de officio seu ministerio paratorum Tholosæ, alii duo de officio seu ministerio textorum Tholosæ et alii duo de officio seu ministerio tinctoriorum hujus villæ Tholosæ, qui, per totum annum, seu durante consulatu, qui eos constituerit, sint custodes, baiuli et rectores super toto officio ac ministerio pannorum lanæ istius villæ Tholosæ et rerum aliarum prædictarum omnium et singularum...

(2) Item... que doresnavant, cascun an, los bayles deldit offici, per conservation de la dita confrayria, seran tenguts dintre hueyt journs davant la fin de lor administration, laqual finira lo journ de ladita festa de la Purification, de se assemblar per visitar l'estat de ladita confreyria et aquela metre a point lo melhor et plus honestament que far se poyra; et per expres procedaran à la novela election de bayles per l'annada enprès seguent, en elegen entre els quatre personatges de vita honesta et bona consciensa, amans Diù et dreytura, per regir et governar ladita confreyria et per entretenir lodit offici et estatuts presens... Item... que, al cas que losdits bayles entre els sur la novela election fossan contraris ou differens, aian facultat de convocar en lor companhia tres ou quatre prohomes mestres deldit offici, gens de bien et de bona consciensa, per lor aconselhar, donar advis et conselh sur la novela election fazedora et en far et estar al dict deldits tres ou quatre mestres tocant la novela election.

Digitized by Google

» réunir pour examiner l'état de la confrérie, arrêter les comptes de » leur gestion, le mieux et le plus honnêtement qu'il leur sera possi- » ble; après quoi, ils procéderont à l'élection des bayles pour l'année » suivante, et, pour cela, ils feront choix de quatre personnages de » vie honnête, consciencieux, aimant Dieu et la droiture, pour gou- » verner et régir la confrérie, et veiller à l'entretien de la corporation » et à l'observation des statuts... Dans le cas où les bayles ne pour- » raient parvenir à se mettre d'accord pour cette élection de leurs suc- » cesseurs, il leur sera permis de convoquer auprès d'eux trois ou » quatre prud'hommes, maîtres dudit office, gens de bien et conscien- » cieux, et de leur demander aide, avis et conseil pour cette élection, » en s'en remettant à leur choix. »

3° CHANDELIERS (1322) (1).

« Après avoir fait inscrire leurs noms sur les registres de la maison » commune et avoir prêté leur serment dans la salle de la Cour Pau- » que, les chandeliers nommeront en commun quatre prud'hommes » d'entre eux pour bayles et les présenteront aux Capitouls qui les con » firmeront dans leur charge. »

Ainsi que nous l'avons fait observer tout à l'heure dans la première période des corporations toulousaines, alors qu'elles n'avaient encore qu'une organisation rudimentaire, les Capitouls exerçaient sur elles une autorité entière et un patronage direct; les bayles n'étaient alors, à proprement parler, que leurs délégués, qu'ils chargeaient de veiller à l'exécution stricte des statuts et de prélever les amendes pour les contraventions commises. Aussi, n'est-il pas étonnant de voir les statuts du treizième siècle confiant aux Capitouls le choix des bayles. Nous ne trouvons d'exceptions à cette règle que chez les cordiers (1270), où nous voyons en vigueur le second mode d'élection, la désignation

(1) Item... quòd scriptis candelleriorum in curiâ minore nominibus et prestitis ab eis sacramentis, quòd ibi communiter per dictos candellarios IIII probi homines de dicto officio in baiulos heligantur et helecti, Dominis de Capitulo tunc Tholosæ per eosdem candellarios presententur et presentati, per Dominos de Capitulo confirmantur.

Digitized by Google

des bayles par leurs prédécesseurs, et chez les pélegautiers (1290), qui nommaient leurs bayles au suffrage de tous les maîtres.

Au quinzième siècle, lorsque les corporations furent définitivement constituées et eurent acquis, avec leur existence propre, leur autonomie reconnue, les bayles formèrent une sorte de magistrature, dont les fonctions furent très multiples et l'autorité très étendue. La conséquence naturelle de cet état de choses fut l'abandon complet du premier mode d'élection des bayles, mode dont nous ne retrouvons plus d'exemple à partir de cette époque. Pour prévenir les inconvénients possibles et empêcher les hommes de métiers d'être tentés d'abuser des droits qui venaient de leur être confiés, les Capitouls crurent souvent prudent de ne pas leur abandonner le choix de leurs bayles. La plupart des statuts de cette période prescrivent que cette élection sera faite par les bayles sortants. Cependant, cette mesure était loin d'être générale; dans de nombreuses corporations, comme celles des jardiniers, des tourneurs, des chandeliers, des boursiers et aiguilletiers, des cordiers, des pareurs et tisserands, des chaussetiers, des potiers, des tailleurs, des parcheminiers, des naypiers, des ménétriers, etc.; les bayles étaient élus par le suffrage de tous les maîtres et confirmés dans leur charge par les Capitouls.

Le nombre des bayles variait suivant l'importance de la corporation et la quantité de ses membres : il dépendait également des conditions locales et des exigences spéciales des divers métiers. Comme nous le verrons tout à l'heure, les bayles devaient avoir des rapports fréquents avec les maîtres du métier. Cette obligation était facile quand ces derniers habitaient tous dans le voisinage les uns des autres et se trouvaient agglomérés dans un quartier déterminé de la ville; ce qui avait lieu pour un certain nombre de corps d'état. Mais elle devenait presque impossible lorsque les maîtres du métier, en raison même de leur profession, devaient se trouver répartis dans les divers quartiers, comme les boulangers, les bouchers, les tailleurs, les cordonniers, etc. Dans ce cas, les statuts divisaient la ville en *baylies* ou en circonscriptions territoriales plus ou moins étendues; à la tête de chacune d'elles se trouvait un bayle; celui-ci avait de la sorte dans son voisinage les maîtres qu'il avait à visiter, à surveiller et à prévenir si souvent.

Digitized by Google

Quel que fût le mode d'élection adopté, les nouveaux bayles étaient conduits en pompe à la maison commune, où ils juraient, entre les mains des Capitouls et sur les livres des saints Evangiles, de *remplir bien et loyalement les devoirs de leur charge et de faire garder et observer, selon leur pouvoir, les statuts de la corporation.*

Mentionnons la solennité particulière qui accompagnait, chez les pâtissiers, la nomination des bayles. Au jour de leur fête patronale, qui était, comme nous l'avons déjà dit, celle de la Purification de Notre-Dame ou de la Chandeleur, les anciens bayles remettaient pour la procession, entre les mains de ceux qu'ils venaient de choisir pour leurs successeurs, de cierges de cire blanche en signe de leur nouvelle dignité. Ces mêmes statuts prescrivent que le bayle qui serait nommé pour la première fois à ces fonctions serait tenu d'offrir aux maîtres du métier un *gracieux repas* (1).

L'un des buts principaux de la corporation ouvrière était de veiller à l'honneur du métier, à la loyauté dans l'exercice de la profession et à la capacité de ceux qu'elle admettait dans son sein. En cela consistait aussi la fonction primordiale des bayles qui étaient préposés à son gouvernement. Pour la remplir, ils avaient le droit et le devoir de faire la visite et l'inspection des ateliers, de contrôler les ouvrages, de les confisquer quand ils leur paraîtraient défectueux et de punir les délinquants. Les statuts déterminent les inspections périodiques que devaient faire les bayles de chaque métier. Le nombre de ces visites était fort variable : ainsi, les boutiques et ateliers des chandeliers devaient être visités deux fois par semaine; ceux des savetiers, des cordiers et des serruriers, une fois tous les huit jours; tandis que les statuts des chaus-

(1) Item... que feyta ladita election de quatre personatges honestes et de bona consciensa per los bayles vielhs, losdits bayles vielhs seran tenguts, en la fin de lor administration, so es lo journ de ladita festivitat de la Purification de Nostra Dama, apres la messa, se assemblar en la gleyza, ont sera dita ladita messa, ensemble los bayles novels et baylar en la ma de cascun delsdits bayles novels, presens en tout los mestres deldit offici, una candela de cera blanca, en senhal de regidors et bayles novels... Item... que, là et quan alcun ou alcuns dels bayles novels non aurian estat jamais bailes deldit offici, que, aldit cas, tal bayle, ou bayles, ainsi novels et que jamais nou aran estat bailes deldit offici, seran tenguts de donar als mestres deldit offici per reffection ung gracios dinar.

Digitized by Google

setiers n'indiquent que quatre inspections et ceux des apothicaires et des drapiers une seule par an. Dans d'autres corporations, ces visites devaient avoir lieu toutes les fois que les bayles les jugeraient utiles. Outre cette surveillance vis-à-vis des membres de la corporation, les bayles devaient en exercer une bien plus incessante encore à l'égard de l'industrie étrangère : aucune marchandise, aucun ouvrage du métier, fabriqué en dehors de Toulouse, ne pouvait être mis en vente dans l'intérieur de la ville avant d'avoir été examiné et inspecté par les bayles. Nous trouvons dans la plupart des statuts des indications sur la manière dont s'opéraient ces diverses sortes d'inspections.

DRAPIERS (1)

« Tous les ans, les bayles accompagnés d'un syndic de la ville ou d'un » sergent royal et d'un greffier du Consistoire, seront tenus de visiter » les ateliers et d'inspecter les draps destinés à la vente, fabriqués à » Toulouse ou à l'extérieur; ils devront vérifier les marques des lieux » de fabrique et s'assurer s'il ne s'est commis aucune fraude. Dans le » cas où il s'en serait commis, ils confisqueront ces draps et les remet- » tront à l'examen et au jugement d'un tribunal où ils siégeront avec » les Capitouls et qui prononcera d'après la gravité du délit. »

JARDINIERS (2).

« Les bayles auront le droit de visiter, en se faisant accompagner

(1) Item... quòd dicti baiuli, annis singulis, vocato sindico villæ aut serviente Regis, unâ cum ipsis notario concistorii, habeant et teneantur visitare operatoria mercatorum et pannos tam habitatorum Tholosæ, quàm extraneorum, causâ vendendi in Tholosâ pannos defferentium et videre an sint mutata signa locorum, in quibus confecti sunt panni, vel alia macula, vel falcitas reperiatur, dictos que pannos capere et sub manu curiæ ponere, donec fuerint visitata et judicata per dictos Dominos de Capitulo et baiulos ejusdem ministerii, qui pro tunc erunt, juxtâ delicti qualitatem.

(2) Item... que lesdits bayles puescan et à els sia permes et licit de visitar, appelat ambels un sergent real, tota ortalicia et grana d'ortalicia, portadas en Tholosa per vendre; et las que seran trobadas insufficiens, prendre et portar à la mayson communal, per ne far deguda justicia.

Digitized by Google

» d'un sergent royal, tous les légumes et graines légumineuses qui se-
» raient apportés pour la vente à Toulouse; ils confisqueront ceux qui
» seront reconnus de mauvaise qualité et les feront apporter à la mai-
» son commune pour en faire justice. »

CORDIERS (1).

« Les bayles seront tenus d'aller visiter, une fois la semaine, les ate-
» liers et les boutiques et d'examiner avec soin tous les ouvrages; s'ils
» en trouvent de fabriqués contrairement aux prescriptions des statuts,
» ils pourront les confisquer de leur propre autorité, en n'obéissant à
» aucun sentiment de haine, de tromperie, d'amitié, de faveur ou de
» condescendance, mais uniquement pour remplir les engagements
» qu'ils ont jurés : ce qui n'empêchera pas les Capitouls et leur Cour
» d'appliquer aux coupables un autre châtiment à leur décision. »

SERRURIERS (2).

« Une fois par semaine, les bayles seront tenus de visiter tout ou-
» vrage de serrurerie mis en vente dans la ville et d'examiner s'il est
» bien et régulièrement fait; dans le cas où ils en trouveraient quel-
» qu'un de défectueux, ils devraient le briser, afin que personne ne
» s'en trouve fraudé. »

(1) Item... que los bayles deldit mestier sian tenguts, una vegada per la sepmana, de anar visitar los obradors deldit mestier...; losquals aian à regardar diligement los obratges et, si deguna causa se fa ou comet als obratges contra la tenor desdits statuts, que aquels, que seran trobats contrà la tenor desdits statuts faits, puscan losdits bayles, de lor propria autoritat prendre, cessant tot ody, frau, amour et favor, pregarias, et aysso, sus lo sagrement dessus dit et aysso, sus autra pena arbitraria alsdits senhors de Capitol et lor court.

(2) Item... que los bayles deldit mestier pueschan et sian tenguts, una vegada la sepmana, de vesitar tot obrage appertenent aldit mestier et que sera trobat en la present villa, si es ben fayt et degudament; et, si es trobat insufficient, que l'ayan à rompre, affin que degun no sia truffat en lodit obrage insufficient.

Digitized by Google

ESPASIERS (1).

« Quand un ouvrage de spaserie sera apporté de l'extérieur à Tou-
» louse et sera exposé dans un lieu public de vente, les bayles auront
» le droit de l'examiner et de le palper pour juger s'il est bon et suffi-
» sant; s'ils le trouvent insuffisant, ils auront à le faire saisir et appor-
» ter à la maison commune, où ils convoqueront les prud'hommes du
» métier, ainsi que le marchand de l'ouvrage en question, afin de sou-
» mettre ce dernier au jugement de tous lesdits prud'hommes du mé-
» tier, qui devront décider, sans amour, faveur, rancune ou complai-
» sance et sous la foi de leur serment. Si l'ouvrage est reconnu par
» l'assemblée bon et suffisant, il sera restitué au marchand, aux dé-
» pens des bayles. Si, au contraire, il est déclaré insuffisant, il sera
» cloué à la perche du Palais de la maison commune, comme faux et
» insuffisant, afin que justice soit faite et que cette punition serve
» d'exemple aux autres. »

POTIERS (2).

« Si un vase n'était pas bien cuit, le maître devrait le faire recuire;

(1) Item... que, quant alcun obratge deldit mestier de spasaria saria apportas en la present vila de Tholosa, ou en las pertenensas, per alcun marchant de Tholosa, ou autre estrangier, qualque sia, per vendre ou revendre en la dita vila, ou en las pertenensas, et era metut et tengut en loc de venda publicament, que los bayles deldit mestier de spasaria ayan poder, facultat et auctoritat et sia à lor permes de vesitar, palpar et conoysser si aytal obrage es bo et sufficient; et si es trobat insufficient per els, que lo ayan à prendre o far prendre et lo aportar al Palays de la mayso comunal et a qui apelar tots los prohomes dedit mestier de spazaria et lo merchant, de qui sera lo present obratge et jutgar aqui lodit obrage per totz losdits prohomes, ou la maior part d'els, si lodit obratge es bo et sufficient o insufficient, sens neguna amor, favor, rencor et supportation d'alcun, mays bonament, justament et sus lor sagrament; et, si es sufficient, que sia restituit en aquel, de qui sera lodit obratge, als despens desdits bayles; et, si es trobat insufficient, que sia clavelat à la perga del Palays de la mayson communal, coma fals et insufficient, affin que justicia se monstre et als autres sia exemple.

(2) ... Et si no era ben cueyt, aia à recoyre; et, si no volia far, tal vayssela sia pres et romput per losdits bayles, conoguts que sia per losdits senhors de Capitol. — Itemque, si degun deldit mestier avia vendut degun vayssel ou vayssels, que no fossan pro cueyts,

Digitized by Google

» et, s'il s'y refusait, le vase serait confisqué et brisé par les bayles, » après avoir été soumis au jugement des Capitouls. Si quelqu'un du » métier avait vendu des vases qui ne seraient pas assez cuits ou qui » seraient défectueux, les bayles devraient les retirer des mains des » acheteurs et leur faire donner en échange par le vendeur d'autres » vases satisfaisants; en outre, le potier devrait payer l'amende et faire » recuire lesdits vases, faute de quoi, ces derniers seraient brisés. » Quand les bayles auront à juger un ouvrage du métier, ils devront » convoquer deux ou trois prud'hommes qui devront se joindre à eux » pour cet examen. »

APOTHICAIRES (1).

« Comme un grand nombre de vagabonds apportent des pays étran- » gers de la thériaque, du mithridate et des autres matières en » usage dans la médecine, ces médicaments seront remis aux mains » des Capitouls, jusqu'à ce qu'ils aient été visités par les bayles et les » experts de la faculté. — Tous les ans, les bayles, aux jours et aux » heures qui leur paraîtront convenables, devront visiter les boutiques » des apothicaires, examiner les remèdes pour conserver les bons et » détruire les nuisibles. »

FOUGASSIERS (2).

« Les bayles devront inspecter les chandelets (*sorte de pains de luxe*),

ou autrament insufficient, losdits bayles les puescan prendre de las personas, que tal vaychel auran compratz et far baylar al dit comprador per ledit vendedor autre ou autres sufficiens; et en oultrà ledit vendedor pagara per cada pessa, mens sufficient, cum dessus es dit; et, si era mal cueyt, sera tengut de recoyre; et, si no vol far, sera romput en la forma que dessus. — Item... que, si les bayles deldit mestier des oliers avian à jugar degun obratge deldit mestier, aian à apelar dos o tres prodomes deldit mestier, losquals, ensemps am los bayles, aian à jugar losdits obratges.

(1) Item... quòd, cùm sit notorium et manifestum quòd plurimi vagabundi, ex partibus extraneis, teriacam et metridiacam et alia materalia ad usum medecinæ defferunt, est permissum dictis baiulis quòd talia farmaca et medicamenta ponantur sub manu dictorum Dominorum de Capitulo, donec et quoùsque visitatio teriacæ et prædictorum medicaminum per dictos baiulos et expertos facultatis compleatur.

(2) Item... quòd baiuli dicti ministerii fogasseriorum visitent et visitare habeant et

Digitized by Google

» qui seront faits à Toulouse pour la vente et vérifier s'ils sont fabri-
» qués avec de la bonne pâte, s'ils sont de la blancheur requise et s'ils
» ont le poids ordinaire et fixé par les Capitouls. Dans le cas où ces
» chandelets seraient défectueux, les bayles devront les confisquer, les
» briser, et en distribuer les morceaux aux pauvres pour l'amour de
» Dieu. »

BOULANGERS (1).

« Les bayles seront tenus de peser le pain fabriqué pour la vente,
» en pâte et avant la cuisson, et d'examiner s'il est de bonne qualité.
» Ils devront veiller à ce que les boulangers n'exposent pas pour la
» vente, dans leurs boutiques, des pains d'un poids inférieur à celui
» fixé par les Capitouls; ces pains devraient être saisis, apportés,
» d'après la coutume, sur les places communes de la ville et déposés
» sur les tables, où les bayles viendront les prendre et les distribuer
» pour l'amour de Dieu aux pauvres du Christ. — Les bayles auront à
» inspecter les balances des boulangers et à briser celles qui seraient
» défectueuses. »

PATISSIERS (2).

« Si les bayles surprenaient un valet qui ne serait pas capable

teneantur chandellos, qui pro vendendo in Tholosâ fient, an sint facti de bonâ et sufficienti pastâ et de albedine quibus esse debent et etiam si sint de pondere ordinato et constituto per Dominos de Capitulo, seu eorum prædecessoreâ. Et casu, quo reperiant chandellos brunos, vel minoris ponderis..., quòd dicti baiuli fogasseriorum tales chandellos de facto capiant et eos frangant et eos distribuant, amore Dei, pauperibus personis.

(1) Item... que los bayles deldit mestier sian tenguts de pesar lo pa, que se vend, dels pancossiés, en pasta, davant que se coque... Aquels pas et fogassas, que no seran feytas deldit pas, porten à la Daurada, ho à la Peyra de Tholosa, ho a las autras plassas communas de Tholosa, ayssin coma es acostumat de far, et que losdits bayles prengan aquels pas et fogassas, stans sobre las taulas, et las donen, per amor de Diù, als paubres de Crist. — Item... que los bayles deldit mestier visiten las pesellas, balanssas dels pancossiés de Tholosa, si son bonas ni lials; et, si troban aucunas d'aquelas non esse sufficiens, que los bayles las puescan trinquar.

(2) Item..., là et quant tals vaylets no fossan sufficiens et ydoines a besonhar deldit

Digitized by Google

» d'exercer le métier et qui ne serait pas passé compagnon, travaillant
» à des ouvrages du métier et qu'ils voulussent inspecter ces derniers,
» ce valet doit se montrer humble devant eux, leur présenter gracieu-
» sement son travail pour l'examiner, sans contradiction ni rébellion,
» sous peine de confiscation de l'ouvrage, de prison et d'autres peines. »

TISSERANDS (1).

« Les bayles du métier seront tenus de se trouver trois fois la se-
» maine, le mardi, le jeudi et le samedi, à l'heure des vêpres, sous la
» halle de la maison commune, pour apposer le sceau du métier sur
» les draps tissés, après en avoir vérifié le poids. »

A part ces obligations qui, dans certaines corporations, étaient si astreignantes, les bayles étaient tenus de faire cesser le travail dans les ateliers du métier aux jours et aux heures fixés par les statuts, d'avertir les maîtres de la célébration de la fête patronale et enfin de leur notifier les décès de leurs confrères. Comme on le voit, cette magistrature corporative constituait parfois une lourde charge pour ceux qui avaient l'honneur d'en être investis. Aussi ne sommes-nous pas surpris de trouver dans les statuts des peines prononcées contre les maîtres, tentés de se soustraire au mandat qui leur était confié, ou d'autres fois des privilèges et même des rémunérations pécuniaires accordées en compensation des sacrifices acceptés et du labeur accompli.

BARBIERS (2).

« Tout maître élu à la charge de bayle devra accepter ce mandat et

art et no fossan passatz companhons et eran trobatz per los bayles besonhans dels obratges deldit offici, à l'occasion de que losdits bayles volguessan vesitar tal obratge, que, aldit cas, tal vaylet ou vayletz sian tengutz de estre humbles à tals bayles et lor exhibir graciosament lors obratges per far la vesitation, sens contradiction ou rebellion alcuna, sus pena de confiscation de l'obratge, de carce, et autra pena arbitraria.

(1) Item que les bayles delsdits tesseyres aian à sagellar en la ala de la mayson communal los draps testuts, tres jours de la sepmana, sus hora de vespras, so es le dimars, le dijaux et le dissapte, en laquala ala seran pesatz losdits drapts, avant que se sagellan.

(2) Item... que tot maistre deldit mestier, que sia elegit per baille novel per bailles

Digitized by Google

» l'exercer pendant un an, sous peine de vingt sols tolzas d'amende. »

PAREURS, TISSERANDS ET TEINTURIERS (1).

« Quand les bayles auront à juger des draps mal parés, mal tissés » ou mal teints, chacun d'eux recevra, pour chaque pièce de drap, » deux deniers tolzas. »

CHARPENTIERS (tonneliers) (1465) (2).

» Lorsque les bayles auront à visiter et à inspecter les bois, merrains » ou osiers, devant servir au métier, pour juger s'ils sont de bonne » qualité et exactement mesurés, ils recevront pour leurs peines six » deniers tolzas par chaque millier de merrains ou d'osiers, à moins » que la visite ne fût trop chargée, auquel cas ils seront rémunérés » d'après la taxation des Capitouls. »

ESPASIERS (3).

« Les bayles seront dispensés de rien verser dans la bourse de la » corporation et seront quittes et exempts de toute redevance pendant » toute l'année de leur charge. »

vielhs, que aytal maistre servisca en lodit offici de baillia per aquel an, sus pena de vint sols tolsas.

(1) Item... quòd, de omni mandato dato per ipsos baiulos de pannis malètinctis et de stucciis malètextis et maleparatis et aliomodo dampnificatis, quòd unus quisque illorum baiulorum, qui ibi erunt creati, habeant de unoquoque panno II denarios tholosanos.

(2) Item... que, vista, regarda, palpada et jutgada coldra, qualque sia, mayrans ou vims per los bayles deldit mestier, si es bona mercandaria, sufficient et merchanda et de pagella deguda, los bayles, per razo de lor trabalh, prengan et receban, per cascun milier de coldra, vims ou mayrans, visitats, VI deniers tholsas tant solament; sino que grandamen à la visitation y aguessen vacat; et, aldit cas, sia à els satisfait à conoysensa delsdits senhors de Capitol.

(3) Item... que los bayles de ladita art, ou autres que tendran et auran la administration deldit bayliatge, no sian tenguts, de tot aquel an, pagar à ladita brustia, am sian quitis et immunes, per tot l'an, entrò à la fi de lor administration.

Digitized by Google

SÉMALIERS (1299) (1).

« Quiconque contreviendra aux statuts paiera une amende de 12 de-
» niers tolzas et son ouvrage sera confisqué; la moitié de cette amende
» et de cette confiscation sera appliquée aux besoins et à l'œuvre de la
» maison commune et l'autre moitié sera attribuée aux bayles en com-
» pensation de leurs peines. »

SAVETIERS (2).

« Dans le cas où un compagnon aurait une dispute ou une contesta-
» tion avec le bayles, ces derniers auront la faculté de défendre au
» maître de ce compagnon de continuer à lui donner du travail sous
» peine de 10 sols tournois d'amende. »

APOTHICAIRES (3).

« Comme quiconque travaille dans l'intérêt du public a droit à l'af-
» fection, au respect et à l'obéissance de tous, les Capitouls ont ordonné
» que, si dans le cours de leurs inspections des boutiques du métier,
» les bayles étaient attaqués, soit par des injures, soit par des voies de
» fait, le coupable devrait être arrêté et conduit aux prisons de la mai-

(1) Item... quòd quicumque contrà prædicta statuta fecerit, quòd solvat et solvere conatur, ratione penæ, XII denarios tolsanos et quòd etiam amittat totum opus, in quo reperitur ille talis deliquisse; de quâ penâ et opere, medietas applicetur operi seu necessariis Domus communis Tholosæ et alia medietas sit dictorum baiulorum, ratione laboris.

(2) Item... que, là, ont alcun vaylet ou companho deldit mestier aura alcun plait ou question à l'encontrà desdits bayles deldit mestier que, en aquel cas, lesdits bayles aian poder, facultat, licencia et autoritat de inhiber et deffendre al mestre, en qui tal vaylet ou companho besonhara, que no luy aian baylar à besonhar, sus la pena de X sols de tornes.

(3) Item officiando pro bono rei publicæ, quilibet debet diligi, honorari et vereri per opifices cujuslibet artis sive facultatis, statuerunt et ordinaverunt Domini de Capitulo quòd, si, officiando in apothecis, injuria aliqua, verbo, vel facto, dictis baiulis, vel alicui illorum, inferebatur, tales capiantur et ad carces Domus communis Tholosæ realiter adducantur, justiciam condignam, secundùm casus exhigentiam et demerita, recepturi.

Digitized by Google

» son commune pour y subir une peine proportionnée à la gravité du » cas. »

Enfin, une des fonctions les plus importantes des bayles était le soin de maintenir la paix et la concorde au sein de la corporation ; dans ce but, ils formaient une sorte de tribunal chargé de prononcer en premier ressort sur toutes les questions litigieuses qui se produiraient entre les membres du métier et de les trancher avec l'autorité de leur patronat et leur compétence professionnelle.

Dans les statuts du treizième siècle, il n'est pas fait mention de ce pouvoir arbitral, que les Capitouls devaient exercer à cette époque sans délégation; mais, à partir du quinzième siècle, nous trouvons les bayles de plusieurs corporations investis de ces fonctions, qui ne tardèrent pas à se généraliser dans la suite.

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (1).

« Si un ouvrier avait une contestation avec son maître sur le fait du » métier, les bayles devraient les accorder et ne les renvoyer devant » les tribunaux que s'ils ne pouvaient y parvenir. »

BARBIERS (2).

« Les bayles pourront prendre en main et accorder, selon leur con- » science, toute discussion entre maître et valet sur le fait de l'office ; » la partie qui ne voudrait pas se soumettre à la décision sera punie » de 10 tolzas d'amende; pourtant, les Capitouls n'entendent pas se » dessaisir par là, en faveur des bayles, de leur pouvoir judiciaire. »

(1) Item, que, si degun vaylet desdits mestiers avia debat am soun mestre sus le fait desdits mestiers, que los bayles desdits mestiers les aian acordar et, si no les podion acordar, que les remeten à la justicia.

(2) Item... que tot debat et discution del fait de l'offici, qui sera entre maistre et vayletz, que losdits baylles puescan accordar et prendre en leur main à accordar et ordenar selon leur consciensa ; et la partida deshobedien sia tengut de pagar per pena detz sols tholsas ; emperò per so no es intenta desdits seignors de Capitol de donar juridiction de conoysensa de causa alsdits bayles deldit offici.

Digitized by Google

CORDIERS (1).

« Personne n'aura le droit de s'entremettre dans ledit métier ni de » citer aucun de ses membres devant la Cour Pauque de Toulouse ; les » bayles corrigeront ces derniers d'après les statuts ; de sorte que les » hommes dudit métier seront exempts de cette juridiction et ne de- » vront payer que les amendes mentionnées dans les statuts. »

ENLUMINEURS ET RELIEURS (2).

« Dans le but d'entretenir entre les membres de la corporation l'ami- » tié et la concorde, les Capitouls ont ordonné que, lorsqu'une rixe ou » un débat surviendrait entre eux, il ne sera permis à aucun des deux » adversaires de citer l'autre en justice, avant que les bayles, ou, à leur » défaut, les autres prud'hommes du métier n'aient pris l'affaire en » main pour la traiter amiablement et la terminer par un arbitrage, si » ce débat peut se résoudre d'une manière pacifique. »

PATISSIERS (3).

« Quand il surviendra une dispute ou un débat entre deux ou plu-

(1) Item... que degun sobregarda ny autre se entremetra deldit offici ny denuncia alcun deldit mestier de cordiers en la court Petita de Tholosâ ; mès lesdits bayles deldit mestier le corregiscan juxtà la forma et la tenor des statuts ; an volgren et ordeneren que les homes deldit mestier de tals denunciations et de conoysensa d'aquela sian exemps, frans et quitis d'aras en avant et no sian tenguts de pagar for que las penas et justicias en los presens statuts expressadas et contingudas.

(2) Item, pro dulci in amore et amicitiâ artifficibus dictæ artis intertenendis, statuerunt Domini de Capitulo quòd, ubi debatum, vel rixa inter artiffices Illuminaturæ vel Religaturæ intervenerit, quòd, in eo casu, non sit permissum alicui ex talibus jamdicto modo contendentibus, alterum in judicem trahere, vel vocare ; sed quod baiuli ipsius artis, aut alii probi homines, si baiuli aut illorum aliqui ad hoc vaccare non valerint, tale debatum ad manum suam, tractandum, appunctandum et concordandum, recipiant et recipere habeant casu, quo partes ad concordatum trahere et debatum pacifficare valeant.

(3) Item... que, là et quant advendria question, debat, ou malvolencia entre dus ou plusors mestres deldit offici, que, aldit cas, los autres mestres deldit offici sian tengutz

Digitized by Google

» sieurs maîtres, les autres maîtres devront s'efforcer de rétablir la » paix entre les deux adversaires en les excitant à la concorde pour le » bien et l'honneur du métier, ainsi que doivent faire les uns pour les » autres de bons confrères dignes de ce nom : aussi, sans porter l'af- » faire devant la justice et sans citer son adversaire devant les tribu- » naux, chacun doit remettre entièrement la cause aux bayles qui en » auront la connaissance et à la décision desquels les parties sont te- » nues de se soumettre en tout et pour tout. »

Quand le terme de leur mandat était arrivé, les bayles sortant de charge devaient rendre compte de leur gestion devant l'assemblée du métier et remettre entre les mains de leurs successeurs les fonds qui restaient dans la caisse de la corporation.

Tel est le résumé des fonctions des bayles dans nos anciens corps d'état, de ces hommes qui avaient la garde de l'honneur et de la prospérité du métier; l'étude du passé nous les montre toujours à la hauteur de leur tâche et dignes de la mission de patronage et de dévouement que leurs pairs leur avaient confiée.

§ 3. — *Agents subalternes de la corporation.*

Dans certains corps d'état, où la fabrication pouvait se faire en gros, des prud'hommes étaient élus pour servir d'intermédiaires entre les maîtres du métier et les acheteurs. C'étaient les *courtiers* (*corraterii*, *gorratiers* ou *banacs*). Les extraits suivants nous feront connaître leur mode d'élection, leurs fonctions et les obligations de leur charge :

DRAPIERS (1).

« Dans le métier des drapiers seront élus trois prud'hommes pour

de accordar et tractar pax et concordia entre tals malvolens, ou questionans, et ajudar, per maniera de pax et concordia l'ung à l'autre, le ben et honor deldit offici, ainsi que bons et vertadiers confrayres son tengutz de far l'ung à l'autre; et que sur so no fassan adjornar, fatigar ny molestar en jutgement l'ung l'autre; mas tal debat ou question sia remes totalment als bayles deldit offici, losquals aian congnoissensa et al dit d'aquels en sian tengudas las partidas en tout et per tout estar.

(1) Item... quòd in dicto officio mercatorum pannorum lanarum, eligantur per banacs

Digitized by Google

» remplir les fonctions de courtiers; ils jureront sur les saints Evangi-
» les, entre les mains des Capitouls, de s'acquitter de leurs fonctions
» avec fidélité et probité, en s'abstenant de toute fraude; ces trois
» courtiers devront de plus déposer entre les mains des Capitouls des
» cautions bonnes et suffisantes pour la somme de 100 livres et les re-
» nouveler tous les ans. Ils auront le droit, pour s'indemniser de leurs
» peines, de recevoir, des vendeurs et des acheteurs, quatre deniers
» tournois par livre sur le prix de la vente et rien de plus. — Aucun
» marchand n'aura le droit d'acheter ou de vendre des draps en gros,
» dans la ville de Toulouse, que par l'entremise des courtiers, sous
» peine d'un marc d'argent d'amende; les marchands jurés du métier
» sont exceptés de cette règle, qui ne sera pas appliquée pour les foires
» des fêtes de saint Sernin, de saint Jean et de saint Barthélemy. »

PAREURS, TISSERANDS, TEINTURIERS (1).

« Aucun tisserand, pareur, ou tondeur de draps, ou autre personne

ejusdem officii tres duntaxat prosomes, sive gorratorii, qui jurabant et jurare tenebuntur in manibus Dominorum de Capitulo, ad Sancta Dei Evangelia, quòd benè et debitè in officio gorratoriæ se habebunt et fideliter se gubernabunt, toto malo et fraude cessantibus; et necominùs ipsi tres garratorii bonas et sufficientes cautiones usquè ad summam centum librarum, in manibus dictorum Dominorum de Capitulo prestabunt et singulis annis illas renovabunt. — Item... quòd ipsis gorratoriis permissum sit et licitum recipere, pro labore gorratoriæ, ab emptoribus et venditoribus, quatuor denarios turon., pro quàlibet librâ turon. et non ultrà. — Item... quòd nullus mercator ausus sit vendere vel emere in grosso, in Tholosâ, aliquos pannos laners, nisi per manum et scitum alicujus ex garratoriis dicti officii, sub penâ unius marchæ argenti, exceptis mercatoribus dicti officii juratis et in Tholosâ residentibus, pariterque exceptis mundinis Beatorum Saturnini, Johanis, Bartholomei.

(1) Item que degun tesseyre, parador, tondidor, ny autra persona que fassa adobar draps ny fassa fer per vendre, non aia à usar del offici de la gorratoria de draps ou filassas en la vila de Tholosa ny en lo gardiatge, per los grans barratarias que se poiran cometre et trops domages à venir à tropas personas. — Item que les gorratiers de la rauba adobada en Tholosa se elegiscan per los bayles et prodomes deldit mestier de la parateyra o de la tessadoria, losquals seran presentats per lesdits bayles à messeignors de Capitol; losquals corratiers no pendran per drap, à causa de lor travailh de vendre, sino que sinc deniers tolsas et juraran en las mas de messeignors de Capitol las causas acostumadas et per especial gardaran le proffiech del petit cum del grant, ses deguna affection. Et si lodit corratier non usa, coma usar deu, messenhors de Capitol, à la requesta

Digitized by Google

» adonnée à la fabrication des draps destinés à la vente, ne pourra » remplir l'office de courtier pour les draps dans la ville et le gardiage » de Toulouse, à cause des grandes tromperies qui pourraient se com- » mettre dans ce cas et des dommages qui pourraient en être la consé- » quence pour beaucoup de personnes. — Les courtiers seront élus par » les bayles et les prud'hommes du métier et seront présentés par les » bayles à messeigneurs les Capitouls; ils jureront entre les mains de » ces derniers de ne prendre pour leurs peines, sur la vente de chaque » pièce de drap, que cinq deniers tolzas et de sauvegarder l'intérêt du » petit comme celui du grand. Dans le cas où un courtier ne se com- » porterait pas comme il le doit, les Capitouls, à la requête des tisse- » rands et des pareurs, devront le déposer de son office. — Tout cour- » tier, avant d'être admis dans ces fonctions, devra fournir de bonnes » cautions pour la somme de 200 livres, afin de garantir la restitution » des draps reçus pour la vente ou le paiement du prix qu'il en aura » retiré. »

Dans la suite, l'importance des fonctions de courtiers devint telle, dans certaines industries, qu'ils purent constituer eux-mêmes des associations distinctes, ayant leur réglementation spéciale et leurs statuts.

La multiplicité des charges qui pesaient sur les épaules des bayles, surtout dans certains métiers où leurs inspections étaient très fréquentes, avait conduit à adopter des mesures destinées à les soulager et à leur rendre possibles les devoirs qui leur étaient imposés. Nous trouvons dans les statuts de plusieurs corporations la mention de fonctions dont les titulaires devaient aider et suppléer au besoin les bayles dans leurs inspections, en laissant toutefois entière la responsabilité de ces derniers vis-à-vis de la corporation. Voici les quelques exemples de ces dispositions, du reste assez rares et, en tous cas, transitoires, que nous relevons dans les statuts des métiers de Toulouse :

dels paraires et dels tesseyres, les aian à deposar de son offici. — Item que tot corratier, avant que sia admes aldit offici, baylara firmansas sufficiens, entrò à la soma de dos cens lieuras, de redre et restituir les draps et marchandarias que aura presas per vendre ou de rendre le pretz d'aquelas als de qui seran.

Digitized by Google

CHANDELIERS (1322) (1).

« Deux fois par semaine, deux prud'hommes du métier visiteront les » ateliers et les demeures des chandeliers et inspecteront s'il ne s'y » commet pas de contravention et si le métier y est bien et légitime- » ment exercé. Cette charge sera mensuelle, et au commencement de » chaque mois seront élus les deux prud'hommes qui devront l'exercer » pendant ce mois. »

TAILLEURS (2).

« Dans chacune des quatre baylies de la ville il y aura un *subdélégué* » (*sobrepauzat*) qui sera choisi parmi les hommes les plus respectables » du métier. »

Dans l'office de la boulangerie nous trouvons des *peseurs* jurés fournis par la ville et institués par les Capitouls : ils devaient aller peser les pains exposés pour la vente et signaler les délits commis sur ce chapitre aux bayles qui avaient à appliquer la peine prescrite par les statuts.

BOULANGERS (3).

« Les bayles du métier seront tenus d'aller peser le pain fabriqué

(1) Item quòd II probi homines de officio prædicto accedent, bis in quâlibet septimanâ, per operatoria seu domos candellariorum et quòd inspicient si inveniant aliquem inculpatum officium prædictum exercentem et quòd custodient si benè et legitimè exercent officium prædictum. Et dicti II probi homines hoc faciant per I mensem, et quod heligantur per I mensem, et quòd heligantur alii II, qui illud ideò faciant per alium mensem; et sic in quolibet mense duo heligantur quousquè annus fuerit completus.

(2) Item que cascuna de las partidas desus nomenadas hy aya ung sobrepauzat et que losdits sobrepauzats sian elegits homes de bona condition del mestier.

(3) Item... que los bayles deldit mestier sian tenguts de pesar lo pa, que se vent, dels pancossiès, en pasta, davant que se coque, ho que lo fassan pesar per los quatre pesadors, ordenatz per los senhors de Capitol, ho per lo hun de aquels; et à la requesta desdits bayles, losdits pesadors, et cascun d'els, seran tenguts et devon anar pesar lo pa en pasta, sus la pena de cinq sols tholsas. — Item... que cascun pancossier de Tholosa et de las pertenensas de Tholosa, fossan et sian tenguts de far et de pagar alsdits senhors

Digitized by Google

» pour la vente, en pâte et avant la cuisson, ou de le faire peser par » l'un des quatre peseurs désignés par les Capitouls.... les peseurs de- » vront aller procéder à cette opération lorsqu'ils en seront requis par » les bayles, sous peine de cinq sols tolzas d'amende. Tout boulanger, » travaillant à Toulouse ou dans ses dépendances, devra payer aux » Capitouls, pour le salaire des quatre peseurs, sur chaque journée de » pains, sept deniers tolzas. »

Quelquefois, les bayles avaient l'autorisation de faire parvenir aux maîtres du métier les avis et les convocations par des agents subalternes. Les statuts de la corporation des *huiliers et chandeliers* désignent ces agents chargés d'aller, à la réquisition des bayles, notifier aux membres du métier la mort d'un de leurs confrères, sous le nom de *courriers* (*corraterii*, qui ne doit évidemment pas se traduire ici, comme tout à l'heure, par le mot de *courtier*). Dans la suite, par suite de l'extension des métiers, l'usage de ces agents se généralisa et chaque corporation en eut un certain nombre qui, sous la désignation de *mandes*, devaient être à la disposition des bayles et les suppléer dans la partie matérielle de leurs fonctions.

de Capitol, per lo tribalh delsdits quatre pesayres, per cascuna fornada de pa, VII deniers tholsas.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

MEMBRES DE LA CORPORATION.

§ 1. — *Maîtres.*

Au-dessous des dignitaires, mais au premier rang dans la corporation, nous trouvons les *maîtres*; c'est-à-dire ceux à qui leur capacité et leur probité donnaient le droit d'exercer, avec certains privilèges, leur métier et de l'enseigner aux autres. En voyant, dans les statuts de tous corps d'état, les précautions dont on s'entourait pour n'accorder les honneurs de la maîtrise qu'à des hommes qui en fussent dignes à tous égards, on comprend sans peine combien ce titre significatif donnait de prestige au compagnon qui l'avait conquis par son habileté professionnelle, par sa bonne conduite et grâce à ses épargnes accumulées. Il se trouvait par là même entré dans cette classe de bourgeois notables et considérés, parmi lesquels leurs concitoyens allaient souvent chercher leurs Capitouls et qui acquéraient par le fait les prérogatives et l'honneur de la noblesse. Telle était cette ascension hiérarchisée que l'ancienne organisation du travail proposait à l'ouvrier honnête et laborieux, en le recevant dans le sein de ses corporations.

Nous allons examiner successivement les conditions requises du compagnon qui demandait à faire son *chef-d'œuvre*, les différentes prescriptions relatives à cette épreuve et à l'installation du candidat dans sa nouvelle dignité de maître, les obligations qu'il contractait et les droits qu'il acquérait pour lui et pour les siens.

Dans la première période des corporations toulousaines nous ne trouvons presque pas d'indications sur l'admission des maîtres; les sta-

Digitized by Google

tuts, très détaillés au point de vue de la réglementation et de l'exercice du métier, sont à peu près muets sur les conditions exigées pour la maîtrise et sur les épreuves à subir. Il semble que tous pussent alors faire partie de la corporation et exercer le métier, à la condition d'exécuter ponctuellement ce qui était prescrit dans les statuts. Voici les extraits des statuts les plus explicites sur cette question :

CERVINIERS (1).

« Les maîtres recevront des apprentis pour les instruire dans le » métier ; aussi devront-ils être experts dans ledit métier et capables de » l'enseigner par la parole. »

PELEGANTIERS (2).

« Si un homme, exerçant le métier, contrevient aux statuts, il paiera, » pour chaque contravention, une livre d'huile pour le luminaire de » l'église de Saint-Rome. »

SÉMALIERS (3).

« Celui qui contreviendra aux statuts paiera une amende de 12 » deniers tolzas et son ouvrage lui sera confisqué. »

CHANDELIERS (4).

« Chaque année, lors du renouvellement du Capitoulat, tous les hom-

(1) Item... quòd magistri recipiant discipulos, quos valeant docere prædictum officium seu ministerium eorum et sint habiles seu sufficientes ad dicendum.

(2) Item... quòd, si aliquis, dictum officium exercens, contrafecerit, quòd puniatur tocies quoties contra prædicta fecerit, in unam libram olei ad opus luminariæ ecclesiæ Sti Romani.

(3) Item... quòd quicumque contra prædicta statuta vel aliqua de prædictis fecerit, quòd solvat et solvere conatur, ratione penæ, XII denarios tolosanos et quòd etiam ille amittat totum opus in quo reperitur ille talis deliquisse.

(4) In primis... quòd, quolibet anno, in mutatione consulatus, videlicet quòd omnes

Digitized by Google

» mes et toutes les femmes, qui voudront exercer ledit métier dans la » ville ou les faubourgs de Toulouse, se présenteront devant la cour » des Capitouls pour prêter serment aux statuts et faire inscrire leurs » noms sur les contrôles. »

Après cette première période, on dut sentir la nécessité de prendre des mesures pour préserver les métiers de l'invasion de maîtres indignes ou incapables : dès le commencement du quinzième siècle, les statuts entrent dans les détails les plus minutieux à ce sujet. Dans un certain nombre d'entre eux, il n'est question que des épreuves de l'admission; ce qui indiquerait que, dans ces corporations, la maîtrise était accessible à tous ceux qui étaient suffisamment habiles dans leur art et qui étaient résolus à se soumettre à toutes les obligations prescrites. Mais en général, plus précautionneux, les statuts imposent au candidat, pour être admis aux examens, des conditions de résidence et de pratique du métier qui devaient singulièrement augmenter les garanties présentées pour l'avenir.

CHAPELIERS (1).

« Aucun compagnon du métier ne pourra tenir, pour son compte, » publiquement ni occultement, un atelier à Toulouse, avant d'avoir » passé cinq mois dans la ville travaillant du métier : au bout de ce » temps, il pourra se présenter aux bayles et demander à faire son » chef-d'œuvre. »

CEINTURIERS (2).

« Aucun étranger ni aucun compagnon n'aura le droit de lever un

candellarii et candellariæ, qui et quæ circà officium prædictum uti voluerint, veniant ad curiam minorem Dominorum de Capitulo jurare et nomina sua scribere.

(1) Item... que negun deldit mestier sia ausat de tenir per si obrador en Tholosa deldit mestier de capeliers, publicamen ny amagadamen, entrò et pertant que aya demorat en lodit mestier en Tholosa per le temps de sinq meses et se sia presentat alsdits bayles et fait son cap d'obra.

(2) Item... que deguns stranges ou companhos no sian admes à tenir ni levar obrador deldit mestier en Tholosa, sino que aian demorat ung an am mestre deldit mestier.

Digitized by Google

» atelier à Toulouse, avant d'avoir passé un an chez un maître du » métier. »

CHANDELIERS (RÉFORMATION DE 1462) (1).

« Dans les statuts établis précédemment, il était défendu à tous de » lever un atelier avant d'avoir passé quatre ans révolus à travailler de » ce métier chez un maître et d'avoir été examiné par les bayles au » point de vue de la capacité professionnelle ; malgré cela, il est arrivé » trop souvent, dans le passé, qu'au moyen des lettres de faveur obte- » nues des seigneurs du Capitole, on se dispensait de cette obligation » et qu'on levait un atelier sans être demeuré chez un maître et sans » rien savoir du métier, ce qui cause de grands dommages et un grave » préjudice à l'intérêt public ; vu que les gens ignorants du métier » peuvent acheter tous les jours des huiles, des viandes salées et autres » denrées de mauvaise qualité et défendues par les règlements. C'est » pourquoi les Capitouls, après avoir entendu les plaintes des bayles et » voulant éviter les inconvénients signalés, ordonnèrent que nul ne » sera reçu dans la corporation et n'aura le droit de tenir un atelier » tant qu'il n'aura pas passé quatre ans révolus à travailler sans inter- » ruption chez un maître du métier et qu'il n'aura pas été examiné par » les bayles pour sa capacité. »

(1) Premeyramen establiren et ordeneren les senhors de Capitol... que, com en los autres statuts, faytz et ordenatz per los predecessors, fosse defendut que negun no fos si ardit de obrar nec comensar obrador, entrò que agues demorat per quatre ans am mestre del mestier obran totz temps deldit artiffici et que après fos examinat per los bayles si fora sufficiens o no ; cum trop per oportunitat dels temps passatz aian impetradas letras de senhors de Capitol que poguesson usar et tenir obrador deldit mestier de candellaria et que nulhs no damore ab mestre, nonobstant que no sabera deldit mestier, que torna en grant dampnatge et gravi prejudici à la causa publica ; et com aytals gens, que no sabo re del mestier, compran de dia en dia olis, carns saladas et grant re de autras mercandieras appertenent aldit mestier, que no so sufficiens ni bonas et que son deffendudas... Per lasquals causas, lesdits senhors de Capitol, audida la querela dels bayles del mestier, volen esquivar los dampnatges, ordonen que, d'ayssi en avant, negun no sia ressaubut ne pres en lodit mestier, ne no ause tenir obrador, entrò que aura estat quatre ans tous complitz am mestre del mestier, obran tos temps del mestier et aura estat examinat per losdits bayles del mestier si sera sufficiens o no...

Digitized by Google

TONDEURS DE DRAPS (1).

« Personne ne pourra lever un atelier du métier avant d'avoir passé » deux années comme apprenti et deux autres années comme ouvrier à » gages, chez un maître du métier. »

BARBIERS (2).

« Tout valet ou massip barbier ne pourra être admis par les bayles à » subir son examen pour passer maître, s'il n'est tout d'abord demeuré » six ans révolus chez un ou plusieurs maîtres capables. »

PARCHEMINIERS (3).

« Personne, de quelque condition qu'il soit, ne pourra exercer le » métier ni lever un atelier à son compte dans la ville ou le gardiage » de Toulouse à moins qu'il n'ait demeuré avec un maître pendant l'es- » pace de trois années pour apprendre le métier et qu'il n'ait été » reconnu expert et suffisant par les bayles et les maîtres jurés. »

(1) Et primò... quòd nullus dicti ministerii retonditorum pannorum lanæ Tholosæ levet neque ausus sit levare, neque per se operatorium dicti ministerii in presenti civitate Tholosæ tenere, donec quoùsque cum magistro dicti officii moratus fuerit pro aprendix per spatium duorum annorum et etiam moratus fuerit cum magistro dicti officii, operando de eodem ministerio et habendo soudatam per spatium aliorum duorum annorum.

(2) Item... que tot varlet, massip, ou autre que sia barbier, voulant se metre à l'examination per passar maistre deldit mestier que primeyrament sia demourat avec maistre ou maistres bons et souffisans per l'espace de six ans tous accomplitz, ou autrament tal no sia receubut à negun examen per losdits bayles.

(3) Item... que negun mestre de pergameniera ny autre de qualque estat ou condition que sia, non aia à obrar deldit mestier per se, ni tenir obrador per se en la present vila et gardiatge de Tholosa, sino que aytal companhio aia demorat aldit mestier am mestre per l'espasi de tres ans per aprendre lodit mestier et que sia trobat expers et sufficient en aquo per los bayles et mestres juratz deldit mestier.

Digitized by Google

ENLUMINEURS DE MANUSCRITS (1).

« Comme on ne peut connaître tout d'un coup, mais bien au bout » d'un long intervalle de temps, la valeur morale d'un homme, et qu'il » y a un grand nombre de gens, vagabonds et exploiteurs sans bonne » foi, qui, pleins d'une soif de lucre, sont continuellement occupés à » courir le monde avec l'intention bien arrêtée de tromper les person- » nes d'un naturel trop confiant et de se faire livrer par elles leurs ma- » nuscrits, sous prétexte de les enluminer, et qui les emportent, les » prêtent, les traduisent, ou les vendent, contre le gré de leurs posses- » seurs, fraudant ces derniers et partant avec l'argent qu'ils ont recueilli » de la sorte, sans même payer le prix de leurs logements, les Capi- » touls ont ordonné que nul ne pourra à l'avenir être reçu dans la cor- » poration, s'il n'est véritablement citoyen de Toulouse, ou si, du moins, » il n'y a habité sans interruption pendant un an et un jour. »

CHAUSSETIERS (2)

» Comme il arrive souvent que des ouvriers, dès avoir fini leur

(1) Item, cum mores hominum non primâ facie, sed longo tractu temporis et intervallo agnoscantur, pluresque vagabundi et abusores fraudulenti, lucri cupiditate repleti, mundum discurrere et vagari, animo et proposito deliberatis decipere quemcumque bonæ indolis et fidei possessorem et fraudari, non cessant et libros quoscumque, ad et pro illuminando, recipere, ipsosque libros, invitis illorum dominis, bajulare, contractare, tranducere, alienare et, quo et ubi volunt, vendere, dominosque illis frustare, decipere et fraudare et cum preciis, hoste insoluto, divertere, statuerunt quòd à cetero nullus valeat admitti in artificio ipsius artis, nisi verus civis Tholosanus existat, aut saltem per annum et diem moram continuam traxerit in Tholosâ.

(2) Item que, cum, lo temps passat et de present, los vaylets deldit mestier, encontinent complit lo temps de lor aprendissage et devant, talhissan et talhen caussas et capeyros, appertenens aldit mestier, à diversas personas, insufficiemment et aperdenen del drap et ses forma deguda, sens apellar alcus maistres deldit mestier, en grant dampnatge d'aquel, de qui es lo drap, et vituperi deldit mestier, statueren et ordeneren que los bayles deldit mestier no puescan donar licencia as alcus vaylets de talhar publicament ny autrament, ny de tenir obrador deldit mestier, trò que aia demorat am mestre sufficient, à seudada, per l'espasi de dos ans, sino que aytal vaylet fos filh de mestre deldit mestier.

Digitized by Google

» apprentissage, se mettent à tailler des chausses et des chaperons sans » en être capables et sans se mettre sous la direction d'un maître, qu'ils » perdent ainsi du drap et que les vêtements n'ont pas la forme convenable, au grand détriment de celui qui a fourni l'étoffe et au décri » du métier, les bayles ne pourront autoriser un compagnon à tailler » des vêtements, en public ou en particulier, ni à tenir un atelier, s'il » n'est pas demeuré pendant deux ans aux gages d'un maître, à moins » qu'il ne soit fils de maître. »

BOULANGERS (1).

» S'il arrivait qu'un compagnon se permît de lever un atelier et de » travailler à son compte avant d'être demeuré trois ans chez un maître du métier, les bayles devront l'empêcher d'exercer le métier; et » si, après cette défense, il est surpris travaillant encore, il sera puni, pour » chaque jour de travail, d'une amende de 10 sols tolzas. »

On le voit, toutes ces prescriptions avaient pour but de conserver au métier son lustre et son antique renom de probité et de loyauté; ainsi que le fait ressortir cet article des statuts des ménétriers : « Comme une » seule brebis suffit pour infecter tout un troupeau, les bayles ne pourront recevoir dans la confrérie que des personnes de bonne et honnête » conduite. » Plus tard, après que le seizième siècle eut soufflé partout son esprit de révolte et eut détruit l'unité de la foi, les statuts durent tous imposer à ceux qui voudraient entrer dans les corporations, la condition expresse de professer la religion catholique, apostolique et romaine, ce qui n'aurait eu aucune raison d'être auparavant.

Après avoir accompli le stage prescrit par les statuts, le compagnon, remplissant les conditions que nous venons d'énumérer, se présentait devant les bayles de la corporation, leur exposait son désir de passer

(1) Item... que, si cas era que aucun pancossier a commenses obrador de pancosseria, o per el obrar deldit mestier en Tholosa, ho en sas, davant que aia demorat per tres ans an mestre deldit mestier, que los bayles deldit mestier impuniscan an aquel, levant de novel obrador de pancosseria, que deldit mestier non use, trò à tant que aia demorat an mestre deldit mestier per tres ans; et, si, après la inhibition, sia trobat obran, que pague, per cascun jorn que aura obrat, detz sols tholsas.

Digitized by Google

maître et les requérait d'avoir à lui assigner son *chef-d'œuvre*. Tous les statuts s'étendent avec beaucoup de détails sur la manière de procéder à cette épreuve, à laquelle tous attachaient une si grande importance et qui était destinée à sauvegarder l'honneur du métier. Parmi toutes les dispositions que nous trouvons avec abondance dans ces documents, nous nous contenterons de signaler celles qui nous semblent présenter quelques particularités intéressantes :

CHAPELIERS (1).

« Dès que le compagnon se sera présenté aux bayles, ceux-ci doi-
» vent se réunir dans un lieu déterminé et convenable, assigner au
» candidat son chef-d'œuvre et le juger, ainsi que le veulent les bon-
» nes coutumes. Après la confection du chef-d'œuvre, si le compagnon
» est reconnu capable de tenir un atelier de manière à contribuer à
» l'honneur du métier et au profit de la chose publique, il aura à payer,
» pour son droit d'entrée, deux livres tournois à la confrérie, mais ne
» sera admis à tenir un atelier public à Toulouse qu'après avoir juré
» les statuts du métier entre les mains des Capitouls ou de leur manda-
» taire. »

CEINTURIERS (2).

« Personne ne pourra tenir un atelier pour son compte à Toulouse,

(1) Item... que, fayta ladita presentatio, losdits bayles seran tenguts de se ajustar en sert loc et honest et aldit presentat baillar lo cap d'obra et aquel examinar per ainsi cum es de bona costuma. — Item... que fayt lo cap d'obra et examination, si aquel obrier es trobat sufficient à tenir obrador en Tholosa, à honor et utilitat de la causa publica de ladita cieutat de Tholosa, que tal aghe à pagar, per intradas, doas lieuras de tornes... ; ledit tal obrier sia admes à tenir obrador publicament en Tholosa, jurats les statuts deldit mestier, et so, en las mas delsdits senhors de Capitol ou lor depputat.

(2) Item... que à degun deldit mestier no sia permetut de tenir obrador per si en Tholosa deldit mestier, entrò et pertant que aytal obrier deldit mestier, volen tenir obrador per si en la present vila de Tholosa, se sia presentat alsdits bayles et ayssi meteys aya fayt ung cap d'obra, so es asaber una sinta de dona, ampla de quatre detz, de bon cuer, garnida de bon laton jaune seudat d'argent et una autra sinta de home de bon cuer, ampla de ung pouse, garnida d'assier brezada, ou autra faysso de sintas seguon la fisa que

Digitized by Google

» s'il ne s'est pas présenté devant les bayles et s'il n'a pas fait son chef-
» d'œuvre ; ce chef-d'œuvre consistera en une ceinture pour dame, de
» quatre doigts de large, en bon cuir, garnie de laiton jaune avec des orne-
» ments en argent ; et une ceinture pour homme, large d'un pouce, en bon
» cuir, garni d'acier bruni, ou bien en d'autres ceintures désignées par les
» bayles, d'après les modes du temps. Si ce chef-d'œuvre est reconnu
» suffisamment bien fait, le compagnon sera reçu et aura le droit de
» tenir un atelier pour son compte dans la ville de Toulouse. »

BARBIERS (1).

« Quand un massip barbier voudra passer maître, afin de pouvoir
» tenir un atelier dans la ville de Toulouse, les bayles devront lui don-

encorrera à conoysensa delsdits bayles et aya fayt las ditas sintas bonas et sufficientas, seguon los temps, à la conoguda delsdits bayles et d'autres mestres deldit mestier; loqual fara al ostal de l'un delsdits bayles et presens losdits bayles ; et, fayt lodit cap d'obra, si es trobat sufficiamment fayt, aytal obrier sia admes et recebut à tenir obrador per si en la present cieutat deldit mestier.

(1) Item es ordenat que, quand aucun massip barbier, voulant passer mestre deldit mestier, pour tenir son obrador dedant la present cieutat, que les bayles que seront et regiront per aquel an, bayllent an'aquel quatre lansetas toutes noves et que fassen puys jurar lodit massip sobre los Sans Evangelis, de bien et duement faire lesditas lansetas, c'est assavoir à cada hostal de bayle, una; et, quant lesditas lansetas seront faites au gré et plaisir desdits compaignons, lesdits bayles se doivent assembler en ung loc honeste, pour visiter lesditas lansetas et appeler en lour compaignie quatre mestres, ou plus, deldit mestier, qui soient bonshommes et preudhommes, pour avoir la cognoissance si lesdites lancettes sont bien faictes à lor degut ; et, ou cas que lesdites lansettes no fossan bonnes et sufficientes, losdits bayles doivent talhar la pointa de cada una lanseta ; et, si eran trobados bonas et sufficientas, losdits bayles et autres doivent examinar lodit massip dè l'art de surgayria, de fleubotomia et de ventozas ; et, al cas que lodit massip sia sufficient en ladita art, losdits bayles lo doivent fere raze ungne barbe de ung rasouer tout neuf et saigner quelques personas en leur presence. Et, si aytal massip non era sufficen, en las causas desusditas, que aytal sia refusat et que de tot ung an no sera prins ne receubut en negun examen deldit mestier sus pena de ung marc d'argent. — Item que, quant aytal massip ou mestre novel sia trobat bon et sufficient, losdits bayles lo doivent presentar alsdits seignors de Capitol, per fere le sacrament de bien et duement maintenir et observer les statuts deldit mestier et de contribuer aux tailhes et autres charges communes de la present cieutat, tant quant sera habitant d'esta vila et tendra oubrador ouvert. — Item... que aytal novel mestre sera tengut de paguar quatre lieuras de tornes à la confrayria de S. Cousme et de S. Damian et per supportar los carcs deldit mestier.

Digitized by Google

» ner quatre lancettes toutes neuves et lui faire jurer, sur les saints évangi-
» les, de les apprêter bien et dûment, chacune dans le logis d'un des quatre
» bayles; après quoi ils devront se réunir dans un lieu honnête avec
» quatre maîtres au moins, qui soient prud'hommes dans le métier, pour
» juger de la confection desdites lancettes; et, pour éprouver si elles sont
» bonnes et suffisantes, ils casseront la pointe de chacune d'elles. Dans le
» cas où cette épreuve aura été satisfaisante, les bayles et les autres
» juges doivent examiner le massip sur le fait de la chirurgie, de la
» flébotomie et des ventouses. Si le candidat est reconnu expert sur
» ces points, les bayles doivent lui faire raser, en leur présence, une
» barbe avec un rasoir neuf et saigner quelques personnes. Dans le
» cas où le massip serait reconnu incapable en quelque point, il sera
» refusé et ne pourra être admis pendant un an à aucun autre examen
» du métier; les bayles qui le recevraient seraient passibles d'une amende
» d'un marc d'argent. Si, au contraire, le massip est reconnu capable,
» les bayles doivent le présenter aux Capitouls, entre les mains de qui
» il jurera de maintenir et de fidèlement observer les statuts et de con-
» tribuer aux charges communales de la présente ville, tout le temps
» qu'il y habitera et qu'il y tiendra un atelier ouvert. Le nouveau maî-
» tre devra payer quatre livres tournois à la confrérie des saints Côme
» et Damien pour supporter les charges du métier. »

TONNELIERS (1).

« Aucun ouvrier ne pourra lever un atelier public à Toulouse avant
» de s'être présenté aux bayles et d'avoir fait devant eux pour son
» chef-d'œuvre, une pipe, une barrique ou un tonneau; il sera tenu
» de fournir le bois nécessaire pour ce chef-d'œuvre. »

(1) Item... que a negun obrier deldit mestier sia permes ou licit de levar botica publicament per se en Tholosa deldit mestier, entrò et pertant que aital obrier se sia presentat als bayles deldit mestier et aissi meteys aia fait ung cap d'obra de una pipa, barica, ou pipot, à la election delsdits bayles et à lui per losdits bayles ordenador : loqual tal volen passar mestre sera tengut de proveser de fusta lodit cap d'obra à sos despens.

Digitized by Google

SERRURIERS (1).

« Tout homme du métier qui voudra lever un atelier dans la ville de » Toulouse devra exécuter, pour prouver son habileté, une pièce de » travail valant au moins 4 francs et reconnue bonne et suffisante par » les bayles. »

ESPASIERS (2).

« Si un compagnon, valet, massip ou disciple veut lever pour la

(1) Item... que tot home deldit mestier, que volra levar obrador deldit mestier en la present vila de Tholosa, sia tengut de far una pessa de obra, bona et sufficient à la conoyssensa dels bayles deldit mestier, entrò à la valor de quatre francx.

(2) Item... que, si alcun companhio, vaylet, ou macip, ou disciple, ou autre, de quelque estat ou condition que sia, vol levar ou comensar obrador deldit mestier de spasaria de novel en Tholosa, que primeyrament et davant totas causas, que se aia à presentar et exhiber devant los bayles et mestres deldit mestier de spasaria et los requerir et supplicar que ly ayan à baylar à far son cap d'obra, ou patro d'aquel et luy denunciar, declarar et specifficar so que el deu per passar mestre deldit mestier, tenir obrador deldit mestier et se gauser d'aquel coma mestre ; que encorrement losdits bayles et mestres, sens negun gran delay, ayan bonament, degudament et deligentement recebre aytal presentat et ly declarar lo contengut de son cap d'obra et lo ly baylar, ou patro d'aquel et ly dire et specifficar que el fargue o fassa fargar una espaza, à la faysso de una spaza d'armas, de la longor et faysso deldit patro, que ly sera donat; et, fargada que sia, la aya à baylar en las mas deldits bayles, losquals, appelatz per els totz los mestres deldit mestier, ayan, present lodit presentat, à rumpre ladita espaza, devers la puncta, lo travers de quatre bos ditz, et en après, avisar sur la rumpadura, per be conoysser si es bona et sufficienta per la metre en faysso deguda, affin que lodit presentat non perde son temps; et si es conoguda insufficienta, que l'ayan à retornar aldit presentat et en aya à far una autra; et, si es sufficienta, losdits bayles et mestres son tenguts de prendre la longor de ladita espasa rumpuda, in absencia deldit presentat, secretament et a retenir la longor, ou la pagela, de ladita espaza et puis la retornar aldit presentat, per la esmole, garnir et mettre en faysso deguda, presens, tant quant lodit presentat y besonhara, losdits bayles, ou ung d'els; et, quant lodit presentat no besonhara, la deu tornar et baylar en las mas del bayle ou bayles et en aysso far al despens tot deldit presentat, entrò que ladita spasa sia de tot garnida, acabada, affin que negun frau ny barrat no se pusca comettre ; et, fayta et acabada, lodit presentat, an los bayles, la aian à presentar alsdits mestres de tot lo mestier, per conoysser et la jutgar sufficienta juxtà la forma del patron; et, si es dita sufficienta per cap d'obra per losdits prodomes deldit mestier, losdits bayles

Digitized by Google

» première fois un atelier de spaserie à Toulouse, il doit, avant toutes » choses, se présenter devant les bayles et les maîtres du métier, les » prier et les requérir de lui assigner son chef-d'œuvre, lui en fournir » le patron et lui spécifier tout ce qu'il doit faire pour passer maître, » lever un atelier et jouir des privilèges de la maîtrise; sans mettre de » délai, les bayles et les maîtres doivent faire bon et légitime accueil » à la requête du candidat, lui faire connaître en quoi consiste le chef- » d'œuvre et lui en fournir le patron; pour son chef-d'œuvre, le can- » didat doit forger ou faire forger une épée, en forme d'épée d'armes, » de la longueur et de la façon du patron qu'on lui aura fourni; après » l'avoir forgée, il doit la remettre entre les mains des bayles, qui, as- » sistés de tous les maîtres convoqués par eux, et en présence du » candidat, rompront cette épée à quatre bons travers de doigts de la » pointe, examineront sur la cassure si l'épée est d'assez bonne ma- » tière pour pouvoir être remise en état, afin que le candidat ne perde » pas son temps en y travaillant; si elle est insuffisante, ils la rendront » au candidat, qui aura à en fournir une autre; si elle est suffisante, » les bayles et les maîtres prendront secrètement et hors de la présence » du candidat la longueur de l'épée ainsi rompue et en retiendront la » mesure; après quoi ils la remettront au candidat pour l'appointer, la » garnir et la mettre en façon requise; l'ouvrier devra travailler tout le » temps en présence des bayles ou de l'un d'eux, à qui il remettra son » ouvrage quand il suspendra sa besogne, jusqu'à ce que l'épée soit » entièrement achevée et garnie, afin qu'aucune fraude ne puisse être » commise. Quand elle sera achevée, le candidat et les bayles la pré- » senteront aux maîtres de tout le métier, qui jugeront le travail; s'il » est déclaré suffisant par les prud'hommes du métier, les bayles et les » maîtres, après lui avoir fait payer ses droits d'entrée et exécuter les » prescriptions des statuts, doivent procéder à sa réception et le dé- » clarer apte à user de toutes les prérogatives de la maîtrise; dans le » cas contraire, ils doivent refuser le candidat. »

et mestres deldit mestier deven et son tenguts, pagadas primeyrament las intradas et los autres dreytz et fayt so que deu far juxtà la tenor deldit statut, lodit presentat admetre à passar et usar deldit mestier et se gauser d'aquel coma mestre; et, si es cas que lodit cap d'obra sia dit insufficient per losdits prohomes, deven reffusar lodit presentat.

Digitized by Google

NAYPIERS (1).

« Quand un compagnon voudra passer maître, il devra se présenter » aux bayles et leur notifier son désir; les bayles prendront le temps » nécessaire pour en donner avis aux membres de la corporation et » fixeront au candidat un jour et un lieu déterminés; le compagnon » fera préparer ce lieu sans grands frais et les membres de la corporation s'y réuniront pour décider l'endroit où le compagnon fera son » chef-d'œuvre, soit chez un des bayles, soit chez un maître, ainsi que » le jour le plus prochain pour ce travail et en donneront avis au compagnon. Il est interdit à tout maître ou valet demeurant dans la maison désignée pour y faire le chef-d'œuvre, d'aider le candidat dès » qu'il aura commencé. Le chef-d'œuvre consistera dans la fabrication » d'un jeu de cartes entièrement peintes, suivant la répartition des » couleurs en usage dans le pays; le compagnon fera ainsi un jeu de » cartes en papiers en plusieurs doubles repliées par-dessus, suivant la

(1) Item... que, si alcun companho deldit offici vol passar mestre, que tal companho se aia à presentar als bayles deldit offici et notifficar que el vol passar mestre deldit offici; et ly assignaran jour et loc cert; alqual loc lodit companho aura fait aparelhar, ses granda despensa; et aldit loc vendran et deliberaran hont lodit companho fara son cap d'obra, so es à l'hostal de l'ung dels bayles, ho dels mestres, et per lo far lo plustot que se poyre far; lodit companho ne certificaran. — Item que negun vaylet, ho mestre, deldit hostal, hont lodit cap d'obra se fara, ny autre, no aya ajudar aldit companho de far son cap d'obra, après que lo aura pres a far. — Item... que lodit companho fara per son cap d'obra ung molle de cartas, ben à son dever, et de tot pint et fara los patros deldit molle et compartira las colors, segon la costuma que se usara en lo present pays et fara ung joc de cartas encoladas de tres ou quatre papiers, replegadas de dessus, cum es acostumat, pintadas honestamen et liadas bien apunct et autramen adobadas, ayssi coma en cap d'obra se requier, al dit et jutgament dels bayles et mestres deldit offici, ou de la maior partida. — Item... que là, hont lodit companho sera estat examinat et alsdits senhors de Capitol sera estada fayta bona relation del examen fayt deldit companho, lodit companho, davant que sia instituit, ho creat, mestre per losdits senhors de Capitol ny aya prestat sagramen de gardar losdits statuts, sera tengut de portar et monstrar lodit cap d'obra, so es lo joc complit, alsdit senhors de Capitol et de pagar doas lieuras de tornes de intradas, la una al tesaurer deldits senhors et l'autra à la brustia deldit offici per supportar los carcz de ladita confrairia; laquala causa fayta, losdits senhors de Capitol seran tenguts de instituir et far mestre et prendre lo sagramen, en tal cas acostumat de prendre.

Digitized by Google

» coutume, peintes d'une façon convenable et arrangées aussi bien » qu'on est en droit de l'exiger pour un chef-d'œuvre, au jugement des » bayles et des maîtres, ou de la plus grande partie d'entre eux. Quand » ledit compagnon aura été examiné et qu'on aura rendu un compte » exact de cet examen aux Capitouls, le candidat devra aller porter à » ces derniers son chef-d'œuvre, c'est-à-dire son jeu de cartes complè- » tement terminé et payer, comme droit d'entrée, deux livres tournois, » l'une au trésorier de la ville, l'autre à la caisse de la confrérie pour » en supporter les charges; après quoi, les Capitouls doivent instituer » le nouveau maître et recevoir de lui le serment accoutumé en pareil » cas. »

PATISSIERS (1).

« Quand un compagnon ou valet voudra passer maître et tenir bou- » tique à son compte dans la ville ou les dépendances de Toulouse, il

(1) Item... que, là et quant alcun companhion ou vaylet deldit offici voldra passar mestre et tenir per si botiga deldit mestier en Tholosa ou pertenensas d'aquela, que, aldit cas, tal companhion, ou vaylet, sia tengut de se presentar als bayles deldit offici et lor demandar cap d'obra; après laqual presentation, lesdits bayles, avant que luy baylen cap d'obra, seran tenguts de examinar tal companhion, ou vaylet, si es personatge honeste de son corps et net et si es malaut de cambas ou de ses autres membres; et, fayt aquel examen et trobat honest et net de son corps, seran tenguts luy assignar terme de quinze journs per significar ladita presentation et examen de honestetat et neteze als mestres deldit offici et de luy baylar son cap d'obra. — Item... que, advengut lodit terme de quinze journs, losdits bayles seran tenguts de baylar aldit novel presentat, per cap d'obra, far et besonhar las causas que s'en sieguen : et primò tres pastisses de capon faytz et adressatz ben et honestament et cueyts et assazonatz al dict delsdits bayles; item sieys pastisses d'assieta sufficiens et adressatz; quatre tartas, so es doas d'Angleterra cueytas et assazonadas, com s'aperte, et doas d'Alemandas, cueytas aussi et assazonadas, cum s'aperte; quatre dariolas de crema, bonas et sufficiens, cueytas et assazonadas; ung dalphi et una flor de ly de crema, fayts à lor degut. Et, si, examinat lodit cap d'obra per losdits bayles et mestres deldit offici, tal cap d'obra sia trobat sufficiens et ydoine, que, aldit cas, lodit companhion si a admes et passat mestre deldit offici; provesit totas vetz que tal companhion sera tengut de prestar sagrament en las mas de messenhors de Capitol, que sera bon, leyal et fizel al Rey Nostre Senhor, als sieus successors et à messenhors de Capitol, en nom deldit Senhor, et aldit offici, servara los presens statuts et pagara los dreytz et intradas; et noremens sera tengut de prestar bonas et sufficiens cautions jusques à la soma de XXV lieuras de tornes, si s'en devenia lo cas que tal companhio gastessa, ou per sa colpa se perdissan alcunas viandas de festa, ou fasia autra frau, dolositat, collusion, question, debat, et bregas en lodit offici.

Digitized by Google

» devra se présenter aux bayles de l'office et leur demander le chef-
» d'œuvre. Les bayles, avant de donner le chef-d'œuvre, doivent s'as-
» surer si ce compagnon est sain de son corps et s'il n'a pas de mala-
» dies, soit sur les jambes, soit sur d'autres membres. Après avoir fait
» cet examen et constaté la santé et la netteté du corps du candidat,
» les bayles se réserveront quinze jours pour faire connaître aux maî-
» tres de l'office cette présentation et le résultat de cet examen corpo-
» rel, avant de donner le chef-d'œuvre. Le délai de quinze jours étant
» expiré, les bayles assigneront au candidat le chef-d'œuvre, qui con-
» sistera dans les ouvrages suivants : trois pâtés de chapons, faits,
» dressés, cuits et assaisonnés d'une façon convenable et honnête, au
» jugement des bayles; six pâtés d'assiette bien dressés; quatre tartes,
» dont deux d'Angleterre et deux d'Allemagne, cuites et assaisonnées
» comme il convient; quatre darioles à la crême, bonnes et suffisam-
» ment cuites et assaisonnées; un dauphin et une fleur de lis à la
» créme, faits à point. Si cette épreuve est satisfaisante et si le compa-
» gnon est reconnu capable par les bayles et les maîtres, il sera admis
» à la maîtrise dudit office, après toutes fois qu'il aura prêté, entre les
» mains des Capitouls, le serment d'être bon, loyal et fidèle au roi no-
» tre Sire, à ses successeurs, à messeigneurs les Capitouls qui le repré-
» sentent et audit office; il devra de plus fournir de bonnes et suffi-
» santes cautions pour la somme de 25 livres tournois, afin de garantir
» les clients dans le cas où il gâterait et laisserait perdre par sa faute
» les viandes destinées à un repas de fête ou qu'il commettrait quelque
» fraude, dolosité, collusion ou autres actions blâmables dans l'exercice
» du métier. »

Les statuts des *savetiers* donnent au compagnon le droit, s'il avait un ou plusieurs bayles pour suspects, de les récuser; les autres bayles désignaient alors, pour remplacer ces derniers, des prud'hommes du métier non suspects au candidat.

Dans un certain nombre de corporations, le chef-d'œuvre, au lieu d'être spécifié par les statuts, était laissé au choix des bayles ou bien remplacé par un simple examen sur la capacité. Pour celle des *ménétriers*, qui rentrait naturellement dans ce dernier cas, le droit d'entrée exigé du nouveau maître variait suivant son talent.

Digitized by Google

« Tout ménétrier étranger qui viendra à Toulouse pour jouer des » instruments et gagner de l'argent au moyen de son art, s'il est habile » et exercé à jouer en partie, comme un ténor, un contralto, un so- » prano, devra payer pour son droit d'entrée 10 sols tournois, tandis » que, dans le cas contraire, le ménétrier n'aurait à payer qu'un sol » tournois à la confrérie (1). »

Certains corps d'état, celui des *ceinturiers* par exemple, prescrivaient que les chefs-d'œuvre de ceux qui auraient été reçus maîtres seraient conservés dans le trésor du métier où ils serviraient aux compagnons de l'avenir de modèles à imiter et d'encouragement pour marcher sur les traces de leurs devanciers.

Après les obligations générales, dont les précédentes citations donnent une notion suffisante, la plupart des statuts en imposent au nouveau maître une dernière, dont ils se bornent souvent à fixer les limites et à prévenir les abus. Nous voulons parler du dîner de bienvenue qu'après sa réception il devait offrir à ses nouveaux confrères. Nous allons citer quelques exemples de cette coutume, certainement abusive, mais répondant trop au caractère de nos populations méridionales pour pouvoir être facilement supprimée.

AIGUILLETIERS ET BOURSIERS (2).

« Le nouveau maître sera tenu d'offrir une bonne et convenable col- » lation, comme c'est l'usage, aux bayles et aux autres maîtres du » métier. »

(1) Item... que tout menestrier estrangier, qui vendra en Tholosa per sonnar de instruments et gasanhar argent en Tholosa, exercitat et expert à jogar et sonar an couble, com es tenor dessus, contra et sobradessus, sia tengut de pagar, per sa novela intrada, detz sols de tornes...; et tout autre menestrier estrangier, ainsi cum dit es, non expert ny exercitat per far couble, ung sols de tornes à ladita confrayria tant solament.

(2) Item... que aquel, que sera passat, sia tengut de far una collation als bayles delsdits mestiers de borsaria et agulhetaria et als autres menestrals delsdits mestiers, bona et sufficient, ayssi cum es acostumat d'assi entrò.

Digitized by Google

BARBIERS (1).

« Le nouveau maître devra payer, dans le courant du mois qui suivra » sa réception, un dîner aux bayles et aux maîtres qui ont été appelés » à l'examiner. »

TAILLEURS ET POURPOINTIERS (2).

« Tout maître nouvellement admis aura à payer aux maîtres qui » ont participé à son examen, un dîner proportionné à ses ressources, » mais dont les frais ne doivent jamais dépasser 30 sols tournois, à » moins que lui-même ne veuille dépenser davantage. »

NAYPIERS (3).

« Quand le compagnon sera passé maître, il devra offrir à tous les » maîtres, à leurs femmes et aux compagnons du métier, un dîner pro- » portionné à ses ressources, et cela dans le courant du mois qui sui- » vra sa réception. »

Les conditions que nous venons d'énumérer pour la réception à la maîtrise étaient toujours notablement simplifiées et allégées pour les fils des maîtres du métier ; ils étaient en effet censés avoir appris de leurs pères, avec la capacité professionnelle, les traditions d'honnêteté et de loyauté qui se perpétuaient comme un précieux héritage dans les familles, ainsi que dans la corporation tout entière.

(1) Item... que aytel mestre novel sera tengut de pagar ung disnar als bayles et los appellatz que seron estatz aldit examen deldit mestre novel et dans ung moys propda venant aprop sa maistrie.

(2) Item que lodit mestre novelament examinat aia à pagar ung dinar als mestres que seran à la examination, juxtà sa possibilitat, provesit que no excedisca XXX sols tornes, sino que lodit examinat vuelhe mays despendre.

(3) Item... que, fayt que sia lo companho mestre novel, aya à far lodit mestre novel à totz los mestres et molhes de mestres et à companhos deldit offici ung dinar segon la qualitat et la facultat deldit mestre novel et aysso dedins ung mes aprep que sera creat mestre.

Digitized by Google

CHAPELIERS (1).

« Si le fils d'un maître du métier voulait lever un atelier pour son » compte à Toulouse, il sera admis par les bayles sans examen et » paiera simplement 5 sols tournois comme droit d'entrée. »

SAVETIERS (2).

« Le fils d'un maître juré et exerçant le métier à Toulouse sera » exempt de tout examen et chef-d'œuvre; il n'aura qu'à se présenter » devant les bayles et leur demander l'autorisation de lever un atelier » pour son compte; et cela, afin que les bayles puissent le présenter » aux Capitouls qui recevront son serment d'après l'usage. »

BOURRELIERS (3).

« Les fils de maîtres sont dispensés du chef-d'œuvre et du droit d'en- » trée : ils ne seront tenus qu'à se présenter devant les bayles et à leur » payer un dîner. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (4).

« Tout fils de maître qui voudra user du métier à son compte devra

(1) Item... que, si alcu filh de mestre deldit mestier volia levar obrador deldit mestier per se à Tholosa, que sia admes per losdits bailles sens examen et tal obrier sia tengut de pagar, per intradas, V sols de tornes.

(2) Item... que tot filh de mestre jurat et usant deldit mestier en Tholosa sia exems de tot examen et cap d'obra deldit mestier; emperò sera tengut se presentar alsdits bayles et demandar licencia de tenir obrador per se, à las fis que lesdits bayles le representen alsdits senhors de Capitol, ou à lor depputat, per prendre le sagrament, en tel cas prendre acostumat.

(3) Item... que tot fil de menestral no sia tengut de far cap d'obra ny pagar intradas, sino tant solament se representar als bayles et pagar ung dinar an aquels.

(4) Item que tot filh de mestre, qui vouldra usar deldit mestier, aya à examinar per les bayles desdits mestiers et far com ung aultre qui passara mestre, exceptat que no pague point de pariage ny intrada.

Digitized by Google

» se faire examiner par les bayles et n'aura d'autres privilèges que » d'être dispensé de payer les droits de pariage et d'entrée. »

SERRURIERS (1).

« Quand un fils de maître voudra lever et tenir un atelier à Toulouse, » il lui suffira de faire une serrure bonne et suffisante au jugement des » bayles et des prud'hommes du métier et de payer 10 sols tolzas pour » droit d'entrée. »

ESPASIERS (2).

« Tout fils de maître juré du métier de spaserie, natif de Toulouse et » y exerçant de ses propres mains le métier de spasier, aura le privi- » lège de lever un atelier et d'user de la maîtrise, sans faire de chef- » d'œuvre ni payer de droits d'entrée, pourvu qu'avant toutes choses » il ait juré fidélité aux statuts et ordonnances du métier. »

NAYPIERS (3).

« Un fils de maître exerçant le métier, pour passer maître, aura la » faculté de choisir l'un des deux moyens suivants : ou il devra payer

(1) Item... que tot filh de mestre deldit mestier, qui volra levar et tenir obrador en Tholosa, sia tengut de far una saralha bona et sufficient al regart dels bayles et prodomes deldit mestier et sia tengut à pagar per pariage diets sols tolsas.

(2) Item... que tot filh de mestre jurat de spasaria, en Tholosa ou en las pertenensas natiû, usant et exercent de sas mas proprias lodit offici ou mestier de spasaria, pusca et aya facultat de tenir et comensar obrador deldit mestier et se gauser d'aquel, sens far cap d'obra ny pagar degunas intradas à ladita villa et mestier, primeyrament et davant totas causas, per el jurats les statuts et ordenensas deldit mestier.

(3) Item... que, si y a alcun filh de mestre loqual use deldit offici et vuelha estre mestre en lodit offici, que tal filh de mestre aia facultat, ho libertat, de far una de doas causas, laqual sia tengut de far davant que sia mestre ; so es que lodit filh sia tengut de pagar las doas lieuras de tornes tant solament et, en pagan lasditas doas lieuras, sia quiti del examen benié et dinar ; et, al cas que no volgues pagar lasditas doas lieuras, que sia tengut de far lodit cap d'obra et lodit benié et dinar tant solament, sens pagar las doas lieuras de tornès.

Digitized by Google

» les droits d'entrée ordinaires, c'est-à-dire 2 livres tournois, moyen-
» nant quoi il sera exempt de l'examen et du dîner, ou bien, s'il ne
» veut pas payer lesdites 2 livres, il se contentera de faire son chef-
» d'œuvre et de donner le dîner, sans autre obligation. »

APOTHICAIRES (1).

« Le fils d'un maître apothicaire de Toulouse sera admis purement et
» simplement, sans droits d'entrée, à exercer ledit métier, pourvu qu'il
» soit de bonne vie, de commerce honnête et qu'il ait été reconnu ca-
» pable par son examen. »

Le luxe des précautions qu'imposent les statuts pour l'admission du nouveau maître, la solennité de son installation suffisent déjà pour nous faire comprendre de quel prestige était environné son titre et de quelle importance était la mission qu'on venait de lui confier. Pour nous en convaincre davantage, nous allons étudier les obligations qu'il avait contractées et les privilèges qui en étaient la légitime compensation.

Les obligations de la maîtrise se résumaient dans l'observation scrupuleuse des statuts de la corporation; dans leurs articles se trouvent, en effet, énumérés tous les devoirs d'un honnête et habile artisan. Aussi avons-nous vu comment chaque nouveau maître devait, immédiatement après son admission, jurer de leur être fidèles et de les faire observer autour de lui. Ce serment, certaines corporations voulaient qu'il fût renouvelé chaque année par la réunion pleinière de tous les maîtres du métier, après que les bayles leur avaient donné lecture des divers articles, afin de les graver dans leur mémoire. Dans nos siècles de scepticisme, on est peut-être porté à ne pas attacher d'importance à de pareils actes et à considérer comme de vaines formalités ces serments solennels prêtés sur le livre des Saints Evangiles : pour les hommes de foi du moyen âge, ces liens contractés devant Dieu avaient une puissance que ne sauraient remplacer les prescriptions les plus formelles de tous les codes de la justice humaine. Le maître qui avait prêté son ser-

(1) Item... quòd filii magistri appothecarii Tholosæ, purè, liberè et absque intratis, ad dictum ministerium exercendum, tenendum per se, admittantur, dùm tamen sint bonæ vitæ et conversationis honestæ et sufficientes per examen reperiantur.

Digitized by Google

ment se sentait lié pour la vie ; il se considérait comme investi d'une sorte de sacerdoce et son existence entière en portait l'empreinte et en respirait l'honneur. Aussi avons-nous été frappés en trouvant, dans les réglementations rudimentaires des métiers au treizième siècle, alors que le régime corporatif ne s'y découvrait qu'en germes et que l'on n'avait pas encore songé à cette force mystérieuse et chrétienne du serment religieux, les peines les plus sévères et les plus multipliées, prononcées contre les contrevenants aux divers articles des statuts. Après la transformation du quinzième siècle, dans les statuts des corporations définitivement constituées, ces mesures coërcitives disparaissent en grande partie et sont remplacées par la fidélité jurée au nom de Dieu.

Néanmoins, nous ne voulons pas nous dispenser de citer ici certaines prescriptions des statuts qui prouvent jusqu'à quel point les corporations du moyen âge tenaient à sauvegarder la bonne foi dans l'exercice des différents métiers :

CEINTURIERS (1).

« Tout maître doit faire un bon et loyal ouvrage, d'après les usa-
» ges du temps ; les contrevenants seront passibles, pour chaque pièce
» d'ouvrage défectueux, d'une amende de cinq deniers tolzas ; en outre,
» l'ouvrage sera confisqué et cloué à la perche de la Maison Commune,
» après le jugement des maîtres. »

TOURNEURS (2).

« Personne du métier ne pourra travailler du bois vert, coupé depuis

(1) Item... que tot mestre deldit mestier aya a far bon et legal obratge segon le temps que corra ; et qui fara lo contrari pagara per pena et justicia, per cascuna pessa d'obratge fals, la soma de V deniers tholsas et lodit obratge sia confiscat et clavelat à la perga à la mayson communal, cum fals jutgat per los mestres deldit mestier.

(2) Item... que negun deldit mestier ause obrar de boys vert, que no aya stat quatre meses culhit, ho autrament sera vist sufficient aldit mestier à la conoguda delsdits bayles, sus la pena de VI deniers tholsas per cada pessa que sia trobada fayta, et cremat tal obratge à conoguda dels bayles. — Item... que negun del mestier ause ungtar canelas de pipas o de tonels de oly ni de aurpiment, per so quar es causa standalosa à la causa publica. — Item... que, si alcu deldit mestier avia obrage que fos fendut ou autrament

Digitized by Google

» moins de quatre mois, à moins qu'il n'ait été reconnu bon par les » bayles; et ce, sous peine d'une amende de six deniers tolzas pour » chaque pièce fabriquée avec ce bois; de plus, tout l'ouvrage sera » brûlé par le soin des bayles. — Personne ne pourra enduire, sous » les mêmes peines, les cannelles des pipes et des tonneaux d'huile ou » d'orpiment, ce qui serait nuisible au public. — Si quelqu'un du mé- » tier se permettait d'enduire ou de cirer une pièce, fabriquée par lui, » pour cacher des fentes ou d'autres défauts et tromper le public, pour » faciliter le débit de son ouvrage, il sera puni d'une amende de deux » sols tournois. »

PAREURS. TISSERANDS (1).

« Si un pareur, maître ou valet, falsifiait la marque, en enlevant le » sceau du bon drap pour le mettre sur un drap qui ne le serait pas, » il serait privé du droit d'exercer à l'avenir le métier dans Toulouse; » il perdrait tout le drap où il aurait mis cette marque et dont un tiers » serait affecté aux fortifications de la ville, un autre tiers serait remis » aux bayles du métier et le reste serait donné aux pauvres, pour » l'amour de Dieu; il devrait enfin rembourser la valeur de ce drap à » son propriétaire. »

PARCHEMINIERS (2).

« Il est défendu à tout maître juré et à tout autre parcheminier de

insufficient, ause ungtar ny cerar tal obratge, per cubrir talas fautas et decebre lo poble ny aquels vendre ny traire en venda, sus pena, per cada pessa, de dos souds tornès.

(1) Item que, al cas que degun parador, sia mestre ou vaylet, falcifiques lodit sagel, so es à dire que hoste lodit sagel del bon drap per mettre al drap no sufficient, que tal persona, sia mestre ou vaylet, sia prohibit que plus d'aqui avant no use deldit mestier en Tholose et perdra tot lo drap, on aura mes tal sagel, applicador, la tersa part à las clausuras de la vila, et l'autra tersa part als bayles deldit mestier et l'autra tersa part sia dada per amor de Dieu; et la extima d'aquel drap sera pagada per lodit parator en aquel de qui era le drap.

(2) Item... que a degun mestre jurat deldit mestier ny autre pargaminier, demorant en la present vila de Tholosa o gardiatge d'aquela, no sia permetut de rayre ny far rayre alcun pargami escriut, de qualque condition que sia; et so per evitar totas malas ma-

Digitized by Google

» Toulouse de gratter aucun parchemin déjà écrit, quel qu'il soit; et » cela, pour éviter les mauvaises machinations, falsifications, fraudes » et supercheries, qui pourraient se produire au moyen de ces par- » chemins grattés en tout ou en partie, sous peine d'une amende de » trois écus. »

NAYPIERS (1).

« Il est interdit à tous les membres de l'office de faire, poussés par » l'appât du gain, par des sentiments de complaisance ou de haine, » des cartes *gordes*, ou fausses de toute autre manière, ce qui donne- » rait le moyen de porter dommage à autrui; le coupable, dans ce cas, » sera privé dudit office, ne pourra plus jamais l'exercer à Toulouse, » sera puni d'une amende d'un demi-marc d'argent, et subira en outre » les peines corporelles prononcées par les Capitouls. »

CHAUDRONNIERS (2).

« Comme plusieurs membres du métier ont une très grande habileté » pour réparer des vases anciens qui, au moyen de cette réparation, » paraissent neufs et modernes, ce qui cause de graves déceptions aux

chinatios, falsificatios et totz fraus et barratz, que se poyran comettre en aytal pargami, ras en tot o en partida, que aia estat escriut; et qui fara lo contrari pagara, per pena et justicia, tres escutz.

(1) Item... que a negun deldit offici sia permes ny donada facultat, per argent, amistat, favor, odi, rancor, ny autramen, de far ou fayre far carta gorda ny autramen falsa, ny en manieyra que dampnatge per la falsetat se pogues far; et aysso, en pena de privation deldit offici, delqual non aia usar perpetualmen en Tholose et de paguar mieg marc d'argen, et de estre punit autramen corporalmen à la conoyssensa delsdits senhors de Capitol.

(2) Item... quòd, cùm nonnulli ministerii payroleriorum, ex eorum arte et experientiâ, reparabant aliqua vasa antiqua et, mediante reparatione per ipsos factâ, illa antiqua et de novo reparata similabant nova et moderna, in quibus emptores illorum valdè erant decepti et alii menestrales quàmplurimè diffamati, quòd nullus payroleriorum, ab in anteà, ausus sit, in pertinentiis Tholosæ nec in Tholosâ, reparare aliquod vas payroleriæ, cujuscumque conditionis existat, nec de vetere novum facere nec simulare; sed omne vas antiquum, dum ipsum emerint vel aliàs habuerint, illud frangant omninò, ad finem ut ementes in tali vase minimè decipiantur.

Digitized by Google

» acheteurs et du déshonneur aux maîtres chaudronniers, les Capitouls » ont défendu à tous les chaudronniers, travaillant dans la ville ou les » dépendances de Toulouse, de réparer quelque vase de chaudronne- » rie que ce soit, en le transformant de vieux en neuf; s'ils venaient à » acheter un vieux vase, ils devraient le briser complètement, afin que » les acheteurs ne puissent être déçus. »

APOTHICAIRES (1).

« Comme il est nécessaire que les apothicaires tiennent chez eux des » poisons et des remèdes vénéneux, qui tous peuvent abréger et même » détruire la vie des hommes, les Capitouls ont ordonné que ces poi- » sons, tels que l'arsenic, le réalgar, le vif-argent sublimé, soient pla- » cés sous la clé du maître apothicaire, et non d'un autre, et que » celui-ci n'en délivre à âme qui vive, ni par prière, ni par prix d'ar- » gent, ni par amour, ni par haine, sous peine de mort et sous la foi » de son serment, à moins qu'il n'ait reçu par écrit le nom de l'ache- » teur et l'usage auquel il le destine. »

ARGENTIERS (2).

« Aucun argentier ne se permettra de faire de fausses dorures, d'ar-

(1) Item, considerantes ipsi Domini de Capitulo quòd in manibus et posse appothecariorum venena et farmaca venenosa teneri sit necessarium et assuetum, quæ omnia vitam hominum abreviant, anichilant et consummunt, statuerunt et ordinaverunt quòd dicta venena, scilicet arcenicum, sive realgar, et argentum vivum sublimatum, sub clave magistri appothecæ, sive boticæ, et non alterius, apponantur, quæ, sub penâ mortis et juramento, nulli viventium, prece, vel precio, amore nec odio, concedantur, nisi habitâ priùs noticiâ personæ et finis ad quem petit.

(2) Item que degun non ause far avol dauradura..., argentar ny daurar alcuna causa pertenen aldit mestier, com son cadenas, colas, anels, vayssela, reliquares, crozes, ny autres joels de coyre ny de lato, sino que tal obratge sia descubert en alcuna partida patent. — Item, que negun argentier no aya à metre ny far metre en anels, o autres joels, deguna peyra falsa, sus la pena de quatre lieuras de tornes et de rompre lodit anel ou joel ensemps cum la peyra. — Item... que, si alcu argentier de Tholosa portava alcun obratge d'argent per signar, que no fosse de la valor deldit argent desus ordenat que losdits bayles y puscan procedir segon Diù et consciensa, rompre et cassar tal obratge et tal obratge romput et cassat restituir et tornar à aquel à qui appertendra.

Digitized by Google

» genter ou de dorer des objets appartenant au métier, comme chaînes, » colliers, anneaux, vaisselles, reliquaires, croix et autres joyaux de » cuivre ou de laiton, en ne laissant pas une partie de cet objet à » découvert. — Il ne pourra mettre des pierres fausses dans des anneaux » ou d'autres joyaux sous peine de 4 livres tournois d'amende; dans ce » cas, ledit anneau ou joyau devra être brisé, ainsi que la pierre » fausse. — Si un argentier présentait au poinçonnage un ouvrage d'ar- » gent qui ne fût pas du titre légal, les bayles, agissant suivant Dieu » et leur conscience, pourraient briser cet ouvrage et lui en rendre les » morceaux. »

MÉNÉTRIERS (1).

« Quand un ménétrier aura fait marché avec certaines personnes » pour aller jouer dans des noces ou d'autres fêtes, il ne lui sera pas » permis d'abandonner ces fêtes pour d'autres, dans le but de gagner » plus d'argent, sous peine de 2 livres tournois d'amende. »

En dehors de ces devoirs professionnels, les maîtres étaient tenus de subvenir aux charges de la confrérie et de la corporation; ce qu'ils faisaient au moyen des droits qu'ils payaient à leur entrée et des cotisations qu'ils versaient dans la bourse du métier, ainsi que nous venons de le voir.

Après avoir ainsi étudié les diverses obligations que contractait l'homme du métier en devenant maître, il nous reste à examiner les avantages que procurait ce titre, soit à lui, soit à sa famille.

Parmi ces avantages, nous trouvons, en première ligne, les privilèges pour l'exercice de sa profession ou la vente de ses produits. Je dis *privilèges* et non *monopole*; car, contrairement à l'opinion généralement admise, dans la plupart des cas, la corporation n'était pas obligatoire. Nous trouvons en effet, dans presque tous les statuts, la mention d'hommes du métier, désignés en langue vulgaire sous la dénomination de

(1) Item... que, là et quant alcun ou alcuns menestriers deldit art, aurian feyt mercat am alcun ou alcuns per tocar et sonar en feyt de nossas, ou autra festa, que no sia permes à tal ou tals de layssar lasditas nossas per autras, per gasanhar plus d'argent, sus pena de doas lieuras de tornes.

Digitized by Google

privat ou *strangier*, c'est-à-dire ne faisant partie de la corporation ou étrangers à la ville : ces deux catégories d'artisans étaient placées dans une situation identique par rapport aux corporations toulousaines. Parmi les statuts du quinzième siècle que nous ont conservés les archives, deux seulement leur refusent le droit d'exercer le métier dans la ville et d'y débiter leurs produits : ce sont ceux des *Parcheminiers*, où « il était interdit à tout maître ou compagnon du métier de prêter à » personne les instruments de son travail, afin de prévenir les abus et » les fraudes qui pourraient résulter de l'exercice occulte du métier (1), » et ceux des *Naypiers*, qui accordent « aux maîtres le privilége de » fabriquer des cartes à jouer, des signets ou images faits sur papier » à l'honneur de Dieu et des saints et pour les confréries qui existent » à Toulouse ou ailleurs, des sauvegardes ou fleurs de lis et autres ob- » jets appartenant, par le fait des peintures, audit office (2). »

Dans tous les autres métiers, ces hommes n'appartenant pas à la corporation pouvaient travailler librement; mais les produits de leur travail ne pouvaient être mis en vente à Toulouse que dans certaines conditions déterminées et après avoir été soigneusement inspectés par les bayles. Comme ces dispositions sont à peu près partout identiques, nous nous contenterons de citer, comme exemple, l'article suivant des statuts des *Chaudronniers* (3) :

« Il est défendu à tout chaudronnier, étranger ou n'appartenant pas » à la corporation, de mettre en vente, à Toulouse, des vases du mé- » tier, en dehors des jours de marché, aux lieux accoutumés, et des

(1) Item... que a degun mestre ou companhio deldit mestier sia permes de prestar alcuns ferramens deldit mestier à autra persona; et aysso per evitar plusors fraus et barratz que se poyran cometre autrament, usant amagadament deldit mestier.

(2) Item... que alsdits menestrals sia donada facultat et licensa de far, ho far far las causas que se enseguen, come son narps, sive cartas, senhals sive ymagines faytas de papier, a honor de Dieu et des Sans et confrayrias, que son en Tholosa ou autra part, pinhe fulhos per fulhonar, pinhe salvagardas, sive flors de lis, et autras causas apertenens aldit offici sus lo fait de pinturas.

(3) Item... quòd nullus payrolerius, extraneus vel privatus, sit ausus portare per villam Tholosæ aliqua vasa ministerii antedicti, nisi in diebus mundinorum, in locis consuetis, et in diebus fori Castri Narbonensis et Beatæ Mariæ Deauratæ, et quòd per baiulos dicta vasa sint inspecta, an sint sufficientes et merchantia, ad finem ut emptores non decipiantur.

Digitized by Google

» jours des foires du Château-Narbonnais et de la Daurade et avant que » les bayles n'aient inspecté ces vases et examiné s'ils sont suffisants » et marchands, afin que les acheteurs ne soient pas trompés. »

Quelques-uns des statuts accordent aux artisans de cette catégorie l'autorisation d'exercer leur métier à Toulouse, à la condition de fournir des cautions suffisantes, comme garanties envers le public.

BOUCHERS (1322) (1).

« Si un étranger vient dans la ville de Toulouse ou le faubourg de » Saint-Cyprien, pour y exercer la boucherie, il devra, avant tout, » déposer, entre les mains des Capitouls, une somme de 10 livres de » petits tournois, ou bien toute autre déterminée par les Capitouls, » comme garantie pour répondre aux réclamations qui pourraient se » produire en cas de contravention de la part du nouveau boucher. »

ARGENTIERS (2).

« Tout argentier, étranger, ou ne faisant pas partie de la corpora- » tion, voulant tenir une boutique publique dudit métier, sera tenu de » fournir auparavant des cautions suffisantes pour la somme de 10 marcs » d'argent : faute de quoi, les bayles fermeront sa boutique et il sera » puni d'une amende d'un marc d'argent. »

Les gens de métier, qui n'avaient pas voulu s'astreindre aux charges de la corporation, étaient naturellement exclus de la participation à sa vie et à son fonctionnement ; ils ne jouissaient pas de ses privilèges et

(1) Item... quòd, si aliquis homo extraneus vel forensis veniat ad villam Tholosæ vel Sti Cipriani, volens uti prædicti officii macellariæ, quòd ille talis non sit ausus uti dicto officio macellariæ, nec scendere, nec vendere carnes, quousquè deposuerit, coràm Dominis de Capitulo et curiâ eorum, usque ad summam X librarum turonensium parvarum, vel majorem, vel minorem, si dictis Dominis de Capitulo videatur, ad satisfaciendum querelentibus de eodem, si ipsum culpabilem in dicto officio apparuerit.

(2) Item... que tot argentier, sia privat ou estrangier, volen tenir botica publica deldit mestier, sera tengut, avant que puesca tenir botica, de baylar firmansas sufficiens, entrò à la soma de detz marchs d'argent; et, en cas que fus trobat fasen lo contrari, que los bayles ly puschan barrar la botica et que pague ung marc d'argent per pena.

Digitized by Google

ne bénéficiaient pas des avantages moraux et matériels qu'elle assurait à ses membres. Aussi leur nombre devait-il être excessivement restreint, ce qui a fait conclure à l'existence de la corporation obligatoire pour toutes les professions.

Nous avons vu plus haut, en étudiant la corporation dans son ensemble, comme quoi elle venait au secours du maître que l'infortune ou la maladie avait réduit à la misère. Quand l'un de ses membres venait à mourir, elle tenait à affirmer ses principes de fraternité, en entourant son cercueil et en lui rendant les suprêmes honneurs; tous les maîtres, avertis du décès, devaient immédiatement interrompre leurs travaux, fermer leurs ateliers et leurs boutiques, en signe de deuil, et accompagner à sa dernière demeure le confrère qu'ils venaient de perdre. Des messes solennelles, auxquelles tous les membres de la corporation étaient tenus d'assister, étaient dites pour le repos de son âme, aux frais de la bourse commune. Certains statuts étendent le bénéfice de ces honneurs funèbres aux femmes et aux enfants de maîtres. Ces dispositions étant presque partout identiques, nous nous contenterons d'en citer quelques exemples.

CEINTURIERS (1).

« Quand il arrivera qu'un maître passe de vie à trépas, tous les » maîtres devront fermer leurs ateliers jusqu'après l'enterrement et le » service du lendemain; tous les maîtres et les compagnons doivent » assister à ces cérémonies, sous peine, pour chaque absence, d'une » livre de cire, si c'est un maître, et d'une demi-livre, si c'est un » compagnon. »

(1) Item... que, quant endevendra que alcun mestre deldit mestier anara de vida a trespassemen que alcun mestre deldit mestier aia à tenir l'obrador sarrat entrò, pertant que sia cebelit et faytas las honors del journ et de lendoma, et que cascun mestre et companhio deldit mestier sia tengut de estre à las honors; et qui defalhera à las causas dessusditas pagara per pena et justicia, per cascuna vegada, so es assaber cascun mestre, una lieura de cera, et cascun baylhet defailhant, miega lieura de cera.

Digitized by Google

NAYPIERS (1).

« Quand un maître, ou une femme de maître passera de vie à trépas, » les bayles devront en donner, chacun dans son quartier, avis aux » maîtres; ces derniers devront fermer leurs boutiques, dès avoir reçu » cet avis, jusqu'au soir, et le lendemain, jusqu'après la messe de » sépulture; chacun d'eux devra de plus rendre les honneurs au » défunt, en l'accompagnant à l'église et en entendant la messe, à » peine d'une amende d'une livre de cire, s'il y manque sans un motif » reconnu valable par les bayles et les autres maîtres. »

PATISSIERS (2).

» Toutes les fois qu'un maître ou une maîtresse de l'office viendra à » passer de vie à trépas, les gens de la maison du défunt auront à » prévenir les bayles; ceux-ci devront avertir tous les maîtres et maî-

(1) Item.. que, si alcun mestre ou molher de mestre anava de vida à trespassament, que cascun delsdits bayles en son cartier sia tengut de far assaber lodit deces à cascun menestral deldit mestier; et losdits menestrals, et cascun de lor, aian à tenir los obradors barratz, de la hora que ho saubran pertot aquel jour et de lendoma entrò que la messa del jour sera dita; et que losdits mestres aian à far honor al mort, tant anant à la gleysa, coma à la messa, sus pena de I licura de sera, sino que agues legitima desencusà, à la conoyssensa delsdits bayles et mestres deldit offici.

(2) Item... que totas et quantas vetz alcun mestre ou mestressa deldit offici seria anat de vida à trespas, que los de la mayson de tal trespassat ou trespassada seran tenguts de significar tal deces als bayles deldit offici; losquals bayles seran tengutz de far assaber tal deces a totz los mestres et mestressas deldit offici et aussi seran tenguts losdits bayles de portar al loc, ont lo corps deldit mort sera, lo drap ordenat al servici dels morts, ensemble las quatre filholas de la confrayria, et seran aussi tenguts losdits bayles de portar tal corps reboudre, là ont lodit mort se sera layssat; et los heritiers de tal mestre trespassat ou mestressa trespassada seran tenguts dé baylar per lodit drap treze candelas de botgia dinerals. — Item... que lo dissapte apres que sera rebondut lodit corps, los bayles deldit offici seran tenguts de far dire et celebrar, als despens de ladita confrayria, per l'arma de tal mort et de totz autres fizels trespassatz una messa aulta de *Requiem* an dyague et subdyague, ensemble les *exaudis;* en laqual messa, ung cascun mestre deldit offici sera tengut de venir et ausir aquela, per tant que sia finida, sus pena de ung quart de lieura de cera; et al regard dels heritiers de tal mestre trespassat seran tengutz de venir à ladita messa et de portar la ufferta de pa, de vi et de lum et oultra plus de pagar à ladita confrayria cinq sols de tornès.

Digitized by Google

» tresses de l'office; ils porteront à la maison mortuaire le drap et les » quatre torches de la confrérie; ils auront de plus à porter le corps à » l'endroit désigné pour la sépulture; les héritiers du maître défunt » auront à donner pour le drap 13 cierges d'un denier. — Le samedi » après l'enterrement, les bayles seront tenus de faire dire, aux frais » de la confrérie, pour l'âme du défunt et pour tous les fidèles tré- » passés, une messe de *requiem*, chantée avec diacre et sous-diacre : » à cette messe, tous les maitres seront tenus d'assister jusqu'à la fin, » à peine d'un quart de livre de cire d'amende; les héritiers du mort » devront assister à cette messe, y porter l'offrande du pain, du vin » et des lumières et payer en outre à la confrérie 5 sols tournois. »

TISSERANDS (1).

« Si un maître, sa femme ou son enfant, en âge de raison, vient à » mourir, tous les maîtres devront se rendre à la maison mortuaire, » accompagner le corps avec le cortège jusqu'à l'église, entendre la » messe de sépulture, aller à l'offrande; rester jusqu'à l'ensevelisse- » ment et revenir à la maison avec le cortège; de plus, les bayles, » quelles que soient leurs tailles, auront à sortir seulement le corps de » la maison et à le porter dans l'intérieur de l'église. »

Nous avons vu, en étudiant les épreuves d'admission à la maîtrise, les privilèges dont jouissaient, sous ce rapport, les fils des maîtres du métier. Les veuves de ces derniers étaient aussi l'objet des sollicitudes et des faveurs de la corporation. Les dispositions que nous trouvons dans les statuts pour régler leur sort sont fort variées; nous allons citer les plus remarquables :

SAVETIERS (2).

« La veuve d'un maître peut tenir son atelier ouvert et avoir des

(1) Item, si mor degun mestre deldit mestier, ou sa molher, ou enffans, que sian de confession, que totz autres mestres deldit mestier aian à venir à l'hostal on sera le cors, et aquel accompagnar am lo asempre entrò à la gleysa et ausir la messa del cors, ufrir et demorar entrò que sia sebelit et après retornar à l'ostal am l'asempre; et en oultrà que les bayles, grans et petits, aian à traire le cors de l'ostal tant solament et le metan dins la gleisa.

(2) Item... que tota femna veusa puscà tenir obrador ubert deldit mestier et vayllets,

Digitized by Google

» valets travaillant à son compte, pendant la durée d'une année et non » davantage. Si elle avait un ou plusieurs fils se destinant au métier, » ces derniers pourront faire tenir l'atelier pour leur compte tout le » temps qu'ils mettront à apprendre le métier. »

CEINTURIERS (1).

« La veuve d'un maître aura l'autorisation de tenir, tout le temps » que durera son veuvage, un atelier pour son compte et d'y em- » ployer un ou deux ouvriers à gages, d'une habileté reconnue suffi- » sante par les bayles ; elle sera tenue de payer les droits et les » amendes comme les maîtres. »

BOUSIERS ET AIGUILLETIERS (2).

« Toute veuve de maître du métier, pendant tout le temps de son » veuvage, pourra exercer le métier, mais seulement en travaillant » de ses mains et sans pouvoir occuper des valets ou des apprentis de » l'un ou l'autre sexe. »

SERRURIERS (3).

« Quand il arrivera et que Dieu permettra qu'un maître passe de

exercens lodit offici, per ung an complit tant solament et no plus; et que, si avia aucun filh ou filhs deldit mestier, que puscan, et cascun d'els, tenir ou far tenir botica per tant de temps que sian faits abils.

(1) Item... que à totas veusas deldit mestier sia licit et permes de tenir obrador per si en la present vila de Tholosa deldit mestier et tenir ung vaylet, ou dos, gashanans seudada et sufficiens aldit offici à la connoyssensa delsdits bayles; et aysso, tant cum staran en veusatge et seran tengudas de pagar los dreitz et las justicias juxtà la tenor dels presents statutz, cum los autres mestres deldit mestier.

(2) Item que tota dona veusa, que sera estada molher deldit mestier, mentre que sera veusa, pusca usar deldit mestier que son marit usava, tant solament de sas mas, que ne pusca tenir autres vaylets, ny apprentis ny apprentissa.

(3) Item... que, là hont lo cas endevendria et Diù permettra que ung mestre deldit mestier moria et anara de vida à trespassement, la molher de tal mort puesca tenir obrador deldit mestier, com lo marit fazio, quant vivia, et tant que sera veusa et vida honesta tendra.

Digitized by Google

» vie à trépas, sa femme pourra continuer à tenir son atelier dans les » mêmes conditions qu'il le faisait lui-même pendant sa vie, tant qu'elle » restera veuve et se conduira honnêtement. »

PATINIERS (1).

« Il ne sera permis à aucune veuve de maître de tenir un atelier » sans en avoir reçu l'autorisation des bayles; ces derniers devront lui » procurer, si elle n'en a pas, un valet qu'ils jugeront capable dans le » métier. »

PATISSIERS (2).

» Quand un maître ira de vie à trépas, si sa femme lui survit, cette » veuve aura la faculté de continuer à tenir la boutique de son mari » tout le temps de sa viduité, pourvu qu'elle soit de bonne vie et » d'honnête conduite et qu'elle paie les droits dudit office; elle sera » néanmoins tenue de fournir de bonnes et suffisantes cautions pour la » somme de 25 livres tournois; elle devra n'avoir dans sa boutique que » des compagnons de bon renom; au cas où, pendant sa viduité, elle » viendrait à se mal conduire avec les compagnons de sa boutique ou

(1) Item que neguna femna veusa de mestre deldit offici no ause, ny li sia permes, de tenir obrador deldit offici, sens congiet dels bayles, losquals seran tenguts de provesir à ladita dona de vaylet sufficient, si ladita dona non ne avia per se, que fos vist als bayles estre sufficient.

(2) Item... que là et quant alcu mestre deldit mestier yria de vida à trespas, sobrevivent à luy sa molher, que tala uxor ou relicta aura facultat de continuar la botiga de tal marit trespassat, durant lo temps de sa viduitat, provesit que tala relicta sia de bona vida et honesta, en pagan los dreitz deldit offici; totas vetz sera tenguda de baylar bonas et sufficiens firmansas et sufficiens cautions de estar à tota causa de raison jusques à la soma de XXV liuras de tornès; et sera tenguda tala relicta et veusa de tenir en sa botiga companhios de bona fama et bon renom; et al cas que tala relicta se governes inhonestamen, durant sa viduitat, an los companhios, que tendria en sa botiga, ou autrament, que aldit cas, tala relicta, tenen vida deshonesta, sia privada de usar deldit offici et de tenir botiga deldit offici. Et, là et quant tala relicta, tenen vida honesta, seria mandada per los bayles, ou alcun d'aquels, de venir à las messas que se diran per lodit offici, com es dit, tala relicta sera tenguda de pagar à ladita confrayria tres deniers de tornès per cascuna messa.

Digitized by Google

» avec d'autres, elle serait privée de la faculté d'exercer le métier et de » tenir boutique. Toutes les fois qu'une veuve honnête et exerçant le » métier sera convoquée, par les bayles, à une messe dite pour l'office, » elle devra payer 3 deniers tournois. »

Tel est l'aperçu sommaire de la situation du maître dans les diverses corporations de la ville de Toulouse. Nous croyons pouvoir conclure de cet examen que les patrons de l'industrie moderne auraient plus d'une fois l'occasion de la considérer avec envie et qu'en tous cas ils auraient bien des leçons à recueillir dans les statuts que nous venons de parcourir.

§ 2. — *Compagnons.*

Au-dessous des maîtres, nous trouvons, dans la corporation, les *compagnons*, c'est-à-dire les ouvriers ayant déjà acquis, pendant leur apprentissage, une connaissance suffisante du métier et recevant de leurs maîtres des gages en même temps que le perfectionnement de leur instruction professionnelle. Nous les voyons successivement désignés, dans les statuts des métiers de Toulouse, sous les dénominations de *compagnons*, de *massips* ou d'*ouvriers soudoyés*.

Quelques auteurs ont prétendu que, dans l'ancienne organisation du travail, les maîtres seuls faisaient partie des corporations, qui restaient fermées aux ouvriers. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur le recueil des statuts que nous étudions pour se convaincre de la fausseté absolue de cette assertation. Chacun de ces documents énumère les conditions que doivent remplir les compagnons pour faire partie du métier, prescrit les cotisations qu'ils verseront dans la bourse commune et règle leur participation aux différents actes de la vie corporative. Pour démontrer cette vérité, je me bornerai à citer quelques articles de statuts, spécialement explicites sur ce sujet :

Digitized by Google

CHANDELIERS (1).

« Toutes les fois qu'un *maître ou un ouvrier* ne répondra pas à la con-
» vocation des bayles pour le conseil, il sera puni d'une amende d'une
» livre de cire et de 5 sols tolzas. »

BARBIERS (2).

« Tout massip qui viendra à Toulouse pour demeurer chez un maî-
» tre doit jurer, devant les bayles, d'observer et garder les statuts
» et ordonnances du métier; dans le cas où il s'y refuserait, aucun maî-
» tre ne doit lui donner du travail. »

CHAUSSETIERS (3).

« Tous les maîtres, les ouvriers et les valets du métier, outre le ser-
» ment de fidélité aux statuts, doivent prêter celui de révéler aux
» bayles tous les actes contre ces statuts commis en leur présence ou
» dont ils auraient eu connaissance. »

ENLUMINEURS DE MANUSCRITS (4).

« Si des compagnons enlumineurs viennent à Toulouse pour y tra-

(1) Item... quòd, tociens quociens, mandatus per baiulos dicti ministerii, aliquis magister, seu operarius dictorum ministeriorum in consilium et non veniens talis mandatus, quòd eo casu solvat et solvere teneatur unam libram ceræ et quinque solidos tholosanos.

(2) Item... que tout massip, novellament vengut demourar am mestre dins la present cieutat, sia tengut de jurar d'observar et maintenir les statutz et ordenansas deldit mestier, c'est assavoir devant los bailles; et, al cas que tels massips fossan rebelles, que negun mestre no lor done à obrar.

(3) Item que totz maestres, factors et vayletz deldit mestier, jotz lo sagrament que prestaran per tenir los presens statutz et ordenensas, prometran de revelar als bayles deldit mestier totas las causas que veyran et sabran, que seran contrà los presens statutz.

(4) Item statuerunt quòd, ubi in futurum applicare in Tholosâ contingerit sodalem, vel sodales dictæ artis, pro et ad fines ibi de ipsâ arte illuminatoriæ operandi, quòd, in eo casu, artifices jurati dictæ artis presentis villæ Tholosæ provideant et providere te-

Digitized by Google

» vailler de leur art, les artistes jurés enlumineurs de la présente ville » procureront à ces compagnons un ou plusieurs maîtres, s'ils peuvent » en trouver, et leur feront donner pour leur travail un salaire juste et » raisonnable, proportionné à leur habileté dans leur art. »

Enfin rappelons, quoique nous l'ayons déjà cité, l'article suivant des statuts des *Boursiers et Aiguilletiers*, qui exprime cette même pensée d'une façon plus explicite encore (1) :

« Tous les maîtres et les valets seront confrères et appartiendront à » la confrérie de Sainte-Catherine, établie dans l'église de Saint-Rome, » et tous, maîtres, compagnons et apprentis, paieront leurs cotisations » à ladite confrérie. »

Les compagnons devaient, comme on vient de le voir, verser dans la caisse de la corporation un droit d'entrée et des cotisations périodiques, que déterminent les statuts et dont devaient répondre leurs maîtres : car, en cas de non-paiement, c'était à ces derniers que les bayles venaient adresser leurs réclamations; ils étaient alors tenus de verser le montant de ces cotisations qu'ils retenaient plus tard sur les salaires.

Quoique moins solennelles que celles que nous venons de décrire pour la maîtrise, des épreuves étaient instituées dans la plupart des corporations pour l'obtention du titre de compagnon.

NAYPIERS (2).

« Quand un valet étranger viendra à Toulouse pour gagner un sa-

neantur talibus sodalibus de magistro vel magistris, si reperire valeant et dare, seu dari facere, pro labore suo, solidatam justam et rationabilem, juxtà et secundùm quòd in ipsâ arte eruditi, edocti erunt et experti.

(1) Item... que tous, mestre et vaylet, seran conffraires et seran de la confrairia de Sta Katerina, laqual a estat et se mainteni en la esgleya de Sant Roma et pagan cascun mestre et vaylet gasanhan seudada et apprentis cum dessus es dit.

(2) Item... que, si negun vayllet foresta venia en la present vila per gasanhar seudada am mestre deldit offici, que negun mestre deldit offici no y aya à bailhar obratge per besonhar, sino que primeyrament tal vayllet se sia presentat als bayles deldit mestier; losquals aian dedins dos jours examinat lodit vayllet, si es sufficient de gasanhar seudada, ho no; et aysso fayt per losdits bayles, faran resporta aldit companho vertadiera, frau, dol, rancor et embega cessan, et per lo sagrament per els prestat aldit mestier. Et, en lo cas que lodit companho sia sufficient per gasanhar seudada, que aia facultat et li-

Digitized by Google

» laire en travaillant chez un des maîtres dudit office, aucun de ces » derniers ne pourra lui donner du travail avant qu'il ne se soit pré- » senté aux bayles du métier, qui auront deux jours pour examiner s'il » est suffisamment expert dans son art pour gagner un salaire et qui » devront lui donner une réponse équitable dénuée de fraude, d'injus- » tice, de rancune ou de haine, et dictée par la foi du serment qu'ils » ont prêté. Dans le cas où le compagnon sera reconnu capable de ga- » gner un salaire, il pourra se placer chez le maître qu'il voudra et avec » lequel il arrêtera ses conditions. Dans le cas où le compagnon sera » reconnu incapable, les bayles lui enjoindront, s'il veut rester à Tou- » louse, d'avoir à se mettre en apprentissage chez le maître qu'il vou- » dra et avec lequel il s'accordera, pour un espace de temps fixé par » eux, après avoir mis de côté tout sentiment de haine et d'envie et » sous la foi de leur serment. Le maître qui contreviendrait à cette » prescription verrait son contrat annulé et serait puni d'un franc d'a- » mende. »

PATINIERS (1).

« Aucun compagnon, arrivant à Toulouse pour y travailler de ce mé- » tier, ne pourra être reçu chez aucun maître du métier, avant d'avoir » été examiné par les bayles, qui devront s'assurer de sa capacité et de » sa probité. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (2).

« Quand un compagnon aiguilletier viendra pour travailler dans la

censa de se metre an lo mestre deldit offici, loqual ly plaira ou an loqual se accordara. Et en lo cas, que tal vayllet no sia trobat sufficient, que losdits bayles li puescan far mandament, si vol demorar en la present vila, que se aia à metre apprehendis am lo mestre que ly plaira, si se pot acordar ambel, et per certan temps taxat per losdits bayles, cessan tot odi, embega, et per lo sagrament per els prestat. Et, en lo cas que losdits mestres deldit mestier vengan contra la tenor delsdits statuts, ... que lodit loguié no valha et que sia punit tal mestre a paguar ung franc de contant per pena.

(1) Item... que degun companho, venen à Tholosa per obrar deldit mestier, no sia receubut desa que los bayles lo aian vist et sian enformatz de sa sufficiensa et probitat.

(2) Item... que tot vaylet agulheter, que vendra obrar en esta vila en lodit mestier,

Digitized by Google

» présente ville, le maître qui l'emploiera devra présenter la première » grosse d'aiguillettes qu'il aura fabriquées aux bayles, qui jugeront » si elle est suffisamment bien faite. »

BARBIERS (1).

« Aucun maître du métier ne pourra louer, arrenter son atelier, en » confier la direction à aucun valet ou compagnon, à moins que ce der- » nier n'ait été d'abord examiné par les bayles et les autres maîtres, » pour prévenir les inconvénients qui se sont déjà produits et pourraient » se produire à l'avenir. »

APOTHICAIRES (2).

« Considérant que la santé publique ne dépend pas moins de ceux » qui fabriquent les remèdes que de ceux qui les débitent, ces derniers » pouvant donner de vieux ingrédients pour des frais, des matières » nuisibles à la place d'utiles, au grand détriment de beaucoup de per- » sonnes, les Capitouls ont ordonné qu'il ne sera permis à aucun apo- » thicaire d'employer des serviteurs ignorants à la vente et, encore » moins, à la préparation des remèdes, sous peine de 5 sols tolzas » d'amende. »

Un grand nombre de corporations expulsaient de leur sein les compagnons qui venaient à se mal conduire :

que la primeyra grossa d'agulhetas que aura obradas, lo mestre, de qui sera ladita grossa d'agulhetas, sia tengut de mostrar alsdits bayles deldit mestier ladita grossa d'agulhetas, si es bè et sufficiament garnida.

(1) Item... que nul mestre de la present ciutat ne aya à baylher per maniere de colloqui ny arrendar, ny baylher per governar a aulcun varlet ou companho deldit mestier son obrador, sinonque ledit companho, ou massip, fust esté primierament examinat per les bayles et aultres mestres deldit mestier... tant per les perils que son passats comme ceulx que s'en porroyent avenir.

(2) Item, presupponentes quòd, non minùs dispensatoris, quàm operarii, salus humana se habet, qui vetus pro novo, dampnosum, pro utili, ad dampnum complurium exercetur, statuerunt et ordinaverunt quòd nulli appothecariorum fas sit ignaros servitores, ad medelæ dispensationem et, multò minùs, mixtionem, concedere habeant, et hoc sub penâ quinque solidorum tholosanorum.

Digitized by Google

PATISSIERS (1).

« Désormais, il est défendu à tout maître dudit office de donner à » travailler et d'allouer des gages à un valet ou compagnon qui tien- » drait une conduite déshonnête, à un larron, à un blasphémateur de » Dieu, de la Vierge Marie, à un débauché, sous peine d'une livre tour- » nois d'amende. »

CEINTURIERS (2).

« Personne du métier ne pourra donner du travail à celui qui aurait » volé son maître ou un autre maître du métier, soit à Toulouse, soit » ailleurs. »

SAVETIERS (3).

« Dans le cas où un valet, ou compagnon, aurait une dispute avec les » bayles, ces derniers auront le pouvoir et la faculté de défendre au » maître qui l'emploie d'avoir à lui donner du travail à l'avenir sous » peine de 10 sols tournois d'amende. »

BARBIERS (4).

« Quand un valet ou massip, placé chez un maître se permettra de

(1) Item... que doresnavant no sia permes a alcun mestre deldit offici de donar à gashanar ni a beshonar a alcun vaylet ou companho deldit offici que sia d'aval et inhonesta vita, com layro, renegador ou blasphemador de Diù et de la Verges Maria ou ruffian, sus la pena de una lieura de tornès.

(2) Item... que degun deldit mestier ne done obratge a degun qui aura raubat son mestre ou autre deldit mestier en Tholosa ou autre part.

(3) Item... que, là, ont alcun vayllet ou companho deldit mestier (aia) alcun plait ou question à l'encontrà desdits bayles deldit mestier que, en aquel cas, lesdits bayles aian poder, facultat, licensa et auctoritat de inhiber et defendre al mestre, en qui tal vaylet beshonara, que no luy aia baylar a besonhar sus la pena de X sols de tornes.

(4) Item... que tot varlet ou massip, estant am mestre, que pleydeyhe contre l'offici en general, que negun maistre non aya à donar à obrar aldit massip, sus pena de vint sols th.; sino que tal massip non aia conget de Messeignors de Capitol, am deliberation del conselh, sus aquo tengut en la Maison comunal.

Digitized by Google

» plaider contre la corporation, aucun maître de Toulouse ne pourra » lui donner du travail, sous peine de 20 sols d'amende, à moins que » ce valet ne l'ait fait avec l'autorisation de Nosseigneurs les Capitouls, » réunis et délibérant sur cet objet dans la Maison commune. »

Bien que faisant, dans la plupart des cas, partie de la corporation, les compagnons y occupaient une situation bien inférieure à celle des maîtres et ne jouaient qu'un rôle restreint dans leur fonctionnement. C'est ce qui les porta, dans certains corps d'état, à constituer, à côté et pour ainsi dire à l'ombre de celles de leurs maîtres, des confréries ou des associations spéciales pour eux. Le caractère qui distingue ces dernières à l'origine, et les différencie de celles établies postérieurement, est la préoccupation de maintenir l'union la plus étroite entre tous les membres du métier et la participation que leurs statuts attribuent aux maîtres dans leur fonctionnement. Une des plus remarquables est la confrérie que les *Compagnons-Boulangers* établirent ou plutôt reconstituèrent le 26 mai 1494. Nous y retrouvons tous les caractères des corporations générales : la base religieuse de cette association placée sous le patronage de saint Honoré, son administration par trois bayles choisis annuellement parmi les compagnons les plus capables, et chargés de recueillir les cotisations, de veiller aux dépenses et de faire observer les statuts. Nous nous bornerons à citer les quelques articles des statuts qui établissent les liens entre les compagnons et leurs maîtres au point de vue de la corporation (1) :

(1) Item estatueren que los bayles delsdits compaignons puescan, los contradisens de pagar los dreytz dessusdits, far exemptar ou baudir de lors seudadas en las mas dels mestres ont besonharan. — Item... que los mestres deldit mestier sian tenguts, quant pagaran lors vaylets, de retenir los dreytz de ladita confrayria, entrò et pertant que aian saubut am los bayles delsdits compaignons si aytals vaylets an pagat tot lo dreyt de ladita confrayria.

Item... que los bayles dels compaignons seran tenguts, cascun dimenge, anar per vila amassar los deniers deguts per los compaignons, que besonharan en Tholosa; et que totz los deniers et argent, que amassaran, se mettra en una brustia, laquala demorara à las mas dels mestres deldit mestier de pancosseria et los bayles dels compaignons tendran la clau de ladita brustia.

Item, per so que plusors dels mestres deldit offici an acostumat de donar, cascun dimenge, à ladita confrayria ung denier coma losdits compaignons, statueren que, là et quant alcun mestre ou mestressa deldit offici, de aquels que an acostumat de pagar lodit denier cas-

Digitized by Google

« Les bayles-compagnons auront le droit de faire saisir entre les » mains des maîtres, les salaires des compagnons qui se refuseraient à » payer les droits. Les maîtres du métier devront par suite, quand ils » paieront les salaires de leurs valets, retenir le montant des droits de » la confrérie, jusqu'à ce qu'ils se soient assurés, auprès des bayles- » compargnons, si lesdits valets ont acquitté ces droits.

» Les bayles-compagnons devront aller, chaque dimanche, à travers » la ville, pour recueillir les droits dus par les compagnons travaillant » à Toulouse ; les deniers et l'argent qui seront ainsi recueillis seront » déposés dans une caisse, qui sera confiée à la garde des maîtres bou- » langers et dont les bayles-compagnons auront la clé.

» Comme plusieurs maîtres boulangers ont coutume de donner cha- » que dimanche, comme les compagnons, un denier à la confrérie, il » a été ordonné que, dans le cas où un de ces maîtres ou maîtresses, » qui ont payé ou paieront à l'avenir ledit denier chaque dimanche à la » confrérie, ira de vie à trépas, les bayles-compagnons seront tenus » d'assister à son enterrement et d'y porter les torches de la confrérie, » à la condition que cette dernière ait été l'objet de la bienveillance et » de la dévotion du défunt. »

Dans les siècles suivants, de nouvelles associations de compagnons se formèrent, qui, contrairement aux premières, étaient complètement indépendantes des corporations des maîtres et devaient fatalement en arriver à la lutte contre ces derniers. L'*Association catholique*, dans son numéro du 15 novembre 1883, a publié une courte étude, où, sous le titre d'Une grève a Toulouse au dix-septième siècle, j'ai présenté un exemple d'une semblable institution ; j'ai pu y montrer les conséquences de cette organisation du travail, y suivre la marche de ces deux associations distinctes et bientôt rivales, et la lutte qui en fut la conséquence inévitable, et qui ne fut terminée que par le rétablissement de la corporation unique.

cun dimenge ou qui per temps advenir pagaran, aneria de vida à trespas, que los bayles deldits compaignons sian tenguts de anar à tal deces et portar los quatre cyris de la confrayria, provesit que tal mestre auria ladita confrayria per recommandada à sa volontat et devocion.

Digitized by Google

§ 3. — *Apprentis.*

Alors, comme aujourd'hui, les apprentis étaient des enfants ou des jeunes gens qui, placés chez des maîtres pour apprendre les éléments du métier, qui ne recevaient pas de gages pour leur travail et, même dans certains cas, devaient payer une redevance annuelle en retour de l'instruction qu'ils recevaient. Bien que n'occupant que le dernier degré dans le monde du travail, ils faisaient néanmoins partie de la corporation. Nous en trouvons la preuve dans les droits d'entrée qu'ils étaient tenus de verser dans la bourse commune et dans la sollicitude avec laquelle tous les statuts s'occupent d'eux et des devoirs des maîtres à leur égard. En entrant dans l'atelier du maître, l'apprenti se liait par un contrat conclu en présence des bayles et, pendant toute la durée de son engagement, ne pouvait quitter son maître, à moins de motifs graves et sans l'autorisation des bayles. Le maître devait apporter un soin tout paternel à cette importante partie de sa mission : les statuts limitent le nombre d'apprentis qu'il peut instruire en même temps et fixe la durée de l'apprentissage.

Voici quelques-unes des dispositions en vigueur dans les divers métiers : peu nombreuses dans la période du treizième siècle, elles se multiplient d'une manière remarquable dans la suite :

CERVINIERS (1288) (1).

« Les maîtres recevront les apprentis qu'ils pourront instruire dans » le métier ; aussi devront-ils être experts dans leur état et capables de » l'enseigner par la parole. »

DAZIERS (1297) (2).

« Les Capitouls ordonnèrent que tout maître dazier ne pourra se

(1) Item... quòd magistri recipiant discipulos, quos valeant docere prædictum officium seu ministerium eorum et sint habiles seu sufficientes ad dicendum.

(2) Item statuerunt Domini Consules quòd aliquis dazerius non sit ausus recipere in suo operatorio, vel in domo, causâ operandi taxillos cum ipso, aliquem discipulum,

Digitized by Google

» permettre de prendre, dans son atelier ou sa maison, pour l'aider dans » son travail, un apprenti engagé avec un autre dazier, à moins qu'il » n'obtienne l'assentiment de ce dernier; pendant tout le temps de son » apprentissage et la durée des conventions arrêtées dans l'acte d'en- » gagement, l'apprenti ne pourra se placer chez un autre maître que » pour un motif honnête et légitime, qu'il devrait déclarer et justifier » devant les Capitouls, ou après s'être entendu avec son ancien » maître. »

CHAPELIERS (1).

« Chaque maître pourra avoir au plus deux apprentis, qu'il ne gar- » dera jamais moins de deux ans. »

SAVETIERS (2).

« Tout apprenti sera tenu d'achever son temps d'apprentissage et de » payer, pour droit d'entrée, un franc d'or, plus une livre de cire pour » la confrérie, excepté s'il est fils d'un maître-juré et exerçant le métier » à Toulouse. Son maître devra le conduire, le premier dimanche de » son apprentissage, à la table de ladite confrérie et répondre pour lui » du paiement de son droit d'entrée. »

afermatum cum alio dazerio, nisi hoc faceret de voluntate sui magistri, cum quo se locoverat; quousque tempus colloquii seu contentum in instrumento dicti colloquii compleret, nisi contigerit ex justâ et rationabile causâ, quam priùs hostenderet et probaret coram Dominis Consilibus, ad quorum noticiam hoc faceret vel aliter concordaret cum suo magistro, cum quo se colloquasset.

(1) Item... que à cascun menestral deldit mestier sia permes ou licit de tenir dos apprentisses, et no plus, et so, per lo temps de dos ans cascun, et no mendre temps.

(2) Item... que tot apprentis deldit mestier sera tengut de complir lo temps del apprentissatge et pagar, per intrada, ung franc d'aur et una lieura de cera à ladita confrayria, exceptat filh de mestre jurat et usant deldit mestier en Tholosa; loqual apprentis, lo mestre sera tengut menar lo primier dimenche de son apprentissatge ou de le representar à la taula de ladita confrayria et en respondre deldit franc d'aur et lieura de cera per lodit apprentis.

Digitized by Google

TOURNEURS (1).

« Aucun maître du métier ne pourra prendre un apprenti pour » moins de trois ans, temps nécessaire pour que ce dernier connaisse » suffisamment son métier. »

BOURSIERS ET AIGUILLETIERS (2).

« Un maître ne pourra prendre d'apprenti pour moins de trois ans et » ne pourra en avoir que deux en même temps; quand il passera le » contrat d'apprentissage, il devra convoquer les bayles pour y » assister. »

BARBIERS (3).

« Tout jouvenceau, ou autre, qui viendra chez un maître pour com- » mencer son apprentissage dans ledit métier, doit verser dans la » bourse de la confrérie une livre tournois : dans le cas où il ne pourrait » le faire, son maître devra payer pour lui : sont exempts de cette » obligation les fils de maîtres de la présente ville. »

CHAUSSETIERS (4).

« Comme certains membres du métier ont pris, dans le temps passé,

(1) Item... que negun deldit mestier ause prendre aprentis per mens de temps que de tres ans, affin que tal apprentis puesca estre sufficient aldit mestier.

(2) Item... que degun deldit mestier no aya a prendre aprentis per mens de temps que de tres ans; et, quant fara la carta del colloqui, aya sonar les bayles desdits mestiers; et que degun mestre ne pusca tenir sino que dos apprentisses ensemps.

(3) Item... que tot jouvensel ou autre, voulant demourar ou star am mestre per commensar de apprendre lodit mestier de barbarie, aytal jouvensel sia tengut de pagar per son comensament, per maintenir ladita confrayria una lieura de tornès; et, al cas que lodit jouvensel no pogues pagar, que lo mestre, am qui stara per apprendre, sia tengut de pagar, exceptat que no sia filh de mestre de la present cieutat.

(4) Item, cum alcun deldit mestier, per lo temps passat, aian preses et alcus prengan

Digitized by Google

» et continuent à prendre actuellement des apprentis pour un temps si » court, qu'il leur est impossible de devenir dans cette période habiles » et experts dans le métier, qui devient de jour en jour plus subtil, » pour la sauvegarde du métier et de l'intérêt public, il est interdit de » prendre un apprenti pour moins de trois ans, à moins que ce dernier » n'ait déjà appris le métier chez un autre maître; toute fraude ou » tromperie à ce sujet serait punie d'une amende de 30 sols tolsas et » de l'annullation du contrat d'apprentissage. »

PARCHEMINIERS (1).

« Aucun parcheminier ne pourra jamais avoir, ni par lui-même, ni » par un de ses compagnons, plus d'un apprenti à la fois; de sorte » que, pendant le temps de l'apprentissage, qui doit être de trois ans » complets au moins, il ne pourra prendre d'autres apprentis. Le motif » de cette prescription est qu'un maître ne peut apprendre suffisamment » le métier à deux ou trois apprentis à la fois et que l'avidité exagérée » de certains maîtres recevant plusieurs apprentis, à cause de la rede- » vance en blé, vin et argent, que chacun paie pour son appren- » tissage, produit une fâcheuse insuffisance dans le métier ; chaque » infraction à cet article sera punie d'une amende d'une livre tournois, » excepté dans le cas où l'apprenti s'en irait ou viendrait à mourir. »

jour en jour des apprendisses per breu temps, dins loqual non poden esser expertz ny struitz aldit mestier, maiorment attenduda la subtilitat que cor al jour de huey aldit mestier, et per so no poden dins tant breu temps esser sufficiens; per conservation de lor et de la causa publica, statueren et ordeneren que negun deldit mestier no aia à prendre mancip apprendedis aldit mestier mens de tres ans, si per avant non aura stat aldit mestier et appres d'aquel, frau et barrat cessans.

(1) Item... que negun pargaminier, de qualque estat ou condition que sia, tant per se, coma per autre companhio de son hostal, no aya à tenir, sino que ung valet apprendis ny per mens de temps que de tres ans complits, ou per plus ; pendant loqual terme de temps de apprendissatge, no aya a prendre autre aprendis : la cause movent de so es, quar alcuns mestres tenen dos o tres vaylets apprendis, no lor poden apprendre lodit mestier et usan per so insufficiemment deldit mestier, per la granda sobesensa de aytals mestres receubens plusors apprendisses et per lo blat et vin et argent que losdits apprendis lor baylan à causa del apprendissatge; et que fara le contrari pagara per pena et justicia per cascuna vegada, una lieura de tornes, applicadora cum dessus, si no que lodit apprendis s'en anes ou moris.

Digitized by Google

Cet aperçu sur l'histoire des corporations toulousaines depuis leur origine jusqu'à l'époque de leur parfait épanouissement, cet examen de leurs différents rouages nous permettent de constater en résumé le caractère que nous avons déjà signalé, et qui sert à les distinguer de celles qui existaient ailleurs. A Toulouse, ces associations ouvrières furent essentiellement des institutions municipales. Nous avons vu le rôle prédominant que jouaient les Capitouls dans la création, la réglementation et la direction des corps de métier de la ville. Ce rôle, ils le conservèrent jusqu'à la fin, à l'exclusion de toute autre autorité. C'est à cette cause que tient, comme nous l'avons fait remarquer au début, la conservation exceptionnelle de leurs archives. C'est pour ce motif également que cette antique organisation du travail put s'épanouir à Toulouse plus spontanément qu'ailleurs et conserver plus longtemps sa physionomie propre et sa constitution naturelle, à l'abri des influences étrangères, qui ailleurs vinrent, dans la suite, en altérer le caractère et en modifier le fonctionnement.

A. DU BOURG,
Membre résidant.

ÉGLISE DE FOIX

L'église abbatiale de Saint-Volusien, construite dans les premières années du douzième siècle, fut reprise au quinzième et au dix-septième.

Le monastère fut fondé en l'honneur de saint Volusien, évêque de Tours, martyrisé près de Varilhes, dont l'église de Saint-Nazaire de Foix conservait les reliques. En octobre 849, Charles le Chauve, alors à Albi, l'unit au monastère bénédictin de Saint-Tibery. Il passa, deux siècles après, aux chanoines réguliers de Saint-Augustin. En 1111, le comte de Foix, Roger II, l'année même où il restituait à Isarn, abbé de Saint-Antonin de Frédélas, les domaines qu'il avait usurpés, rétablit aussi l'abbaye de Saint-Volusien dans la possession de ses biens. Il résolut de faire construire une nouvelle église, parce que l'ancienne menaçait ruine. Le mercredi, 18 janvier 1111, il transféra solennellement

Digitized by Google

les reliques du saint dans la chapelle de Notre-Dame de Montgauzy, où elles demeurèrent pendant la reconstruction de l'église, qui était terminée en 1123, car une charte de cette année constate une donation en faveur de l'église et du monastère de Saint-Nazaire, où reposait le corps de saint Volusien; ce n'est qu'après cette époque que l'église, consacrée d'abord aux deux martyrs saint Nazaire et saint Celse, prit le vocable de saint Volusien. Le chœur fut reconstruit et agrandi comme ceux d'un si grand nombre d'églises romanes que le clergé et les moines trouvaient trop sévères et trop peu spacieux, pen-dant le quinzième siècle.

Les huguenots renversèrent l'église et rasèrent l'abbaye en 1582. Le chapitre quitta la ville; lorsqu'il y revint, après vingt années, il fut obligé de célébrer les offices à la chapelle de l'hôpital, jusqu'à ce que l'église pût être mise en état de le recevoir. Pierre de Caulet, abbé de Saint-Volusien en 1606, s'occupa aussitôt de reconstruire l'église *ab hereticis dirutam a fondamentis*. dit le *Gallia*. Le 13 février 1609, Jean-Georges de Caulet, président des trésoriers de France à Toulouse, frère du pieux abbé, posa la première pierre. Son fils François de Caulet, qui succéda à son oncle sur le siège abbatial, résigna son abbaye lorsqu'il fut devenu évêque de Pamiers, en 1644. Son quatrième successeur, Louis de Bassompierre, abandonna les revenus de l'abbaye à son évêque, qui fit reconstruire la voûte en 1675 et releva le maître-autel, pour lequel il donna sa chapelle d'argent.

Il s'agit, maintenant, de déterminer les constructions qui peuvent être attribuées à ces diverses époques.

Lorsqu'on examine, à l'extérieur, le mur méridional de l'église, le seul qui soit apparent, on aperçoit, jusqu'à une hauteur de 4 mètres environ, des assises appareillées en pierres et en briques, comme à Saint-Sernin de Toulouse, mais où la pierre domine. A la première travée, à droite de la porte, un oculus dressé en claveaux de pierre et, au-dessous, des pyramides de dés, garnissant l'angle entre le mur et ses contreforts, indiquent l'extrémité ancienne des murs, prolongés depuis d'une travée vers l'ouest. La porte de la nef latérale, ouverte sur la deuxième travée, présente deux arcs cintrés, outrepassés ou en fer à cheval, supportés par quatre colonnettes; leurs chapiteaux montrent des lions ou des loups affrontés et des corbeilles végétales, dont la sculpture un peu lourde, imitée des chapiteaux de la porte occidentale de Saint-Sernin, est loin d'égaler les enchevêtrements énergiques d'animaux et de végétaux des artistes toulousains. On aperçoit aussi, au côté droit de la porte, un chrisme avec l'*alpha* et l'*oméga;* une petite palmette orne l'extrémité supérieure du *rho*.

Les fenêtres, basses, montées en briques, sans moulures, sont séparées par un contrefort. Un soubassement continu, en pierre, règne le long de la nef, à un mètre environ au-dessus du sol.

Cette construction appartient à l'église élevée par Roger II, de 1112

Digitized by Google

à 1123, le mur, en retrait au-dessus de la porte jusqu'au sommet, à la reconstruction de Pierre de Caulet, qui conserva la courbe ogivale des fenêtres consacrée par la tradition, maintenue longtemps encore dans la province en s'abâtardissant, il est vrai, de plus en plus.

L'église primitive devait avoir trois nefs : les fenêtres, basses, ne pouvaient guère éclairer qu'un bas-côté; de plus, l'ancien bandeau intérieur, que l'on aperçoit encore au-dessous de celui qui supporte la voûte actuelle, est, de même, trop peu élevé pour avoir pu porter une grande voûte recouvrant toute la largeur de la nef, et ne recevait que la voûte étroite du collatéral.

L'unique nef nouvelle, couvrant toute l'étendue de l'édifice, obligea à tracer les travées sur un plan deux fois plus large et, par suite, les contreforts extérieurs furent espacés de même. On peut voir, en effet, entre chaque contrefort actuellement prolongé jusqu'au sommet du mûr, l'ancien contrefort intermédiaire qui s'arrête un peu au-dessus des fenêtres basses, condamnées aujourd'hui.

Les transepts sont, aussi, purement romans, ainsi que l'indique leur appareil, la belle fenêtre méridionale et la fenêtre géminée du transept nord, qui donnait autrefois, suivant l'usage, sur la trésorerie de l'abbaye. Mais leurs voûtes en berceau ogival furent relevées aussi au dix-septième siècle, suivant les formes très bien reproduites du treizième.

Le chœur ogival, du quinzième siècle, entouré de sept chapelles, fut démoli, en 1582, jusqu'au-dessus de la voûte des chapelles méridionales et les chapelles du nord, qui touchaient aux bâtiments de l'abbaye, furent détruites presque jusqu'au sol ou, du moins, leurs chapiteaux furent martelés. Ils furent sculptés de nouveau grossièrement et presque sans saillie, au moment de la reconstruction de Pierre de Caulet, mais par des ouvriers qui avaient sous les yeux des modèles du vieil art roman. Ils ont été, d'ailleurs, retouchés récemment, mais plus maladroitement encore. Les chapiteaux des chapelles du sud sont anciens, mais ceux de la seconde chapelle, qui menaçait ruine et qui a été reprise en sous-œuvre en 1875, ont été reproduits et enjolivés avec la fidélité d'imitation et l'habileté de main des artistes contemporains. Les socles anciens ont été conservés, et il est bon de remarquer que la colonne grêle supportant la voûte est seule munie d'une base.

Pierre de Caulet releva donc le chœur au-dessus des chapelles, en lui laissant les formes ogivales, mais un peu abâtardies. Les tores encadrant les fenêtres se prolongent sans bases ni chapiteaux; les colonnes grêles portent les arcs de la voûte et même les arcs formerets sur un lourd chapiteau oblong, qui ressemble à un fragment de bandeau pour lequel on semble avoir utilisé des matériaux anciens; ils ont été aussi enjolivés mal à propos, lors des dernières restaurations.

L'abbé rétablit de même les constructions extérieures du chœur et fit reposer de nouveau, sur les bases des contreforts à moitié démolis, ces

Digitized by Google

grands arcs de mâchecoulis portant un chemin de ronde et abritant les verrières, dont les églises toulousaines des Dominicains et des Cordeliers avaient fourni les beaux modèles à plusieurs églises méridionales. Mais l'ogive indécise des arcs, la courbe cintrée de deux d'entre eux, l'appareil grossier et sans soin des murs surélevés, les encadrements des fenêtres du chemin de ronde mal taillés et ne présentant pas au sommet de l'ogive le joint qui caractérise la bonne époque, montrent suffisamment que l'on avait perdu la tradition des beaux temps du moyen âge lorsque l'on construisit ces parties supérieures du monument. Un oculus ouvert au-dessus des fenêtres permettait d'aérer l'église et d'en surveiller l'intérieur du chemin de ronde.

François de Caulet et l'abbé de Bassompierre posèrent, sur le chœur et la nef, en 1675, la voûte que l'on voit aujourd'hui. Elle est, en effet, d'une même venue; elle est bandée en arêtes sur des arcs-doubleaux en ogive lourde et maintenue par des clés de voûte épaisses et d'un mauvais style.

Il ne résulte pas moins de cette reconstruction, exécutée suivant les formes générales de l'art ogival, que l'on croit voir une église du quinzième siècle en entrant dans ce monument presque entièrement reconstruit au dix-septième.

Il est bon d'observer que, tandis que l'on reproduisait les formes traditionnelles dans la reconstruction de l'église, on adoptait franchement les lignes et les dispositions nouvelles de l'architecture civile dans le bâtiment élevé au midi du chœur que l'on voit encore.

Les stalles furent achetées à l'église de Saint-Sernin de Toulouse et placées en mai 1809. Les séparations des stalles, les miséricordes présentent d'élégantes sculptures analogues à celles des stalles de Saint-Sernin et datent, comme elles, des premières années de Louis XIII. Les stalles venues à Foix, simples stalles basses, étaient disposées sur deux rangs seulement dans le chœur de la basilique toulousaine, qui fut rétréci en 1808.

Le clocher, carré, muni de contreforts d'angle, inachevé, s'élevant contre le mur-pignon occidental, porte les caractères des constructions du seizième siècle. On voit, en effet, sur deux pierres du mur intérieur de l'escalier les dates : AOST 1525 et AOST 1527. L'une des cloches, fondue au dix-huitième siècle, ornée de cartouches élégants avec la figure de la Vierge, était, avant la Révolution, à la chapelle de Montgauzy.

L'église a été enluminée de peintures dans ces dernières années.

J. DE LAHONDÈS,
Membre résidant.

Digitized by Google

COUP D'ŒIL HISTORIQUE

SUR

LES DIVERSES CORPORATIONS DE TOULOUSE

Après avoir esquissé, dans mes précédentes études, l'histoire générale des corporations ouvrières de la ville de Toulouse, avoir assisté à la naissance, aux développements progressifs, au complet épanouissement, puis au déclin et finalement à la ruine de toute cette organisation, il me semble que ce travail peut et doit être complété par un résumé sommaire de l'existence de chacun de ces corps d'état qui ont, dans le passé, contribué au lustre et à la prospérité de la capitale du Languedoc. L'ensemble de ces monographies peut présenter un certain intérêt, tant au point de vue de notre histoire locale, à laquelle les corporations ouvrières furent toujours intimement liées, que sous le rapport des développements et des transformations de l'art et de l'industrie aux siècles passés.

N'ayant pas à indiquer les caractères généraux de ces corporations, que nous avons étudiés ailleurs, nous nous contenterons de prendre chacune d'elles à son origine, d'indiquer ses traits particuliers, de la suivre, à travers les archives, et d'y recueillir les faits intéressants de son existence, faits qui lui donneront sa physionomie propre et atténueront, dans une certaine mesure, l'aridité de cette étude.

Pour mettre plus d'ordre dans ce travail, il nous a paru préférable de grouper ensemble les corporations que leur analogie rapprochait naturellement et entre lesquelles la suite des temps amena souvent des rapports, soit d'entente, soit de luttes et de procès.

Digitized by Google

1° *Tisserands de laine. Sergeurs.* — L'industrie du tissage des draps paraît avoir été très florissante au moyen âge, dans la ville de Toulouse, et remonte à une très haute antiquité. Dans leurs statuts, datés du mois d'avril 1279, nous voyons que les tisserands recevaient la laine brute et devaient rendre en draps un poids égal, moins une demi-livre par pièce, ce qui constituait leur salaire. Leur confrérie avait pour patron saint Etienne, et faisait brûler, à certaines époques de l'année, des lampes devant l'autel de ce dernier, à la cathédrale et dans l'église de la Daurade. La corporation comprenait, à cette époque, à côté des tisserands, des paraires et des teinturiers de draps, qui devaient, peu de temps après, se séparer pour former des communautés distinctes.

Le 16 mai 1441, de nouveaux statuts vinrent mettre la réglementation du métier à hauteur des progrès de cette industrie. Nous y trouvons des prescriptions minutieuses pour la marque des draps fabriqués. Les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, les bayles de la corporation devaient, « à l'heure de vêpres, se trouver, sous la halle de la maison » commune, » pour apposer sur les draps le sceau de la ville, portant, sur une face, le château Narbonnais et, sur l'autre, une fleur de lis. La corporation était placée sous le patronage de saint Louis, évêque de Toulouse, et établie dans la chapelle de ce saint à la cathédrale.

En 1604, les Capitouls approuvèrent de nouveaux statuts qui réglementaient la fabrication des « diverses qualités de draps, contranctz, » dixhuictains, seizains, quatorzains, comme aussy sarges larges et » estroictes, estainctz, cadissières, courdeilhatz, camelotz, buratz, » trenetz, filés au tour ou à la quenouille. »

La corporation des tisserands avait été assez prospère pour contribuer largement à la construction de l'église de Notre-Dame de Nazareth et se glorifiait de son titre de *patron* de cette chapelle. Le 1er mars 1670, le métier prit, dans son assemblée, une délibération, par laquelle il transporta dans cette église le siège de sa vie religieuse et le centre de ses réunions, tenues jusque-là dans le cloître de Saint-Etienne.

La réforme de cette industrie fut un des premiers buts des efforts de Colbert, pendant son long et fécond ministère; il soumit la facture des draps à des prescriptions minutieuses qui eurent pour résultat de remé-

Digitized by Google

dier à bien des abus et de donner un grand éclat à cette branche de l'industrie nationale. Le 30 avril 1670 arriva à Toulouse son commis, Marc Cocagnié, qui, porteur des instructions du grand ministre, se mit immédiatement à l'œuvre et donna une vive impulsion aux fabriques de la province du Languedoc.

Au commencement du dix-huitième siècle, les sergeurs se firent reconnaître, par le Parlement, le droit de mêler de la soie à leurs trames de laine. Dans les dernières années de son existence, la confrérie avait encore changé le lieu de ses réunions et nous trouvons les sergeurs établis au couvent des Tierçaires de Saint-François.

2° *Paraires et tondeurs de draps.* — Ces deux professions étaient séparées à l'origine et avaient des statuts distincts.

Les *paraires*, ou *paradoux*, d'abord réunis aux tisserands, concouraient, avec ces derniers, pour l'administration et le gouvernement de la communauté, comme nous le montrent les statuts du 29 avril 1279. Vers la fin du quinzième siècle, après avoir formé pendant quelque temps une corporation distincte, et même, paraît-il, assez prospère, ils consentirent à leur fusion avec les tondeurs de draps.

Ces derniers constituaient un corps autonome dès les premières années du quatorzième siècle; car leurs statuts primitifs datent du *vendredi après la fête de saint Martin de l'année 1315*. Une réforme, qui fut apportée à ces règlements, en 1378, ordonne que, pour avoir le privilège d'exercer le métier à Toulouse, chaque ouvrier devait prouver, par un examen, sa capacité professionnelle aux bayles de la corporation et fournir des cautions, pour la somme de 80 livres de petits tournois, comme garantie des draps qui leur seraient confiés.

Lors de la réunion des deux métiers, en 1510, la corporation fonda sa confrérie sous le patronage de la Visitation de la Sainte-Vierge, dans l'église de la Dalbade, et obtint de nouveaux statuts qui fixaient à 8 *escus petits* les droits de réception et à 100 livres la somme pour laquelle chaque maître devait fournir cautions. Ces règlements déterminaient en outre les prix que les tondeurs pouvaient exiger pour chacune des sortes de draps qui avaient cours dans le commerce de la ville : les *cordillats fins* de Russan, de Perpignan et de Narbonne : les *cordillats*

Digitized by Google

grossiers de Foix et d'Ax; les draps de Bourges, de Carcassonne, de Rouen, de Mazères, de Belpech, de Blanquet-d'Aure, etc.

Le siège de la confrérie fut transporté en 1639 à la chapelle de Saint-Jacques, près de Saint-Etienne, et, à la fin, au couvent des Grands-Augustins.

3° *Teinturiers en draps.* — Nous avons vu, dans les statuts du treizième siècle, que les teinturiers en draps formaient, avec les tisserands et les paraires, une seule et même corporation. Dans la suite, ces métiers se séparèrent et constituèrent des communautés distinctes. Nous ne trouvons mention des teinturiers en draps que dans le dix-huitième siècle, où nous les voyons formant une jurande sous le titre de *Teinturiers de grand et de petit teint.* Par suite d'un arrêt du Parlement, par lequel les teinturiers ne pouvaient se faire recevoir à la maîtrise que dans une ville « où il y eût corps de jurande, » le nombre des maîtres du corps s'accrut rapidement, par l'adjonction de tous les teinturiers qui voulaient exercer leur profession dans les petites villes de la région, telles que Bagnères et Tarbes, et qui devaient venir solliciter leur réception auprès de leurs confrères de Toulouse.

4° *Tisserands en fil.* — Cette corporation s'était détachée de celle des tisserands en laine, dans le courant du quinzième siècle. En 1608, elle soumit ses nouveaux statuts à l'approbation des Capitouls; nous y voyons que ce métier, qui avait pour siège l'église des Carmes et pour patron saint Eutrope, était gouverné par quatre bayles : « Desquels quatre » bailles, affin d'avoir mieulx le cœur au faict de leur charge, en » seront esleus trois des partyes de la Daurade, Saint-Estienne, le Pont-» Vieux, la Pierre, la Dalbade et Saint Barthelemy et le quatrième, des » partyes de Saint-Pierre et de Saint-Sernin. »

5° *Tisserands en coton.* — Le 14 juillet 1706, Jean et Pierre Cabal et Antoine Lapause, « facturiers en toutes sortes de toile de couton, » comme des Indes, Dauphines, Mores, Sarempolis, Moussoulines, » basins de Flandres, Plaignes, Siamoises et demy clairs; » se présentèrent au greffe de la police pour demander l'érection de leur vaca-

Digitized by Google

tion en maîtrise jurée; ce qui leur fut accordé, le 30 août suivant, en même temps que l'homologation de leurs statuts. Leur confrérie était placée sous l'invocation de saint Antoine de Padoue et érigée dans l'église des Cordeliers de la Grande-Observance : on devait y célébrer, tous les dimanches, une messe basse, « pour la prospérité du Roy et » qu'il plaise à Dieu de conserver et maintenir ladite vacation. »

6° *Veloutiers et faiseurs de soye. Ouvriers en estoffes de velours, d'or, d'argent et de soye.* — En l'année 1543, un riche et notable marchand de Toulouse, Pierre de Lancefoc, élu deux fois aux honneurs du Capitoulat, ayant à cœur la prospérité et le lustre de sa ville, conçut le patriotique profit de la doter d'une des manufactures de soie qui venaient d'être introduites en France, à Tours, à Lyon, et qui étaient pour l'Italie une source de richesse et de renom. Il s'entendit avec un homme dont ses relations commerciales lui avaient permis de connaître l'habileté, Alexandre Salvini, « faiseur de draps de soie, de la ville de Lucques » et le fit venir à Toulouse. Après avoir reconnu ensemble la facilité d'établir la manufacture, « tant pour la fertilité du sol, commodité des eaux, » abondance des vivres, que pour la grande despêche qui se fait en » icelle ville desdits draps de soye, » Lancefoc et Salvini présentèrent une requête aux Capitouls qui ordonnèrent « qu'il leur seroit baillée » maison, dressé moulin, mestiers et autres choses concernant la dite » magnufacture. » Les deux associés se mirent résolument à l'œuvre, firent venir des ouvriers étrangers, instruisirent ceux du pays, apprirent aux paysans des environs la culture des mûriers et l'élève des vers à soie. Ayant éprouvé des difficultés pour réaliser cette dernière partie du programme, à cause de la répugnance des habitants pour les cultures nouvelles, Lancefoc eut la généreuse initiative de faire venir à ses frais dix mille plants de mûriers qu'il distribua gratuitement et fit planter dans la contrée. Il s'adressa en même temps au Roi pour obtenir en faveur de la manufacture de Toulouse les privilèges accordés dans d'autres villes du royaume. Henri II s'empressa d'accéder à cette demande et, par ses lettres patentes, datées de Folambray le 12 août 1552, il accorda « aux veloutiers, tissetiers, teincturiers, fileurs et autres ouvriers » besoignans ausdits draps de soye, tels et semblables droicts, privi-

Digitized by Google

» lèges, franchises, libertés, immunités, exemptions et autres facultés, » quy ont esté cy-devant données aux maistres et ouvriers dudit art, » dans les villes de Tours, Lyon et autres du royaume. » Grâce à ces faveurs, à l'activité et à la générosité de Lancefoc et à l'habileté de Salvini, la nouvelle manufacture prospéra rapidement : on dut bientôt s'occuper à l'organiser en maîtrise jurée et à lui donner des statuts adaptés à la situation. Ces statuts, rédigés par maître Pierre du Cèdre, assesseur des Capitouls, d'après les règlements des fabriques similaires de France et d'Italie, et les conseils des maîtres du métier, furent approuvés en 1553. Cette manufacture, exercée « par les marchands qui » achaptent et vendent les soyes et d'icelles font faire les draps; secon- » dement par les maistres teysseurs, taincturiers, moliniers, lesquels » font lesdits draps; et tiercement par les femmes qui desvydent et » doublent lesdites soyes, » avait pour but la fabrication de ces étoffes précieuses, désignées sous le nom de *grands draps* de velours, de satin et de damas (d'or et d'argent). Les statuts, remarquables surtout au point de vue de la réglementation des bénéfices et des salaires, autorisaient la fabrication « d'aultres draps légiers, comme sont taffetas simples, » à gros grains, armoisins, sarges et camelots de soye, rubans et pas- » semens et toutes aultres menuseries concernans ladite traffique, » mais seulement à l'état d'exception et en reléguant les ouvriers qui s'y adonneraient à une position inférieure dans la corporation.

Malgré ces précautions, après la mort des deux fondateurs de la manufacture, la fabrique des *menuseries*, plus usuelle et plus productive, ne tarda pas à prendre le dessus. Déjà, en 1559, nous voyons les maîtres rubaniers et passementiers réclamer contre les dispositions précédentes et obtenir l'égalité de prérogatives avec leurs rivaux.

Les membres de la manufacture avaient établi une confrérie, qui tenait ses réunions chez les Frères Béguins, dans une chapelle fondée par la corporation elle-même et qui célébrait sa fête patronale le jour de la Nativité de Notre-Dame. Quelques années plus tard, nous trouvons cette même confrérie établie dans l'église Saint-Orens et ayant fixé au 15 août sa fête patronale.

En dépit de ses brillants débuts, la corporation des veloutiers et passementiers de Toulouse ne tarda pas à décliner et, après avoir végété

Digitized by Google

quelque temps, finit par disparaître. Mais ce fut pour renaître, bientôt après, de ses ruines. Le 31 juillet 1668, se présentèrent devant les Capitouls cinq *ouvriers en estoffes d'or, argent et soye*, pour leur exposer que, travaillant depuis longtemps de leur vacation dans l'intérieur de la ville, ils éprouvaient le désir de reconstituer leur maîtrise disparue. Leur requête fut favorablement accueillie et des statuts leur furent concédés : ils choisirent l'église de la Dalbade pour siège de leur confrérie, qui fut dans la suite transférée au couvent des Cordeliers. Les inconvénients signalés dans la première période ne tardèrent pas à se reproduire : l'usage des grands draps d'or et d'argent se perdait chaque jour davantage dans le public; les maîtres du métier en vinrent jusqu'à ignorer leur mode de fabrication et demandèrent, en 1765, à pouvoir imposer aux aspirants à la maîtrise une épreuve plus conforme à la mode du jour.

La corporation des ouvriers en soie voyait sa prospérité décroître rapidement : en 1758, les bayles furent chargés par l'assemblée des maîtres d'aller représenter aux Capitouls, occupés à fixer la taxe industrielle de chaque corps, « que leur métier tombe journellement et que leur » travail se réduit quasi à rien. »

En 1747, les Etats de la province de Languedoc reçurent une requête du sieur Richard, fabricant en soie du lieu de Joyeuse en Vivarais, qui sollicitait l'autorisation d'établir à Toulouse une filature et un molinage de soie. Les députés renvoyèrent la question à l'assemblée diocésaine, qui nomma une commission chargée de l'enquête. Cette dernière conclut à la fondation de la manufacture, pour laquelle elle proposa de voter une subvention annuelle de 10,000 l., mais en même temps préférait pour cette entreprise le sieur Garnaut, fabricant de Toulouse, qui s'était mis sur les rangs. Les débats entre les deux concurrents, les objections de l'intendant, les oppositions des directeurs des manufactures établies dans les environs firent traîner la chose en longueur, lorsque les circonstances vinrent en hâter la solution. La manufacture de Lavaur, qui avait été autorisée et élevée au titre de *royale* par arrêt du Conseil d'Etat du 25 juillet 1757, n'avait pu prospérer, par suite de la mésintelligence qui s'était déclarée entre ses directeurs : ce que voyant, les sieurs Liotard, père et fils, qui étaient employés à cette manufacture, l'aban-

Digitized by Google

donnèrent et vinrent en établir, à leurs risques et périls, dans la ville de Toulouse, une nouvelle, où ils fabriquèrent des étoffes de soie pour meubles, « brocatelles, moires, satinades, taffetas, soies fines à fleurs, » mouchoirs damassés, mouchoirs en serge, pekins, garats et pelu- » ches. » Cet établissement, conduit avec sagesse et habileté, occupait plus de cent cinquante ouvriers et, dans les trois années 1771, 1772, 1773, fabriqua des étoffes pour une valeur de 238,716 l. 2 s. En présence de ce succès, les Etats provinciaux reprirent le projet abandonné et, sur leur proposition, le Conseil d'Etat, par arrêt du 20 juillet 1775, déclara *royale* la manufacture de Toulouse, en lui conférant tous les privilèges attachés à ce titre : droit de placer un tableau aux armes de France au-dessus de la principale entrée, d'avoir un portier à la livrée du roi; permission aux gentilshommes de s'intéresser à l'entreprise sans déroger de leur noblesse; faculté de faire fabriquer « par tel nombre » d'ouvriers régnicoles ou étrangers, de l'un ou l'autre sexe, toutes » sortes d'étoffes unies et façonnées, de toutes longueurs, largeurs et » aunages et y employer des soyes cuites ou crues, comme aussy » d'imiter toutes sortes d'étoffes étrangères, à condition d'appliquer à » chacune des pièces le plomb de la manufacture; » et enfin l'exemption, pour les produits, de tout droit de douane et autres par tout le royaume. Des lettres patentes vinrent confirmer, le 17 août 1775, les privilèges de la manufacture toulousaine.

7° *Passementiers, rubaniers et molineurs de soie.* — Nous venons de voir l'origine des passementiers, qui n'étaient tout d'abord que tolérés dans la brillante corporation des veloutiers, et qui, par la force des choses et l'extension de leur industrie, secouèrent la suprématie de leurs rivaux et finalement survécurent à leur ruine.

Avec les tenturiers et les molineurs de soie, ils continuèrent l'ancienne corporation et eurent pour siège de leur confrérie et lieu de leurs réunions l'église de la Dalbade. En 1759, ils modifièrent leurs statuts, ce qui fut la cause de la scission avec les teinturiers; pressés par les charges croissantes de la communauté et par le besoin urgent de se procurer des ressources, ils durent augmenter considérablement les droits de réception et les cotisations annuelles; ils prirent en même temps

Digitized by Google

des mesures sévères contre les ouvriers qui allaient s'établir dans les faubourgs pour exercer leur profession librement et à l'abri de tout contrôle.

8° *Teinturiers de soie.* — Les teinturiers, qui faisaient d'abord partie de la corporation des ouvriers en soie, reçurent, dans la suite, de Colbert, des règlements qui donnèrent à leur industrie un très grand éclat et dont ils étaient extrêmement fiers. Aussi, quand les passementiers et les molineurs, avec qui ils faisaient corps, voulurent demander des modifications à leurs statuts, les teinturiers refusèrent de s'associer à cette demande, voulant conserver intacte l'ordonnance du grand ministre. Ce fut l'occasion de leur rupture et, peu de temps après, ils se séparèrent complètement pour former une corporation distincte.

9° *Drapiers.* — La corporation des drapiers, c'est-à-dire des marchands de draps et autres étoffes en laine, existait parallèlement à celle des tisserands et remontait, comme elle, à une haute ancienneté. La fête patronale se célébrait le 1er mai, jour où tous les drapiers se réunissaient pour entendre une grand'messe dans l'église Saint-Sernin : la lampe de leur confrérie était entretenue à leurs frais, dans cette même église, en l'honneur des saintes reliques qui y sont conservées.

Dans les statuts, qui leur furent concédés en 1464, à la place des anciens, nous voyons les prescriptions minutieuses prises pour l'inspection des draps exposés dans les boutiques ou apportés du dehors. Comme la fabrique des draps était florissante à cette époque à Toulouse, et que l'exportation en était considérable, les statuts établissent dans cette corporation des *courtiers* pour les transactions importantes. C'étaient trois prud'hommes du métier, élus par tous les maîtres, qui, après avoir prêté serment entre les mains des capitouls et fourni des cautions pour la somme de 100 livres, devaient accomplir leur office, en ne prenant pour leurs salaires que trois deniers par livre.

En 1517, de nouveaux statuts nous apprennent que dans la corporation des drapiers était venue se fondre celle des paraires. La confrérie avait transporté son siège de l'église Saint-Sernin à la chapelle de Notre-Dame-d'Espérance, sise au couvent des Grands-Carmes.

Digitized by Google

A partir de la fin du dix-septième siècle, nous ne trouvons plus de traces de la corporation des drapiers, qui fut réunie à la bourse commune des marchands de Toulouse.

10° *Tailleurs. Gipponiers. Pourpoinctiers. Cousturiers.* — Quoiqu'il semble naturel de supposer qu'en raison même de sa nécessité pour les besoins de la vie, le métier de tailleur ait dû se développer de bonne heure, nous n'en trouvons de traces qu'au quinzième siècle. Nous pensons néanmoins que cette corporation existait déjà depuis longtemps; car les statuts de 1430 indiquent déjà un corps d'état nombreux et florissant : ce dernier comprenait des tailleurs proprement dits, ou *sartres*, et des *gipponiers* ou *pourpoinctiers*. Ils étaient, contrairement à l'usage de certaines professions, répandus dans les divers quartiers de Toulouse. Aussi chacune des *parties* de la ville avait-elle à sa tête un bayle sartre ou gipponier, chargé de veiller autour de lui à la garde et à la discipline du métier. La confrérie, sous le patronage de sainte Luce, était établie dans l'église de la Daurade.

Comme dans plusieurs autres corps d'état, les compagnons tailleurs avaient constitué, à côté de celle des maîtres, une confrérie sous le patronage de saint Sébastien. Eclairés par les dissensions, qui avaient été la conséquence logique de cette situation, voulant « mettre bon « ordre au service divin et afin que les compagnons soient meilleurs « serviteurs et amis des maîtres, » d'un commun accord ils résolurent de fondre ensemble les deux associations. Ce fut à l'occasion de cette réunion que furent rédigés, en 1509, les nouveaux statuts de la corporation : nous y voyons que les tailleurs conservaient la jouissance, dans l'église de la Daurade, des chapelles de Sainte-Luce et de Saint-Sébastien, que le métier choisissait désormais pour leurs patrons; que, la veille de la Sainte-Luce, ils devaient tous assister aux vêpres et à la procession solennelle : derrière la bannière de la confrérie marchaient les religieux Bénédictins, puis les officiers du corps, suivis des maîtres, et enfin les compagnons, rangés deux par deux et tenant chacun un cierge à la main. Cinq prêtres devaient être élus par le corps pour faire le service des deux chapelles, aux honoraires de 4 livres par an. A côté des bayles-maîtres, il y avait, à la tête de la communauté, deux bayles-

Digitized by Google

compagnons, qui devaient « se trouver à tous les cas et servir audit » mestier, excepté à l'examen de ceux qui passeront maistres, où ils » ne pourront estre présens. »

Le 20 novembre 1630, les bayles convoquèrent une assemblée extraordinaire du métier, pour remédier à divers abus qui menaçaient la prospérité de la maîtrise : le temps du compagnonnage fut réduit de quatre à deux ans; un examen fut imposé à tous ceux qui prétendaient à la maîtrise en vertu de lettres royales.

Les Bénédictins de la Daurade ayant soulevé quelques difficultés, au sujet du libre usage de la chapelle Saint-Sébastien, les *cousturiers* déclarèrent « qu'on se retirera par devers Monseigneur l'Archevêque, à ce » qu'il lui plaise ordonner que les Religieux leur donneront l'entrée » dans ladite chapelle, suivant l'inviolable coustume et l'usaige de tout » temps pratiqué et qu'ils feront le service divin lorsqu'ils en seront » requis; veu mesme que les confraires ont en despôt dans ladite cha- » pelle, la vénérable chasse de saint Sébastien et en tiennent les clefs » par un privilège particulier, depuis temps excédant la mémoire des » hommes. » Il paraît, du reste, que la paix ne tarda pas à se rétablir et que les religieux reconnurent les droits des tailleurs, que nous voyons jusqu'à la fin tenir leurs réunions dans leur monastère.

Plus que dans les autres corps d'état, les maîtres tailleurs éprouvaient des difficultés pour assurer leur surveillance et leur autorité sur les compagnons, qui travaillaient, en dépit de leurs efforts, soit dans leurs propres logements, soit dans les enceintes des couvents ou des maisons nobles, et y trouvaient un asile assuré. Aussi voyons-nous, en 1733, les maîtres demander aux Capitouls l'autorisation de saisir, dans les rues, les ouvrages faits en cachette par les compagnons, quand ces derniers les porteraient à leurs pratiques.

En 1738, le corps des tailleurs s'assembla pour la rédaction de nouveaux statuts, destinés à réformer et à compléter ceux de 1509, et aussi à mettre la communauté à l'abri des tentatives de certains métiers similaires, comme ceux des ravaudeurs, des rhabilleurs et des fripiers, qui cherchaient à empiéter sur leurs privilèges. Ce règlement, qui fut approuvé en 1741, contient des prescriptions minutieuses pour l'élection des six bayles, parmi lesquels devait se trouver au moins un *tail-*

Digitized by Google

leur pour femme; les nouveaux élus devaient être proclamés, le jour de la fête patronale de Sainte-Luce, du haut de la chaire de l'église de la Daurade. Il y était ordonné que, « quoiqu'il n'y ait que les seuls » maistres tailleurs jurés qui puissent faire des habits neufs, néanmoins, » par une grâce particulière et pour donner aux filles des maistres décé- » dés un moyen de s'entretenir, jusqu'à ce qu'elles soient parvenues à » s'establir, il leur sera permis de faire toutes sortes de robes et habits » pour les enfans de l'âge de deux ans jusqu'à sept exclusivement pour » les garçons, et jusqu'à neuf pour les filles. »

Une assemblée de 1744 décida le maintien du cérémonial usité pour la réception d'un compagnon tailleur à la maîtrise. Ce dernier devait aller visiter les bayles et auditeurs de comptes « en manteau court et » en collet, comme première visite d'honneur et de devoir, » pour leur faire sa demande et leur remettre ses pièces. C'était encore sous ce costume de cérémonie qu'il devait subir son épreuve du chef-d'œuvre, dans une des salles de l'hôtel-de-ville.

Les registres des délibérations du métier, pendant la dernière période, sont remplis par l'exposé des tentatives que les *cousturières et découpeuses* de la ville de Toulouse, faisaient pour obtenir la liberté de travailler de leur profession : tantôt elles présentaient leurs lettres d'aggrégation à la communauté des cousturières de Paris; tantôt elles demandaient à subir les épreuves de la maîtrise dans la corporation des tailleurs. Ces derniers, leurs statuts en mains, repoussaient toutes ces demandes et refusaient une tolérance qui eût créé une terrible concurrence aux cousturiers pour femmes.

Le 5 novembre 1781, le corps répondit avec empressement à l'invitation des Capitouls pour les réjouissances à l'occasion de la naissance du Dauphin et adopta, pour uniforme de sa compagnie, « un » habit vert de Saxe avec les retroussis couleur cerise et culotte blan- » che. »

Seule parmi les corporations ouvrières de Toulouse, celle des tailleurs possédait une argenterie d'église, qui, par sa réelle valeur, témoignait de l'ancienne prospérité du métier. L'inventaire, dressé lors de l'enquête de 1776, mentionne : « Un buste de saint Sébastien en argent; » deux chandeliers d'argent; un buste de sainte Luce en argent et une

Digitized by Google

» croix pastorale en argent : le tout d'une valeur de 6,000 l. » A la veille de sa suppression, la corporation, voulant éteindre quelqu'une de ses dettes, autorisa les bayles à vendre une partie de cette argenterie; le buste de saint Sébastien fut vendu au prix de 3,618 l. 1 s. 3 d. au sieur Dulaurier, orfèvre, qui en fournit quittance le 31 mars 1791. Quand les officiers municipaux vinrent s'emparer des biens meubles et immeubles du *cy devant corps*, ils se trouvèrent désappointés en trouvant le coffre vide; ils envoyèrent interroger à ce sujet « le citoyen Duprat, ancien garde juré du corps, actuellement reclus à la Visitation, » qui leur déclara avoir remis ces objets au district, et leur en montra la décharge.

11° *Chaussetiers.* — A côté de la corporation des tailleurs, nous trouvons celle des chaussetiers, c'est-à-dire des tailleurs faisant spécialement des *chausses* et des *chaperons*; malgré cette similitude de profession, les deux corps conservèrent, pendant de longs siècles, une existence distincte. Les plus anciens documents se rapportant aux chaussetiers sont les statuts de 1425, qui établissent la confrérie sous le patronage de saint Sernin et dans l'église de ce nom.

En 1565, de nouveaux statuts, confirmés par lettres patentes de Charles IX, complétèrent les précédents. Nous y lisons que « la veille » de la fête de saint Exupère, patron du métier, tous les maîtres de» vaient se trouver aux vespres à Saint-Sernin; et, dites qu'elles soient, » accompaigneront les chanoines et prébandiers, pour aller chercher le » luminaire que donne la ville, tous les ans, audit Saint-Exupère; la» quelle vont chercher à la mayson commune; et en après, accompaigne» ront les Capitouls et les chanoines par la ville; et après prendront » avis et ordonneront les lieux là où passera la procession le jour sui» vant. Et le jour de ladite feste, se dira une messe haulte et solen» nelle, en laquelle se trouveront les Capitouls, comme est de bonne » coustume. Et après que ladite messe sera dicte, que tous les mais» tres et compaignons ayent à se trouver ensemble pour aller à la pro» cession, pour porter le corps de M^gr^ saint Exupère, par la ville, » comme est de louable coustume. »

En 1665, la corporation obtint de Rome le privilège de faire exposer

Digitized by Google

le saint Sacrement dans la chapelle pendant toute la journée de sa fête patronale.

Au mois de mars 1773, des lettres patentes du roi vinrent prononcer la réunion de la communauté des chaussetiers à celle des tailleurs, et mettre un terme à des différends qui renaissaient sans cesse entre deux corps naturellement rivaux.

12° *Pelhiers.* — Les pelhiers, dénomination sous laquelle on désignait à Toulouse les marchands et les raccommodeurs de vieux habits, constituèrent une des plus anciennes corporations, puisque leurs statuts remontent à l'année 1288. Nous y lisons qu'ils entretenaient deux lampes dans les églises de la Daurade et de Saint-Sernin, et nous y relevons l'article suivant :

« Aucun pelhier ne doit livrer de vêtements à un juif pour les reven-
» dre, sans faire la condition que ce juif lui rendra le vêtement, s'il n'a
» pu le vendre, ou son prix dans le cas contraire, le samedi suivant. »

Cette prescription fut abolie lors de la réforme des statuts, en 1316.

Vers le milieu du quatorzième siècle, de nouveaux règlements vinrent modifier les anciens ; nous y trouvons la défense aux pelhiers de faire ou de vendre des habits « en draps de faux lainage, comme ceux » faits avec de la bourre de Durfort, » ainsi que l'interdiction de fabriquer des vêtements avec des draps de qualité supérieure. Leur confrérie était établie à l'église Saint-Sernin, dans la chapelle de Saint-Cyr et de Sainte-Juliette, patrons du métier.

Dans le siècle suivant, les pelhiers disparaissent, et donnent naissance aux corporations des rhabilleurs-rapiéceurs et des fripiers-revendeurs.

13° *Rhabilleurs-rapiéceurs.* — Si nous en croyons les allégations d'un mémoire rédigé par la corporation des tailleurs, les *rhabilleurs*, *ravaudeurs*, *rapiéceurs* n'étaient, au commencement du seizième siècle, que « des garçons chassés de leurs boutiques et gagnant leur vie par » la réparation et la vente d'habits que venoient déposer chez eux des en-
» fans de famille ou des domestiques, au préjudice de leurs pères et de » leurs maistres. » Nous venons de voir que cette profession eut une origine plus avouable. En 1567, les Capitouls leur accordèrent l'autorisation

Digitized by Google

« de faire des habits pour des personnes mécaniques ; » en 1577, il leur fut permis d'habiller « des serviteurs, chambrières ou petits ménages » avec des estoffes non excedant 3 l. la cane. » Cette même année, des statuts constituèrent officiellement la corporation des rhabilleurs-ravaudeurs. Ces derniers eurent naturellement pour adversaires les maîtres tailleurs qui, dans leurs statuts de 1741, firent introduire les articles suivants, destinés à consacrer leurs privilèges et à s'opposer aux usurpations contraires.

« Il ne sera permis aux rhabilleurs de faire des habits neufs que pour » des personnes mécaniques, autres que les quatre mestiers jurés et huit » autres corps de mestier, exceptés par l'arrêt de règlement et ordon- » nance de messieurs les Capitouls de l'an 1737, qui sont les maistres » en faict d'armes, les fourbisseurs, les chandeliers, les boulangers, » les garnisseurs de chapeaux, les tapissiers, les gantiers et parfumeurs » et les teincturiers en soye. — Que, conformément à l'arrêt du 13 sep- » tembre 1737, les habits neufs que les rhabilleurs feront, en prenant » mesure et sans en prendre, ne pourront être que de laine et du prix » de 3 l. 10 s. la cane.

» Qu'il ne sera permis aux maistres rhabilleurs d'avoir aucuns établis » cloués et arrêtés, mais seulement des établis mouvans de 8 pans de » longueur sur 4 de largeur, à peine d'être demontés et réduits aux » frais du maistre rhabilleur contrevenant. »

14° *Fripiers-revendeurs.* — Le raccommodage et le trafic des vieux habits constituèrent une seconde profession annexe de celle des tailleurs unis dans le principe aux rhabilleurs-ravaudeurs. Les fripeurs-revendeurs formèrent, en 1577, une corporation qui fut placée sous le patronage de sainte Luce, et eut pour siège l'église des Augustins. L'accroissement de cette communauté fut, au bout d'un certain temps, assez considérable pour permettre une scission entre les deux corps d'état. Le 5 mars 1676, le doyen des bayles exposa à l'assemblée du métier que, malgré leur réunion, les deux vacations étaient tout à fait distinctes : « Les fripeurs et revaudeurs ne faisant qu'achepter et revendre » des meubles, hardes, nipes, bagues, perles et joyaux, et les rhavil- » leurs et rapetasseurs ne faisant que rhaviller et rapetasser de vieux

Digitized by Google

» habits. » D'un commun accord, la disjonction des deux corps, décidée séance tenante, devint effective à partir de la prochaine fête de sainte Luce.

La communauté des fripiers-revendeurs continua à prospérer. Au mois de février 1731, des lettres patentes de Louis XV l'érigèrent en maîtrise. Les statuts, qui leur furent donnés à cette occasion indiquent l'église des Jacobins pour le siège de la confrérie; des mesures y étaient prescrites pour prévenir les abus qui n'étaient que trop à redouter dans l'exercice de cette profession :

« Que les fripiers ne pourront acheter aucuns habits, neufs ou vieux, » ni aucunes vestes d'estoffes et autres meubles meublants, d'aucuns » domestiques ni fils de famille; qu'ils soient toujours tenus de cou- » cher les noms, qualités et habitation du particulier qui leur aura » vendu les habits, estoffes et meubles. »

Au mois de novembre 1781, la corporation, invitée à se joindre aux autres communautés de la ville pour faire chanter, dans l'église Saint-Sernin, un *Te Deum* d'actions de grâces pour la naissance du Dauphin, refusa de participer aux cérémonies et aux frais de cette réjouissance publique; mais, en revanche, elle décida de faire chanter, en particulier, un *Te Deum* dans l'église des Jacobins; la veille, la cérémonie devait être annoncée par le son des cloches et des salves d'artillerie, et le soir tous les maîtres devaient illuminer les fenêtres de leurs maisons.

En 1786, la communauté, ayant eu des difficultés avec les Jacobins, transportèrent leur siège au couvent des Grands-Augustins.

Nous voyons, jusqu'à la fin, les fripiers occupés à défendre leur commerce tantôt contre les entreprises des revendeurs du Pont-Neuf, tantôt contre les prétentions ombrageuses des tailleurs et des tapissiers. Le 5 juillet 1781, ils adressèrent une requête à M^gr^ Joly de Fleury, ministre d'Etat et contrôleur général des finances, pour lui exposer leur triste situation et solliciter leur réunion à l'un de ces deux corps de métier.

15° *Bonnetiers-boutonniers.* — Nous trouvons mention de bonnetiers, pour la première fois, en 1467. Mais ce fut le 8 juillet 1564 que,

Digitized by Google

sous le nom de communauté des bonnetiers-boutonniers, cette corporation reçut sa constitution définitive. Dans les statuts, qui furent octroyés à cette époque, et qui sont remarquables par la sollicitude envers les maîtres ou les compagnons nécessiteux, nous voyons que leur confrérie, placée sous l'invocation de Notre-Dame de Lorette, avait son siège au couvent des Carmes. Les bayles bonnetiers furent autorisés à inspecter les boutiques des *merciers* ou *paquetiers* et à y saisir les marchandises défectueuses de leur profession. La corporation des boutonniers-bonnetiers de Toulouse, ainsi que leurs statuts, furent approuvés par lettres patentes de mars 1565.

Dans le but de se prémunir contre la concurrence étrangère, les bonnetiers arrêtèrent, en 1605, « de ne vendre de bonnets faits hors » la ville, sinon de bonnets et bonnettes rouges de Narbonnois et aussy » de marchandise de Roquecourbe. »

Vers le milieu du dix-septième siècle fut faite, dans le sens de la corporation, une fondation importante, qui vint accroître ses ressources et nous montre la foi et le dévouement au métier des artisans de cette époque. Par son testament du 13 novembre 1652, un riche maître boutonnier de la ville, Barthelemy Bernadou, léguait au R. P. Directeur de la chapelle des Frères prêcheurs et aux bayles boutonniers un capital de 8,000 livres. Sur le revenu qu'on devait en retirer, le P. Directeur devait prendre 100 livres au profit de la chapelle, à la charge de dire, pour l'âme du défunt, « douze messes haultes de *Requiem*, en l'autel » de ladite chapelle et devant la sainte image du Rosaire. » Les bayles devaient employer 100 livres, au profit de la chapelle de la Présentation, dans l'église des Grands-Carmes, siège de la confrérie, « ou pour » subvenir aux nécessités des pauvres maistres du mestier de bouto- » niers, auxquels sera donné charitablement de ladite somme de 100 » livres à la discrétion des bayles, à la charge de faire dire pour son » âme douze messes à l'autel de la corporation... Pour le surplus du » revenu, veut ledit testateur qu'il soit distribué annuellement à de » pauvres filles à marier, ou à mettre de pauvres enfants au mestier, » 50 francs à chacun, à la discrétion et nomination des bayles et du » R. P. Directeur ; veut, néanmoins, ledit Bernadou que les enfans et » filles des maistres boutoniers, s'il y en a de pauvres, soient préférés. »

Digitized by Google

Vers cette même époque, la corporation fit consacrer de nouveau sa maîtrise et reconnaître à ses membres le droit exclusif « de faire toutes » sortes de boutonneries d'or, d'argent et soye, garnitures de chapeaux, » jarretières, nœuds de souliers, roses, garnitures et coiffures de ru- » banterie, toutes sortes de carreaux de velours pour les dames, toi- » lettes, sacs à mettre les heures, sacs de selles, portepeignes, bonnets » de nuit de toute estoffe, bonnets pour ecclésiastiques et gens de cour, » toques de velours pour MM. les trésoriers, bourguignottes, turbans » de toutes sortes, calottes de satin, masques et loups de velours, » bourses d'estoffes pour hommes et pour femmes, ceintures de soye » pour femmes, cordons de chapeaux d'or, d'argent ou de soye ; cres- » pines d'or, d'argent ou de soye » (18 septembre 1678).

Malgré les précisions de cette ordonnance, les boutonniers-bonnetiers ne purent mettre leur profession à l'abri des luttes et des difficultés. Leur corporation eut à soutenir des procès interminables contre celle des chapeliers, qui, en raison de sa similitude, devait être forcément sa rivale. Cette guerre de prééminence se prolongea jusqu'à la fin avec des alternatives de succès et de revers. Ecoutons les bonnetiers établis- sant les titres historiques de leur supériorité primitive : « La faculté » qu'ont les bonnetiers de coiffer les hommes est presque aussi an- » cienne que le monde ; les bonnets ont servy à cet usage plusieurs » siècles avant les chapeaux ; ces bonnets estoient faits de draps et » d'autres estoffes par les maistres boutonniers-bonnetiers. La mode » des chapeaux estant venue en France, les bonnetiers firent d'abord » des emplettes considérables de chapeaux dans les meilleures villes » du royaume et les mêmes chalans qui avoient accoustumé de se coif- » fer en bonnets dans leurs boutiques, vinrent aussy se coiffer de cha- » peaux, qu'ils trouvaient proprement garnis. Dans la suite, quelques » fabricants de chapeaux, établis dans la présente ville, formèrent un » corps de maîtrise et firent des statuts qui furent authorisés par les » Capitouls en 1464. » Malgré leurs droits séculaires, grâce à la tyran- nie de la mode, les bonnetiers devaient fatalement succomber dans la lutte. Les Parlements reconnurent la prééminence de leurs adversaires et attribuèrent à leurs bayles le droit d'inspecter les chapeaux que les bonnetiers exposaient, dans leurs boutiques, pour la vente. Le

Digitized by Google

27 juin 1723, les chapeliers obtinrent l'autorisation d'ajouter à leurs statuts les articles suivants qui consacraient leur victoire :

« Il est fait défense aux bonnetiers-boutonniers de prendre aucune » enseigne pendante devant leurs boutiques, où ils fassent peindre » aucuns chapeaux. Lesdits bonnetiers ne pourront estaler des chapeaux » sur le taplier de leurs boutiques, sous prétexte de les vouloir trous- » ser et accommoder, à peine de 5 livres d'amende et de la confisca- » tion desdits chapeaux. Leurs bayles ne pourront faire aucunes visites » chez les maistres chapeliers, n'estans nullement compétens pour la » facture des chapeaux. »

Nous trouvons, dans les registres des délibérations, une nouvelle preuve du soin jaloux avec lequel les bonnetiers veillaient au maintien des prérogatives et à l'honneur de la corporation. Après avoir accepté avec empressement, en 1781, l'invitation des Capitouls de se joindre aux autres corps de métiers de la ville pour le *Te Deum* qu'on devait chanter à Saint-Sernin à l'occasion de la naissance du Dauphin, ayant appris que les perruquiers s'étaient fait accorder la préséance sur eux, les bonnetiers déclarèrent qu'ils ne pouvaient sanctionner, par leur présence, cette usurpation de leurs droits et qu'ils se contenteraient d'assister à la cérémonie sans armes et en dehors du cortège.

16° *Chapeliers.* — C'est du cinquième jour de septembre 1464 que datent les plus anciens statuts que les archives nous aient conservés pour la corporation des chapeliers et qui n'étaient que la traduction, en langue romane, des statuts primitifs comme nous en trouvons la mention à la fin de ce document. Il y est prescrit que « chaque maître » devra payer, chaque samedi, un denier tolza pour subvenir aux frais » de la confrérie de Saint-Jacques que les chapeliers veulent établir en » l'église du couvent des Carmes. » La suite des registres de cette corporation ne nous fournit pendant longtemps aucun détail intéressant à signaler.

A la fin du dix-septième siècle, nous trouvons les maîtres chapeliers » absorbés dans leur lutte « contre les entreprises, syndicats et mono- » poles des compagnons du métier. » Ces derniers, dans des réunions tenues aux « Minimes, aux Récollets, aux Carmes déchaussés et autres

Digitized by Google

» quartiers de la ville, » avaient déclaré qu'ils n'iraient pas travailler chez les maîtres à moins de 7 sols par jour et exigeaient, en outre, de faire quatre repas, « tant les dimanches et fêtes que les autres jours. » Devant l'attitude des compagnons, qui se mettaient en grêve et empêchaient leurs camarades de se rendre dans les ateliers, les maîtres se réunirent le 28 avril 1673 et résolurent la résistance ; il fut décidé « qu'aucun maître ne pourroit donner plus de 6 sols par jour de travail » à chacun des compagnons et ne les nourriroit point les jours de fêtes » et les dimanches,... à peine de 10 livres contre le maître qui don- » neroit d'avantage. »

En 1693, les statuts furent réformés. Parmi les changements introduits, notons celui du chef-d'œuvre : au lieu des chapeaux d'*Aguilla*, de *Berga* et de *Raz*, prescrits par les anciens règlements et alors passés de mode, les candidats à la maîtrise durent faire « deux chapeaux noirs » à la mode bourgeoise, l'un en laine bigogne, l'autre en laine de Sa- » gobie, et un chapeau gris à la cordelière de laine. »

Nous avons vu tout à l'heure comment les chapeliers durent défendre leurs privilèges contre les bonnetiers qu'ils réussirent à maintenir sur le terrain de leur propre industrie et qu'ils forcèrent à reconnaître, jusqu'à un certain point, leur suprématie.

17° *Fabricants de bas au métier.* — Cette industrie ne fut introduite à Toulouse que dans la dernière période. Dans les statuts accordés le 17 mars 1747, nous voyons que la nouvelle corporation était placée sous le patronage de saint Louis, roi de France. Tout maître devait, en expédiant les bas fabriqués par lui, y apposer des plombs, portant, d'un côté, son nom et, de l'autre, l'indication de son domicile. Il était défendu « à tout courtier ou colporteur d'exposer en vente des bas au » métier dans la ville et le gardiage de Toulouse, hors le temps des » foires de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Barthélemy et de Saint-André. »

18° *Faiseurs de moules de boutons.* — Manufacture qui fut créée à Toulouse à la fin du dix-septième siècle, qui fut approuvée et reçut des statuts le 16 mai 1696, mais qui ne semble pas avoir prospéré dans la suite, car nous n'en retrouvons plus traces depuis lors.

Digitized by Google

19° *Foulons.* — Ce métier, qui avait pour objet le blanchissage et le nettoyage des étoffes de laine et qu'on désignait vulgairement sous le nom de *mâletache*, fut définitivement constitué à Toulouse par les statuts du 4 avril 1519. Il y est dit que « tout compaignon, voulant passer » maistre, doit estre homme de bien et bien famé et avoir bonnes » cognoissances, sive fermances, pour respondre pour luy; pour ce que » y a ung tas de vagabonds qui se meslent dudit office, bruslent robes, » bonnets et autres habillements et, que pis est, s'en vont et emportent » lesdits bonnets, robes et autres habillements, quy à eulx sont baillés » pour nectoier. » Les foulons célébraient leur fête patronale le dimanche de la sainte Trinité, dans le couvent de ce nom. Soit qu'il ait disparu de Toulouse, soit qu'il se soit fondu dans d'autres communautés, le corps des foulons n'a pas laissé d'autres traces dans les archives des métiers de Toulouse.

20° *Pentheniers. Cardassiers.* — Ces artisans, qui fabriquaient des cardes pour la laine, reçurent, en 1356, des statuts qui furent réformés en 1519. Leur confrérie était placée, dans le principe, sous le patronage de sainte Lucie. Quelques années plus tard (1525), ne se trouvant plus assez nombreux pour faire prospérer, par leurs propres ressources, leur association, ils obtinrent de se joindre aux *peigneurs de laine*, avec lesquels, quoique conservant leur autonomie et ayant fait même approuver, en 1633, par le Parlement, leurs statuts particuliers, ils constituèrent la confrérie Notre-Dame d'Espérance dans l'église des Carmes et supportèrent en commun les impôts et les charges locales.

21° *Lanassiers. Cardeurs. Peigneurs de laine.* — Cette corporation, très ancienne à Toulouse, reçut ses statuts en 1468; nous y lisons que la confrérie était placée sous le patronage de la sainte Vierge ; qu'elle entretenait, dans la chapelle de Notre-Dame d'Espérance de l'église des Carmes, cinq lampes allumées et y faisait célébrer « deux messes par se- » maine, avec quatorze cierges et deux torches. » Les confrères étaient tenus d'assister, tous les ans, à la procession qui se faisait le 8 septembre en l'honneur de la Nativité de la sainte Vierge. Lors de la réunion de pentheniers, ils réformèrent leurs statuts, le 30 août 1525.

Digitized by Google

L'histoire de cette corporation se résume dans ses luttes incessantes contre les marchands de laine qui cherchaient à approvisionner leurs boutiques de laines fabriquées à l'extérieur et non conformes aux prescriptions des statuts, mais qui, malgré leur influence personnelle et leur haute situation dans la cité, durent céder devant les justes revendications des lanassiers.

Comme la plupart des autres corps d'état dans la dernière période de leur existence, celui des peigneurs de laine et faiseurs de cardes n'était guère en prospérité, et l'enquête de 1776 nous apprend que le nombre des maîtres, qui était de deux cents lors de la réunion des deux métiers, au seizième siècle, n'était plus que de cinquante. Avec le nombre des maîtres, les revenus allaient en diminuant tous les jours. Le 1er juillet 1762, les maîtres, « vu la dureté des temps, se trouvant sans travail et réduits » à l'indigence, » décidèrent qu'ils se contenteraient de célébrer leur fête patronale le 8 septembre sans solenniser toute l'octave, comme ils en avaient la coutume. Un assez grave désaccord surgit, dans les dernières années, entre les bayles de la communauté et les supérieurs du couvent des Carmes. D'après le dire des premiers, au temps de sa splendeur, la corporation possédait un mobilier d'église d'une assez grande valeur, telle que calices, patènes, encensoirs et croix, ainsi qu'une statue de Notre-Dame, le tout en argent et marqué aux armes du corps ; en 1655, elle confia ces objets en dépôt aux Carmes, « qui s'engagèrent à les repré- » senter quand ils en seroient requis par les bailles, à ne pas les chan- » ger et transmuer en autre forme et à y laisser les armes du corps. » Les religieux, s'appuyant sur deux sentences de l'officialité de Toulouse, qui avaient adjugé ce mobilier à leur église, refusaient de le rendre et avaient même fait fondre la statue de Notre-Dame. La Révolution empêcha ce débat de recevoir sa solution et les objets en litige vinrent, dans les trésors publics, se confondre avec les autres dépouilles des couvents et des corporations ouvrières.

22° *Flessadiers. Bancaliers.* — Les flessadiers ou bancaliers, c'est-à-dire les fabricants de couverture en laine, constituèrent leur corporation en 1599. Ils se placèrent sous le patronage de saint Maur et choisirent pour siège de leur confrérie l'église de la Trinité.

Digitized by Google

Le 16 mai 1647, l'assemblée du métier dut s'occuper de la concurrence qui lui était faite par l'industrie étrangère, s'affranchissant des règles de la fabrication, « ce qui fait que les couvertes fabriquées dans » la ville sont beaucoup mesprisées et les flessadiers sont constraints de » les vendre à vil prix. » Les flessadiers demandèrent en conséquence, pour leurs bayles, aux Capitouls le droit d'inspection des couvertures foraines qui devaient être déposées au *logis de l'Escu*, comme la plupart des marchandises étrangères.

Vers la fin de son existence le corps ne se composait plus que de huit maîtres. Pour se procurer des ressources qui faisaient absolument défaut, il fut décidé qu'on prélèverait sur tous les maîtres « une coécation de 6 sols pour chaque foulée. »

23° *Affactateurs. Tanneurs-Corroyeurs.* — L'industrie de la préparation des peaux était florissante à Toulouse dès le treizième siècle. Ces artisans étaient désignés sous diverses dénominations, suivant les qualités des peaux qu'ils travaillaient. Malgré cette antiquité, les plus anciens statuts de la corporation des tanneurs et corroyeurs que nous aient conservés les archives ne datent que de 1563. Un événement tragique de l'histoire de Toulouse nous donne l'explication de cette absence de documents; car voici ce que nous lisons dans le préambule de ces statuts :

» ... Desquels estatutz, les bailles dudit office ont gardé jusqu'en » l'an 1562 et au moys de may un extraict en forme probante. Auquel » temps, estaict maistre Héliot Andrieu, baille dudit office et ayant le » susdit estatut dans sa maison, pour raison de religion survint une » grande sédition en ceste ville de Thoulouse et par les séditieux » furent faits innumérables maulx et escandalles, saccagemens et brus- » lemens de maisons et entre autres la maison dudit Andrieu fust » bruslée et tout ce qui y estoit dedans et singulièrement lesdits esta- » tuts. »

Dès que le calme se fut rétabli d'une manière relative et que les catholiques eurent repris possession de la ville, les tanneurs s'occupèrent de reconstituer les règlements qui avaient péri dans l'incendie, et, le 3 février 1563, ils les présentèrent à l'approbation des Capitouls :

Digitized by Google

nous y voyons que leur confrérie, placée sous l'invocation de la sainte Vierge, avait son siège au couvent des Augustins.

Dans le courant du dix-huitième siècle, les corporations des tanneurs et des blanchers se fondirent en une seule, pour réunir leurs faibles ressources. Au mois d'avril 1759, un édit royal supprima les offices de *jurés vendeurs*, *prud'hommes contrôleurs*, établis précédemment pour l'inspection et le commerce des peaux et ordonna, sur les cuirs tannés, un droit unique qui vint lourdement grever cette industrie. La corporation essaya de protester et de réclamer l'allégement de cette charge; dans le mémoire rédigé à cet effet, elle fit valoir son ancienneté et son importance, ainsi que le travail pénible et malsain imposé à ses membres : elle signalait les effets funestes de la mesure et la gravité du coup porté à sa prospérité : « l'édit de 1759 avait réduit de douze à » trois le nombre des maîtres tanneurs et corroyeurs de Toulouse et » de trente à treize celui des blanchers, et encore ceux qui n'avaient » pas fermé leurs ateliers, avaient-ils beaucoup de peine pour vivre et « ne pas être ruinés. »

24° *Pargaminiers. Blanchers-Chamoiseurs.* — Les parcheminiers ou pargaminiers et les blanchers étaient très nombreux à Toulouse et, jusqu'au dix-huitième siècle, ils constituèrent une des principales corporations de la ville. Ils habitaient le même quartier; et deux rues, situées près l'une de l'autre et à proximité de la Garonne, portent encore leurs noms et conservent leur souvenir.

Dans les statuts de 1465, nous voyons que les parcheminiers avaient placé leur corporation sous le patronage de la sainte Vierge. Il était interdit aux maîtres de prêter à d'autres les instruments de leur travail pour s'opposer à l'exercice occulte du métier. Citons encore les deux articles suivants :

» Aucun pargaminier ne pourra vendre à un clerc écrivain, pour ses » livres ou ses actes, que des parchemins de la forme et de la dimen- » sion ordinaires.

» Il est défendu à tout maître pargaminier de gratter un parchemin » déjà écrit; et cela pour éviter les mauvaises machinations et les su- » percheries. »

Digitized by Google

Pour sauvegarder cette industrie contre la concurrence étrangère, il n'était permis d'exporter de Toulouse les peaux qu'après leur complète préparation ; et enfin les matières premières étaient partagées entre tous les maîtres par les soins des bayles.

Le siège de cette corporation fut successivement établi dans les églises des Jacobins et des Cordeliers, jusqu'au moment de sa réunion avec celle des tanneurs, comme nous l'avons vu plus haut.

25° *Hongroyeurs.* — La corporation des hongroyeurs, ou fabricants de cuirs vernis, est mentionnée dans les registres du quinzième siècle : ses plus anciens statuts remontent à 1431. Ceux qui lui furent donnés en 1515 la placent sous la protection de Notre-Dame de la Chandeleur et fixent son siège à l'église des Carmes. Depuis lors, nous ne trouvons plus mention de cette communauté qui vint se fondre dans celle des tanneurs. C'est au moyen des bayles de cette corporation que les hongroyeurs de Toulouse firent parvenir au Conseil d'Etat, en 1760, une requête pour obtenir l'autorisation « d'employer, comme par le passé, » la saumure, qui se trouve dans les barils de saumons et de harengs » blancs, à la facture et préparation des cuirs appelés *Razés blancs*, » façon de Hongrie, propres à faire les harnois des équipages et autres » ouvrages de voitures, » malgré les prétentions des employés de la gabelle qui étaient venus confisquer ces matières dans leurs ateliers et les avaient jetées dans les eaux de la Garonne.

26° *Cordonniers.* — Les archives ne nous ont conservé ni les traces des débuts, ni les statuts primitifs de la corporation des cordonniers, qui devait pourtant être une des plus anciennes et des principales de la ville. Mais à partir du seizième siècle les documents abondent sur l'existence de cette communauté.

En 1500, de nouveaux statuts furent donnés aux cordonniers ou *semeliers*, qui avaient, comme par le passé, pour patrons « les saints martyrs Crespin et Crespinien » et se réunissaient au couvent des Carmes. En 1606, l'assemblée du métier décida que, pour aider et peut-être aussi surveiller les bayles dans leurs fonctions de juges des chefs-

Digitized by Google

d'œuvre, il leur serait adjoint cinq maîtres des plus experts et des plus qualifiés, élus au suffrage de tous leurs confrères.

Par suite du nombre considérable de maîtres cordonniers de Toulouse, les assemblées du métier, qui se tenaient toujours dans le couvent des Grands-Carmes, étaient souvent très agitées et n'avaient ordinairement pour résultat que de produire la discorde au sein de la corporation : pour remédier à cet inconvénient, il fut résolu qu'à l'avenir toutes les affaires du corps seraient réglées par trente maîtres, choisis par les bayles à raison de cinq par baylie.

Pour continuer la résistance contre les prétentions des compagnons, les maîtres fixèrent, en 1702, les salaires de ces derniers : la façon « d'une paire de souliers tant pour hommes que pour femmes, faits à » talons de bois couverts, cordonnés à l'entour du quartier à trespointe » renversée, » était taxée à 12 sols et une amende était prononcée contre le maître qui ne se conformerait pas au tarif.

Le 14 juin 1748, le corps des cordonniers procéda à la rédaction de nouveaux statuts : la ville fut divisée en cinq baylies à la tête de chacune desquelles se trouvaient un *grand bayle* et un *petit bayle ;* le premier chargé de la police du corps et de l'inspection des ateliers des maîtres, le second s'occupant de la visite des ouvrages faits en chambres et exposés en vente dans les lieux publics. Il y avait aussi un *trésorier des pauvres*, qui devait recueillir les fonds au moyen de quêtes et les distribuer ensuite aux membres nécessiteux de la corporation. Dans ces statuts, les cordonniers élevaient la prétention d'exercer une surveillance sur les savetiers, qui repoussèrent avec indignation cette tentative d'usurpation et portèrent l'affaire devant le Parlement. Les cordonniers tentèrent inutilement de soutenir la thèse que leurs adversaires n'étaient dans le principe autre chose que des garçons du métier qui s'en étaient détachés, et qui, par suite, devaient être soumis à leur suprématie et à leur contrôle. Leurs chartes en main, ces derniers n'eurent pas de peine à prouver la fausseté des allégations des cordonniers et firent reconnaître, par arrêt solennel, leur indépendance. Un peu plus tard les cordonniers ne furent pas plus heureux contre ces mêmes savetiers et ne purent les empêcher d'obtenir, le 8 décembre 1772, du roi, un édit prononçant la réunion des deux corporations en une seule communauté,

Digitized by Google

qui devait désormais s'appeler corps des *maîtres cordonniers en neuf et en vieux* et qui reçut en même temps de nouveaux statuts s'appliquant aux deux professions.

Au mois de juin 1777, les cordonniers figurèrent brillamment à la revue passée à l'occasion de l'entrée à Toulouse de Monsieur, frère du roi, par M. Darailh, ancien Capitoul, major général de la garde bourgeoise des arts et métiers de la ville. Sa compagnie était composée de quarante hommes en uniforme rouge, avec des cocardes en rubans blancs, rouges et bleus.

Nous relevons dans l'inventaire du mobilier de la corporation, en 1775, les mentions suivantes : « une statue de la sainte Vierge avec l'Enfant-» Jésus en argent, le drapeau avec sa pique, » et un certain nombre de chaussures de différentes époques, qui n'étaient autres, sans doute, que des chefs-d'œuvre exécutés pour la maîtrise : « une paire de bottes » molles de maroquin, à talons rouges et noirs; une paire de bottines » en peau de chien, une paire de brodequins jaunes dentelés de taffe-» tas bleu, une paire de claques à l'anglaise, une paire de galoches » pour femmes. »

27° *Savetiers-Grouliers.* — Depuis le quinzième siècle, les artisans qui se livraient à la modeste industrie de la réparation et de la vente des vieilles chaussures, s'étaient trouvés assez nombreux et assez prospères pour constituer une corporation distincte de celle des cordonniers, dans laquelle ils avaient occupé jusqu'alors une situation naturellement inférieure et subordonnée. Dans les statuts qui leur furent octroyés le 28 mai 1460 nous voyons que le nouvel office avait pour patrons, comme celui des cordonniers, saint Crépin et saint Crépinien. Au commencement du seizième siècle, le siège de la confrérie était l'église Saint-Géraud.

Un peu plus tard, pour assurer plus facilement son service religieux, la corporation des savetiers transporta le lieu de ses réunions chez les religieux Augustins, qui s'engagèrent à accompagner, au nombre de douze et avec la croix du couvent, tous les enterrements de confrères. Ce changement et ces accords furent communiqués par les bayles à l'assemblée du métier, le 20 octobre 1550. La communauté était alors très

Digitized by Google

nombreuse et avait à sa tête quatre bayles choisis dans chacun des quartiers de la ville.

Au siècle suivant, nous trouvons le métier se réunissant au couvent des religieux de la Trinité. En 1666, l'assemblée décida l'augmentation des droits de *frairie*, « à raison des grands frais qu'il convient faire » tous les ans pour l'entretainement de la chapelle Saint-Crespin et » Saint-Crespinian, leurs patrons, et notamment à l'exposition du Très » auguste Sacrement de l'autel qui s'y fait annuellement auxdites festes » pendant cinq jours. »

A la même époque, les savetiers qui n'étaient « qu'un corps de vacation, » exprimèrent le désir d'être érigés en maîtrise, « pour jouir » des mêmes droicts, prérogatives et advantages que jouissent les au- » tres corps de métiers de la ville. » Les Capitouls leur accordèrent cette érection le 7 juillet 1682.

Les registres de la corporation nous donnent des détails intéressants sur la dernière période de son existence. Nous voyons les savetiers, tantôt prélever sur leur caisse les sommes nécessaires pour racheter à la fois les huit maîtrises créées dans leur corps par l'édit de mars 1767, et tantôt prendre leur part dans les cérémonies publiques de la ville; notamment au service funèbre de la Reine, célébré à Saint-Etienne le 15 septembre 1768, où se rendirent les bayles et six des plus anciens maîtres, « revêtus d'un habit noir, avec un crêpe à leur chapeau, gants » blancs et un flambeau chacun à la main. »

Mais continuellement en butte à la soupçonneuse surveillance et même au mauvais vouloir des maîtres cordonniers, qui profitaient de leur prééminence dans le monde du travail pour exercer sur eux une sorte de contrôle et apporter de fréquentes entraves dans l'exercice de leur profession, les savetiers poursuivaient devant toutes les juridictions un résultat qui devait mettre un terme à cette situation. Après avoir lutté pendant longtemps pour l'autonomie de leur corporation, l'avoir fait reconnaître par arrêts du Parlement et consacrer par l'octroi de nouveaux statuts, en 1749, ils soupiraient alors après la réunion des deux corps d'état qui, dans les circonstances, devait être toute à leur avantage. Grâce au zèle de leurs bayles, malgré les oppositions des cordonniers, ils obtinrent, le 8 décembre 1772, du conseil du roi, un arrêt

Digitized by Google

ordonnant la réunion des cordonniers et des savetiers de Toulouse en une seule communauté. A cette nouvelle, qui fut communiquée à l'assemblée des savetiers le 12 janvier 1773, la joie de ces derniers fut extrême ; ils décidèrent, séance tenante, « de faire chanter incessamment une grand'messe, pour remercier le bon Dieu de la faveur qui vient d'être accordée au corps par Sa Majesté ; à laquelle messe tous les maîtres seront tenus d'assister sans exception et seront tenus de tenir boutique fermée à peine de 5 livres d'amende ; ils laissèrent de plus à la prudence des bayles de faire faire telle réjouissance qu'ils trouveront à propos aux despens du corps. » Malgré leur dépit, les cordonniers durent se soumettre et ouvrir leurs rangs aux savetiers.

28° *Petitoyères ou faiseurs de petits souliers.* — Outre les savetiers, s'étaient séparés des cordonniers, pour former un corps d'état distinct, les petitoyères, ou fabricants de souliers pour enfants. Le 25 septembre 1663, pour assurer davantage leur vie autonome, l'assemblée des petitoyères décida de créer pour eux une confrérie spéciale, au lieu de rester affiliés à celle des savetiers. Ils choisirent, à cet effet, pour siège de leurs réunions l'église des Grands-Carmes et pour patron les saints Innocents, « veu que leur mestier est de faire des souliers neufs pour chausser les petits enfans, qui sont des innocens. »

Le 26 juillet 1718, les maîtres faiseurs de petits souliers, qui avaient transporté le siège de leur confrérie au couvent des Augustins, résolurent de revenir à celui des Carmes, pour y jouir des faveurs spirituelles précédemment accordées.

29° *Patiniers. Bambochers.* — Nous trouvons encore d'autres corps d'état, qui avaient pour objet la fabrication des chaussures. Tels étaient les patiniers, qui faisaient « des patins ou des galoches articulées par le milieu de la semelle et retenues par une bride sur le coup de pied. » Nous lisons dans les statuts qui leur furent donnés le 21 mai 1467, que leur chapelle était au couvent de Sainte-Croix, et que saint Adrien était le patron de leur confrérie. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, nous trouvons le corps des *Bambochers, formiers et talonniers*, qui paraissent avoir exercé des professions analogues ; ils avaient pour

Digitized by Google

patron saint Bonaventure et, pour siège, le couvent des Cordeliers de la Grande-Observance.

30° *Pellissiers. Pelliparіers. Pelletiers. Colletiers.* — Les pellissiers, pellegantiers, pelliparіers ou pelletiers préparaient et vendaient les diverses fourrures, très employées au moyen âge pour les vêtements. Ils formaient une des anciennes corporations de Toulouse; leurs premiers statuts datent, en effet, du 6 mars 1290; à cette époque, leur confrérie était établie dans l'église de Saint-Rome.

Dans la réformation de ces statuts, qui eut lieu le 1er décembre 1424, nous voyons, parmi beaucoup d'indications sur l'exercice de cette profession, que les pelliparіers de Toulouse, apprêtaient « des peaux « d'agneaux, de chevreaux, de martres, de fouines, de blaireaux, de « renards, de chats, d'écureuils, de putois, de lièvres et de lapins. » Les dimensions des manteaux exposés en vente étaient fixées par ce règlement. Le siège de la confrérie était la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, au couvent des Augustins. Le chef-d'œuvre pour la maîtrise consistait « à préparer cent peaux de fourrure noires, à les assembler et » à en doubler un manteau du patron ruglementaire et à fourrer une » houppelande avec du menu vair ou petit-gris. » Les compagnons de ce métier avaient fondé, le 9 février 1489, leur confrérie sous le patronage de la sainte Vierge et la protection des maîtres pelissiers.

En 1571, nous trouvons des artisans constitués en corporation sous le nom de colletiers, et dont la profession se rapprochait beaucoup de celle des pellissiers, puisqu'ils fabriquaient « des collets en peaux de » mouton, maroquin ou buffle. » Leur fête patronale se célébrait le jour de l'invention de la Sainte-Croix, et leur chapelle se trouvait également dans l'église des Augustins.

En 1767, le dernier maître de la corporation des pelletiers venait de mourir et cette profession n'était plus exercée à Toulouse que par trois de ses garçons qui avaient levé boutique sans avoir subi les épreuves de la maîtrise.

31° *Gantiers.* — L'usage des gants de peaux étant très général pendant tout le moyen âge, nous trouvons cette industrie établie et pros-

Digitized by Google

père à Toulouse depuis le quinzième siècle. Mais, à cette époque, les gantiers se réunirent à la corporation des boursiers et aiguilletiers, et constituèrent avec ces derniers pendant longtemps une même communauté.

En 1645, se trouvant assez nombreux, les gantiers se séparèrent des boursiers et aiguilletiers et formèrent une corporation distincte, dont la patronne était sainte Catherine et le siège l'église des Carmes.

Mais il ne paraît pas que la prospérité de ce corps se soit soutenue jusqu'à la fin. Bien que renforcés par les parfumeurs, qui avaient demandé place dans leurs rangs, ils se trouvaient, vers le milieu du dix-septième siècle, réduits au nombre de douze maîtres. Les boursiers et aiguilletiers, plus maltraités encore, leur proposèrent de réunir leurs débris, et, revenant sur la décision prise en 1645, se fondirent dans le corps des gantiers le 14 décembre 1740.

32° *Boursiers et aiguilletiers.* — La corporation de ces fabricants de bourses et d'aiguillettes, qui faisaient partie intégrante du costume pendant tout le moyen âge, fut constituée au quinzième siècle. Dans leurs statuts, octroyés le 17 décembre 1440, nous voyons que les maîtres et les ouvriers du métier faisaient partie de la confrérie de sainte Catherine établie dans l'église de Saint-Rome. Nous avons vu, dans l'article précédent, les diverses péripéties de l'histoire de cette communauté et comme quoi elle vint se fondre et disparaître dans celle des gantiers.

33° *Ceinturiers.* — C'étaient les artisans qui fabriquaient des ceintures en cuir, plus ou moins ornementées, en usage pendant plusieurs siècles. Les statuts, qui leur furent donnés, le 12 juillet 1464, prescrivent que l'épreuve du chef-d'œuvre consistera à fabriquer, en présence des bayles, « une ceinture pour dame, de quatre doigts de large, en » bon cuir, garnie de laiton jaune avec des ornements en argent et une » ceinture pour homme, d'un pouce de large, en bon cuir, garnie » d'acier bruni. » Leur confrérie était sous l'invocation du Saint-Crucifix. Mais ce corps de métier devait disparaître avec la mode des ceintures qu'ils fabriquaient, et nous n'en trouvons plus mention dans la suite.

Digitized by Google

34° *Barbiers-Chirurgiens.* — Parmi toutes les corporations qui groupaient les artisans des diverses professions dans la ville de Toulouse, il en est qui arrête plus particulièrement l'attention, à cause de l'humilité de son origine, contrastant avec ses destinées futures. Nous voulons parler de la communauté des barbiers chirurgiens. On ne peut s'empêcher d'éprouver un certain étonnement lorsqu'on songe que les prédécesseurs des Ambroise Paré, des Larrey, des Nélaton, étaient d'humbles artisans qui, lorsque les souffrances de leurs semblables le réclamaient, déposaient leurs rasoirs pour opérer avec leurs lancettes. Il n'est pas sans intérêt de suivre, à travers les siècles, les transformations successives de cette corporation jusqu'à son épanouissement définitif.

Nous ne trouvons dans les archives aucun document relatif à l'office des barbiers avant le milieu du quinzième siècle. Mais il est certain qu'il était bien antérieur à cette époque; car il avait alors ses statuts, son organisation complète, ses bayles, etc. Sentant la nécessité de préserver leur métier de l'invasion de « plusieurs personnages ignorans, non » expers, ni approuvés, qui usoient d'icelluy mestier, se mesloient de » seigner, guérir playes et autres semblables et commectoient plusieurs » abus et fraudes, dont plusieurs maulx et inconvéniens s'en sont en» suivis sur plusieurs gens et personne de ceste ville, en grant blasme, » vitupère et diffamation dudit mestier, les bailles et autres preud'hom» mes de l'art de barberie, » soumirent aux Capitouls de nouveaux statuts destinés à réformer les anciens abus. Pour assurer à leur nouvelle constitution plus de stabilité, les barbiers-chirurgiens de Toulouse sollicitèrent l'approbation de l'autorité royale. Charles VII, par ses lettres patentes données à Lyon, mai 1457, leur accorda, avec l'autorisation de leurs statuts, tous les privilèges de la maîtrise. La corporation était placée sous le patronage de saint Côme et saint Damien et le siège de sa confrérie était une chapelle de l'église des Frères prêcheurs de Toulouse. Les statuts défendent l'exercice de la profession à toute personne qui n'aura pas passé six années d'apprentissage chez un maître de la ville et qui n'aura pas subi son examen de chef-d'œuvre. Cette épreuve consistait dans la préparation de quatre lancettes et, dans les examens oraux, « sur le faict de la chirurgie, de la flébotomie

Digitized by Google

» et des ventouses ; » après quoi, le candidat devait « raser une barbe » avec un rasoir neuf et saigner quelques personnes. »

L'anomalie qui avait concentré dans les mêmes mains l'exercice de deux professions d'importance si différente ne tarda pas à faire sentir ses conséquences dans la vie de la corporation. A mesure que la science faisait des progrès et que l'art de la chirurgie tendait à transformer ses procédés empiriques en de véritables opérations basées sur la connaissance de l'anatomie du corps humain, les maîtres qui se livraient plus particulièrement à son exercice se sentaient humiliés d'être les confrères de simples barbiers et d'être confondus avec eux dans une sorte de discrédit aux yeux du public et dans un état d'infériorité humiliante vis-à-vis des disciples d'Hippocrate. Les hautes fonctions que Louis XI avait confiées à son barbier, Olivier Le Dain, avaient pu flatter momentanément leur amour-propre, mais n'avaient pu les engager à se contenter de leur situation de simples hommes de métier. Dans le corps si vivant et si fécond de l'Université de Toulouse avaient été établies des leçons de chirurgie et de médecine, qu'on désignait sous le nom d'*estudes* et dans lesquelles des professeurs venaient apprendre aux jeunes *massips* barbiers à se servir d'une manière plus intelligente et plus sûre des instruments qui leur seraient confiés dans l'avenir ; ces *estudes* étaient suivies aussi par des personnes de toutes conditions, séduites par l'attrait d'une science que les récentes découvertes et l'étude de l'anatomie venaient, pour ainsi dire, de créer.

Nous trouvons, dans les statuts de la corporation des compagnons barbiers-chirurgiens de Toulouse, de précieux renseignements sur le fonctionnement de ces *estudes*. Par analogie avec certaines organisations universitaires, le corps de ces compagnons, qui avaient pour patrons « messeigneurs saints Cosme et Damian et, pour siège, l'esglise des Jacopins, » était gouverné par un abbé, son lieutenant et quatre conseillers élus au suffrage de tous. Après avoir réglé l'administration des deniers de la *boette*, les secours alloués aux compagnons malheureux, « ou à ceulx quy viendroient à Tholose, pour leur ayder à passer leur » chemin, » les statuts nous donnent « les ordonnances des Escholliers » quy vont à l'estude de cirurgie. » Une légère rétribution était exigée des élèves, soit pour les honoraires du professeur, soit « pour les chan-

Digitized by Google

» delles que nécessairement fauldront pour ledit estude; » ils devaient prêter le serment d'assister assidûment aux leçons. Tout le monde a entendu parler des réceptions des nouveaux écoliers au milieu des anciens, réceptions accompagnées d'épreuves et de cérémonies bizarres, et connues sous le nom de *Béjeaunes;* dans plusieurs universités, cette coutume avait été proscrite par les règlements. Il n'en fut pas de même à l'école de chirurgie de Toulouse, où ces cérémonies, du reste fort innocentes, se trouvent réglementées dans les statuts :

« S'il y aucun qui veuille passer béjeaulne, pourra choisir deux » parrains, tels que bon luy semblera. Quand il y aura quelque fils de » maistre qui veuille passer béjeaulne, l'abbé et ses conseillers seront » tenus luy faire un chappeau de fleurs ou aultre couronne, selon le » temps qu'il sera. Ceulx que passeront béjeaulnes paieront la collation » à la compaignie jusqu'à 10 sols. »

Outre les leçons ordinaires, il y avait des séances plus solennelles, où le professeur faisait devant ses auditeurs la dissection d'un corps humain. Ces séances avaient ordinairement lieu les jours de fêtes, pour permettre aux *massips* d'y assister sans négliger le travail qu'ils devaient à leurs maîtres; l'abbé devait donner avis par son bedeau, dans toutes les boutiques, du lieu et de l'heure de l'anatomie. Citons l'article suivant, qui nous montrera le respect chrétien avec lequel on traitait ces cadavres, tout en recherchant dans leur étude les moyens de soulager les maux de l'humanité :

« S'il y avoit aulcune personne qui voulust veoir ladite anathomie et » ne soyt dudit office, sera tenue paier quinze deniers tournois, pour » faire dire des messes pour le corps sur lequel on fera ladite anathomie. » S'ils y voloient entrer quelques prestres, qu'ils promettront dire une » messe pour l'âme dudit trespassé. »

Si, dans ces statuts, l'on voit les chirurgiens chercher à se distinguer de plus en plus des barbiers, ce caractère s'accentue encore davantage dans ceux dont la corporation obtint l'approbation le 17 janvier 1537. Ecoutons le préambule de ce document, où les chirurgiens chantent les louanges et redisent les gloires de leur art dans ce style pompeux et pédant, caractéristique de cette époque, et où ils passent absolument sous silence la partie la plus humble de leurs fonctions :

Digitized by Google

« Pour ce que cirurgie est diction grecque, composée et traduicte en » nostre langue, vault aultant à dire comme opération manuelle ; l'uti- » lité de laquelle est si grande et notoire que n'a besoin de plus ample » collaudation, laquelle précède en antiquité toutes les aultres partyes » de médecine; car, depuis le commencement du monde que, par les » desbats et dissentions d'entre les humains, commensarent les guerres » et les batailhes, et, par conséquent, les coups et playes. Pour se- » courir auxquelles, comme escripvent aulcuns auteurs gretz, par Apis » Roy des Egyptians, fust duement inventé l'art de cirurgie. Mais Clé- » ment Alexandrin récite que le premier inventeur d'icelle fust Misram, » fils de Cham, nepveu du grand patriarche Noé. Et, entre aultres Grés » quy en ont escript, est le premier, Esculapius; après lequel l'ont » illustré plusieurs grans et subtiles philosophes. Or, entre aultres et » incompréhensibles utilités de cirurgie, la principale consiste en la » section et insision du corps humain, que les Grès appellent anatho- » mie, par laquelle nous voyons oculièrement les secrets intérieurs et » lactens du chef-d'œuvre de Dieu, c'est du corps de l'homme, lequel » Platon appeloit charriot de l'âme; et, iceulx par anathomie veuz et » curieusement entendus, l'on procède seurement à la cure des mala- » dies, tant intérieures que extérieures, et l'ignorance d'icelle faict » choyr dans le gouffre de l'erreur... Et pour obvier aux périls et aul- » tres grans inconvéniens irréparables, est besoint la cirurgie estre » exercée par gens experz et scavans, et non par empiriques et igno- » rans, pour le proufict et utilité de la République. »

Les statuts prescrivent ensuite des épreuves multiples pour le candidat à la maîtrise, qui, après une enquête sur sa vie, ses mœurs, sa religion, devait prouver devant les bayles qu'il savait lire et écrire. Après avoir subi son épreuve des lancettes, il devait aller « pour ung » moys entier à l'hospital Saint-Jacques, pour habilher aulcuns mala- » des, en présence du maistre qui pour lors aura la charge dudit hos- » pital; » et, enfin, dans la chapelle de la confrérie, en présence de tous les maîtres, il était examiné pendant deux jours sur « les appos- » tèmes, les playes, les ulcères, les fractures, les dislocations, la lèpre, » la flegodomie. »

Depuis cette époque, nous voyons les maîtres, qui s'étaient adonnés

Digitized by Google

à ces sérieuses études et qui avaient conquis par les épreuves le droit d'exercer leur profession, ne prendre que le titre de chirurgiens. Sans doute, si les barbiers usaient encore de leurs prérogatives pour pratiquer quelques saignées et quelques opérations usuelles, ils laissaient à leurs confrères, plus spécialement adonnés à la science, les cas plus difficiles. Il y avait même à Toulouse des maîtres chirurgiens destinés à soigner les malades en temps d'épidémie, et appelés *chirurgiens pour la peste;* leur examen ne portait que sur le fait de cette terrible maladie; deux d'entre eux étaient nommés et gagés par les Capitouls, et pouvaient résider dans l'intérieur de la ville, tandis que les autres devaient s'établir dans les faubourgs. En 1601, les maîtres chirurgiens, réunis dans le couvent des Frères Prêcheurs, prirent des mesures pour s'opposer aux empiétements des chirurgiens pour la peste, à qui il fut permis d'assister, sans opiner, aux examens de maîtrise, mais interdit d'exercer dans l'intérieur de la ville.

La séparation qui s'était produite de fait entre les chirurgiens et les barbiers ne tarda pas à être prononcée officiellement, et la vieille corporation cessa d'exister, en donnant naissance à deux communautés, dont l'une, celle des maîtres chirurgiens, sort du cadre que nous nous sommes tracé. Nous allons donc passer à l'étude de la seconde.

35° *Barbiers-Baigneurs-Perruquiers-Etuvistes.* — Reconnaissant que « l'usage de faire le poil, tenir des bains et estuves et les soins » que l'on apporte à tenir le corps humain dans une propreté honneste, es- » toient utiles tant à la société, que pour l'ornement et la bienséance, » Louis XIV, par son édit de décembre 1659, établit la communauté des barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes distincte et séparée de celle des chirurgiens. Quelques années plus tard, un second édit, daté de Versailles, du mois de mars 1673, réglementa la nouvelle corporation. Le nombre des barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes était rigoureusement limité à deux cents pour la ville et les faubourgs de Paris, à vingt pour les villes possédant « une cour de Parlement, un prési- » dial, une sénéchaussée, ou un principal bailliage, » et à six pour toutes les autres. Les maîtrises constituaient de la sorte des offices héréditaires, qu'on acquérait, moyennant finance versée au trésor royal,

Digitized by Google

lorsqu'il se produisait une vacance dans une ville. Défense était faite à toute autre personne d'exercer cette profession, mais il était interdit en même temps aux barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes de se mêler d'ores en avant de chirurgie.

A la suite de cet édit, les archives nous présentent les statuts dressés pour la communauté des vingt barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes de la ville et des faubourgs de Toulouse. Cette corporation, qui prenait pour patron « saint Joachim, père de la sainte Vierge, » et se réunissait dans la chapelle des Grands Carmes, était gouvernée par quatre bayles, soumis eux-mêmes au contrôle d'un *Lieutenant* du premier chirurgien du roi qui était préposé à la direction de tout ce corps d'état en France :

« Les barbiers de Toulouse, suivant la volonté du Roy, auront des » marques visibles de la nécessité de leur art pour la propreté du corps » humain, et leurs boutiques seront fermées de châssis à grands car- » reaux de verre, sans aucune ressemblance aux monstres des maistres » chirurgiens; et mettront à leurs enseignes des bassins blancs pour » marque de leur profession, à la différence desdits maistres chirur- » giens, quy sont des jaunes avec ceste inscription : *Barbier-Baigneur-* » *Perruquier-Estuviste. Céans on fait le poil et on tient bains et estuves.*

» Aux seuls barbiers-baigneurs-perruquiers-estuvistes appartiendra » de faire le poil, bains, estuves et perruques et toutes sortes d'ou- » vraiges de cheveux d'hommes et de femmes. »

En raison de sa constitution spéciale, cette corporation devint de plus en plus un simple rouage dans l'administration générale de l'Etat et nous montre les conséquences funestes de l'absorption complète de la vie corporative par le pouvoir central. Ce dernier, par suite de l'esprit d'opposition manifesté par ces maîtres, qui voulaient retirer le plus de profit possible de ces charges achetées à chers deniers, prit des mesures successives pour placer entièrement ces associations sous sa dépendance directe. Ainsi, par un édit de 1707, Louis XIV créa, à la tête de chacune de ces communautés, deux charges de syndics perpétuels, charges que les barbiers de Toulouse obtinrent l'autorisation de réunir pour le prix de 1,800 livres. Le 21 janvier 1710, le premier chirurgien du roi était maintenu dans sa juridiction sur tous les barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes du royaume. Dans la suite, cette suprématie, un peu

Digitized by Google

honorifique et platonique, ne paraissant pas suffisante, Louis XV, par ses lettres patentes du 6 février 1725, nomma le sieur Maréchal, son premier chirurgien, en la qualité de *chef et garde des chartes, statuts et privilèges de la chirurgie et barberie du royaume ;* pour l'exercice de ce droit, le premier chirurgien devait choisir dans chaque ville un *Lieutenant*, qui jouirait de son autorité et de ses prérogatives auprès de la communauté locale, en présiderait toutes les assemblées, en contrôlerait tous les actes. Par la force des choses, ce représentant de l'autorité supérieure, imposé aux maîtres perruquiers, devait se trouver en hostilité avec eux. C'est ce que nous voyons se produire d'une manière incessante à Toulouse. En 1744, le sieur Joseph Henry, lieutenant du chirurgien royal, exposait au Parlement que, ayant voulu protester contre certaines délibérations de la communauté et étant sorti pour appeler des témoins, il avait trouvé à son retour les portes de la salle fermées et n'avait pu se les faire ouvrir; quelques années plus tard, nous trouvons ce même malheureux lieutenant implorant la protection des Capitouls contre les maîtres perruquiers, qui s'étaient mis en révolte ouverte, ne se rendaient plus à ses convocations et refusaient de délibérer sur les sujets proposés.

Du reste, les agissements de l'autorité à leur égard avaient été de nature à exciter leur mécontentement et à leur faire supporter impatiemment le joug. Les ressources qu'avait produites au trésor la création des charges de barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes étaient trop alléchantes pour qu'on ne fût pas tenté de continuer à marcher dans la voie ouverte en 1673 et de renouveler une mesure si rémunératrice. Aussi, en 1691, un second édit créa douze nouveaux offices de barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes, et ces derniers venus achetèrent le droit de faire concurrence aux premiers. Les vingt eurent beau présenter leurs titres, les douze constituèrent, en face de la leur, une communauté rivale; leur importance alla en croissant, grâce aux créations successives qui eurent lieu en 1701, 1706, 1722, 1725, et qui portèrent leur nombre à quarante-quatre. Après avoir tenté de soutenir leurs droits devant les tribunaux, les vingt se découragèrent et se résignèrent à fusionner avec leurs rivaux et à ne former désormais avec eux qu'un seul et même corps. A cette occasion, les statuts furent revisés :

Digitized by Google

la communauté de Toulouse changea le patronage de saint Joachim pour celui de saint Louis, qui avait été indiqué dans les édits royaux comme protecteur de la profession. Cette modification amena une brouille avec les Pères Carmes, qui refusèrent de l'accepter et de continuer à donner l'hospitalité à la corporation. Cette dernière tint, pendant quelque temps, ses réunions dans l'hôtel de M. le comte de Rupelmonde, situé sur la place Perchepinte, et traita avec les Grands-Augustins, qui se chargèrent, moyennant une rente annuelle de 50 livres, de célébrer le service divin de la confrérie et de fournir un local pour les assemblées.

La situation spéciale des barbiers-baigneurs-perruquiers-étuvistes ne parvint pas à leur assurer une remarquable prospérité. Après avoir fait défendre « aux maîtres en l'art de chirurgie et à leurs garçons et élèves » de se mesler à l'avenir de peigner, friser, poudrer, pommader et accom- » moder à l'avenir les cheveux et les perruques de ceux qui iroient se » faire raser dans leurs boutiques; » après avoir fait interdire « aux fem- » mes qui s'occupent de la frisure et coeffure des personnes de leur sexe, » de faire des boucles, tours de cheveux et chignons, de tenir école de » coeffure et de faire des apprentisses, » les maîtres trouvèrent dans le sein même de leur corporation la plus terrible concurrence : les garçons perruquiers, dès qu'ils avaient appris les éléments de leur profession, trouvaient moyen de l'exercer, sans entrer au prix de très grands sacrifices, dans l'association des maîtres; les uns sous le nom de *Chamberlans*, travaillaient, soit dans leurs logis particuliers, soit dans les hôtels des *personne d'autorité*, au service desquelles ils se plaçaient; il y en avait enfin un grand nombre d'autres qui s'entendaient avec certains maîtres et exerçaient publiquement dans des boutiques, au nom de ces derniers. Pour se sauver de la ruine et garantir des privilèges chèrement achetés, les maîtres firent entendre leurs réclamations et, par l'entremise de « messire Germain Pichault de la Martinière, écuyer, » conseiller d'Etat, premier chirurgien du roy, chef de la chirurgie, » inspecteur et directeur de la barberie du royaume, » ils obtinrent des lettres patentes datées de Versailles le 19 septembre 1780, et défendant « à toutes personnes, autres que les maîtres perruquiers, leurs » veuves, ou les locataires de leurs privilèges, d'exercer ou faire » exercer, dans les villes du royaume et notamment à Toulouse, la

Digitized by Google

» profession de perruquier. » La fin des archives ne nous apprend pas quel fut le résultat de cette nouvelle mesure au point de vue de la prospérité de la corporation, au sujet de laquelle nous ne trouvons plus à mentionner qu'un arrêt du Parlement lui reconnaissant le droit « de » prendre rang dans les actions publiques avant les boutonniers et gar- » nisseurs de chapeaux. »

36° *Faiseurs de perruques.* — Le 30 mars 1624, au temps où la tyrannie de la mode imposait sur toutes les têtes les échafaudages des perruques, quelques fabricants de ces dernières coiffures adressèrent aux Capitouls une requête pour leur demander l'érection de leur profession en maîtrise jurée et l'approbation des statuts qu'ils venaient de dresser. Les magistrats municipaux accueillirent favorablement cette demande, qui se terminait par cette formule : « ... et ils prieront Dieu » pour votre prospérité et santé; et vous ferez bien. » — Les faiseurs de perruques commençaient, dans leurs statuts, par constituer leur confrérie sous le vocable de sainte Marguerite et dans une des chapelles de l'église de Nazareth. Les maîtres avaient seuls le droit « de travailler les » grands deuils pour les dames et damoiselles veuves, mantelets, » coeffures de crespes, perruques de poils pour hommes et pour fem- » mes, cheveux de crespes pour damoiselles, fers de rabats, coyfets de » velours, satin et taffetas. »

Cette corporation, après une courte durée, vint se fondre dans celle des perruquiers.

A. DU BOURG,
Membre résidant.

(*A suivre.*)

Digitized by Google

ORIGINES ET FORMATION

DES

ÉCOLES DE STATUAIRE DANS LE MIDI DE LA FRANCE

PENDANT LA PÉRIODE ROMANE

CHAPITRE PREMIER.

RÉVEIL DE L'ART DANS LE MIDI DE LA FRANCE.

La période qui s'étend du milieu du dixième au milieu du onzième siècle est immobile et comme morte dans les pays appartenant à la maison de Toulouse. A voir, pendant l'évolution d'un grand siècle, les *Annales de Languedoc* répéter monotonement les mêmes faits insignifiants et les hommes rester, pour ainsi dire, à la même place quoique doués par la nature d'aptitudes singulières de vitalité et de génie, on se prend à songer à ces figures d'athlètes de la statuaire grecque primitive retrouvées aujourd'hui couchées dans la poussière, elles qui, par une dérision amère de la destinée, avaient été sculptées dans tout le développement de la force humaine.

Si, en étudiant de près cette phase, qu'on peut appeler *mélancolique* à cause de sa ressemblace avec les temps de prostration de l'ancienne Egypte, on s'attache à quelques détails particuliers des événements, on s'aperçoit que ces détails troublent, sans avantage pour la curiosité, le calme, à certains égards grandioses, de l'histoire méridionale, vue dans son ensemble.

Digitized by Google

Ce calme cache, en effet, une chose importante et considérable: il cache les combinaisons que poursuivait la maison de Toulouse dans des vues d'indépendance vis-à-vis des souverains de la France; dans des vues d'agrandissement vis-à-vis des seigneurs du Midi; dans des vues de richesses vis-à-vis de l'Eglise; combinaisons servies tour à tour par une diplomatie souvent plus habile que loyale; par des envahissements arbitraires ou par des ingérences brutales sous prétexte de *patronat*. Sans que, pour ainsi dire, les événements l'indiquent, sans que les hommes s'en mêlent avec éclat, sans que le point d'observation historique s'éclaire d'une façon différente, le marquisat de Gothie, dans l'espace d'un siècle, s'agrandit mystérieusement depuis les Pyrénées, la Méditerranée et le Rhône jusqu'à la Loire, et les marquis de Gothie deviennent comtes héréditaires de Toulouse et de Provence.

La période du dixième au onzième siècle n'est, dans l'histoire de Languedoc qu'une surprise de grandes lignes d'horizon qui s'ouvrent, se transforment, s'étendent, comme, au lever de l'aurore, s'ouvrent, se transforment et s'étendent les plans d'un vaste paysage.

Heureusement pour le Midi, les anciens annalistes se plaçaient, pour écrire, sur un terrain étroit et borné. L'histoire était en général autrefois une simple occasion de classement chronologique des faits et de biographie des grands hommes. Elle ne se préoccupait ni de philosophie, ni d'art, ni de l'étude des esprits, ni de celle des monuments. Dans cet immense champ d'investigation qu'elle a négligé se trouvent précisément les meilleurs témoins, les témoins irrécusables et vivants des siècles écoulés, c'est-à-dire les monuments écrits, les monuments sculptés. Dans le Midi, les parchemins en langue latine et romane, les édifices et les bas-reliefs de pierre, protestent, sur beaucoup de points, lorsqu'on les examine de près, contre la sécheresse désespérante et l'uniformité stérile des dixième et onzième siècles.

Ils attestent qu'après les dernières invasions sarrasines d'Espagne et avant celles que l'Eglise, alors dans son siècle de fer, préparait contre les Sarrasins de Palestine, dans ce temps où les annales ne montrent que de petits événements et des hommes médiocres, la parole des évêques et des abbés se faisait entendre dans les salles capitulaires des

Digitized by Google

cathédrales ou dans le chœur des prieurés, et, qu'en même temps, au milieu de chantiers obscurs, des mains d'artiste traçaient les plans ou sculptaient les matériaux destinés à la construction de temples superbes et imposants.

N'est-ce pas là le commencement, l'apparition de l'art méridional tout entier, du côté des lettres et du côté des arts dépendants du dessin ?

La parole des évêques allait réformer les couvents, ces asiles où se conservaient les débris du savoir ancien et où les clercs cependant ne rougissaient pas de dire à cette époque : *nescio litteras*. La construction de monuments grandioses d'architecture préparait l'occasion aux populations du Languedoc d'utiliser les aptitudes d'art, les germes d'idéal que celles-ci tenaient du génie romain.

Il existe, au musée de Toulouse, un chapiteau roman sur lequel le sculpteur s'est représenté lui-même au moment du travail. La tête manque malheureusement à la figure du sculpteur, mais celui-ci, par l'expression de l'attitude, indique un mouvement d'attention extrême, de sollicitude affectueuse pour l'œuvre à laquelle il est occupé. Assis au-dessous de feuilles d'acanthe somptueuses qui l'enveloppent comme une sorte d'image fleurie de l'inspiration méridionale, il révèle dans le vif les préoccupations d'art dont l'histoire ne fait aucunement mention et qui semblent mortes aux dixième et onzième siècles. Ce travailleur obscur, de la classe de ceux que les anciens Grecs appelaient les *gratteurs de pierre*, ouvre sur les temps inconnus féodaux un champ de réflexion plus vaste, plus sûr, plus exact que les personnages immobiles et sans âme dont les noms garnissent les pages de l'histoire de Languedoc.

A part la circonstance signalée plus haut de la construction des églises, qui d'ailleurs était commune aux autres provinces de France, les origines du réveil de l'art, dans le Midi, avaient une cause toute locale. C'est à celle-ci que l'art méridional doit le phénomène de l'avance qui le distingue sur les autres pays et son éclat relatif. L'école clunisienne, formée dès le dixième siècle, ne produisit des œuvres de statuaire qu'au douzième siècle, tandis que l'école de Toulouse exécuta des figures d'après une méthode régulière un siècle plus tôt.

Cette cause locale est la conservation des traditions, de l'esprit de

Digitized by Google

l'antiquité romaine dans le sud-ouest de la France et la position géographique de ce pays par rapport à l'Italie.

Tandis que les Romains maintinrent longtemps par les armes leur occupation dans les provinces du nord de la Gaule, ils s'assimilèrent promptement le Midi par l'ascendant de leur civilisation. Au dire de Pline, la Gaule Narbonnaise était moins une province italienne que l'*Italie elle-même*. La culture des arts s'y développa parallèlement à celle des lettres grecques et latines. Certainement les artistes qui construisirent le *palais de Calagorris* dont les marbres, conservés à Toulouse, font l'admiration des connaisseurs, et les orateurs et les poètes amis d'Ausone et de Martial, qui occupaient avec éclat les chaires d'éloquence à Toulouse et à Narbonne, étaient moins soucieux d'assurer la domination qu'à acclimater le génie de l'Empire dans le sud-ouest de la Gaule.

Ce génie, en effet, devait jeter de durables racines dans le Languedoc. Les Gallo-Romains continuèrent encore, longtemps après la chute des Césars, les inspirations de l'art antique. Certaines figures des sarcophages chrétiens de Toulouse et d'Arles établissent entre elles et les marbres de *Calagorris* une filiation incontestée. Les études récentes publiées par M. Laurières, dans le *Bulletin monumental*, à propos du sarcophage de Cahors, et l'examen des sarcophages placés à l'entrée de l'église de Saint-Sernin, à Toulouse, détruisent l'opinion émise par M. de Caumont sur la provenance italienne des monuments funénaires méridionaux du cinquième au dixième siècle.

Il est vraiment merveilleux de voir l'esprit de civilisation des Gallo-Romains traverser, sans disparaître, les périodes des plus sinistres bouleversements, survivre à la destruction des monuments, à l'égorgement des populations, à la transformation des mœurs et du langage, aux entreprises de races venues de tous les points de l'horizon, et, au lieu de se gâter au contact des superstitions monstrueuses et des visions farouches des Wisigoths descendus de la Scandinavie, des Sarrasins sortis des déserts d'Afrique, trouver, dans un milieu destiné à l'étouffer, des motifs de rajeunissement et de renaissance.

A peine au lointain de ces temps troublés disparaissent, vers l'Océan et vers les Pyrénées, les dernières cohortes fugitives et vaincues des

Digitized by Google

barbares que cet esprit de civilisation et d'art reparaît dans des conditions de vitalité qui valurent de nouveau aux pays méridionaux le nom de *France latine*.

La France tudesque, au delà de la Loire, celle où l'on parlait l'idiome allemand, n'avait, au dixième siècle, qu'une minime influence dans le comté de Toulouse.

La prépondérance de la population gallo-romaine sur celle des Goths et des Francs, comme nombre et comme prestige, était telle qu'au onzième siècle, la loi romaine, jusque-là appliquée aux seuls Romains, devint la loi commune du pays. L'avènement du code Théodosien fut le signal de la fusion des races méridionales, séparées obstinément depuis des siècles.

On dirait que les descendants des Romains avaient un dépôt sacré de doctrines artistiques à confier intact au nouveau peuple formé de l'union des races méridionales; union commencée sous les auspices de la loi latine, et que le sang répandu à Dorylée et devant Antioche et les jeux d'imagination du collège du Gai-Savoir devaient tour à tour et à jamais cimenter.

Un mouvement de la population du Midi vers l'Italie, mouvement qui tenait aux mœurs de l'époque et à la position géographique du comté de Toulouse, vint heureusement favoriser et comme féconder, dans une certaine mesure, les traditions conservées par les Gallo-Romains. Soit sous le coup des terreurs de l'an Mille, soit dans le pressentiment des croisades préparées de longue main par l'Eglise, les méridionaux s'acheminèrent en pèlerinage et en nombre si important vers la Ville Eternelle qu'ils reçurent au retour le nom de *Romeus*, appliqué encore aux pèlerins modernes dans le Languedoc. Ce chemin de l'Italie leur était familier, puisque naguère, à cette époque, ils avaient replacé sur le trône de ce pays le roi Hugues, oncle de leur souveraine, la belle comtesse Berthe.

On comprend combien les Toulousains qui, plusieurs fois dans la Péninsule, avaient eu l'occasion d'admirer les marbres antiques apportés d'Orient, en guise de lest par les vaisseaux pisans; les mosaïques de Saint-Vital à Ravenne, de Saint-Jean-de-Latran à Rome, et qui, d'autre part, par des relations de commerce méditerranéen et par les comp-

Digitized by Google

toirs vénitiens de Provence, connaissaient les ivoires, les étoffes, les médailles byzantins, étaient plus naturellement en état de préparer l'avènement d'une réaction artistique que les peuples du centre et du nord de la France.

Nous allons voir comment cette réaction artistique gallo-romaine se produisit au dixième siècle avec le concours du génie wisigoth au onzième siècle avec celui du génie byzantin, et enfin comment au douzième siècle elle amena la formation d'une école régulière, définitive, libre et vraiment française.

CHAPITRE II.

PREMIÈRE PÉRIODE DE L'ART LIBRE ROMAN.

(SAINT-PAPOUL.)

Les spécimens les plus anciens de la statuaire romane primitive dans le midi de la France, datent du dixième siècle. Ce sont cinq figures sculptées en bas-relief très prononcé sur des chapiteaux, dans la partie ancienne de l'église de Saint-Papoul (Aude). Trois de ces figures s'appuient sur le rebord des colonnes trapues et massives de l'abside et sont de dimension assez considérable (0^{m},70 environ).

Les trois personnages sculptés dans l'abside, sorte de cariatides épaisses et bestiales, sont représentés debout devant une volute d'apparence ionique, l'un sans bras comme les bustes antiques, au centre d'excroissances énormes ayant l'air d'épaulettes saillant du corps du chapiteau; le second, les bras étendus, accrochant ses mains épaisses à un clou ou à un bouton; le troisième, complètement nu, qu'on reconnaît pour une femme au dessin des parties sexuelles, serrant dans sa main gauche un fruit ouvert, une pomme.

L'étude de ces figures, expression d'un art libre, farouche et en quelque sorte dramatique, est des plus intéressantes et contient le problème des origines de la statuaire méridionale.

Les figures n° 1 et n° 2, reproduites ci-contre, et la troisième figure similaire de l'abside de Saint-Papoul, donnent lieu à une remarque

Digitized by Google

essentielle. Elles sont le produit de deux inspirations différentes et se rapportent à deux types génériques opposés. Cette dualité de caractère et de trait se traduit d'une manière saisissante par la physionomie moitié antique et romaine et moitié barbare et septentrionale des personnages. Les deux hommes représentés sur les chapiteaux (fig. 1 et 2) portent les marques du génie et des modèles romains, le premier par la coupe carrée de la tête, par l'arrangement des cheveux courts et frisés, par le modèle savant et classique, la tournure héroïque du torse, par les lanières de cuir qui pendent de la ceinture; le second, par son casque, par la cuirasse de cuir dont il est revêtu et dont l'arrangement et les dispositions sont scrupuleusement historiques; d'un autre côté et en même temps ils semblent exclusivement relever du génie et de modèles barbares, si l'on considère, d'abord la monstrueuse anomalie que présentent les jambes de la figure n° 2; l'une de ces jambes copiée dans la nature, l'autre en bois et terminée par un anneau en guise de pied, ensuite l'expression terrible, grossière de leur visage, dont les traits sont sans parenté avec ceux des races méridionales.

Chose singulière! les deux figures placées latéralement à celles qui viennent d'être décrites et qui représentent un prêtre (voir fig. n° 3) et un évêque, semblent le produit d'un ordre différent d'inspiration et de préoccupations artistiques. Le caractère barbare n'y apparaît pas, malgré l'extrême gaucherie du ciseau, le tâtonnement du sculpteur. Ce sont des figures telles que, dans ces temps reculés, les présentait la nature, copiées, avec une excessive bonne volonté, sur les types, le costume, la physionomie des habitants du pays. Le prêtre et l'évêque ont les bras étendus et sont reconnaissables non seulement à leur costume respectif, mais à une sorte d'onction naïve, d'application à la piété imprimées dans leur visage et dans leur attitude.

Les artistes qui exécutèrent ces figures avaient-ils visité l'Italie et étudié les monuments de l'art romain des premiers siècles de l'Eglise? Deux circonstances porteraient à le penser; la première concerne l'attitude de prière, exprimée par la position horizontale des bras, qui distingue les personnages du *Prêtre* et de l'*Evêque*, attitude de prière qui est exactement celle des *orantes* des catacombes. La seconde circonstance, qui semble rattacher l'art de Saint-Papoul à l'art chrétien primitif

Digitized by Google

d'Italie, est la représentation, auprès de la figure monstrueuse (n° 2), d'un instrument de travail sculpté en relief sur le corps du chapiteau et dont la forme rappelle la pioche placée auprès du *fossor* dans les dessins relevés par M. Rossi aux catacombes.

Ainsi, à Saint-Papoul, on est en présence de spécimens, peut-être uniques en France, d'un art archaïque libre, absolument propre aux provinces méridionales, malgré les réminiscences d'antiquité chrétienne et classique qui y sont marquées et antérieur de date à la période byzantine. Antérieur à la période byzantine, puisque rien n'accuse, dans ses productions, ni l'inspiration ni le symbolisme, ni les procédés orientaux des Grecs de Constantinople.

Cet art, que nous appelons libre et méridional, s'est traduit à Saint-Papoul, avons-nous dit plus haut, avec une différence de goût et de manière qui doivent être attribuées à deux écoles opposées ou rivales.

En effet, ici, sur les énormes chapiteaux de l'abside, apparaissent, comme nous avons dit, trois figures qui expriment tout ce qu'on peut imaginer de discordant dans les proportions, de bestial dans le caractère, de rude dans les visages, personnification de légendes inconnues, ou spécimens du *bestiaire* du moyen âge. Là, par opposition, au sommet de colonnes voisines, se tiennent debout, — on pourrait même dire respirent, tellement, à travers la maladresse des formes, la vie s'en échappe, — des personnages correctement habillés selon l'époque à laquelle ils appartiennent et dont l'air de tête et l'attitude ont l'intention douce et chrétienne.

Cette anomalie de rencontrer en même temps dans une même église, dans une œuvre d'exécution homogène de date et de matériaux, des productions empreintes des incohérences de la barbarie et des productions où l'imagination, sinon épurée par l'étude, au moins guidée par un goût développé, s'est attachée à rendre un sentiment élevé et délicat; — cette anomalie, disons-nous, de surprendre côte à côte, un trait de dévergondage du génie scandinave ou wisigoth et le souvenir des inspirations des peintures des catacombes, dénote avec évidence l'existence de deux courants d'étude ou la rencontre de deux tempéraments disparates d'artistes.

M. Viollet-le-Duc s'était ingénieusement aperçu des deux styles ou des

Digitized by Google

deux écoles parallèles et simultanées du génie archaïque languedocien; mais il s'était trompé en marquant au douzième siècle seulement la naissance de ces deux styles ou de ces deux écoles, puisqu'on en trouve la manifestation première au dixième siècle.

Aux Gallo-Romains, gardiens de traditions artistiques élevées, convient la composition des figures de Saint-Papoul où rayonne, à travers un travail grossier, quelque chose de la piété chrétienne au moyen âge. Mais il est impossible d'attribuer aux Gallo-Romains, placés à la tête de la civilisation latine méridionale, le caractère barbare et fantastique des figures des grands chapiteaux de cette église.

Ce caractère révèle, dans l'art méridional, une sorte d'invasion inattendue, audacieuse d'un principe nouveau, d'un principe réaliste indépendant, sans attache classique et appliqué sans mesure par des mains inexpérimentées. Les Wisigoths, compatriotes et peut-être élèves des Gallo-Romains, pouvaient seuls tirer de leur individualité singulière et de leurs traditions septentrionale un sentiment de brutale originalité dans l'interprétation de la nature. A eux appartient la représentation des formes humaines monstrueuses de Saint-Papoul, représentation dont le caractère tragique s'harmonise avec l'épopée tourmentée et fatale de leur race et de leur histoire. Ces petits hommes à grosse tête des chapiteaux de Saint-Papoul ne sont-ils pas un souvenir de la mythologie ou des légendes scandinaves, qui donnaient aux dieux septentrionaux la forme de nains terribles?

Au temps où commença le travail d'imitation de la figure humaine, les artistes ont montré, chez tous les peuples, un penchant pour la représentation des types monstrueux. Les Grecs Doriens fabriquaient plutôt des symboles comme simulacres de la divinité que des œuvres plastiques, et les *métopes* du temple de Sélinonte nous montrent l'art hiératique préoccupé d'exagérer la laideur des figures pour obtenir un de ces effets d'épouvante qu'affectionnait le théâtre antique. Ces hideuses compositions primitives, sorties à peine de l'immobilité des *xoana*, semblent la conséquence d'un art dans sa période d'apprentissage et d'enfance.

Ne pourrait-on pas voir, dans les mêmes hideuses compositions de Saint-Papoul, le fait d'une inexpérience artistique, au lieu d'un courant

Digitized by Google

de style et de manière? Non. Une étude attentive de la statuaire romane, dans les écoles archaïques du Languedoc, établit l'existence de courants d'art réels parallèles et opposés, et, par conséquent, permet de rattacher le genre de représentation des figures de Saint-Papoul à une cause réfléchie de doctrine artistique. Le naturalisme empreint dans ces figures, et que nous croyons d'importation septentrionale, est identique à celui qui guida, dans la haute antiquité orientale, la main des sculpteurs grecs pélasgiques et des sculpteurs assyriens, naturalisme particulier aux peuples dans l'âge primitif, et qui a pour point de départ la copie de la nature dans ses types les plus matériels ou la répétition de légendes dans leurs fictions les plus accentuées et les plus grossières. Les sculpteurs de ces époques archaïques, incapables d'émouvoir par la réalisation d'une œuvre présentant un caractère de beauté, voulaient frapper l'imagination par des types de force et de laideur, pris non pas en dehors, mais au-dessous de la nature, comme a dit M. Beulé.

L'Eglise, qui avait à créer un art nouveau, voulait cet art nouveau en certains points robuste, original, émouvant, répondant par je ne sais quel dehors formidable aux mœurs féodales, un art moins fait pour convaincre que pour entraîner violemment l'imagination, s'imposant en quelque sorte par une terreur sacrée et placé dans les temples comme ces terribles taureaux ailés qui gardaient l'entrée des palais assyriens.

A ce point de vue, le naturalisme hideux, par certains côtés, des races du Nord n'était point rejeté par l'Eglise, qui s'accommodait de la laideur dans l'art en faisant de celle-ci une représentation saisissante des vices.

CHAPITRE III.

L'ART HIÉRATIQUE ROMAN AU ONZIÈME SIÈCLE.

(SAINT-SERNIN A TOULOUSE. CLOÎTRE DE MOISSAC.)

On vient de voir par quels spécimens originaux et étranges la statuaire du Midi s'était affirmée au dixième siècle, à Saint-Papoul. C'était la première manifestation d'un art, par certains côtés, libre et spontané,

Digitized by Google

dont les traditions ne devaient être reprises que cent années plus tard, comme nous le démontrerons plus loin.

Au onzième siècle, l'art gréco-byzantin venait de faire son apparition en France, et, rayonnant autour du chef-d'œuvre monumental qui avait signalé sa présence à *Saint-Front*, il avait peu à peu gagné les provinces méridionales. La statuaire alors se transforme, perd son originalité initiale, mais dispose désormais d'un corps de doctrines régulier. Elle abandonne à la fois ses traditions exclusivement romaines et son exubérance barbare, pour s'assujettir aux règles fixes et aux images adoptées à Constantinople.

L'église de Saint-Sernin, à Toulouse, renferme, encastrées dans le mur de pourtour du sanctuaire, les morceaux les plus beaux et les plus complets sortis de la période qui marque l'éclosion de l'art gréco-byzantin. Ces morceaux, curieux à tous égards, sont des figures en bas-relief et en marbre blanc, fouillées avec le plus grand soin dans une niche peu saillante qui leur sert de fond et d'encadrement. Ils sont de beaucoup antérieurs à la construction de l'église actuelle, et ornaient probablement, non le développement d'un mur uniforme, comme celui sur lequel ils sont aujourd'hui exposés, mais le portail d'une ancienne église primitive disparue. La différence de hauteur des niches et des personnages qui y sont sculptés autorise cette supposition. Quoi qu'il en soit sur ce point, les bas-reliefs de Saint-Sernin datent de la première moitié du onzième siècle.

Les figures de ces bas-reliefs, au nombre de sept et pour la plupart de grandeur naturelle, représentent Notre-Seigneur bénissant, quatre anges portant une croix grecque à l'extrémité d'un sceptre et deux personnages qui semblent être des apôtres. Leurs têtes ont invariablement les yeux grands, relevés vers les tempes, le nez droit et mince, selon le type caucasique, les oreilles petites, les cheveux formés d'écailles symétriques descendant presque aux sourcils. Elles sont imberbes, et cette particularité, jointe aux proportions régulières et élégantes des traits, leur donne cet air particulier de jeunesse radieuse qu'affectionnaient les Grecs pour leurs dieux et pour leurs héros.

Une chose surtout émerveille dans les figures de Saint-Sernin : c'est l'extrême distinction des types de tête, la finesse raffinée, la délicatesse

Digitized by Google

des traits. L'art grec attique, à l'époque où les successeurs de Phidias lui donnèrent une grâce maniérée, a fourni, dirait-on, les éléments de composition de ces visages, qui respirent, comme nous venons de le dire, la sérénité des temps héroïques athéniens. A peine remarque-t-on, dans ces œuvres d'épanouissement du génie grec, un détail particulier et disparate, qui d'ailleurs, au lieu de rendre vulgaires les types de Saint-Sernin, ajoute à ceux-ci un air de vérité et un accent naturel souvent absents des productions antiques.

Ce détail est la proéminence ou plutôt l'allongement du menton dans les visages ; il est probablement une indication curieuse, un trait spécial de race, de la race à laquelle appartenaient ou au milieu de laquelle vivaient les sculpteurs.

En consultant les médailles anciennes méridionales, on remarque cette particularité de l'allongement du menton aux têtes de race ibérique ; les profils des rois galates, dont l'angle facial est grec, perdent au bas du visage le caractère oriental.

C'est toutefois seulement dans les têtes des figures de Saint-Sernin qu'apparaît le sentiment et la ligne attique ; le reste du corps, dans ces figures, est la reproduction servile des ivoires byzantins des dixième et onzième siècles : composition et draperies sont traitées d'après les formules ou *canons* en usage dans le Levant.

Au point de vue technique et d'exécution, les spécimens dont nous parlons présentent un mérite considérable. Le marbre a le poli et le fini moelleux de l'ivoire, comme si les statuaires avaient tenté de faire une œuvre destinée à l'admiration de la postérité.

Les personnages en bas-relief du cloître de Moissac, terminé l'an 1100 par Ansquitillus, abbé de cette ville, postérieurs d'au moins un demi-siècle, croyons-nous, à ceux de Saint-Sernin, marquent la seconde évolution de l'art hiératique gallo-romain au onzième siècle.

Ils décorent les deux faces formant les angles des piliers du cloître, et représentent des apôtres, au rang desquels les sculpteurs ont placé, entouré d'un nimbe, une sorte de portrait en pied de Durand de Lôme premier abbé clunisien de Moissac. Durand de Lôme est une personalité non seulement importante dans l'ordre de Cluny, mais aussi

Digitized by Google

dans les annales artistiques du Midi, puisque c'est à lui que l'on doit la construction de l'église de Moissac et par conséqent, peut-on dire, une initiative marquante de réaction artistique au onzième siècle.

Les sept figures d'apôtres, complètement uniformes comme attitude, et dont les draperies se ressentent de l'arrangement byzantin, ont néanmoins les têtes traitées d'une façon attachante et particulière.

Ces têtes sont en genéral étroites du front et du crâne, par l'effet, d'abord de l'aplatissement des cheveux, sculptés pour la plupart sous forme d'écailles concentriques, et ensuite par l'effet de l'allongement du menton et de l'épaisseur un peu bestiale de la mâchoire et du cou. Quoique vues de profil, elles ont les yeux exécutés de face selon l'usage des sculpteurs égyptiens.

La coiffure en écailles, dont nous venons de parler et à peu près identique à celles des figures de Saint-Sernin, indique le penchant des statuaires de Moissac, en dépit de l'usage des longues chevelures importé par les Francs, à se rapprocher du type antique. Cette coiffure, en effet, arrondit la tête selon la forme du casque ou selon la forme que donnaient au crâne les cheveux courts des hommes de race latine.

L'étude de l'art roman rencontre à chaque pas des contrastes sur la manière et sur le style adoptés par les sculpteurs. Ainsi, dans les spécimens du cloître de Moissac, à côté de la tendance romaine ou antique concernant l'arrangement des cheveux, on a vu, par la description faite plus haut, que les sculpteurs ne craignaient pas de donner aux traits des visages des statues les formes les plus communes fournies par la nature. Non seulement ils s'inspiraient avec soin de la physionomie générale ou des lignes principales des visages qui les entouraient, mais, dans la figure de l'abbé Durand, ils cherchaient à créer l'étude directe du portrait et à réaliser, par une imitation précise, la ressemblance de l'individu.

La personnalité humaine, dans l'expression des traits dominants du caractère et du visage, est parfaitement reproduite par le portrait de l'abbé Durand. Celui-ci est représenté sur le marbre tel que les statuaires l'avaient connu, c'est-à-dire un peu voûté par l'âge, la barbe négligée, les chairs des joues pendantes, la lèvre épaisse et moqueuse, celle de l'homme à qui saint Hugues reprochait *d'aimer trop à gausser*.

Digitized by Google

L'application du principe naturaliste est évidente sur ce spécimen comme sur ceux de Saint-Papoul, application sans scrupule, sans ménagement, jusqu'au mépris de la distinction et des proportions de la belle nature. Elle se sent même dans la façon d'exécuter les souliers ou les *espadrilles* qui chaussent les personnages.

A première vue, le caractère des figures du cloître de Moissac semble absolument hiératique et conventionnel. Mais ce caractère hiératique tient surtout aux procédés d'exécution monotones, aux formes générales fournis par les images byzantines. On sent que les artistes de Moissac ont de la peine à dégager leur originalité native, leur instinct d'art, des modèles iconographiques sans valeur imposés à leur talent, et qu'ils sont sous l'entière dépendance d'un programme religieux, plus soucieux d'orthodoxie et de piété que d'art proprement dit. Leur tâche consiste seulement à embellir les édifices destinés au culte, à représenter par des attributs ou des traits traditionnels certains personnages sacrés, et non à élever l'esprit et l'imagination par des créations poétiques et vivantes. Et cependant le cloître de Moissac dénote un progrès pour la statuaire méridionale, un progrès décisif quoique peu apparent tout d'abord.

Un critique autorisé, mais qui peut-être a recueilli certains documents un peu à la hâte, a écrit que les artistes du Midi, au onzième siècle, « ne regardèrent ni les fragments d'antiquité, ni la nature, » et furent des copistes inintelligents. Erreur manifeste : ces prétendus copistes savent souvent transformer et agrandir leurs modèles.

Hommes de tradition, ils font entrer dans l'hiératisme byzantin les connaissances antiques de leur race, les souvenirs d'un art habile à dégager d'une combinaison de formes et de lignes expressives un sentiment moral, un caractère de beauté. C'est ainsi qu'à Saint-Sernin, ils ont réveillé, par un phénomène d'intuition étrange, les formes élégantes de l'inspiration athénienne et ont entrevu et voulu réaliser une sorte de jeunesse idéale pour la tête humaine.

Novateurs, ils se dégagent des mailles serrées de l'immobilité byzantine, pour regarder librement la nature. C'est ainsi qu'à Moissac ils transportent sur le marbre la copie détaillée du visage de leurs contemporains.

Digitized by Google

En résumé, à Saint-Sernin et à Moissac, les Gallo-Romains assujettis à la manière byzantine ont produit les œuvres les plus remarquables. On dirait qu'à Saint-Sernin, les Gallo-Romains, en créant les types radieux de leurs figures, ont eu comme un souvenir des affinités que les Tectosages avaient établies autrefois en Orient entre le génie celtique et le génie grec.

Au cloître de Moissac, ces réminiscences grecques s'effacent. Mais alors que les modèles byzantins semblent envahir l'art méridional, les Gallo-Romains, comme pour compenser une décadence par un progrès, se retournent vers les modèles fournis par la nature.

CHAPITRE IV.

DEUXIÈME ÉVOLUTION DE L'ART LIBRE AU DOUZIÈME SIÈCLE.

C'est sur les chapiteaux de l'église de Saint-Papoul que s'est manifesté, comme nous l'avons précédemment démontré, un art libre, original, portant dans son génie le caractère définitif, en quelque sorte, de l'art français. Cette révélation d'art national fut étouffée dès son apparition, lorsque l'esprit et les modèles byzantins envahirent l'Occident. Après la phase byzantine qui remplit le onzième siècle de l'uniformité des créations orientales, uniformité rompue en des points nombreux pourtant par les traditions gallo-romaines et le naturalisme importé par les races du Nord, une réaction nouvelle s'accomplit dans le sens accusé par les premiers spécimens de la statuaire de Saint-Papoul.

Cette deuxième évolution de l'art libre méridional fut marquée par une recherche d'expression allant, d'une part, jusqu'à un maniérisme étrange et tourmenté, et, de l'autre, jusqu'à l'effet dramatique le plus élevé et le plus savant.

Pendant la période hiératique du onzième siècle, les têtes seules des personnages avaient donné quelques signes de vie et de caractère. Désormais, au commencement du douzième siècle, les figures de la statuaire agiront, s'exprimeront correctement par la mimique du geste et de l'attitude. La voix et l'âme humaine semblent prendre possession de la pierre muette et inerte.

Digitized by Google

Le premier trait d'indépendance qu'offre la statuaire, au douzième siècle, provient d'un grand bas-relief, conservé au Musée de Toulouse, et ornant autrefois une des portes de l'église Saint-Sernin, terminée en 1116. Ce bas-relief représente, sur un même panneau de pierre, deux femmes de grandeur naturelle, sortes de figures du Zodiaque, tenant l'une *un bélier*, l'autre *un lion*, avec cette inscription : *Signum arietis*, *Signum leonis*.

Dans la composition de ces personnages, aux draperies tourmentées, aux jambes nerveusement croisées, et dont le port de tête et le mouvement des épaules sont fiers et superbes, tout surprend ; tout surprend parce que tout, sur cette sculpture, est neuf, imprévu, original par rapport à la manière calme, jusqu'à l'effacement, des anciennes représentations hiératiques, par rapport à l'absence de parti-pris personnel que révèle la statuaire précédente. L'auteur des figures du Zodiaque avait rompu avec les formules, les principes et les modèles incolores de Byzance.

M. Viollet-le-Duc explique d'une manière ingénieuse la formation soudaine de l'école de statuaire mouvementée, libre et pleine d'afféterie dont les figures du Zodiaque sont un spécimen capital. Il attribue cette manifestation d'un sentiment nouveau dans la statuaire à l'étude des œuvres de peinture des monuments ou des manuscrits grecs. Il est certain que les mosaïques et les monuments byzantins du onzième siècle ont une avance de mouvement et d'accent sur la statuaire d'Orient. Le soleil, les réverbérations de la mer, la coloration vive des costumes, inspiraient aux artistes de Constantinople certaines brusqueries d'effet et d'impression que ceux-ci transportaient dans la silhouette de leurs personnages.

Cette théorie est admissible et rationnelle. Toutefois, lorsqu'on a vu, à Saint Papoul, apparaître les signes manifestes d'un principe artistique énergique, immodéré, pittoresque à certains égards, on peut admettre que les artistes auteurs de ces figures n'abdiquèrent pas absolument en présence du goût omnipotent byzantin. Leur école, longtemps découragée, put s'affirmer de nouveau avec les figures du Zodiaque, relever le principe d'un art indépendant et former un nouveau courant de réaction. Le maniérisme inquiet du bas-relief du Zodiaque ne peut-il pas

Digitized by Google

être considéré comme une nouvelle forme de l'originalité des créations de Saint-Papoul ?

A cette même époque, au commencement du douzième siècle, une nouvelle école, distincte de celle à laquelle appartient le bas-relief de Saint-Sernin, s'ouvre à Toulouse. Cette deuxième école ne s'inspire pas des peintures grecques et ne recherche pas les effets d'afféterie. Composée, dirait-on, d'artistes sincères et savants, elle se montre éprise de la nature et s'applique à la peinture élevée des sentiments.

Une de ses magnifiques productions est le *Christ en croix*, conservé à l'église Saint-Sernin à Toulouse. Ce Christ est vêtu d'un jupon court, a les bras étendus horizontalement et les pieds cloués séparés l'un de l'autre. L'ornementation luxueuse de la croix, à motifs de trèfles dorés, relevés d'incrustations de pierres précieuses; la richesse des dessins de la tunique, les diamants servant de prunelle aux yeux de la figure indiquent un goût byzantin très prononcé. Une chose frappe et émeut au milieu de l'excès de décoration orientale, c'est le calme du personnage, la distinction de la tête dont les traits n'ont aucun caractère grec, et le modelé sobre des nus.

Le Christ de Saint-Sernin peut être attribué à l'école gallo-romaine en plein progrès, et constitue une œuvre savante et essentielle de cette école. Nous disons une œuvre savante en ce sens que le calme de la figure n'est pas le signe de l'immobilité impuissante mais l'enveloppe d'une émotion contenue; en ce sens que la simplicité naïve et gauche du faire de cette figure, l'absence d'inflexion particulière au bénéfice d'un modelé général plein d'ampleur et de cohésion, sont des témoignages évidents d'érudition et d'habileté. Œuvre savante, en effet; la maigreur des formes du Christ ne laisse-t-elle pas une impression poignante et ne semble-t-elle pas une sorte d'idéalisation de la souffrance et de la douleur ?

Une autre œuvre qu'on peut aussi appeler, comme celle du Christ de Saint-Sernin, vraiment savante et capitale, est la figure de Notre-Seigneur sculptée en bas-relief sur le tympan du portail de l'église de Cahors. Ce morceau de statuaire est tellement remarquable qu'on a peine à le croire d'une époque où le génie n'avait pas de voie tracée, où aucune connaissance, aucune étude n'étaient fixées, où aucune

Digitized by Google

doctrine artistique ne présentait de consistance; d'une époque où l'art, entraîné par des courants contraires, allait du réalisme des races du Nord aux traditions classiques romaines, de la sculpture byzantine à la peinture des manuscrits grecs.

La figure de Cahors n'est-elle pas, en effet, une sorte de résumé de science sculpturale, une réalisation de type idéal, un trait de l'inspiration méridionale à son apogée? Comment se fait-il qu'elle constitue un spécimen presque isolé, comme arrangement et comme élégance de style, au milieu des œuvres produites dans le Sud-Ouest à cette époque? Comment se fait-il qu'elle se distingue absolument du maniérisme, de la préciosité des figures du Zodiaque, à Toulouse, en même temps que de l'ordonnance et de l'exécution grecque des personnages du tympan de Vézelai?

Quant à nous, malgré certaines particularités dans l'exécution, nous la rattachons à l'Ecole idéaliste et mélancolique qui a produit le Christ en croix de Saint-Sernin. Une égale puissance d'expression et de caractère rapprochent ces deux morceaux. Les doctrines idéalistes de l'Ecole de Toulouse peuvent avoir été appliquées à Moissac par un artiste doué d'un talent extraordinaire au-dessus de celui de la généralité des sculpteurs du Midi.

Pourquoi M. Viollet-le-Duc sépare-t-il cette production de celles de l'Ecole de Toulouse pour la réunir aux productions de l'Ecole d'Angoulême? Pourquoi la relie-t-il aux sculptures de Soulac, où, précisément, se trouve un Christ en croix qui rappelle celui de Saint-Sernin? Il semble plus simple et plus rationnel de rattacher le travail de Cahors au mouvement artistique dont le centre, aux dixième et onzième siècles, était dans la capitale des provinces appartenant à la maison de Toulouse, provinces dont le Quercy faisait partie depuis deux siècles. L'existence d'un comptoir vénitien à Limoges peut expliquer la perfection inusitée de la statue, sans justifier la séparation de celle-ci du groupe toulousain.

Certains remarquables chapiteaux, provenant des anciens cloîtres de Saint-Sernin, de Saint-Etienne et de la Daurade, forment, avec le Christ de Saint-Sernin et le morceau de statuaire du tympan de Cahors, le brillant ensemble des productions de la période naturaliste et expressive du début du douzième siècle.

Digitized by Google

Comme composition remarquable par le sentiment de mélancolie chrétienne et par la science de l'exécution, on peut citer le chapiteau sur lequel l'artiste a représenté Notre-Seigneur ouvrant, avec une déférence charmante, la porte du Ciel à la prière émue de la Vierge.

Dans un autre ordre d'idées et de composition, on peut citer encore, en l'honneur de l'Ecole dont nous parlons : premièrement, le chapiteau reproduisant *une chasse à l'ours*, très admirablement conçue en vue d'une expression tragique, par la disposition du cadavre d'un chasseur piétiné par la bête fauve, au travers des rinceaux élégants d'un feuillage oriental; deuxièmement, le chapiteau sur lequel un centaure poursuit une nymphe dans des enroulements de branches, sorte d'idylle antique où les têtes ont une grâce toute particulière.

CHAPITRE V.

DEUXIÈME PHASE DE L'ART HIÉRATIQUE ROMAN.

(MILIEU DU DOUZIÈME SIÈCLE.)

Soit que la meilleure sève méridionale se fût dépensée sur les champs de bataille, soit qu'une certaine lassitude se fût emparée des esprits à la suite des grandes entreprises en Orient à cette époque, les écoles de statuaires ne se maintiennent pas à la hauteur de la première période du douzième siècle.

Un fait des plus intéressants est à noter cependant, en ce moment d'atonie artistique relative : c'est la prise de possession, presque absolue, de l'art par le génie franc. La Gaule méridionale avait été la dernière colonisée par les tribus germaines, à qui d'ailleurs répugnait l'ordre social romain. Longtemps écartés des villes, par esprit de fierté et d'insubordination, les Francs furent les derniers, parmi les peuples du Midi, à ressentir les séductions et à consentir aux études de l'art. Mais, sitôt l'unité des races accomplie, ils fournirent, on va le voir, les plus ardents, les plus âpres chefs d'école à la statuaire méridionale. De la rivalité de succès et d'études qui s'établit entre eux, les Gallo-Romains

Digitized by Google

et les Goths, sortit l'art libre et désormais français qui marqua glorieusement la fin du douzième siècle.

Ce n'est pas seulement par induction d'étude et par comparaison de manière qu'on arrive à constater l'apparition des Francs sur les chantiers de la statuaire méridionale. Une preuve matérielle existe à cet égard : c'est la présence de nombreuses signatures d'artistes francs sur les monuments. A Toulouse, le nom de *Gilabertus* notamment se trouve au bas des deux statues d'angle de l'ancien portail du cloître de Saint-Etienne, cloître qui, avec celui de la Daurade, constitue l'œuvre par excellence de la sculpture romane du milieu du douzième siècle.

Vir non incertus me cœlavit Gilabertus.

C'est ainsi que l'artiste franc de Saint-Etienne signe ses productions.

Les mots *vir non incertus* témoignent de la notoriété dont devait jouir Gilabert dans le Toulousain et, probablement, non pas seulement comme statuaire, mais comme architecte. En plaçant son nom aux deux côtés du monument, Gilabert indique assez que le monument entier lui appartient. D'ailleurs, en général, les statuaires de cette époque composaient l'architecture des édifices qu'ils décoraient, à l'exemple tiré de l'antiquité, du grec Gitiadas, qui fournit les plans et les statues du fameux temple d'Athæna. Comme Gitiadas, Gilabert appartenait, en quelque sorte, à une période dorienne et primitive.

Nous avons dit que sa signature au bas du monument de Saint-Etienne témoignait de sa notoriété et de son savoir. Elle témoignait aussi d'une sorte de fierté naïve habituelle aux hommes de talent de son époque. Il prenait possession, devant le public artistique, de son illustration, comme le moine du couvent de Lagrasse, auteur de *Philomena*, devait le faire, peu de temps après, en s'intitulant à son tour devant les lettrés : *maestre de la historia;* comme, d'autre part, venait de le faire le comte de Poitiers, vis-à-vis des poètes, en disant de lui-même dans ses vers :

E saup ben trobar et contar.

Gilabert savait, en effet, comme son collègue le poète, bien composer et bien exécuter; il pouvait, à la façon du romancier de Lagrasse, se donner le titre de *maître*.

Digitized by Google

Curieux et savant novateur ! Ce n'est pas sans quelque émotion qu'on signale, au douzième siècle, un artiste de la région du Sud-Ouest prétendant, avec conviction, avec une certaine préméditation solennelle, émerger de la nuit du moyen âge par une œuvre caressée de sa main et sortie de son imagination. Ce n'est pas sans étonnement qu'on voit cet artiste, à propos d'un bloc de pierre sculptée, se mêler fièrement au mouvement de transformation sociale de son siècle, s'affranchir en même temps que les communes méridionales et revendiquer, en pleine féodalité, une place personnelle au soleil, un droit à la gloire. Gilabert, comme les Grecs primitifs, avait le sentiment de cette liberté intime, que M. Beulé appelle avec raison l'indépendance, mère de l'art.

Examinons l'œuvre qui appartient à cet artiste ou qui se rapporte à sa manière, c'est-à-dire les bas-reliefs de Saint-Etienne et de la Daurade.

Le portail de la salle capitulaire de l'église Saint-Etienne de Toulouse était orné, sur les parois latérales, de douze figures d'apôtres, sculptées en bas-relief, sous des arcades géminées et deux à deux, sauf les figures d'angle, signées Gilabert, et qui sont isolées sous des arcades spéciales.

Les apôtres ont, sur les bas-reliefs, les jambes symétriquement croisées ; leurs cheveux et leur barbe présentent soit des frisures à plusieurs étages, soit des masses tressées et séparées sur le front et au menton, soit des ondulations régulières rappelant certains arrangements de têtes grecques archaïques.

La première des figures de Gilabert, représentant saint Thomas, tient un rouleau de la main gauche tandis que la main droite est appuyée sur la poitrine avec une certaine recherche d'expression. La seconde, représentant saint André, tient un livre à fermoir richement ornementé. Contrairement aux autres statues du portail, celles-ci ont les jambes droites et les pieds séparés, posés de face. Elles se différencient d'ailleurs plus complètement des autres figures par une exécution plus soignée, par un ensemble plus correct, par une certaine prétention de fini et de perfection.

Le second monument, qui se rapporte, avons-nous dit, à l'œuvre ou à la direction de Gilabert, est le portail du cloître de la Daurade. Comme le portail de Saint-Etienne, il est décoré de nombreuses figures en bas-

Digitized by Google

relief placées aux parois latérales et représentant différents personnages de la Bible et de l'Evangile, tels que le roi David, la Vierge et l'enfant Jésus, etc. D'autres personnages, presque en ronde bosse, adossés à des colonnes, portent les attributs des apôtres ou des prophètes.

Parmi les spécimens dont nous parlons, une figure surtout se distingue. C'est celle de la Vierge assise sous une arcade crénelée et tenant l'enfant Jésus sur les genoux. Elle avance légèrement sa tête gracieuse comme pour accueillir par un sourire les hommages rendus à son fils. Emergeant de la niche basse et sombre, la tête de la Vierge reçoit soudainement une lumière qui lui donne une apparence saisissante de vie et de relief. Il y a, dans cette combinaison d'effet, voulue par le sculpteur, une intention d'art savante.

La Vierge de la Daurade, se penchant avec aisance hors de la niche d'encadrement, indique que les statuaires commençaient alors à étudier les mouvements du corps humain et à approfondir les caractères. L'artiste qui en est l'auteur avait certainement observé les femmes de son temps, en composant ce type de Vierge où se reflètent, par l'ampleur inusitée des formes, un véritable esprit chevaleresque, et, par l'onction chaste et naïve du mouvement, un véritable esprit de piété; quelque chose de cet esprit chevaleresque qui distinguait Constance partageant avec Raymond de Saint-Gille et ses compagnons vêtus de mailles de fer les périls de la Croisade; quelque chose de cet esprit de piété qu'une légende rimée attribuait à la comtesse Arsinde conversant avec sainte Foy :

Madona, yeu vos veulh pregar
Que un filh me dinghes donar !

Les lèvres de la Vierge de la Daurade ont certainement l'expression d'émotion attendrie que devait accompagner la prière de la bonne comtesse de Toulouse.

Quant aux figures des prophètes et des apôtres adossées à des colonnes, elles sont loin de posséder le mérite des morceaux que nous venons de signaler. Leur relief a de l'habileté, leurs draperies ont une certaine liberté, leur geste un certain mouvement, mais ce ne sont ni le relief, ni la liberté, ni le mouvement de la nature. Le déploiement

Digitized by Google

d'une pareille science technique ne prouve qu'une adresse manuelle, qu'une habitude inconsciente du métier.

Timide encore et comme hésitante, l'œuvre des Francs à la Daurade et à Saint-Etienne ne porte pas la marque d'initiative et d'originalité que nous lui remarquerons un peu plus tard. L'hiératisme byzantin exerçait encore un règne trop despotique sur le goût des populations pour que cette œuvre pût s'y soustraire. Sans doute, dédaigneux, par tempérament et par orgueil national, des principes artistiques et des modèles des Gallo-Romains et des Goths, principes et modèles qui provoquèrent la réaction expressive et maniérée dont nous avons décrit les spécimens dans le précédent chapitre, les Francs se bornent à adopter la tradition byzantine en modifiant, selon leur propre type germain, la physionomie générale des têtes des figures. La longue et soyeuse chevelure, les traits limpides, le regard doux des races tudesques succèdent, sous leur ciseau, au caractère et au dessin moitié romains, moitié ibériques des visages de la statuaire précédente.

CHAPITRE VI.

CARACTÈRE GÉNÉRAL DE L'ART HIÉRATIQUE BYZANTIN MÉRIDIONAL.

La statuaire de la période byzantine a reproduit, avec une exactitude méthodique dans ses manifestations, au nord comme au midi de la France, un type hiératique à peu près uniforme, soit par impuissance de réaliser des créations originales, soit par scrupule religieux. La même uniformité a régné dans l'architecture de cette période byzantine; à peine reconnaît-on, dans les plans des monuments, des modifications apportées par le goût local et par la nature des matériaux employés.

Au milieu de cette répétition de formes plastiques et architecturales, une certaine originalité est à noter au bénéfice de la statuaire toulousaine, dans les deux périodes byzantines, qui comprennent tout le onzième et le milieu du douzième siècle. Les artistes du Midi, pendant ces deux périodes, ne se sont pas laissés tellement absorber par l'art de Constantinople qu'ils n'aient marqué leur tempérament sur leurs œuvres

Digitized by Google

de copie ou d'interprétation, et qu'ils n'aient créé une école byzantine ou hiératique distincte des autres écoles de France.

On peut le dire à leur louange, ces artistes n'étaient pas de simples ouvriers incapables de voir au delà de leurs modèles. En même temps qu'ils reproduisent une forme, on sent qu'intérieurement ils subissent la fascination d'une forme plus belle. Seulement, cette image plus parfaite, clairement présente à leur imagination, a de la peine à prendre un corps sous leur ciseau. Ils sont comme ces héros grecs qu'Homère représente, aux champs Elysées, entourés d'ombres amies et augustes, visions qui se dérobent à la main tendue pour les saisir.

Ces artistes, disons-nous, ont marqué d'un cachet d'originalité leur œuvre byzantine. En quoi leur byzantinisme se distingue-t-il de celui d'Orient? La différence est facile à établir.

Les romanciens du moyen âge, qui d'abord s'inspirèrent naïvement de la nature et qui commencèrent par animer leurs poèmes de personnages très vivants, très vrais, finissent, au quinzième siècle, par introduire, dans leurs compositions d'imagination, des figures symboliques, sorte d'êtres de raison, incolores, inertes, sans rapport avec la vie réelle.

L'art byzantin, dans la main des Grecs, procéda de la même manière. Ainsi, pour ne citer que deux exemples, l'empereur Justinien représenté, au sixième siècle, sur les mosaïques de Sainte-Sophie, est parfaitement reconnaissable à des traits précis, à son costume, à ses armes, tandis que l'empereur Raymond Diogène, dans la reproduction qu'en donne un ivoire du dixième siècle, conservé à la bibliothèque nationale, ne tient en rien, par le visage et par l'habillement, à la vérité de l'histoire et à la nature. Ce dernier souverain n'est qu'une représentation symbolique, qu'une personnification abstraite du pouvoir politique. Les deux portraits d'empereur dont nous parlons marquent la marche graduée et fatale de l'art de Constantinople vers un symbolisme absolu, dogmatique, impersonnel, vers la tendance à sacrifier la forme humaine à une idée, à un mythe.

En s'éloignant de la nature au profit de fictions philosophiques, cet art devait devenir purement décoratif, emblématique et théâtral. Pour compenser sa pauvreté de ressources expressives et pittoresques,

Digitized by Google

et donner une certaine consistance à ses créations privées de réalité et de vie, il fut obligé d'exagérer sur celles-ci les signes conventionnels et attributifs, et de procéder, en quelque sorte, à la façon de ces acteurs du théâtre grec, qui avaient recours à d'épais cothurnes et à des masques, à l'effet d'agrandir la taille et d'animer outre mesure les visages. Aussi, pour comprendre les figures de la statuaire grecque byzantine, faut-il examiner les légendes écrites qui les accompagnent, ou les analyser pièce à pièce comme des armoiries gothiques.

En dehors de la signification de convention que leur donnent les signes attributifs, ces figures, invariablement sculptées avec des yeux ronds pleins d'angoisse, dans une attitude de raideur hagarde et hébétée, n'expriment en général qu'une gêne, qu'une torpeur fatales, et rappellent le personnage d'Oreste, qu'Eschylle représente, immobile et sans parole, au milieu du temple de Delphes, sous le coup d'une épouvante mystérieuse.

Tel nous semble le caractère de l'art grec byzantin. Tout autre est celui de l'art byzantin du midi de la France, transformé par le génie gallo-romain d'abord, par le génie franc ensuite. Cet art byzantin méridional ne cherche pas à frapper l'imagination par des moyens factices et conventionnels, mais à émouvoir le plus simplement possible, dans le sens de la vérité et de la raison. Le meilleur exemple synthétique que nous puissions citer à l'appui de notre théorie sur le byzantinisme méridional est celui que présente le personnage de Saint-André, appartenant à l'ancien portail de la Daurade.

Tout indique que la statuaire méridionale n'a pas voulu reproduire ce personnage dans un moment d'action précise ou de sentiment déterminé. Elle a cherché à rendre en lui une sorte de moyenne de l'état ordinaire de l'âme, le point habituel et régulier du mouvement de l'existence individuelle. Le spécimen dont nous parlons, c'est l'homme dans le résumé, plus ou moins savant, du caractère et du génie personnels. Il nous montre un apôtre portant à une main les attributs qui le désignent à la dévotion des fidèles et plaçant l'autre main sur la poitrine pour attester sa bonne foi de disciple du Christ. L'expression du geste suit parfaitement l'indication d'individualité marquée par les attributs. Quant à la tête, elle se distingue par une dignité grave, par une

Digitized by Google

sincérité du regard et du sourire, par une bonté qui va jusqu'à la bonhomie.

Sans doute, le ton général qui règne dans le travail dont nous parlons est celui d'une certaine réserve craintive, à l'endroit de l'expression particulière et du caractère historique de la figure; mais comme cette réserve est, pour ainsi dire, compensée par l'intérêt et l'accent, si profondément vrais et humains, que presentent les traits du visage!

Et ne dirait-on pas que les statuaires du Midi s'inspirent, pour la reproduction de leurs figures historiques, de la méthode adoptée à cette époque par les chroniqueurs des Croisades? L'œuvre de Raymond d'Agiles ne fut-elle pas, pour eux, une indication en quelque sorte classique?

Dans sa *Chronique*, Raymond d'Agiles a voulu être grave et exact; grave parce que, présent aux batailles, il sentait en lui se dérouler le drame des Croisades et que, comme moine, il comprenait l'entreprise grandiose de l'Eglise et de la civilisation en Orient; exact parce qu'il s'agissait, dans la peinture des faits qui lui était confiée, de consigner avec conscience les actions d'héroïsme et de dévouement de ses compagnons d'expédition. Mais la gravité et l'exactitude qu'il donne au récit ressortent simplement de son respect pour les situations et pour les hommes, plutôt que d'un habile programme d'historien ou d'artiste. Raymond d'Agiles craint, par impuissance de talent, de s'élever à des considérations générales, à des vues d'ensemble et d'examiner ses compatriotes et ses maîtres autrement que par les actes de bravoure et d'éclat qui les distinguent. Rien d'élevé, de personnel ne se dégage d'une chronique à laquelle il garde la rédaction de toutes les chroniques latines de l'époque. Les personnages du chapelain de Raymond de Saint-Gilles ont tous à peu près le même visage sous le même casque, la même taille puissante sous le même costume de mailles d'acier. Ils sont courageux, nobles; ils tiennent l'épée de combat ou la couronne de prince, absolument comme les figures de la statuaire toulousaine sont austères, pieuses et portent le livre des Evangiles ou les clés du ciel.

Si une différence peut s'établir entre les personnages de la *Chronique* de Raymond d'Agiles et ceux de la statuaire locale, elle consiste dans

Digitized by Google

un certain esprit de clarté, de logique, de vérité pittoresque au bénéfice de ces derniers. Sur la pierre des sculpteurs, les visages ont, surtout, une physionomie plus ouverte et plus sincère que sur le vélin du moine.

Dans les chartes ou actes rédigés en langue latine, au douzième siècle, une particularité peint au naturel les mœurs simples et sans apprêt des grands seigneurs de ce temps. Ceux-ci ne craignent pas d'introduire, dans la phrase officielle latine, les mots de l'idiome vulgaire ou roman qu'ils croient plus propres à traduire leur pensée, sans se soucier de l'unité littéraire de la rédaction. Eh bien ! ce trait de bonhomie méridionale est comme reproduit dans la statuaire byzantine de Toulouse. Les airs de tête des figures de Saint-Etienne et de la Daurade apportent, pour ainsi dire, une note locale, l'accent de l'idiome roman, au milieu du style général grec byzantin des formes plastiques.

On vient de voir quels sont les traits qui différencient, à notre avis, le byzantinisme des Toulousains du byzantinisme des Grecs. Ces traits, considérés par rapport à l'art byzantin des écoles françaises de Cluny ou de Limoges, constituent même une supériorité pour les statuaires toulousains. La réaction française et locale est presque imperceptible ailleurs que sur les œuvres de ces derniers. Ainsi, le tympan de Vezelai, qui compte parmi les célèbres monuments de l'école de Limoges, et où se remarque un certain mouvement dans la composition et l'arrangement des figures, peut passer pour une copie grecque servile. Tout est grec sur ce tympan, jusqu'aux manteaux cannelés qui ont la coupe exacte du *peplum* ionien. Ce *peplum* est complètement inconnu à la statuaire du Sud-Ouest, à l'école toulousaine.

Le caractère particulier du byzantinisme méridional, si frappant dans les figures en bas-relief, l'est bien plus encore dans l'art de l'ornementation.

Les guerriers du Nord qui entreprirent les Croisades d'Orient à côté des méridionaux accusaient ceux-ci, par esprit de rivalité nationale, de ne s'occuper qu'à *se parer* et qu'à *tresser la crinière de leur monture.*

Un enseignement peut se tirer de cette accusation jalouse des soldats de Godefroy contre ceux de Raymond de Saint-Gilles. C'est que les méridionaux avaient, même à l'endroit de la coquetterie et de la vanité

Digitized by Google

personnelle, une réputation d'artistes; ils possédaient d'instinct des aptitudes d'ornementation.

Ces aptitudes les portèrent à transformer entièrement les types d'ornementation d'importation orientale qu'ils employèrent pour les frises et les chapiteaux. Quels chefs-d'œuvre sont sortis de ce goût naturel, qui avait pour point de départ la frisure de la crinière des montures! Autant l'ornementation orientale est sèche, froide, monotone, autant l'ornementation méridionale est vive, animée, abondante, gracieuse et s'inspire des élans de cette imagination méridionale, si fleurie dans les poètes du Sud-Ouest au treizième et au quatorzième siècle! Des exemples admirables en ont été trop fréquemment cités pour que nous insistions ici à ce sujet.

CHAPITRE VII.

TROISIÈME ET DERNIÈRE ÉVOLUTION DE L'ART LIBRE MÉRIDIONAL A MOISSAC, A BEAULIEU, A CARENNAC, A SAINT-ANTONIN.

(DERNIÈRE MOITIÉ DU DOUZIÈME SIÈCLE.)

Il existait, dit-on, dans l'antiquité grecque, une statue d'Artémis, placée devant le temple de Chio, qui paraissait triste à ceux qui entraient dans ce temple et gaie à ceux qui en sortaient. Les innombrables figures qui décorent le portail de l'église de Moissac produisent aux yeux du critique un effet analogue à celui que les anciens avaient remarqué à propos d'Artémis. Vues d'ensemble et au premier examen, elles sont d'un aspect peu agréable et semblent mal établies comme disposition, disparates comme hauteur, dans l'immense arcature du porche, et sans cohésion raisonnée, sans unité savante avec l'architecture. Examinées par groupes, l'œil ne découvre pas, tout d'abord, troublé par une première impression d'incohérence, le prodigieux progrès, le grand effort qu'elles dénotent pour la statuaire méridionale.

Mais, contraste curieux à observer, que le critique pénètre dans le sombre et spacieux parvis qui suit le portail et, qu'ensuite, revenant sur

Digitized by Google

ses pas, il revoie les figures du portail noyées tout à coup dans le soleil, adoucies et harmonisées par l'air méridional, ces figures lui paraissent sereines, rajeunies et lui font l'effet d'un éclatant, gai et radieux poème de pierre auquel aurait collaboré tout un peuple d'heureux artistes.

Le grand tympan du porche est occupé par une figure de Notre-Seigneur bénissant, entourée des vingt-quatre vieillards de l'Apocalypse, qui forment une grande ligne vivante sur l'imposte. La disposition de ces figures, quoique de petite dimension par rapport aux autres personnages du porche, est pleine de style et de grandeur. Les vingt-quatre vieillards, dont l'attitude, à force de variété, semble un peu bruyante, fournissent de précieux documents de visages, de costumes et d'armes du douzième siècle.

Deux figures de saint Pierre et de saint Paul, sculptées sur les montants des piliers engagés dans la maçonnerie au-dessous du tympan et terminés en arc de cercle ou zigzag, sont démesurées dans leurs proportions, maladives dans leurs tournures, exaltées dans leur expression. Elles établissent une curieuse dissonance avec deux autres figures ornant les faces latérales du pilier du milieu, décoré de lions, créations calmes, élégantes et mélancoliques.

Les parois latérales du portail sont garnies de plusieurs zônes de compositions : dans le bas, à gauche, on a représenté les Vices : la Luxure par une femme que mordent des serpents, l'Avarice par la scène du mauvais riche; en haut, Abraham reçoit dans son sein l'âme du bon pauvre; à gauche, et comme pour établir une opposition éclatante, on a représenté diverses scènes de la vie de la Vierge, dont les groupes étagés correspondent aux groupes de droite.

Le résultat de l'analyse des divers morceaux de la statuaire de Moissac est des plus étranges. Aucune note prise sur un de ces morceaux ne se rapporte au morceau voisin. Les doctrines mises en lumière par un groupe sont combattues par un autre groupe. Cet effet d'efforts disparates, de tendances opposées, d'essais dissemblables, excessifs, que nous ont offert les spécimens de l'art libre des chapiteaux de Saint-Papoul et des figures de la première moitié du douzième siècle à Saint-Sernin et à Cahors a atteint à Moissac son point culminant le plus tourmenté.

Digitized by Google

Entre ces artistes d'un même chantier et qui devraient, ce semble, avoir une entente commune, surtout dans une période d'inexpérience, aucune concession de style, de proportion, de caractère, de procédé n'est visible. On est en présence ou d'écoles aux prises entre elles sans merci ou d'individualités convaincues et tenaces qui affirment leur manière jusqu'au mépris de l'unité monumentale de l'entreprise. Qu'importe que telle figure soit ou grande ou massive, à côté de telle autre petite et élancée! L'harmonie, la perspective générale, appliquée si savamment à l'ornementation des édifices par les Grecs primitifs, est sacrifiée, dirait-on, aux emportements d'une aveugle émulation ou d'une aveugle jalousie de métier.

Excédé et froissé du règne de l'art byzantin, art collectif et conventionnel, l'individualisme réagit à Moissac, avec une sorte de dérèglement.

On peut ramener ces manifestations d'art individuel à quatre groupes ou à quatre écoles.

La première école se signale tout d'abord par l'étrangeté de sa manière, l'exubérance fiévreuse de son style, la vulgarité grimaçante de ses types de tête et correspond à cette école barbare dont nous avons remarqué les spécimens à Saint-Papoul et qui plus tard produisit les créations mouvementées connues sous le nom de bas-relief du *Zodiaque*. C'est à ce groupe, d'origine barbare septentrionale, que se rattachent les figures de saint Pierre et de saint Paul dont nous avons parlé plus haut, figures se tordant dans une convulsion inexplicable.

A une deuxième école, très habile, très correcte, très élégante, quoique marquée d'une certaine préciosité, appartiennent les deux figures d'apôtre, en relief sur le montant latéral du pilier des Lions. Ici nous sommes en présence de l'un des plus beaux spécimens de la statuaire franque. On ne peut s'y méprendre. L'art méridional a reçu, par l'artiste franc auteur des personnages du pilier des Lions, un appoint merveilleux de distinction, de finesse, de mélancolie intime, une révélation de grand art et d'inspiration élevée. Les têtes de ces personnages ont cette expression d'exquise douceur et de charme sentimental qui constitue le rajeunissement poétique apporté à la statuaire romane par les sculpteurs des

Digitized by Google

treizième et quatorzième siècles, promoteurs et vulgarisateurs du principe élancé de la ligne ogivale. Ces têtes, pressentiment curieux d'une esthétique nouvelle appropriée à l'évolution gothique de l'art chrétien, ont tous les caractères primordiaux de la statuaire moderne, les caractères de l'esprit français. Elles ont la grâce antique propre à Jean Goujon jointe au maniérisme de Germain Pilon.

Une figure surtout, celle d'Abraham, constitue un spécimen séparé d'école. Le morceau de statuaire franque sculpté sur le pilier des Lions ne contient pas d'éléments empruntés à l'antiquité classique proprement dite. La grâce antique que nous avons mentionnée a une provenance d'intuition et non d'étude. C'est l'étude profonde des œuvres antiques, au contraire, que révèle le personnage d'*Abraham*, représenté à la droite du portail de Moissac. Drapé dans un manteau jeté magistralement et selon le meilleur goût et la plus exacte science antique, dans une pose pleine de majesté sans apprêt, de calme sans raideur, ce personnage superbe a l'air d'être tiré d'un récit d'Homère et d'avoir été sculpté dans l'atelier d'un statuaire grec.

La troisième manifestation d'un art séparé est représentée, à Moissac, par les compositions symboliques des Vices, les scènes de la vie de la Vierge et les personnages du tympan. Il y a là la trace d'une école moyenne, médiocre, plutôt franque que gallo-romaine, plutôt maniérée que calme, mais dont les artistes flottent entre divers systèmes sans exceller dans aucun. Par leur maladresse et leur mauvais goût, ces artistes ne peuvent être classés dans les groupes déjà décrits. Ils ont l'originalité de la vulgarité prétentieuse.

Les productions des écoles que nous venons d'énumérer ne sont pas seulement visibles à Moissac, mais aussi, et d'une façon significative, à Beaulieu, à Carennac, à Saint-Antonin.

A Beaulieu, à droite et dans le bas du portail, dont la courbe architecturale légèrement ogivale est copiée exactement sur celle du portail de Moissac, une figure, placée dans une niche, reproduit comme goût et comme exécution, la manière que nous avons cru devoir attribuer aux artistes francs. C'est le même sentiment d'élégance rêveuse exprimée avec une certaine afféterie de mouvement et de tournure qui, remarque singulière, rappelle, avec plusieurs siècles d'avance, le génie

Digitized by Google

de la statuaire française au dix-huitième siècle ; on dirait un morceau de Pigalle ou de Coustou.

A Carennac, les figures du tympan, par l'arrangement des draperies incrustées de pierres précieuses, par la chevelure courte, les traits épanouis des têtes, peuvent être groupés parmi les spécimens de l'école gallo-romaine.

Quant à celles de Saint-Antonin, elles reproduisent, dans leur visage, les traits du type slave, particularité signalée par M. Viollet-le-Duc, dans ses études sur la statuaire romane.

Une chose importante ressort de l'analyse des monuments de la statuaire romane à Moissac, à Beaulieu, à Carennac, à Saint-Antonin, œuvres complètes en leur genre et créées après les essais primitifs et étranges signalés à Saint-Papoul, à Saint-Sernin, à Cahors : c'est l'évolution de la statuaire que nous avons appelée libre vers un caractère définitif national et français. Le premier pas de cette évolution a été marqué par l'apport du réalisme wisigoth à l'art gallo-romain, issu de la tradition antique, réalisme d'abord barbare et farouche, ensuite tourmenté et dramatique.

On dirait qu'au moment où l'art idéaliste gallo-romain semblait condamné à périr d'épuisement à force de se répéter dans les mêmes formes et de puiser aux mêmes sources ; au moment où l'art réaliste des races du Nord, personnifiées par les Wisigoths, dépassant le but de l'imitation intelligente de la nature, était prêt à s'égarer dans les exagérations d'une préciosité inquiète ou des recherches dramatiques, les Francs ont apparu dans le champ merveilleux de l'imagination méridionale pour apporter au réalisme grossier et emporté des Wisigoths l'élégance et la logique ; à l'idéalisme inerte des Gallo-Romains, la spontanéité, la jeunesse, l'esprit.

L'heure était solennelle. C'en était fait des destinées de l'art toulousain et de l'art national lui-même, si les Francs n'eussent pris la tête du mouvement de cet art en voie de tâtonnements et n'en eussent à jamais fixé le génie.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

THÉORIE SUR LA FORMATION DE L'ART LIBRE OU FRANÇAIS AU DOUZIÈME SIÈCLE.

Nous avons dit que les hommes du Nord établis dans le sud-ouest de la France étaient portés, en matière d'art, par une sorte de brutalité native de tempérament, à l'imitation de la nature dans ce que celle-ci offrait de plus monstrueux. Issus d'une race dont les connaissances avaient été formées hâtivement autrefois, à travers le monde civilisé, au courant de rapines et de brigandage, leur aptitude manquait de sérénité et de désintéressement.

Au contact cependant du génie gallo-romain, le rude naturalisme des artistes septentrionaux se serait peu à peu épuré, adouci et aurait fini, au onzième siècle, par produire une véritable école originale et régulière, si l'arrivée du byzantinisme n'eût donné tout à coup une impulsion opposée au goût méridional.

Sans doute, le byzantinisme, astreint à la représentation des saints personnages dont les traits s'étaient conservés par la tradition, avait introduit dans l'art, avec les types judaïques fortement accusés, un élément de naturalisme. Mais ce naturalisme qui devait aller graduellement en s'affaiblissant, nous l'avons dit dans un précédent chapitre, manquait à la fois, par les prescriptions dogmatiques qui l'emprisonnaient et par le peu de variété de ses images, de séduction pour s'assimiler l'art libre naissant, sous l'initiative probable des Goths, et de science pour féconder l'idéalisme vague et inconscient des Gallo-Romains.

Il n'eut qu'un seul effet au onzième siècle, ce fut de paralyser d'une part les tentatives d'originalité artistique et d'affirmation personnelle, qui s'étaient spontanément produites auparavant, et d'autre part, d'ôter tout intérêt aux traditions antiques existantes dans le pays, par l'interprétation surannée et l'abus de formules païennes.

Aussi sa destinée fut-elle singulière et donna-t-elle lieu à un curieux spectacle! Au commencement du douzième siècle, des novateurs, dont l'esprit d'indépendance semblait étouffé depuis un siècle, et qui prétendaient néanmoins posséder le secret de la vie et du mouvement,

Digitized by Google

reprirent violemment et d'une manière imprévue leur programme d'action et de progrès en face du programme d'inertie et de routine du byzantinisme. Ils ressusciteront leurs doctrines sous la forme éloquente de productions mouvementées et dramatiques, bien faites pour déconsidérer les théories et les œuvres de pur hiératisme.

Ces théories et ces œuvres d'importation orientale semblaient à jamais condamnées à disparaître. Les novateurs dont nous venons de parler étaient disciplinés et formaient deux groupes distincts : le premier de ces groupes comprenait les artistes à qui nous avons attribué les figures du *Zodiaque* de la porte Saint-Sernin ; le second, plus redoutable, était composé d'artistes admirablement doués pour fournir de longs combats et fixer le goût méridional, et qui se flattaient de rajeunir et de renouveler l'art par l'appoint de leur génie personnel dramatique et expressif.

Ce groupe était celui des Francs.

Le byzantinisme aurait eu raison, au onzième siècle, du réalisme grossier des Wisigoths et de la réaction d'afféterie au commencement du douzième siècle, si les Francs n'étaient intervenus pour réclamer, à leur profit, les destinées de l'art.

Ces destinées devaient en effet leur appartenir.

Des attaches historiques, des penchants d'étude, des dispositions de goût, l'habitude des modèles antiques, tenaient la race latine méridionale comme esclave d'un idéalisme suranné et décrépit. Cette race pouvait encore fournir au monde des rhéteurs, mais non des artistes.

D'ailleurs elle s'était fait l'apôtre, en esthétique, d'un principe de force et de majesté qui convenait exactement à la première évolution du christianisme dans les temps du haut moyen âge. Un nouvel art pouvait seul être l'expression de la deuxième phase des temps religieux, à l'époque des Croisades. L'arcade à plein cintre qui, par l'énergie de sa courbe avait répondu à la terrible majesté de l'église primitive, devait céder la place à l'ogive, dont l'élancement élégant s'harmonisait avec l'ère particulière et nouvelle de sentiment et de poésie qui devait marquer l'aurore du monde moderne.

L'art roman, oriental et latin, avait vulgarisé, en vue surtout de servir le prestige de l'Eglise, l'emploi de la ligne courbe et des propor-

Digitized by Google

tions pesantes dans l'iconographie religieuse. A ce principe de la ligne courbe, le génie tudesque allait en opposer un autre, qu'il regardait comme son patrimoine exclusif : le principe de la ligne ascendante, et préconiser le procédé des proportions élancées. Les figures de la statuaire, engourdies sur le socle où elles etaient sculptées, allaient revêtir des formes élégantes, sveltes, et comme se redresser pour suivre l'élan de l'imagination poétique propre aux nouveaux temps chrétiens.

L'honneur de cette rénovation de doctrines et de cette transformation de goût appartient aux Francs établis dans le pays toulousain. Les Francs à chevelure blonde et soyeuse, à la taille haute, aux yeux bleus n'avaient gardé de l'ancienne et grandiose épopée barbare de leurs ancêtres qu'une habitude de mélancolie sereine et d'élégante fierté. La tâche délicate et hardie qui leur incombait leur convenait à merveille.

La figure du Christ du tympan de Cahors est la première œuvre sortie du ciseau franc, marquée de l'élégance rêveuse du style ogival, de l'élancement de la ligne ascendante, et la première éclosion de ce grand style français, où le naturalisme des races du Nord s'harmonise, dans la mesure exacte des prescriptions de la science, avec un idéalisme élevé et exempt de pédantisme.

Le développement à peu près complet de ce grand style ne devait avoir lieu que vers la fin du douzième siècle. On dirait que les Francs, soit qu'ils respectassent les habitudes de l'Eglise ou le goût des populations, soit qu'ils ne se sentissent pas encore assez habiles et assez expérimentés pour marcher avec leurs seules forces, ne voulurent point rompre absolument avec le byzantinisme ; ils se ménagèrent une période de transition en prenant l'art oriental en tutelle, pour ainsi dire, au milieu du douzième siècle.

Nous avons indiqué, à propos des spécimens des cloîtres de Saint-Etienne et de la Daurade, le caractère particulier et mixte que prit la statuaire méridionale, à cette époque, sous la direction des Francs.

C'est à Moissac, c'est à Beaulieu, c'est à Carennac que devait éclater la grande manifestation de l'art libre et franc. La lutte pour le triomphe du génie franc fut vive et suprême. Nous avons vu à l'œuvre et simultanément trois principales écoles sur un même chantier, se disputant la succession de la suprématie byzantine : celle de la réaction maniérée et

Digitized by Google

réaliste représentée par les Goths, en qui se réveillait encore la barbarie initiale et mal assoupie des races du Nord ; celle des Gallo-Romains, pénétrés plus que jamais d'un esprit particulier de civilisation et de discipline ; enfin, celle des Francs, artistes modérateurs entre les nouveautés inquiètes résultant du dernier effort de l'art barbare et les poncifs démodés de l'art classique.

Après de longs tâtonnements, des affirmations contradictoires, une sorte d'effort convulsif pour trouver une voie définitive et nationale, l'esprit franc est entré dans l'art sous une forme à la fois pittoresque et expressive. C'est pour cette raison que nous avons appelé l'art franc de la fin du douzième siècle *art libre*, c'est-à-dire indépendant d'attaches étrangères, vivant de son propre génie, comme l'art primitif qui, dans les temps anciens, donna à l'Egypte le *Ra-emké* et, à la Grèce, l'*Artemis d'Heraion* d'Argos.

Ce phénomène de rajeunissement de goût, d'épanouissement d'art libre occasionné par la fusion du génie d'origine tudesque avec le génie gallo-romain se produisait en Italie en même temps que dans le midi de la France.

Au dire de Vasari, les Italiens, gardiens fervents des traditions romaines, n'accomplirent leur évolution artistique du moyen âge qu'après l'adoption de l'élément ogival et naturaliste des races du Nord. L'apport des idées et des méthodes allemandes, la vue des édifices et des statues dont Buono et Jacobo enrichirent Ravenne et Florence, amenèrent l'art italien, au douzième siècle, à se révéler sous les traits achevés et originaux qui leur font aujourd'hui une place immortelle dans l'histoire.

Non seulement l'art méridional peut être appelé art libre par les raisons que nous venons de faire valoir et qui visent son autonomie de doctrine et de manière, mais parce qu'il est né, il s'est formé, il s'est développé sans que les poètes qui, d'habitude, dans l'histoire des peuples, précèdent les artistes, lui aient prêté le concours de leur inspiration.

Les premiers statuaires de la Grèce trouvèrent à côté d'eux les poèmes homériques qui avaient d'avance fixé les attributs et donné un corps aux grandes personnalités légendaires religieuses ou héroïques

Digitized by Google

que l'art avait à représenter. Rien de semblable ne se produisit pour les statuaires méridionaux.

A peine ceux-ci, en prêtant l'oreille du côté de l'Aquitaine, purent-ils entendre, au commencement du douzième siècle, un troubadour chanter les premiers *vers rimez* du moyen âge, ces vers, expression aussi d'un art libre et nouveau,

Trobats en dormen
Sobre chevau,

selon l'aveu naïf de leur auteur, Guillaume de Poitiers.

Comment, d'ailleurs, les poètes auraient-ils pu seconder les artistes dans le Midi, puisque la langue locale, la langue romane elle-même, était en travail de formation et leur faisait encore défaut, pour ainsi dire.

A l'heure même, en effet, où les sculpteurs recueillaient autour d'eux ce qu'il y avait d'épuré et comme de flottant dans les traditions pour en former la statuaire locale, les peuples soumis au comte de Toulouse assemblaient en un faisceau les formes disparates et variées des dialectes épars le long des Pyrénées et de la Méditerranée pour en faire un corps de langue régulier, autochtone, spécial, propre, par sa clarté, à traduire les créations de leur imagination et, par sa couleur, à s'harmoniser avec leur soleil.

Bernard BÉNEZET,
Membre résidant.

Digitized by Google

UN PROCÈS D'ESCLAVE AU QUINZIÈME SIÈCLE

La civilisation du moyen âge avait peu à peu détruit l'esclavage. Le christianisme n'avait pas proclamé sur les places publiques, dès le premier jour de son apparition, que les esclaves étaient libres et pouvaient briser sur l'heure tous les liens qui les attachaient à leurs maîtres, comme on affiche, de nos jours, l'abolition de la mendicité, sans trouver le secret de supprimer la misère. Il donna mieux qu'une déclaration vaine ou que le signal d'une révolte générale. Il améliora le sort de l'esclave ; il obligea son maître à le traiter avec plus d'égards, à voir en lui le fils d'un même père céleste, à respecter son âme. Puis sa condition devint meilleure encore, lorsqu'il fut attaché non plus à un individu, mais au sol, d'où ni lui, ni sa famille ne pouvaient plus être arrachés. L'Eglise lui garantit la liberté de sa foi, la stabilité de son mariage, le soin de ses enfants, et la dignité de sa vie s'accrut, en même temps que les campagnes, dévastées par les invasions, furent mieux cultivées. Philippe-Auguste, saint Louis surtout, suppriment, sur leurs terres, le servage qui déjà avait succédé à l'esclavage, et les serfs sont transformés en vilains. A leur exemple, les seigneurs affranchissent leurs serfs, et leurs domaines produisent des moissons plus belles. En Languedoc particulièrement, Alphonse de Poitiers proclame que les serfs de caselage peuvent devenir propriétaires du sol auquel ils étaient attachés, et ces libérations diverses favorisent déjà, dès cette époque, la division de la propriété. Enfin, l'ordonnance de Louis X, en 1315, confirme une liberté définitive déjà accomplie dans les usages et pose le dernier terme de cet immense relèvement des classes populaires, le plus grand bienfait que l'humanité ait reçu après des siècles

Digitized by Google

d'oppression, mais que tant de peuples, hors du christianisme, attendent encore.

Une forme de la servitude se perpétua cependant dans les provinces méridionales de l'Europe, et surtout en Espagne; mais elle ne s'exerçait que par représailles contre les Musulmans qui retenaient captifs un si grand nombre de chrétiens. La guerre et la piraterie les pourvoyaient sans cesse d'esclaves blancs, et les côtes africaines des Etats barbaresques devinrent une épouvante pour tous les peuples catholiques qui, pendant des siècles et presque jusqu'à nos jours, frémirent au récit des supplices que leurs compatriotes captifs subissaient chez les Maures. Les expéditions incessantes des Vénitiens, des Génois, de Ferdinand le Catholique et de Charles-Quint, les bombardements de Louis XIV ne furent couronnés d'un plein succès que lorsque l'armée française eut pris Alger.

Les Espagnols, à leur tour, ne manquaient pas de s'emparer de tous les infidèles qu'ils pouvaient saisir sur les côtes mahométanes et de les garder en esclavage. Quelquefois même, ils capturaient les sujets du croissant, Grecs ou Albanais, qui subissaient le même sort. Mais il était beaucoup moins rude que celui dont les chrétiens souffraient en pays musulman. Le premier soin des possesseurs était d'introduire l'esclave infidèle dans la famille chrétienne en le faisant baptiser. Ils le traitaient avec douceur, souvent ils l'affranchissaient, le mariaient, et plus d'un maître, s'il n'avait pas d'enfants, lui laissait ses biens et même son nom. Les actes d'affranchissement indiquent l'inspiration qui les dictait : « Puisque le Créateur, » disent-ils par exemple, « a voulu prendre la forme humaine, afin de nous arracher des liens de la servitude, il est juste que nous rendions à la liberté les hommes que le droit des gens a pu soumettre au joug de l'esclavage, mais que la nature avait créés libres (1). » Les enfants n'étaient jamais vendus sans leurs mères, et la plupart des enfants qui naissaient en esclavage étaient affranchis.

(1) Acte d'affranchissement de l'esclave Catherine par son maître Arnaud Eymeric, marchand de Perpignan, du 20 octobre 1419. Registres du notaire Jean Roure. Cet acte, et un grand nombre d'autres du treizième au quinzième siècle, copiés sur les registres des notaires du Roussillon, nous ont été communiqués obligeamment par M. L. de Bonnefoy.

Digitized by Google

Les femmes surtout, en effet, servaient en qualité d'esclaves. Leur prix, en Roussillon, s'élevait à 20 livres de Barcelone environ, au commencement du quatorzième siècle. Il monta au double au siècle suivant. La vente des femmes était soumise à quatre cas de rescision, dont deux au moins indiquent la fréquence d'une maladie ou d'un état de faiblesse devenues heureusement fort rares : d'abord l'épilepsie, puis une infirmité qu'il serait difficile d'exprimer si quelques actes n'étaient écrits en latin : *mingere in lecto ;* enfin, l'inconduite ou la malpropreté physique, car le mot catalan *oradoura* peut s'entendre dans les deux sens, et, parlons encore latin, *carentia mensium.*

Les découvertes qui s'étendirent, au quinzième siècle, sur le littoral occidental de l'Afrique, amenèrent une recrue nouvelle d'esclaves que l'on appelait Ethiopiens, parce que le nom d'Ethiopie s'appliquait alors à tout le continent noir.

Mais ces esclaves en terre espagnole devenaient libres dès qu'ils touchaient le sol français. Les gouverneurs de Catalogne devaient une indemnité au maître dont leurs agents avaient laissé l'esclave s'échapper en France, et n'avaient d'autre ressource que de poursuivre, en leur nom, la revendication du fugitif. Plusieurs villes surtout prétendaient octroyer la liberté absolue à tous ceux qui venaient chercher un asile dans leurs murs.

Toulouse et Pamiers étaient du nombre.

Les villes qui se fondèrent ou qui se développèrent aux douzième et treizième siècles, désireuses de voir augmenter leur population, offraient des avantages considérables aux nouveaux habitants. Elles les exemptaient de charges pendant le premier temps de leur séjour et les abritaient sous leur protection. La charte de privilèges que l'abbé Maurin donna au peuple de Pamiers, en 1228, contenait un article qui garantissait aux nouveaux venus la liberté de leurs personnes avec la sûreté de leurs biens, et la communauté prétendit pouvoir user du privilège de cet article pour donner la liberté immédiate à l'esclave qui venait se confier à la puissance de ses consuls (1). Mais les maîtres de

(1) « Concedimus et plenam libertatem damus omnibus personis cujuscumque domini sint, qui venierint habitare Appamiam, quod nullus dominus eorum sit ausus ipsum vel res suas invadare nec amparare pro aliqua servitute... »

Digitized by Google

l'esclave n'entendaient pas toujours abandonner à une ville étrangère le droit de leur enlever l'être humain qu'ils regardaient comme leur propriété. Des procès fort animés s'ensuivirent, auxquels vinrent se mêler des susceptibilités de droit international.

Une cause de cette nature passionna profondément le peuple irritable et fier de Pamiers en l'année 1446. Le 27 octobre, Pierre Toc, lieutenant du viguier, porta plainte aux syndics parce que les officiers du comte de Foix avaient enfermé au château un esclave noir appelé Antoine Simon, qui s'était réfugié à Pamiers pour y jouir des privilèges de franchise accordés à tout habitant, et qui s'était mis à son service. L'irritation de la communauté contre la juridiction criminelle du prévôt se réveillait d'ailleurs à chaque nouvelle arrestation, depuis que cette juridiction avait été enlevée aux officiers municipaux au profit de l'évêque et du comte, avec le titre même de consuls. Un conseil général fut aussitôt convoqué pour le lendemain, et le vendredi 28 octobre vit en effet se réunir une de ces assemblées nombreuses où tous les chefs de famille pouvaient délibérer avec les membres du conseil communal, et qui ont réalisé en France la forme de gouvernement la plus démocratique qu'elle ait connue. Plus de cent habitants sont nommés dans le récit de la séance, avec ce complément et *bien d'autres qu'il serait trop long d'écrire* (1).

L'assesseur Jean de Belaybre, bachelier en décrets ouvrit le débat en exposant que l'esclave maure avait été enfermé au château par le prévôt, à la requête de Jean Ferrer, frère de Pons Ferrer, marchand de Barcelonne, à qui il appartenait; mais que Pierre Toc ne l'avait pris à son service et gardé chez lui que sur l'assurance qui lui avait été donnée que les esclaves réfugiés à Pamiers y devenaient libres, car autrement il l'aurait laissé partir pour Toulouse. Il rappela les libertés accordées par l'abbé Maurin, confirmées par les évêques et les comtes, et demanda si l'assemblée était disposée à les abandonner.

Les revendications s'exprimèrent avec une extrême énergie.

L'official Jean de Rayas, le premier, rappela les avantages que la ville avait retirés souvent de ce privilège, plus précieux qu'aucun au-

(1) « Et trop dautres que sira trop longa prolixitat descriure. »

Digitized by Google

tre, et soutint que, pour rien au monde, elle ne devait l'abandonner.

Le marchand Paul Sartre dit en effet que l'abbé Maurin l'avait accordé pour trois raisons : parce que la terre de la communauté, légère et peu fertile, nécessitait un travail incessant; parce que la ville ne se trouvait pas sur un passage qui pût lui attirer un mouvement de population; parce qu'enfin la rivière qui la traversait, n'étant pas navigable, ne favorisait pas son commerce et qu'ainsi elle ne devait pas négliger ce moyen d'attirer des habitants nouveaux. Il rappela que lorsque son père était consul, un esclave grec du seigneur Roger d'Espagne, appelé Georges, vint se réfugier à Pamiers pour être franc et libre; un jour qu'il ramassait du bois au haut de la côte d'Escosse, il fut pris par les serviteurs de Roger d'Espagne qui le ramenèrent à son château de Durfort; mais, tout puissant seigneur qu'il fût, Roger d'Espagne le fit ramener, sur la requête des consuls, au lieu même où il avait été pris, et là lui demanda s'il voulait rentrer dans son château ou revenir à Pamiers. L'esclave manifesta sa volonté en disant qu'il désirait aller dire un *Ave Maria* à l'église Notre-Dame du Marcadal, mettant ainsi sa libération sous la protection divine, et depuis cette époque il habita la ville sans avoir jamais été tourmenté. Le commandeur du Tor (1) dut aussi renoncer à reprendre un autre esclave grec appelé Nicolas, qui se maria à Pamiers. Jean Embry, riche commerçant, conduisait à Perpignan, pour les vendre, des esclaves qu'il avait prises sans doute en Catalogne; mais les consuls l'obligèrent à les ramener à Pamiers, où ils donnèrent à chacune une dot et un mari. Enfin, la dame de Fontelha, cousine germaine de Gaston Phébus, et le seigneur de Bénac, furent eux-mêmes obligés d'abandonner leurs esclaves aux fières réclamations des consuls.

Jean de Belaybre appuya avec fermeté en disant que sa mère était d'abord esclave et ne dut sa liberté qu'à son séjour à Pamiers.

D'autres soutinrent que ce privilège pouvait être maintenu, contrairement à ceux qui le jugeaient contraire au droit des étrangers, car autrement on n'aurait pas plus d'autorité pour frapper leurs marchandises de droits de leude ou autres; que d'ailleurs les Catalans ne manquaient pas d'établir ces droits dans leur pays, à leur fantaisie; qu'ils rassem-

(1) De Malte.

Digitized by Google

blaient même des gens de tout pays pour les envoyer aux Anglais, et qu'enfin cette liberté était appelée privilège précisément parce qu'elle établissait une exception au droit de propriété.

D'autres invoquèrent la nécessité de recruter des bras pour le travail de la terre, car quelques champs ou vignes demeuraient sans culture.

Guilhaume du Gabe ne craignait pas enfin de remonter jusqu'à la légende du roi Frédelas, père de saint Antonin et roi du pays, qui ne rencontrait pas un incrédule à cette époque, pour prétendre que l'abbé Maurin, successeur de saint Antonin, avait eu tout pouvoir d'établir les lois qui lui semblaient bonnes au temporel comme au spirituel, en qualité de seul seigneur de la ville qui était franche et ne devait hommage qu'à Dieu. Bernard Sales, marchand du camp, ajouta que le prévôt, en arrêtant l'esclave, avait rendu parjures les évêques et les comtes qui avaient juré les libertés de Pamiers.

Pierre Toc appuya naturellement ces revendications, et ajouta qu'on avait d'autant plus mal agi en enlevant l'esclave de sa maison, que l'on avait choisi le moment où il était hors de chez lui. Il dit encore qu'il aurait pu avoir or ou argent d'Antoine Simon, mais qu'il avait voulu le garder pour défendre sur sa tête le privilège de la ville.

Pierre Maurel, juge d'appel de la ville et du comté, essaya cependant de faire observer, grâce à l'autorité de sa situation et de son savoir de jurisconsulte, que la charte de l'abbé Maurin ne pouvait pas établir des droits contre la propriété des étrangers, conseilla de s'accommoder avec le marchand de Barcelone pour éviter tout péril, et finalement, demanda, avant de se décider, à consulter la charte invoquée.

La charte distinguait, en effet, le principe supérieur de la liberté du droit de propriété. Elle le réservait au possesseur, en lui interdisant de reprendre son esclave ou de toucher à ses biens avant d'avoir demandé aux consuls si l'esclave réfugié avait l'intention de se racheter. Si l'esclave consentait, le maître ne pouvait rejeter son offre et s'emparer de lui; s'il refusait, le maître avait alors le droit de le ressaisir, mais seulement hors de la ville et de la juridiction, car le droit d'asile était inviolable et ne devait recevoir nulle atteinte dans ces limites réservées (1).

(1) Voir les deux formules de cet article de la charte : Ourgaud, p. 177. *Histoire de Languedoc*, VIII, col. 878.

Digitized by Google

Mais à l'époque du procès, on paraissait avoir oublié ces restrictions, et nul ne songea à offrir aux Ferrer la moindre indemnité.

Le prévôt Jean de Rocafort, mis en cause par Pierre Toc et par les syndics, avait d'autres difficultés avec la ville au sujet des canaux qui amenaient l'eau à son moulin de la Caugue, et qui, entourant Pamiers comme dans une île, formaient sa meilleure défense; discussions irritées, dont la commune et les propriétaires des moulins se renvoient quelquefois encore les derniers échos devant les tribunaux actuels.

Peut-être n'étaient-elles pas étrangères aux graves reproches qui lui étaient adressés. Aussi commença-t-il par s'en expliquer en jurant d'ailleurs de son dévouement pour le maintien des libertés communales; mais il conseilla la prudence, afin de ne pas attirer des dangers, assurant au surplus qu'il était prêt à délivrer l'esclave prisonnier, si l'on voulait se charger de la cause.

L'assemblée conclut en décidant que l'esclave devait être mis aussitôt en liberté, pour que la ville fût restituée dans le droit dont elle jouissait depuis un temps immémorial, et en demandant aux syndics et à l'assesseur de demander aide et conseil à l'évêque avant d'ouvrir le procès.

L'évêque (1), consulté dans sa demeure du Mas Saint-Antonin, encouragea vivement les syndics à revendiquer la liberté d'Antoine Simon, et leur conseilla de s'appuyer sur les privilèges de la ville pour lesquels elle était souveraine, plutôt que sur le droit privé.

Les conseils de ville se tenaient dans la matinée, et, le soir même, la cause fut portée devant le juge d'appel.

Le lendemain, les deux syndics J. de Belaybre et Arnaud de Saint-Julia, comparurent avec Pierre Toc, ainsi que Jean Ferrer, muni d'une procuration de son frère Pons Ferrer, devant le juge d'appel. Le prévôt J. de Rocafort ne comparut pas et fut déclaré contumax.

J. de Belaybre exposa les faits, dit qu'Antoine Simon était venu à

(1) Jean Merly, 1435-1459. Les délibérations du conseil de ville appellent constamment ainsi cet évêque que le *Gallia* nomme avec moins de probabilité Jean Mellini. Le savant recueil nomme aussi Dominique Grenier, un prédécesseur de l'évêque que les manuscrits de Bernard Gui, étudiés par M. l'abbé Douais avec un soin si fructueux, appellent toujours Dominique Grima.

Digitized by Google

Pamiers, où il s'était engagé au service de Pierre Toc, parce qu'il avait appris que les esclaves pouvaient habiter à Pamiers francs et libres, et que bien que le saint baptême l'eût délivré de la servitude et qu'il fût bon catholique, qu'il n'y ait eu contre lui aucun décret ou information, le prévôt l'avait fait saisir, à la requête de Jean Ferrer, malgré les privilèges de la ville, selon lesquels aucun habitant ne peut être inquiété, acheté ni vendu par aucun seigneur temporel ou ecclésiastique.

Jean Ferrer répondit qu'en effet son frère Pons avait acheté l'esclave Antoine au prix de cent florins d'Aragon, et que lorsque l'esclave se fut échappé de sa maison, il s'était plaint au gouverneur de Catalogne; qu'à la suite de cette plainte, le gouverneur et la reine elle-même avaient écrit au prévôt de Pamiers pour lui demander de rendre l'esclave à Pons Ferrer et à son frère. Mais il ajouta qu'il n'avait donné lui-même aucune réquisition pour l'arrêter, et que puisqu'il s'agissait des privilèges de la ville qu'il croyait vraiment s'appliquer aux esclaves, il ne voulait point soutenir un procès de cette nature, contester ces libertés, ni contredire à la délivrance d'Antoine Simon.

Le prisonnier fut aussitôt délivré, et déclaré, le surlendemain, nouveau citoyen de Pamiers, suivant les formalités habituelles.

Mais Pons Ferrer ne consentit pas à reconnaître ce désistement arraché à son frère par le respect que les souverainetés municipales imposaient encore à cette époque, peut-être par l'attitude énergique et passionnée de la population, et aussi par l'arrêt que le Parlement de Toulouse avait rendu l'année précédente en refusant d'admettre la clause touchant la remise des esclaves, consentie par Charles VII dans le traité conclu avec le roi d'Aragon (1). Pons Ferrer était alors le chef d'une de ces puissantes familles de marchands et de navigateurs qui avaient préludé, par des pointes hardies sur la côte d'Afrique, aux grandes découvertes qui devaient illustrer la fin du siècle. Déjà, cent années auparavant, un de ses ancêtres, Jacques Ferrer, avait pénétré jusqu'au Sénégal et remonté pendant quelques semaines ce fleuve, que l'on appela le fleuve d'Or, tant parurent merveilleuses les richesses qu'il en rapporta (2).

(1) Lafaille, I, 203.

(2) D'Avezac, *Nouvelles annales des voyages*, 1845, t IV.

Digitized by Google

D'ailleurs, les susceptibilités nationales s'irritaient et n'entendaient pas laisser établir qu'un modeste conseil de ville ou même un Parlement pussent porter atteinte au droit de propriété et arrêter l'effet des traités passés entre les souverains.

Aussi, le 5 septembre 1447, Jacques Ferrer, fils de Pons, le même peut-être qui, devenu habile cosmographe, devait être appelé plus tard à la cour d'Espagne pour établir la ligne de démarcation entre les possessions de Ferdinand et d'Isabelle et de Jean II de Portugal, se présenta devant le juge d'appel de Pamiers, montrant des lettres patentes adressées au comte de Foix par la reine d'Aragon, régente pour son mari, Alphonse le Magnanime, en guerre dans le royaume de Naples. Elles réclamaient l'esclave qui, en s'évadant de chez son maître, avait fait vol et rapine de sa personne, et déclaraient ne pas reconnaître le droit que s'arrogeaient les villes de Toulouse et de Pamiers. Le gouverneur d'Aragon présentait les mêmes réclamations aux syndics. Le juge maintint son arrêt et dit qu'il ne pouvait s'entremettre de nouveau dans la cause que pour faire exécuter la sentence. Les syndics consentirent encore moins à rendre Antoine Simon et ne s'intimidèrent pas devant les dangers dont on les menaçait. Jacques Ferrer protesta violemment dans un langage qu'il s'efforça de rendre terrible en amplifiant les menaces les plus ampoulées par la solennité des textes théologiques. Le juge d'appel et les syndics refusèrent d'admettre la protestation, et le prévôt lui-même se désista, puisque la cause avait été portée devant le juge légitime, réfutant d'ailleurs les protestations qui pouvaient préjudicier aux seigneurs de la ville.

Nul accord ne pouvait intervenir, puisque les deux parties ne reconnaissaient aucun tribunal commun, étaient résolues d'avance à repousser la sentence d'un juge étranger, et puisque la fierté municipale n'entendait céder devant aucune offre d'argent ni devant aucune menace de dommages.

Les Ferrer poursuivirent cependant leurs réclamations pendant quelques années avec la ténacité catalane; mais ils n'intentèrent formellement aucun appel à Pamiers ou à Toulouse et durent finir par abandonner leurs prétentions. Le conseil de ville d'une modeste petite cité triompha ainsi de rois puissants et fiers, dans une cause où la dignité

Digitized by Google

humaine était confiée à sa garde, et, quatre ans après, la poursuite des Ferrer ne s'étant pas encore lassée, le licencié en lois Bernard Guerre soutenait énergiquement l'obligation de défendre la liberté de l'esclave, parce que, si elle ne constituait pas un profit pour la ville, elle était pour elle un grand honneur, et parce qu'il n'était pas d'œuvre meilleure que de rendre à une âme chrétienne la liberté, plus précieuse que l'or et l'argent (1).

J. DE LAHONDÈS,
membre résidant.

(1) Archives de Pamiers, registres des délibérations municipales des années 1446, 1450; registre de 32 pages, n° 17, contenant les diverses pièces du procès collationnées par le notaire Yves Dalaby.

Digitized by Google

NOTICE

SUR LE

QUARTIER DE L'ARSENAL AVANT 1789

La ville de Toulouse possède un grand nombre de monuments, remarquables autant par leur ancienneté que par la beauté de leur structure et de leur décoration. Ces merveilles de l'art sont connues et ont été bien souvent décrites; elles attirent de suite l'attention de l'archéologue et du voyageur et relèguent dans un deuxième plan obscur d'autres édifices qui, pour être plus humbles et moins anciens, ne laisseraient pas que d'être visités et décrits s'ils se trouvaient dans des localités moins riches en ressources artistiques.

Les quelques auteurs qui ont dit un mot de Saint-Pierre-des-Cuisines et de la Chartreuse de Toulouse ont commis dans leurs descriptions de telles erreurs, qu'on se demande s'ils se sont seulement donnés la peine d'aller voir les monuments dont ils parlent. Presque tous gémissent sur le prétendu vandalisme de l'Etat qui, s'étant emparé des anciens bâtiments, ne songe qu'à les détruire. Une visite à l'Arsenal leur aurait appris que, s'il s'est fait quelques démolitions peu regrettables, l'artillerie, d'une façon peut-être inconsciente mais qui n'en est pas moins réelle, a conservé des vestiges importants d'anciennes constructions qui n'auraient certainement pas échappé aux coups des municipalités peu éclairées (au point de vue archéologique, s'entend) de la première moitié du siècle.

Il est évident que si l'Arsenal ne s'était pas établi où il est, le grand cloître des Chartreux, l'église Saint-Pierre et les derniers vestiges des

Digitized by Google

remparts de la cité, œuvres qui ne se recommandaient pas par leur beauté absolue et qui gênent le développement de la ville de ce côté, auraient depuis longtemps disparu comme tant d'autres monuments plus précieux dont la perte est à jamais regrettable.

Appelé par mes fonctions militaires à surveiller et entretenir les bâtiments de l'Arsenal de Toulouse, et possédant quelques notions bien modestes d'archéologie, j'ai été tout naturellement conduit à étudier l'origine des bâtiments dans lesquels l'Arsenal s'est établi. Cette étude m'a paru intéressante : aussi, avant de quitter le bureau des bâtiments de la direction, si calme et si tranquille au fond de l'ancien cimetière de Saint-Pierre, transformé en jardin ombreux, en face du clocher éventré de la vieille église, ai-je voulu fixer le souvenir de mes recherches et de mes lectures. Puissent ceux qui me liront retrouver dans ma courte notice une partie du plaisir que j'ai éprouvé à la rédiger !

Sur les terrains occupés aujourd'hui par l'Arsenal s'élevait, au commencement du dix-septième siècle, un bas quartier de la ville habité par de pauvres gens, groupés autour d'une ancienne église dépendant de la riche abbaye de Moissac. Deux couvents s'y établirent, attirés sans doute par le peu de valeur des terrains et des maisons de ce coin de Toulouse; peu à peu ils s'arrondirent, surtout les Chartreux, et englobèrent rues et maisons, jusqu'aux remparts de la ville. Puis, la Révolution disperse Chartreux et Capucins, l'Etat s'empare des couvents pour y fonder un établissement militaire et ce quartier se trouve définitivement fermé et transformé en un vaste arsenal dont l'importance n'a cessé de s'accroître.

Ce sont les constructions qui existaient dans cet enclos que je me propose de faire connaître plus tôt que l'histoire des événements qui s'y sont passés, et, parmi ces constructions, je ne m'occuperai que de Saint-Pierre, de la Chartreuse et des remparts de la ville laissant de côté le couvent des Capucins qui constitue aujourd'hui l'Ecole d'Artillerie et qui n'offre rien de curieux, pas plus au point de vue de l'art qu'à celui de l'histoire.

Digitized by Google

L'ÉGLISE SAINT-PIERRE-DES-CUISINES.

L'église Saint-Pierre-des-Cuisines est un bien modeste monument. Gauche et mal bâtie, elle a cru s'embellir en s'entourant d'une ceinture de chapelles qui, si elles ne témoignent pas d'une bien grande habileté de la part de leurs architectes, rappellent cependant, par leur lourdeur même et leur agencement naïvement prétentieux, les pauvres « coquins » à la piété desquels elles ont dû l'existence. Certains auteurs disent en effet que le nom de l'église *Sancti Petri de Coquinis* a voulu désigner les pauvres gens, « *Coquini*, » qui habitaient dans son voisinage. D'autres font dériver son nom de celui de « *Coquendis* » parce qu'on pouvait y faire cuire le pain sans avoir recours aux fours des comtes.

Cette pauvre église, qui existait dès le sixième siècle, rappelle pourtant de nobles souvenirs ; car c'est le plus souvent sous ses voûtes que, jusqu'à l'année 1226, se tinrent les assemblées publiques tant que le Capitole, détruit par les Wisigoths, ne fut pas reconstruit. Ce fait est prouvé par des actes datés de Saint-Pierre dans les années 1189, 1194 et 1222.

« Les générations auxquelles nous avons succédé nous ont laissé » dans les monuments religieux les traces du sentiment qui les ani- » mait; l'architecture de Saint-Pierre n'offre il est vrai rien de remar- » quable... mais l'aspect de cette vieille église, qui a entendu les prières » et les chants de nos pères, parle encore avec autant de force que les » pompes et les solennités du culte à l'imagination de ceux qui vont la » visiter. Elle rappelle aussi à notre époque, oublieuse de tout ce qui » l'a précédée (1), de grands et glorieux souvenirs et qui vengent nos

(1) On est surpris de retrouver cette phrase, ou d'autres analogues, dans un grand nombre d'ouvrages écrits dans la première moitié du siècle, comme celui auquel cette citation est empruntée. Les écrivains de cette époque ne semblent pas avoir compris le grand mouvement archéologique et historique qui se levait alors sur tous les pays du monde. A aucune époque de l'histoire, l'étude consciencieuse et approfondie du passé n'a été poussée plus loin que de nos jours. Cette reconstitution du passé, faite avec science et indépendance, sera une des grandes gloires de notre siècle ; il est injuste de la méconnaître.

Digitized by Google

» ancêtres des reproches de barbarie et d'ignorance qui leur ont été si » légèrement prodigués, car elle nous rappelle nos comtes de Toulouse. » Tandis que les peuples du Nord subissaient le joug du servilisme » militaire, et que cette vaste contrée, habitée par les Francs, était sans » lois et sans administration générale, nos comtes réunissaient dans » cette église l'élite de la ville, et donnaient à Toulouse des coutumes » et des règlements qui furent observés dans presque toutes les villes » de la province de Languedoc (1). »

Saint-Pierre existait, ai-je dit, au sixième siècle, et on ne sait depuis quelle époque. Il n'est guère possible de se représenter ce qu'était alors cette église.

En 1067, Guillaume IV fit don à Durand, abbé de Moissac, du prieuré de Saint-Pierre, et c'est probablement à la suite de cette donation que fut construite l'église actuelle ; tout, dans les parties non remaniées au quinzième siècle, rappelant l'architecture romane du onzième siècle. L'église était alors dépourvue de chapelles, sauf peut-être une au chevet près du clocher. Il est cependant évident que cette chapelle ne date pas de la première construction, car dans son intérieur vient de déboucher la seule fenêtre romane qui reste du clocher ; or, l'inspection de cette fenêtre montre, sans qu'on puisse conserver le moindre doute, qu'elle débouchait primitivement à l'extérieur et qu'elle a été bouchée lorsque l'on construisit la chapelle absidiale. Néanmoins cette chapelle est de construction toute romane et a dû s'élever peu après l'achèvement de l'église. Au quatorzième siècle, elle fut prolongée et éclairée par la belle fenêtre d'un style si pur qui existe encore aujourd'hui.

L'église est orientée ; mais la porte, au lieu d'être placée dans le pignon ouest, est située à l'angle sud-ouest. Cela doit tenir à quelque sujétion de voirie ou de propriété. Ces questions, si simples à résoudre de nos jours, étaient presque insolubles au moyen âge, qui ne connaissait pas l'expropriation ; la position excentrique de bien des portes d'église, Albi par exemple, tient à des faits du même ordre.

La porte de Saint-Pierre est fort belle dans sa simplicité et sa force toutes romanes.

(1) Cayla et Cléobule Paul, *Toulouse monumentale*, p. 134.

Digitized by Google

Six colonnes en marbre des Pyrénées supportent un arceau mouluré en briques d'un bon profil, au moyen de six chapiteaux en pierre. Les auteurs de *Toulouse monumentale* disent que trois de ces chapiteaux représentent la naissance, la passion et la sépulture de Notre-Seigneur et que les trois autres, entièrement mutilés, devaient aussi représenter des épisodes de la vie du Christ; cela n'est pas absolument juste et la sculpture du portail est en bon état et d'une interprétation facile.

Les chapiteaux de droite sont consacrés à l'histoire du Christ, ceux de gauche à celle de saint Pierre.

Le premier chapiteau de droite est un de ces chapiteaux d'un corinthien barbare comme les sculpteurs romans en ont tant taillés.

Le deuxième représente la Passion sur une face et la descente aux limbes sur l'autre.

Le troisième nous montre l'Annonciation et la Nativité.

Du côté gauche le premier chapiteau représente, sur une face, deux apôtres partant pour leur mission, tenant l'Evangile et bénissant; sur l'autre, le Christ remet à saint Pierre les clés symboliques.

Le deuxième appartient à la vie de la Vierge; il représente l'Annonciation et la Visitation.

Le troisième nous montre sur une face saint Pierre trônant à la tête de l'Eglise, et sur l'autre le chef de la chrétienté, martyr et crucifié la tête en bas, comme il l'avait demandé par humilité.

La sculpture de ces chapiteaux est bonne et ferme, quoique naïve; elle n'a pas subi de dégradations intentionnelles : le temps seul a adouci les contours et limé les arêtes.

La porte étant actuellement enterrée de plus d'un mètre il ne m'a pas été possible d'en voir le bas et de reconnaître la forme des bases des colonnes et du soubassement. La porte ne présentait pas de linteau.

Mais la merveille de Saint-Pierre est le tombeau roman incrusté dans le contrefort qui se trouve à l'est de la porte (1).

« Ce monument, du douzième siècle, bien conservé, se compose d'un

(1) La porte et le tombeau se trouvent dans le jardin de l'employé de l'Arsenal, dont la maison porte le numéro 4 et touche à l'église Saint-Pierre. C'est là qu'il faut s'adresser pour les visiter.

Digitized by Google

» sarcophage placé dans une niche élevée au-dessus du sol, sur des » colonnettes. Une arcature formant claire-voie défend le sarcophage. » Les colonnettes sont de marbre, ainsi que le sarcophage, les arcatu- » res en pierre et le reste de la construction en brique; ce tombeau » était entièrement peint. On ne sait pour quel personnage il fut élevé, » mais il est bien certain qu'ici le corps était déposé dans le sarcophage » même, placé sur cinq colonnettes au-dessus du soubassement, con- » formément à l'usage admis encore au douzième siècle dans les pro- » vinces méridionales et qui semble dériver de traditions fort ancien- » nes, étrangères à l'antiquité chrétienne gallo-romaine (1). »

On ne sait effectivement à qui a appartenu ce tombeau, qui ne porte aucune inscription. La tradition l'appelait : *Toumbel de Guilhem.* « Si l'on » ignorait, » dit Du Mège, « que Guilhaume IV avait transféré la sépul- » ture de sa famille du monastère de Saint-Saturnin dans celui de la » Daurade, on pourrait conjecturer que ce tombeau est celui de ce » prince, qui fonda, comme on l'a vu, le prieuré de Saint-Pierre et qui » en fit don à l'abbaye de Moissac. »

L'emplacement du tombeau n'a rien qui doive nous surprendre, le tour de l'église étant le cimetière de la paroisse. Ce monument, qui devait évidemment renfermer les cendres d'un bienfaiteur de l'église, riche et influent, était naturellement placé à l'entrée du champ de repos.

La construction de l'église romane est bonne, les parements saillants, angles et contreforts; les encadrements des fenêtres étaient faits par assises réglées de briques et pierres de taille, ce qui produit un bon effet. Le clocher, détruit aujourd'hui, était à deux étages, un rez-de-chaussée très élevé séparé par une voûte d'arête d'un étage à jour dont chaque face était divisée en trois baies par deux pilastres en brique. Le clocher, sur plan carré, n'avait guère que cinq mètres de côté à l'intérieur et une vingtaine de mètres d'élévation.

Au quinzième siècle, l'église était bien déchue de son importance primitive; cependant elle subit alors un changement complet. Peut-être les anciennes voûtes, qui étaient en berceau, menaçaient-elles de ruiner

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture*, t. IX, p. 27.

Digitized by Google

l'édifice, car les contreforts avaient peu de saillie. En tous cas, on renforça considérablement les contreforts, surtout au nord, et on éleva la toiture jusqu'à la hauteur du clocher ancien. Le clocher fut-il élevé? c'est probable; car les plans de Toulouse au dix-septième siècle le représentent encore; pourtant l'aspect actuel du pignon Est de l'église, où se voit encastrée une face complète du clocher roman, donnerait à croire que le clocher roman démoli ne fut pas reconstruit. En tous cas, il n'existait plus au commencement du siècle; les archives de l'Arsenal le prouvent d'une façon évidente.

En même temps que l'on surélevait les murs de l'église on construisait autour de la nef six chapelles qui témoignent d'un art plongé dans la plus profonde décadence.

L'architecture ogivale n'a jamais été très florissante dans le midi de la France, très imbu des traditions romaines, et il n'y a rien de surprenant que les architectes, probablement très modestes, de Saint-Pierre n'aient pas produit de chef-d'œuvre en ce genre. Ils auraient cependant mieux réussi s'ils n'avaient voulu imiter les voûtes à dispositions inutilement compliquées qui caractérisent la fin dernière de l'art ogival au quinzième siècle. Ces nervures multipliées peuvent avoir une certaine grâce lorsqu'elles se développent, légères, à grande hauteur, sur de larges surfaces; mais lorsque, comme à Saint-Pierre, elles occupent à elles seules presque toute la surface d'une voûte de quelques mètres carrés, elles produisent un effet à la fois lourd et prétentieux, presque grotesque. Les constructeurs du quinzième siècle avaient cependant sous les yeux, dans la même église, la chapelle absidiale, prolongée une centaine d'années plus tôt et dont le style élégant aurait dû leur servir de modèle.

L'église fut-elle voûtée? Certainement tel était le projet des constructeurs; mais je ne crois pas qu'il ait été mis à exécution. J'ai lu que les voûtes avaient été détruites lorsqu'en 1816 on aménagea l'église en salle d'armes : il n'en est rien, car les devis établis à cette époque ne mentionnent que l'établissement d'un plafond sous la charpente. Non seulement il n'est pas question de démolition de voûtes, mais encore, tandis qu'on prescrit avec détail de boucher et crépir avec soin les lézardes et trous de boulins, il n'est pas question du ravalement des

Digitized by Google

arrachements qui auraient inévitablement existé si les voûtes avaient été antérieurement démolies.

Il est probable que l'argent manquant, et la construction n'étant pas assez solide pour recevoir de vraies voûtes, on en aura construit en planches, et que ces fausses voûtes légères auront été détruites, en 1794, lorsque l'on installa, comme on le verra plus loin, une fonderie de canons dans l'église.

Saint-Pierre renferme un tombeau : c'est une excavation qui n'est pas assez grande pour avoir contenu un cadavre mais dans laquelle on a transporté, d'une sépulture antérieure, des os qui y sont encore. La dalle de pierre qui ferme ce petit caveau porte une inscription qui nous apprend qu'elle protège les restes mortels d'Etienne, prieur de Saint-Pierre, homme heureux, sage et de bonnes mœurs, décédé le 7 février 1181.

Il est probable que le prieur était primitivement inhumé dans la chapelle absidiale de l'église, et que ses restes furent transportés où ils sont aujourd'hui lorsqu'au quatorzième siècle on refit cette chapelle. L'écriture de l'inscription semble en effet dater de cette époque (1).

Nous verrons plus loin comment, à la la suite de contestations de droits, entre les Chartreux et le prieur de Saint-Pierre, la vieille église devint la propriété des religieux. Elle conserva alors son titre paroissial, mais fut peu entretenue.

Après la dispersion des ordres religieux, la paroisse fut transférée dans la plus belle église du quartier, la chapelle des Cordeliers; mais le curé assermenté, pour des motifs de convenance personnelle, demanda et obtint que la paroisse fût établie dans l'église Saint-Pierre. Cette décision fut à jamais regrettable; car, au moment du concordat, la paroisse fut naturellement rétablie à Saint-Pierre et la merveilleuse église des Cordeliers, si riche et si curieuse, transformée en magasin à fourrage,

(1) Je regrette de ne pouvoir publier cette inscription tracée en beaux caractères gothiques; mais elle est aujourd'hui masquée, en partie, par de lourds râteliers de ferrures qu'on ne peut déplacer. Lors de l'installation de ces râteliers, l'inscription latine fut relevée, mais transcrite en français. C'est en réparant la chapelle que ce tombeau fut découvert par hasard. Il fut alors ouvert; mais les ossements y furent replacés et la dalle scellée de nouveau.

Digitized by Google

prit feu, en 1870, et fut entièrement détruite sauf le clocher et la baie de la porte.

Pendant la Révolution, Saint-Pierre fut cédé à l'Arsenal, et on y installa une fonderie de canons qui ne fut pas maintenue. En 1816, pour la transformer en salles d'armes, on établit un plancher au milieu de sa hauteur et on construisit cette rampe bizarre que l'on voit encore aujourd'hui.

Les plans d'ensemble de reconstruction de l'Arsenal, adoptés par le ministre de la guerre en 1825, sacrifiaient, sans grande utilité, la vieille église à la régularité du nouveau tracé de l'Arsenal. Ces plans ne furent exécutés qu'en partie et abandonnés vers 1852. Aujourd'hui, rien ne vient plus menacer le vieux monument, qui sert de magasin aux bois au rez-de-chaussée et renferme, au premier étage, le harnachement de l'artillerie territoriale. Serait-il un jour détruit, que la translation au musée du tombeau roman et des chapiteaux de la porte ne laisserait guère à regretter que des souvenirs historiques à la place de la vieille église de Guillaume IV.

LE COUVENT DES CHARTREUX.

Vers la fin du onzième siècle, les ordres religieux, et surtout celui de Cluny, avaient abandonné la vie de prière à laquelle ils s'étaient voués au début de leur fondation, pour se lancer dans le mouvement politique de l'époque. Déjà une réaction avait eu lieu : Saint Bruno voulut aller plus loin encore et rétablir la vie cénobitique dans toute sa pureté : il institua l'Ordre des Chartreux.

« Les Chartreux jeûnaient tous les vendredis au pain et à l'eau ; ils » s'abstenaient absolument de viande, même en cas de maladie; leur » vêtement était grossier et faisait horreur à voir, ainsi que le dit » Pierre le Vénérable dans le second livre des *Miracles*. Ils devaient » vivre dans la solitude la plus absolue, le prieur et le procureur pou- » vant seuls sortir de l'enceinte du monastère ; chaque religieux était » renfermé dans une cellule, à laquelle on ajouta un petit jardin vers » le milieu du douzième siècle.

Digitized by Google

» Les Chartreux devaient garder le silence en tous lieux, se saluant » entre eux sans dire un mot. Cet Ordre, qui conserva plus que tout » autre la rigidité des premiers temps, avait sa principale maison à la » Grande-Chartreuse, près de Grenoble; il était divisé en seize ou dix-» sept provinces contenant cent quatre-vingt-neuf monastères, parmi » lesquels on en comptait quelques-uns de femmes (1). »

C'était une de ces chartreuses provinciales qui existait à Seïx, près de Castres, au seizième siècle; il en reste encore des vestiges. Elle s'était établie, suivant les traditions, hors des villes, et comprenait des bâtiments analogues à ceux que nous étudierons à Toulouse, mais disposés plus régulièrement, et un terrain d'exploitation fournissant aux religieux les légumes qui constituaient la seule base de leur alimentation, et probablement les plantes médicinales qui leur servaient à fabriquer les remèdes qu'ils distribuaient aux pauvres gens; le tout enclos de mur, avec tours carrées aux angles, formait un vaste rectangle.

Pendant les guerres de religion qui désolèrent à cette époque le midi de la France, un grand nombre de couvents de la région furent pillés par les protestants. Les religieux cherchèrent alors un abri dans l'enceinte de Toulouse, la ville catholique par excellence. C'est ainsi que les Cordeliers chassés de l'Isle-en-Jourdain, les Jésuites expulsés de Pamiers, vinrent s'établir à Toulouse. Aux portes même de la ville, les religieux ne se sentirent pas en sûreté; les Jacobins et les Capucins rentrèrent dans l'enceinte; seuls, les Minimes ne quittèrent pas leur couvent.

Les Chartreux de Seïx restèrent quelque temps en paix, protégés contre les attaques des huguenots plutôt par le respect qu'inspiraient leur vie austère et leur charité que par les murs de leur couvent. Cette espèce de trêve ne dura cependant pas longtemps, et la Chartreuse fut attaquée et pillée par Guilhot de Ferrières, en 1567. Les Chartreux échappés au massacre vinrent se réfugier à Toulouse. Voici comment Catel mentionne leur établissement dans notre ville :

« Les Hérétiques s'estant saisis de la ville de Castres, en Albigeois, » ils n'oublièrent pas d'attaquer le couvent des Chartreux, qui estoit à

(1) Viollet-le-Duc, *Dictionnaire de l'architecture*, t. I, p. 307.

Digitized by Google

» une demi lieue de leur ville, et le prindrent par force le 9 septem-
» bre 1567. Ayans prins ledit couvent, ils pillèrent tout ce qui estoit
» dedans, tuèrent quelques religieux et serviteurs, et desmolirent non
» seulement l'église et la maison, mais encore partie de leur grande
» closture, et employèrent les matériaux aux fortifications de leur ville.
» Ceste maison ayant esté ainsi désolée, les religieux qui purent s'éva-
» der, se voyant dénués de toutes leurs commodités, se réfugièrent
» dans la ville de Tolose, où, après avoir demeuré quelques années,
» ils achetèrent de la ville et chapitre de Moyssac, au moyen des bien-
» faits qu'ils avoient reçeus des habitans, un collège appartenant audit
» monastère, proche Saint-Pierre-des-Cuisines, dans lequel ils commen-
» cèrent à célébrer le sainct office (1). L'intention des Chartreux avoit
» tousjours esté de transférer leur couvent et revenus qu'ils avoient à
» Castres dans Tolose, ou es environs d'icelle; c'est pourquoy, se trou-
» vant un petit nombre, ils ménagèrent si bien, et firent telle réserve
» de leurs revenus, que, de leur espargne, ils assemblèrent une bonne
» somme d'argent pour employer au bastiment de leur couvent, lequel
» ils commencèrent à bastir en l'an mil six cent deux, par l'industrie et
» prudence de Dom Antoine de Sainct Paul, natif de Tolose et religieux
» profès de la Grande-Chartreuse, lequel fut, à cause de son expérience,
» particulièrement choisi par le chapitre général tenu dans la Grande-
» Chartreuse, pour prendre garde et avoir la direction dudit bastiment.
» Ayant ce dessein, il le communiqua aux capitouls et au conseil de la
» maison de ville, lesquels l'eurent très agréable, et pour l'acheminer
» comme ils désiroient, la ville leur accorda certaines petites rues, avec
» l'immunité et exemption, telle que contient une inscription qu'ils ont
» mise dans leur cloisture. Ce bastiment ayant esté commencé de l'ar-
» gent provenu de leur espargne, fut continué au moyen de donations

(1) Ce collège, dont la chapelle subsiste encore en partie et forme le vestibule de l'église actuelle de Saint-Pierre, était le collège de Montlezun, fondé par la famille de l'illustre Guilhaume de Montlezun, recteur de l'université de Toulouse au commencement du quatorzième siècle, pour recevoir des étudiants pauvres et des prêtres. Il semble que, peu après, les Chartreux revendirent une partie de ce collège à leurs voisins les Capucins, car Catel dit que ces derniers achetèrent, en 1581, le collège de Montlezun et le collège voisin de Verdalle, pour agrandir leur couvent.

Digitized by Google

» qui furent faites audit couvent par des enfants de bonnes maisons » qui se rendirent religieux de cet Ordre, et entre autres par Dom » Guilhaume Daffis, fils de Tolose, et Dom Bruno Pelletier, natif de » Paris. La première pierre du fondement fust béniste par Mgr Jean » Daffis, évesque de Lombès, et posée par Mgr Nicolas de Verdun, lors » premier président de Tolose, au mois de mai 1607. L'église estant » achevée, fut consacrée, le 20 mars 1612, par Mgr le cardinal de » de Sourdys, archevesque de Bourdeaux. Le prieur de Saint-Pierre- » des-Cuysines s'estant opposé audit bastiment, comme seigneur direct » de la place où le couvent a esté basti, en fut démis par arrest » donné à la grande chambre sur mon rapport; mais depuis, pour oster » tout sujet de débat et contestations, le prieuré de Saint-Pierre-des- » Cuysines, dans la paroisse duquel le couvent est situé, et lequel dé- » pendoit de l'abbaye de Moyssac, fut permuté avec autre bénéfice » appartenant aux Chartreux et uni à leur couvent. Ce qui fut autorisé » par la bulle du pape Paul V, du mois d'avril 1617. »

L'église Saint-Pierre-des-Cuisines, qui conserva le titre paroissial, fut alors desservie par les Chartreux.

A cette époque, la Chartreuse de Toulouse n'avait pas l'importance qu'elle a acquise depuis. Ses bâtiments étaient resserrés contre la face nord de l'église, le long du cloître en charpente, dont un côté s'adossait à l'église. La rue de l'Empire, du côté ouest, bordait les bâtiments du couvent, comme on le voit sur la planche I, qui donne un plan d'ensemble du quartier au commencement du dix-septième siècle.

Cette installation resserrée, outre qu'elle n'était pas conforme aux règles de l'ordre, ne pouvait suffire aux religieux, dont le nombre allait croissant. Aussi, peu à peu, les rues et maisons comprises entre le couvent et le rempart furent englobées et démolies. Le grand cloître et sa bordure de cellules se construisirent, puis les dépendances extérieures du couvent. Les terrains occupés autrefois par les rues et maisons devinrent des champs cultivés, pour l'exploitation desquels des bâtiments furent construits au midi de la Chartreuse.

Pendant ce temps, l'église s'embellissait à mesure que la prospérité des religieux allait en croissant : Bachelier sculptait la jolie porte de la rue Valade, Cammas et Lucas construisaient cet autel composé dans le

Digitized by Google

style pompeusement faux de l'époque, mais où de beaux détails de sculpture rachètent en partie le mauvais goût de l'ensemble.

C'est à cette date, quelque temps avant la Révolution, que nous allons pénétrer dans le couvent et en étudier les dispositions.

L'entrée principale était en A, où se trouve encore aujourd'hui la porte de l'église. Cette porte donne dans un vestibule qui est, comme nous l'avons vu, un reste de la chapelle du collège de Montlezun. Deux autres entrées, A et Ar, donnaient accès dans le couvent. La première conduisait les étrangers dans l'intérieur du couvent par la galerie K, après avoir traversé la porterie C (actuellement logement du vicaire de Saint-Pierre). La deuxième donnait directement accès dans l'apothicairerie D (aujourd'hui logement du curé), où les Chartreux donnaient des remèdes aux pauvres. La porterie *c* et l'apothicairerie D communiquaient avec le vestibule de l'église, où les étrangers et les pauvres pouvaient stationner, en attendant leur admission soit dans le couvent, soit à la distribution des secours. Le couloir, ou cloître K, conduit au vestibule postérieur de l'église, et, de là, aux trois cloîtres, autour desquels sont groupés les bâtiments de la clôture. Le cloître S était l'ancien cloître du couvent qui servait aux religieux avant la construction du grand cloître et des cellules qui l'entourent, lors de leur première installation. On communiquait de ce cloître dans l'église par une porte T, aujourd'hui murée, mais près de laquelle on voit encore un joli bénitier, dans la cour de l'Arsenal (1).

Au moment où nous pénétrons dans le couvent, les cellules des religieux étaient groupées autour du grand cloître. Ces cellules ont été détruites dès les premiers temps de la transformation du couvent en arsenal. Je n'ai retrouvé, dans les archives de la préfecture, que des plans sommaires montrant les contours extérieurs de ces cellules ; mais elles étaient construites sur un plan uniforme dans les couvents de l'Ordre, plan qui cadre d'ailleurs parfaitement avec les tracés extérieurs retrouvés. Aussi est-il facile de reconstituer sûrement ces cellules.

« Ce plan indique clairement quelles étaient les habitudes des Char-

(1) Les trous qui recevaient les solives de couverture de ce cloître sont encore visibles dans le mur nord de l'église.

Digitized by Google

» treux. *a* est la galerie du cloître; *b* un premier couloir qui isole » les religieux du bruit et du mouvement du cloître; *k* un petit porti- » que qui permet au prieur de voir l'intérieur du jardin, et d'approvi- » sionner le Chartreux de bois et autres objets nécessaires sans entrer » dans la cellule; *c* une première salle chauffée; *d* la cellule avec son » lit et trois meubles : un banc, une table et une bibliothèque ; *f* » le promenoir couvert, avec des latrines à l'extrémité; *h* le jardin; » *i* le tour dans lequel on dispose la nourriture. Ce tour est construit de » manière que le Chartreux ne puisse voir ce qui se passe dans le » cloître (1). »

Le grand cloître a subsisté intact longtemps encore après la tranformation du couvent en arsenal, et on peut voir, à l'inspection du plan, que la plus grande partie en existe encore. Cette partie, servant d'appui à la charpente en fer d'un grand hangar au matériel construit récemment, a toutes chances de se conserver de longues années. Un autre coin du grand cloître, formant les cuisines du logement du colonel directeur, disparaîtra un jour ou l'autre, lorsqu'on reconstruira les locaux d'habitation et les bureaux de la direction. Ce qui restera du grand cloître suffira amplement pour en conserver le souvenir. L'architecture du cloître est simple : les arceaux, avec clés moulées en terre cuite, à écusson, retombent sur des piliers encastrés d'ordre dorique romain ; tout est en brique. Cette galerie était recouverte de voûtes d'arête légères, dont quelques-unes existent encore et montrent même les peintures plus que modestes dont elles étaient ornées.

Des galeries du grand cloître, les religieux arrivaient à l'église par le vestibule H et la porte U, en passant soit par la galerie du cloître S, soit par le petit cloître M.

Les cellules de religieux n'occupaient que trois faces du grand cloître; sur l'autre face se trouvaient les cellules du prieur et du procureur et les logements des hôtes du couvent.

Les cellules du prieur et du procureur n'étaient pas beaucoup plus confortables que celles des autres religieux. Le prieur avait seulement à sa disposition un oratoire particulier, avec une salle O, destinée aux

(1) Viollet-le-Duc, *l. c.*

Digitized by Google

archives du couvent. Près de cet oratoire, qui existe encore et sert de magasin aux vieux métaux, était la prison S, qui subsiste également encore.

Les logements des hôtes, avec leur galerie à pilastres en briques, sont également encore debout et forment le logement et les bureaux du colonel directeur. Ces logements ouvraient sur la cour des communs du couvent.

Les dépendances groupées autour de cette cour intérieure avaient une entrée spéciale V, ainsi que les terrains d'exploitation dont la grande porte en fer X subsiste encore. Autour des cours intérieures, on trouvait : le réfectoire I, dans lequel les religieux ne se réunissaient que les jours de grande fête, grand bâtiment dont le rez-de-chaussée, lourdement voûté, servait de cave; à côté se trouvaient la cuisine et la dépense, qui sert aujourd'hui d'écurie.

Ces bâtiments bordaient le petit cloître M et sont restés debout jusqu'en 1845.

Au sud, de petits bâtiments bas contenaient les divers services du couvent : en *b* les écuries, qui, sur les anciens plans des Chartreux, sont soigneusement distinguées en écuries des chevaux et écuries des cavales; en *c* le portier, *d* la cordonnerie, *f* le réfectoire des serviteurs, *g* la buanderie, *h* la boulangerie, *i* des bûchers et greniers, *k* les menuisiers, près du cimetière.

Entre les bâtiments de la clôture et l'apothicairerie était l'infirmerie, et enfin, pour terminer, l'église, du sommet de laquelle le Christ, tourné vers le grand cloître, bénissait ses fidèles religieux, leurs prières et leurs travaux.

Cette église subsiste aujourd'hui toute intacte. Bien qu'elle soit d'une époque de l'art où le sentiment religieux ne dictait plus les constructions grandioses que le moyen âge nous a laissées, elle n'en offre pas moins de l'intérêt par sa disposition, que l'on ne comprendrait guère si l'on ne connaissait sa destination passée. Elle a la forme d'une croix latine à transepts peu saillants; la croisée qui se trouve au milieu de la nef est recouverte par une coupole, sous laquelle l'autel monumental de Lucas divise l'église en deux parties : l'antérieure pour le public, la postérieure pour les religieux. Cette partie postérieure ou

Digitized by Google

chœur est encore garnie de ses stalles en bois et ornée de tableaux représentant, en majeure partie, des épisodes de la vie de saint Bruno. Après ce chœur, on trouve un vestibule qui communiquait jadis avec le petit cloître et qui ne sert aujourd'hui à rien. Une rangée de bas-côtés entoure cette nef à l'aspect froid, propre et triste. L'extérieur de l'église ne manque cependant pas d'élégance dans sa simplicité, et la silhouette du dôme et du clocher se découpe assez heureusement dans le ciel.

Tel était le couvent, lorsque la Révolution vint disperser les Chartreux et donner à leur asile de prière une destination tout opposée.

Vers la fin de l'année 1792, la République était sur le point de déclarer la guerre à l'Espagne, et le gouvernement avait ordonné la formation d'un corps d'observation sur la frontière des Pyrénées. Toulouse fut désigné comme point central où devait être organisé le matériel de cette armée.

Toulouse n'avait jamais possédé d'établissement de l'artillerie : le gouvernement sentit le besoin d'y en créer un, ne fût-ce que provisoirement.

C'est dans ces circonstances que l'état-major général de l'armée et celui de l'artillerie, de concert avec les autorités civiles, firent choix de la clôture des Chartreux, dans laquelle les services de l'artillerie furent installés sous le titre de grand parc des armées des Pyrénées.

En même temps que l'on aménageait tant bien que mal les locaux du couvent en vue de leur nouvelle destination, on construisait, par réquisition et avec une grande rapidité, de nouveaux ateliers et un magasin à poudre.

En 1795, après la paix avec l'Espagne, les établissements provisoires de l'artillerie formés à Toulouse étaient définitivement érigés en direction et arsenal de construction. Nous avons vu, à propos de l'église Saint-Pierre, comment l'église des Chartreux était devenue la paroisse du quartier à l'époque du concordat. En 1807, l'Etat échangeait les locaux de l'apothicairerie des Chartreux et de la porterie principale du couvent contre l'ancien presbytère de Saint-Pierre-des-Cuisines. Cet échange était avantageux à la fois à l'Etat et au curé, dont le logement se trouvait alors toucher à l'église.

Digitized by Google

Les cellules des Chartreux furent détruites de bonne heure; mais l'ensemble des bâtiments du couvent demeura presque intact jusqu'en 1845. Les plans de reconstruction de l'Arsenal les sacrifiait tous; mais ces plans ne furent exécutés qu'en partie, et, en 1845, on démolit la portion méridionale du cloître et une partie des bâtiments des services, notamment le grand réfectoire. Il reste encore aujourd'hui une partie de ces bâtiments qui disparaîtront certainement un jour ou l'autre, — ce qui ne sera pas une grande perte au point de vue de l'art, — et environ les deux tiers du grand cloître, dont la conservation est assurée, puisque ces constructions ont été utilisées pour supporter la charpente en fer d'une halle au matériel tout nouvellement installée.

LES MURAILLES DE LA VILLE.

Je n'ai pas l'intention de décrire en détail les fortifications qui entouraient jadis la ville de Toulouse, ni de raconter l'histoire des sièges qu'elles ont subis. A ce point de vue, d'ailleurs, les tours et le rempart qui subsistent encore et servent de clôture à l'Arsenal n'ont jamais joué de rôle dans les fastes militaires de la cité, les attaques s'étant toujours portées de l'autre côté de l'enceinte. Il est assez difficile de fixer avec certitude la date de la construction de ces remparts. Il est à peu près sûr que les divers possesseurs de la ville se sont servis des murs qu'ils ont trouvés et les ont améliorés. On retrouve, du côté de Saint-Michel, des substructions romaines à l'emplacement des tours démolies, et, bien que je n'aie pas exécuté, à l'Arsenal, de fouilles pour me rendre compte du fait, il n'y aurait rien d'improbable à ce qu'il en soit de même de ce côté. Les détails que je donne de la porte Lascrosses montrent que cet ouvrage a été sinon construit, du moins complètement remanié au quatorzième siècle. Plus tard, le rez-de-chaussée des tours a été aménagé pour recevoir du canon.

La maçonnerie des murs et tours est faite en bonnes briques reliées par un mortier très dur. Des expériences faites lorsqu'il s'agissait d'adjuger la démolition d'une partie du rempart, et, plus tard, d'y pratiquer diverses excavations, ont montré l'excellence de cette construction, dans laquelle il faut tailler à même, tellement les briques et les

Digitized by Google

mortiers ont fait corps ensemble. Ce travail, si consciencieusement fait, manque pourtant totalement d'élégance : à peine si un cordon, à la partie supérieure du mur, vient en relever la nudité. Dans la partie qui nous occupe, le mur a 2m 40 d'épaisseur. Sur une partie de sa longueur, il avait été terrassé et les tours comblées jusqu'à hauteur du sommet du mur.

Ces tours sont donc aujourd'hui de deux types, bien que primitivement elles aient été construites sur le même plan. Je donne, dans la planche II, les détails de chaque type : ce sont les plans des tours M et N.

La tour M a un rez-de-chaussée dans lequel on trouve les anciennes embrasures basses de l'artillerie. L'étage empiète sur le rempart, de manière à couper la circulation, qui ne peut se faire que par une galerie en bois contournant la tour. Je ne crois pas cette disposition ancienne, non plus que les petits coins de flanquement accolés aujourd'hui à toutes les tours.

La tour N n'a aujourd'hui qu'un étage, son rez-de-chaussée ayant été probablement comblé au moment du terrassement des remparts. Ces ouvrages n'ont, en somme, rien de bien intéressant, et une simple inspection de leur plan permettra de saisir tous les détails de leur construction.

La porte Lascroses, démolie en 1830, présente quelques détails dignes d'intérêt. Les archives en ont conservé des plans détaillés reproduits dans la planche II.

Cette porte, située au débouché de la rue Lascroses, était aussi appelée « tour du Bourreau, » parce que le sinistre personnage en question avait la jouissance des étages supérieurs qui communiquaient avec sa maison, qui existe encore à l'Arsenal.

Comme dans toutes les bonnes constructions de portes militaires du moyen âge, le rez-de-chaussée n'avait aucune communication directe avec les étages supérieurs; il était solide et trapu. Le plan *a b* montre la rainure de la herse, et, en arrière, les feuillures de la porte. Nous n'y trouvons pas la cellule que présentaient presque toutes les autres portes de la ville, et où vivait une de ces malheureuses recluses dont la vie de misère, d'aumônes et de prières a été retracée d'une manière

Digitized by Google

si vigoureuse et si pathétique par Victor Hugo. La porte Lascroses était probablement trop secondaire et trop peu fréquentée. Les aumônes des rares passants, plutôt gens de la ville qu'étrangers, n'auraient pas suffi à l'entretien de la pénitente.

Le premier étage servait à la manœuvre de la herse et de la porte, et à la défense postérieure de cette porte. Ces détails sont difficiles à retrouver sur le plan, qui a été dressé à une époque où ces défenses avaient disparu depuis longtemps. Il est probable que l'inspection des lieux aurait permis de les reconstituer; mais l'ouvrage ayant, comme je l'ai dit, disparu en 1830, je n'ai pu y aller voir moi-même. Il y avait évidemment un mâchecoulis postérieur, et la herse, en se levant, devait venir raser l'escalier, tout en en laissant la liberté d'accès.

Cet étage n'avait pas d'ouverture sur l'extérieur, pour ne pas faciliter l'escalade et empêcher qu'on ne puisse inquiéter du dehors les hommes employés à la manœuvre de la porte. On y accédait par le chemin de ronde du rempart; mais on remarquera, sur le plan *k l m*, que la porte de la tour est au-dessus du niveau du rempart et que, pour y arriver, il faut passer par un vestibule établi sur une fosse. En enlevant le plancher de ce vestibule, l'on pouvait supprimer toute communication directe entre la porte et le rempart. On voit, en outre, que les portes qui communiquent du rempart au vestibule et du vestibule dans la tour sont défilées l'une de l'autre.

Le second étage était destiné à la défense extérieure de la porte au moyen de mâchecoulis, dont trois sont nettement visibles sur le plan *e f* et sur la coupe *o p*. Il est évident qu'il y en avait sur toute la façade de la porte; mais je n'ai pas voulu, en les rétablissant, modifier en quoi que ce soit les plans authentiques que j'ai eus entre les mains. Cet étage, comme le précédent, est muni d'une cheminée. Nous y trouvons, en outre, un four qui devait servir à faire chauffer le soufre, l'huile ou la poix à verser sur les assaillants.

Le troisième étage était destiné à être muni, comme tous les ouvrages analogues, de hourds en bois, auxquels on accédait facilement par les larges baies qui découpent tout son pourtour. Nul doute que le mur ne dût présenter des corbeaux ou trous de boulins devant servir à la construction, au moment du besoin, de cette défense favorite du moyen âge.

Digitized by Google

En somme, la porte Lascroses, sans être un monument bien remarquable, présentait un bon type des portes secondaires des enceintes du moyen âge, et ses détails nous en ont été assez bien conservés pour mériter d'être tirés de l'oubli.

Quant à la maison du Bourreau, c'est une mauvaise et laide bâtisse accolée au rempart, et qui n'a de remarquable que le souvenir des personnages peu sympathiques qui l'ont habitée.

Disons un mot, pour terminer, des circonstances qui amenèrent la démolition de l'enceinte de la ville et la conservation du peu qui en subsiste.

Au commencement du siècle, la ville de Toulouse se trouvait fort gênée par l'enceinte, et la municipalité saisit l'occasion du passage de l'Empereur, en 1808, pour solliciter la démolition et le déclassement de ses vieux remparts. L'Empereur, ne prévoyant pas que Toulouse pût jouer un rôle comme place forte, ou pensant peut-être que l'ancienne enceinte était insuffisante et devait être reconstruite, accéda aux vœux des capitouls et rendit, le 17 juillet 1808, un décret portant, entre autres choses, qu'il était fait donation à la ville de Toulouse, pour en jouir en toute propriété, des terrains et matériaux des remparts et fossés de la ville, y compris les terrains de la porte et place Villeneuve, à la charge d'établir une promenade publique sur l'emplacement desdits fossés et remparts, et de supprimer, dans le plus bref délai, les cloaques existants. Telle est l'origine de nos boulevards actuels, dont le tracé, de Saint-Pierre à Saint-Michel, rappelle encore l'ancienne limite de la ville.

Cependant, ce décret, obtenu pour ainsi dire par surprise, souleva une vive opposition de la part du ministère de la guerre, dès qu'il fut connu à Paris. Aussi, en 1815, lorsque la ville voulut procéder à la démolition des remparts, le Génie s'y opposa, faisant ressortir le rôle joué par la place de Toulouse en 1815 et la nécessité de conserver à la ville, centre de la défense des Pyrénées, une enceinte susceptible de résistance.

Le préfet, de son côté, fit remarquer que, bien que la ville de Toulouse ait joué un rôle, en 1814, dans les opérations militaires, ses remparts n'y avaient en rien contribué; mais le Génie tint bon, et la

Digitized by Google

question fut soumise au gouvernement. La ville était influente en haut lieu : on fit une enquête militaire pour la forme, et l'on s'arrêta à cette solution bizarre que la ville serait autorisée à démolir la moitié environ de ses remparts, de la porte Saint-Michel à la porte Matabiau, conserverait l'autre, et que l'on étudierait un nouveau projet de fortification de Toulouse.

Cette solution ne satisfaisait complètement personne. Aussi, la ville, continuant ses démarches, arrachait au Génie, quatre ans après, le 24 mai 1829, la portion de ses remparts comprise entre la porte Matabiau et la porte Arnaud-Bernard.

Le reste des remparts était plus difficile à obtenir, car il appartenait à l'Etat. La portion comprise entre la porte Arnaud-Bernard et la porte Lascroses servait de nitrière artificielle à l'Ecole d'artillerie; le reste, d'enceinte à l'Arsenal.

Les capitouls comprirent que la revendication de ces parties serait très délicate, et ne trouvèrent rien de mieux que de commencer la démolition par la portion qui ne leur avait pas été cédée; la nitrière de l'Ecole tomba sous la pioche, malgré les protestations, et on attaqua même la porte Lascroses. Mais cette porte avait été régulièrement cédée à l'Arsenal en 1816; le préfet fut obligé de le reconnaître, et la tour du Bourreau fut épargnée. Ce répit ne devait pas être long : la porte Lascroses était très gênante pour la circulation. Aussi, le 24 septembre 1830, le ministre de la guerre autorisa la ville à la démolir à ses frais, à la charge par elle de fermer la brèche qui allait se trouver faite à l'enceinte de l'Arsenal.

La ville essaya bien, depuis, quelques tentatives contre l'enceinte de l'Arsenal; mais elle n'avait plus le même crédit auprès du gouvernement que sous la Restauration; le ministre de la guerre était plus puissant et plus vigilant. Aussi, après une série de chicanes et d'entreprises peu importantes, le Conseil municipal fut-il obligé de reconnaître d'une façon formelle les droits de l'Etat, et l'établissement d'un bornage contradictoire entre la ville et l'Etat vint mettre fin à tout conflit et sauver, du moins provisoirement, les derniers vestiges de l'enceinte de Toulouse.

H. PERAGALLO,
Membre correspondant.

Digitized by Google

DITE TOUR D

ur le plan général

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XIII

Le Midi romain et du moyen âge, par M. Eug. Lapierre, membre résidant. . . . 1

Notice biographique sur le docteur Desbarreaux-Bernard, par M. le docteur Armieux, membre résidant. 26

De quelques rapports entre les langues berbères et basques, par M. L. Gèze, membre résidant. 30

Notice sur M. l'abbé Carrière, par M. A. Janot, membre résidant. 37

Le trésor de Grenade, par M. Théodore de Sevin, membre résidant. 42

La confrérie des Pénitents bleus de Toulouse et son Livre des Rois, par M. A. Du Bourg, membre résidant. 51

Eloge de **M. Louis de Combettes-Labourelie**, par M. le baron de Rivières, membre correspondant. 67

L'inscription de Karsrine en Tunisie, par M. le docteur Armieux, membre résidant. 73

Notice nécrologique sur M. Fons, par M. Caussé, membre résidant. 85

Détails historiques sur le prieuré bénédictin de N.-D. de la Daurade de Toulouse, par M. Ch. Dumas de Rauly, membre correspondant. 94

Notice nécrologique sur M. l'abbé Massol, par M. Caussé, membre résidant. . . 107

Deux inscriptions inédites de Thugga, par M. Lebègue, membre résidant. 109

La Judicature de Verdun avant son annexion à la Guyenne, par M. Ch. de Saint-Martin, membre résidant. 112

Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse, du treizième au quinzième siècle, par M. A. Du Bourg, membre résidant. 154

Digitized by Google

Eglise de Foix, par M. J. DE LAHONDÈS, membre résidant 253
Coup d'œil historique sur les diverses corporations de Toulouse, par M. A. DU BOURG, membre résidant. 257
Origines et formation des écoles de statuaire dans le Midi de la France pendant la période romane, par M. Bernard BÉNEZET, membre résidant. 297
Un procès d'esclave au quinzième siècle, par M. J. DE LAHONDÈS, membre résidant. 334
Notice sur le quartier de l'arsenal avant 1789, par M. H. PERAGALLO, membre correspondant. 344

Digitized by Google

EXPLICATION DES PLANCHES

CONTENUES DANS LE TOME XIII

Pages.

I. Tombeau. Ruines romaines de Kasryn (Tunisie). 75

(Travail de M. le Dr Armieux.)

II. Tours de l'enceinte de la ville et porte Lascroses, dite Tour du Bourreau. . . 364

(Travail de M. H. Peragallo.)

III. Le couvent des Chartreux. 364

Id.

IV. Plan de l'Arsenal (1791). 364

Id.

V. Plan de l'Arsenal actuel. 364

Id.

Digitized by Google

TOULOUSE. — IMPRIMERIE A. CHAUVIN ET FILS, RUE DES SALENQUES, 28.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

DC
607.1
S6

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.

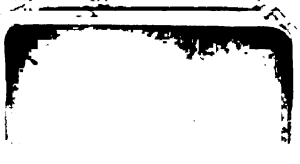

Digitized by Google

Digitized by Google